
**COMMISSION INTERNATIONALE
pour la CONSERVATION
des THONIDÉS de L'ATLANTIQUE**

**R A P P O R T
de la période biennale 2020-21
I^{ère} PARTIE (2020) - Vol. 1
Version française COM**

MADRID, ESPAGNE

2021

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2020)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela.

MANDATAIRES DE LA COMMISSION

Président de la Commission

R. DELGADO (Panama)
(depuis le 21 novembre 2017)

Premier Vice-Président

S. DEPYPERE (Union européenne)
(depuis le 17 novembre 2015)

Second Vice-Président

Z. DRIOUICH (Maroc)
(depuis le 21 novembre 2017)

Sous- commission

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Présidence

-1- <i>Thonidés tropicaux</i>	Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Union européenne, Uruguay, Venezuela	Côte d'Ivoire
-2- <i>Thonidés tempérés, Nord</i>	Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne, Venezuela	Japon
-3- <i>Thonidés tempérés, Sud</i>	Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), États-Unis, Japon, Namibie, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne, Uruguay	Afrique du Sud
-4- <i>Autres espèces</i>	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela.	Brésil

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Président

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	H.A. Elekon, Turquie (depuis le 21 novembre 2017)
COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS) Sous-comité des statistiques : G. Diaz (États-Unis), Coordinateur. Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires : A. Domingo (Uruguay), A. Hanke (Canada), Coordinateurs	G. Melvin, Canada (depuis le 5 octobre 2018)
COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT (COC)	D. CAMPBELL, États-Unis (depuis le 25 novembre 2013)
GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	N. ANSELL, Union européenne (depuis le 21 novembre 2017)
GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT DE L'ICCAT DÉDIÉ AU DIALOGUE ENTRE HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES (SWGSM)	R. DELGADO, Panama (depuis le 21 novembre 2017)

SECRETARIAT ICCAT

Secrétaire exécutif : Camille Jean Pierre Manel

Secrétaire exécutif adjoint : Miguel Neves dos Santos

Adresse : C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

Internet : www.iccat.int. *E-mail* : info@iccat.int

* Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a remplacé le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) le 21 octobre 2020.

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le **rapport de la période biennale 2020-2021, 1^{ère} Partie (2020)**, dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la première moitié de cette période biennale.

Le rapport biennal contient le compte rendu des discussions de 2020 sur les questions essentielles devant être traitées par la Commission en lieu et place de la 22^e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) de et les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat et les rapports annuels remis par les Parties contractantes à l'ICCAT et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le rapport biennal est publié en quatre volumes. Le **Volume 1** réunit les comptes rendus des réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le **Volume 2** contient le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et ses appendices. Le **Volume 3** contient les rapports annuels des Parties contractantes de la Commission. Le **Volume 4** comprend le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, les rapports administratifs et financiers du Secrétariat et les rapports du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Tous les volumes du rapport biennal ne sont publiés que sous format électronique.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2d) de la Convention et de l'Article 15 du Règlement intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission : anglais, français et espagnol.

RAÚL DELGADO
Président de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2020-2021 1^e PARTIE (2020), Vol. 1

DISCUSSIONS DE 2020 SUR LES QUESTIONS ESSENTIELLES DEVANT ÊTRE TRAITÉES PAR LA COMMISSION EN LIEU ET PLACE DE LA 22^E RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

1. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2020, y compris les réunions en ligne selon le cas, et examen de toute action nécessaire.....	2
2. Coopération avec d'autres organisations, y compris l'examen des protocoles d'entente en suspens ou la définition d'un plan d'action, le cas échéant	2
3. Examen et approbation, le cas échéant, des décisions prises par le Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)	2
4. Examen et approbation, le cas échéant, des propositions présentées par les Sous-commissions 1 à 4	3
5. Examen et approbation, le cas échéant, des décisions prises par le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC)	5
6. Examen et approbation, le cas échéant, des décisions prises par le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG).....	6
7. Réunions intersessions en 2021.....	7
8. Autres questions.....	7
9. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission	7
10. Adoption du rapport contenant les décisions de la Commission	7
 Tableau 1. Calendrier provisoire des réunions du SCRS et de la Commission de 2021	8
 ANNEXE 1 ORDRE DU JOUR.....	9
 ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS.....	10
 ANNEXE 3 PROCÉDURES POUR LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION EN 2020 ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE	36
3.1 Procédures pour les décisions de la Commission en 2020	36
3.2 Déclarations des Parties contractantes.....	38
3.3 Déclarations d'observateurs d'organisations non gouvernementales.....	50
 ANNEXE 4 RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2020	69
20-01 Recommandation supplémentaire de l'ICCAT pour amender la Recommandation 19-02 de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux	69
20-02 Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-03 de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord	70
20-03 Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-06 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord.....	71
20-04 Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-04 sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06	72
20-05 Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-07 de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017 – 2020	74
20-06 Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest.....	75

20-07	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.....	79
20-08	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-12 concernant l'application du système eBCD	82
20-09	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-14 sur l'établissement d'un Fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT	90
ANNEXE 5	DOCUMENT DE RÉFÉRENCE ADOPTÉ PAR L'ICCAT EN 2020.....	92
20-10	Règles de procédure pour l'administration du Fonds spécial de participation aux réunions.....	92
ANNEXE 6	AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2020	94
6.1	Rapport de la réunion du groupe de travail virtuel sur la révision du règlement intérieur de la Commission (<i>réunion en ligne, 8 juillet 2020</i>)	94
ANNEXE 7	RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD).....	98
Tableaux 1-5		
Tableau 1.	Budget de l'ICCAT au titre de 2021	101
Tableau 2.	Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2021	102
Tableau 3.	Contributions des Parties contractantes 2021.....	103
Tableau 4.	Contributions par groupe 2021.....	104
Tableau 5.	Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.....	105
eBCD Tableaux 1-5		
Tableau 1.	Budget du système eBCD 2021.....	107
Tableau 2.	Information de base pour calculer les contributions de 2021 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.	108
Tableau 3.	Contributions de 2021 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.	109
Tableau 4.	Contributions de 2021 au système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.....	110
Tableau 5.	Montants de capture de thon rouge de l'Est et de l'Ouest (en t) pour 2016-2017 des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.	111
Appendice 2.	Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2021	114
Appendice 3.	Rapport du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable (VWG-SF).....	116
ANNEXE 8	RAPPORTS DES PRÉSIDENTS DES SOUS-COMMISSION 1 À 4.....	129
	Rapport du Président de la Sous-commission 1.....	129
	Rapport du Président de la Sous-commission 2.....	131
	Rapport du Président de la Sous-commission 3.....	134
	Rapport du Président de la Sous-commission 4.....	136
	Appendices des sous-commissions	138

ANNEXE 9 RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)	181
Appendice 2. Questions des CPC aux CPC et réponses reçues.....	185
Appendice 3. Tableaux récapitulatifs d'application.....	195
Appendice 4. Tableaux d'application.....	258
Appendice 15. Rapport de situation de 2020 du Groupe de travail sur l'élaboration d'un système de déclaration en ligne.....	284
ANNEXE 10 RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT POUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	287
Appendice 2. Ordre du jour provisoire de la réunion intersessions du Groupe de travail IMM de juin 2021.....	289
Appendice 19. Recommandation 18-08 : Liste IUU au titre de 2020 - Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU.....	306

COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS DE 2020 SUR LES QUESTIONS ESSENTIELLES DEVANT ÊTRE TRAITÉES PAR LA COMMISSION EN LIEU ET PLACE DE LA 22^E RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)

Introduction

En raison de la pandémie de COVID-19, il n'a pas été possible de tenir la 22^e réunion extraordinaire de la Commission comme prévu initialement. Néanmoins, conscientes de la nécessité d'assurer la conservation et la gestion continues des stocks gérés par l'ICCAT, les CPC ont convenu de mener un processus décisionnel par correspondance. Le présent rapport résume les décisions prises dans le cadre de ce processus.

Toutes les CPC ont été invitées à participer au processus décisionnel en ligne. Les organisations non gouvernementales suivantes ont également confirmé leur participation en qualité d'observateur : Brazilian Association of Fish Industries (ABIPECA), Asociación Nacional de Acuicultura de Atún Rojo (ANATUN), Defenders of Wildlife, Ecology Action Centre (EAC), Global Tuna Alliance (GTA), International Pole and Line Foundation (IPNLF), Europêche, Fishery Improvement Plan (FIP), Humane Society International (HIS), International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Monterey Bay Aquarium, Marine Stewardship Council (MSC), Oceana, Pew Charitable Trusts, Project Aware Foundation, Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (SCIAENA), Shark Trust, Shark Project, Stockholm Resilience Centre (SRC), The Ocean Foundation et World Wide Fund for Nature (WWF).

Les organisations gouvernementales internationales ont été tenues informées du processus, notamment: Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), Communauté des Caraïbes (CARICOM), Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), la Commission scientifique de la Méditerranée (CIESM), Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT), Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), Commission sous-régionale des pêche (CSR), Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (FFA), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer (IAC), Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), INFOPÊCHE, Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Commission internationale du flétan du Pacifique (CIFP), Commission baleinière internationale (CBI), Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), Autorité conjointe de développement Nigeria-Sao Tomé (NSTP/JDA), Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (NPAFC), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation latino-américaine pour le développement de la pêche (OLDEPESCA), Organisation mondiale du Commerce (OMC), Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO), Nations Unies (ONU), Programme des Nations Unies pour l'environnement / Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (PNUE/CMS), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) et Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (WECAFC).

La liste des participants figure à l'**ANNEXE 2**.

La Commission souhaite la bienvenue au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui a rejoint l'ICCAT en tant que Partie contractante à compter du 21 octobre 2020. Étant donné que le Royaume-Uni représentera ses territoires d'outre-mer et que Vanuatu s'est retiré de la Commission, le nombre total de Parties contractantes est désormais porté à 52. La déclaration d'ouverture du Royaume-Uni figure à l'**ANNEXE 3.2**.

Des déclarations envoyées à la plénière pendant les trois périodes de correspondance, qui ont clôturé les travaux des organes subsidiaires, ainsi que des déclarations consolidées finales, ont également été reçues du Salvador, Union européenne, Guatemala, Japon, Nicaragua, Panama, Sénégal, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis et Taipei chinois (**ANNEXE 3.2**), et des observateurs suivants :

Ecology Action Centre (EAC), Fishery Improvement Project (FIP), Global Tuna Alliance, International Pole and Line Foundation (IPLF), International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Monterey Bay Aquarium, Pew Charitable Trusts, Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (Sciaena), Shark Project (pour le compte de plusieurs ONG) et Shark Trust (également pour le compte de plusieurs ONG) (**ANNEXE 3.3**). Des déclarations de clôture ont été soumises par Pew Charitable Trusts, Shark Project (pour le compte de plusieurs ONG) et Shark Trust (pour le compte de plusieurs ONG) et sont jointes à l'**ANNEXE 3.3**.

Cette norme de soumission des déclarations a été déterminée par le Président, ainsi que la procédure de prise de décision, après consultation avec les autres mandataires de la Commission et des CPC. Il avait été convenu que chaque proposition ferait l'objet d'un maximum de trois périodes de correspondance, et si aucun accord ne pouvait être trouvé à la fin de ces trois périodes, la décision finale reviendrait à la plénière si le Président de l'organe subsidiaire le demandait. Un calendrier légèrement différent a été convenu pour le Comité d'application, compte tenu de la nature différente des décisions à prendre par cet organe.

1. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2020, y compris les réunions en ligne selon le cas, et examen de toute action nécessaire.

Aucun commentaire n'a été apporté sur aucun des rapports des réunions intersessions, et les rapports suivants sont donc considérés comme adoptés par la Commission.

- Rapport du Premier Groupe de travail virtuel sur la révision du règlement intérieur de la Commission (VWG-RRP) (**ANNEXE 6.1**)
- Rapport du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable (VWG-SF) (**appendice 3 de l'ANNEXE 7**)
- [Rapport de la réunion de 2020 du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance](#)
- [Rapport du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité](#)
- [Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2](#)
- [Avis du SCRS de 2020 à la Commission](#)

2. Coopération avec d'autres organisations, y compris l'examen des protocoles d'entente en suspens ou la définition d'un plan d'action, le cas échéant

Le Secrétariat a signé le protocole d'entente avec l'OPASE tel qu'adopté à la Commission de 2019. Comme il a été difficile de s'entendre sur la formulation des protocoles d'entente avec la CGPM et la COPACO (WECAFC), la Commission a accepté que les lettres de coopération pour des domaines spécifiques, comme le prévoit actuellement l'accord entre l'ICCAT et la FAO, puissent être rédigées pendant la période intersessions si nécessaire. La possibilité de faire progresser les protocoles d'entente avec ces organismes sera examinée plus avant lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2021, le cas échéant et selon les besoins.

3. Examen et approbation, le cas échéant, des décisions prises par le Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)

Le Président du STACFAD a indiqué que le Comité avait approuvé le rapport administratif et le rapport financier préparés par le Secrétariat. En outre, le Comité a présenté un budget révisé de la Commission (**tableaux 1-5 de l'ANNEXE 7**) et un budget révisé concernant l'eBCD (**tableaux eBCD 1-5 de l'ANNEXE 7**).

De plus, le Président du STACFAD a informé la Commission des progrès réalisés par le Groupe de travail virtuel sur une position financière durable (VWG-SF) et a présenté pour adoption par la Commission un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-14 sur l'établissement d'un Fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT » et le « Projet de règles de procédure pour l'administration du Fonds spécial de participation aux réunions ».

Étant entendu qu'une révision future pourrait être nécessaire à la lumière de l'expérience acquise après la mise en œuvre, ces documents ont été adoptés par la Commission. La *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-14 sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT* se trouve à l'**ANNEXE 4** (Rec. 20-09) et les *Règles de procédure pour l'administration du fonds spécial de participation aux réunions* figurent à l'**ANNEXE 5** (Réf. 20-10). La Commission a également pris note du fait que le VWG-SF poursuivra ses travaux en 2021.

L'Union européenne et le Sénégal ont présenté des déclarations en séance plénière sur les questions relatives au STACFAD, qui figurent à l'**ANNEXE 3.2**.

Le rapport du STACFAD a été adopté par la Commission et figure à l'**ANNEXE 7**.

4. Examen et approbation, le cas échéant, des propositions présentées par les Sous-commissions 1 à 4

Sous-commission 1

Le Président de la Sous-commission 1 a indiqué que la Sous-commission n'était pas parvenue à un consensus complet sur le « Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT pour amender la Recommandation 19-02 de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux », mais que cette proposition avait reçu un soutien important. Il a donc demandé que cette proposition soit examinée plus avant par la Commission en séance plénière.

Le Président a en outre noté que le tableau proposé des limites de capture de thon obèse au titre de 2020, indiquant des limites de capture et des limites de référence pour 2020 n'avait pas été approuvé et n'était pas proposé par la Sous-commission pour adoption.

Le Président de la Sous-commission 1 a également présenté une feuille de route pour les travaux à mener en 2021, qui figure à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 8**. Cette feuille de route n'a pas fait l'objet d'un consensus complet lors des discussions de la Sous-commission 1, mais le Président de la Sous-commission a demandé qu'elle soit présentée en séance plénière pour examen final et adoption éventuelle, car le plan avait fait l'objet d'un certain soutien et on espérait qu'un accord sur la marche à suivre pourrait être conclu.

Le Président de la Commission a rappelé aux CPC le processus convenu pour prendre des décisions par correspondance. Dans ce contexte, la Commission a examiné le « Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT pour amender la Recommandation 19-02 de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » et a décidé de l'adopter. La mesure a été adoptée en tant que Rec. 20-01 et se trouve à l'**ANNEXE 4**.

Des déclarations à la plénière concernant la Sous-commission 1 ont été soumises par l'Union européenne, Guatemala, Japon, Nicaragua, Sénégal, États-Unis, Taipei chinois (**ANNEXE 3.2**) et Fishery Improvement Plan (FIP) (**ANNEXE 3.3**).

Le rapport de la Sous-commission 1, incluant les quelques modifications soumises, a été adopté par la Commission et est présenté à l'**ANNEXE 8**.

Sous-commission 2

Cinq projets de propositions ont été soumis à la discussion de la Sous-commission 2, quatre par le Président de la Sous-commission 2 en tenant compte de la contribution initiale des membres de la Sous-commission 2, et un par les États-Unis concernant le thon rouge de l'Ouest.

Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-06 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord », soumis par le Président de la Sous-commission 2, a été adopté par la Sous-commission après y avoir inclus quelques modifications, tout comme le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-04 sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06 ».

Le Président de la Sous-commission 2 a proposé le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée », qui, après y avoir inclus quelques modifications, a été adopté par la Sous-commission.

Le Président a proposé de fusionner le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest », qu'il avait proposé, et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT prorogeant et amendant la Recommandation 17-06 de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest », proposé par les États-Unis. Cette proposition révisée et fusionnée a été adoptée par la Sous-commission en tant que « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest ».

Le Président a également présenté un plan de travail pour la préparation de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 qui se tiendra virtuellement en mars 2021.

La Commission a adopté les quatre recommandations suivantes :

- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-06 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord (Rec. 20-03) ;*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-04 sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06 (Rec. 20-04) ;*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 20-06) ; et*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 20-07).*

Ces mesures adoptées sont compilées dans l'**ANNEXE 4**.

Des déclarations à la plénière concernant la Sous-commission 2 ont été soumises par l'Union européenne (**ANNEXE 3.2**) et PEW Charitable Trust.

Le rapport de la Sous-commission 2, incluant une modification mineure, a été adopté par la Commission et est présenté à l'**ANNEXE 8**.

Sous-commission 3

Le Président de la Sous-commission 3 avait présenté le « Projet de recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-07 de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017 – 2020 » afin de garantir la continuité des mesures de gestion en 2021. Aucun commentaire sur la proposition n'a été reçu, si ce n'est le soutien explicite d'une CPC, et cette mesure a été soumise à la Commission pour approbation. Les CPC ont également été invitées à informer la Commission de leur intention d'appliquer les dispositions de report en 2021. La liste des CPC qui souhaitent en bénéficier figure dans le rapport de la Sous-commission 3 qui se trouve à l'**ANNEXE 8**.

La *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-07 de l'ICCAT sur les limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2017-2020* a été adoptée en tant que Rec. 20-05 par la Commission et est jointe à l'**ANNEXE 4**.

Le rapport de la Sous-commission 3, incluant une modification mineure, a été adopté par la Commission et est présenté à l'**ANNEXE 8**.

Sous-commission 4

Quatre projets de propositions ont été examinés par la Sous-commission 4.

Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-03 de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord », proposé par le Maroc, n'a rencontré aucune objection et a été entériné par la Sous-commission 4 et renvoyé devant la Commission à des fins d'adoption.

Trois projets de propositions sur le requin-taupe bleu ont été initialement présentés au sein de la Sous-commission 4 : Le « Projet de recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT », présenté par l'Union européenne ; un « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT », présenté par les États-Unis et un « Projet de recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT », présenté par le Canada et coparrainé par le Taipei chinois, le Gabon, le Sénégal et le Royaume-Uni. Aucun consensus n'a pu être atteint sur les mesures relatives au requin-taupe bleu par la Sous-commission 4, et il a été convenu que des travaux supplémentaires seraient effectués en juillet 2021 lors d'une réunion intersessions.

Les États-Unis ont soumis, pour information, un document intitulé *Meilleures pratiques pour réduire la mortalité totale du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord*.

La Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-03 de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 20-02). Celle-ci figure à l'**ANNEXE 4**.

Des déclarations en plénière sur les questions relatives à la Sous-commission 4 ont été présentées par le Royaume-Uni (**ANNEXE 3.2**), Sharkproject (pour le compte de plusieurs ONG), International Pole and Line Foundation (IPNLF), Shark Trust (pour le compte de plusieurs ONG), PEW Charitable Trusts et Ecology Action Centre (**ANNEXE 3.3**).

Le rapport de la Sous-commission 4 a été adopté par la Commission et est joint en tant qu'**ANNEXE 8**.

5. Examen et approbation, le cas échéant, des décisions prises par le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC)

Sur la base des tableaux récapitulatifs d'application (**appendice 3 de l'ANNEXE 9**), le Comité a entériné les mesures recommandées par le Président du COC qui y figuraient, lesquelles ont été présentées à la Commission pour adoption. La Commission a approuvé les actions recommandées.

Les tableaux d'application ont fait l'objet de plusieurs mises à jour. Aucun autre commentaire n'ayant été reçu dans le délai imparti sur la version finale diffusée pour commentaires, tous les tableaux, à l'exception de celui concernant le thon obèse, ont été considérés comme approuvés par le COC et présentés à la Commission pour leur adoption. Dans le cas du tableau sur le thon obèse, les chiffres qui avaient été supprimés par erreur d'une version précédente ont été réinsérés dans la version finale publiée, et le Président du COC a présenté ce tableau à la Commission pour approbation. La Commission a approuvé tous les tableaux d'application figurant à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 9**.

Le Comité a pris note qu'à la fin de la période de correspondance, les données de la tâche 1 manquaient encore pour quatre Parties (Costa Rica, la Gambie, la Grenade et la Guinée Bissau) et en conséquence, il a déclaré à la Commission que ces CPC seraient soumises, à partir du 1er janvier 2021, à une interdiction de rétention des espèces relevant de l'ICCAT pour lesquelles les données sont insuffisantes, à moins que les données manquantes ou la confirmation de prise zéro pour 2019 et les années précédentes, le cas échéant, ne soient reçues. La Commission a pris bonne note de cette question.

Aucune objection au sein du COC n'a été soulevée au renouvellement du statut de coopérant de la Bolivie, du Costa Rica, du Taipei chinois, de la Guyana et du Suriname, étant entendu que ce statut sera réexaminé à la lumière des performances obtenus en 2021. La Commission a accepté la recommandation du COC de renouveler le statut de coopérant pour ces cinq Parties.

Le Comité a également pris note des préoccupations exprimées concernant le renouvellement éventuel du statut de coopérant pour la Colombie et a recommandé à la Commission de ne pas renouveler le statut de coopérant. Le COC a indiqué que la demande de la Colombie devrait être examinée plus avant lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2021. Au cours de la plénière, deux Parties ont indiqué qu'elles soutenaient la demande de la Colombie et n'étaient pas d'accord avec la proposition de ne pas renouveler le statut de coopérant. Les déclarations du Guatemala, du Honduras et de l'Union européenne figurent à l'**ANNEXE 3.2**.

Le COC a également recommandé d'envoyer des lettres recherchant une coopération renforcée avec l'ICCAT aux non-CPC suivantes : Dominique, Gibraltar, Saint-Kitts-et-Nevis et Tanzanie et la Commission a donné son accord.

Enfin, le Président du COC a recommandé de reprogrammer en 2021 la session spéciale de deux jours du COC, initialement prévue juste avant la réunion annuelle de 2020, et a soutenu la tenue d'une réunion intersessions du Groupe de travail technique sur la déclaration en ligne en février 2021. La Commission a approuvé ces recommandations.

6. Examen et approbation, le cas échéant, des décisions prises par le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)

Le Secrétariat a fait circuler un projet de liste de navires IUU sur lequel plusieurs commentaires ont été reçus. Ceux-ci ont été pris en compte dans une version révisée (**appendice 19 de l'ANNEXE 10**) qui a été entérinée par le PWG et présentée à la Commission pour adoption. Il a été convenu que les mécanismes d'intégration des changements entre les sessions seraient examinés lors de la prochaine réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM).

Le Président du PWG avait présenté un « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 18-12 sur l'application du système eBCD », car certaines des dispositions de la Rec. 18-12 devaient expirer le 31 décembre 2020. Après quelques échanges pour clarification, cette mesure a été entérinée par le PWG et proposée à la Commission pour approbation.

La *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-12 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 20-08) a été adoptée par la Commission et figure à l'**ANNEXE 4**.

Il a été convenu que les autres questions en suspens du PWG seraient renvoyées à une réunion intersessions de l'IMM, dont l'ordre du jour provisoire est joint au rapport du PWG (**appendice 2 de l'ANNEXE 10**).

La liste de navires IUU de l'ICCAT de 2020 (**appendice 19 de l'ANNEXE 10**) a été adoptée par la Commission. Il a été noté que des certificats de radiation seraient délivrés par la Gambie et le Sénégal pour deux des navires répertoriés et que la procédure de modification des informations sur l'État du pavillon contenues dans la liste des navires IUU pour ces navires pourrait être examinée en 2021 après réception de ceux-ci.

Le rapport du PWG, incluant une modification mineure, a été adopté par la Commission et est présenté à l'**ANNEXE 10**.

7. Réunions intersessions en 2021

Compte tenu du fait que l'Espagne a imposé un état d'alerte jusqu'au 9 mai 2021, il n'est pas conseillé de programmer des réunions intersessions en personne au début de l'année 2021, d'autant plus que nombre de ces réunions se tiendraient normalement dans les bureaux du Secrétariat à Madrid. Il a été convenu qu'une réunion en ligne de la Sous-commission 2 serait nécessaire en mars, entre autres pour adopter les plans de pêche du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et que des réunions en personne de la Sous-commission 1, de la Sous-commission 4, du Groupe de travail IMM et du Comité d'application (une session de deux jours devant se tenir conjointement avec la réunion annuelle de 2021), devraient être organisées si possible, précédées d'échanges de correspondance et de réunions en ligne, le cas échéant. Si les réunions en personne ne sont pas possibles, ces réunions devraient être converties en format virtuel. Il a également été convenu que le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne devrait tenir une réunion virtuelle en février. Après discussion entre les mandataires et après avoir sollicité l'avis des CPC, le calendrier provisoire des réunions, y compris les réunions virtuelles et scientifiques, est joint au **tableau 1** ci-dessous. La Commission a noté que, bien que toutes les réunions liées au SCRS soient indiquées dans le tableau comme se déroulant en ligne, elles seront remplacées par des réunions en personne si les conditions le permettent.

8. Autres questions

La Commission a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail virtuel sur la révision du règlement intérieur de la Commission ; les travaux de ce Groupe virtuel devraient être achevés en 2021.

9. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

Dans l'espoir qu'une réunion en personne puisse avoir lieu en 2021, la Commission a convenu que les dates de la prochaine réunion annuelle seront du 15 au 22 novembre 2021. Il a été noté qu'aucune offre d'accueil de la réunion n'avait encore été reçue, ce qui pourrait sérieusement limiter la capacité de la réunion. La capacité pourrait également être limitée en fonction de la situation de la pandémie à ce moment-là. Si aucune offre d'accueillir la réunion n'est reçue, le Secrétariat cherchera un lieu possible pour la tenue de la réunion dans la limite des ressources financières disponibles.

10. Adoption du rapport contenant les décisions de la Commission

Le rapport a été adopté ainsi que les documents qui y sont mentionnés.

Tableau 1. Calendrier provisoire des réunions du SCRS et de la Commission de 2021.

Il est prévu que jusqu'en octobre toutes les réunions seront tenues en ligne, à l'exception de celles qui sont surlignées en rouge qui sont provisoirement programmées pour être des réunions en personne.

	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR									
Janvier					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31				
															Symposium AOTTP																								
Février								1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	GT déclaration en ligne				15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
Mars	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	GT déclaration en ligne				22	23	24	25	26	27	28	29	30	31				
	Interactions PA2								Interactions Istiophoridés																		TT MSE												
Avril			1	2		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Prép. données BET				19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		
						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16																		
Mai																											24	25	26	27	28	29	30	31					
								GT méth. Éval. stocks SC-Ecosystèmes																		Interactions SMT													
Juin		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Interactions ALB (incluant éval. Méd.)				21	22	23	24	25	26	27	28	29	30				
	Interactions SWO (incluant MSE)														Interactions IMM																								
Juillet			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31						
			Interactions PA1						Interactions PA4																	Eval. Stock BET													
							1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15																		
Août																										23	24	25	26	27	28	29	30	31					
																										Evaluation WBFT													
Septembre		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30								
	Interactions PA1								BFT 2e Inters.																SG du SCRS*				Plénière du SCRS										
Octobre				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31					
				Plénière du SCRS																																			
Novembre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	Réunion de de la Commission				22	23	24	25	26	27	28	29	30					
Décembre		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31							

* Réunions : ALB, BIL, SHK, SMT, SWO, TRO, SC-STATS

(+) SC-STATS - 20 sept 2021

Jours fériés à l'ICCAT

Réunion à caractère technique

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION

1. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2020, y compris les réunions en ligne selon le cas, et examen de toute action nécessaire.
2. Coopération avec d'autres organisations, y compris l'examen des protocoles d'entente en suspens ou la définition d'un plan d'action, le cas échéant
3. Examen et approbation, le cas échéant, des décisions prises par le Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)
4. Examen et approbation, le cas échéant, des propositions présentées par les Sous-commissions 1 à 4
5. Examen et approbation, le cas échéant, des décisions prises par le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC)
6. Examen et approbation, le cas échéant, des décisions prises par le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)
7. Réunions intersessions en 2021
8. Autres questions
9. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
10. Adoption du rapport contenant les décisions de la Commission

LISTE DES PARTICIPANTS¹***PARTIES CONTRACTANTES*****AFRIQUE DU SUD****Pheeha, Saasa ***

Chief Director, Marine Resource Management (Acting), Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Marting Hammerschlag Way, Foreshore 8000, Private Bag X2, Cape Town
Tel: +27 21 402 3563, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: saasap@daff.gov.za

Qayiso Kenneth, Mketsu

Deputy Director, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, 3 Martin Hammerschlag Way, Foretrust Building, Foreshore, 8002 Cape Town
Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3734, E-Mail: QayisoMK@daff.gov.za

ALBANIE**Palluqi, Arian ***

Responsible in charge of sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture Unit, Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, 1010 Tiranë, Shqipëri
Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al

ALGÉRIE**Cheniti, Sarah ***

Sous Directrice des Pêcheries Hauturières et spécialisées, Ministère de la pêche et des Productions Halieutiques, Route des Quatre Canons, 1600 Alger
Tel: +213 21 43 32 56, Fax: +213 21 43 32 56, E-Mail: chenitisarah@yahoo.fr; aqua200271@gmail.com

CHAHI, Ouahiba née ALI TOUDERT

E-Mail: ouahibachahi@gmail.com

Kouadri-Krim, Assia

Chef de Bureau, Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Direction du développement de la pêche, Rue des 04 Canons, 16000
Tel: +213 558 642 692, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; assiakrim63@gmail.com

ANGOLA**Soares Gomes, Venancio ***

Directeur du Cabinet des Relations Internationales, Ministère de la pêche et de la mer, Avenida 4 de fevereiro N° 30, Edificio Atlantico - Caixa Postal 83, Luanda
Tel: +244 923 806 488; +244 912 354 574, E-Mail: venanciogomes68@gmail.com

Talanga, Miguel

Assesseur auprès du Cabinet de la Coopération Internationale, Ministère de la Pêche, Avenida 4 de Fevereiro, 26 - Edificio Atlântico, Luanda
Tel: +244 923 606656, Fax: +244 912 488340, E-Mail: talangamiguel@hotmail.com

BARBADE**Leslie, Joyce ***

Chief Fisheries Officer, Ministry of Maritime Affairs, and the Blue Economy, Fisheries Division Barbados, Princess Alice Highway, BB11144 Bridgetown, St. Michael
Tel: +246 535 5803, Fax: +246 436 9068, E-Mail: joyce.leslie@barbados.gov.bb; Fisheries.Division@barbados.gov.bb

Fisheries Division

Princess Alice HW, BB11144 Bridgetown, St. Michael
Fax: +246 436 9068, E-Mail: fisheries.division@barbados.gov.bb

¹ Les coordonnées de certains délégués n'ont pas été incluses suite à leur demande de protection des données

* Chef de délégation.

Foster, Sonia

Permanent Secretary, Ministry of Maritime Affairs, and the Blue Economy, Fisheries Division, Princess Alice Highway, BB11144 Bridgetown
Tel: +246 535 2007, E-Mail: sonia.foster@barbados.gov.bb

Parker, Christopher

Fisheries biologist, Ministry of Maritime Affairs, and the Blue Economy, Fisheries Division, Princess Alice Highway, Bridgetown
Tel: +246 535 5807, E-Mail: christopher.parker@barbados.gov.bb

BELIZE**Lanza, Valarie ***

Director of High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304, Newtown Barracks Belize City
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5026, E-Mail: valerie.lanza@bhsfu.gov.bz; director@bhsfu.gov.bz

Pinkard, Delice

Senior Fisheries Officer, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City
Tel: +1 501 223 4918, Fax: +1 501 223 5087, E-Mail: sr.fishofficer@bhsfu.gov.bz; delice.pinkard@bhsfu.gov.bz

Robinson, Robert

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5026, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz; robert.robinson@bhsfu.gov.bz

BRÉSIL**Hazin, Fabio H. V. ***

Professor, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Dom Manuel de Medeiros, s/n - Dois Irmãos, 52171-900 Recife Pernambuco
Tel: +55 81 999 726 348, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@ufrpe.br; fhvhazin@gmail.com

SAP-MAPA

E-Mail: drm.sap@agricultura.gov.br; depop.sap@agricultura.gov.br; internacional.sap@agricultura.gov.br

Leite Mourato, Bruno

Professor Adjunto, Laboratório de Ciências da Pesca - LabPesca Instituto do Mar - IMar, Universidade Federal de São Paulo - UNIFESP, Rua Carvalho de Mendonça, 144, Encruzilhada, 11070-100 Santos, SP
Tel: +55 1196 765 2711, Fax: +55 11 3714 6273, E-Mail: bruno.mourato@unifesp.br; bruno.pesca@gmail.com; mourato.br@gmail.com

Travassos, Paulo Eurico

Professor, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n - Dois Irmãos, CEP 52171-900 Recife Pernambuco
Tel: +55 81 998 344 271, E-Mail: pautrax@hotmail.com; paulo.travassos@ufrpe.br

CABO VERDE**Ramos Martins, Albertino ***

Diretor - Geral dos Recursos Marinhos, Ministério da Economia Marítima, Direção Geral dos Recursos Marinhos - DGRM, Edifício do Ex-Comando Naval, C. Postal: 34 Mindelo Sao Vicente
Tel: +238 230 01 51; +238 9519732, E-Mail: albertino.martins@mem.gov.cv

Monteiro, Carlos Alberto

Technical researcher, Instituto del Mar, INDP SV Vicente, C.P. 132, Mindelo Sao Vicente
Tel: +238 986 48 25, Fax: +238 232 1616, E-Mail: monteiro.carlos@indp.gov.cv; monteiro.carlos@imar.gov.cv

CANADA**Lapointe, Sylvie ***

Assistant Deputy Minister, Fisheries and Harbour Management, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street 13W092, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: + 1 613 990 9864, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Bowlby, Heather

Fisheries and Oceans, 1 Challenger Drive, Dartmouth, Nova Scotia, B2Y 4A2
Tel: +1 902 426 5836; +1 902 456 2402, Fax: +1 902 426 1506, E-Mail: heather.bowlby@dfo-mpo.gc.ca

Browne, Dion

Compliance Officer, Conservation and Protection, Fisheries and Oceans Canada, 81 East White Hills Road, St. John's, NL, Ottawa Ontario A1X2L10
Tel: +1 709 772 4412, E-Mail: dion.browne@dfo-mpo.gc.ca

Dalton, Alexander

Fisheries and Oceans Canada, St. Andrews Biological Station, 125 Marine Science Drive, New Brunswick St. Andrews E5B 0E4
Tel: +1 506 529 5721, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: alexander.dalton@dfo-mpo.gc.ca

Dunne, Erin

Fisheries and Oceans Canada, Northwest Atlantic Fisheries Center, 80 East White Hills Road, P.O. Box 5667, St. John's, NL A1C 5X1
Tel: +1 709 772 3600, Fax: +1 709 772 2659, E-Mail: erin.dunne@dfo-mpo.gc.ca

Duprey, Nicholas

Senior Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada - Fish Population Science, Government of Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V5V 4V1
Tel: +1 604 499 0469; +1 250 816 9709, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Gaudet, Mario

343, Université Avenue, Moncton, New Brunswick E1C9B6
Tel: +1 506 871 0648, E-Mail: mario.gaudet@dfo-mpo.gc.ca

Gillespie, Kyle

Fisheries and Oceans Canada, St. Andrews Biological Station, Population Ecology Division, 125 Marine Science Drive, St. Andrews, New Brunswick, E5B 0E4
Tel: +1 506 529 5725, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: kyle.gillespie@dfo-mpo.gc.ca

Hanke, Alexander

Scientist, St. Andrews Biological Station/ Biological Station, Fisheries and Oceans Canada, 125 Marine Science Drive, St. Andrews, New Brunswick E5B 2T0
Tel: +1 506 529 5912, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: alex.hanke@dfo-mpo.gc.ca

Kay, Lise

Policy Analyst, International and Intergovernmental Affairs, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, 14E212, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: +1 343 542 1301, E-Mail: Lise.Kay@dfo-mpo.gc.ca

Kerwin, Jessica

Fisheries & Aquaculture Management Officer, Fisheries Resource Management, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario B1A 0E6
Tel: +1 613 993 3117, E-Mail: jessica.kerwin@dfo-mpo.gc.ca

MacDonald, Carl

Senior Advisor, Resource and Aboriginal Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, Acting Regional Manager - Resource Management, 1 Challenger Drive, PO Box 1006, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth, NS B2Y 4A2
Tel: +1 902 293 8257, Fax: +1 902 426 7967, E-Mail: carl.macdonald@dfo-mpo.gc.ca

Mahoney, Derek

Senior Advisor - International Fisheries Management and Bilateral Relations, Conseiller principal- Gestion internationale des pêches et relations bilatérales, Fisheries Resource Management/Gestion des ressources halieutiques, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St. Station 13S022, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 794 8007, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

Marsden, Dale

Deputy Director, International and Intergovernmental Affairs, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, 14E212, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 791 9473, E-Mail: Dale.Marsden@dfo-mpo.gc.ca

Rivierre, Antoine

Department of Fisheries and Oceans Canada, 104 rue Dalhousie, Québec, QC, G1K7Y7
Tel: +1 418 640 2636, E-Mail: antoine.rivierre@dfo-mpo.gc.ca

Smith-Laplante, Robynn-Bella

Policy Analyst, International and Intergovernmental Affairs, Fisheries and Oceans Canada, 200 Rue Kent St., Ottawa, Ontario K1A0L8
Tel: +1 343 542 8414, E-Mail: Robynn-Bella.Smith-Laplante@dfo-mpo.gc.ca

Turple, Justin

Director, International Fisheries, International and Intergovernmental Affairs, Fisheries and Oceans Canada, 200 Rue Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0L8
Tel: +1 613 799 5278, Fax: +1 613 954 1407, E-Mail: Justin.Turple@dfo-mpo.gc.ca

Walsh, Jerry

Chief of International Programs, Conservation and Protection, Fisheries and Oceans Canada, 80 East White Hills Road, St. John's, NL, Ottawa, Ontario A1X2L9
Tel: +1 709 685 9926; +1 709 697 0419, E-Mail: jerry.walsh@dfo-mpo.gc.ca

Wentzell, Douglas

Associate Director-General, Bedford Institute of Oceanography, Fisheries Management, Maritimes Region Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, PO Box 1006, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4A2
Tel: +1 902 426 9962; +1 902 426 2250, Fax: +1 902 426 7967, E-Mail: doug.wentzell@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)**Sun, Haiwen ***

Director, Division of Distant Water Fisheries, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, N° 11 Nongzhanguan Nanli, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2966, Fax: +86 10 5919 3056, E-Mail: bofdwf@126.com

GENERAL – CHINA (P.R)

E-Mail: admin1@tuna.org.cn

Yang, Xiaoning

Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, The department of Treaty and Law, No. 2 Chao Yang Men South Street, Waidajie, ChaoYang district, 100701 Beijing
Tel: +86 10 6596 3292, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: yang_xiaoning@mfa.gov.cn

CORÉE (RÉP. DE)**Kim, Jung-Re Riley ***

Assistant Director, Distant Water Fisheries Division of the Ministry of Oceans and Fisheries, International Cooperation Division, Government Complex Sejong 94, Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110
Tel: +82 44 200 5398, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: riley1126@korea.kr

Embajador de la República de Corea

Embajada de la República de Corea, C/González Amigó,15, 28033 Madrid, España
Tel: +34 91 353 20 00, Fax: +34 91 353 20 01, E-Mail: koreanembassyinspain@gmail.com

Jang, Minju

E-Mail: minju122122@korea.kr

Lee, Sung Il

Division, National Fisheries Research & Development Institute, National Institute of Fisheries Science, 216 Gijang-Haeanro, Gijang-eup, Gijang-gun, 46083 Busan
Tel: +82 51 720 2331, Fax: +81 51 720 2337, E-Mail: k.sungillee@gmail.com; k.sungillee@korea.kr

Na, Il Kang

Policy Analyst, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110 Sejong city
Tel: +82 44 200 5377, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: ikna@korea.kr

CÔTE D'IVOIRE

Shep, Helguilè *

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de Côte d'Ivoire, Rue des Pêcheurs ; B.P. V-19, Abidjan

Tel: +225 21 35 61 69; Mob: +225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; h.shep@ressourcesanimales.gouv.ci

Dagnogo, Daba

E-Mail: dabadagnogo@yahoo.fr

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, Chef de Service Etudes, Statistiques et Documentation, Direction de l'Aquaculture et des Pêches (DAP), Ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH), 27 Rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01

Tel: +225 79 15 96 22, Fax: +225 21 25 67 27, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

Fofana, Bina

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19, Abidjan 01 Treichville

Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binafof3@gmail.com

CURAÇAO

Prens, Xavier C. *

Chairman of the International Fisheries Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, Amidos Building, Pletterijweg 41, Willemstad

E-Mail: xavier.prens@gobiernu.cw

Embajador

Embajada del Reino de los Países Bajos, Torre Espacio, P^o de la Castellana, 259-D, Planta 36, 28046 Madrid, España

Tel: +34 91353 7500, E-Mail: mad-lnv@minbuza.nl

Girigorie, Luelo

Secretario General, Ministry of Economic Development, Amidos Building, Pletterijweg # 43, Willemstad

Tel: +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: Luelo.girigorie@gobiernu.cw

Mambi, Stephen A.

Policy Adviser/Secretary of the Fishery Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, 4th floor Pletterijweg 43 A, Willemstad

Tel: +5999 4621444 ext 173; +5999 5606038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: stephenmambi@yahoo.com; stephen.mambi@gobiernu.cw

Pinedo, Patricia

Policy Officer, Ministry of Economic Development of Curacao, Amidos Building, Pletterijweg # 43, Willemstad

E-Mail: Patricia.pinedo@gobiernu.cw

ÉGYPTE

Mesalhy Aly, Salah el Din *

Chairman of the General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., New City, Cairo

Tel: +202 0121278939, E-Mail: Salahaly@hotmail.com; gafrd_eg@hotmail.com

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa

General Authority for fish Resources Development, Plot 210 - Sector II - City Center - 5th assembly, 32102901 Cairo

Tel: +202 281 17010, Fax: +202 281 17007, E-Mail: doaahammam01@gmail.com; gafrd_EG@hotmail.com

ÉTATS-UNIS

Lawler, Andrew* (jusqu'au 20 janvier 2021)

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA)
1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301-427-8061, E-Mail: andrew.lawler@noaa.gov

Cole, Alexa * (à partir du 20 janvier 2021)

Director, of the NMFS Office of International Affairs and Seafood Inspection, NOAA National Marine Fisheries Service,
1315 East West Highway SSMC3, Room 10655, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8286, E-Mail: alexa.cole@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, NOAA Fisheries, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

U.S. Commissioner for Recreational Interests
Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt, New Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000; +1 732 233 6442, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Delaney, Glenn R.

U.S. Commissioner for Commercial Interests
Blue Water Fishermen's Association, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004
Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

Keller, Bryan

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Maryland, D Silver Spring 20910
Tel: +1 301 427 7725, E-Mail: bryan.keller@noaa.gov

King, Melanie Diamond

Foreign Affairs Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/ISA1), 1315 East West Highway (IASI), Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Lederhouse, Terra

Supervisory Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland MD 20910
Tel: +1 202 816 2059; +1 301 427 8360, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov sarah.mclaughlin@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: Rachel.O'Malley@noaa.gov

Redd Jr, Larry

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division Office of Sustainable Fisheries, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8543, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: larry.redd@noaa.gov

Soltanoff, Carrie

Fishery Management Specialist, Highly Migratory Species Management Division, NOAA National Marine Fisheries Service, NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland, 20910
Tel: +1 301 427 8587, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: carrie.soltanoff@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Acting Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@fan.gov

FÉDÉRATION DE RUSSIE**Bulátov, Oleg ***

Primer Vicedirector/ VNIRO First Deputy Director, Oficina Estatal Federal "Instituto de Investigación Científica de la Industria Pesquera y Oceanografía, C/ Verkhniya Krasnoselskaya, 17, 107140 Moscú
Tel: +7 499 264 6192, Fax: +7 499 264 9187, E-Mail: obulatov@vniro.ru

Embajador de la Federación de Rusia

Embajada de la Federación de Rusia, C/Velázquez, 155, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 564 63 22, Fax: +34 91 562 9712, E-Mail: embrues@infonegocio.com; embrues@mid.ru

AtlantNIRO

Moscow
E-Mail: oms@atlantniro.ru

Galina, Chernega

Head of Department
E-Mail: oms@atlantniro.ru

Kosargin, Dmitry

Chief Specialist-expert of the Federal Agency for fisheries, Ministry of Agriculture of the Russian Federation, Moscow
Fax: +7 495 628-98-91, E-Mail: kosargin@fishcom.ru

Nesterov, Alexander

Senior Research Officer, Atlantic Research Institute of Marine, Fisheries and Oceanography (AtlantNIRO), International Cooperation Department, Atlantic Branch of VNIRO, 5, Dmitry Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
Tel: +7 4012 925 389, Fax: + 7 4012 219 997, E-Mail: nesterov@atlantniro.ru; oms@atlantniro.ru; atlantniro@atlantniro.ru

P. Shalyapin, Grigoriy

Subdirector del Departamento de Regulación de Mercado Agroalimentario, Pesca, Industria Alimenticia y Transformadora, Ministry of Agriculture, 5, Dmitry Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
E-Mail: oms@atlantniro.ru

FRANCE (ST PIERRE & MIQUELON)

Monneau, Marianna *

Chargée de mission, Bureau des affaires européennes et internationales, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Tour Séquoia - 1 Place Carpeaux, 92055 La Défense, Cedex
Tel: +33 140 819 038, E-Mail: marianna.monneau@agriculture.gouv.fr

Bouchelaghem, Mehdi

Chef du Service des Affaires Maritimes, Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, 1 rue Gloanec BP 4217, 97500
Tel: +33 508 551 536, E-Mail: mehdi.bouchelaghem@equipement-agriculture.gouv.fr

GABON

MBA ASSEKO George Henri *

Conseiller Technique du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et l'Alimentation, BP : 9498, Boulevard Triomphal, Libreville
Tel: +241 1174 89 92, E-Mail: dgpechegabon@netcourrier.com; davyangueko83@gmail.com

Angueko, Davy

Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 6653 4886, E-Mail: davyangueko@yahoo.fr; davyangueko83@gmail.com

GAMBIE

Am Banja, Bamba *

Permanent Secretary, Ministry of Fisheries, Water Resources & National Assembly Matters, 7 Marina Parade, Banjul
Tel: +220 77 22 907, E-Mail: bamba.banja@yahoo.co.uk

Darboe, Famara

Director, Ministry of Fisheries and Water Resources, Fisheries Department, 7 Marina Parade, Banjul
Tel: +220 631 3375, E-Mail: darboefams@yahoo.com

GHANA

Arthur-Dadzie, Michael *

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, GA 231 Accra
Tel: +233 244 735 506; +233 266 094 245, E-Mail: michyad2000@yahoo.com

GRENADA

Minister of Foreign Affairs *

Minister of Foreign Affairs and International Trade of Grenada, Ministry of Foreign Affairs and International Trade of Grenada, Ministerial Complex, Botanical Gardens, St. George's W.I.
Tel: +473 440-2087/8, E-Mail: agriculture@gov.gd

GUATEMALA**Lemus Godoy**, Julio César *

Director de Pesca, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación - MAGA, Viceministerio de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones - VISAR, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura, 7ma avenida 12-90 zona 13, edificio Monja Blanca

E-Mail: juliolemusdipesca@gmail.com; dipescaguatemala@gmail.com

Vanessa

E-Mail: vanessa200265@hotmail.com

Cifuentes Marckwordt, Manoel José

Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Investigación y Desarrollo, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura - DIPESCA, 7 Ave. 12-90 Zona 13, Villa Nueva Bárcenas

Tel: +502 2413 7000, Fax: +502 66 40 93 34, E-Mail: manoeljose@gmail.com

Cifuentes Velasco, Bryslie Siomara

Asesora Jurídica, DIPESCA - Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura, Viceministerio de Sanidad, Agropecuaria y Regulaciones - VISAR, Km.22 Carretera al Pacífico, 3er Nivel Edificio La Ceiba

Tel: +6640932, Fax: +66409321, E-Mail: brysliec@hotmail.com; dipescaguatemala@gmail.com

Góngora Benítez, Freddy Alejandro

Encargado del Sistema Estadístico Pesquero, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Oficina de la Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura, Km.22 ruta al Pacífico, Edificio la Ceiba 3er. Nivel, Guatemala

Tel: +502 5525 2678, E-Mail: freddy.gongora@gmail.com; dipescaguatemala@gmail.com

Marín Arriola, Carlos Francisco

Director de la Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura, DIPESCA, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Km 22 Carr.al Pacífico, Ed. La Ceiba, 3er nivel, Bárcenas, 01013 Villanueva

Tel: +502 6640 9334, E-Mail: cfmarin1058@gmail.com; dipescaguatemala@gmail.com; visardespacho@gmail.com

Samayoa Guillén, Silvia

Asistente, Viceministerio de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones del Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación

E-Mail: vicedespachovisar@gmail.com

REP. DE GUINÉE**Kaba**, Amara Camara *

Directeur National de la Pêche Maritime, BP 307, Conakry

Tel: +224 621 042 758, E-Mail: amaragbe1@yahoo.fr; dnpmguinee2000@gmail.com

Secrétaire Général

Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, Direction Nationale de la Pêche Maritime, B.P. 307, Conakry

Tel: +224 41 52 28, Fax: +224 41 35 23, E-Mail: manetalphao@gmail.com

Loua, Frédéric

Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Économie Maritime, Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Économie Maritime, B.P. 307, Conakry

Tel: +224 621 09 62 53; +224 655 21 75 65, E-Mail: fred_loua@hotmail.com

Sonah Camara, Keita Nagnouma

Chef de Cabinet, Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, BP 307, Conakry

Tel: +224 622 505 277; +224 664 411 719, E-Mail: camarasonah@gmail.com; camarasona@yahoo.fr

GUINÉE BISSAU**Dos Santos Cunha**, Euclides *

Secretaria de Estado das Pescas e Economia Marítima, Avenida Amílcar Cabral, 102 Bissau

Tel: +245 955 262 200, E-Mail: euclidesabel@hotmail.com

GUINÉE ÉQUATORIALE**Nso Edo Abegue**, Ruben Dario *

Jefe de Gabinete del Ministro de Pesca y Recursos Hídricos de Guinea Ecuatorial, Ministerio de Pesca y Recursos Hídricos, B/ Santa M^a III s/n, Malabo

Tel: +240 222 252 680, Fax: +240 092 953, E-Mail: granmaestrozaiko@yahoo.es

Engonga, Alejandro Esono

Director General de Pesca Industrial, Ministerio de Pesca y Recursos Hídricos de la República de Guinea Ecuatorial
E-Mail: esonoengonga53@yahoo.com

Gerona Quintana, Cristóbal

Director General de Ordenación Pesquera, Dirección General de Ordenación Pesquera, Ministerio de Pesca y Recursos Hídricos de la Republica de Guinea Ecuatorial
E-Mail: cristobalgeronaquintana@gmail.com

Ndong Micha, Andrés

ViceMinistro, Ministerio de Pesca y Recursos Hídricos, Dirección General de Pesca Artesanal y Piscicultura, Nuevo Ensanche de Malabo II, Malabo (Bioko Norte)
Tel: +240 222 274 215, E-Mail: andresndongmicha@yahoo.es; sonapesca.sa@gmail.com

Nguema, Paulino

Secretario General, Ministerio de Pesca y Recursos Hídricos de Guinea Ecuatorial
Tel: +240 222 275 717, E-Mail: paulino.nguema@gob.gq

HONDURAS

Hernández Aguilar, Lorena Suyapa *

Directora General de Pesca y Acuicultura, Dirección General de Pesca y Acuicultura de Honduras, Colonia Loma Linda, Boulevard Miraflores, Avenida La FAO, apartado postal 309, 11101 Tegucigalpa M.D.C. Francisco Morazán
Tel: +504 2239 1982, Fax: +504 2239 1987, E-Mail: lorenah_aguilar2010@hotmail.com; ddigepesca@yahoo.com

General

E-Mail: capitancias@marinamercante.gob.hn; 24horas@marinamercante.gob.hn; secretaria@marinamercante.gob.hn

Osorio Medina, Jose Luis

Director General, Dirección General de Pesca y Acuicultura de Honduras, Boulevard Miraflores, Ave. La FAO, Tegucigalpa M.D.C.
Tel: +504 629 270251, E-Mail: jlosoriov@yahoo.com; jlosorio.sag.hn@gmail.com

Suazo Cervantes, Jose Julian

Secretaria de Agricultura y Ganadería, Avenida la FAO Colonia Loma Linda Norte Contigua a Inuupe
Tel: +504 2232 5007, Fax: +504 9990 6460, E-Mail: jsuazo25@yahoo.es

ISLANDE

Benediktsdottir, Brynhildur *

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 150 Reykjavik
Tel: +354 5459700, E-Mail: brynhildur.benediktsdottir@anr.is

Asmundsson, Stefan

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 101 Reykjavik
Tel: +354 545 9700, E-Mail: stefan.asmundsson@anr.is

Helgason, Kristján Freyr

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 101 Reykjavik
Tel: +354 849 4861, E-Mail: kristjanf@anr.is

JAPON

Ota, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Hosokawa, Natsuki

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: natsuki_hosokawa730@maff.go.jp

Morita, Hiroyuki

Associate Director, Responsible for the JCAP-2 Programme, International Affairs Division, Resources Management Department, Japan Fisheries Research and Education Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, E-Mail: hiroyuki_morita970@maff.go.jp

LE SALVADOR**Hernández Rodríguez**, Numa Rafael *

Director General interino, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Centro de Desarrollo de la Pesca y la Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1º Ave. Norte y Ave. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
 Tel: +503 221 01760, E-Mail: numa.hernandez@mag.gob.sv

Arranz Vázquez, Cristina

CALVO, C/ Príncipe de Vergara, 110 4ª Planta, 28002 Madrid, España
 Tel: +34 682 589 986; +34 917 823 300, E-Mail: cristina.arranz@calvo.es

Chavarría Valverde, Bernal Alberto

Asesor en Gestión y Política pesquera Internacional, Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1ª Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo, 1000 Santa Tecla, La Libertad
 Tel: +506 882 24709, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarría@lsg-cr.com

Galdámez de Arévalo, Ana Marlene

Jefa de División de Investigación Pesquera y Acuícola, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Final 1a. Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo. Santa Tecla, La Libertad
 Tel: +503 2210 1913; +503 619 84257, E-Mail: ana.galdamez@mag.gob.sv

Ubis Lupion, Macarena

Calvopesca El Salvador, S.A., C/ Príncipe de Vergara, 110 4ª Planta, 28002 Madrid, España
 Tel: +34 617 068 486; +34 91 782 33 00, E-Mail: macarena.ubis@calvo.es

LIBERIA**Metieh Glassco**, Emma *

Director General, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 10-90100, 1000 Monrovia 10
 Tel: +231 778 170 145, E-Mail: metiehemma@yahoo.com

Amidjogbe, Elizabeth Rose Dede

Senior Adviser on Fisheries Matters, Ministry of Agriculture - Libsuco Compound, Bureau of National Fisheries, Old LPRC Road, Gardnesville
 Tel: +231 880 749331, E-Mail: eamidjog@gmail.com

Boeh, William Y.

Deputy Director General for Technical Services, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 10-90100, 1000 Monrovia 10 Montserrado
 Tel: +231 888198006; +231 770 251 983, E-Mail: w.y.boeh@liberiafisheries.net; williamboeh92@gmail.com

Braimah, Lawrence Issah

Coordinator of the West Africa Regional, Fisheries Project, Bureau of national Fisheries, Minsitry of Agriculture, P.O. Box 10-90100, 1000 Monrovia
 Tel: +231 8806 41617, E-Mail: l.i.braimah@gmail.com

Yevewuo Z., Subah

Bureau of National Fisheries, Ministry of Agriculture, P.O. Box 10-90100
 Tel: +231 886 51 7742, E-Mail: ysubah@liberiafisheries.net

LIBYE**F. Gafri**, Hasan *

Director - Libyan Commissioner to ICCAT, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Department of Marine Wealth, P.O. Box 80876, Tajura Tripoli
 Tel: +218 916 274 377, E-Mail: gafrihasan@gmail.com; abdulalam.zbida@gmail.com

Embajador de Libia

Embajada de Libia, Avda. Comandante Franco, 32, 28016 Madrid, España
 Tel: +34 91 563 57 53; +34 91 563 19 29, Fax: +34 91 564 39 86, E-Mail: secretaria@embajadadelibia.com; embajada@embajadadelibia.com; asuntosadministrativos@embajadadelibia.com

Alkbaier, Mohammed

E-Mail: Alkbaierm@gmail.com

El Fitri, Ali Ahmed
P.O. Box 555, Tripoli
Tel: +218 913 223 454, E-Mail: ali.fituri2002@gmail.com

Elmansuri, Agili
E-Mail: libyafarwa58@gmail.com

Etorjmani, Elhadi Mohamed
Ministry of Foreign Affairs, General Authority for Marine Wealth - GAMW, Department of International Cooperation,
Zawiet Addehmani, Tripoli Addahra
Tel: +218 91 322 44 75, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

Kindier, Adeel Abdul Hafed
Head of Fisher Authority, President of Marine Wealth Authority
Tel: +218 910 44433, E-Mail: President.Adeel@gam.com.LY

Rabeie, Mohamed Noor Hilal M.
General Authority for Marine Wealth, Tripoli
Tel: +218 913 462 440, E-Mail: Elrabeie.mohamed@gmail.com

MAROC

Driouich, Zakia *
Secrétaire Générale du Département des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime,
Département de la Pêche Maritime ; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaouni; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 688 2461/62, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

Aichane, Bouchta
Directeur des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif ; BP 476, Haut
Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed
Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Nouveau Quartier Administratif ; BP 476, Haut Agdal
Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

El Aroussi, Mohamed Yassine
Chef de la Division de la Coopération à la Direction de la Stratégie et de la Coopération, Ministère de l'Agriculture, de la
Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, P.O. Box 476 Quartier Administratif, Rabat, Agdal
Tel: +212 660 112 878, E-Mail: elaroussi@mpm.gov.ma

Faraj, Abdelmalek
Directeur Général de l'Institut National de Recherche Halieutique, Institut National de Recherche Halieutique,
Département des Ressources Halieutiques, Centre de Sidi Abderrahmane, 20000 Casablanca
Tel: +212 6 61649185, Fax: +212 6 61649185, E-Mail: faraj@inrh.ma; abdelmalekfaraj@yahoo.fr

Fatih, Rania
Direction des Pêches Maritimes au Département de la Pêche Maritime
E-Mail: r.fatih@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra
Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime,
Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Camara, Lamine *
Directeur/DARE/MPEM, Direction de l'Aménagement des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de
l'Economie Maritime, BP : 137, NKTT/R.I., Nouakchott
Tel: +222 45 29 54 41; +222 46 41 54 98, E-Mail: laminecam2000@yahoo.fr

Bouzouma, Mohamed Elmoustapha
Directeur Adjoint, Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), B.P 22, Nouadhibou
Tel: +222 457 45124; +222 224 21 027, Fax: +222 45 74 51 42, E-Mail: bouzouma@yahoo.fr

Ejiwen, Mohamed El Hafedh

Directeur Programmation et Coopération, Ministère de la Pêche Mauritanie
Tel: +222 36 301 989, Fax: +222 45 253 146, E-Mail: hafedhejiwen@yahoo.fr; hafedhejiwen@gmail.com

Ould Sidi Boubacar, Sidi Ali

Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques
Tel: +222 464 11705, Fax: +222 452 54 607, E-Mail: sidiali09@yahoo.fr

Taleb Moussa, Ahmed

Directeur Adjoint de l'Aménagement, des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Économie, Direction de l'Aménagement des Ressources, BP 137, Nouakchott
Tel: +222 452 952 141, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

MEXIQUE**Muñoz Resendez, Bernardino Jesús ***

Director General de Planeación, Programación y Evaluación, CONAPESCA - Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca, Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, Av. Camarón Sábalo #1210. Fracc. Sábalo Country Club, 82100 Mazatlán, Sinaloa
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58401 y 58402, E-Mail: bernardino.munoz@conapesca.gob.mx

Arenas Fuentes, Pablo Roberto

Tel: +52 553 871 9500 Ext. 55001, E-Mail: pablo.arenas@inapesca.gob.mx

Elenes Angulo, Raúl de Jesús

Comisionado Nacional de Acuicultura y Pesca, Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca, Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, Av. Camarón Sábalo #1210. Fracc. Sábalo Country Club, 82100 Mazatlán, Sinaloa
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58101, E-Mail: uenlace@conapesca.sagarpa.gob.mx

López Rasine, Gustavo Xicotencatl

Av. Camaron Sabalo s/n esq. Tiburon, Fracc. Sabalo Country Club
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58422, E-Mail: gustavo.lopez@conapesca.gob.mx

Reyes Robles, Isabel Cristina

Directora de Asuntos Internacionales, Dirección General de Planeación, Programación y Evaluación, Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo s/n esq. Tiburón, Fracc. Sábalo Country Club, CP 82100 Mazatlán Sin.
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58408, E-Mail: isabel.reyes@conapesca.gob.mx

Rojas González, Ramón Isaac

Director General Adjunto de Investigación Pesquera en el Atlántico, Instituto Nacional de Pesca y Acuicultura
E-Mail: ramon.rojas@inapesca.gob.mx

NAMIBIE**Bester, Desmond R. ***

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com

Iilende, Titus

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Brendan Simbwaye Square C/O Kenneth Kaunda and Goethe Streets, Private Bag 13355, 9000 Windhoek Khomas Region
Tel: +264 81 149 0234, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: titus.iilende@mfmr.gov.na

Kauaria, Ueritjua

Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, Windhoek
Tel: +264 61 205 3007, E-Mail: ueritjua.kauaria@mfmr.gov.na

NICARAGUA**Jackson, Edward ***

Director de Pesca con rango de Viceministro y/o Vicepresidente Ejecutivo, Instituto Nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Del Busto Jose Marti, 5 Cuadras al Este Bo. Largaespada, Managua
E-Mail: ejackson@inpesca.gob.ni; vicepresidencia@inpesca.gob.ni;

General

E-Mail: inpesca@inpesca.gob.ni

NIGERIA

Abubakar, Ibrahim *

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries & Aquaculture, Area II, Garki, 900001 Abuja
Tel: +234 803 617 9683, E-Mail: ibrahimgorafish@yahoo.com; ibrahimgorafish@gmail.com

Akanbi Bankole, Williams

E-Mail: abwilliams2@yahoo.com

Emmanuel, Pwaspo Istifanus

E-Mail: isti_pwaspo@yahoo.com

Garba, Usman

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries and Aquaculture, 1 Wilmont Point Road, Off Ahmadu Bello Way, 101241 Victoria Island, Lagos
Tel: +234 802 086 3461; +234 706 819 6006, E-Mail: garbashafa@gmail.com

Okpe, Hyacinth Anebi

Assistant Director (Fisheries), Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries and Aquaculture, Monitoring, Control and Surveillance Division, 1 Kapital Street, Area 11, Garki Abuja, 900001
Tel: +234 70 6623 2156; +234 908 624 4460, E-Mail: hokpe@yahoo.com; Hyacinthokpe80@gmail.com

NORVÈGE

Gabrielsen, Elisabeth N. *

Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Postboks 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 64 74, E-Mail: Elisabeth-Norgard.Gabrielsen@nfd.dep.no; eng@nfd.dep.no; postmottak@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard Rodriguez

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5804 Bergen
Tel: +47 952 59 448, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

Sørdahl, Elisabeth

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Kongensgate 8, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 44 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

PANAMA

Torrijos Oro, Flor *

Administradora General de la ARAP, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista
Tel: +507 6671 1503; +507 511 60000 (ext. 205), E-Mail: ftorrijos@arap.gob.pa; administraciongeneral@arap.gob.pa; rdelgado@arap.gob.pa

Villamonte, Aquilino

Ministro de Relaciones Exteriores de la República de Panamá, Ministerio de Relaciones Exteriores, Dirección de Relaciones Económicas Internacionales y Multilaterales, Altos de Ancón, Complejo Narciso Garay; Apdo. Postal: Panamá Zona 4, Panamá
E-Mail: avillamonte@mire.gob.pa

PHILIPPINES

Tabios, Benjamin F.S. Jr *

Assistant Director for Administrative Services, Bureau of Fisheries & Aquatic resources, 3/F PCA Building, Elliptical Road, Diliman, Quezon City
Tel: +632 454 8457, Fax: +632 929 8390, E-Mail: tabios.bfar@yahoo.com.ph; btabios@bfar.da.gov.ph

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Keedy, Jess *

Head of External Fisheries Negotiations (International Fisheries), Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), Marine & Fisheries Directorate, Nobel House, 17 Smith Square, London SW1P 3JR
Tel: +44 20 802 63350, E-Mail: jess.keedy@defra.gov.uk

General

E-Mail: RFMO@cefas.co.uk

Bamford, Kylie

Head of Marine Conservation, Polar Regions Department, Overseas Territories Directorate, Foreign and Commonwealth Office, K2.55 King Charles Street, London SW1A 2AH
Tel: +44 207 008 2614; +44 7767003242, E-Mail: kylie.bamford@fcdo.gov.uk

Benjamin, Gerald Carl

Senior Fisheries Officer, Environment and Natural Resources Directorate, Government of Sta. Helena, STHL 1ZZ Scotland Jamestown, St. Helena
Tel: +290 24724, Fax: +290 24603, E-Mail: gerald.benjamin@sainthelena.gov.sh

Brown, Vanessa

DAs
E-Mail: Vanessa.Brown@gov.scot

Christopher, Abbie

Virgin Islands
E-Mail: AeChristopher@gov.vg

Clerveaux, Luc

Direction of Environment and Coastal Resources, Grand Turk INDIAS OCCIDENTALES, Turks & Caicos Islands
E-Mail: LCLERVEAUX@gov.tc; lclerveaux@gmail.com

Deary, Andrew

Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX
Tel: +44 782 766 4112, E-Mail: andrew.deary@marinemanagement.org.uk

Ellis, Jim

CEFAS Lowestoft Laboratory, Pakefield Road, Suffolk Lowestoft NR33 0HT
Tel: +44 1502 524300/+44 1502 562244, Fax: +44 1502 513865, E-Mail: jim.ellis@cefas.co.uk

Halling, Patrick

E-Mail: patrick.halling@fcdo.gov.uk

Owen, Marc

DEFRA
E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

Phillips, Sophy

CEFAS, Pakefield Road, Lowestoft Suffolk NR33 0HT
Tel: +44 1502 527754, E-Mail: sophy.phillips@cefas.co.uk

Reeves, Stuart

CEFAS
E-Mail: stuart.reeves@cefas.co.uk

Sampson, Harry

Senior International Fisheries Policy Officer at the Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, 1st Floor Seacole Building NW, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 208 026 4403, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

Warren, Tammy M.

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, Government of Bermuda, #3 Coney Island Road, St. George's, CR04, Bermuda
Tel: +1 441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

Wright, Serena

Fish Ecologist, CEFAS - Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science, ICCAT Tagging programme St. Helena, Pakefield Road, Lowestoft NR33 0HT
Tel: +44 1502 52 1338; +44 797 593 0487, E-Mail: serena.wright@cefas.co.uk

Yates, Oliver

Centre for Environment Fisheries and Aquaculture Science (CEFAS), Pakefield Road, Lowestoft, NR33 0HT
Tel: +44 1502 521 376, E-Mail: oliver.yates@cefas.co.uk

SAINT VINCENT ET LES GRENADINES

Gittens, Nerissa *

Permanent Secretary, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries Rural Transformation Industry and Labour,
Government of St. Vincent and the Grenadines, Richmond Hill, VC0100 Kingstown
Tel: +1 784 456 1410 or Ext 311, 538, 321, E-Mail: office.agriculture@mail.gov.vc

Cruickshank-Howard, Jennifer

Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries, Rural Transformation, Industry and Labour,
Government of St. Vincent and the Grenadines, Richmond Hill, Kingstown
Tel: +1 784 456 2738, Fax: +1 784 457 2112, E-Mail: office.agriculture@mail.gov.vc; fishdiv@gov.vc;
jencruickshankhoward@yahoo.com

SAÔ TOMÉ ET PRÍNCIPE

D'Almeida, Aida Maria *

Directrice des Pêches, Ministère de l'Agriculture, Pêches et Développement Rural à São Tomé et Príncipe, Direcção das
Pescas, Largos das Alfândegas C.P. 59
Tel: + 239 90 33 96; +239 2 222 828, Fax: navida+239 221978, E-Mail: aidadalmeida@yahoo.com.br

SÉNÉGAL

Faye, Diène *

Directeur des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1,
rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289 Dakar
Tel: +221 33 849 9882; +221 77 740 9569, E-Mail: kounoune502@gmail.com

Sèye, Mamadou

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes,
Sphère ministérielle de Diamniadio Bâtiment D., 1, Rue Joris, Place du Tirailleur, 289 Dakar
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye1@gmail.com; mdseye@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

SIERRA LEONE

Jalloh, Kadijatu *

Director of Fisheries and Marine Resources, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Office of the Permanent
Secretary, Youyi Building, 7th Floor, Freetown Brookfields
Tel: +232 766 19276, E-Mail: kadijatujalloh4@gmail.com

Mamie, Josephus C. J.

Acting Deputy Director of Fisheries, Ministry of Fisheries and Marine resources, Office of the Permanent Secretary, 7th
Floor Youyi Building, Freetown Brookfields
Tel: +232 781 62969, E-Mail: josephusmamie2013@gmail.com

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Ali, Abdel Latif *

General Director, General Commission for Fisheries Resources, Ministry of Agriculture and Agrarian Reform, Lattakia -
Jableh
Tel: +96341825559, E-Mail: eng.abdollateef@hotmail.com

TRINIDAD & TOBAGO

Lucky, Nerissa *

Acting Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division, #35 Cipriani Blvd., Newtown,
Port of Spain, West Indies
Tel: +1 868 623 6028; +1 868 623 8525, Fax: +1 868 623 8542, E-Mail: nerissalucky@gmail.com; nlucky@gov.tt

TUNISIE

M'Rabet, Ridha *

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de
la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn; ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002 Tunis
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Missaoui, Hechmi

Directeur Général, Institut National des Sciences et Technologies de la Mer-INSTM, 28 Rue du 2 Mars 1934, 2025 Salommbô
Tel: +216 71 730548, Fax: +216 71 732622, E-Mail: hechmi.missaoui@instm.rnrt.tn; dgfa2009@gmail.com

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 32 Rue Alain Savary, 2036 Le Belvédère
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: doniasohlobji@gmail.com; bft@iresa.agrinet.tn; doniasohlobji1@gmail.com

Zarrad, Rafik

Chercheur, Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM), BP 138 Ezzahra, Mahdia 5199
Tel: +216 73 688 604; +216 972 92111, Fax: +216 73 688 602, E-Mail: rafik.zarrad@instm.rnrt.tn; rafik.zarrad@gmail.com

TURQUIE**Türkyilmaz, Turgay ***

Deputy Director-General, Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarimorman.gov.tr

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Adres : T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3094, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: bilginburcu@gmail.com; burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr

UNION EUROPÉENNE**Jessen, Anders ***

Director, Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Aláez Pons, Ester

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 296 48 14, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Biagi, Franco

Senior Expert Marine & Fishery Sciences, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commission, Unit C3: Scientific Advice and data collection, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Caruana, Randall

Fisheries Inspector, European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Fisheries Control and Inspections, J99 01/053, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +356 2292 6862; +356 790 40577, Fax: +356 2292 1299, E-Mail: Randall.CARUANA@ec.europa.eu

Focquet, Barbara

Administrator-Conservation & Control - Mediterranean & Black Sea, Commission européenne, DG MARE - D2, Direction générale des Affaires maritimes et de la Pêche, Rue Joseph II, 99 6/60, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 299 5594, E-Mail: barbara.focquet@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B2, International Relations Officer - ICCAT/NASCO European Commission, Regional Fisheries Management Organisations, Rue Joseph II - 99 03/61, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2991 342; +32 498 28780, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99 Room 3/77, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 295 83 64; +32 485 152 844, E-Mail: francisco-javier.vazquez-alvarez@ec.europa.eu

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo

Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@mgap.gub.uy; dimanchester@gmail.com

Bolani, Silvia

E-Mail: sbolani@dinara.gub.uy;

VENEZUELA

Laya Rodríguez, Juan Luis *

Ministro del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Gobierno Bolivariano de Venezuela, Avenida Lecuna, Parque Central, Torre Este, Piso 17, 1015 Caracas

Tel: +58 212 574 6222, E-Mail: direcciondeldespatchominpesca@gmail.com; oai.minpesca@gmail.com

Carpio Serrano, Miguel

Viceministro de Producción Primaria Pesquera y Acuicola, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Avenida Lecuna, Parque Central, Torre Este, Piso 17, Caracas

E-Mail: carpion1979@gmail.com; dgpi.minpesca@gmail.com; vicepropesca@gmail.com

Evaristo, Eucaris del Carmen

Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Corresponsal del Atlántico, Parque Central, Torre Este, piso 17, Caracas

Tel: +58 416 883 3781, E-Mail: eucarisevaristo@gmail.com

Gutiérrez Falcón, Rodger Leonardo

MINPESCA

E-Mail: oai.minpesca@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

BOLIVIE

Velásquez Ortiz, Jose Luis *

Autoridad Marítima y Portuaria del Estado Plurinacional de Bolivia, Ministerio de Defensa, La Paz

Tel: +591 2 2407718; +591 2 2407732, Fax: +591 2 2407730, E-Mail: intermar@mindef.gob.bo; jefe_inspeccion@ribb.gob.bo; rrii@ribb.gob.bo; pescamar@mindef.gob.bo

Ministro de Defensa Nacional

Ministro, Ministerio de Defensa Nacional, Dirección General de Intereses Marinos, Fluviales, Lacustres y Marina Mercante, Avda. 20 de Octubre esquina Pedro Salazar nº2052 (Zona Sopocachi) Edificio del Ministerio de Defensa, Piso 7, La Paz

Tel: +591 2 2432525, Fax: +591 2 211 2610, E-Mail: internar@mindef.gob.bo; utransparencia@mindef.gob.bo; mijail.meza@mindef.gob.bo

Alsina Lagos, Hugo Andrés

Director Jurídico, Campomarino Group, P.A. Hangar 24 B, Aeropuerto Gelabert, Albrook, Panama

Tel: +507 6211 4381, Fax: +507 830 1708, E-Mail: halsina@campomarino.ws; hugo@alsina-et-al.org

Huchani Viadez, Juan Carlos

Jefe de la Unidad de Pesca Marítima

E-Mail: pescamar@mindef.gob.bo; juan.huchani@mindef.gob.bo

Maldonado, Mijaíl Meza

Responsable Sección Pesca Marítima, Dirección General de Intereses Marítimos, Fluviales, Lacustres y de Marina Mercante del Estado Plurinacional de Bolivia, Ministerio de Defensa, Av. 20 de Octubre 2502 esq. Pedro Salazar, 8447 La Paz

E-Mail: pescamar@mindef.gob.bo; mijail.meza@mindef.gob.bo; mijail.meza@outlook.es

Vargas Condori, Mirco Danilo

Jefe de la Unidad Boliviana de Pesca Marítima, Dirección General de Intereses Marítimos, fluviales, lacustres y Marina Mercante, La Paz

Tel: +591 2 2610635; +591 670 03395, Fax: +591 2 2610469, E-Mail: pescamar@mindef.gob.bo; mirco.vargas@mindef.gob.bo

COLOMBIE**Del Castillo Piedrahíta, Nicolás ***

Director General de la AUNAP, Ministerio de Agricultura y Desarrollo Rural, Autoridad Nacional de Acuicultura y pesca (AUNAP), Dirección de Pesca y Acuicultura, Calle 40 A No. 13-09, Piso 14, 111311 Bogotá

Tel: +571 383 0444, Fax: +571 282 8388, E-Mail: director.aunap@gmail.com; inspeccionyvigilancia@aunap.gov.co; nicolas.delcastillo@aunap.gov.co

Bent Hooker, Heins Calyton Bent

Profesional especializado, Dirección de Asuntos Marinos y Costeros y Recursos Acuáticos, Ministerio de Ambiente y Desarrollo Sostenible

Tel: +57 332 3400 Ext 2475, E-Mail: hbent@minambiente.gov.co

Bohorquez Rueda, Leonel Arturo

Asesor, Coordinación de Asuntos Económicos, Dirección de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales, Ministerio de Relaciones Exteriores de Colombia, Calle 10 No. 5 - 51. Oficina SC - 109, Bogotá

Tel: + 57 381 4000, Ext: 3123 - 3059 - 3079, E-Mail: Leonel.Bohorquez@cancilleria.gov.co

Borda Rodríguez, Carlos Augusto

Director Regional Bogotá de la Autoridad Nacional de Acuicultura y Pesca (AUNAP), Calle 40A No 13 09 Edificio Ugi Piso 6, 111311 Bogotá

Tel: +57 377 0500 Ext. 1023, E-Mail: carlos.borda@aunap.gov.co

García Parada, Javier Guiovanni

Dirección de Relaciones Comerciales, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Calle 28 # 13 A - 15 Piso 6

Tel: +57 606 7676 Ext. 1303, E-Mail: jgarciap@mincitur.gov.co

González, A.M.

Directora, Directora de la Dirección de Asuntos Marinos y Costeros y Recursos Acuáticos, Ministerio de Ambiente y Desarrollo Sostenible

E-Mail: amgonzalez@minambiente.gov.co

Muñoz Torres, Sandra Emilia

Funcionaria, Dirección de Cadenas Pecuarias Pesqueras y Acuícolas, Ministerio de Agricultura y Desarrollo Rural

Tel: +57 254 3300 Ext. 5487, E-Mail: sandra.munoz@minagricultura.gov.co

Ocampo Pinzón, Duvan Reynerio

Ministro Consejero, Coordinador de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales

E-Mail: duvan.ocampo@cancilleria.gov.co

Zafra Murcia, Sara Liliana

Asesora, Dirección General Autoridad Nacional de Acuicultura y Pesca (AUNAP), 111311 Bogotá

Tel: +57 377 0500. Ext. 1042, E-Mail: sara.zafra@aunap.gov.co

COSTA RICA**Carrasco Sánchez, Daniel ***

Presidente Ejecutivo, Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, INCOPECA, Frente a las instalaciones del INA

Tel: +506 2630 0600, E-Mail: dcarrasco@incopesca.go.cr; presidencia@incopesca.go.cr

Centeno Córdoba, José Rafael

Oficina de Cooperación Internacional, Apdo. 333-54, Puntaneras, San José

Tel: +2630 0600, Fax: +2630 0696, E-Mail: jcenteno@incopesca.go.cr

Duran Delgado, Miguel

Director General de Ordenación Pesquera y Acuícola, Apdo. 333-54, Puntaneras, San José

Tel: +2630 0600, Fax: +2630 0696, E-Mail: mduran@incopesca.go.cr

León Arias, Marlin

Presidencia Ejecutiva, Apdo. 333-54, Puntaneras, San José

Tel: +2630 0600, Fax: +2630 0696, E-Mail: mleon@incopesca.go.cr

GUYANE

Peters, Ingrid *

Principal Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Regent & Vlissingen Roads, Georgetown South America
Tel: +592 227 5527, Fax: +592 227 3638, E-Mail: navidadguyanafisheries@gmail.com

Nedd, Delma

Permanent Secretary, Ministry of Agriculture, Regent and Vlissingen Roads, PO Box 1001, Georgetown South America
Tel: +592 227 5527, Fax: +592 227 2978, E-Mail: ps.moagy@gmail.com

Roberts, Denzil

Ministry of Agriculture, Department of Fisheries, Regent St. & Vlissingen Road, Georgetown
E-Mail: bertz99@gmail.com; fisheriesguyana@gmail.com

SURINAME, REP.

Rampersad, Tania Tong Sang *

Policy Officer - Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo, Republica de Suriname
Tel: +597 472 233, Fax: +597 470301, E-Mail: tareva@hotmail.com

TAIPEI CHINOIS

Lin, Ding-Rong *

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10037
Tel: +886 2 2383 5833, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: dingrong@ms1.fa.gov.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10037
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Lee, Ching-Chao

International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070
Tel: +886 223 835 911, Fax: +886 223 327 395, E-Mail: chinchao@ms1.fa.gov.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 106
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 1530, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PETRELS -ACAP

Bogle, Christine

Executive Secretary, Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels (ACAP), University of Mar del Plata - CONICET, Level 2, 119 Macquarie Street, Hobart, 7000 Tasmania, Australie
Tel: +61 3 6165 6674; +61 419 135 806, E-Mail: Christine.Bogle@acap.aq

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES CÉTACÉS DANS LA MER NOIRE ET MÉDITERRANÉENNE - ACCOBAMS

Salvador, Susana

Executive Secretary, ACCOBAMS, Jardin de l'UNESCO, Terrasses de Fontvieill, 98000, Monaco
Tel: +377 9898 8010, Fax: +377 9898 4208, E-Mail: ssalvador@accobams.net

COMMUNAUTÉ DES CARAÏBES - CARICOM

The Secretary General

CARICOM Secretariat, Bank of Guyana Building, P.O. Box 10827, Georgetown, Guyana
Tel: +1 592 226 7813, Fax: +1 592 226 7816, E-Mail: generalcounsel@caricom.org

Singh-Renton, Susan

Deputy Executive Director, Caribbean Regional Fisheries Mechanism (CRFM) Secretariat, 3rd Floor, Corea's Building, Halifax Street, Kingstown St. Vincent & The Grenadines
Tel: +1 784 457 3474, Fax: +1 784 457 3475, E-Mail: susan.singhrenton@crfm.net

COMMISSION POUR LA CONSERVATION DU THON ROUGE DU SUD - CCSBT**Kennedy, Robert**

Executive Secretary, Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna - CCSBT, P.O. Box 37, ACT 2600 Deakin West, Australie

Tel: +612 6282 8396, Fax: +612 6282 8407, E-Mail: rkennedy@ccsbt.org

COMMISSION GENERALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE - GFCM**Srour, Abdellah**

Secrétaire Exécutif, Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - GFCM, Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), Palazzo Blumenstihl, Via Vittoria Colonna 1, 00193 Rome, Italie

Tel: +3906 5705 5730, Fax: +39 06 5705 6500, E-Mail: abdellah.srour@fao.org; gfc-secretariat@fao.org

COMMISSION INTERNATIONALE POUR L'EXPLORATION SCIENTIFIQUE DE LA MÉDITERRANÉE - CIESM**Le Secrétaire Général**

Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée - CIESM, 16, Blvd de Suisse, Monte-Carlo, Monaco

Tel: +33 93 30 38 79, Fax: +33 93 30 24 74, E-Mail: contact@ciesm.org;fbriand@ciesm.org

COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES SUB-REGIONAL FISHERIES – CSRP**Secrétaire Permanent**

Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), Villa n° 5218 Liberté 4, Dakar, Sénégal

Tel: +221 33 864 0475, Fax: +221 33 864 0477, E-Mail: spcsrp@spcsrp.org

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OcéAN ATLANTIQUE - COMHAFAT**Benabbou, Abdelouahed**

Executive Secretary, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc

Tel: +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION - CITES**Higuero, Ivonne**

The Secretary General, Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora - CITES, Palais des Nations, Avenue de la Paix 8-14, CH-1211 Genève 10, Suisse

Tel: +41 22 917 8149, Fax: +41 22 917 8055, E-Mail: info@cites.org

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE - CCAMLR**Le Secrétaire exécutif**

Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources - CCAMLR, P.O. Box 213, 7002 North Hobart Tasmania, Australie

Tel: +61 3 623 103 66, Fax: +61 3 623 499 65, E-Mail: ccamlr@ccamlr.org

The Compliance Officer

Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources - CCAMLR, PO Box 213 North Hobart, 7001 Tasmania, Australie

E-Mail: sarah_reinhart@ccamlr.org

SOUTH PACIFIC PERMANENT COMMISSION - CPPS**Villagómez Merino, Patricio**

Secretario General, Comisión Permanente del Pacífico Sur, Av. Carlos Julio Arosemena, KM 3 Ed. Classic, 2º piso, Guayaquil, Equateur

E-Mail: sgeneral@cpps-int.org

PACIFIC ISLANDS FORUM FISHERIES AGENCY - FFA**The Director**

Forum Fisheries Agency - FFA, P.O. Box 629, Honiara, îles Solomon

Tel: +677 21124, Fax: +677 23995, E-Mail: fred.amoa@ffa.int

FISHERY COMMITTEE FOR THE EASTERN CENTRAL ATLANTIC - CEEAF

The Secretary of CEEAF

Regional Office for the Eastern Central Atlantic, FAO - CEEAF, FAO Regional Office for Africa, P.O. Box 1628, Accra, Ghana
Tel: +233 21 66 68 54, Fax: +233 21 66 84 27, E-Mail: wariboko.west@field.fao.org

ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE - FAO

Qu, Dongyu

The Director General, FAO, Fisheries Department, Via delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie

E-Mail: director-general@fao.org; FAO-HQ@fao.org

The Assistant Director General of Fisheries

Fisheries Department - FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie

Tel: +39 06 5705 6423, Fax: +39 06 5705 3605, E-Mail: arni.mathiesen@fao.org

CONVENTION INTERAMÉRICAINE POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES TORTUES DE MER - IAC

Cáceres Chamorro, Verónica

Secretaría Pro Tempore, Inter-American Convention for the Protection and Conservation of Sea Turtles - IAC, 5275 Leesburg Pike, Falls Church, Virginia 22041, États-Unis

Tel: +1 571 403 4474, E-Mail: secretario@iacseaturtle.org

COMMISSION DES THONS DE L'OcéAN INDIEN (CTOI)

Secrétaire Général

Indian Ocean Tuna Commission - IOTC, P.O. Box 1011 - Fishing Port Victoria, Victoria Mahe, Seychelles

Tel: +248 22 54 94, Fax: +248 22 54 64, E-Mail: secretariat@iotc.org

INFOPÊCHE

El Malagui, Mohamed

INFOPÊCHE, Cité Administrative, Tour C 19ème Etage -Plateau; 01 B.P. 1747, Abidjan 01, Côte d'Ivoire

Tel: +225 20213198, Fax: +225 2021 8054, E-Mail: infopeche@aviso.ci; infopeche@gmail.com; elmalagui@hotmail.fr

INTER-AMERICAN TROPICAL TUNA COMMISSION - IATTC

Pulvenis, Jean François

Director, Inter-American Tropical Tuna Commission - IATTC, 8901 La Jolla Shore Drive, La Jolla CA 92037-1508, États-Unis

E-Mail: jpulvenis@iattc.org

CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'EXPLORATION DE LA MER (CIEM)

Brusendorff, Anne Christine

The General Secretary, International Council for the Exploration of the Seas (ICES), H.C. Andersens Boulevard 44 - 46, DK-1553 Copenhagen K., Danemark

Tel: +45 33 38 67 00, Fax: +45 33 93 42 15, E-Mail: ices.info@ices.dk

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI)

The Secretary General

The International Maritime Organization - IMO, 4 Albert Embankment, London SE1 7SR, Royaume-Uni

E-Mail: info@imo.org

INTERNATIONAL PACIFIC HALIBUT COMMISSION - IPHC

The Director

International Pacific HALIBUT Commission - IPHC, 2320 West Commodore Way, Suite 300, Seattle Washington 98199-1287, États-Unis

Tel: +1 206 634 1838, Fax: +1 206 632 2983, E-Mail: laura@iphc.int

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE - CBI

The Secretary

International Whaling Commission - IWC, The Red House, 135 Station Road - Impington, Cambridge, Cambridgeshire CB24 9NP, Royaume-Uni

Tel: +44 223 233 971, Fax: +44 223 232 876, E-Mail: secretariat@iwcoffice.org

NIGERIA-SAO TOME-JOINT DEVELOPMENT AUTHORITY**Anyanwu**, Augustina

Technical Adviser to the Executive Director & Head, Fisheries Unit Non-Hydro Carbon Resources Department, Nigeria-Sao Tomé and Príncipe Joint Development Authority, 117 Aminu Kano Crescent, Wuse 11, Abuja
 Tel: +234 1 8050 497616, Fax: +234 9 524 1068, E-Mail: augustina_anyanwu@yahoo.co.uk

NORTH ATLANTIC SALMON CONSERVATION ORGANIZATION - NASCO**The Secretary**

North Atlantic Salmon Conservation Organization - NASCO, 11 Rutland Square, Edinburgh Scotland EH1 2AS, Royaume-Uni

Tel: +44 131 228 2551, Fax: +44 131 228 4384, E-Mail: hq@nasco.org.uk

NORTH EAST ATLANTIC FISHERIES COMMISSION - NEAFC**Campbell**, Darius

The Secretary, Northeast Atlantic Fisheries Commission - NEAFC, 22 Berners Street, London W1P 4DD, Royaume-Uni

Tel: +44 20 7631 0016, Fax: +4420 7636 9225, E-Mail: info@neafc.org

NORTH PACIFIC ANADROMOUS FISH COMMISSION - NPAFC**Radchenko**, Vladimir

The Executive Director, North Pacific Anadromous Fish Commission - NPAFC, Suite 502, 889 West Pender Street, Vancouver B.C. V6C 3B2, Canada

Tel: +1 604 228 1128, Fax: +1 604 228 1135, E-Mail: secretariat@npafc.org; vlrad@npafc.org

ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST - OPANO**Kingston**, Fred

The Executive Secretary, Northwest Atlantic Fisheries Organization, NAFO, Summit Place, 1601 Lower Water Street, Suite 401, Halifax Nova Scotia B3J 3P6, Canada

Tel: +1 902 468 5590, Fax: +1 902 468 55 38, E-Mail: fkingston@nafo.int; info@nafo.int

OLDEPESCA**Rivera Benavides**, Ángel Alberto

Director Ejecutivo, Oldepesca, Avenida Petit Thouars 115, Lima 1, Pérou

Tel: +511 330 8741, Fax: +511 332 2480, E-Mail: cmazal@terra.com.pe

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE -OMC**Le Directeur Général**

Comité du Commerce et de l'Environnement de l'OMC, Centre William Rappard, Rue de Lausanne,154, CH-1211 Genève 21, Suisse

Tel: +41-22 739 5111, Fax: +41-22 731 4206, E-Mail: enquiries@wto.org

ORGANISATION POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES - OCDE**Le Directeur de l'Agriculture**

Division Pêcheries OCDE, 2, Rue André Pascal, 75016 Paris Cedex 16, France

Tel: +33 1 45 24 82 00, Fax: +33 1 45 24 85 00, E-Mail: lars.holmberg@oecd.org

ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE SUD-EST -OPASE/SEAFO**Voges**, Lizette

The Executive Secretary, Southeast Atlantic Fisheries Organization (SEAFO), 1 Strand Street, NatMirc, Swakopmund, Bahia de Walvis, Namibie

Tel: + 264 (64) 406-885, Fax: + 264 (64) 406-884, E-Mail: info@seafo.org; lvoges@seafo.org

PROGRAMME DE L'ENVIRONNEMENT DES NATIONS UNIES / CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES (UNEP/ CMS)**Jabado**, Rima

United Nations Environment Programme - Convention on Migratory Species (UNEP-CMS) United Nations Campus, Bonn Platz der Vereinten Nationen 1, 53113 Bonn, Allemagne

Tel: +97 150 888 5687, E-Mail: rimajabado@hotmail.com

Pauly, Andrea

Associate Programme Officer, United Nations Environment Programme - UNEP/CMS Secretariat Platz der Vereinten, Hermann-Ehlers-Str. 10, 53113 Germany Bonn, Allemagne

Tel: +492288152477, Fax: +492288152449, E-Mail: apaul@cms.int; andrea.pauly@un.org

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE - UNESCO

Le Directeur du Centre de Documentation des Sciences de la Mer (COI)

Intergovernmental Oceanographic Commission-IOC-UNESCO, 1, Rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, France

Tel: +33 1 45 68 10 00, Fax: +33 1 40 56 93 16, E-Mail: t.gross@unesco.org; ethics@unesco.org

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)

The UNDER- Secretary-General for Legal Affairs

Div. For Ocean Affairs and the Law of the Sea - DOALOS, U.N. Office of Legal Affairs, New York 10017-9998, États-Unis

E-Mail: doalos@un.org

COMMISSION DES PÊCHES DU PACIFIQUE OCCIDENTAL ET CENTRAL - WCPFC

Teo OBE, Feleti P.

The Executive Director, Western and Central Pacific Fisheries Commission - WCPFC, Kaselehlie Street, PO Box 2356, 96941 Kolonia Pohnpei State, Federated States of Micronesia

Tel: +612 6225 5301/5400, Fax: +612 6225 5300, E-Mail: feleti.teo@wcpfc.int

COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO – WECAFC)

The Secretary of WECAFC

FAO Sub-Regional Office for the Caribbean C/o FAO Representation, P.O. Box. 631-C, Bridgetown, Barbade

Tel: +1809 426 7111, Fax: +1809 427 6075, E-Mail: FAO-SLAC@field.fao.org; WECAFC-Secretariat@fao.org

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ANATUN

Martínez Cañabate, David Ángel

Anatun, C/ Uruguay, parcela 8-27 Polígono Industrial Oeste Alcantarilla, 30820 Alcantarilla, Cartagena, Murcia, Espagne

Tel: +34 696 440 361; +34 968 845 265, Fax: +34 968 165 324, E-Mail: es.anatun@gmail.com

ASSOCIAÇÃO DE CIENCIAS MARINHAS E COOPERAÇÃO - SCIAENA

Carvalho, Gonçalo

SCIAENA, Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhao B1, 8005-226 Faro, Portugal

Tel: +351 936 257 281, E-Mail: gcarvalho@sciaena.org; sciaena@sciaena.org

BRAZILIAN ASSOCIATION OF FISH INDUSTRIES - ABIPESCA

Mello, Carlos

Technical Director, Associação Brasileira das indústrias de pescados - ABIPESCA, Áreas Norte, Quadra 601 Boco H, Edifício ION, Sala 1920, 70297-400 Brasília, DF, Brésil

Tel: +55 619 950 85491, E-Mail: carlos@abipesca.com.br

DEFENDERS OF WILDLIFE

Goyenechea, Alejandra

Defenders of Wildlife, 1130 17th Street, NW, Washington DC 20036-4604, États-Unis

Tel: +1 202 772 3268, Fax: +1 202 682 1331, E-Mail: agoyenechea@defenders.org

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Arnold, Shannon

Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2528 Philip Street, Halifax, Nova Scotia B3L 3H2, Canada

Tel: +1 902 446 4840, E-Mail: sharnold@ecologyaction.ca

EUROPÊCHE

Voces de Onáindi, Daniel

Europêche, Rue Montoyer, 24, 1000 Brussels, Belgique

Tel: +322 230 4848, E-Mail: daniel.voces@europeche.org

FISHERY IMPROVEMENT PLAN - FIP

Jaridi, Youssef

Western Atlantic Pole & Line FIP, 20 Trelawn Road, SW21DJ, Royaume-Uni

Tel: +44 773 315 2953, E-Mail: yjaridi@gmail.com

GLOBAL TUNA ALLIANCE - GTA

Pickerell, Tom
Global Tuna Alliance, S751BL, Royaume-Uni

HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL - HSI

Regnery, Rebecca
Humane Society International, 2100 L Street NW, Washington, DC 20037, Etats-Unis
Tel: +1 301 258 3105, Fax: +1 301 258 3082, E-Mail: rregnery@hsi.org

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Restrepo, Víctor
Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 1440 G Street NW, Washington DC 20005, Etats-Unis
Tel: + 1 305 450 2575; +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL - MSC

Martín Aristín, Alberto Carlos
Responsable de Pesquerías para España y Portugal de MSC, Marine Stewardship Council, Calle Rio Rosas, 36. 6-C, 28003 Madrid, Espagne
Tel: +34 679 89 18 52, E-Mail: alberto.martin@msc.org

MONTEREY BAY AQUARIUM

Boustany, Andre M.
Monterey Bay Aquarium, 886 Cannery Row, Monterey, CA 93940, Etats-Unis
Tel: +1 831 402 1364, E-Mail: aboustany@mbayaq.org

OCEANA

Miller, Dana
Fundación Oceana, Gran vía, 59, 28013 Madrid, Espagne
Tel: +353 838 544 809, E-Mail: dmiller@oceana.org

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Galland, Grantly
Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, Etats-Unis
Tel: +1 202 540 6953, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

PROJECT AWARE FOUNDATION

Campbell, Ian
Associate Director, Project Aware Foundation, Policy and Campaigns, Royaume-Uni
Tel: +44 7971 123687, E-Mail: ian.campbell@projectaware.org

SHARKPROJECT INTERNATIONAL

Ziegler, Iris
SHARKPROJECT International, Rebhaldenstrasse 2, 8910 Affoltern am Albis, Suisse
Tel: +31 638 146 111, E-Mail: iziegler@sharkproject.org; int.cooperation@sharkproject.org; dririsziegler@web.de

STOCKHOLM RESILIENCE CENTRE - SRC

Petersson, Matilda
Stockholm Resilience Centre, Stockholm University, Kräftriket 2B, SE-10691 Stockholm, Suède
Tel: +46 707 126 752, E-Mail: matilda.t.petersson@gmail.com

THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF

Dronkers Londoño, Yaiza
International Pole & Line Foundation, Meeuwenlaan 100 (Pand Noord), 1021 JL Amsterdam, Pays-Bas
Tel: +31 638 146 111, E-Mail: yaiza.dronkers@ipnlf.org

THE OCEAN FOUNDATION

Miller, Shana
The Ocean Foundation, 1320 19th St, NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, Etats-Unis
Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

THE SHARK TRUST

Hood, Ali

The Shark Trust, 4 Creykes Court, The Millfields, Plymouth PL1 3JB, Royaume-Uni
Tel: +44 7855 386083, Fax: +44 1752 672008, E-Mail: ali@sharktrust.org

WORLD WIDE FUND FOR NATURE – WWF

Buzzi, Alessandro

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italie
Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Delgado Quezada, Raúl Alberto

Director General de Cooperación y Asuntos Pesqueros Internacionales de Alta Mar, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850 Panamá
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; hsfs@arap.gob.pa; vms@arap.gob.pa

PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Depypere, Stefaan

Former Director International Ocean Governance and Sustainable Fisheries, Florastraat 79, B-9840 De Pinte, Belgique
Tel: + 32 498 990 713, E-Mail: stefaandepypere@gmail.com

PRÉSIDENT DU STACFAD

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara, Turquie
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

PRÉSIDENT DU COC

Campbell, Derek

Attorney-Advisor International Section, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20230, Etats-Unis
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

PRÉSIDENT DU PWG

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

PRÉSIDENT DU SCRS

Melvin, Gary

SCRS Chairman, St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 285 Water Street, St. Andrews, New Brunswick E5B 1B8, Canada
Tel: +1 506 652 95783, E-Mail: gary.d.melvin@gmail.com; gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

VICE-PRÉSIDENT DU SCRS

Coelho, Rui

SCRS Vice-Chairman, Portuguese Institute for the Ocean and Atmosphere, I.P. (IPMA), Avenida 5 de Outubro, s/n, 8700-305 Olhão, Portugal
Tel: +351 289 700 504, E-Mail: rpcoelho@ipma.pt

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6^e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tél : +34 91 416 56 00; Fax : +34 91 415 26 12; E-mail : info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre
Neves dos Santos, Miguel
Moreno, Juan Antonio
Cheatle, Jenny
Ortiz, Mauricio
Palma, Carlos
Taylor, Nathan
Kimoto, Ai
Mayor, Carlos
Idrissi, M'Hamed
Parrilla Moruno, Alberto Thais
Campoy, Rebecca
De Andrés, Marisa
Donovan, Karen
García-Orad, María José
Peyre, Christine
Pinet, Dorothée
Fiz, Jesús
Gallego Sanz, Juan Luis
Martín, África
Martínez Guijarro, Ana Isabel
Muñoz, Juan Carlos
Peña, Esther
Samedy, Valérie
Vieito, Aldana

PROCÉDURES POUR LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION EN 2020 ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

3.1 PROCÉDURES POUR LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION EN 2020

Un résumé des procédures qui ont été adoptées pour le processus de prise de décisions de la Commission en 2020, et qui étaient contenues dans les circulaires n°5924/20 et n°6716/20 de l'ICCAT, est présenté ci-après.

Compte tenu des difficultés inhérentes à une organisation aussi vaste et diversifiée pour prendre des décisions uniquement par correspondance, comme indiqué dans la circulaire 4379, j'ai recommandé, en consultation avec les mandataires de l'ICCAT, que nos efforts soient axés sur les quelques questions clés qui ne peuvent souffrir aucun retard et que, dans la mesure du possible, les mesures de conservation et de gestion qui arrivent à expiration soient reconduites pour un an, à moins qu'un nouvel avis du SCRS n'indique qu'une action urgente est nécessaire. Par conséquent, conformément à ma correspondance précédente, les propositions relatives aux espèces qui peuvent être présentées par les CPC en 2020 pour examen par correspondance seront limitées aux deux catégories suivantes :

1. Propositions pour traiter les questions qui ont été identifiées par les CPC dans leurs réponses aux circulaires 4379 et 4686, dans la mesure où ces CPC souhaitent toujours présenter ces propositions cette année ; et
2. Propositions visant à traiter les mesures expirant dans les cas où l'avis du SCRS de 2020 indique une situation urgente et où il faudrait peut-être envisager autre chose qu'une reconduction pour un an de la recommandation actuelle.

Les procédures suivantes régiront le processus de correspondance pour toutes les propositions relatives aux espèces.

Après la publication du rapport du SCRS, je demanderai aux Présidents des Sous-commissions 1 à 4 d'entamer le processus de correspondance pour leurs questions en fournissant à la Commission leur point de vue initial sur :

- (1) Les stocks/espèces dont la conservation et la gestion peuvent être suffisamment prises en compte par le maintien des mesures de gestion existantes (que ce soit par la reconduction pour un an d'une mesure venant à expiration ou par la non-modification d'une mesure qui n'est pas venue à expiration), et
- (2) Les stocks/espèces pour lesquels l'examen des amendements aux mesures existantes peut être justifié par un nouvel avis du SCRS indiquant une situation urgente.

Pour les espèces dont le Président de la Sous-commission estime qu'elles sont traitées de manière appropriée par une reconduction, le Président de la Sous-commission fera en même temps circuler une proposition de prorogation d'un an de la mesure existante qui soit aussi courte et simple que possible¹ Les CPC disposeront de deux semaines (14 jours civils) à compter de la diffusion de la proposition initiale pour l'examiner et fournir un éventuel commentaire. En l'absence d'objection dans le délai imparti, la proposition de reconduction sera considérée comme adoptée par la Commission. Si une objection est soulevée avant la date limite, le Président de la Sous-commission travaillera avec les CPC concernées pour répondre aux préoccupations et, le cas échéant, fera circuler une proposition au plus tard le **15 octobre 2020**. Après chaque diffusion ultérieure d'une proposition, les CPC ne disposeront pas de plus de 14 jours civils pour l'examiner.

¹ La version la plus simple est « Toutes les mesures contenues dans la Rec. XX-YY qui sont en vigueur en 2020 devront être appliquées pour 2021 ». Si cela ne convient pas, une autre option pourrait consister à ne reprendre que les paragraphes susceptibles d'être modifiés plutôt que de produire un projet de recommandation entier indiquant les parties susceptibles d'être modifiées.

Dans le cas des stocks/espèces qui, selon le Président de la Sous-commission, justifient l'examen d'amendements aux mesures existantes à la lumière du nouvel avis du SCRS, les CPC ont la possibilité de contribuer à d'éventuelles modifications, notamment en soumettant des propositions au plus tard le 15 octobre 2020. Alternativement, le Président de la Sous-commission peut produire et faire circuler un projet de recommandation. Les délais d'examen/commentaire de ces propositions sont les mêmes que pour les propositions visées au paragraphe précédent.

Dans le cas de nouvelles propositions ou de révisions importantes de mesures existantes, j'invite les CPC à être conscientes que l'adoption par correspondance sera extrêmement difficile ; les CPC devraient donc éviter de faire des propositions qui ont peu de chances d'être acceptées relativement rapidement, et de préférence sur deux séries d'examen au maximum.

Si, après trois itérations de ce processus, le Président concerné détermine qu'il ne sera pas possible de parvenir à un consensus sur une proposition, le Président de la Sous-commission clôturera le débat sur la proposition spécifique et, lorsque la proposition concerne une mesure de gestion qui arrive à expiration, il lancera une discussion sur les prochaines étapes possibles. En cas d'absence de consensus sur les propositions de modification des mesures qui n'expirent pas, le débat sera simplement clos et les mesures existantes continueront à s'appliquer en 2021.

Il est à noter que, pour les stocks dont les mesures expirent, l'absence d'accord sur au moins une proposition de reconduction signifierait que d'importants contrôles de gestion prendraient fin en 2021. Je vous invite tous à réfléchir aux graves conséquences de cette situation. Tout en comprenant les préoccupations légitimes de certaines CPC concernant les mesures actuelles, je demande à toutes les Parties de reconnaître les circonstances extraordinaires et imprévues dans lesquelles nous nous trouvons actuellement. Dans ces conditions, je vous demande de faire preuve de patience et d'un maximum de souplesse alors que nous entreprenons cette année ce processus unique, une année au cours de laquelle il ne sera tout simplement pas possible d'aborder pleinement chaque question comme on l'espérait au départ. Néanmoins, pour nous assurer de pouvoir traverser cette période extraordinaire et assumer avec succès au moins un minimum de nos responsabilités, nous devons travailler ensemble par le biais du processus de correspondance afin de trouver un consensus sur les questions urgentes qui requièrent notre attention en 2020.

La consultation bilatérale / multilatérale ainsi que la coordination avec les Présidents des Sous-commissions sont encouragées, le cas échéant, afin d'accroître la possibilité de parvenir à un consensus le plus rapidement possible pendant la période de correspondance. En tout état de cause, toutes les mesures adoptées en 2020 feront l'objet d'un réexamen, si nécessaire, en 2021.

Avant le début du processus de correspondance, le Secrétaire exécutif s'assurera que les coordonnées des correspondants officiels de chaque CPC sont disponibles et à jour. Si les CPC sont d'accord (en fonction de leurs exigences en matière de confidentialité), ces coordonnées seront mises à la disposition de toutes les CPC pour permettre une consultation bilatérale/multilatérale. En outre, le Secrétaire exécutif donnera aux CPC la possibilité de désigner des points de contact spécifiques pour les divers organes subsidiaires de l'ICCAT, pour les CPC qui souhaiteraient désigner différents points de contact pour différentes questions.

Toute proposition faite sera disponible dans les trois langues officielles de l'ICCAT. Tout changement proposé sera également traduit avant qu'une proposition ne soit remise en circulation.

Afin de faciliter le processus de la Commission de 2020, à savoir la correspondance et les contacts bilatéraux, les CPC sont priées de vérifier le nom et l'adresse électronique de leur chef de délégation, qui figurent dans la pièce jointe. En outre, les CPC sont priées de fournir au Secrétariat une liste des points de contact pour chaque organe subsidiaire, qui recevront la correspondance en plus du chef de délégation. À cette fin, veuillez remplir le fichier Excel ci-joint et l'envoyer au Secrétariat au plus tard le 9 octobre 2020. Si plusieurs personnes sont désignées, les CPC doivent désigner une personne qui est autorisée à fournir des commentaires et/ou à présenter des documents.

Comme mentionné, la consultation bilatérale/multilatérale ainsi que la coordination avec les Présidents des Sous-commissions sont encouragées, le cas échéant, afin d'accroître la possibilité de parvenir à un consensus le plus rapidement possible pendant la période de correspondance. La période de correspondance débutera le 19 octobre 2020, en raison du temps nécessaire pour procéder à la traduction et à la diffusion de toutes les propositions reçues des Parties contractantes de l'ICCAT. La date limite pour la soumission de toutes les propositions est le 15 octobre (18 heures, heure de Madrid) au plus tard.

Dans un souci de transparence, les observateurs de l'ICCAT seront mis en copie de toute la correspondance que le Secrétariat diffusera en rapport avec les questions essentielles que la Commission doit discuter. À cette fin, le Secrétariat prendra contact avec les observateurs auxquels l'ICCAT a accordé le statut d'observateur, afin de s'enquérir de leur volonté de suivre le processus de la Commission de 2020 et de leur demander de désigner un point de contact. Les observateurs peuvent exprimer leur point de vue à chaque organe subsidiaire de la Commission par le biais de déclarations. Une déclaration est autorisée par organe subsidiaire, mais, comme d'habitude, le Secrétariat ne fournira pas de traduction de celles-ci. Par conséquent, les déclarations ne seront publiées sur le site web des documents de la Commission de 2020 que dans leur langue originale, à moins qu'elles ne soient également fournies dans les autres langues officielles de l'ICCAT par les observateurs. Toute opinion supplémentaire fournie par les observateurs sera gérée par le président de l'organe subsidiaire concerné, comme cela se fait habituellement lors des réunions de la Commission.

Les CPC sont encouragées à visiter et à télécharger les documents disponibles. Afin de faciliter le travail de traduction et d'éviter d'éventuelles erreurs, il est demandé aux CPC de travailler sur les dernières versions disponibles distribuées et d'y inclure les modifications apportées ; celles-ci pourront être téléchargées à partir d'un dossier protégé par un mot de passe. En outre, les versions Word les plus récentes de tous les projets de recommandations et de résolutions doivent être utilisées pour la soumission de nouveaux amendements. Veuillez utiliser la version la plus récente de Word pour soumettre des changements à apporter à des documents préalablement diffusés. Par conséquent, le Secrétariat fournira un accès à un dossier spécifique à toutes les personnes autorisées (cf. ci-dessus) à soumettre des documents (si autres que le chef de délégation).

En outre, les fichiers Word des recommandations et résolutions adoptées entre 2017 et 2019 sont également disponibles dans le dossier 2017_19. Veuillez utiliser ces fichiers en activant l'outil de suivi des modifications pour soumettre d'éventuelles modifications. D'autres documents seront également disponibles sur demande par e-mail.

3.2 DÉCLARATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Déclaration du Salvador à la plénière concernant la Sous-commission 1 – 3^e tour, II^e partie

Mon pays regrette que la Sous-commission 1 n'ait pas pu parvenir à un consensus concernant l'adoption d'une prorogation à 2021 des mesures contenues dans la Recommandation 19-02. Nous espérons qu'au sein de la Commission, les propositions conformes à l'engagement de gestion effective et efficace des thonidés tropicaux pourront être construites. À cette fin, il est indispensable de disposer de principes clairs qui doivent guider les discussions :

- a) Construire les meilleures preuves scientifiques disponibles, basées sur des données de qualité, vérifiables et suffisantes, provenant de toutes les pêcheries et des analyses de toutes les options ;
- b) Veiller à ce que, dans l'application de l'approche de précaution, aucune charge excessive ne soit imposée aux pêcheurs;
- c) Élaborer des mécanismes d'exploitation et de gestion conformément aux principes du droit international des pêches, en respectant les procédures, la non-discrimination et la participation équitable, en tenant compte des besoins particuliers des CPC en développement.

En 2020, mon pays a réduit ses captures d'environ 40 % par rapport aux années précédentes et cette réduction n'est pas équitable compte tenu des efforts moindres demandés autres participants à la pêche.

La Recommandation 19-02, pour 2021, établit une longue période de fermeture (3 mois) et la limitation des DCP (paragraphes 28, 29 et 30) pour la flottille associée aux DCP, à l'exclusion de la limite de capture. Sans une analyse scientifique des impacts, tous les sacrifices pourraient être excessifs et discriminatoires.

Dans la recherche d'un consensus, mon pays ne s'est pas opposé à la coexistence de mesures d'entrée et de sortie dans le cadre d'une approche de précaution, pour autant que leurs impacts soient correctement analysés par le SCRS et que la Commission reçoive rapidement des orientations sur leur efficacité et leur productivité. Il est toutefois vrai qu'en l'absence de ces études, il ne semble pas juste ni équilibré de prolonger jusqu'en 2021 la même limite que celle qui a été fixée pour 2020 et, dans le même temps, de porter la fermeture des DCP à 3 mois ou de réduire davantage les DCP par navire.

Cela étant dit, Monsieur le Président, convaincu qu'il faut continuer à travailler à la construction d'un consensus dans une approche holistique et mesurée, le Salvador réitère qu'il pourrait accompagner la proposition de base du Président de la Sous-commission 1, ajustée, comme l'ont déjà proposé d'autres CPC, à la validité en 2021 de toutes les mesures qu'elles ont mises en œuvre en 2020, tout cela en conjonction avec les ajustements du Plan de travail de 2021 de la Sous-commission 1, en allouant plus de temps de qualité à ce processus, notamment pour explorer les alternatives du paragraphe 66 de la Rec. 19-02.

Déclaration de l'Union européenne à la plénière concernant le Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) – 3^e tour, le partie

L'Union européenne (UE) remercie le Président et le Secrétariat pour le rapport présenté pour adoption formelle par la Commission ainsi que les documents cités dans ce rapport. Cette année, le processus décisionnel a été particulièrement difficile et nous nous félicitons de la bonne coopération et de l'attitude constructive des CPC en vue de faire progresser les travaux du STACFAD.

L'UE estime que le rapport reflète bien les commentaires positifs ainsi que les préoccupations exprimées au cours du processus de correspondance. Nous souhaitons réitérer notre point de vue selon lequel une approche plus durable est nécessaire pour le financement des activités du SCRS et qu'une réflexion devrait être menée sur la manière de mieux hiérarchiser les priorités des travaux du SCRS à financer dans les années à venir.

Déclaration de l'Union européenne à la plénière concernant les Sous-commissions 1 et 2 - 3^e tour, IIe partie

Sous-commission 1

L'Union européenne (UE) tient à remercier le Président de la Sous-commission 1 d'avoir guidé les travaux de cette Sous-commission dans ces circonstances extraordinaires.

Dans son rapport, le Président a fait référence aux objections formulées concernant la proposition PA1-503 et a conclu qu'il n'y avait donc pas d'accord sur cette proposition. L'Union européenne n'est pas d'accord avec cette conclusion et souhaite plutôt souligner qu'il n'y a pas eu d'objection à la proposition initiale du Président pour une reconduction des mesures existantes, y compris le paragraphe 4 de la Recommandation 19-02. Il n'y a eu que quelques commentaires de nature purement rédactionnelle, qui ont été pris en compte dans la proposition PA1-503A. Étant donné que les commentaires supplémentaires mentionnés par le Président n'ont été reçus qu'après l'acceptation par toutes les Parties de la proposition PA1-503A et après le délai de deux semaines, ils ne sont pas recevables et nous pensons donc que le projet de proposition PA1-503A modifié reflète le résultat convenu de la période de correspondance et doit être considéré comme adopté. Il convient également de noter que, dans la circulaire n° 5924/2020, le Président de la Commission a indiqué que « En cas d'absence de consensus sur les propositions de modification des mesures qui n'expirent pas, le débat sera simplement clos et les mesures existantes continueront à s'appliquer en 2021 ». Cela s'applique à la Recommandation 19-02, faisant ainsi du document PA1-503, qui stipule une reconduction des mesures existantes, le résultat légitime du processus décisionnel.

L'Union européenne tient à exprimer sa déception face à la présentation tardive des commentaires sur cette proposition et à l'éventuelle tentative d'empêcher son adoption. Nous sommes particulièrement préoccupés par les ramifications possibles en termes de gestion durable des thonidés tropicaux au sein de l'ICCAT. Ces stocks représentent de loin la majorité des captures de l'ICCAT et leur état est préoccupant. L'ensemble des CPC devraient donc coopérer étroitement en vue de l'adoption de mesures de gestion qui garantiront la durabilité de ces ressources, et ce, à titre prioritaire. En 2020, en raison de la pandémie de Covid-19, l'ICCAT se trouvait dans la situation extraordinaire de ne pas pouvoir tenir sa réunion annuelle dans des conditions normales. Ce qui traditionnellement nécessite des discussions difficiles est devenu

une tâche presque insurmontable et a conduit le Président de la Commission à proposer le reconduction des mesures expirant en 2020 comme solution pragmatique. Cette approche a été approuvée par tous les membres de l'ICCAT et exige que tous les membres fassent preuve de suffisamment de souplesse pour faciliter ce processus. Tout manquement à cette obligation mettrait en péril la gestion des thonidés tropicaux, la durabilité de ces pêcheries et la réputation de l'ICCAT.

En conclusion, nous voudrions demander respectueusement que le document PA1-503A, y compris la reconduction du paragraphe 8 de la Recommandation 19-02 et sa note de bas de page associée, soit confirmé comme approuvé par la Commission.

Sous-commission 2

L'Union européenne (UE) tient à exprimer sa gratitude au Président de la Commission 2 pour ses efforts inlassables et sa gestion efficace du processus de correspondance de la Sous-commission 2.

L'UE est heureuse de soutenir l'adoption des documents PA2-606B et PA2-607C pour le germon du Nord, mais aussi du document PA2-609B pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. En ce qui concerne la réunion intersessions de la Sous-commission 2, l'Union européenne approuve le calendrier proposé dans les documents PA2-618-APP-1A et PA2-618-APP-2A.

En ce qui concerne le thon rouge de l'Ouest, l'UE est soulagée qu'il ait finalement été possible de trouver un accord, qui garantira que des mesures de gestion seront en place pour ce stock important en 2021 ; l'UE ne bloquera donc pas un résultat consensuel sur le PA2-608C. Toutefois, nous rappelons que ce stock a fait l'objet de programmes de rétablissement depuis plus de deux décennies et que, sur la base de l'évaluation actuelle de l'état du stock, une approche plus prudente et plus ambitieuse sera nécessaire pour garantir que ce rétablissement puisse un jour être atteint.

L'UE, ainsi que d'autres CPC, a exprimé ses préoccupations concernant la programmation d'une nouvelle évaluation pour le thon rouge de l'Ouest en 2021. Nous pensons que cela envoie le mauvais message que, face à un avis scientifique difficile, la Commission choisit de demander au SCRS de revoir ses travaux jusqu'à ce que les résultats soient jugés acceptables. Nous pensons également que cela imposera une charge supplémentaire et inutile à un SCRS déjà surchargé. Enfin, nous nous sommes inquiétés de l'impact que la programmation de cette nouvelle évaluation pourrait avoir sur l'achèvement en temps voulu du processus de MSE pour le thon rouge. Après avoir reçu les assurances demandées qu'une nouvelle évaluation du thon rouge de l'Ouest ne devrait pas entraver le processus MSE pour le thon rouge et que ce dernier restera la priorité, l'UE a accepté de ne pas bloquer le consensus sur ce point. Plus inquiétant encore, malgré le soutien de nombreuses CPC à une réduction du TAC en 2021 à un niveau compatible avec la F_{PME} , le TAC a été maintenu au niveau actuel de 2.350 t, ce qui, selon le SCRS, entraînera une probabilité de 94 % de surpêche. Cela fait suite à trois années consécutives de surpêche d'un stock qui doit encore se rétablir. L'UE tient à exprimer ses profondes préoccupations et sa déception face à cette décision et souhaite souligner que cela n'est pas conforme aux objectifs de la Convention. En fin de compte, et malgré ses importantes préoccupations, l'UE a accepté à contrecœur de ne pas faire obstacle à un consensus sur ce stock.

Déclaration de l'Union européenne à la plénière – 3^e tour, IV^e partie

L'Union européenne (UE) souhaite faire référence à la récente lettre du Président de la Commission.

L'Union européenne est heureuse de constater que les seules questions encore ouvertes sont de nature rédactionnelle et se félicite donc de la conclusion du processus décisionnel de l'ICCAT. En dépit de difficultés évidentes, il est rassurant de constater que la Commission a finalement pu assurer la continuité des activités en atteignant la plupart des objectifs prioritaires fixés dans la perspective de ce processus unique en 2020. La majorité des 27 États membres de l'Union européenne sont également des États côtiers de l'ICCAT et le fonctionnement efficace de la Commission est de la plus haute importance pour les communautés de pêche de l'UE.

L'UE souhaite saisir cette occasion pour remercier les présidents de la Commission et des différents Comités et Sous-commissions ainsi que les parties qui ont contribué à ce processus. Des remerciements particuliers doivent également être adressés au Secrétaire exécutif et à son équipe pour leur travail inlassable visant à faciliter ce processus.

En ce qui concerne la Sous-commission 1, l'Union européenne est heureuse de constater que les mesures de gestion adoptées en 2019 ont été prolongées grâce à l'adoption de la proposition PA1_503A. Un travail important reste à faire pour consolider ces mesures et garantir une exploitation durable des ressources de thonidés tropicaux à l'avenir, et nous nous réjouissons donc de nous engager de manière constructive avec d'autres CPC en 2021.

L'Union européenne se félicite également de l'adoption du rapport du Comité d'application, sous réserve de la confirmation des commentaires rédactionnels proposés. L'UE approuve les conclusions du Président concernant tant la demande de la Colombie de renouveler son statut de Partie non contractante coopérante que les deux interventions tardives visant à contester les recommandations du Comité d'application à ce sujet. Le mandat du Comité d'application est clairement établi par la Recommandation 11-24 et comprend l'examen des demandes de statut de Partie non contractante coopérante. Nous regrettons ces tentatives visant à supplanter les conclusions du COC en séance plénière sans aucune justification, et à saper ainsi le travail crucial de ce Comité. L'UE considère qu'il est essentiel pour la crédibilité du processus d'application que l'organisation respecte strictement les procédures établies et ne remette pas en cause les conclusions du Comité pour des raisons qui n'ont pas été invoquées ni discutées d'abord au sein du COC.

Nous regrettons également les efforts déployés pour éloigner les discussions de considérations purement liées au bilan d'application du demandeur et à l'obligation de coopérer, pour les orienter vers d'autres questions liées aux aspirations de la Colombie à participer aux travaux de l'ICCAT ; ces dernières n'ont jamais été prises en considération ni remises en cause par le Comité lorsqu'il a exprimé sa recommandation de ne pas renouveler le statut de la Colombie. L'UE reste un fervent défenseur du rôle crucial des ORGP et, à ce titre, continue d'encourager une participation maximale, en particulier des pays en développement. Cela se traduit par le niveau inégalé du soutien financier fourni par l'Union européenne aux ORGP, notamment pour faciliter la participation des pays en développement aux réunions de l'ICCAT.

Si la participation doit être encouragée, l'UE estime néanmoins qu'il est également fondamental que les aspirants au statut de membre démontrent leur engagement à coopérer pleinement à la réalisation des objectifs de la Convention, de manière transparente et constructive.

Pour ces raisons, l'UE soutient les conclusions déjà exprimées par le Comité d'application et confirmées ultérieurement dans le rapport de synthèse du Président de la Commission.

Déclaration du Guatemala à la plénière au sujet de la Sous-commission 1 – 3^e tour, II^e partie

La République du Guatemala est heureuse de vous saluer et de se référer à la circulaire n° 8575/2020 de l'ICCAT, ainsi qu'au document n°PA1-525/2019 (sic), daté du 16 décembre 2020, dans le cadre du processus de prise de décision par correspondance de la Sous-commission 1, compte tenu des preuves de la regrettable impossibilité d'adopter des décisions par consensus au sein de cette importante Sous-commission.

Ma délégation reconnaît que, comme l'a exprimé le Président de la Sous-commission 1 dans le document n°PA1-525/2019 (sic), l'adoption des décisions de fond est désormais entre les mains de la Commission sous sa digne présidence. C'est la raison pour laquelle je vous adresse ces observations dans le but de vous montrer l'intérêt et la volonté de continuer à progresser dans l'adoption des décisions inclusives, transparentes et non discriminatoires inspirées par la Convention et l'effort de la Commission.

Mon pays, conformément aux mots du Président de la Sous-commission 1, reconnaît que le document PA1-502-B n'a pas été adopté et que, par conséquent, les chiffres que ce document révèle n'ont aucun caractère restrictif sur les droits des CPC. Toutefois, il souhaite exprimer que suite à l'entrée en vigueur de la Rec. 19-02, le Guatemala a respecté son obligation en 2020 de ne pas dépasser sa limite de capture de 1.827 t de thon obèse. Reconnaisant les circonstances exceptionnelles qui ont empêché la construction d'un système solide et non discriminatoire d'attribution des limites de capture pertinentes, sans renoncer à son droit à une capture d'au moins 3.500 tonnes de thon obèse à moyen terme, le Guatemala exprime également qu'il

pourrait accompagner l'établissement de limites de capture provisoires pour 2021, à condition qu'elles soient précises et clairement établies et dans le cas de mon pays, cette limite ne devrait pas être inférieure à sa limite actuelle de 1.827 t, ce qui reporte à 2021 les obligations et engagements de 2020, qui pourraient être modifiés sur la base de la recommandation scientifique résultant de l'analyse scientifique de l'impact de la fermeture de deux mois mise en œuvre en 2020 sur la limitation des DCP la même année, pour être considérés comme des mesures de précaution suffisantes qui, en l'absence d'analyse contraire, n'ont pas le mérite d'être modifiées. Ce paquet d'actions, cohérent avec les objectifs de la Commission, pourrait faciliter le consensus et la construction responsable du programme de gestion pluriannuel que nous avons proposé.

Déclaration du Guatemala à la plénière -3^e tour, III^e partie

1. En ce qui concerne rapport de la Sous-commission 1

Étant donné qu'il n'y a pas eu de consensus concernant le document PA1-503A/20, en particulier en ce qui concerne la reconduction du paragraphe 4 de la Recommandation 19-02, mon pays ne s'opposera pas au consensus afin de soutenir la gestion concertée de l'ICCAT, mais manifeste sa position ferme d'éviter que les futurs processus décisionnels ne respectent pas les règles de procédure et les normes de la Convention relatives à la participation large et non discriminatoire des Parties, comme cela s'est produit en 2020, afin que ce processus ne puisse pas être considéré comme un précédent faisant autorité à l'avenir.

2. En ce qui concerne le rapport du COC

Mon pays ne partage pas la recommandation de non-renouvellement du statut de coopérant de la Colombie ni l'objection présentée par l'Union européenne à la demande de la Colombie, fondée sur la remise en cause d'un navire faisant l'objet d'une investigation et les intentions exprimées par la Colombie. Alors que la Rec. 03-20, paragraphe 5, stipule que l'examen du statut de coopérant incombe au PWG et non au COC, ma délégation souhaite exalter l'esprit de travail conjoint qui anime l'ICCAT et considère donc, que le non-renouvellement du statut de ce pays riverain de l'océan Atlantique manque absolument de fondement juridique et logique, et est d'autant plus contradictoire. Fermer les portes à un collaborateur en raison de ses aspirations et de l'exercice d'une procédure régulière, alors qu'il a exprimé sa volonté de se conformer aux mesures de la Commission, constituerait un dangereux précédent contraire à l'esprit du Code de conduite pour une pêche responsable et du règlement de pêche international. C'est pourquoi mon pays exhorte les Parties à renouveler le statut de coopérant de la Colombie.

3. En ce qui concerne le rapport du PWG

Conformément à la Recommandation 03-20, mon pays est favorable au renouvellement du statut de coopérant de la Bolivie, du Taipei chinois, de la Colombie, du Costa Rica, du Guyana et du Suriname, et demande que cela soit indiqué dans le rapport correspondant.

4. En ce qui concerne le projet de calendrier des réunions intersessions

Mon pays réitère qu'il est nécessaire que les réunions de la Sous-commission 1 soient suffisantes en termes de quantité, de durée et de qualité, afin de traiter les questions vastes et complexes en suspens. Le Président de la Sous-commission 1 devrait tenir les réunions intersessions nécessaires pour atteindre ses objectifs et ne pas être limité par des contraintes de temps.

Déclaration du Honduras à la plénière 3^e tour, III^e partie

1. En ce qui concerne rapport de la Sous-commission 1

Étant donné qu'il n'y a pas eu de consensus concernant le document PA1-503A/20, en particulier en ce qui concerne la reconduction du paragraphe 4 de la Recommandation 19-02, mon pays ne s'opposera pas au consensus afin de soutenir la gestion concertée de l'ICCAT. Néanmoins, nous souhaitons mettre en relief l'importance du respect des règles de procédure et des normes de la Convention relatives à la participation large et non discriminatoire des Parties à la prise de décisions

2. En ce qui concerne le rapport du COC

Mon pays ne partage pas la recommandation de non-renouvellement du statut de coopérant de la Colombie ni l'objection présentée par l'Union européenne à la demande de la Colombie, fondée sur la remise en cause d'un navire faisant l'objet d'une investigation et les intentions exprimées par la Colombie, considérant qu'il est contradictoire de ne pas renouveler le statut de ce pays riverain de l'océan Atlantique en fermant les portes à un collaborateur en raison de ses aspirations et de l'exercice d'une procédure régulière, alors qu'il a exprimé sa volonté de se conformer aux mesures de la Commission, dans le respect du Code de conduite pour une pêche responsable et du règlement de pêche international. C'est pourquoi mon pays exhorte les Parties à renouveler le statut de coopérant de la Colombie.

3. En ce qui concerne le rapport du PWG

Conformément à la Recommandation 03-20, mon pays est favorable au renouvellement du statut de coopérant de la Bolivie, du Taipei chinois, de la Colombie, du Costa Rica, du Guyana et du Suriname, et demande que cela soit indiqué dans le rapport correspondant.

4. En ce qui concerne le projet de calendrier des réunions intersessions

Mon pays réitère qu'il est nécessaire que les réunions de la Sous-commission 1 soient suffisantes en termes de quantité, de durée et de qualité, afin de traiter les questions vastes et complexes en suspens.

Déclaration du Japon à la plénière en ce qui concerne la Sous-commission 1 - 3^e tour, II^e partie

Dans son rapport de synthèse des discussions de la Sous-commission 1, le Président de la Sous-commission 1 a conclu qu'il n'y avait pas de consensus sur sa proposition concernant la Recommandation 19-02 (PA1-503A), la discussion est donc reportée à la plénière pour rechercher un consensus. Le Japon ne soutient pas cette conclusion concernant les discussions de la Sous-commission 1.

Lors des discussions de la Sous-commission 1, le Président de la Sous-commission 1 a soumis sa proposition initiale (PA1-503) qui prolonge essentiellement les paragraphes expirant à la fin de 2020 jusqu'en 2021. Cette proposition n'a reçu que des commentaires de soutien pendant la période correspondante de deux semaines, et des suggestions éditoriales mineures de la part d'une CPC. Aucune objection n'a été soumise au document PA1-503. Ensuite, la deuxième proposition (PA1-503A) reflétant ces suggestions éditoriales a été soumise à l'approbation des membres de la Sous-commission 1. Nous pensons que la proposition PA1-503A reflète les points de vue des membres de la Sous-commission 1 qui ont été dûment soumis, ce qui constitue le résultat légitime des discussions de la Sous-commission 1.

Toutefois, à ce stade, quelques CPC ont exprimé leurs objections à l'égard de la proposition PA1-503A. Étant donné que ces objections n'avaient pas été soumises à l'encontre du document le PA1-503 au cours du premier tour, le Japon considère que ces objections concernant le PA1-503A ont été soumises tardivement et ne sont pas valables, et ne méritent donc pas d'être prises en considération.

Le Japon est donc d'avis que la seule conclusion légitime de la discussion de la Sous-commission 1 est le PA1-503A et ne pense pas qu'une discussion plus approfondie en plénière soit nécessaire. Le Japon demande respectueusement que le rapport de synthèse du Président de la Sous-commission 1 (PA1-550) soit corrigé de manière à ce que le PA1-503A soit considéré comme adopté par la Sous-commission 1.

Déclaration du Nicaragua à la plénière au sujet de la Sous-commission 1 3^e tour, II^e partie

Notre délégation souhaite se référer à la lettre du Président de la Sous-commission 1 de l'ICCAT, datée du 16 décembre et publiée dans la circulaire n°8575/2020 de l'ICCAT, dans laquelle il vous informe des résultats présumés du processus de travail mené au sein de cette Sous-commission.

Nous aimerions faire la déclaration suivante à ce sujet :

- Le processus mis en place a été caractérisé par la partialité, le manque de transparence et la discrimination des déclarations des pays d'Amérique centrale.
- Notre délégation est catégoriquement opposée à la tentative du Président de la Sous-commission 1 de restreindre notre droit d'initier le développement de notre pêcherie.
- Le Président de la Sous-commission 1 fait preuve de discrimination lorsqu'il suggère que l'amendement au tableau proposé pour le Nicaragua ne soit pas discuté en plénière : nous exigeons qu'il soit dûment publié parmi les autres CPC.
- Notre délégation demande et exige que les CPC sans antécédents aient la possibilité de développer leurs pêcheries. Nous ne sommes pas d'accord pour qu'une minorité soit autorisée à réaliser de grosses prises et que ceux d'entre nous qui n'ont pas d'historique devraient être privés de ce droit. Le 10 janvier de cette année, le Nicaragua a présenté une déclaration d'intérêt pour l'ouverture de sa pêcherie, une exigence établie lors de la 26e réunion ordinaire de l'ICCAT qui s'est tenue à Palma de Majorque, en Espagne, en novembre dernier, se conformant ainsi à cette exigence établie lors de cette réunion afin que les pays sans historique de captures puissent commencer à développer leur pêcherie. C'est pourquoi *nous nous réservons le droit d'activer notre pêcherie comme prévu lors de la réunion de Palma de Majorque en 2019.*

Déclaration du Panama à la plénière – 3^e tour, II^e partie

La République du Panama remercie le Secrétariat et le Président de la Sous-commission 1 pour les efforts déployés malgré la situation que nous connaissons en raison de la pandémie de COVID-19.

En ce qui concerne le document de consultation PA1_503A/2020 qui envisage la possibilité d'adopter une recommandation visant à prolonger jusqu'en 2021 les dispositions convenues dans la Recommandation 19-02, cette adoption est nécessaire, avec l'engagement de laisser aux Parties la marge de manœuvre nécessaire pour mener à bien les efforts requis pour établir un programme de rétablissement à long terme.

De même, nous maintenons notre désaccord sur la répartition des limites de capture de thon obèse allouées pour l'année 2020, raison pour laquelle nous exprimons la nécessité de procéder à une révision du tableau proposé des limites de capture de thon obèse pour 2020 (PA1-502B), en réitérant que nous n'étions pas et ne sommes pas d'accord avec la clôture des discussions de la Sous-commission 1. Nous pensons, au contraire, que cette ORGP devrait continuer à travailler jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint sur les conditions à suivre qui soient plus favorables à tous.

Je voudrais également profiter de cette occasion pour exprimer notre préoccupation quant aux limites en termes de traduction de toutes les communications dans les trois langues officielles de l'ICCAT au cours de ce processus spécial, car cela rend difficile une interaction plus étendue entre les membres.

Déclaration du Panama à la plénière - 3^e tour, IV^e partie

À cet égard, la République du Panama souhaite faire une déclaration concernant l'adoption du rapport contenant les décisions de la Commission.

Conformément au règlement intérieur, à la Convention de l'ICCAT et aux dispositions de la Recommandation 03-20, en ce qui concerne le processus décisionnel, nous souhaitons exprimer et réitérer notre position de soutien à la République de Colombie dans sa demande de renouvellement du statut de coopérant auprès de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, et nous demandons donc à la Commission de reconsidérer sa décision sur cette question.

Déclaration du Sénégal à la plénière concernant le STACFAD- 3^e tour, I^e partie

Le Sénégal prend bonne note du rapport du Président STACFAD et du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable (VWG-SF), référencé STF-205 approuvé par le STACFAD et de ses deux appendices soumis à l'approbation du STACFAD.

En ce qui concerne l'Examen des progrès réalisés dans le cadre du VWG-SF, le Sénégal souhaite faire les commentaires ci-dessous concernant les documents STF-205-APP2/2020 et STF-205-APP3C/2020.

Les travaux du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable de l'ICCAT concernant le Fonds de participation aux réunions (MPF) doivent garantir que le fonds soit géré de manière à permettre une plus large participation des États en développement, en particulier ceux qui en ont le plus besoin.

Le Sénégal avait fait des amendements aux deux documents au sujet du seuil proposé, basé sur le nombre de délégués officiels participant à la réunion en utilisant d'autres fonds.

Le Sénégal remercie le Président et les CPC qui ont permis l'adoption de ces nouvelles propositions acceptables.

Toutefois, le Sénégal rappelle que l'objectif initial du Fonds est de favoriser la participation des CPC des pays en développement et souhaite que cette question de l'assistance à ces États continue de constituer un point permanent de l'ordre du jour des réunions annuelles de la Commission comme cela a été décidé en 2005.

Par « délégation officielle », le Sénégal entend toutes les personnes prenant part aux réunions de l'ICCAT dûment mandatées par l'autorité compétente de la CPC. Les armateurs, pêcheurs, capitaines de pêche sont concernés.

Par ailleurs le Sénégal propose que la notion de délégué officiel soit mieux précisée et que la période qui s'ouvre serve de test pour mesurer les effets des nouvelles procédures et recommandations sur la participation des CPC en développement.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Sénégal approuve les deux appendices et soutient leur adoption par le STACFAD et la Commission.

Déclaration du Sénégal a la plénière au sujet de la Sous-commission 1 - 3^e tour, IIe partie

Le Sénégal remercie le Président de la Commission pour les efforts entrepris pour faire avancer le processus décisionnel en 2020 et prend bonne note des avancées consistantes obtenues malgré les conditions relativement difficiles.

Au sujet des Sous-commissions 3, 4 et du PWG, le Sénégal prend bonne note de l'issue de la période de correspondance et approuve les rapports des Présidents de ces organes subsidiaires.

En ce qui concerne les rapports des Sous-commissions 1 et 2, le Sénégal soutient les propositions des Présidents des deux Sous-commissions mais tient à apporter au sujet de la Sous-commission 1 les commentaires ci-après.

Le Sénégal soutient le document 503A proposé par le Président de la Sous-commission 1 mais tient toutefois à rappeler que le TAC de thon obèse doit être fixé au niveau prévu par la Rec 19-02 en 2021 (61.500 t).

Le document PA1 502B n'est pas considéré par notre pays comme des limites de capture établies pour les CPC en 2022 mais plutôt comme un document de travail.

Les deux réunions de la Sous-commission en virtuel et en présentiel prévues dans le calendrier des réunions du SCRS et de la Commission en 2021 ne seront pas suffisantes pour traiter les importantes questions en suspens de la Sous-commission 1.

Cependant, une bonne identification de l'ordre du jour et sa priorisation permettrait de gagner en efficacité. Pour ce faire, la question spécifique de l'allocation ne devrait pas être discutée au cours de la rencontre virtuelle et doit être traitée à la réunion Intersession de la Sous-commission 1 prévue pour le moment en présentiel au mois de septembre 2021, lorsque les résultats de l'évaluation du thon obèse seront disponibles.

Le Sénégal porte à l'attention de la Commission qu'en recherchant le compromis et en restant hautement engagé pour la gestion durable des thons tropicaux, ces dernières années, il a consenti d'importants sacrifices pour accepter et respecter la réduction de la limite de thon obèse qui lui a été allouée (1.322 t). La flotte de notre pays (senneurs et canneurs et palangriers à thon) subit ainsi, avec une limite réduite, les conséquences d'une situation qu'elle n'a pas créée.

Notre pays réaffirme qu'une allocation juste et équitable du TAC de thon obèse et de celui de l'albacore en faveur des pays côtiers en développement reste une des priorités de la Sous-commission 1 et de la Commission qui, malheureusement, peine à y parvenir.

Les populations et l'économie de notre pays comme celles de la plupart des pays côtiers membres de l'ICCAT très dépendantes de la pêche doivent profiter pleinement des ressources qui se trouvent au large de leurs côtes conformément au droit international.

Le Sénégal accepte la limite établie pour lui en 2021 mais demande qu'une réallocation du thon obèse en faveur des pays côtiers en développement soit opérée pour 2022 au nom de l'équité et du respect du droit international.

Déclaration du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à la plénière de l'ICCAT - 1^{er} tour

Le Royaume-Uni est ravi de prendre part aux discussions de l'ICCAT cette année en tant que Partie contractante indépendante représentant les intérêts des territoires « métropolitains » et des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni. Nous remercions la Présidence et le Secrétariat de l'ICCAT d'avoir accueilli la participation du Royaume-Uni, ainsi que pour les dispositions qui ont été prises pour permettre aux activités de l'ICCAT de se poursuivre en ces temps incertains.

Nous avons l'intention de contribuer pleinement à l'ICCAT, et de nous appuyer sur les progrès réalisés par l'ICCAT en matière de conservation des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes.

Le Royaume-Uni s'est depuis longtemps engagé en faveur de pêcheries durables, en protégeant les écosystèmes qui soutiennent ces pêcheries et en prenant des décisions de gestion des pêcheries fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles. Nous continuerons à travailler étroitement avec nos voisins et nos partenaires internationaux, notamment par l'intermédiaire de l'ICCAT, pour y parvenir.

Nous espérons que les discussions et la correspondance qui s'ensuivront dans les semaines à venir seront fructueuses.

Déclaration du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à la plénière concernant la Sous-commission 4 - 3^e tour, le partie

Le Royaume-Uni tient à remercier le Président de la Sous-commission 4 et les CPC pour leurs contributions aux discussions sur le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Tout en notant les circonstances difficiles pour la conduite des négociations cette année, le Royaume-Uni considère qu'il est extrêmement regrettable qu'un consensus n'ait pas pu être atteint conformément à l'avis scientifique clair concernant cette mesure de gestion critique du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et qu'à la place, la Rec. 19-06, dont il est reconnu qu'elle ne permettra pas au stock de se rétablir avant au moins 2070, restera en vigueur pendant encore un an. Le Royaume-Uni reste d'avis que la mesure la plus efficace, la plus simple et la plus immédiate pour mettre fin à la surpêche et parvenir au rétablissement (avec une probabilité de plus de 50 % d'ici 2040) est une interdiction totale de la rétention à bord.

Le Royaume-Uni se félicite de la proposition de réunion intersessions de la Sous-commission 4 en juillet 2021. Le Royaume-Uni estime toutefois que les discussions et les décisions relatives à ce stock ne devraient pas être retardées jusqu'à cette date et considère qu'il est essentiel d'établir une feuille de route claire des discussions qui auront lieu avant la réunion de juillet. Le Royaume-Uni suggère qu'au moins trois réunions aient lieu avant juillet, impliquant les auteurs et les coauteurs des trois propositions et toutes les autres CPC intéressées. Les dates de ces réunions devraient être déterminées une fois que le calendrier de l'ICCAT de

2021 sera finalisé. Les réunions proposées devraient se concentrer sur la rédaction d'une proposition qui suit l'avis scientifique et qui permette au stock de se rétablir avec une probabilité de plus de 50 % d'ici 2040. Cette proposition pourrait ensuite être discutée lors de la réunion intersessions de juillet, dans le but de la présenter pour adoption lors de la réunion annuelle de 2021. L'action ne peut être retardée au-delà de cette date.

Le Royaume-Uni prend également note des discussions en cours concernant les types d'engins et la mesure dans laquelle des mesures rendant obligatoire l'utilisation de certains types d'engins pourraient, en plus d'une interdiction de rétention, contribuer à réduire la mortalité du requin-taupe bleu. Afin de clarifier cette question, le Royaume-Uni souhaite soumettre officiellement une demande au SCRS afin d'entreprendre une évaluation basée sur les recherches disponibles pour savoir si, et dans quelle mesure, l'utilisation d'hameçons circulaires serait bénéfique pour atteindre ce que le Royaume-Uni considère comme des objectifs communs en matière de capture et de mortalité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Notre demande est soumise avec la présente déclaration.

Le Royaume-Uni se réjouit de jouer un rôle constructif dans les prochaines discussions cruciales.

Demande du Royaume-Uni au SCRS sur l'utilisation d'hameçons circulaires concernant le requin-taupe bleu

- 1) Dans le but de faire avancer les discussions sur le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et reconnaissant les différents points de vue des CPC, le Royaume-Uni souhaite demander au SCRS de fournir une évaluation claire, basée sur les preuves disponibles, de ce qui suit:
 - a. de l'impact et de l'ampleur des effets des hameçons circulaires sur la capture et la mortalité du requin-taupe bleu et sur les taux de capture des espèces de poissons cibles, par rapport aux autres types d'hameçons ; et
 - b. de la question de savoir si l'utilisation d'hameçons circulaires dans toutes les pêcheries qui interagissent avec le stock de requin-taupe bleu modifierait de manière significative la perception selon laquelle une interdiction de rétention à bord est la seule mesure capable de rétablir le stock.

Le Royaume-Uni demande respectueusement s'il serait possible de disposer d'une présentation des conclusions préliminaires avant la réunion intersessions de la Sous-commission 4 proposée en juillet 2021, suivi d'un rapport officiel à la réunion annuelle de 2021. Compte tenu de la dépendance probable à l'égard du calendrier du Groupe d'espèces sur les requins du SCRS, le Royaume-Uni serait disposé à fournir un soutien scientifique, le cas échéant.

- 2) Le Royaume-Uni souhaiterait demander que le SCRS fournisse une évaluation claire, basée sur les preuves existantes, de l'impact et de l'ampleur des effets des hameçons circulaires, par rapport à d'autres types d'hameçons, sur la capture et la mortalité d'autres espèces vulnérables faisant l'objet de prises accessoires (par exemple, d'autres espèces de requins, les oiseaux de mer et les tortues marines).

Le Royaume-Uni reconnaît qu'il s'agirait d'un travail à plus long terme et se félicite de l'avis du SCRS sur le calendrier approprié.

Déclaration des États-Unis à la plénière de la Commission – 1^{er} tour

En ce qui concerne la question de la collaboration avec d'autres organisations (PLE-109/20), les États-Unis apprécient la suggestion du Président incluse dans la circulaire n°7324/20 de l'ICCAT concernant les prochaines étapes possibles d'un cadre de coopération entre l'ICCAT, la COPACO et la CGPM, respectivement. Nous convenons que de simples lettres de coopération devraient être explorées avec ces deux organisations, étant donné qu'elles sont établies en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. L'accord de longue date entre l'ICCAT et la FAO semble servir de cadre juridique approprié pour cette coopération, conformément à l'article 6, paragraphe 1. Comme la Commission a clairement exprimé son soutien de principe au renforcement de la coopération avec ces organisations, et que l'approche suggérée par le Président ne nécessiterait pas l'élaboration d'un texte juridique, nous suggérons que cette question soit traitée après la clôture de la période de correspondance officielle de l'ICCAT pour 2020 afin de permettre aux CPC de se concentrer sur d'autres affaires plus urgentes.

Déclaration des États-Unis à la plénière de la Commission – 3e tour, IIe partie

Les États-Unis aimeraient commenter le processus de prise de décision par correspondance entrepris par la Sous-commission 1 et les questions auxquelles la plénière de la Commission est actuellement confrontée.

Les États-Unis sont d'accord avec le point de vue du Japon exprimé dans le PLE-135. La Commission a convenu que l'approche de gestion par défaut pour les mesures arrivant à expiration est une reconduction, sauf si de nouvelles informations scientifiques indiquent une situation d'urgence. Comme il n'y a pas eu de nouvelle évaluation du thon obèse en 2020, le document PA1-503A reflète de manière appropriée une reconduction des dispositions arrivant à expiration de la Rec. 19-02. Le texte alternatif de l'annexe 3 du PA1-525 est une toute nouvelle approche de la gestion qui a été présentée après plusieurs tours de correspondance. Conformément à nos procédures convenues, toute nouvelle proposition de ce type devait être soumise à l'ICCAT au plus tard le 15 octobre. En outre, aucune préoccupation de fond et certainement aucune objection n'a été soulevée par aucune CPC à l'égard de la proposition du Président lors du premier tour de correspondance de la Sous-commission 1. Ainsi, conformément aux règles énoncées dans la circulaire 5924-20, la proposition de reconduction a été adoptée. Les quelques commentaires non substantiels qui avaient été fournis au cours du premier tour pour nettoyer le texte ont ensuite été incorporés et, par souci de transparence, le Président a fait circuler à nouveau la proposition sous la référence PA1-503A. En vertu des décisions prises par la Commission elle-même lors de la mise en place de la procédure de correspondance, les objections de fond et les propositions de gestion alternative présentées après les délais fixés ne peuvent être prises en considération.

Pour les raisons susmentionnées, la Commission n'a pas d'autre choix que de suivre le processus et les procédures convenus et d'examiner la proposition de reconduction du Président de la Sous-commission 1, telle qu'elle figure dans le PA1-503A, qui a été adoptée. Nous reconnaissons que ce résultat n'est pas satisfaisant pour la plupart des CPC, y compris les États-Unis, mais il s'agit d'une approche pratique pendant que la Sous-commission 1 travaille entre les sessions en 2021 pour trouver une voie plus acceptable.

Enfin, nous apprécions les efforts déployés pour reprogrammer la réunion intersessions de la Sous-commission 1 après la réunion d'évaluation du stock de thon obèse, comme l'ont demandé les États-Unis et plusieurs autres CPC. Malheureusement, dans le PLE-106B, les nouvelles dates proposées (du 1er au 3 septembre) sont maintenant en conflit avec la deuxième réunion intersessions du SCRS sur le thon rouge. La demande initiale de reprogrammation visait à garantir que la Sous-commission 1 puisse tirer parti des informations scientifiques les plus actualisées du SCRS. À cette fin, la participation du Président du SCRS et d'autres scientifiques est essentielle. Nous craignons que le conflit avec la réunion du SCRS sur le thon rouge n'empêche le niveau de participation scientifique nécessaire pour soutenir adéquatement la réunion de la Sous-commission 1. Nous suggérons de reporter la réunion intersessions de la Sous-commission 1 à la semaine du 13 septembre pour remédier à cette situation, bien que nous soyons également ouverts à d'autres solutions.

Déclaration du Taipei chinois à la plénière concernant la Sous-commission 1 – 3e tour, IIe partie

Considérant les circonstances exceptionnelles auxquelles nous sommes actuellement confrontés, le Taipei chinois souhaite tout d'abord remercier le Président de la Sous-commission 1 et les CPC concernées pour les efforts et les contributions apportés au cours du processus de correspondance.

Le Taipei chinois partage avec le Président de la Commission le fait que les dispositions de la Rec. 19-02 qui ne sont pas limitées dans le temps resteront en vigueur en 2021. Néanmoins, après avoir examiné plus avant les deux projets de propositions (PA1-503 et 503A), les commentaires des CPC et la Rec. 19-02, le Taipei chinois souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la question de savoir si l'extension s'appliquera également au paragraphe 12 de la Rec. 19-02, car il semble que le paragraphe 1 de la 503A soit légèrement ambigu à cet égard.

Dans la négative, ou par souci de clarté, il est alors proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 au projet de proposition, dont le texte est le même que celui du paragraphe 12 de la Rec. 19-02, à l'exception de l'année qui y est mentionnée.

2. En ce qui concerne les CPC visées au paragraphe 3 de la Rec. 16-01, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle en 2020 devra être ajoutée à/ou déduite de leur limite de capture annuelle de 2022, sous réserve des 10% du quota initial des restrictions signalées aux paragraphes 9a et 10 de la Rec. 16-01.

En ce qui concerne le paragraphe 2 original du PA1-503A, le Taipei chinois soutient le projet de texte du Président de la Sous-commission 1, car il s'agit simplement d'une copie du libellé du paragraphe 67 de la Rec. 19-02, ce qui est une solution très pragmatique compte tenu de la complexité des discussions par correspondance.

Comme la pandémie est toujours en cours, nous pensons que les CPC sont tous d'accord sur le fait que la reconduction de la Rec. 19-02 est nécessaire pour éviter le risque d'une absence totale de mesures. Tirant les leçons de l'IATTC, le Taipei chinois espère qu'un consensus pourra être atteint à temps.

Déclaration consolidée des États-Unis

Les États-Unis remercient le Secrétariat et les Présidents de la Commission et des organes subsidiaires pour leurs efforts dans le cadre du processus décisionnel de l'ICCAT en 2020. Les résultats, bien que pas toujours idéaux, ont peut-être été les meilleurs que l'on pouvait attendre de cette année extraordinaire. Il est important de souligner qu'en travaillant ensemble, nous avons fait en sorte qu'aucune pêcherie de l'ICCAT ne soit non réglementée en 2021.

Cela dit, nous continuons à être profondément préoccupés par le mauvais état du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Nous sommes extrêmement déçus que les mesures que nous préconisons depuis 2019 - des mesures qui reconnaissent les réalités des pêcheries internationales qui interagissent avec ce stock - n'aient pas fait l'objet d'un consensus. Nous savons qu'une large mise en œuvre de ces mesures permettrait de mettre fin à la surpêche et de commencer à rétablir le stock de requin-taube bleu : nous l'avons fait nous-mêmes. Nos pêcheurs ont pris en compte les exigences de la Recommandation 17-08 (aujourd'hui 19-06) il y a trois ans. Associées aux autres actions que nous avons détaillées dans le PA4-807, les pêcheries américaines ont réussi à obtenir les réductions de mortalité nécessaires, fondées sur des données scientifiques. Nous avons joué notre rôle en répondant à notre part relative des besoins de conservation de ce stock ; l'engagement des États-Unis en faveur du rétablissement complet du requin-taube bleu est inattaquable. La réticence de nombreuses CPC, en particulier des grands pêcheurs, à prendre ces mesures difficiles mais éprouvées est assez troublante. Nous devons tous redoubler d'efforts et nous nous réjouissons de travailler avec d'autres CPC pour établir un plan de rétablissement multilatéral efficace. D'ici là, nous invitons les CPC à suivre notre exemple et à prendre immédiatement des mesures pour réduire la mortalité dans leurs pêcheries conformément aux données scientifiques - et à signaler ces mesures à l'ICCAT, si nécessaire.

Les États-Unis soulignent la nécessité d'adopter des mesures de gestion efficaces pour les thonidés tropicaux. Nous réitérons également notre déclaration de 2019 concernant le partage futur du thon obèse. Plus précisément, nous considérons que 1.575 t restent la limite de capture applicable pour les États-Unis et les autres pays dans la catégorie des petits pêcheurs établie par la Rec. 16-01. Nous pouvons citer en exemple notre propre bilan de prendre des mesures de gestion efficaces - dont certaines sont plus strictes que celles de l'ICCAT - pour le thon obèse et d'autres espèces de thonidés. Ces actions devraient être reconnues lorsque la Sous-commission 1 reprendra la tâche urgente d'élaborer un programme de rétablissement du thon obèse entre les sessions.

Enfin, nous espérons qu'un retour aux réunions en personne sera possible en 2021. Malgré nos réalisations par correspondance, nous n'avons pu que maintenir l'état de stabilité plutôt que de faire avancer des questions importantes. Nous devons maximiser les progrès entre les sessions pour nous assurer que les nombreuses questions non résolues de cette année et nos nouvelles affaires pourront être traitées avec succès en novembre. En plus des questions ci-dessus, nous devons veiller à ce que la surpêche du thon rouge de l'Ouest soit pleinement traitée en tenant compte des nouvelles données scientifiques, continuer à faire progresser la MSE, et plus encore. Les États-Unis s'engagent à travailler avec toutes les CPC pour résoudre avec succès les problèmes auxquels l'ICCAT sera confrontée en 2021.

3.3 DÉCLARATIONS D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Déclaration de Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (SCIAENA)– 1^{er} tour

La crise sanitaire du Covid-19 s'est maintenant transformée en une crise économique plus large, à laquelle le secteur de la pêche du monde entier n'a pas échappé. Quelques parties du secteur, en particulier la vente de produits de la mer frais, se sont révélées particulièrement vulnérables.

S'il faut en prendre acte, il est également important de reconnaître que les crises du climat et de la biodiversité n'ont pas été mises en veilleuse à cause de la pandémie et qu'elles continuent de nécessiter une attention et une action urgentes. Il est donc plus urgent que jamais de prendre des initiatives pour assurer la résilience des écosystèmes marins, car ce n'est qu'alors que l'océan pourra jouer son rôle crucial dans le maintien de la vie sur Terre, mais aussi permettre aux économies durables et aux communautés côtières de prospérer.

Comme Sciaena estime que l'un des outils les plus efficaces et les plus directs pour garantir la résilience des écosystèmes marins est la gestion durable et scientifique des pêches, il est clair pour nous que les ORGP en général et l'ICCAT en particulier n'ont jamais été aussi importantes.

C'est pourquoi, bien que nous comprenions la décision d'annuler la réunion annuelle de l'ICCAT de cette année, nous invitons instamment la Commission et les CPC à discuter et à adopter des mesures concernant les stocks pour lesquels il est impératif d'agir sans plus attendre. Comme nous l'avons indiqué dans notre déclaration à la Sous-commission 4, la situation désespérée à laquelle le requin-taube bleu est confronté dans l'Atlantique exige une action décisive et urgente. L'ICCAT et ses CPC ont la responsabilité d'adopter une nouvelle recommandation, qui doit avoir pour cœur l'interdiction totale de la rétention, accompagnée d'autres mesures de gestion.

Nous encourageons également la Commission à prendre les mesures nécessaires pour se préparer à l'horizon 2021, y compris la programmation de réunions intersessions, afin que les discussions essentielles aient lieu et que les décisions importantes ne soient pas retardées, mais aussi que les travaux qui se déroulent sur un calendrier plus long soient poursuivis, tels que l'élaboration et l'adoption de stratégies de capture.

Enfin, nous voudrions mentionner deux points spécifiques que la crise du Covid-19 a de nouveau mises en relief. Le premier point est la nécessité d'accroître la couverture du contrôle électronique à distance des navires enregistrés à l'ICCAT. Le second point est la nécessité de rendre l'ICCAT plus transparente et inclusive, notamment pour les organisations d'observateurs mais aussi pour la société en général.

L'océan et les poissons qui l'habitent sont sous la responsabilité de l'humanité, et il est donc essentiel qu'ils soient protégés et gérés au profit de l'humanité tout entière. Nous demandons instamment à l'ICCAT d'adhérer pleinement à cette vision, et la transparence totale étant une étape clé qui doit être franchie pour concrétiser cette vision.

Déclaration de Fishery Improvement Plan (FIP) - 3^e tour, II partie

Ce document est un résumé exécutif de la position des participants au Tuna Pole & Line FIP de l'Atlantique Est, en relation avec la gestion des stocks de thonidés tropicaux de l'Atlantique par l'ICCAT au cours des prochaines années :

- Il est essentiel que la gestion ne fasse pas un pas en arrière à cause du COVID ; il ne faut pas laisser les mesures provisoires de la Rec. 19-02 s'éteindre sans les remplacer par quelque chose d'aussi fort ou de plus fort.
- Les participants au FIP soutiennent fermement les objectifs de la Rec. 15-07 et demandent à l'ICCAT de continuer à donner la priorité à ce travail.
- Les participants au FIP soutiennent le calendrier proposé par l'ICCAT pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une procédure formelle de gestion des stocks de thonidés tropicaux. Nous demandons à l'ICCAT de veiller à ce qu'il n'y ait pas de nouveau dérapage de ce calendrier.

- Les participants au FIP soulignent le rôle essentiel du renforcement des capacités dans ce processus, de sorte que les CPC et la Commission puissent prendre des décisions éclairées sur les apports de la MSE. Dans ce contexte, le FIP demande à l'ICCAT de veiller à ce que le travail du SWGSAM se poursuive.
- Les participants au FIP proposent que la norme MSC puisse être utilisée pour éclairer les décisions concernant les apports de la MSE. Sur cette base, le FIP souhaite proposer ce qui suit comme contribution au débat sur la conception de la MSE :
 - Les objectifs de gestion des stocks devraient être définis comme B_{PME} ou F_{PME} ; ou des indices approchant s'ils sont évalués pour être cohérents avec le niveau de la PME.
 - Un point de référence limite devrait être convenu, lequel ne devrait pas être inférieur à 50% du niveau de la PME ou à 20% du niveau non pêché. Le niveau maximal de risque associé à la chute du stock en dessous du point de référence limite ne devrait pas être supérieur à 20%.
 - Les mesures de performance des procédures de gestion potentielles devraient donner la priorité au maintien de l'état des stocks aux niveaux cibles et à la réduction du risque d'effondrement des stocks.
 - Le délai pour parvenir au rétablissement du stock de thon obèse dans le cadre de la procédure de gestion ne devrait pas dépasser deux générations, soit 10 ans, au lieu des 15 ans (jusqu'en 2034) proposés dans la Rec. 19-02.
- Une fois qu'une procédure de gestion est établie, il est essentiel de mettre en place des mesures qui permettront de mettre en œuvre cette procédure. Actuellement, les TAC pour le thon obèse et l'albacore ne sont pas entièrement mis en œuvre, et d'autres options de gestion devraient peut-être être envisagées. Il faut au minimum qu'il y ait un débat solide sur les options de mesures de gestion par rapport à la mise en œuvre, en priorité.
- Les participants au FIP appellent à un effort sérieux pour rétablir le stock de thon obèse de l'Atlantique dans un délai maximum de 10 ans, et à ce que cela constitue une mesure de performance clé de la procédure de gestion dans le cadre de la MSE.
- Il est essentiel pour la protection des espèces non ciblées que l'ICCAT exige que tous les DCP ne soient pas emmêlants, et qu'elle demande aux navires de retirer tout DCP emmêlant qu'ils trouvent. Les règlements relatifs à la fourniture de données sur les DCP doivent être pleinement mis en œuvre pour tous les types d'engins concernés.

Déclaration de Global Tuna Alliance – premier tour

Nous vous écrivons au nom des partenaires du [Global Tuna Alliance](#) et du [Tuna Protection Alliance](#), deux collaborations d'entreprises préconcurrentielles ayant un intérêt majeur dans l'amélioration de la durabilité du secteur du thon. À eux deux, ces groupes représentent une part importante du marché du nord-ouest de l'Europe.

Nous vous serions extrêmement reconnaissants de bien vouloir diffuser cette lettre à toutes les Parties contractantes de l'ICCAT.

Les impacts du COVID-19 ont indéniablement bouleversé les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans la tenue des réunions et la résolution des enjeux de préservation et de gestion en 2020. Dans le cas de l'ICCAT, cela a conduit à l'annulation de sa Commission et des réunions scientifiques.

Pour autant, nous considérons que les circonstances actuelles ne devraient pas empêcher l'ICCAT de prendre des mesures pour assurer la gestion continue et durable des stocks de thon et des écosystèmes marins relevant de sa compétence. En particulier, certains enjeux et problématiques nécessitent une attention immédiate de la part de l'ICCAT.

Par conséquent, le GTA et le TUPA demandent aux Parties contractantes de l'ICCAT de centrer leur attention sur les priorités suivantes :

Stratégies de pêche

L'ICCAT doit améliorer les stratégies de pêche de façon à ce qu'elles soient complètes et anticipées, et ce de façon simultanée avec le développement de valeurs de référence et de règles de régulation.

En adhérant aux meilleures pratiques de gestion des pêches, conformément à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et au Code de conduite de la FAO sur la pêche responsable, il apparaît que les stratégies de pêche sont un élément essentiel du Global Sustainable Seafood Initiative (GSSI). Les distributeurs et conserveries, partenaires du GTA et du TUPA, augmentent continuellement leurs approvisionnements auprès de pêcheries thonières certifiées par des systèmes reconnus par le GSSI. En conséquence, l'approvisionnement peut être affecté si les stratégies de pêche ne sont pas mises en œuvre.

Couverture à 100% par des observateurs à bord

Nous félicitons l'ICCAT pour les décisions prises sur la couverture par des observateurs lors de la réunion de 2019 :

- Exiger une couverture d'observateurs à bord de 100%, toute l'année, sur les senneurs ciblant les thons tropicaux ;
- Augmenter à 10% en 2022 la couverture par des observateurs sur les palangriers de plus de 20 mètres ;
- Exiger l'élaboration de normes minimales de surveillance électronique d'ici 2021.

Cependant, sans une couverture de 100% par des observateurs sur tous les thoniers industriels, les enjeux restent cachés et les risques sur les chaînes d'approvisionnement thonières sont encore trop grands.

De ce fait, nous demandons à l'ICCAT d'exiger d'ici 2024 une couverture à 100% par des observateurs (humains et/ ou électronique) dans toutes les pêcheries thonières industrielles, y compris celles engagées dans des transbordements en mer.

Réformer la réglementation relative au transbordement en mer

Le transbordement en mer des captures entre navires joue un rôle important dans l'industrie mondiale de la pêche commerciale.

Les données actuelles indépendantes, partagées rapidement et de manière transparentes, restent insuffisantes ; de même que les règlements permettant une surveillance et une gestion efficaces. Ces manquements créent des risques d'abus des droits de l'homme et du travail, et peuvent en conséquence réduire à la fois la sécurité des observateurs, mais aussi favoriser la pêche INN, la fraude et les fausses déclarations de captures. Une surveillance insuffisante nuit également à la traçabilité, la collecte de données et la mise en œuvre efficace des mesures de limitation des prises accessoires.

En plus d'adopter l'exigence de couverture à 100% par les observateurs (humains et/ ou électroniques) sur tous les navires engagés dans le transbordement en mer d'ici 2024, l'ICCAT devrait adopter des amendements aux règlements de transbordement existants pour les mettre en conformité avec les [bonnes pratiques](#).

Élaborer un programme exhaustif de gestion des DCP

L'utilisation des DCP a considérablement augmenté au cours des dernières décennies, stimulée par des technologies qui ont rendu les DCP plus efficaces. Une étude réalisée par Pew en 2015 a estimé que le nombre de DCP déployés chaque année pourraient atteindre 121 000 DCP. Actuellement, plus de 40% des captures mondiales de thon sont capturées à l'aide d'objets flottants, notamment les DCP.

Alors que l'ICCAT s'est penché sur la question de l'utilisation des DCP (fermeture de deux mois en 2020 et de trois mois en 2021 dans toute la zone de la Convention, ainsi qu'une réduction du nombre de bouées opérationnelles de DCP, passant de 500 à 300 d'ici 2021), les mesures actuelles restent insuffisantes.

Nous appelons l'ICCAT à adopter les mesures identifiées par le Forum mondial des ONG sur le thon (NGO Tuna Forum), mesures relatives à une meilleure gestion des DCP. Bien qu'elles ne soient pas exhaustives, ces mesures sont essentielles pour garantir une pêche sous DCP mieux gérée et plus transparente.

Préservation du requin taupe bleu

Le requin-taupe bleu est classé par l'UICN comme « en danger d'extinction » et inscrit aux annexes de la CITES. Le rétablissement de cette espèce devrait prendre environ 25 ans, même si la mortalité due à la pêche pouvait être réduite à zéro (ce qui laisserait 53% de chance au stock de se reconstituer d'ici 2045).

Le Comité Scientifique de l'ICCAT a recommandé l'interdiction de la rétention à bord du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Pour le stock d'Atlantique Sud, il a recommandé une limite de capture de 2001 tonnes. Cependant, en 2019, l'UE, les États-Unis et Curaçao ont exposé des contre-propositions contraires aux avis scientifiques et autoriseraient le débarquement de centaines de tonnes de makos de l'Atlantique Nord.

Nous demandons à l'ICCAT de protéger le requin-taupe bleu en tenant compte les avertissements des scientifiques concernant l'épuisement du stock de l'Atlantique Nord et la fragilité du stock de l'Atlantique Sud. Cela se traduirait par :

- Interdire immédiatement toute rétention de requins Mako à bord ;
- S'assurer que des avis scientifiques pour minimiser la mortalité accidentelle sont publiés et appliqués de toute urgence.

Réunion de la Commission

Alors que le Covid-19 a entraîné l'annulation de la 22ème session de l'ICCAT, la pêche au thon se poursuit dans la zone de la convention. Il est urgent que les délégations se réunissent pour mettre en application les objectifs de la Convention. Nous demandons une reprogrammation de la réunion de la Commission pour que celle-ci ait lieu à la nouvelle année.

En tant qu'organisations engagées dans l'approvisionnement en thons à l'échelle mondiale, nous vous demandons de soutenir pleinement la résolution de ces enjeux en 2020, afin que vos positions témoignent de votre soutien.

Déclaration de International Pole & Line Foundation (IPNLF) – 3^e tour – 1^{er} partie

Notre organisation appuie les pêcheries côtières sélectives de thonidés qui ont un impact limité sur les écosystèmes marins tout en soutenant les communautés côtières. L'une des nombreuses raisons pour lesquelles nous soutenons les pêcheries thonières au cas par cas est qu'elles se caractérisent par des prises accessoires pratiquement nulles. Notre mission est de responsabiliser les pêcheries, qui dépendent des mers, ainsi que les populations qui en dépendent. En tant que tel, nous ne pouvons pas rester silencieux sur l'échec de la négociation sur le requin taupe bleu, qui permettra à la surpêche de se poursuivre en 2021. Cela réduira encore la probabilité de rétablir avec succès ce stock dans les 50 prochaines années, ce qui était déjà une perspective effrayante.

Malgré une proposition audacieuse - et nécessaire - présentée par le Canada conformément aux avis scientifiques, également soutenue honorablement par le Sénégal, le Royaume-Uni, le Taipei chinois, le Gabon et la Norvège, nous regrettons que l'Union européenne et les États-Unis aient empêché la conclusion d'un accord. Tout en protégeant leurs intérêts commerciaux individuels, les avis scientifiques ont été déformés et l'ICCAT n'a pas pu atteindre ses propres objectifs.

Nous nous félicitons qu'une date ait été fixée pour une réunion supplémentaire afin de poursuivre les discussions en juillet 2021. Nous souhaitons souligner les points suivants :

Cette réunion n'abordera pas la question de la surpêche en cours en 2021.

Une réunion virtuelle devrait être prévue au cas où les réunions en personne ne seraient pas possibles.

Nous demandons à toutes les CPC, en particulier à l'Union européenne et aux États-Unis, de s'engager de manière proactive et d'engager des observateurs d'ici à la prochaine réunion afin de trouver un terrain d'entente aligné sur les meilleures données scientifiques disponibles, en tenant compte également des impacts supplémentaires résultant de l'autorisation d'une nouvelle année de surpêche.

Les objectifs de la réunion de 2021 devraient être préalablement convenus par toutes les parties, par exemple, mettre immédiatement fin à la surpêche du requin taupe bleu dans l'Atlantique Nord.

Supprimer toutes les incitations économiques susceptibles d'entraîner une augmentation de la mortalité de ces requins.

Convenir de mesures et d'incitations supplémentaires pour réduire davantage la mortalité par des stratégies d'évitement, des fermetures temporelles, des modifications des engins et/ou d'autres mesures recommandées par les scientifiques, qui devraient être effectivement consultés et inclus dans les discussions avant la réunion. Convenir de la poursuite du soutien à la recherche scientifique pour les programmes de réduction de la mortalité. Adopter un TAC pour l'Atlantique Sud qui mettra immédiatement fin à la surpêche, afin d'éviter une situation similaire à celle de l'Atlantique Nord.

Nous demandons respectueusement à toutes les CPC et aux parties intéressées de collaborer plus efficacement afin de garantir une utilisation durable de nos ressources communes pour les générations actuelles et futures. Il ne serait pas acceptable de laisser les intérêts commerciaux à court terme de certaines flottilles mettre en péril l'avenir de cette espèce menacée - le requin le plus rapide de l'océan et un prédateur de haut niveau important pour le maintien d'écosystèmes marins sains.

Déclaration de International Seafood Sustainability Foundation (ISSF) - 1er tour

La pandémie de COVID-19 a généré des défis au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) pour la conduite des réunions en 2020. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a annulé ses réunions en personne de la Commission et du Comité permanent de recherche et de statistiques (CPRS) et prendra ses décisions par correspondance.

Même dans ces circonstances difficiles, la CICTA doit assurer une gestion durable et ininterrompue des stocks de thon et des écosystèmes marins qui relèvent de sa compétence. Plus particulièrement, plusieurs mesures et questions critiques requièrent une attention immédiate de la part de la CICTA dès cette année.

Cette déclaration se concentre sur les mesures et les questions critiques au sujet desquelles la CICTA doit agir en 2020 ou faire avancer ses travaux en 2021, conformément aux priorités mondiales de l'ISSF pour les ORGP thonières.

Nos principales revendications présentées à la CICTA en 2020-2021 :

1. Veiller à ce que les recommandations sur le point d'expirer, partiellement ou totalement, continuent à s'appliquer en 2021.
2. Adopter un plan de travail pour les DCP comprenant un calendrier de transition vers des DCP sans filets fabriqués principalement avec des matériaux biodégradables ; développer des politiques de récupération et un schéma de marquage ; exiger des données de position des DCP et des enregistrements acoustiques.
3. Accélérer l'adoption de stratégies de récolte pour les thons tropicaux.
4. Adopter des normes minimales de contrôle électronique afin de pouvoir exiger une couverture d'observateurs (humains et/ou électroniques) à 100% pour toutes les principales pêcheries de la CICTA et pour tous les navires effectuant des transbordements en mer, dans un délai de cinq ans.
5. Demander au comité de conformité de se pencher sur le non-respect des exigences de communication de données sur les DCP.

Conservation des ressources en thon

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Des mesures de gestion efficaces sont nécessaires pour que les captures de thons obèses et de thons à nageoires jaunes permettent une exploitation durable.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Il n'y a pas eu d'évaluation des stocks de thon tropical en 2020. Cependant, depuis plusieurs années, les captures de thon obèse et de thon à nageoires jaunes dépassent les TAC. Ce fut encore le cas en 2019, alors que les TAC ont été dépassés de 14 % et 20 % respectivement. Cette absence systématique de conformité est troublante et doit être traitée, notamment par l'allocation complète des TAC, afin que les cas de non-conformité spécifiques des CPC (parties contractantes et parties coopérantes non contractantes) puissent être identifiés.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

- (1) Au minimum, veiller à ce que les recommandations de la CICTA devant expirer cette année ne deviennent pas caduques, y compris les mesures provisoires de restriction des captures de thon obèse figurant dans la recommandation 19-02 et le total autorisé de captures (TAC) et autres mesures de restriction des captures de germon du nord et de germon du sud figurant dans la recommandation 16-06 et dans la recommandation 16-07.
- (2) En 2020 ou en 2021, procéder à la répartition totale des TAC au niveau des CPC.

Dispositifs de concentration du poisson (DCP)

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Dans l'Atlantique, la pêche avec DCP est responsable de presque 53 % des prises de thons tropicaux et 78 % des prises de thon listao. Des données complètes sur l'utilisation des DCP sont requises pour gérer efficacement les captures de thonidés tropicaux par les senneurs. Les DCP actuellement déployés devraient être moins maillants et les flottes devraient s'orienter vers des DCP totalement non maillants, fabriqués principalement avec des matériaux biodégradables pour atténuer l'impact sur les écosystèmes et réduire les débris marins.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Seules quelques CPC transmettent les données exigées sur les DCP, et souvent de manière incomplète, ce qui nuit aux analyses régionales du CPRS. Ce problème persiste depuis 2014 et requiert l'attention du Comité de conformité. La CICTA exige l'utilisation de DCP non maillant, mais cette exigence doit être appliquée de manière plus rigoureuse.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

- (1) En 2021, modifier la recommandation 19-02 (ou la mesure qui lui succède) comme suit :
 - (i) Préciser dans l'Annexe 5 que les DCP non maillants ne doivent contenir aucun filet.
 - (ii) Obliger les flottes à retirer de l'eau tous les DCP maillants.
 - (iii) Concevoir et adopter des mécanismes de récupération des DCP et des mesures incitatives d'ici 2022.
 - (iv) Exiger des navires qu'ils fournissent des données complètes sur la position des DCP et les enregistrements acoustiques produits par les bouées d'échosondage.
 - (v) Élaborer et adopter un système de marquage des DCP d'ici 2022 pour tous les nouveaux déploiements de DCP, quel que soit le type de navire, exigeant que les DCP soient marqués à la fois sur la bouée et sur la structure du DCP.
- (2) En 2021, demander au Comité de conformité de se pencher sur le non-respect des exigences de communication des données de DCP et recommander des mesures correctives, y compris celles figurant dans le paragraphe 31 de la recommandation 19-02.
- (3) Demander au CPRS de fournir des limites scientifiques de déploiements de DCP et/ou d'ensembles de DCP.

Stratégies d'exploitation

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Les stratégies d'exploitation (comprenant des cibles et des points de référence limites, ainsi que des règles de contrôle des captures) décrivent des règles préalablement convenues de gestion des ressources halieutiques et de réaction à l'évolution des stocks.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CICTA a commencé à développer des stratégies d'exploitation et à les tester au moyen de procédures d'évaluation des stratégies de gestion (ESG) en vue de les adopter pour les stocks prioritaires à l'intérieur d'échéanciers établis. Cependant, une action accélérée est nécessaire pour les thons tropicaux. Conformément aux conditions de son Principe 1, le MSC a fixé des délais pour l'établissement d'une stratégie d'exploitation et de règles de contrôle des captures (RCC) s'appliquant à la pêche au thon certifiée. En ce qui concerne les stocks de thon sous la juridiction de la CICTA, si les RCC ne sont pas adoptées d'ici 2022 concernant le thon à nageoires jaunes et le listao (occidental), les certifications actuelles du MSC pour ces stocks seront suspendues.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

En 2021, inclure un point sur les ESG dans la réunion du panel 1 afin de continuer à faire avancer les travaux sur les thons tropicaux.

Prises accessoires et requins

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Les requins mako sont pêchés pour leur chair, pour leurs ailerons et pour le sport, sans aucune limitation internationale des captures. Des mesures scientifiques de conservation et de gestion visant à réduire la mortalité des requins doivent être adoptées et mises en œuvre.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Dans l'Atlantique Nord, le CPRS note qu'il pourrait falloir environ 25 ans pour reconstituer les stocks de requins mako même si les taux de mortalité par pêche étaient réduits à zéro. Il est grand temps d'agir, car les scientifiques ont lancé l'alerte au sujet de ce problème en 2017 et la CICTA n'a toujours pas agi.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

En 2021, adopter une nouvelle recommandation concernant le requin mako à nageoires courtes, laquelle devrait : (i) interdire immédiatement de toutes les rétentions de requins mako à nageoires courtes ; et (ii) veiller à ce que des avis scientifiques spécifiques visant à réduire au minimum la mortalité accidentelle soient élaborés et mis en œuvre.

Monitoring, contrôle et surveillance

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Une présence d'observateurs à bord de 100 % des navires est essentielle pour une gestion efficace des stocks de thons tropicaux dans une perspective de développement durable.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CICTA exige actuellement 5 % sur les palangriers, ce qui n'est même pas respecté. Ce taux de couverture passera à 10 % d'ici 2022 pour les navires ciblant les thons tropicaux. Le CPRS a souligné l'insuffisance de la couverture actuelle de ressources d'observation à 5 % pour produire des estimations raisonnables des prises accessoires et recommandé que ce taux passe à 20 %. L'insuffisance des données sur la pêche à la palangre entrave l'élaboration de mesures de conservation efficaces.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

En 2021, demander au CPRS et au Groupe de travail sur les mesures de surveillance intégrées (MSI) de : (i) élaborer des normes de surveillance électronique (SE) ainsi qu'un plan de travail et un calendrier pour la mise en œuvre d'un programme complet de SE et de déclaration électronique, s'appliquant notamment aux journaux de bord, avec une emphase spéciale sur les palangriers ; et (ii) élaborer un programme régional d'observateurs de la CICTA (conformément à la recommandation 19-02) afin de pouvoir exiger une couverture d'observateurs (humains et/ou électroniques) à 100 % pour toutes les principales pêcheries de la CICTA et tous les navires effectuant des transbordements en mer, dans un délai de cinq ans.

Conformité*Qu'est-ce qui ne va pas ?*

La CICTA possède un processus d'évaluation de conformité parmi les mieux conçus et les plus transparents des cinq ORGP thonières, mais ce processus peut encore être renforcé. Un processus de conformité solide améliore la gestion des pêches.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CICTA a amélioré son processus d'évaluation de la conformité, mais plusieurs améliorations aux procédures et aux politiques demeurent nécessaires.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

En 2021, le Comité de conformité doit adopter un plan de travail afin d'élaborer des points d'audit sur le respect des mesures de la CICTA, à l'image de ceux s'appliquant aux requins dans la recommandation 18-06.

Priorités mondiales de l'ISSF concernant les ORGP thonières

Mise en œuvre de stratégies d'exploitation rigoureuses, comprenant des règles de contrôle des captures et des points de référence.

Gestion efficace de la capacité des flottes, incluant le développement de mécanismes soutenant un meilleur engagement des États côtiers pour l'exploitation durable des ressources halieutiques.

Gestion scientifique des DCP et conception de DCP non maillants et biodégradables.

Meilleur respect de toutes les mesures adoptées dans tous les États membres, ainsi qu'une plus grande transparence des processus évaluant le respect des mesures par les États membres.

Renforcement des mesures de monitoring, contrôle et surveillance (MCS) et augmentation du taux de présence d'observateurs, notamment avec l'aide de technologies modernes, incluant l'utilisation d'appareils électroniques de monitoring et de formulaires électroniques de déclaration.

Adoption de pratiques efficaces de réduction des prises accessoires et de mesures de conservation des requins

Le saviez-vous?

L'ISSF collabore à différents travaux de recherche sur les DCP biodégradables avec des armateurs, des États côtiers et d'autres partenaires.

L'ISSF propose de nombreuses ressources utiles aux navires de pêche, incluant des guides pratiques à l'intention des capitaines sur les techniques de réduction des prises accessoires, ainsi que des documents sur la surveillance électronique et les systèmes de monitoring de navires (SMN).

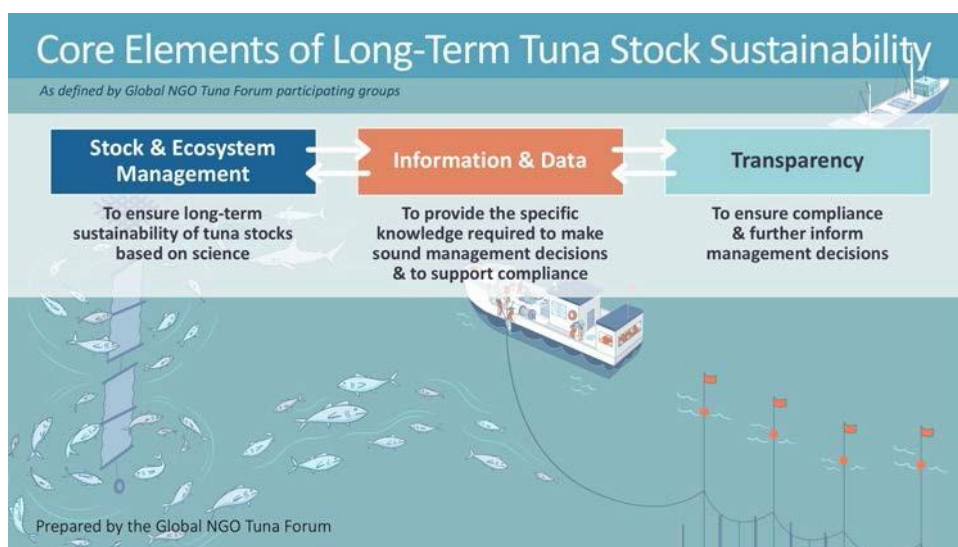
L'ISSF publie des directives sur la construction et l'utilisation de DCP non maillants.

Trois mesures de conservation de l'ISSF ciblent la réduction des captures involontaires de requins.

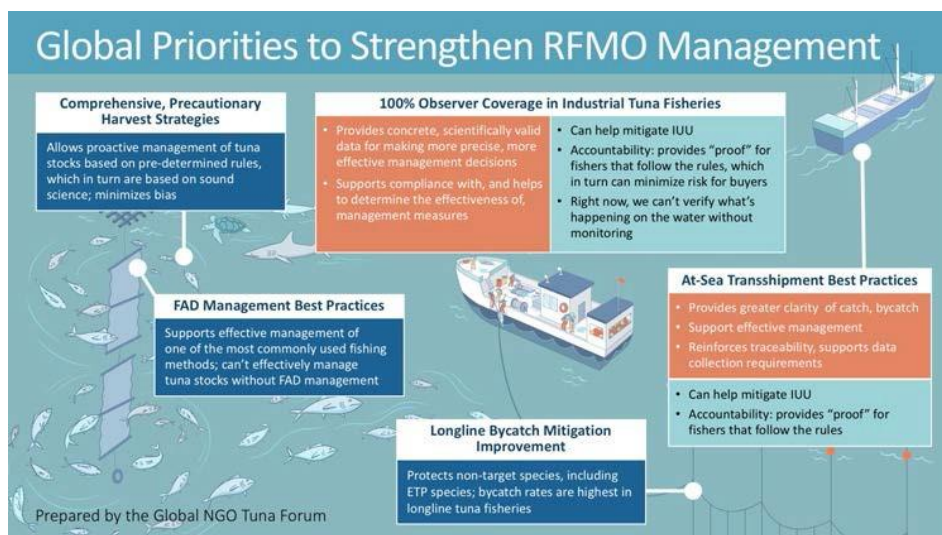
Déclaration de Monterey Bay Aquarium – 1^{er} tour

La présente lettre est soumise au nom des compagnies, des organisations non gouvernementales et des associations de l'industrie de la pêche soussignées, qui reconnaissent toutes que la durabilité des stocks de thonidés fait partie intégrante des affaires et des moyens de subsistance, ainsi que de la santé de l'environnement marin.

Les soussignés conviennent que pour assurer la durabilité à long terme des stocks de thonidés, les gouvernements et les organismes de réglementation doivent s'attaquer efficacement à trois éléments fondamentaux : Gestion des stocks et des écosystèmes, information et données, et transparence.



Votre gouvernement joue un rôle important dans la durabilité des stocks de thon en tant que membre d'une ou de plusieurs des quatre organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) chargées de gérer la pêche au thon tropical dans le monde. Nous vous écrivons pour porter à votre attention notre point de vue collectif sur les questions qui nécessitent une action prioritaire dans toutes les ORGP à court terme :



Nous reconnaissons que les répercussions du COVID-19 ont rendu certaines réunions et discussions difficiles. Toutefois, on ne peut pas laisser ces défis bloquer les progrès sur des questions cruciales concernant la pêche aux thonidés.

Plus précisément, nous pensons que des actions accélérées peuvent et doivent être réalisées sur les priorités suivantes en 2020 :

Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC) :

Adoption d'une solide mesure de gestion de la conservation, fondée sur le principe de précaution et sur des avis scientifiques, pour limiter la pression de pêche sur l'albacore et le thon obèse.

Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) :

Adopter un plan de rétablissement efficace pour l'albacore qui mette intégralement en œuvre l'avis du comité scientifique de 2015, qui tienne compte de tous les engins/flottes qui capturent l'albacore et qui s'attaquent à la surpêche d'ici 2027.

Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) :

Protéger le requin-taupe bleu en tenant compte des avertissements des scientifiques concernant son épuisement dans l'Atlantique Nord et le risque imminent dans l'Atlantique Sud.

Western and Central Pacific Fisheries Commission (WCPFC) :

Accélérer d'ici 2021 l'adoption de stratégies globales de précaution pour tous les stocks de thonidés afin de réduire au minimum le risque de voir les stocks chuter à des niveaux indésirables.

Nous pensons que ces mesures auront un impact positif sur la durabilité à long terme des stocks de thonidés et sur la santé globale de l'écosystème marin.

Les compagnies qui ont signé cette lettre représentent les principaux acheteurs de produits de la mer qui s'approvisionnent auprès d'un réseau d'approvisionnement international diversifié. Les organisations non gouvernementales travaillent dans plus de 100 pays et engagent des fournisseurs et fournissent des conseils aux détaillants, aux acheteurs et aux entreprises de services alimentaires concernant l'amélioration de la durabilité des thonidés. Les associations du secteur de la pêche représentent divers types d'engins, notamment les senneurs, les palangriers, les ligneurs à la traîne, les canneurs et les ligneurs à lignes à main qui pratiquent la pêche au thon dans le monde entier.

Collectivement, nous demandons à votre gouvernement, en tant que membre d'une ou plusieurs des ORGP thonières, de prendre des mesures actives pour garantir des progrès significatifs sur ces questions lors de chacune des réunions pertinentes des ORGP en 2020, en priorité.

Déclaration de Shark Project pour le compte de Defenders of Wildlife, Humane Society International (HSI), International Pole and Line Foundation (IPNLF) – 1^{er} tour

CONSCIENTS que la biodiversité et l'avenir de nos océans sont des sujets qui concernent l'humanité dans son ensemble et l'avenir de notre planète.

CONSCIENTS que les conséquences difficiles du COVID-19 ont conduit à l'annulation des réunions annuelles de la Commission et du SCRS de l'ICCAT. Toutefois, nous ne pensons pas que les circonstances actuelles devraient empêcher l'ICCAT de prendre des mesures pour assurer une gestion durable et ininterrompue des stocks de thonidés et des écosystèmes marins qui relèvent de sa compétence.

SOULIGNANT que le requin-taupe bleu, inscrit à l'annexe II de la CITES, est une espèce menacée d'extinction qui nécessite une attention immédiate de la Commission en 2020.

RAPPELANT qu'en 2019, le consensus unanime du Comité scientifique de l'ICCAT était que la mortalité par pêche était largement supérieure à F_{PME} (production maximale équilibrée), avec une probabilité combinée de 90% pour tous les modèles indiquant que le requin-taupe bleu est surpêché et fait l'objet d'une surpêche dans l'Atlantique Nord.

TENANT COMPTE de la recommandation du Comité à la Commission d'adopter une politique de non-rétention sans exception pour l'Atlantique Nord et de limiter au minimum les captures dans l'Atlantique Sud à 2.001 tonnes.

NOTANT l'efficacité potentiellement élevée d'une interdiction de rétention, puisque le taux de survie après libération peut atteindre 77%.

CONSCIENTS que les efforts visant à améliorer la manipulation des spécimens remis à l'eau et à éviter leur capture manquent d'incitations tant que le requin taupe bleu peut encore être débarqué et vendu.

SE FÉLICITANT de la proposition du Canada visant à interdire la rétention du requin-taupe bleu dans l'Atlantique Nord.

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS de constater que les propositions faites par l'UE et les États-Unis sont en contradiction avec les avis scientifiques.

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par le fait que ces propositions de l'UE et des États-Unis ne parviendront pas à protéger les stocks de requin-taupe bleu d'un effondrement complet dans l'Atlantique Nord et d'une trajectoire similaire dans l'Atlantique Sud.

RAPPELANT que les scientifiques, les ONG, les détaillants, les grossistes, les fournisseurs et les transformateurs ont exhorté la Commission à tenir compte des avertissements des scientifiques concernant l'épuisement de la population de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et le risque imminent pour la population de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Par conséquent, nous demandons expressément l'adoption d'une nouvelle recommandation pour le requin-taupe bleu, qui

- Interdira immédiatement (en 2020) toute rétention de requin-taupe bleu ;
- Veillera à ce que des avis scientifiques spécifiques visant à réduire au minimum la mortalité accidentelle soient élaborés et mis en œuvre en 2021.

Pour sauvegarder cette espèce de requin vulnérable dans l'Atlantique, nous devons prendre des mesures immédiates et audacieuses dès maintenant, en suivant les avis scientifiques et en reconnaissant qu'il n'y a pas d'alternative à une interdiction immédiate de la rétention.

Déclaration de Shark Trust avec le soutien de l'Ecology Action Centre (EAC), Project AWARE Foundation, The Ocean Foundation, The Pew Charitable Trusts, the Humane Society International et Defenders of Wildlife - 1er tour

Au nom du Shark Trust, avec le soutien de l'Ecology Action Centre, Project AWARE, Shark League for the Atlantic and Mediterranean, The Ocean Foundation, The Pew Charitable Trusts, the Humane Society International, Wildlife Conservation Society et Defenders of Wildlife, nous apprécions l'occasion qui nous est donnée de mettre l'accent sur notre priorité d'action pour la Sous-commission 4 de l'ICCAT : la protection immédiate du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Ce requin particulièrement vulnérable et précieux est une espèce dont la conservation est préoccupante à l'échelle mondiale. L'année dernière, le requin-taupe bleu a été classé par l'Union internationale pour la conservation de la nature comme une espèce en danger et inscrit sur la liste de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Les scientifiques de l'ICCAT ont démontré que la population de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord est exceptionnellement épuisée et qu'elle est sur le point de s'effondrer. Le SCRS a récemment réitéré son avis de 2017 d'interdire complètement la rétention de cette population. L'incapacité de l'ICCAT à prendre cette mesure retarde le début d'une période de rétablissement qui s'étend probablement déjà sur cinq décennies.

Nous avons été profondément troublés lorsque quelques Parties ont fait obstacle au consensus sur la proposition de l'ICCAT de 2019, fondée sur des données scientifiques, concernant les requins-taupes et parrainée par 10 parties, laissant l'espèce terriblement sous-protégée. L'épidémie de COVID-19 a encore retardé la gestion du requin-taupe mais n'a pas mis fin à la surpêche de cette espèce.

Nous soulignons que la suppression de toute incitation à la capture du requin-taupe est essentielle pour minimiser la mortalité. Les autorisations de débarquer des requins-taupes morts incitent à des pratiques de pêche irresponsables. Les interdictions de rétention, en revanche, déplacent l'incitation à l'évitement.

L'interdiction est de loin la mesure la plus courante que l'ICCAT a prise pour les requins. Le SCRS a mis en avant les statistiques de survie de 77% pour démontrer qu'une interdiction de rétention peut être efficace pour cette espèce. Les requins-taupes seront malheureusement rejetés morts, quel que soit le scénario. Les inquiétudes à ce sujet ne suffisent pas à justifier le rejet de l'avis principal.

Les scientifiques de l'ICCAT ont mis en garde les gestionnaires de la pêche contre la vulnérabilité inhérente du requin-taupe pendant plus d'une décennie et ont émis le même avis pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord pendant quatre années consécutives. L'état de cette population est médiocre et continue à se détériorer. Une action décisive de l'ICCAT dans les prochaines semaines peut enfin commencer à inverser le déclin, mais des demi-mesures ne suffiront pas. Pour éviter un effondrement irréparable et minimiser les effets négatifs à long terme pour toutes les parties prenantes, nous devons prendre des mesures immédiates, concertées et efficaces dans tout l'Atlantique Nord, sous la forme de l'interdiction recommandée de la rétention.

Déclaration de clôture de Pew Charitable Trusts à la plénière

L'ICCAT a été la seule ORGP à recourir à la négociation par correspondance au lieu d'une réunion virtuelle en 2020. Pew Charitable Trusts reconnaît l'engagement des mandataires de l'ICCAT, des présidents des Sous-commissions et des CPC à maintenir un niveau de transparence admirable au sein de ce format. Cela dit, de nombreux enseignements ont été tirés de la première année de réunions virtuelles par d'autres ORGP, et nous encourageons la Commission à mettre en œuvre de nouvelles procédures pour garantir que les réunions de l'ICCAT soient suffisamment productives cette année, en particulier compte tenu du nombre de points urgents à l'ordre du jour.

En termes de gains substantiels, il est à noter que la gestion du seul stock ayant une règle de contrôle de l'exploitation en place - le germon de l'Atlantique Nord - a été l'une des négociations les plus simples de 2020. Fixer le TAC pour 2021-2023 a été aussi facile que d'exécuter la HCR et d'en attribuer les résultats. C'est un exemple clair de la raison pour laquelle l'ICCAT devrait continuer à développer des procédures de gestion pour les stocks prioritaires restants. Les CPC ont également convenu de suivre l'avis des scientifiques du SCRS concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, conformément à leur engagement en faveur d'une gestion fondée sur la science. Malheureusement, ces succès ont été éclipsés par les décisions de prendre des mesures pour le requin-taupe bleu, les thonidés tropicaux et le thon rouge de l'Ouest qui permettent des prises bien supérieures aux niveaux conseillés par les scientifiques.

La mauvaise gestion du requin-taupe bleu doit être traitée en 2021 si l'ICCAT veut éviter que le stock de l'Atlantique Nord ne devienne une « espèce d'asphyxie » pour toutes les opérations de pêche à la palangre ciblant l'espéron. Les scientifiques ont toujours indiqué que la devise « pas de rétention, pas d'exception » était la meilleure solution pour ce stock, mais l'ICCAT n'a pas non plus suivi cet avis. Cela doit changer en 2021.

L'allocation des possibilités de pêche des thonidés tropicaux reste l'un des défis les plus importants que doit relever l'ICCAT. Compte tenu du statut préoccupant du thon obèse et de l'absence d'application du TAC pour l'albacore, l'allocation doit être une priorité absolue pour 2021. En abordant enfin cette question, la Commission peut également créer une marge de manœuvre pour développer des procédures de gestion indispensables pour les pêcheries tropicales.

La décision de l'ICCAT de reconduire le TAC de 2020 pour le thon rouge de l'Ouest, tout en programmant une nouvelle évaluation pour 2021, est l'une des plus flagrantes de ces dernières années. Non seulement cela permet une certaine surpêche en 2021, mais cela crée un dangereux précédent selon lequel les évaluations peuvent être ignorées lorsque les résultats sont défavorables. En 2021, les gestionnaires de l'ICCAT doivent prendre des mesures pour adopter un nouveau TAC qui a au moins 60% de probabilité de mettre fin à la surpêche et une procédure de gestion qui empêchera les politiques de passer outre aux décisions fondées sur la science.

L'année 2021 offre l'occasion d'adopter une voie plus durable pour l'avenir, mais elle exige de la Commission qu'elle agisse rapidement et efficacement sur les questions clés abordées ci-dessus.

Déclaration de déclaration de clôture de Pew Charitable Trusts (PEW) à la Sous-commission 1

Le Pew Charitable Trusts apprécie la décision finale de la Commission de maintenir le TAC de thon obèse pour 2021 établi par la Rec. 19-02. La pandémie ne doit pas servir de prétexte pour retarder ou éviter des actions convenues à l'avance, en particulier celles qui, selon les scientifiques, sont importantes pour le rétablissement des stocks. Nous félicitons les CPC qui se sont opposées aux mesures visant à empêcher la mise en œuvre de la réduction des quotas en 2021, comme cela a déjà été convenu, et nous pensons qu'il s'agit d'un précédent important à maintenir pour aller de l'avant.

En ce qui concerne 2021, la Sous-commission 1 doit se pencher sur plusieurs questions importantes. Elle doit continuer à affiner le système d'allocation du thon obèse et - ce qui est très important - adopter une clé d'allocation pour l'albacore. Les captures de ces deux thons de grande valeur continuent à être nettement supérieures aux TAC adoptés et bien au-delà des niveaux recommandés par les scientifiques. L'état du stock de thon obèse de l'Atlantique est extrêmement préoccupant, et les scientifiques du SCRS ont signalé que le stock d'albacore de l'Atlantique est plus petit que jamais. Cette situation alarmante est le résultat d'un manque d'allocation correcte et d'une absence de mesures suffisantes pour contrôler l'effort et les captures. En outre, la forte prise de juvéniles continue de modifier la productivité des stocks, ce qui oblige à laisser encore plus de poissons adultes dans l'eau pour supporter la prise de poissons immatures, ce qui aggrave les problèmes d'allocation.

Outre la question de l'allocation de ces stocks, la Sous-commission 1 devrait s'atteler à la tâche d'adopter des procédures de gestion pour les stocks de thonidés tropicaux. En 2021, il y aura plusieurs occasions de faire avancer ce processus, notamment trois réunions intersessions du Groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux du SCRS et deux réunions intersessions de la Sous-commission 1. Au minimum, la Sous-commission 1 devrait viser à adopter des objectifs de gestion provisoires pour les thonidés tropicaux ; les scientifiques peuvent ensuite appliquer ces objectifs à leur travail d'élaboration de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE). En outre, les pêcheries de listao occidentales devraient être considérées séparément dans ce processus du complexe plurispécifique que constituent le listao, le thon obèse et l'albacore, en supposant que les pêcheries occidentales continuent à être limitées à des types d'engins et des stratégies de pêche qui capturent presque exclusivement le listao. Il est concevable que les travaux sur une procédure de gestion du listao occidental puissent progresser jusqu'à l'adoption en 2021, étant donné les progrès de la MSE à ce jour, le nombre limité de CPC qui pêchent ce stock et les interactions limitées de ces pêcheries avec d'autres espèces de l'ICCAT.

Pew Charitable Trusts apprécie les discussions préliminaires sur la conservation et la gestion des thonidés tropicaux qui ont eu lieu en cette période inhabituelle. Nous attendons avec impatience de réels progrès sur les questions en suspens en 2021 et encourageons la Commission à prendre des mesures pour que les réunions de la Sous-commission 1 soient productives, qu'elles aient lieu en personne ou virtuellement.

Déclaration de clôture de The Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 2

Le Pew Charitable Trusts félicite la Sous-commission 2 d'avoir précédemment adopté une règle de contrôle de l'exploitation (HCR) pour le germon et de l'avoir utilisée avec succès cette année. Cette recommandation a permis une exécution facile de la HCR et une augmentation du TAC de germon pour chaque nation de pêche, et elle devrait être considérée comme un exemple clair de l'un des nombreux avantages des stratégies d'exploitation par rapport à l'approche de gestion existante. Nous reconnaissons également que la Sous-commission a réussi à étendre la gestion du stock de thon rouge de l'Est, en suivant les conseils des scientifiques et en abordant certaines des questions qui nécessitaient une action en 2020.

Malheureusement, la décision de la Sous-commission 2 de reconduire le TAC de thon rouge de l'Atlantique Ouest, en sachant qu'il y aurait 96% de chances de surpêche en 2021, souligne la conséquence de laisser la politique, plutôt que la science, dicter les décisions concernant l'avenir des ressources halieutiques partagées. Cette décision, ainsi que la programmation d'une nouvelle évaluation du stock pour 2021, malgré l'avis clair du SCRS en 2017 et 2020 selon lequel une réduction du TAC serait nécessaire à ce moment-là, sera mise en évidence non seulement comme un échec pour l'ICCAT mais aussi comme un échec pour la ou les CPC qui ont plaidé pour ce résultat. Ces actions sont contraires à l'engagement de l'ICCAT d'utiliser les meilleures données scientifiques disponibles et créent un dangereux précédent.

Au-delà de la décision elle-même, la manière dont cette décision a été obtenue est alarmante. Un gouvernement qui menace de laisser les négociations se terminer sans gestion pour 2021, quelques semaines seulement après que la Commission interaméricaine du thon tropical a commis l'erreur monumentale de terminer la réunion ordinaire de la commission sans gestion pour les thonidés tropicaux, démontre un manque d'engagement particulier à l'égard des responsabilités les plus élémentaires de l'ICCAT. Des mesures énergiques et immédiates doivent être prises après l'évaluation des stocks de 2021 pour ajuster immédiatement le TAC à un niveau qui mette fin à la surpêche avec une probabilité d'au moins 60%. En outre, l'ICCAT ne doit pas permettre à d'autres Sous-commissions ou groupes de travail de suivre le précédent établi par la Sous-commission 2 lorsque les résultats de l'évaluation des stocks sont défavorables.

Pour éviter que ce genre de manœuvres politiques ne menacent la viabilité des stocks de l'ICCAT et l'esprit de gestion partagée, des procédures de gestion devraient être adoptées pour les deux stocks de thon rouge au plus tard en 2022. À cette fin, les gestionnaires et les scientifiques devraient tirer pleinement parti du calendrier DE 2021, qui prévoit une réunion d'évaluation de la stratégie de gestion du thon rouge (MSE) d'une journée juste avant la réunion annuelle de 2021. Cette réunion donnera à la Commission l'occasion de fournir un retour d'information sur les résultats préliminaires de la MSE en cours, ainsi que d'opérationnaliser les objectifs de gestion convenus dans la Rés. 18-03 de l'ICCAT, en ajoutant des probabilités et des échéances.

Déclaration de clôture de Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 4 – 3^e tour – le partie

Le Pew Charitable Trusts remercie le Président de la Sous-commission 4 pour ses efforts constants en vue de parvenir à un consensus sur une mesure visant à gérer et à conserver le requin-taupe bleu, ainsi que les différentes CPC et ONG pour avoir participé à la discussion, malgré le format unique. Pew félicite le Royaume-Uni, le Taipei chinois et le Gabon d'avoir rejoint le Canada et le Sénégal en tant que co-parrains du PA4-806 afin de soutenir la non-rétention des requins-taupes bleus dans l'Atlantique Nord et la gestion dans le Sud, conformément à l'avis scientifique. Toutefois, le Pew est très préoccupé par le fait que cette question urgente n'a pas abouti à l'adoption d'un plan fondé sur la science, mais a plutôt permis à la population de continuer à décliner en reconduisant une mesure déjà inadéquate.

Depuis 2017, le SCRS recommande à l'ICCAT d'adopter une politique de non-rétention pour le stock de l'Atlantique Nord. Au cours des quatre dernières années, l'avis n'a fait que s'éclaircir, l'évaluation actualisée des stocks concluant que la non-rétention, sans exception, est la première étape pour rétablir la population de l'Atlantique Nord. Comme l'ont noté d'autres ONG et CPC, des mesures d'atténuation supplémentaires, telles que des fermetures de zones et de périodes et des modifications d'engins, ainsi que des mesures de manipulation sûre, seront également nécessaires pour réduire les prises accessoires et améliorer la survie après la remise à l'eau.

D'ici à la réunion intersessions proposée de juillet 2021, les CPC auront l'occasion de travailler ensemble pour adopter un plan qui donnerait à la population de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord une réelle chance de se rétablir. Toutefois, toutes les Parties devraient reconnaître que si elles choisissent de continuer à retarder l'action en 2021, elles exposeront le secteur palangrier à des actions beaucoup plus perturbatrices et coûteuses à l'avenir afin de freiner le déclin du requin-taupe bleu conformément au mandat de l'ICCAT et à l'obligation de la Commission. Ces actions pourraient éventuellement inclure la nécessité d'une fermeture de la pêche à la palangre dans tout l'Atlantique. Les acheteurs et les détaillants de fruits de mer manifestant de plus en plus d'intérêt pour les décisions de gestion prises par d'autres ORGP et ayant déjà mis en avant le rétablissement du requin-taupe bleu de l'Atlantique comme une priorité absolue, la menace d'une action du marché est également présente.

Pew exhorte les gouvernements à éviter de toute urgence que le requin-taupe bleu ne devienne une « espèce d'asphyxie » pour la gestion des pêcheries palangrières de l'Atlantique et pour assurer aux acheteurs qu'ils s'engagent à gérer durablement les engins de palangre de manière à permettre aux populations de requins-taupes bleus de se rétablir et de prospérer.

Déclaration de clôture de Pew Charitable Trusts au PWG

L'annulation officielle de la réunion 2020 de l'ICCAT a limité les possibilités pour le PWG de faire avancer son important travail, les CPC se concentrant sur les besoins immédiats de gestion des stocks qui nécessitaient une action avant les saisons de pêche de 2021. Cela dit, les points à l'ordre du jour du PWG sont ceux qui permettraient à l'ICCAT de mieux automatiser son suivi, à la fois en améliorant son efficacité et en l'aidant à éviter toute perturbation du contrôle et de la surveillance, comme celles qu'elle a connues cette année à cause de la pandémie. Et, peut-être plus que toute autre réunion intersessions de l'ICCAT, l'IMM prépare le terrain pour la réussite de la réunion de la Commission à l'automne.

Le Pew Charitable Trusts partage l'avis du Président selon lequel il y a beaucoup de travail à faire en 2021 et convient que les CPC devront collaborer, bilatéralement et multilatéralement, avant la réunion intersessions de juin. Même si cette réunion ne peut avoir lieu en personne, elle devrait se dérouler dans un format virtuel et tirer parti des nombreux enseignements tirés de la conduite de réunions efficaces et productives dans ce nouveau cadre.

Les priorités du PWG en 2021 - y compris lors de la réunion intersessions de l'IMM - doivent inclure :

- Développer un programme de surveillance électronique (EM) pour compléter la couverture des observateurs humains.
- Améliorer la déclaration et la surveillance des activités de transbordement afin de réduire au minimum les possibilités de faciliter le blanchiment du poisson pêché illégalement par la chaîne d'approvisionnement.
- Augmenter l'utilisation des numéros de l'OMI pour identifier de manière unique les navires de pêche de l'ICCAT et réduire la capacité des opérateurs illégaux à pêcher dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
- Veiller à ce que les CPC respectent les mesures du ressort de l'État du port de l'ICCAT et les exigences connexes en matière d'échange d'informations.
- Dissuader efficacement les ressortissants (personnes physiques et morales) de toute activité liée à la pêche illégale, non déclarée ou non réglementée (IUU).

Pew se réjouit à l'idée de s'engager dans des discussions par correspondance avec les membres et les dirigeants du PWG, lors de la réunion de l'IMM et lors des sessions ordinaires du PWG à l'automne. Nous reconnaissons que le travail de l'ICCAT continuera probablement à être de nature virtuelle au moins jusqu'à l'été 2021, mais nous ne devrions pas permettre que l'agenda du PWG soit reporté à 2022. Pew encourage les membres à trouver des moyens de travailler ensemble pour répondre d'urgence aux préoccupations susmentionnées.

Déclaration consolidée de Ecology Action Centre (EAC) - 3^e tour - 1^{er} partie

Ecology Action Centre, avec le soutien de ses partenaires de la Shark League, apprécie l'occasion qui lui est donnée de présenter une déclaration consolidée concernant notre priorité de la Sous-commission 4 de l'ICCAT : le requin-taupo bleu.

L'absence de consensus au sein de l'ICCAT sur la protection du requin-taupo bleu, dont la nécessité est urgente, est profondément décevante. Les scientifiques de l'ICCAT ont mis en garde contre la vulnérabilité inhérente du requin-taupo bleu depuis plus d'une décennie. Pendant des années, ils ont recommandé, entre autres, un TAC de 2001t pour l'Atlantique Sud et une interdiction de rétention pour l'Atlantique Nord. Le non-respect répété de ces avis met en danger une espèce de requin exceptionnellement précieuse et vulnérable, exacerbant le risque d'effondrement des populations irréparable de nos jours.

Nous nous opposons aux allocations de débarquement pour la population épuisée de l'Atlantique Nord parce qu'elles :

- vont à l'encontre de l'avis du SCRS en faveur d'une politique de non-rétention « sans exception »,
- créent des incitations pour des pratiques de pêche irresponsables qui provoquent du stress et la mortalité et
- retardent une période de rétablissement qui s'étend déjà sur des décennies.

Le SCRS a été clair et exhaustif en conseillant une interdiction dans l'Atlantique Nord. Cette mesure :

- est basée sur des scénarios de TAC qui intègrent toutes les sources de mortalité, y compris les rejets morts,
- est considéré comme le moyen le plus efficace de réaliser les réductions substantielles nécessaires,
- tient compte du potentiel relativement élevé de l'espèce de survivre à la capture et
- reflète les avantages qu'il y a à encourager les déplacements de la flottille loin des points chauds.

Les interdictions de rétention ne sont pas étranges, nouvelles ou trop contraignantes. Ces mesures :

- sont essentielles pour supprimer les incitations à rencontrer et à tuer des espèces précieuses et menacées,
- ont été recommandées par le SCRS pour les espèces de requins dont l'état est préoccupant il y a plus d'une décennie,
- sont recommandés par le SCRS pour les requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord depuis 2017,
- sont les mesures les plus courantes des ORGP pour les requins,
- ont été mandatés par l'ICCAT pour de nombreuses autres espèces de requins,
- ont été mises en œuvre par plusieurs Parties de l'ICCAT pour de nombreuses espèces de requins et
- sont moins restrictives que la fermeture des pêcheries.

Il faut en faire davantage. Nous soutenons des mesures et des recherches supplémentaires pour réduire au minimum la mortalité accidentelle du requin-taupe bleu. Ces mesures sont recommandées pour stimuler le rétablissement des stocks, mais ne peuvent remplacer les éléments essentiels de l'avis du SCRS.

Nous sommes reconnaissants au Canada, au Sénégal, au Royaume-Uni, au Gabon et au Taipei chinois pour leur leadership, et nous sommes encouragés par la diversité et l'expansion des organisations qui se sont unies pour soutenir des mesures fondées sur la science. Nous espérons que la mise en œuvre de la CITES se traduira par des mesures nationales plus strictes dans un avenir proche.

Au cours des prochains mois, des actions unilatérales et une hiérarchisation collective des priorités sont nécessaires pour minimiser les dommages supplémentaires et permettre un accord efficace pendant la période intersessions. Nous invitons instamment les Parties à :

- mettre immédiatement en œuvre des mesures nationales concernant le requin-taupe fondées sur la science,
- encourager les autres Parties à s'engager dans la protection du requin-taupe et
- se préparer à proposer, promouvoir et approuver en juillet 2021 les mesures concernant le requin-taupe conseillées par le SCRS.

Déclaration consolidée de Global Tuna Alliance (GTA)

La Global Tuna Alliance (GTA) est déçue et perplexe face à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et à sa décision de poursuivre la surpêche du requin-taupe bleu, espèce menacée, en 2021.

Le requin-taupe bleu est classé par l'UICN dans la catégorie [En danger au niveau mondial](#) et a été inscrit à [l'annexe II de la CITES](#) en 2019. Cependant, dans l'Atlantique, la situation est encore plus grave. Le Comité scientifique de l'ICCAT avertit depuis 2017 que le requin-taupe bleu est surpêché et que la surpêche se poursuit, alors que le rétablissement du stock de l'Atlantique Nord prendra probablement environ 25 ans, même si la pêche pouvait être réduite à zéro. Mais même dans ce cas, il n'y a que 53% de chance de rétablissement d'ici 2045, alors que même une modeste limite de capture de 500 t par an (y compris les rejets morts) n'a que 52% de probabilité de rétablissement d'ici 2070.

La [position](#) de la GTA était claire : l'ICCAT devrait accepter de protéger le requin-taupe bleu en tenant compte des avertissements des scientifiques concernant son épuisement dans l'Atlantique Nord et le risque imminent dans l'Atlantique Sud. Spécifiquement :

- Interdire immédiatement toute rétention de requin taupe bleu
- Veiller à ce que des avis scientifiques spécifiques visant à réduire au minimum la mortalité accidentelle soient élaborés et mis en œuvre de toute urgence.

Trois propositions ont été soumises à la discussion : l'UE ([PA4-804](#)), les États-Unis ([PA4-805](#)) et le Canada ([PA4-806](#)). La proposition canadienne a été coparrainée par le Sénégal, le Royaume-Uni, le Taipei chinois et le Gabon, et soutenue par la Norvège. C'est la seule proposition qui ait suivi le propre avis scientifique de l'ICCAT.

En revanche, la proposition de l'UE prévoyait un TAC de 500 t pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exclusion des rejets morts et des rejets de poissons vivants mais potentiellement endommagés. Cela signifie que la mortalité par pêche totale sera supérieure à 500 t et que la probabilité de rétablissement d'ici 2070 sera inférieure à 52 %. Les États-Unis ont proposé un TAC de 700 t en 2021 et de 500 t en 2022. En outre, cela permettrait de continuer à retenir les animaux vivants au-delà d'une certaine taille, comme ceux qui sont capturés comme gibier par la pêche sportive. Là encore, ce niveau de mortalité par pêche offrira une faible probabilité ($\leq 52\%$) de rétablissement d'ici 2070. Étonnamment, ni la proposition de l'UE ni celle des États-Unis ne prévoyaient de limite de capture pour l'Atlantique Sud.

Malgré 17 déclarations en faveur d'une interdiction de rétention et de la proposition canadienne, aucun accord n'a pu être trouvé et le règlement existant sera reconduit jusqu'en 2021, ce qui permettra de poursuivre la surpêche sans limite tout au long de l'année 2021.

La GTA applaudit le leadership dont ont fait preuve le Canada et les co-sponsors et met au défi l'UE et les États-Unis de suivre la science en 2021 s'il n'est pas trop tard. Il n'y a pas d'excuses ; le stock de l'Atlantique Nord est au bord de l'effondrement et le stock de l'Atlantique Sud est sur une trajectoire similaire. L'ICCAT doit assumer la responsabilité de la conservation active de cette espèce.

Déclaration consolidée de Shark Project

Shark Project est extrêmement déçu de l'échec de l'ICCAT 2020 à se mettre d'accord sur des mesures de conservation efficaces pour le requin-taube bleu de l'Atlantique, espèce menacée.

La reconduction de la Rec. 19-06 permettra à la surpêche de se poursuivre en 2021 et réduira encore la probabilité de rétablissement des stocks au cours des 50 prochaines années.

Le Canada, le Sénégal, le Royaume-Uni, le Taipei chinois et le Gabon ont proposé de suivre l'avis du SCRS pour une interdiction de rétention immédiate dans le Nord et un TAC de 2.001 t (maximum) dans le Sud ([PA4-806](#)).

La Norvège et 17 déclarations (y compris les déclarations communes de plus de 40 ONG et organisations de détail [PLE-113](#), [PA4-813](#), [PA4-828](#)) ont montré le large soutien.

Toutefois, l'UE et les États-Unis ont continué, de manière très décevante, à nier la nécessité d'une interdiction de rétention et ont proposé à la place des TAC ([PA4-804](#) et [PA4-805](#)), qui ne mettront pas fin à la surpêche et ne permettront pas non plus le rétablissement des stocks d'ici 2070.

La reconduction prévue empêchera l'ICCAT de remplir son obligation de gestion durable des requins dans l'Atlantique, à laquelle elle s'est engagée en 2019.

Pour la réunion prévue en juillet 2021, nous constatons qu'elle :

- n'empêchera pas la poursuite de la surpêche jusqu'en 2021 inclus ;
- devrait être planifiée comme une réunion virtuelle au cas où les réunions physiques ne seraient toujours pas possibles et offrir des possibilités d'interactions bilatérales en direct entre tous les participants ;
- n'atteindra le résultat souhaité que si toutes les délégations, y compris l'UE et les États-Unis, s'engagent de manière constructive entre elles et avec les observateurs d'ici juillet.

C'est pourquoi les objectifs doivent être convenus avant la réunion afin de :

- mettre immédiatement fin à la surpêche dans l'Atlantique Nord ;
- supprimer toutes les mesures incitant les navires à bénéficier d'une augmentation des prises accessoires de requins morts ou d'une mortalité accrue ;

- convenir de mesures et d'incitations supplémentaires pour réduire la mortalité par des stratégies d'évitement, des fermetures temporelles, des modifications éventuelles des engins et d'autres mesures appropriées, étayées par des expertises scientifiques avant la réunion ;
- convenir de poursuivre la recherche scientifique et les programmes visant à réduire davantage la mortalité ;
- mettre en œuvre un TAC prudent et fondé sur des données scientifiques pour l'Atlantique Sud, afin de mettre immédiatement un terme à la surpêche du requin-taupe bleu et d'éviter une situation similaire à celle du Nord.

Nous nous félicitons vivement de l'engagement du Canada à interdire la rétention du requin-taupe bleu dans sa propre flottille et nous espérons que d'autres CPC suivront cet exemple. Même si cette mesure ne suffira pas à réduire la mortalité lorsque l'Union européenne prend à elle seule 60% de toutes les captures de requin-taupe bleu, de telles interdictions nationales de rétention donneront un signal clair et, espérons-le, motiveront d'autres nations à suivre.

Seule une interdiction de rétention sans exemptions permettra d'obtenir la réduction de la mortalité requise et servira de base à des mesures supplémentaires.

Je vous en prie, travaillons tous ensemble et ne laissons pas les intérêts commerciaux à court terme mettre en péril l'avenir du requin-taupe bleu dans l'Atlantique.

Déclaration consolidée de Shark Trust, Ecology Action Centre (EAC) et Project AWARE Foundation

Le Shark Trust, de concert avec ses partenaires de la Shark League - Ecology Action Centre et Project AWARE - apprécie l'opportunité d'offrir une déclaration finale consolidée concernant notre principale priorité de l'ICCAT : des limites basées sur la science pour le requin -taupe bleu.

Nous réitérons notre profonde déception face à l'absence de consensus sur des protections en faveur du requin-taupe bleu, dont le besoin est urgent. Les scientifiques de l'ICCAT ont mis en garde à propos de la vulnérabilité inhérente du requin-taupe bleu depuis plus d'une décennie. Cela fait quatre ans cette année qu'ils ont recommandé pour la première fois, entre autres, un TAC de 2.001 t pour l'Atlantique Sud et une interdiction de rétention pour l'Atlantique Nord. Le non-respect répété de cet avis met en danger une espèce de requin exceptionnellement précieuse et vulnérable, exacerbant le risque d'effondrement des populations irréparable de nos jours. Pour résumer :

Nous nous opposons aux allocations de débarquement pour la population épuisée de l'Atlantique Nord parce qu'elles :

- vont à l'encontre de l'avis du SCRS en faveur d'une politique de non-rétention « *sans exception* »
- créent des incitations pour des pratiques de pêche irresponsables qui provoquent du stress et la mortalité
- retardent davantage un rétablissement qui s'étend sur plusieurs décennies.

Le SCRS a été clair et exhaustif en conseillant une interdiction dans l'Atlantique Nord. Cette mesure :

- est basée sur des scénarios de TAC qui intègrent toutes les sources de mortalité, y compris les rejets morts
- est considérée comme le moyen le plus efficace de réaliser les réductions substantielles nécessaires
- tient compte de la survie relativement élevée de l'espèce après la remise à l'eau

Les interdictions de rétention ne sont pas nouvelles ni trop contraignantes. Ces mesures :

- sont essentielles pour supprimer les incitations à rencontrer et à tuer des espèces précieuses et menacées
- ont été recommandées pour les espèces de requins dont l'état est préoccupant il y a plus d'une décennie
- sont les mesures les plus courantes des ORGP pour les requins, mandatées par l'ICCAT pour de nombreuses autres espèces
- ont été mises en œuvre par plusieurs Parties de l'ICCAT pour de nombreuses espèces de requins
- sont moins restrictives que la fermeture des pêcheries.

Il faut en faire davantage. Nous soutenons des mesures supplémentaires pour réduire au minimum la mortalité accidentelle du requin-taupe bleu. Ces mesures sont recommandées pour stimuler le rétablissement, mais ne peuvent pas remplacer les éléments essentiels de l'avis du SCRS.

L'harmonisation est de plus en plus justifiée à mesure que les obligations de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont mises en œuvre. Nous saluons l'interdiction du commerce du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord par le Canada, le Portugal et l'Espagne, ainsi que les avis des comités d'experts de la CITES de l'UE et du Royaume-Uni qui se prononcent contre la poursuite du commerce du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les débarquements en haute mer. La mise en place de mesures complémentaires de protection des requins-taupes bleus, fondées sur des données scientifiques, par les autorités chargées de la pêche et de l'environnement aux niveaux national et international, est non seulement la meilleure façon de sauver les requins-taupes bleus, mais peut également servir d'exemple pour la conservation de nombreuses autres espèces de requins et de raies.

Entre maintenant et juillet, des actions unilatérales et une hiérarchisation collective des priorités sont nécessaires pour minimiser les dommages supplémentaires et permettre un accord efficace pendant la période intersessions. Nous invitons instamment les Parties à :

- Mettre en œuvre des mesures nationales concernant le requin-taupe fondées sur la science
- Encourager les autres Parties à faire de même, et
- Se préparer à proposer, promouvoir et approuver les mesures concernant le requin-taupe bleu conseillées par le SCRS.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2020

20-01

TRO

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT POUR AMENDER LA RECOMMANDATION 19-02 DE L'ICCAT VISANT À REMPLACER LA RECOMMANDATION 16-01 DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

NOTANT que les circonstances exceptionnelles résultant de la pandémie de COVID-19 ont conduit à l'annulation de la 22^e réunion extraordinaire de la Commission ;

RECONNAISSANT que certaines décisions de la Commission sont nécessaires parce que quelques mesures de conservation et de gestion prévues dans la Recommandation 19-02 devaient expirer en 2020 ;

CONSIDÉRANT les difficultés techniques que pose l'adoption de nouvelles mesures par correspondance ou par des réunions en ligne de manière totalement transparente et inclusive ;

CONFIRMANT que la prolongation des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou des discussions futures ;

RECONNAISSANT que certaines des dispositions contenues dans la Recommandation 19-02 sont d'une durée limitée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les paragraphes 4, 8, 18 et 60 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 19-02) de 2019 qui devaient expirer ou faire l'objet d'une action à la fin de 2020 sont prolongés jusqu'en 2021.
2. Le paragraphe 67 de la Rec. 19-02 devra être amendé et libellé comme suit : « Une réunion intersessions de la Sous-commission 1 sera tenue en 2021 afin de réviser les mesures existantes et, entre autres, d'élaborer des limites de capture et des mécanismes associés de vérification de la capture pour 2022 ».

20-02

SWO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 19-03
DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La note signalée par deux astérisques (**) relative au paragraphe 2 (b) de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 19-03) est modifiée comme suit :
 - a) La première ligne de la note est remplacée par le texte suivant :

« Du Japon au Maroc : 100 t au titre de chaque année 2018 et 2019, et 150 t au titre de 2020 et 2021. »
 - b) Le texte suivant est ajouté à la fin de la note :

« Du Taipei chinois au Maroc : 20 t au titre de 2020 et 2021 ».

« De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t au titre de 2020 et 2021 ».

20-03

ALB

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-06 SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 16-06) et que la *Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06* (Rec. 17-04) s'appliquent à l'année 2020 et aux années suivantes, mais que certaines dispositions arriveront à échéance à la fin de l'année 2020 ;

COMPRENANT que, en raison de la pandémie provoquée par le COVID-19, il est difficile d'avoir une discussion de fond sur les mesures de conservation et de gestion ;

CONSCIENTE que, dans ces circonstances, une reconduction des mesures actuelles avec des modifications minimales pour une durée d'un an, incluant une augmentation au prorata des limites de capture et autres, sans pour autant créer de précédent, offrirait une approche simple et fondée sur la science de la gestion en cette année extraordinaire ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 5 de la Rec. 16-06 devra être remplacé par le texte suivant :
« 5. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 4 devront limiter leurs captures annuelles à 242 t en 2021. »
2. Le paragraphe 6 de la Rec. 16-06 devra être remplacé par le texte suivant :
« 6. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le Japon devra s'efforcer de limiter sa capture totale annuelle de germon de l'Atlantique Nord à un maximum de 4,5 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique en 2021. »
3. Le paragraphe 7 de la Rec. 16-06 devra être remplacé par le texte suivant :
« 7. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2019	2021
2020	2022
2021	2023

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC, la Commission réévaluera cette Recommandation à sa réunion suivante et recommandera de nouvelles mesures de conservation, le cas échéant. »

4. Le paragraphe 17 devra être remplacé par le texte suivant :
« En tenant compte de l'avis scientifique pertinent, la Commission devra examiner et réviser la Rec. 16-06 telle qu'amendée par la présente Recommandation et la Rec. 17-04 telle qu'amendée par la Rec. 20-04, incluant la consolidation des dispositions pertinentes en une seule Recommandation à la réunion de la Commission de 2021. »

20-04

ALB

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 17-04 SUR UNE RÈGLE DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD COMPLÉTANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA REC. 16-06

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 16-06) et que la *Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06* (Rec. 17-04) s'appliquent à l'année 2020 et aux années suivantes, mais que certaines dispositions arriveront à échéance à la fin de l'année 2020 ;

COMPRENANT que, en raison de la pandémie provoquée par le COVID-19, il est difficile d'avoir une discussion de fond sur les mesures de conservation et de gestion ;

NOTANT toutefois que le SCRS recommande un nouveau TAC basé sur la règle actuelle provisoire de contrôle de l'exploitation (HCR) ;

CONSCIENTE que, dans ces circonstances, la prorogation de l'application de la HCR provisoire pour établir le nouveau TAC conjointement avec la mise en œuvre d'une augmentation au prorata des limites de capture et autres pour une année seulement, sans créer de précédent, permettraient une approche simple et scientifique de la gestion en cette année exceptionnelle ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 3 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. L'évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord devra être conduite tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant avoir lieu en 2023. »

2. Le paragraphe 8 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« 8. Compte tenu des paragraphes 4, 5 et 7, un TAC de 37.801 t est établi pour 2021. Ce TAC est réparti entre les CPC comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Quota (t) pour 2021</i>
Union européenne	29.095,1
Taipei chinois	4.416,9
États-Unis	711,5
Venezuela	337,5

Le schéma d'allocation ci-dessus devra être réexaminé et modifié, le cas échéant, lors de la réunion de la Commission de 2021.

Le Taipei chinois est autorisé à transférer 200 t de germon de l'Atlantique Nord au Belize au titre de 2021 ».

3. Le paragraphe 17 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« 17. La Commission devra réviser la HCR provisoire en 2021 afin d'adopter une procédure de gestion à long terme. »

4. Le paragraphe 18 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« 18. La présente Recommandation amende les paragraphes 3 et 4 de la Rec. 16-06¹ et ne constitue pas un précédent pour la mise en œuvre future des HCR. En tenant compte de l'avis scientifique pertinent, la Commission devra examiner et réviser la Rec. 17-04, telle qu'amendée par la présente Recommandation et la Rec. 16-06, telle qu'amendée par la Rec. 20-03, y compris en consolidant les dispositions pertinentes dans une seule Recommandation lors de la réunion de la Commission de 2021. »

¹ La Rec. 16-06 a été modifiée séparément par la Rec. 20-03. Tous les cas de « Rec. 16-06 » figurant dans la Rec. 17-04 (telle qu'amendée par la présente Recommandation (Rec. 20-04)) devront être considérés comme étant la Rec. 16-06 amendée par la Rec. 20-03.

20-05

ALB

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-07 DE L'ICCAT SUR LES LIMITES DE CAPTURE DE GERMON DU SUD POUR LA PÉRIODE 2017 – 2020

NOTANT que les circonstances extraordinaires résultant de la pandémie de COVID-19 ont conduit à l'annulation de la 22^e réunion extraordinaire de la Commission ;

RECONNAISSANT que certaines décisions de la Commission sont nécessaires pour assurer la conservation et la gestion continues des stocks pour lesquels les mesures devaient expirer en 2020 ;

CONSIDÉRANT les difficultés techniques que pose l'adoption de nouvelles mesures par correspondance ou par des réunions en ligne de manière totalement transparente et inclusive ;

CONFIRMANT que la prolongation des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou des discussions futures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017 – 2020* (Rec. 16-07) de 2016 sont prolongées jusqu'en 2021.

20-06

BFT

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 17-06 CONCERNANT UN PLAN PROVISOIRE DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 17-06) qui arrivera à échéance à la fin de l'année 2020 ;

NOTANT la situation inédite en 2020 ayant donné lieu à l'annulation de la réunion annuelle de l'ICCAT et à la nécessité de prendre des décisions par correspondance rendant difficile la tenue d'une discussion de fond pour établir des niveaux du total de prises admissibles et d'autres mesures de conservation et de gestion ;

SOULIGNANT qu'il est nécessaire de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest ne soient pas interrompues en 2021, tout en reconnaissant les difficultés considérables liées à une prise de décisions par correspondance complexe ;

NOTANT que la Commission sera en mesure d'étudier plus exhaustivement la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest lors de sa réunion annuelle présentielle de 2021 ;

COMPTE TENU des résultats de l'actualisation de l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest de 2020, qui indique une préoccupation quant au maintien du niveau actuel du TAC pour les trois prochaines années et comprend, en particulier, les scénarios de gestion soumis par le SCRS pour la période de projection de trois ans pour lutter contre la surpêche selon des probabilités variables d'ici 2023 au plus tard ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT le Plan de travail pour le thon rouge du SCRS de 2021 et la mise en place d'un sous-groupe chargé de réaliser une évaluation exhaustive des indices d'abondance et de leur utilisation dans les modèles d'évaluation du stock, ce qui est essentiel tant pour faire progresser l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) qu'à des fins d'évaluation du stock ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que le format strict de mise à jour de l'évaluation de 2020 n'a pas fourni au SCRS suffisamment de souplesse pour traiter les problèmes potentiels liés aux données et à leur traitement ;

CHERCHANT, par conséquent, à garantir que les informations scientifiques les plus solides sur l'état du stock soient mises à la disposition de la Commission pour qu'elle les examine lors de sa réunion annuelle en 2021 ;

RECONNAISSANT l'importance de continuer à faire progresser la MSE du thon rouge à titre prioritaire et soulignant qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest en 2021 doit être menée de manière à ne pas avoir d'incidence négative sur le plan de travail actuel de la MSE du thon rouge ;

SOULIGNANT également que la Commission devra suivre l'avis du SCRS tout en tenant dûment compte, dans la mesure du possible, de la nécessité de réduire au minimum les difficultés économiques des pêcheurs et d'autres facteurs ;

RECONNAISSANT qu'une nouvelle évaluation du thon rouge de l'Atlantique Ouest sera réalisée en 2021 et s'engageant à continuer de veiller à remédier à la surpêche à l'avenir avec une probabilité d'au moins 50% ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) devront être prorogées jusqu'à la fin de 2021 avec les modifications suivantes :

(1) Le paragraphe 1 devra être remplacé par le texte suivant :

« 1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan provisoire de conservation et de gestion ci-après pour la période 2021. »

(2) Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. Le total de prises admissibles (TAC) annuel, rejets morts y compris, à hauteur de 2.350 t est établi au titre de 2021. »

(3) Le paragraphe 4 devra être remplacé par le texte suivant :

« 4. Le TAC annuel établi au paragraphe 3 devra être révisé et modifié, le cas échéant, en 2021 par la Commission sur la base de l'avis du SCRS afin de remédier à la surpêche en 2023 au plus tard avec une probabilité d'au moins 50 %. À cet égard, lors de sa réunion de 2021, la Commission devra approuver les TAC pour 2022 et 2023 à 1.685 t et 1.632 t, respectivement, à moins que la Commission n'en décide autrement sur la base d'un nouvel avis du SCRS. En appui à ce travail, les CPC devront déployer des efforts particuliers, entre autres, afin d'actualiser les indices d'abondance et toutes les données de prise et de composition par taille jusqu'en 2020 inclus et afin de les communiquer au SCRS. »

(4) Le paragraphe 6 devra être remplacé par le texte suivant :

« 6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts y compris, sera indiquée comme suit :

a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Si le solde du TAC annuel est :</i>			
	<2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02 %	1.303 t	1.303 t	49,00%
Canada	22,32%	539 t	539 t	20,24%
Japon	17,64%	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74%
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
Mexique	5,56%	134 t	134 t	5,56%

- c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), le TAC pour 2021 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (n'incluant pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

<i>TAC au titre de 2021 : 2.350 t</i>	
États-Unis	1.247,86 t
Canada	515,59 t
Japon	407,48 t
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	5,31 t
France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon)	5,31 t
Mexique	128,44 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 128,44 t de son quota ajusté au cours de 2021, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis en 2021 un montant ne dépassant pas son quota ajusté, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada en 2021 un montant ne dépassant pas son quota ajusté, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS. »

(5) Le paragraphe 16 devra être remplacé par le texte suivant :

« 16. Le SCRS devra affiner la MSE et continuer à tester les procédures de gestion potentielles initiales. Sur cette base, en 2021, la Commission devra examiner ces procédures de gestion potentielles et, si possible en 2021 et au plus tard en 2022, sélectionner une procédure de gestion pour adoption et mise en œuvre, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. »

(6) Le paragraphe 17 devra être remplacé par le texte suivant :

« 17. En 2021, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest, pour incorporer les données disponibles les plus récentes y compris les éventuels nouveaux indices d'abondance adoptés par le Groupe d'espèces sur le thon rouge et fournira un avis à la Commission sur les stratégies, approches et mesures de gestion appropriées, y compris, entre autres, en ce qui concerne les niveaux de TAC concernant ce stock pour les années à venir. Cette évaluation devra être menée de manière à ne pas affecter négativement les autres travaux du SCRS, en particulier le processus en cours sur la MSE pour le thon rouge. En outre, un expert externe sera engagé conformément aux procédures standard de l'ICCAT. L'expert examinera l'évaluation d'une manière conforme aux pratiques établies du SCRS, préparera un rapport sur ses conclusions et présentera ses conclusions/résultats au Groupe d'espèces sur le thon rouge. Aucune évaluation de stock ne sera requise pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest en 2022, à moins que le SCRS ne soit pas en mesure de réaliser une évaluation en 2021. »

(7) Le paragraphe 18 devra être remplacé par le texte suivant :

« 18. D'ici 2022, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les incidences éventuelles causées par les incertitudes (y compris en ce qui concerne la relation reproducteurs-recrues) de la mise en œuvre d'une stratégie de $F_{0,1}$ et, en ce qui concerne les risques identifiés, indiquer quel serait la façon dont ils pourraient être dissipés dans des décisions de gestion futures. »

(8) Le paragraphe 20 devra être remplacé par le texte suivant :

« 20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique devraient contribuer aux travaux de recherche, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT. Les CPC devraient déployer, ou continuer à déployer, des efforts spéciaux afin d'intensifier la collecte et l'analyse des échantillons biologiques provenant des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, par exemple en apportant des échantillons au plan d'échantillonnage coordonné recommandé par le SCRS. Le SCRS fera rapport à la Commission en 2021 sur ces efforts. En outre, il est important de continuer à explorer des approches d'échantillonnage et/ou d'autre nature en vue de consolider, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'élaborer des indices d'abondance précis pour les thons rouges juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie. »

2. En 2021, la Commission devra réexaminer et modifier, le cas échéant, la Recommandation 17-06 telle qu'amendée par la présente Recommandation.

20-07

BFT

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 19-04 ÉTABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET LA MÉDITERRANÉE

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04) s'applique à l'année 2020 et aux années suivantes, mais que certaines dispositions arriveront à échéance à la fin de l'année 2020 ;

COMPRENANT que, en raison de la pandémie provoquée par le COVID-19, il est difficile d'avoir une discussion de fond sur les mesures de conservation et de gestion ;

NOTANT l'avis du SCRS selon lequel les indicateurs de la biomasse ne fournissaient aucune preuve permettant de modifier l'avis de gestion actuel formulé initialement en 2017 ;

CONSCIENTE que, dans ces circonstances, la reconduction des mesures actuelles avec des modifications minimales pour une durée d'un an est la meilleure option pour la Commission ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les modifications suivantes devront être apportées à la Rec. 19-04 :

1. Le paragraphe 5 devra être remplacé par le texte suivant :

« 5. Les totaux de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, pour les années 2021 et 2022 devront être fixés à 36.000 t, respectivement, conformément à l'avis du SCRS. Toutefois, le TAC de 2022 devra être réexaminé et modifié, le cas échéant, lors de la réunion annuelle de la Commission de 2021, sur la base du nouvel avis du SCRS en 2021.

36.000 t devront être allouées en 2021 selon le schéma suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota 2021 (t)</i>
Albanie	170
Algérie	1.655
Chine	102
Égypte	330
Union européenne	19.460
Islande*	180
Japon	2.819
Corée	200
Libye	2.255
Maroc	3.284
Norvège	300
Syrie	80
Tunisie	2.655
Turquie	2.305
Taipei chinois	90
Sous-total	35.885
Réserves non allouées	115
Total	36.000

*Nonobstant les dispositions de cette partie, l'Islande peut capturer 25% de plus du volume de 180 t en 2021 sous réserve que sa prise totale pour 2018, 2019, 2020 et 2021 combinée ne dépasse pas 591 t (84 t + 147 t + 180 t + 180 t).

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies à l'avenir pour examen par la Commission.

La Mauritanie peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le Sénégal peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à la Corée en 2021. »

2. Le paragraphe 7 devra être remplacé par le texte suivant :

« 7. Le report de tout quota non utilisé n'est pas autorisé. Une CPC peut demander de transférer jusqu'à 5 % de son quota de 2020 à 2021. La CPC devra inclure cette demande dans son plan de pêche/de capacité aux fins de son approbation par la Commission. »

3. Le paragraphe 15 devra être remplacé par le texte suivant :

« 15. Pour 2021, avant le 31 mars de chaque année et conformément au paragraphe 116 de la présente Recommandation, la Commission convoquera une réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 14. Cette obligation pourrait être révisée après 2021 pour permettre d'adopter ces plans par voie électronique. Si la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra prendre une décision sur la suspension automatique de la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission du plan visé ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là. »

4. Le paragraphe 18 devra être remplacé par le texte suivant :

« 18. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Ces paramètres devraient être examinés par le SCRS au plus tard en 2021 et chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est effectuée, y compris des taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche. »

5. Le paragraphe 21 devra être remplacé par le texte suivant :

« 21. Pour 2021, les CPC pourraient autoriser un certain nombre de leurs madragues prenant part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui leur permette d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. »

6. Le paragraphe 23 devra être remplacé par le texte suivant :

« 23. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 18, 19 et 21, au titre de 2021, les CPC pourront décider d'inclure dans leurs plans annuels de pêche visés au paragraphe 16, un nombre différent de madragues et de navires, afin d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. Les calculs à effectuer pour établir ces ajustements devront être faits conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues au paragraphe 19, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans l'Atlantique Nord-Est dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise). »

7. Le paragraphe 26 devra être remplacé par le texte suivant :

« 26. Les CPC en développement, qui ne comptent aucune ferme thonière ou qui en comptent moins de trois et qui ont l'intention de se doter de nouveaux établissements d'élevage thonier devront avoir le droit de se doter de ces établissements avec une capacité d'élevage totale de 1.800 t maximum par CPC. À cette fin, elles devront le communiquer à l'ICCAT en les incluant dans leur plan d'élevage en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation. Cette clause devrait être révisée à partir de 2021. »

8. Le paragraphe 28 devra être remplacé par le texte suivant :

« 28. Le SCRS, sur la base d'un protocole standardisé à établir par le SCRS de suivi des poissons individuels reconnaissables, devra réaliser des essais pour identifier les taux de croissance, y compris les gains de poids et de taille au cours de la période d'engraissement. Sur la base des résultats de ces essais et d'autres informations scientifiques disponibles, le SCRS devra réviser et actualiser le tableau de croissance publié en 2009 et les taux de croissance utilisés pour l'élevage du poisson visés au paragraphe 35 c) et présenter ces résultats à la réunion annuelle de la Commission de 2022. Lors de la mise à jour du tableau de croissance, le SCRS devrait inviter des scientifiques indépendants ayant les compétences appropriées à réviser l'analyse. Le SCRS devra également examiner la différence entre les zones géographiques (y compris l'Atlantique et la Méditerranée) pour mettre à jour le tableau. Les CPC des fermes devront veiller à ce que les scientifiques que le SCRS a chargés de réaliser les essais puissent y avoir accès et, comme requis par le protocole, puissent recevoir l'assistance nécessaire pour mener à bien les essais. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse. »

9. Le paragraphe 33 devra être remplacé par le texte suivant :

« 33. Au plus tard en 2022, la Commission devra décider de la mesure dans laquelle les saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche pourraient être prolongées et/ou modifiées sur la base de l'avis du SCRS sans influencer de manière négative le développement du stock et en assurant sa gestion durable. »

10. Le paragraphe 115 devra être remplacé par le texte suivant :

« 115. Pour la première fois en 2021 et, en tout état de cause, après l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui confirme le rétablissement complet du stock, la Commission, suivant l'avis scientifique formulé par le SCRS, devra se prononcer sur la poursuite de ce plan de gestion, ou sur son éventuelle révision. »

20-08

SDP

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 18-12 CONCERNANT
L'APPLICATION DU SYSTÈME eBCD**

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (BCD), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le système eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

COMME SUITE aux travaux réalisés par le Groupe de travail technique sur l'eBCD (GTT), à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

CONSIDÉRANT les engagements pris dans la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17) et la décision prise à la 19^e réunion extraordinaire au sujet de la situation de la mise en œuvre du programme ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

RECONNAISSANT la mise en œuvre complète du système eBCD depuis 2016 ;

NOTANT que la pertinence des dérogations spécifiques et des dates limites associées a été révisée en 2017 ;

RECONNAISSANT qu'en raison de la pandémie provoquée par la COVID-19, il est difficile de mener des discussions de fond sur les mesures de conservation et de gestion, et de procéder en particulier à un examen significatif des dispositions énoncées aux paragraphes 5b et 5d de la présente Recommandation, qui expirent toutes deux le 31 décembre 2020 ;

CONSCIENTE que, dans ces circonstances, une reconduction de ces mesures pendant un an offrirait la possibilité de les réexaminer en 2021 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Toutes les CPC concernées devront présenter au Secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et devront le faire le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre du système eBCD. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données requises par le système eBCD et qui ne les tiennent pas à jour.
2. L'utilisation du système eBCD est obligatoire pour toutes les CPC et les BCD sur support papier ne devront plus être acceptés, sauf dans les cas limités énoncés au paragraphe 6 ci-dessous.

3. Les CPC pourraient communiquer au Secrétariat et au GTT leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et l'identification des améliorations à apporter aux fonctionnalités, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'eBCD et son efficacité. La Commission pourrait prendre ces recommandations en considération et apporter un appui financier en vue de développer davantage le système.
4. Les principales dispositions de la Recommandation 18-13 seront appliquées *mutatis mutandis* aux BCD électroniques (eBCD).
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation, les dispositions suivantes devront être appliquées en ce qui concerne le programme BCD et sa mise en œuvre par le biais du système eBCD :
 - a) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD conformément à la IIe partie de la Recommandation 18-13, il n'est pas obligatoire de réaliser l'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans le eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un de ses États membres).
 - b) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD, le commerce interne entre des États membres de l'Union européenne devra être saisi dans le système eBCD par le vendeur, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 18-13. Toutefois, par dérogation à la Recommandation 18-13, la validation ne sera pas requise lorsque ce commerce concernera des thons rouges qui présentent l'une des formes de produits suivantes énumérées dans le eBCD : « en filets » (FL), ou « autres » (décrire le type de produit) (OT). Les formes de produit « éviscéré et sans branchie » (GG), « manipulé » (DR) et « poids vif » (RD) devront être validées. Néanmoins, lorsque ce produit (FL et OT) est emballé pour le transport, le numéro de eBCD associé doit être écrit de manière lisible et indélébile sur l'extérieur de tout paquet contenant une partie du thon, à l'exception des produits exemptés spécifiés au paragraphe 10 de la Recommandation 18-13.

En ce qui concerne ces formes de produit (FL et OT), outre les exigences énoncées dans le paragraphe ci-dessus, le commerce interne ultérieur vers un autre État membre ne devra avoir lieu que si les informations commerciales émanant de l'État membre antérieur ont été saisies dans le système eBCD. L'exportation en provenance de l'Union européenne ne devra avoir lieu que si le commerce antérieur entre des États membres a été correctement consigné et la validation de cette exportation sera toujours requise dans le système eBCD conformément au paragraphe 13 de la Rec. 18-13.

La dérogation prévue dans le présent paragraphe expire le 31 décembre 2021. L'Union européenne devra faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de cette dérogation avant le 1^{er} octobre de chaque année de la dérogation. Ce rapport devra inclure des informations sur le processus de vérification et les résultats de ce processus ainsi que des données sur ces opérations commerciales, incluant des informations statistiques pertinentes. Sur la base de ces rapports et de toute autre information pertinente fournie à la Commission, la Commission devra revoir la dérogation relative à la validation lors de sa réunion annuelle de 2021 afin de se prononcer sur son éventuelle prolongation.

Le commerce de thons rouges vivants, comprenant toutes les opérations commerciales, vers et en provenance de fermes de thon rouge, doit être consigné et validé dans le système eBCD conformément aux dispositions de la Recommandation 18-13, sauf disposition contraire dans cette Recommandation. La validation des sections 2 (capture) et 3 (commerce de spécimens vivants) dans le eBCD peut être réalisée simultanément par dérogation au paragraphe 3 de la Recommandation 18-13. La modification et revalidation des sections 2 et 3 du eBCD, telles que visées au paragraphe 99 de la Recommandation 18-02¹, peuvent être effectuées après l'opération de mise en cages.

¹ Remplacée par la Rec. 19-04.

- c) Le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives dont la vente est interdite n'est pas soumis aux dispositions de la Recommandation 18-13 et ne doit pas être consigné dans le système eBCD.
- d) Les dispositions du paragraphe 13 de la Recommandation 18-13 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque les programmes nationaux de marquage commercial de la CPC de pavillon du navire ou de la madrague qui a capturé le thon rouge dans le cadre desquels les poissons sont marqués sont conformes aux exigences du paragraphe 21 de cette Recommandation et respectent les critères suivants :
- i) Tous les thons rouges figurant sur le eBCD concerné sont individuellement marqués ;
 - ii) L'information minimale concernant la marque inclut :
 - Information d'identification du navire de capture ou de la madrague
 - Date de capture ou de débarquement
 - Zone de capture du poisson dans l'expédition
 - Engin utilisé pour capturer le poisson
 - Type de produit et poids individuel du thon rouge marqué, qui peuvent être consignés en joignant une Annexe. Par ailleurs, en ce qui concerne les pêcheries visées par la dérogation relative à la taille minimale dans le cadre de la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 18-02)¹, les CPC pourraient plutôt fournir le poids approximatif de chaque poisson de la capture après le déchargement, qui est déterminé par le biais d'un échantillonnage représentatif. Cette approche alternative devra s'appliquer jusqu'à la fin de 2021, sauf en cas de prolongation par la Commission suite à l'examen des rapports des CPC sur sa mise en œuvre
 - Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant)
 - Point d'exportation (le cas échéant).
 - iii) Les informations sur les poissons marqués sont compilées par la CPC responsable.
- e) Les thons rouges mourant pendant les opérations de transfert, de remorquage ou de mise en cages visées aux paragraphes 86 à 102 de la Recommandation 18-02¹ avant leur mise à mort pourraient être commercialisés par les représentants du senneur, du(des) navire(s) auxiliaire(s)/de support et/ou de la ferme, le cas échéant.
- f) Le thon rouge capturé comme prise accessoire dans l'Atlantique Est et la Méditerranée par des navires non autorisés à pêcher activement du thon rouge en vertu de la Recommandation 18-02¹ peut être commercialisé. Afin d'améliorer le fonctionnement du système eBCD, il conviendra de faciliter l'accès au système aux autorités de la CPC, aux autorités portuaires et/ou par le biais de l'auto-inscription autorisée, y compris au moyen de leur numéro d'immatriculation national. Cet enregistrement ne permet que l'accès au système eBCD et ne représente pas une autorisation émanant de l'ICCAT ; c'est la raison pour laquelle il ne sera délivré aucun numéro de l'ICCAT. Les CPC de pavillon des navires concernés ne sont pas tenues de transmettre une liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.
- g) L'exigence prévue au paragraphe 13b) de la Recommandation 18-13 selon laquelle les BCD ne pourraient être émis seulement lorsque les quantités cumulées validées sont conformes aux quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. La CPC devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC.

¹ Remplacée par la Rec. 19-04

- h) Les BCD sur support papier devront continuer à être utilisés pour le commerce du thon rouge du Pacifique jusqu'à ce que la fonctionnalité pour ce suivi soit développée dans le système eBCD. Cette fonctionnalité inclura les éléments de données répertoriés aux **annexes 1 et 2**, à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour apporter une réponse aux besoins futurs en matière de collecte de données.
 - i) La section commerce d'un eBCD devra être validée avant l'exportation. L'information sur l'acheteur apparaissant dans la section commerce doit être saisie dans le système eBCD dès que celle-ci est disponible et avant la réexportation.
 - j) L'accès au système eBCD devra être accordé aux non-CPC de l'ICCAT afin de faciliter le commerce de thon rouge. Tant que la fonctionnalité permettant l'accès au système par les non-CPC n'est pas mise au point, la non-CPC devra compléter pour ce faire les documents du programme BCD sur support papier conformément aux dispositions du paragraphe 6 et les transmettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur saisie dans le système eBCD. Le Secrétariat devra immédiatement se mettre en communication avec les non-CPC dont on sait qu'elles se livrent à des opérations commerciales concernant le thon rouge de l'Atlantique, afin de porter à leur connaissance le système eBCD et les dispositions relatives au programme BCD qui leur sont applicables.
 - k) Dans la mesure du possible, les rapports créés à partir du système eBCD devront remplir les exigences de déclaration annuelle prévues au paragraphe 34 de la Recommandation 18-13. Les CPC devront également continuer à présenter les éléments du rapport annuel qui ne peuvent pas être produits à partir du système eBCD. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et de commerce des CPC adéquatement agrégées. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du système eBCD dans leurs rapports annuels.
6. Les documents BCD sur support papier (délivrés conformément à la Rec. 18-13) ou les eBCD imprimés pourraient être utilisés dans les cas suivants :
- a) dans le cas des débarquements de quantités de thon rouge inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons, ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier ;
 - b) dans le cas du thon rouge capturé avant la mise en œuvre intégrale du système eBCD spécifiée au paragraphe 2 ;
 - c) nonobstant l'exigence d'utiliser le système eBCD stipulée au paragraphe 2, des BCD sur support papier ou des eBCD imprimés peuvent être utilisés comme alternative dans le cas peu probable où le système rencontrerait des difficultés techniques qui empêcheraient une CPC d'utiliser le système eBCD, conformément aux procédures visées à l'**annexe 3**. Les retards des CPC dans la prise des mesures nécessaires, comme par exemple la présentation des données requises pour garantir l'enregistrement des utilisateurs dans le système eBCD ou d'autres situations évitables, ne constituent pas une difficulté technique acceptable ;
 - d) dans le cas du commerce du thon rouge du Pacifique spécifié au paragraphe 5 (h) ;
 - e) Dans le cas du commerce entre des CPC de l'ICCAT et des non-CPC, où l'accès au système eBCD à travers le Secrétariat (conformément au paragraphe 5 (j) ci-dessus) n'est pas possible ou ne peut pas être réalisé dans les meilleurs délais pour garantir que le commerce n'est pas indûment retardé ou interrompu.

Dans les cas visés aux alinéas a) à e), le recours au document BCD sur support papier ne devra pas être invoqué par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge, sous réserve que celle-ci respecte les dispositions existantes de la Recommandation 18-13 et les dispositions pertinentes de la présente Recommandation. Les eBCD imprimés, qui sont validés dans le système eBCD, respectent l'exigence de validation énoncée au paragraphe 3 de la Recommandation 18-13.

À la demande d'une CPC, la conversion des BCD sur support papier en eBCD devra être facilitée par le Secrétariat de l'ICCAT ou par la création, dans le système eBCD, de profils d'utilisateurs pour les autorités des CPC, si celles-ci en font la demande à cette fin, s'il y a lieu.

7. Le Groupe de travail technique devra poursuivre ses travaux et, par le biais du Secrétariat de l'ICCAT, informer le consortium chargé de l'élaboration des spécifications sur les développements et ajustements requis par le système et il devra diriger leur mise en œuvre.
8. La présente Recommandation clarifie la Recommandation 18-02¹ et clarifie et amende la Recommandation 18-13.
9. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 17-09 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 18-12).

¹ Remplacée par la Rec. 19-04.

Annexe 1**Exigences en matière de données pour le commerce de thon rouge du Pacifique dans le cadre du programme BCD**

Section 1 : Numéro du document de capture de thon rouge

Section 2 : Information de capture

Nom du navire de capture/de la madrague

Pavillon/CPC

Zone

Poids total (kg)

Section 8 : Information commerciale

Description du produit

- (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
- Poids total (NET)

Informations sur le vendeur/l'exportateur

- Nom de la société
- Point d'exportation/de départ
- État de destination

Description du transport

Validation du gouvernement

Importateur/acheteur

- Nom de la société, numéro de licence
- Point d'importation ou destination

Annexe 2**Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT**

Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge

Section 2 : Rubrique réexportation

Pays/Entité/Entité de pêche procédant à la réexportation

Point de réexportation

Section 3 : Description du thon rouge importé

Poids net (kg)

Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation

Section 4 : Description du thon rouge destiné à la réexportation

Poids net (kg)

Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)

État de destination

Section 6 : Validation du gouvernement

Procédures visant à permettre l'émission de BCD sur support papier ou d'eBCD imprimés en raison de difficultés techniques liées au système eBCD

- a) Si la difficulté technique survient pendant les heures de travail du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
1. Dans un premier temps, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre pour confirmer et tenter de résoudre la difficulté technique et inclure également le Secrétariat dans ces communications. Le consortium chargé de la mise en œuvre devra fournir un accusé de réception de la difficulté technique à la CPC.
 2. Si une difficulté technique confirmée par le consortium chargé de la mise en œuvre ne peut être résolue avant qu'une opération commerciale ne se produise, la CPC devra informer le Secrétariat de la nature de la difficulté technique et lui fournir les informations figurant dans l'appendice ci-jointe, ainsi qu'une copie de la confirmation de la difficulté technique provenant du consortium chargé de la mise en œuvre.
 3. Le Secrétariat devra communiquer aux autres CPC que les BCD sur support papier peuvent être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique en publiant sans délai les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus sur la partie publique du site web de l'ICCAT. La CPC peut alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
 4. Une CPC rencontrant la difficulté technique devra continuer à travailler avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, avec le Secrétariat pour résoudre le problème.
 5. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents du système eBCD ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.
- b) Si la difficulté technique survient en dehors des heures de travail du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
1. La CPC rencontrant la difficulté technique communiquera immédiatement au Secrétariat et au consortium chargé de la mise en œuvre par courrier électronique qu'elle n'est pas en mesure d'utiliser le système eBCD en expliquant la difficulté technique rencontrée. Pour procéder à une opération commerciale, la CPC devra alors accéder à la page d'auto-déclaration des incidents afin de saisir les informations requises spécifiées dans l'appendice ci-joint. Par le biais de cette page, ces informations seront automatiquement téléchargées sur le site web de l'ICCAT pour informer les autres CPC que les BCD sur support papier ou les eBCD imprimés peuvent être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique. La CPC peut alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
 2. Si la difficulté technique n'est pas résolue avant le début du prochain jour ouvrable du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, le Secrétariat, dès que possible au cours de ce prochain jour ouvrable afin de résoudre la difficulté technique.
 3. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.

- c) Dans tous les cas où un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé a été utilisé conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent également :
1. La CPC doit reprendre l'utilisation du système eBCD dès que la difficulté technique est résolue.
 2. Les BCD sur support papier devront être convertis en un eBCD par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier ou par le Secrétariat de l'ICCAT si la CPC le demande, le plus tôt possible après la résolution de la difficulté technique. Dans le cas où la conversion ne peut pas être entièrement effectuée par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier, elle devra prendre contact avec les CPC ayant reçu le BCD sur support papier et demander de coopérer pour achever la conversion des rubriques de l'eBCD relevant directement de la responsabilité de la CPC qui a reçu un BCD sur support papier. La CPC qui a effectué ou demandé la conversion du BCD sur support papier devra se charger de signaler au Secrétariat que la difficulté technique a été résolue et, le cas échéant, de saisir les informations pertinentes sur la page d'autodéclaration des incidents. Dès que possible après la résolution de la difficulté technique, une CPC qui a reçu un BCD sur support papier devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le BCD sur support papier n'est pas utilisé pour des opérations commerciales ultérieures.
 3. Si un eBCD imprimé a été utilisé, les CPC devront s'assurer que toutes les données manquantes du registre eBCD sont saisies dans le système eBCD dès que la difficulté technique est résolue en ce qui concerne les rubriques relevant directement de leur responsabilité.
 4. Les BCD sur support papier ou les eBCD imprimés peuvent continuer à être utilisés jusqu'à ce que la difficulté technique soit résolue et que les BCD sur support papier connexes soient convertis en eBCD conformément à la procédure visée ci-dessus.
 5. Une fois qu'un BCD sur support papier a été converti en eBCD, toutes les opérations commerciales ultérieures du produit associé à ce BCD sur support papier devront être effectuées uniquement dans le système eBCD.
- d) Dans le cas de difficultés techniques rencontrées par les CPC importatrices, la CPC importatrice peut demander à la CPC exportatrice concernée d'émettre un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour étayer l'opération commerciale après la publication de la difficulté technique sur la page web de l'ICCAT conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus. La CPC exportatrice devra vérifier que la notification de la difficulté technique est publiée sur le site web de l'ICCAT avant d'émettre le BCD sur support papier ou le eBCD imprimé. Les CPC importatrices devront signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT.
- e) Tout au long de l'année, le Secrétariat devra compiler des informations sur les cas où une CPC a signalé une difficulté technique et/ou lorsque des documents sur support papier ont été émis, pour examen par le PWG lors de la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT. Si le PWG détermine que les procédures de déclaration énoncées ci-dessus n'ont pas été suivies ou que l'utilisation de document sur support papier n'est pas conforme aux dispositions de la présente Recommandation, le PWG envisagera de prendre des mesures appropriées, y compris l'éventuel renvoi au Comité d'application.
- f) Les procédures énoncées ci-dessus seront examinées en 2019 et révisées, le cas échéant.

Appendice

- Date
- CPC
- BCD concerné(s)
- Résumé de l'incident
- Date de la résolution
- Numéro de l'incident (si disponible)

20-09

MISC

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 14-14 SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DESTINÉ AUX PARTIES CONTRACTANTES EN DÉVELOPPEMENT DE L'ICCAT

RECONNAISSANT que le Fonds pour la participation aux réunions de l'ICCAT (MPF) établi par la Recommandation 11-26 a contribué à améliorer la participation des représentants des États en développement aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires ;

RAPPELANT que des préoccupations concernant le manque de participation des États en développement avaient été exprimées par le Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT en 2008 ;

NOTANT que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) identifie, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que l'évaluation des stocks et la recherche scientifique ;

RAPPELANT EN OUTRE que lors de la première réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), il a été recommandé que, pour les futures réunions du SWGSM, la Commission envisage de fournir des fonds à deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) aux CPC qui ont besoin d'une assistance ;

RECONNAISSANT qu'il y a lieu d'amender la Recommandation 11-26 afin de mettre en œuvre la recommandation du SWGSM d'assurer une participation suffisante et équilibrée de représentants d'États en développement à ses réunions ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures immédiates pour optimiser l'utilisation du MPF en faveur d'une plus large participation des représentants des États en développement en accordant une attention particulière à ceux qui en ont le plus besoin et afin d'éviter toute future situation précaire qui pourrait restreindre et empêcher une participation plus vaste des États en développement en raison des ressources limitées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un Fonds extraordinaire de participation aux réunions (MPF) devra être mis en place dans le but d'aider les représentants des Parties contractantes de l'ICCAT qui sont des États en développement à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires, y compris le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).
2. Le MPF devra être financé dans un premier temps par une allocation de 60.000 € provenant du Fonds de roulement cumulé de l'ICCAT, puis par des contributions volontaires des Parties contractantes et par toute autre source que la Commission identifiera. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) sont exhortées à verser des contributions volontaires au MPF afin que les pays en développement soient bien représentés lors des travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.
3. Le MPF devra être administré par le Secrétariat de l'ICCAT, en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires. Les contributions volontaires au MPF pourraient comporter des directives spécifiques quant à leur utilisation.

4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du niveau des fonds disponibles dans le MPF et fournir un calendrier et un formulaire aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir. Pour pouvoir bénéficier d'une aide par le biais du MPF, les critères minimaux suivants devront être remplis afin de contrôler les coûts et de minimiser la charge administrative tout en tenant compte des besoins et des intérêts de la Commission en ce qui concerne la participation du demandeur :
 - a) Une Partie contractante en développement qui envoie plus de six délégués officiels à une réunion de la Commission ou plus de quatre à une réunion d'un de ses organismes subsidiaires en utilisant ses propres moyens ou sources financières (à l'exception du MPF) n'est pas habilitée à recevoir un soutien financier du MPF pour couvrir les frais de voyage de cette réunion.
 - b) Les demandeurs devront :
 - i. voyager en utilisant le tarif le plus bas de la classe économique, à moins qu'une autre classe tarifaire ne soit disponible à un coût inférieur ; et
 - ii. définir leur itinéraire de vol au moins 30 jours avant le début de la réunion.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra soumettre un rapport annuel à la Commission sur l'état du Fonds, qui inclura un état financier des contributions et des dépenses relatives au Fonds.
6. En ce qui concerne la participation aux réunions scientifiques de l'ICCAT, dont les réunions des groupes d'espèces du SCRS et d'autres réunions intersessions, les scientifiques éligibles pourront solliciter une aide auprès du MPF, ou le cas échéant, des autres fonds existants alimentés par les contributions volontaires des CPC. Les demandeurs seront sélectionnés conformément au protocole établi par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) (Addendum 2 de l'Appendice 7 du rapport du SCRS de 2011).
7. En ce qui concerne la participation aux réunions non scientifiques, des fonds seront alloués selon l'ordre des demandes reçues. Le financement ne sera attribué qu'à un seul participant par Partie contractante et par réunion, à l'exception de la réunion du SWGSM, à laquelle deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) peuvent bénéficier de l'assistance. Toutes les demandes devront être soumises à l'approbation du Président de la Commission, du Président du STACFAD et du Secrétaire exécutif, et, dans le cas d'organes subsidiaires, du Président de la réunion pour laquelle un financement est sollicité.
8. Les fonds placés dans le MPF devront être utilisés de manière à faire en sorte que la distribution soit équilibrée entre les réunions qui revêtent un caractère scientifique et celles qui ne le revêtent pas.
9. Tous les potentiels demandeurs éligibles sont encouragés à explorer des possibilités alternatives de financement dont peuvent disposer les Parties contractantes qui sont des Etats en développement avant de solliciter une aide auprès du MPF ou d'autres fonds volontaires pertinents de l'ICCAT.
10. La présente Recommandation remplace et abroge la Recommandation 14-14 dans son intégralité.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE ADOPTÉ PAR L'ICCAT EN 2020

20-10

MISC

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR L'ADMINISTRATION
DU FONDS SPÉCIAL DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS**1. Définitions**

Sont considérées Parties contractantes en développement de l'ICCAT les Parties contractantes qui sont classées dans les Groupes B, C ou D, selon les critères utilisés dans le calcul des contributions (Article 4 - Ressources, du Règlement financier de l'ICCAT).

2. Critères d'éligibilité*Critères des demandeurs*

Pour pouvoir bénéficier d'une aide par le biais du fonds spécial de participation aux réunions (MPF), les critères minimaux suivants devront être remplis afin de contrôler les coûts et de minimiser la charge administrative tout en tenant compte des besoins et des intérêts de la Commission en ce qui concerne la participation du demandeur :

- a. Une Partie contractante en développement qui envoie plus de six délégués officiels à une réunion de la Commission ou plus de quatre à une réunion de ses organes subsidiaires en utilisant ses propres moyens ou sources financières (autres que le MPF) n'est pas habilitée à recevoir un soutien financier du MPF pour couvrir les frais de voyage de cette réunion.
- b. Les demandeurs devront :
 - i voyager en utilisant uniquement le tarif le plus bas de la classe économique, à moins qu'une autre classe tarifaire ne soit disponible à un coût inférieur; et
 - ii définir leur itinéraire de vol au moins 30 jours avant le début de la réunion.

Participation aux réunions scientifiques de l'ICCAT

Les demandeurs seront sélectionnés conformément au protocole établi par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) (addendum 2 de l'appendice 7 du rapport du SCRS de 2011).

Tout scientifique éligible d'une Partie contractante en développement souhaitant obtenir une aide au financement de son voyage devrait soumettre une demande remplie avant la date limite fixée, incluant une description détaillée de la contribution du demandeur à la réunion. Une fois obtenue l'autorisation des rapporteurs des Groupes d'espèces impliqués et/ou du Président du SCRS, le Secrétariat procèdera aux démarches nécessaires en vue du financement du voyage.

Participation aux réunions non scientifiques de l'ICCAT

Toutes les demandes seront présentées aux fins de la participation à une seule réunion d'un participant par Partie contractante et soumises à l'approbation du Président de la Commission, du Président du STACFAD et du Secrétaire exécutif, en plus du Président de la réunion pour laquelle le financement est demandé dans le cas des organes subsidiaires. Néanmoins, deux membres de la délégation officielle (un gestionnaire et un scientifique) peuvent bénéficier d'une aide au financement des voyages pour assister aux réunions du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), sous réserve du même processus d'approbation.

Tout délégué officiel d'une Partie contractante en développement qui sollicite une aide au financement de voyages devra soumettre une demande remplie dans le délai fixé.

3. Procédures de demande

1. Le Secrétariat publiera, 90 jours avant le début de la réunion, le formulaire de voyage afférent à l'invitation.
2. Les candidats au MPF devront envoyer le formulaire dûment rempli 75 jours à l'avance, accompagné des éléments suivants :
 - a. Une lettre officielle de nomination pour la demande d'assistance signée par le chef de délégation, ainsi qu'une liste des délégués officiels qui assisteront à la réunion. Si plus de quatre délégués apparaissent sur la liste dans le cas des réunions des organes subsidiaires, ou si plus de six délégués figurent sur la liste dans le cas des réunions de la Commission, aucun financement ne sera accordé au demandeur.
 - b. Toutes les coordonnées du candidat, y compris son numéro de téléphone portable personnel.
 - c. Une copie de la page de la photographie/des coordonnées du passeport en vigueur de la personne.
 - d. Une copie des coordonnées bancaires nécessaires (y compris le nom de la banque, l'adresse de la banque, le nom exact du titulaire du compte, le numéro de compte, l'IBAN et le SWIFT).
 - e. Une demande de note verbale, si nécessaire, pour les formalités de visa et le lieu où celles-ci seront réalisées.
3. Le Secrétariat examinera les demandes afin de déterminer celles qui répondent aux critères d'éligibilité et donnera un délai supplémentaire de cinq jours aux demandeurs qui n'ont pas envoyé toutes les informations requises.
4. Le Secrétariat enverra aux candidats sélectionnés une invitation accompagnée d'un itinéraire de voyage basé sur les dates indiquées dans le formulaire (au moins 60 jours avant le début de la réunion).
5. Les candidats devront remplir les formalités de visa et envoyer une copie du visa ainsi que la vérification et l'acceptation de l'itinéraire au plus tard 30 jours avant le début de la réunion.
6. En l'absence d'une réponse comportant tous les éléments requis antérieurement, le Secrétariat enverra une notification de rejet de la demande.

4. Approbation du financement

Les demandes seront approuvées en fonction de l'ordre de réception au Secrétariat. Seules les demandes complètes, dûment remplies et respectant toutes les exigences, seront prises en considération.

Le financement des voyages ne peut être garanti que si des fonds sont disponibles, indépendamment du fait qu'une demande complète ait été soumise dans les délais impartis ou préapprouvée.

Une fois qu'une demande qui satisfait à tous les critères d'éligibilité stipulés à la section 2 des normes de procédure a été approuvée par le Secrétariat, aucune modification ultérieure des listes des participants ne doit être faite par la Partie contractante qui aurait pour conséquence que sa délégation dépasse le seuil du nombre de délégués officiels, tel qu'établi au paragraphe (a) des critères des demandeurs.

5. Gestion du fonds

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du niveau des fonds disponibles dans le MPF et fournir un calendrier et décrire le format aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir.

Conformément au point 8 de la Recommandation 20-09, les fonds devront être distribués de manière à assurer une répartition équilibrée entre les réunions scientifiques et non scientifiques.

Les fonds seront répartis en deux semestres afin de permettre la participation de scientifiques et de délégués aux réunions qui se tiendront plus tard dans l'année.

AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2020**6.1 RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL VIRTUEL SUR LA RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION** *(réunion en ligne, 8 juillet 2020)***1. Ouverture de la réunion**

Le Président de la Commission, M. Raul Delgado, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue à tous les participants. Il a rappelé que lors de la 26^e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) tenue à Palma de Majorque (Espagne), du 18 au 25 novembre 2019, la Commission avait approuvé la création d'un Groupe de travail virtuel sur la révision du règlement intérieur de la Commission (VWG-RRP). Il a été convenu à ce moment-là que le Groupe de travail serait présidé par le Président de la Commission.

2. Présentation des participants

Le Président de la Commission a dressé la liste des participants à la réunion. La liste des participants est jointe à l'**appendice 1 de l'ANNEXE 6.1**. Le Secrétariat a assumé la tâche de rapporteur.

3. Brève introduction par le Secrétariat sur le déroulement de la réunion avec Teams

Le Secrétaire exécutif adjoint a donné une brève introduction sur le déroulement de la réunion avec Teams et les instructions pour demander la parole et intervenir.

Il a été noté qu'aucune interprétation n'était disponible, ce qui désavantageait sérieusement les délégués non anglophones. Il a été convenu que le Secrétariat devrait explorer les possibilités d'interprétation en ligne pour toute réunion future du VWG-RRP, en notant que certaines plateformes incluant l'interprétation, comme Zoom, présentent des restrictions dans certaines CPC.

4. Examen du mandat /des termes de référence/ de la durée de vie prévue du Groupe de travail

Il a été noté que divers documents se trouvaient sur le site cloud de la réunion, y compris des contributions de certaines CPC concernant le mandat du Groupe de travail.

De nombreuses délégations ont estimé que le VWG-RRP devrait d'abord concentrer ses efforts sur les deux thèmes principaux qui avaient été soulevés lors de la réunion de la Commission de 2019, ce qui n'empêcherait toutefois pas de discuter d'autres questions une fois que les travaux sur ces deux thèmes seraient achevés tels que ceux développés dans les propositions faites par le Salvador, le Sénégal et le Taipei chinois, disponibles sur le site web de ce Groupe de travail. En ce qui concerne les questions autres que les deux questions prioritaires, une CPC a rappelé ses commentaires écrits antérieurs selon lesquels la première étape du Groupe de travail devrait consister à définir la portée et le cadre de toute autre question de procédure qui pourrait nécessiter des éclaircissements, lesquels seraient ensuite communiqués à la Commission pour qu'elle apporte sa contribution avant que les délégations n'entament le travail de fond consistant à élaborer des propositions. Cela permettra au VWG-RRP de mieux cibler ses efforts afin de fournir un avis clair à la Commission sur les questions qui doivent être traitées et sur la manière de le faire.

De l'avis général, les travaux du VWG-RRP devraient être achevés avant la fin de 2021 ; la nécessité de poursuivre ses travaux au-delà de cette échéance devrait être examinée lors de la réunion annuelle de 2021.

La question de savoir s'il était approprié ou non de poursuivre la réunion virtuelle compte tenu du manque d'interprétation a été débattue. Il a été convenu que certaines questions, principalement l'élection des mandataires, devraient être résolues avant la prochaine réunion annuelle si possible, étant donné que 2021 est une année électorale. Il a en outre été convenu que le VWG-RRP devrait avoir un premier échange de vues par correspondance. Une fois que des propositions plus concrètes seront disponibles par écrit, le VWG-RRP pourra se réunir à nouveau virtuellement pour en discuter et décider des prochaines étapes.

5. Identification des questions clés et des priorités

Le Groupe de travail a convenu que les deux questions clés à prendre en considération seraient les suivantes : 1) le processus d'élection des mandataires de la Commission et 2) le processus de soumission des propositions et l'avancement de celles-ci après leur présentation. Une CPC a noté que la première question est extrêmement importante et doit être résolue avant la réunion de la Commission l'année prochaine, sinon la Commission pourrait avoir des difficultés à faire avancer le processus d'élection des mandataires de la Commission avec les règles actuelles, qui, de l'avis de certains, ont causé une grave confusion lors de la réunion annuelle de l'année dernière. En ce qui concerne la deuxième question, le Groupe de travail a noté que le Groupe de travail virtuel sur une position financière durable (VWG-SF) étudie également les moyens d'améliorer la présentation des propositions et estime qu'il faudrait veiller à éviter les chevauchements sur cette question et, éventuellement, sur d'autres.

6. Identification des questions qui pourraient devoir être examinées ; en gardant à l'esprit les travaux actuellement réalisés par d'autres groupes de travail virtuels

La nécessité d'examiner le processus de prise de décision par correspondance et par des moyens virtuels a été proposée pour un possible examen ultérieur. Une présentation par une CPC sur ce point était disponible sur le site cloud de la réunion.

Concernant les éventuels domaines de chevauchement entre le VWG-RRP et le VWG-SF, le Président du STACFAD a proposé que les deux groupes de travail se coordonnent pour éviter les doubles emplois et déterminer les sujets à discuter au sein de chacun.

7. Plan de la première phase des travaux intersessions et distribution des tâches

Il a été convenu que le Président travaillerait avec le Secrétariat pour demander aux membres du Groupe de travail de faire des contributions sur les deux questions prioritaires et de déterminer la procédure pour les faire avancer. Une fois ces travaux terminés, la discussion pourrait se poursuivre sur d'autres sujets, le cas échéant.

8. Autres questions

La question de l'acquisition des services d'un conseiller juridique pour les affaires de la Commission a été soulevée par le Gabon. Le Secrétaire exécutif a précisé que ce que le Secrétariat avait demandé à la Commission, et obtenu son accord l'année dernière, était la nécessité de disposer d'un soutien juridique externe seulement pour les questions internes au niveau du Secrétariat, comme les contrats et autres questions. Il a souligné que cet aspect du soutien juridique ne devrait pas être confondu avec l'idée d'engager un conseiller juridique au sein du Secrétariat pour interpréter la Convention ou les décisions de la Commission, telles que les recommandations et les résolutions.

9. Date de la prochaine réunion du Groupe de travail

Le Président a indiqué que le calendrier de la prochaine réunion serait déterminé, et les membres dûment informés, à la suite de l'avancement des travaux initiaux menés par correspondance sur les thèmes indiqués au point 5 ci-dessus. La logistique de la réunion serait également affectée par la capacité à identifier une plate-forme appropriée accessible à tous et qui prendrait en charge l'interprétation simultanée. Les membres du Groupe de travail ont soutenu la proposition du Président.

10. Conclusions et clôture

Les participants ont remercié le Président et le Secrétariat pour les efforts déployés pour faciliter les travaux du Groupe de travail. La réunion a été ajournée, étant entendu que l'information sur les prochaines étapes serait envoyée à tous les participants dès que possible.

Le rapport de la réunion a été adopté par correspondance.

Appendice 1 de l'ANNEXE 6.1

Liste des participants

Partie contractante	Nom du membre
Algérie	Omar Kaddour
	Sarah Cheniti
	Nadia Aklil Guerni
Brésil	Fabio Hazin
Canada	Justin Turple
	Dale Marsden
	Robynn-Bella Smith-Laplante
Le Salvador	Ana Marlene Galdámez de Arévalo
	Bernal Alberto Chavarría Valverde
	Doris Beatriz Coto Herrera
Union européenne	Arnaud Peyronnet
	Fiona Harford
Gabon	Georges Henri Mba Asseko
	Davy Angueko
Ghana	Michael Arthur-Dadzie
Islande	Stefan Asmundsson
Japon	Takeshi Miwa
Maroc	Bouchta Aichane
	Fatima Zohra Hassouni
	Yassine El Aroussi
	Hicham Grichat
Nicaragua	Roberto Chacon Rivas
	Julio Guevara
	Julio Cesar Saborío
Norvège	Sigrun M. Holst
	Maja K. Rodriguez Brix
	Elisabeth Sør Dahl
Panama	Flor Torrijos

Sénégal	Marième Diagne Talla
	Mamadou Seye
Tunisie	Hamadi Mejri
Turquie	Burcu Bilgin Topçu
États-Unis	Deirdre Warner-Kramer
	Kimberly Blankenkemper
	Derek Campbell
Collaborateurs	Nom du membre
Taipei chinois	Yen-Ching CHAO
	Yen-Kai CHEN
	Shih-Ming KAO
Colombie	Nicolás del Castillo
	Carlos Augusto Borda Rodriguez
	Sara Liliana Zafra

En outre, le Président de la Commission, M. Raúl Delgado (rdelgado@arap.gob.pa), le Président du STACFAD, M. Hasan Alper Elekon (hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr) et les membres du Secrétariat suivants participeront également aux travaux du VWG-RRP :

Fonction	Nom du membre
Secrétaire exécutif	Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif adjoint	Miguel Neves dos Santos
Chef du département administratif et financier	Juan Antonio Moreno
Chef du département d'application	Jenny Cheatle
Chef du département de la recherche et des statistiques	Mauricio Ortiz

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

1. Rapports du Secrétariat

1.1 Rapport administratif de 2020

Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne le rapport administratif de 2020, qui a été approuvé par le STACFAD.

1.2 Rapport financier de 2020

Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne le rapport financier de 2020, qui a été approuvé par le STACFAD.

1.3 Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote

Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne l'information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés, qui a été approuvée par le STACFAD.

Tous ces rapports sont soumis à l'approbation de la Commission.

2. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du Fonds de participation aux réunions et d'autres activités de renforcement des capacités

Cette question a été abordée au titre du point 6.

3. Examen des implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT proposées

Étant donné que les mesures actuellement en cours de discussion sont essentiellement une continuation de celles qui ont été adoptées précédemment, il n'est pas prévu qu'il y ait d'autres implications en termes de ressources, autres que celles contenues dans les mesures précédentes. Cette question devra être examinée en 2021.

4. Examen des implications financières des demandes du SCRS

L'Union européenne s'est félicitée de la hiérarchisation de la priorité des travaux du SCRS à réaliser en 2021 et des modifications proposées au budget du SCRS qui en découlent. L'Union européenne a réitéré son point de vue selon lequel une approche plus durable est nécessaire pour le financement des activités du SCRS afin de ne pas trop dépendre des contributions volontaires des CPC à l'avenir.

Suite aux discussions qui ont eu lieu l'année dernière lors de la réunion du STACFAD, le Canada s'est fait l'écho de la demande de l'Union européenne pour que le Président du SCRS veille à ce que les points de travail du SCRS soient classés par ordre de priorité avant que les demandes de financement ne soient soumises en 2021. En ce qui concerne les activités spécifiques du SCRS, le Canada a exprimé une fois de plus sa préoccupation concernant l'affectation de fonds à la MSE consacrée aux thonidés tropicaux. Bien que le développement de cette MSE soit un objectif important à long terme, le Canada a suggéré que le temps, l'effort et l'argent consacrés par le SCRS aux thonidés tropicaux devraient être consacrés à la réalisation d'une évaluation du stock de listao, tandis que la Commission devrait se concentrer sur la mise en œuvre de l'avis scientifique pour le thon obèse et l'albacore. D'après le Canada, il ne semble donc pas qu'allouer ces

ressources à cette MSE à l'heure actuelle soit le meilleur choix. Si, malgré les préoccupations susmentionnées, un financement sera accordé en 2021 à la MSE des thonidés tropicaux, le Canada a recommandé que la Commission devrait alors fournir des orientations sur la manière dont la Sous-commission 1 souhaite gérer les trois espèces, pour éviter de financer un processus sans termes de référence convenus, ce qui pourrait conduire à une déconnexion entre ce que la Commission veut et ce que le SCRS produit. Les déclarations pertinentes du Canada et de l'Union européenne sont jointes en tant qu'**appendices 5 et 9 de l'ANNEXE 7**.

Compte tenu des préoccupations exprimées, ainsi que des demandes de quelques délégations d'accorder la priorité au processus MSE des thonidés tropicaux, puisque la Commission a accepté de financer jusqu'à 50.000 € pour la MSE des thonidés tropicaux en 2019, le Président a suggéré de maintenir le financement de la MSE des thonidés tropicaux en réduisant le budget proposé en conséquence (c'est-à-dire 50.000 €). Cela permettrait au SCRS de poursuivre les travaux conformément à la feuille de route de l'ICCAT sur la MSE adoptée en 2019.

Il a été convenu que la Commission devrait examiner l'avancement des travaux et le retour d'information du SCRS sur la feuille de route de la MSE des thonidés tropicaux à la réunion de la Commission de 2021 et prendre toute autre décision afin d'éviter une déconnexion entre ce que la Commission veut et ce que le SCRS produit.

Une nouvelle version du document concernant les activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2021 (**appendice 2 de l'ANNEXE 7**) a été approuvée et transmise à la Commission pour adoption.

5. Examen d'autres programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire ou supplémentaire

Aucune discussion spécifique n'a eu lieu afin d'identifier les besoins en ressources, autres que ceux convenus précédemment. Cette question devra être examinée en 2021.

6. Examen des progrès réalisés dans le cadre du VWG-SF

Le rapport du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable (VWG-SF) (**appendice 3 de l'ANNEXE 7**) a été approuvé par le STACFAD. Ce document contient deux appendices à soumettre à l'approbation du STACFAD.

Le modèle présenté à l'appendice 1 (« Lettre d'arriérés ») n'a pas nécessité de décision à discuter par correspondance par le STACFAD puisqu'il a été préparé par le VWG-SF conformément à la décision prise par la Commission en 2019 et a déjà commencé à être utilisé comme deuxième lettre de rappel aux CPC qui avaient deux ans ou plus d'arriérés de paiement de contributions.

En ce qui concerne l'appendice 2 (« Projet de recommandation sur le Fonds de participation aux réunions ») et l'appendice 3 (« Projet de règles de procédure pour l'administration du fonds de participation aux réunions »), les travaux du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable de l'ICCAT concernant le Fonds de participation aux réunions (MPF) ont été largement soutenus par les CPC afin de garantir que le fonds soit géré de manière à permettre une plus large participation des États en développement, en particulier ceux qui en ont le plus besoin. Dans ce contexte, le seuil proposé pour qu'une CPC puisse utiliser les fonds du MPF est lié au nombre de délégués officiels de cette CPC participant à la réunion en utilisant d'autres fonds/ressources, ainsi que la date limite pour la présentation des demandes afin de tenir compte du long processus d'obtention des visas de voyage, ont été discutés plus en détail. Les Parties ont accueilli favorablement les nouvelles propositions du Président visant à fixer un délai plus long pour les demandes et un seuil plus élevé pour les délégations officielles dans le cas des réunions ordinaires et extraordinaires de la Commission.

Après quelques modifications fondées sur les commentaires de l'Algérie, du Canada, de l'Union européenne, du Maroc et du Sénégal, l'appendice 2 de ce document a été approuvé et soumis à la plénière pour approbation. L'Algérie a réitéré ses préoccupations concernant la procédure de demande proposée, stipulée au paragraphe 3 du point 5 de l'appendice 3 de ce document. Il a été rappelé que le délai de présentation des demandes a été porté à 75 jours au point 2 et à 60 jours au point 4 afin de prolonger davantage la période de procédure d'obtention de visa. Les propositions rédactionnelles finales faites par le Canada ont été incorporées et une nouvelle version a été publiée.

Ces deux appendices sont proposés à la Commission pour adoption.

Il a également été convenu que les travaux de ce travail virtuel groupe se poursuivraient en 2021.

Les déclarations du Canada, de l'Union européenne et du Sénégal sont jointes en tant qu'**appendices 4 à 10 de l'ANNEXE 7**.

7. Examen du budget et des contributions des Parties contractantes pour 2021

Un budget révisé pour 2021 a été diffusé par le Secrétariat le 26 août 2020, et une version modifiée tenant compte des commentaires reçus a été présentée le 1^{er} octobre 2020. Après quelques ajustements fondés sur les commentaires du Canada à la Note explicative sur le budget de l'ICCAT pour l'exercice 2021 (révisé), il n'y a pas eu d'objections à ce budget (**tableaux 1 à 5**), qui est maintenant adopté par le STACFAD et présenté à la plénière.

Le budget eBCD a également été approuvé tel qu'il figure dans les **tableaux 1 à 5 de l'eBCD** correspondants.

Ces deux documents sont soumis à la Commission pour adoption.

8. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Il est recommandé à la Commission que les documents adoptés par le STACFAD, soient renvoyés à la plénière pour adoption par la Commission.

Tableau 1. Budget de l'ICCAT 2021 (euros).

Chapitres	ANNÉE 2020	ANNÉE 2021	ANNÉE 2021 Revisée	Augmentation
1. Salaires	1 735 160,67	1 787 215,49	1 849 836,61	3,50%
2. Voyages	30 000,00	30 900,00	15 450,00	-50,00%
3. Réunions de la Commission (annuelles)	200 000,00	206 000,00	274 495,00	33,25%
4. Publications	28 050,00	28 891,50	28 891,50	0,00%
5. Matériel de bureau	15 300,00	15 759,00	15 759,00	0,00%
6. Frais de fonctionnement	142 800,00	147 084,00	147 084,00	0,00%
7. Frais divers	7 752,00	7 984,56	7 984,56	0,00%
8. Coordination de la recherche				
a) Salaires	1 094 165,50	1 126 990,47	1 092 680,81	-3,04%
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	23 000,00	23 690,00	11 845,00	-50,00%
c) Statistiques-Biologie	17 850,00	19 000,00	19 000,00	0,00%
d) Informatique	39 780,00	41 000,00	41 000,00	0,00%
e) Maintenance de la base de données	26 010,00	27 000,00	27 000,00	0,00%
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	33 000,00	33 500,00	33 500,00	0,00%
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	78 030,00	80 370,90	80 370,90	0,00%
h) Divers	0,00	0,00	0,00	0,00%
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>1 311 835,50</i>	<i>1 351 551,37</i>	<i>1 305 396,71</i>	<i>-0,53</i>
9. Services nécessitant une consultation externe spécialisée (par exemple, conseil juridique, projet de gestion de la qualité totale, etc.)	25 000,00	25 750,00	52 975,00	105,73%
10. Fonds de cessation de service	61 710,00	63 561,30	63 561,30	0,00%
11. Programme stratégique de recherche				
a) Programme stratégique de recherche	150 000,00	154 500,00	404 500,00	161,81%
<i>Sous-total Chapitre 11</i>	<i>150 000,00</i>	<i>154 500,00</i>	<i>404 500,00</i>	<i>1,62</i>
12. Application				
a) Maintenance de la base de données de l'application	30 000,00	30 900,00	30 900,00	0,00%
<i>Sous-total Chapitre 12</i>	<i>30 000,00</i>	<i>30 900,00</i>	<i>30 900,00</i>	<i>0,00</i>
13. Voyages				
a) Voyages des Présidents de l'ICCAT et SCRS	50 000,00	51 500,00	25 750,00	-50,00%
b) Fonds spécial pour la participation aux réunions	200 000,00	290 000,00	40 000,00	-86,21%
c) Voyages des mandataires de l'ICCAT (Parties contractantes en développement de l'ICCAT)	30 000,00	30 900,00	15 450,00	-50,00%
<i>Sous-total Chapitre 13</i>	<i>280 000,00</i>	<i>372 400,00</i>	<i>81 200,00</i>	<i>-1,86</i>
14. Système de gestion intégrée en ligne				
a) Système de gestion intégrée en ligne	200 000,00	206 000,00	206 000,00	0,00%
<i>Sous-total Chapitre 14</i>	<i>200 000,00</i>	<i>206 000,00</i>	<i>206 000,00</i>	<i>0,00</i>
15. Contingences	5 100,00	5 253,00	5 253,00	0,00%
BUDGET TOTAL	4 222 708,17	4 433 750,22	4 489 286,68	1,25%

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2021.

Parties contractantes	Groupes ^a	PNB ^b 2017	PNB ^b 1991	Capture ^c	Mise conserve ^d	Capture + Mise conserve	Sous-commissions ^e	Total Sous-commissions	Parties contractantes
Albania	D	4 483	2 504	48	0	48	- X - -	1	Albania
Algérie	C	4 299	2 402	3 382	2 428	5 810	- X - X	2	Algérie
Angola	D	4 527	2 529	47	0	47	X - - X	2	Angola
Barbados	C	16 804	9 388	539	0	539	- - - -	0	Barbados
Belize	C	4 773	2 666	19 748	0	19 748	X X X X	4	Belize
Brazil	B	9 840	5 497	51 112	13 141	64 253	X X X X	4	Brazil
Canada	A	44 941	25 107	2 407	0	2 407	X X - X	3	Canada
Cabo Verde	C	3 180	1 777	24 901	1 892	26 793	X X - X	3	Cabo Verde
China, People's Rep. of	B	8 525	4 763	6 693	0	6 693	X X X X	4	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	1 674	935	5 479	0	5 479	X - - X	2	Côte d'Ivoire
Curaçao	A	48 417	27 049	31 356	0	31 356	X - - -	1	Curaçao
Egypt	D	2 021	1 129	126	0	126	- X - X	2	Egypt
El Salvador	C	4 389	2 452	20 991	5 287	26 278	X - - -	1	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	38 565	21 545	9	0	9	X X - X	3	France (St. P. & M.)
Gabon	C	7 417	4 144	41	0	41	X - - X	2	Gabon
Gambia, The	D	492	275	0	0	0	- - - X	1	Gambia, The
Ghana	C	1 609	899	86 058	21 500	107 558	X - - -	1	Ghana
Grenada	C	9 878	5 518	0	0	0	- - - -	0	Grenada
Guatemala, Rep. de	C	4 536	2 534	13 124	0	13 124	X - - X	2	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	8 651	4 833	96	0	96	X - - X	2	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	763	426	0	0	0	X - - X	2	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	701	392	0	0	0	X - - X	2	Guinée-Bissau
Honduras	D	2 466	1 378	0	0	0	X - - X	2	Honduras
Iceland	A	71 246	39 802	14	0	14	- X - -	1	Iceland
Japan	A	38 112	21 292	26 560	0	26 560	X X X X	4	Japan
Korea, Rep. of	C	30 165	16 852	2 065	0	2 065	X X X X	4	Korea, Rep. of
Liberia	D	584	326	467	0	467	X - - X	2	Liberia
Libya	C	9 698	5 418	1 383	1 167	2 550	X X - X	3	Libya
Maroc	C	3 066	1 713	8 964	957	9 921	X X - X	3	Maroc
Mauritania	C	1 141	637	14 861	5 330	20 191	X X - X	3	Mauritania
Mexico	C	8 921	4 984	1 466	0	1 466	X X - X	3	Mexico
Namibia	D	5 026	2 808	4 737	0	4 737	X X X X	4	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	2 208	1 234	0	0	0	X - - -	1	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	1 968	1 099	0	0	0	X - - X	2	Nigeria
Norway	A	74 716	41 741	34	0	34	- X - X	2	Norway
Panama	B	14 407	8 049	17 763	0	17 763	X X X X	4	Panama
Philippines, Rep. of	D	2 988	1 669	0	0	0	X - X -	2	Philippines, Rep. of
Russia	C	10 654	5 952	1 659	0	1 659	X X - -	2	Russia
Saint Vincent and Grenadines	C	7 236	4 042	1 997	0	1 997	X X - X	3	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1 832	1 023	2 738	0	2 738	X - - X	2	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	1 025	573	31 234	199	31 433	X X - X	3	Senegal
Sierra Leone	D	463	259	0	0	0	X - - X	2	Sierra Leone
South Africa	D	6 137	3 428	4 562	0	4 562	X - X X	3	South Africa
Syrian Arab Republic	D	1 414	790	34	0	34	- X - -	1	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	17 028	9 513	2 838	0	2 838	X - - X	2	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	3 461	1 934	12 560	2 190	14 750	- X - X	2	Tunisie
Turkey	B	10 558	5 898	19 520	0	19 520	- X - X	2	Turkey
Union Européenne	A	35 010	19 559	240 586	306 775	547 361	X X X X	4	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	39 437	22 032	517	232	749	X X X X	4	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	A	59 421	33 196	10 263	9 527	19 790	X X X X	4	United States
Uruguay	C	17 189	9 603	0	0	0	X - X X	3	Uruguay
Venezuela	B	18 194	10 164	6 414	1 071	7 485	X X - X	3	Venezuela

a), b), c), d), e): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2021 (euros). Taux de change: 1 €=1,174 US\$ (10/2020).

Partie Contractante	Groupe ^a	Capture +		% Capture +	% Membre +	Cotisation par	Cotisation	C. Variables	C. Variables	Total	Partie Contractante
		Mise conserve ^a	Sous-com. ^a	Mise conserve ^b	Sous-com. ^c	Membre ^d	Sous-com. ^e	par Membre ^f	Capt. et Cons. ^g	Cotisations ^h	
Albania	D	48	1	0,38%	4,26%	852,00	852,00	1 979,11	349,94	4 033,05	Albania
Algérie	C	5 810	2	1,97%	4,17%	852,00	1 704,00	12 865,26	12 189,69	27 610,96	Algérie
Angola	D	47	2	0,37%	6,38%	852,00	1 704,00	2 968,67	342,65	5 867,32	Angola
Barbados	C	539	0	0,18%	1,39%	852,00	0,00	4 288,42	1 130,85	6 271,27	Barbados
Belize	C	19 748	4	6,71%	6,94%	852,00	3 408,00	21 442,11	41 432,36	67 134,47	Belize
Brazil	B	64 253	4	55,53%	22,73%	852,00	3 408,00	49 594,62	242 339,81	296 194,43	Brazil
Canada	A	2 407	3	0,38%	11,43%	852,00	2 556,00	99 766,06	6 688,73	109 862,79	Canada
Cabo Verde	C	26 793	3	9,10%	5,56%	852,00	2 556,00	17 153,69	56 213,15	76 774,84	Cabo Verde
China, People's Rep. of	B	6 693	4	5,78%	22,73%	852,00	3 408,00	49 594,62	25 243,65	79 098,27	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	5 479	2	1,86%	4,17%	852,00	1 704,00	12 865,26	11 495,24	26 916,50	Côte d'Ivoire
Curaçao	A	31 356	1	4,99%	5,71%	852,00	852,00	49 883,03	87 134,13	138 721,16	Curaçao
Egypt	D	126	2	0,99%	6,38%	852,00	1 704,00	2 968,67	918,59	6 443,26	Egypt
El Salvador	C	26 278	1	8,93%	2,78%	852,00	852,00	8 576,84	55 132,65	65 413,50	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	9	3	0,00%	11,43%	852,00	2 556,00	99 766,06	25,01	103 199,07	France (St. P. & M.)
Gabon	C	41	2	0,01%	4,17%	852,00	1 704,00	12 865,26	86,02	15 507,29	Gabon
Gambia, The	D	0	1	0,00%	4,26%	852,00	852,00	1 979,11	0,00	3 683,11	Gambia, The
Ghana	C	107 558	1	36,54%	2,78%	852,00	852,00	8 576,84	225 662,45	235 943,30	Ghana
Grenada	C	0	0	0,00%	1,39%	852,00	0,00	4 288,42	0,00	5 140,42	Grenada
Guatemala, Rep. de	C	13 124	2	4,46%	4,17%	852,00	1 704,00	12 865,26	27 534,86	42 956,12	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	96	2	0,03%	4,17%	852,00	1 704,00	12 865,26	201,41	15 622,68	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	0	2	0,00%	6,38%	852,00	1 704,00	2 968,67	0,00	5 524,67	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	0	2	0,00%	6,38%	852,00	1 704,00	2 968,67	0,00	5 524,67	Guinée-Bissau
Honduras	D	0	2	0,00%	6,38%	852,00	1 704,00	2 968,67	0,00	5 524,67	Honduras
Iceland	A	14	1	0,00%	5,71%	852,00	852,00	49 883,03	38,90	51 625,94	Iceland
Japan	A	26 560	4	4,23%	14,29%	852,00	3 408,00	124 707,58	73 806,69	202 774,27	Japan
Korea, Rep. of	C	2 065	4	0,70%	6,94%	852,00	3 408,00	21 442,11	4 332,48	30 034,59	Korea, Rep. of
Liberia	D	467	2	3,66%	6,38%	852,00	1 704,00	2 968,67	3 404,62	8 929,29	Liberia
Libya	C	2 550	3	0,87%	5,56%	852,00	2 556,00	17 153,69	5 350,04	25 911,72	Libya
Maroc	C	9 921	3	3,37%	5,56%	852,00	2 556,00	17 153,69	20 814,79	41 376,48	Maroc
Mauritania	C	20 191	3	6,86%	5,56%	852,00	2 556,00	17 153,69	42 361,80	62 923,49	Mauritania
Mexico	C	1 466	3	0,50%	5,56%	852,00	2 556,00	17 153,69	3 075,75	23 637,43	Mexico
Namibia	D	4 737	4	37,13%	10,64%	852,00	3 408,00	4 947,78	34 534,66	43 742,44	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	0	1	0,00%	4,26%	852,00	852,00	1 979,11	0,00	3 683,11	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	0	2	0,00%	6,38%	852,00	1 704,00	2 968,67	0,00	5 524,67	Nigeria
Norway	A	34	2	0,01%	8,57%	852,00	1 704,00	74 824,55	94,48	77 475,03	Norway
Panama	B	17 763	4	15,35%	22,73%	852,00	3 408,00	49 594,62	66 995,81	120 850,43	Panama
Philippines, Rep. of	D	0	2	0,00%	6,38%	852,00	1 704,00	2 968,67	0,00	5 524,67	Philippines, Rep. of
Russia	C	1 659	2	0,56%	4,17%	852,00	1 704,00	12 865,26	3 480,67	18 901,94	Russia
Saint Vincent and Grenadines	C	1 997	3	0,68%	5,56%	852,00	2 556,00	17 153,69	4 189,81	24 751,50	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	2 738	2	21,46%	6,38%	852,00	1 704,00	2 968,67	19 961,14	25 485,81	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	31 433	3	10,68%	5,56%	852,00	2 556,00	17 153,69	65 948,12	86 509,81	Senegal
Sierra Leone	D	0	2	0,00%	6,38%	852,00	1 704,00	2 968,67	0,00	5 524,67	Sierra Leone
South Africa	D	4 562	3	35,76%	8,51%	852,00	2 556,00	3 958,23	33 258,84	40 625,07	South Africa
Syrian Arab Republic	D	34	1	0,27%	4,26%	852,00	852,00	1 979,11	247,87	3 930,99	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	2 838	2	0,96%	4,17%	852,00	1 704,00	12 865,26	5 954,28	21 375,54	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	14 750	2	5,01%	4,17%	852,00	1 704,00	12 865,26	30 946,29	46 367,56	Tunisie
Turkey	B	19 520	2	16,87%	13,64%	852,00	1 704,00	29 756,77	73 622,60	105 935,37	Turkey
Union Européenne	A	547 361	4	87,12%	14,29%	852,00	3 408,00	124 707,58	1 521 043,02	1 650 010,59	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	749	4	0,12%	14,29%	852,00	3 408,00	124 707,58	2 081,37	131 048,95	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	A	19 790	4	3,15%	14,29%	852,00	3 408,00	124 707,58	54 993,76	183 961,34	United States
Uruguay	C	0	3	0,00%	5,56%	852,00	2 556,00	17 153,69	0,00	20 561,69	Uruguay
Venezuela	B	7 485	3	6,47%	18,18%	852,00	2 556,00	39 675,70	28 230,80	71 314,49	Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 4. Contributions par groupe 2021. Cotisations exprimées en euros.

Groupes	Parties ^a	Sous-commissions ^b	Prise +	% de chaque	% du	Cotisations ^f	Cotisations aux	Autres	Cotisations
			Mise en conserve ^c	Partie ^d	Budget ^e		Sous-commissions ^g	cotisations ^h	totales ⁱ
A	9	26	628 280	---	59,00%	7 668,00	22 152,00	2 618 859,14	2 648 679,14
B	5	17	115 714	3,00%	15,00%	4 260,00	14 484,00	654 649,00	673 393,00
C	22	50	294 336	1,00%	22,00%	18 744,00	42 600,00	926 299,07	987 643,07
D	16	31	12 759	0,25%	4,00%	13 632,00	26 412,00	139 527,47	179 571,47
TOTAL	52	124	1 051 089		100,00%	44 304,00	105 648,00	4 339 334,68	4 489 286,68
a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.									

Tableau 5. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.

Parties	2015			2016			2017			Total	Parties
	Prise	Conserve		Prise	Conserve		Prise	Conserve			
Albania	40 t		40	47 t		47	56 t		56	Albania	
Algérie	3 844	1 758	5 602	3 439	2 306	5 745	2 864	3 220	6 084	Algérie	
Angola	15 t		15	8 t		8	119 t		119	Angola	
Barbados	469 t		469	511 t		511	637 t		637	Barbados	
Belize	22 117 t		22 117	17 073 t		17 073	20 054 t		20 054	Belize	
Brazil	47 795 t	13 141 coo	60 936	51 028 t	13 141 coo	64 169	54 513 t	13 141 coo	67 654	Brazil	
Canada	2 585		2 585	2 356		2 356	2 281		2 281	Canada	
Cabo Verde	38 337 co	1 892 co	40 229	22 463 t	1 892 coo	24 355	13 902 t	1 892 coo	15 794	Cabo Verde	
China, People's Rep. of	5 842		5 842	7 049		7 049	7 189		7 189	China, People's Rep. of	
Côte d'Ivoire	1 259 t		1 259	2 692 t		2 692	12 487 t		12 487	Côte d'Ivoire	
Curaçao	29 305	0	29 305	34 827	0	34 827	29 937	0	29 937	Curaçao	
Egypt	155 t		155	99 t		99	124 t		124	Egypt	
El Salvador	11 263 co	5 287 co	16 550	27 861 t	5 287 coo	33 148	23 848 t	5 287 coo	29 135	El Salvador	
France (St. P. & M.)	9 t		9			0			0	France (St. P. & M.)	
Gabon	37 t		37	22 t		22	64 t		64	Gabon	
Gambia, The			0			0			0	Gambia, The	
Ghana	90 596	20 000	110 596	81 536	20 000	101 536	86 043	24 500	110 543	Ghana	
Grenada			0			0			0	Grenada	
Guatemala, Rep. de	12 619 co		12 619	11 414 t		11 414	15 340 t		15 340	Guatemala, Rep. de	
Guinea Ecuatorial	132 co	0 co	132	60 t		60			0	Guinea Ecuatorial	
Guinea, Rep. of			0			0			0	Guinea, Rep. of	
Guinée-Bissau			0			0			0	Guinée-Bissau	
Honduras			0			0			0	Honduras	
Iceland	37	0	37	6	0	6	0		0	Iceland	
Japan	27 225		27 225	24 929		24 929	27 525		27 525	Japan	
Korea, Rep. of	851 t		851	2 804 t		2 804	2 540 t		2 540	Korea, Rep. of	
Liberia	299 t		299	432 t		432	671 t		671	Liberia	
Libya	1 150	950	2 100	1 400	1 200	2 600	1 600	1 350	2 950	Libya	
Maroc	9 285 t	957 coo	10 242	8 044 t	957 coo	9 001	9 563 t	957 coo	10 520	Maroc	
Mauritania	5 330	5 330	10 660	23 119	5 330	28 449	16 134	5 330	21 464	Mauritania	
Mexico	1 262	0	1 262	1 598	0	1 598	1 537	0	1 537	Mexico	
Namibia	5 152	0	5 152	5 963		5 963	3 097		3 097	Namibia	
Nicaragua, Rep. de			0			0			0	Nicaragua, Rep. de	
Nigeria			0			0			0	Nigeria	
Norway	8		8	44		44	51		51	Norway	
Panama	13 634 t		13 634	22 547 t		22 547	17 109 t		17 109	Panama	
Philippines, Rep. of			0			0			0	Philippines, Rep. of	
Russia	1 039	0	1 039	2 279	0	2 279	1 660	0	1 660	Russia	
Saint Vincent and Grenadines	1 498		1 498	1 941		1 941	2 552	0	2 552	Saint Vincent and Grenadines	
São Tomé e Príncipe	3 183 t		3 183	2 546 t		2 546	2 485 t		2 485	São Tomé e Príncipe	
Senegal	18 532 t	199 coo	18 731	35 635 t	199 coo	35 834	39 534 t	199 coo	39 733	Senegal	
Sierra Leone			0			0			0	Sierra Leone	
South Africa	6 423 t		6 423	3 785 t		3 785	3 479 t		3 479	South Africa	
Syrian Arab Republic	22 t		22	40 coo		40	40 t		40	Syrian Arab Republic	
Trinidad & Tobago	3 065	0	3 065	2 836	0	2 836	2 613	0	2 613	Trinidad & Tobago	
Tunisie	9 395 t	2 190 coo	11 585	10 557 t	2 190 coo	12 747	17 727 t	2 190 coo	19 917	Tunisie	
Turkey	6 554		6 554	41 476		41 476	10 531		10 531	Turkey	
Union Européenne	233 611	329 746	563 357	240 069	291 696	531 765	248 078	298 883	546 961	Union Européenne	
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	455	234	689	626	237	863	471	224	695	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	
United States	10 243	9 415	19 658	10 142	10 485	20 627	10 403	8 682	19 085	United States	
Uruguay			0			0			0	Uruguay	
Venezuela	5 222	1 367	6 589	6 712	1 363	8 075	7 309	483	7 792	Venezuela	
TOTAL	629 894	392 467	1 022 361	712 015	356 283	1 068 298	696 167	366 338	1 062 505	TOTAL	

co = Transfert des données reçues (S17-01757).

coo = Transfert des dernières données reçues/quantités obtenus de la base de données.

t = Quantités obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officielle.

(Données actualisées au 2 juillet 2019)

ANNEXE: Légendes

Tableau 2	
a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 1,70 (Source: CPI Inflation/Bureau of Labor Statistics/United States Department of Labor)
c	Moyenne Captures 2013-2014-2015 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2013-2014-2015 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions: Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord; Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud; et Sous-commission 4 = Autres espèces
Tableau 3	
a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de Membre de la Commission
e	1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale
Tableau 4	
a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque Groupe
f	Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque Groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
h	Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

Tableau 1. Budget du Système eBCD 2021 (euros).



Fonds système eBCD	ANNÉE 2020	ANNÉE 2021	%	ANNÉE 2021 RÉVISÉE
Appui, maintenance et développement de la fonctionnalité du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)	275 000,00	275 000,00	0,00%	275 000,00
Développements dans l'application Web (allocation " flexible ") : Activités de développement demandées par le Groupe de travail (WG)				
a) Adapter le système pour permettre l'accès aux NCP	0,00	0,00	0,00%	0,00
b) Services web	50 000,00	0,00	0,00%	0,00
c) Autres développements, si nécessaire	100 000,00	150 000,00	0,00%	150 000,00
Salaires	80 000,00	80 000,00	0,00%	80 000,00
BUDGET TOTAL	505 000,00	505 000,00 	0,00%	505 000,00
SOLDE DU BUDGET DE L'ICCAT DE 2019 DESTINÉ À L'EBCD	200 000,00	0,00	0,00%	0,00
BUDGET TOTAL DE RECETTES	305 000,00	505 000,00 	0,00%	505 000,00

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions de 2021 au Système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

Parties contractantes	Groupes ^a	Capture moyenne ^b (2016-2017)	% Capture moyenne	N° opérations commerciales ^c	% N° opérations commerciales ^c	Poids importé ^d	% Poids importé ^d	Parties contractantes
Albania	D	50,90	23,72%	3	37,50%	0,00	0,00%	Albania
Algérie	C	743,03	12,26%	17	0,49%	0,00	0,00%	Algérie
Canada	A	468,88	3,00%	2 611	5,10%	15,63	0,04%	Canada
China, People's Rep. of	B	59,13	4,00%	28	2,15%	2,95	100,00%	China, People's Rep. of
Egypt	D	111,50	51,97%	3	37,50%	0,00	0,00%	Egypt
France (St. P. & M.)	A	0,00	0,00%	1	0,00%	0,03	0,00%	France (St. P. & M.)
Iceland	A	3,09	0,02%	3	0,01%	0,00	0,00%	Iceland
Japan	A	2 090,17	13,35%	8 456	16,52%	32 154,79	88,28%	Japan
Korea, Rep. of	C	171,14	2,82%	647	18,70%	3 622,08	100,00%	Korea, Rep. of
Libya	C	1 499,28	24,74%	40	1,16%	0,00	0,00%	Libya
Maroc	C	1 962,25	32,38%	2 598	75,11%	0,00	0,00%	Maroc
Mexico	C	44,50	0,73%	109	3,15%	0,00	0,00%	Mexico
Norway	A	47,33	0,30%	106	0,21%	11,92	0,03%	Norway
Syrian Arab Republic	D	52,15	24,31%	2	25,00%	0,00	0,00%	Syrian Arab Republic
Tunisie	C	1 640,78	27,07%	48	1,39%	0,00	0,00%	Tunisie
Turkey	B	1 419,50	96,00%	1 272	97,85%	0,00	0,00%	Turkey
Union Européenne	A	12 029,33	76,86%	32 671	63,84%	2 991,54	8,21%	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	0,23	0,00%	0	0,00%	0,00	0,00%	United Kingdom (O.T.)
United States	A	1 012,28	6,47%	7 329	14,32%	1 249,34	3,43%	United States
a), b), c), d): Voir les légendes à l'Annexe.								

Tableau 3. Contributions de 2021 au Système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros).
Taux de change: 1 €= 1,120 US\$ (07/2020)

Partie Contractante	Groupe ^a	% capture moyenne ^b	% N° opérations commerciales ^c	% Poids importé ^d	Cotisation de base ^e	Capture moyenne ^f	N° opérations commerciales ^g	Poids importé ^h	Total Cotisations ^h	Partie Contractante
Albania	D	23,72%	37,50%	0,00%	625,10	195,06	408,73	0,00	1 228,89	Albania
Algérie	C	12,26%	0,49%	0,00%	625,10	976,43	52,19	0,00	1 653,72	Algérie
Canada	A	3,00%	5,10%	0,04%	625,10	3 915,00	8 889,79	56,09	13 485,99	Canada
China, People's Rep. of	B	4,00%	2,15%	100,00%	625,10	348,52	250,28	8 714,94	9 938,84	China, People's Rep. of
Egypt	D	51,97%	37,50%	0,00%	625,10	427,32	408,73	0,00	1 461,16	Egypt
France (St. P. & M.)	A	0,00%	0,00%	0,00%	625,10	0,00	3,40	0,10	628,61	France (St. P. & M.)
Iceland	A	0,02%	0,01%	0,00%	625,10	25,80	10,21	0,00	661,11	Iceland
Japan	A	13,35%	16,52%	88,28%	625,10	17 452,27	28 790,53	115 368,62	162 236,52	Japan
Korea, Rep. of	C	2,82%	18,70%	100,00%	625,10	224,89	1 986,41	7 964,82	10 801,22	Korea, Rep. of
Libya	C	24,74%	1,16%	0,00%	625,10	1 970,22	122,81	0,00	2 718,13	Libya
Maroc	C	32,38%	75,11%	0,00%	625,10	2 578,63	7 976,33	0,00	11 180,06	Maroc
Mexico	C	0,73%	3,15%	0,00%	625,10	58,48	334,65	0,00	1 018,23	Mexico
Norway	A	0,30%	0,21%	0,03%	625,10	395,19	360,90	42,78	1 423,97	Norway
Syrian Arab Republic	D	24,31%	25,00%	0,00%	625,10	199,87	272,49	0,00	1 097,45	Syrian Arab Republic
Tunisie	C	27,07%	1,39%	0,00%	625,10	2 156,17	147,37	0,00	2 928,64	Tunisie
Turkey	B	96,00%	97,85%	0,00%	625,10	8 366,42	11 369,64	0,00	20 361,16	Turkey
Union Européenne	A	76,86%	63,84%	8,21%	625,10	100 441,11	111 236,45	10 733,39	223 036,05	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	0,00%	0,00%	0,00%	625,10	1,92	0,00	0,00	627,02	United Kingdom (O.T.)
United States	A	6,47%	14,32%	3,43%	625,10	8 452,22	24 953,38	4 482,53	38 513,23	United States

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.

Tableau 4. Contributions de 2021 au Système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros). Cotisations exprimées en euros.

		Capture	N° opérations	Poids	% de chaque	% du		Capture	N° opérations	Poids importé ^j	Total
Groupes	Parties ^a	moyenne ^b	commerciales ^c	importé ^d	Partie ^d	Budget ^e	Cotisations ^f	(Euros)	commerciales (€) ⁱ	(Euros)	cotisations ⁱ
A	8	15 651,31	51 177,00	36 423,25	---	87,25%	5 000,80	130 683,51	174 244,68	130 683,51	440 612,50
B	2	1 478,63	1 300,00	2,95	3,00%	6,00%	1 250,20	8 714,94	11 619,92	8 714,94	30 300,00
C	6	6 060,97	3 459,00	3 622,08	1,00%	6,00%	3 750,60	7 964,82	10 619,76	7 964,82	30 300,00
D	3	214,54	8,00	0,00	0,25%	0,75%	1 875,30	822,25	1 089,95	0,00	3 787,50
TOTAL	19	23 405,45	55 944,00	40 048,29		100,00%	11 876,90	148 185,52	197 574,31	147 363,27	505 000,00
a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k): Voir les légendes à l'Annexe.											

Tableau 5. Montants de capture de thon rouge de l'Est et de l'Ouest (en t) pour 2016-2017 des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

Parties	2015		2016		2017		Parties			
	Est	Ouest	Est	Ouest	Est	Ouest				
Albania	40,75		40,75	45,79	45,79	56,00	Albania			
Algérie	370,20		370,20	448,39	448,39	1 037,67	Algérie			
Canada		530,59	530,59		466,11	471,65	Canada			
China, People's Rep. of	45,08		45,08	53,89	53,89	64,38	China, People's Rep. of			
Egypt	155,19		155,19	99,33	99,33	123,67	Egypt			
France (St. P. & M.)		9,34	9,34		0,00	0,00	France (St. P. & M.)			
Iceland	37,43		37,43	5,76	5,76	0,42	Iceland			
Japan	1 385,92	345,52	1 731,44	1 578,37	1 923,86	1 910,65	Japan			
Korea, Rep. of	0,00		0,00	161,08	161,08	181,19	Korea, Rep. of			
Libya	1 153,45		1 153,45	1 367,80	1 367,80	1 630,75	Libya			
Maroc	1 498,10		1 498,10	1 783,30	1 783,30	2 141,20	Maroc			
Mexico		53,00	53,00		55,00	55,00	Mexico			
Norway	8,29		8,29	43,80	43,80	50,86	Norway			
Syrian Arab Republic	39,65		39,65	47,39	47,39	56,91	Syrian Arab Republic			
Tunisie	1 247,83		1 247,83	1 490,60	1 490,60	1 790,95	Tunisie			
Turkey	1 091,10		1 091,10	1 324,30	1 324,30	1 514,70	Turkey			
Union Européenne	9 120,82		9 120,82	10 974,35	10 974,35	13 084,30	Union Européenne			
United Kingdom (O.T.)		0,21	0,21		0,00	0,00	United Kingdom (O.T.)			
United States		898,80	898,80		1 026,70	1 026,70	United States			
TOTAL	16 193,81	1 837,46	18 031,27	19 424,15	1 893,30	21 317,45	23 643,64	1 849,80	25 493,44	TOTAL

Chiffres de capture (en t) basés sur le tableau d'application présenté à la réunion annuelle de 2018 (appendice 5 de l'Appendice 10 du rapport de la période biennale 2018-2019, le partie, 2018, Vol. 1)

ANNEXE: Légendes**Tableau 2**

a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t.
b	Moyenne Captures 2016-2017 (t)
c	Nombre total d'opérations commerciales de la Partie contractante enregistrés dans le système eBCD 2016-2017
d	Volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'enregistré dans le système eBCD (Les données pertinentes relatives au commerce et à l'importation provenant du système eBCD devront correspondre à la même période utilisée pour déterminer les données de prise et de mise en conserve pertinentes conformément au paragraphe 1(b)(ii).)

Tableau 3

a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante au sein du groupe dont elle fait partie.
c	Pourcentage du nombre d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD au sein du groupe dont elle fait partie.
d	Pourcentage du volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD au sein du groupe dont elle fait partie.
e	Cotisation de base (700 \$USD)
f	Cotisation proportionnelle au poids vif du thon rouge de la Partie contractante
g	Cotisation proportionnelle au nombre d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD
h	Cotisation proportionnelle au volume de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD
i	Contribution totale

Tableau 4

a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Volume total de capture de thon rouge par Groupe
c	Nombre total d'opérations commerciales par Groupe dans le système eBCD
d	Volume total de thon rouge de l'Atlantique par Groupe importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD
e	Pourcentage du budget financé par chaque membre de chaque Groupe en vertu des dispositions du Protocole de Madrid
f	Pourcentage du budget financé par chaque Groupe
g	Cotisations de base au sein de chaque Groupe
h	Cotisations: 30% correspondant au poids vif total de la capture de thon rouge (43% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
i	Cotisations: 40% correspondant au nombre total d'opérations commerciales (57% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
j	Cotisations: 30% correspondant au volume de thon rouge importé (0% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
k	Contribution totale

Appendice 1 de l'ANNEXE 7**Ordre du jour**

1. Rapports du Secrétariat
 - 1.1 Rapport administratif 2020
 - 1.2 Rapport financier 2020
 - 1.3 Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote
2. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du Fonds de participation aux réunions et d'autres activités de renforcement des capacités
3. Examen des implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT proposées
4. Examen des implications financières des demandes du SCRS
5. Examen d'autres programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire ou supplémentaire
6. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail virtuel sur une position financière durable (VWG-SF)
7. Examen du budget et des contributions des Parties contractantes pour la période 2021
8. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2021**Budget scientifique de 2021 approuvé par la Commission**

Cette proposition révisée de budget scientifique pour 2021, figurant dans le tableau ci-dessous, a été élaborée par le Président et le Vice-président du SCRS, en collaboration avec le Secrétariat, sur la base des priorités du SCRS, de l'hypothèse selon laquelle la Commission contribuera avec le montant total alloué à cette fin au chapitre 11 du budget ordinaire de la Commission et de l'approbation d'une demande de prolongation de l'accord de subvention actuel conclu avec l'UE (SI2.819116) en raison de l'impact de la pandémie sur les activités de terrain et de laboratoire en 2020, qui est en attente d'approbation. Ce dernier point implique que certaines des activités du SCRS de 2021 pourraient être financées par le budget initialement adopté par la Commission pour 2020. Le montant restant nécessite des contributions volontaires de la part des CPC de l'ICCAT. À cette fin, le Secrétariat a travaillé en étroite collaboration avec certaines CPC qui fournissent régulièrement des contributions volontaires, afin d'obtenir des fonds supplémentaires pour le budget scientifique de 2021. L'UE a confirmé sa disponibilité à fournir une contribution volontaire similaire en termes d'importance à celles de l'année précédente, en attendant la signature d'un nouveau contrat. Les États-Unis ont confirmé une contribution volontaire de 90.000 dollars US pour soutenir le processus de MSE de l'ICCAT et ont confirmé leur appui pour couvrir les coûts des activités relatives aux istiophoridés. Enfin, le Canada couvrira les coûts d'un examen externe indépendant au cas où une évaluation du stock de thon rouge de l'Ouest serait réalisée en 2021 (10.000 euros).

Activité :	<i>Biologie (incluant marquage et octroi de récompenses)</i>								<i>Autres études liées aux pêcheries</i>	<i>Évaluation</i>	<i>MSE</i>	<i>Ateliers</i>	Total	
	Marquage	Reproduction	Age et croissance	Génétique	Collecte et envoi d'échantillons	Autre	Consommables	Total	(y compris récupération des données de statistiques halieutiques et actualisation du manuel de l'ICCAT)	Expert à engager	MSE	Ateliers		
Germon	50.000	25.000			5.000			80.000			20.000		100.000	
Istiophoridés		5.000	15.000	5.000	10.000		5.000	40.000	10.000			25.000	75.000	
Requins	5.000		10.000	25.000				40.000					40.000	
Thonidés mineurs		12.500	12.500	15.000	5.000			45.000	5.000				50.000	
Espadon	8.000	15.000	50.000	68.880	15.000		5.000	161.880	10.000		90.000	15.000	276.880	
Thonidés tropicaux	50.000							50.000		10.000	50.000		110.000	
SC Écosystèmes												25.000	25.000	
Méthodes d'évaluation des stocks									35.000				35.000	
Thon rouge *										10.000			10.000	
Sous-total	113.000	57.500	87.500	113.880	35.000	0	10.000	416.880	60.000	20.000	160.000	65.000	721.880	
GBYP	188.000	782.000				357.000		3.000	1.330.000	25.000	15.000	150.000	80.000	1.600.000
												Total	2.321.880	

* Sous réserve de la confirmation qu'une évaluation complète du stock de thon rouge de l'Ouest sera effectuée en 2021.

Rapport du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable (VWG-SF)

Conformément à la décision adoptée par la Commission en 2019, le VWG-SF a poursuivi ses délibérations virtuelles par le biais de réunions en ligne et de correspondance interne pendant la période intersessions de 2020. Des experts de huit CPC (Algérie, Canada, Union européenne, Ghana, Japon, Turquie, Uruguay et États-Unis) ainsi que le Président du STACFAD, le Secrétaire exécutif et le personnel du Secrétariat ont participé aux délibérations du VWG-SF par correspondance électronique.

Une réunion en ligne du VWG-SF a eu lieu le 11 juin 2020 avec la participation de 5 CPC (Canada, Union européenne, Japon, Turquie et États-Unis) et les questions suivantes ont été abordées :

- Examen des solutions potentielles pour réaliser de nouveaux progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés ;
- Actions possibles pour améliorer la situation du Fonds de participation aux réunions ;
- Questions relatives aux cotisations des observateurs et aux contributions des non-membres coopérants ;
- Autres questions :
 - Moyens potentiels pour traiter la question de la charge de travail du Secrétariat ;
 - Suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen des actions nécessaires.

1. Questions relatives au paiement des arriérés

Le Secrétariat a partagé un projet de proposition de lettre du Président de la Commission pour le plan de paiement à envoyer à la CPC dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs au montant dû par celle-ci au budget ordinaire de l'ICCAT pour les deux années précédentes. Il a été noté que certains membres ont proposé de fournir des idées pour le modèle de lettre préparé par le Secrétariat. À la suite de la réunion, le VWG-SF a continué à travailler par correspondance électronique et il a été convenu d'utiliser le format de lettre indiqué à la **pièce jointe 1 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 7**.

À cet égard, le VWG-SF a conclu que les deuxièmes lettres de rappel pourraient être envoyées selon le nouveau format qui comprendrait une demande de soumission d'un plan de remboursement et qui serait signé par le Président de l'ICCAT, conformément à la décision prise par la Commission l'année dernière (à savoir « ... *Se déclarant préoccupé par le niveau considérable des arriérés de contributions, le Comité a recommandé l'envoi de lettres spéciales, à signer par le Président de l'ICCAT, demandant qu'un plan de remboursement soit soumis par les Parties contractantes qui sont en retard de plus de deux ans.* »).

2. Amélioration de la situation du fonds spécial de participation aux réunions (MPF)

Le Secrétariat a fait part à la réunion des nouveaux critères notifiés par une CPC pour être pris en compte dans l'accord de financement du MPF. Afin d'avoir une référence pour l'utilisation du MPF, le Secrétariat et certains autres membres du VWG-SF ont soulevé la nécessité de faire circuler aux CPC un projet d'amendement de la Rec. 14-14 avec les nouvelles exigences des CPC pour l'accord de financement.

Au cours des discussions tenues à ce sujet, la CPC qui a suggéré les critères a indiqué que les « nouvelles exigences » envisagées pourraient offrir un certain degré de flexibilité. Néanmoins, la même CPC a également indiqué qu'il était absolument nécessaire de voir des améliorations des critères pour parvenir à une optimisation souhaitée du Fonds.

Les membres du Groupe de travail ont toutefois reconnu l'absence dans ces discussions de représentants des CPC en développement, principaux bénéficiaires du MPF. Il a été souligné qu'il serait nécessaire de recevoir les réactions des membres du Groupe de travail originaires de CPC en développement (qui n'étaient pas présents à la réunion) dans ce processus, car cela pourrait aider à faire avancer davantage la discussion en ce qui concerne le MPF.

Le VWG-SF a également réitéré l'importance de prendre des mesures pour optimiser l'utilisation du MPF en faveur d'une participation plus large des représentants des États en développement pour éviter toute situation précaire future qui pourrait restreindre une participation plus large des États en développement en raison des ressources limitées. Avec cette approche, après la réunion, le VWG-SF a continué à travailler par correspondance interne et il a été convenu que le « Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la recommandation 14-14 sur l'établissement d'un Fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT » (**pièce jointe 2 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 7**) et le projet de règles de procédure pour l'administration du fonds spécial de participation aux réunions (**pièce jointe 3 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 7**) seraient soumis à la Commission pour être examinés par correspondance.

3. Questions relatives aux cotisations des observateurs et aux contributions des non-membres coopérants

Dans le prolongement des discussions lancées l'année dernière, le VWG-SF a poursuivi l'examen de la possibilité, des modalités et des implications potentielles de l'élargissement des cotisations des observateurs pour couvrir les participants de l'industrie qui ne font pas partie de la délégation officielle d'une CPC donnée.

L'intention principale de cette proposition était d'augmenter les recettes budgétaires en exigeant un droit de participation des participants non officiels de l'industrie, ainsi que des observateurs des ONG et des organisations intergouvernementales qui ne font principalement pas partie de la délégation officielle des CPC.

Bien qu'aucun résultat concret n'ait été obtenu à ce stade de la discussion, l'idée d'entamer un exercice de rédaction des documents cadres pertinents sur les cotisations des observateurs, peu de temps après que le VWG-SF soit parvenu à un consensus sur le concept, a été mise en avant.

Sur cette question, les membres du Groupe de travail ont émis les avis suivants :

- L'industrie et les ONG peuvent être considérées sur un pied d'égalité, puisqu'elles peuvent être considérées comme ne faisant pas partie de la « délégation officielle ».
- Il est difficile d'envisager qui devrait être un délégué officiel et il a été suggéré qu'une nouvelle catégorie pourrait peut-être être définie.
- Une CPC a fait remarquer qu'elle n'était pas favorable à ce que les « observateurs » de l'industrie ou d'autres secteurs des délégations soient tenus de payer, car ils le font déjà par le biais de leur contribution au budget.
- Autre question soulevée lors de la réunion de la Commission tenue l'année dernière, le VWG-SF a discuté de la proposition d'amendement des « Critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT (Rec. 03-20) ».

La modification proposée exige un certain paiement également de la part des non-membres coopérants de la Commission (qui est égal à 50% de la contribution totale considérée s'il s'agissait d'un membre à part entière). Après les premières discussions, il a été décidé de continuer à travailler sur une proposition consolidée. Il a également été noté que l'obligation de paiement des contributions par les membres coopérants pourrait devenir un obstacle qui dissuaderait certains pays d'adhérer à l'ICCAT.

En conséquence, le VWG-SF a décidé de poursuivre les discussions intersessions sur ces questions, car des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour convenir d'un mécanisme qui pourrait être acceptable pour la Commission.

4. Autres questions

En ce qui concerne les questions à l'ordre du jour de la réunion relatives à l'efficacité opérationnelle du Secrétariat et au suivi des recommandations de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT, aucune proposition spécifique n'a été avancée, faute de temps, pour discuter de ces questions en profondeur. La discussion pourrait avoir lieu lors de la prochaine réunion si nécessaire.

5. Conclusions

Conformément au mécanisme stipulé dans le document GEN_002A/2020, tel que convenu par la Commission pour prendre des décisions spécifiques à l'année 2020, le rapport du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable (VWG-SF) contient les recommandations suivantes qui doivent être discutées par correspondance à l'occasion de la 22^e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) :

- Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-14 sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT (**pièce jointe 2 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 7**).
- Projet de règles de procédure pour l'administration du fonds spécial de participation aux réunions (**pièce jointe 3 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 7**).

Pièce jointe 1 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 7

Modèle de lettre de paiement d'arriérés

Madrid, le xx septembre 2020

Le Ministre des Affaires Étrangères
xxx

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de la 26e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) qui s'est tenue à Palma de Majorque, en Espagne, du 18 au 25 novembre 2019, la Commission a examiné sa situation financière. Elle a noté que la dette totale des Parties contractantes s'élevait à 2.189.185,06 euros. Il s'agit d'un montant important, équivalent à environ 50% du budget de l'ICCAT pour 2019.

La Commission s'est inquiétée du niveau élevé des contributions en instance, qui entrave ses travaux et le fonctionnement efficace de son Secrétariat. En effet, la Commission compte beaucoup sur les contributions volontaires pour couvrir le déficit budgétaire créé par les arriérés des Parties contractantes. Sans contributions volontaires, il ne serait pas possible de soutenir les activités cruciales de l'ICCAT, telles que l'organisation de réunions et les travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques. Cette situation n'est pas soutenable. En outre, le non-paiement constant des contributions par certaines Parties contractantes est injuste pour celles qui s'acquittent de leurs responsabilités en temps voulu.

Compte tenu de l'importance de garantir que l'ICCAT dispose des moyens financiers nécessaires pour mener à bien ses travaux et atteindre ses objectifs, l'article X.8 de la Convention de l'ICCAT prévoit que la Commission peut suspendre le droit de vote de toute Partie contractante dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes. Afin d'éviter de devoir recourir à cette possibilité, la Commission a décidé de donner aux Parties contractantes qui ont encouru de tels arriérés une dernière possibilité de régulariser leur situation.

Je vous rappelle que le total des arriérés de XXX s'élève à **XXX €**, ce qui correspond aux contributions des exercices suivants :

<i>Année</i>	<i>Montant en instance (€)</i>
X	xxx
X	xxx
X	xxx
Montant total en instance	xxx

Je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour payer ces contributions en instance dans les plus brefs délais.

Toutefois, s'il n'est pas possible pour votre gouvernement de payer votre dette accumulée en une seule fois, un plan de paiement doit être présenté à la Commission pour examen. Dans ce cas, je vous prie de bien vouloir soumettre un tel plan au Secrétariat de l'ICCAT dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2021. Le plan de paiement sera examiné et, le cas échéant, approuvé par la Commission lors de cette réunion. Veuillez noter que l'absence de soumission ou le non-respect de votre plan de paiement serait considéré comme une question très grave par la Commission et pourrait entraîner des actions supplémentaires, y compris éventuellement une suspension des droits de vote comme mentionné ci-dessus, la perte de possibilités de pêche, ou d'autres actions, jusqu'à ce que la situation soit rectifiée.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Président de la Commission
Raúl Delgado

cc: L'Ambassadeur de XX
Chef de la délégation de xxx auprès de l'ICCAT
M. Hasan Alper Elekon - Président du Comité permanent des finances et de l'administration de l'ICCAT (STACFAD)

Pièce jointe 2 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 7

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 14-14 SUR L'ETABLISSEMENT D'UN FONDS DE PARTICIPATION AUX REUNIONS DESTINE AUX PARTIES CONTRACTANTES EN DEVELOPPEMENT DE L'ICCAT
(Nouvelle proposition)

RECONNAISSANT que le Fonds pour la participation aux réunions de l'ICCAT (MPF) établi par la Recommandation 11-26 a contribué à améliorer la participation des représentants des États en développement aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires ;

RAPPELANT que des préoccupations concernant le manque de participation des États en développement avaient été exprimées par le Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT en 2008 ;

NOTANT que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) identifie, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que l'évaluation des stocks et la recherche scientifique ;

RAPPELANT EN OUTRE que lors de la première réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), il a été recommandé que, pour les futures réunions du SWGSM, la Commission envisage de fournir des fonds à deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) aux CPC qui ont besoin d'une assistance ;

RECONNAISSANT qu'il y a lieu d'amender la Recommandation 11-26 afin de mettre en œuvre la recommandation du SWGSM d'assurer une participation suffisante et équilibrée de représentants d'États en développement à ses réunions ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures immédiates pour optimiser l'utilisation du MPF en faveur d'une plus large participation des représentants des États en développement en accordant une attention particulière à ceux qui en ont le plus besoin et afin d'éviter toute future situation précaire qui pourrait restreindre et empêcher une participation plus vaste des États en développement en raison des ressources limitées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un Fonds extraordinaire de participation aux réunions (MPF) devra être mis en place dans le but d'aider les représentants des Parties contractantes de l'ICCAT en développement à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission et ses organes subsidiaires, y compris le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).
2. Le MPF devra être financé dans un premier temps par une allocation de 60.000 € provenant du Fonds de roulement cumulé de l'ICCAT, puis par des contributions volontaires des Parties contractantes et par toute autre source que la Commission identifiera. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche coopérantes non contractantes (« CPC ») sont invitées à verser des contributions volontaires au MPF afin que les pays en développement soient bien représentés lors des travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.
3. Le MPF devra être géré par le Secrétariat de l'ICCAT, en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires. Les contributions volontaires au MPF pourraient comporter des directives spécifiques quant à leur utilisation.

4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du montant disponible dans le MPF et fournir un calendrier et un formulaire aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir. Pour pouvoir bénéficier d'une aide au titre du MPF, les critères minimaux suivants devront être remplis afin de contrôler les coûts et de minimiser les charges administratives tout en tenant compte des besoins et des intérêts de la Commission en ce qui concerne la participation du demandeur :
 - a Une Partie contractante en développement qui envoie plus de six délégués officiels à une réunion de la Commission ou plus de quatre à une réunion d'un de ses organismes subsidiaires en utilisant ses propres moyens ou sources financières (à l'exception du MPF) n'est pas habilitée à recevoir un soutien financier du MPF pour couvrir les frais de voyage de cette réunion, à l'exception des réunions annuelles de la Commission.
 - b Les candidats devront :
 - i Voyager en utilisant le tarif le plus bas de la classe économique, sauf si un autre tarif d'une autre classe est disponible à un coût inférieur ; et
 - ii Définir leur itinéraire de vol au moins 30 jours avant le début de la réunion.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra soumettre un rapport annuel à la Commission sur l'état du Fonds, qui inclura un état financier des contributions et des dépenses relatives au Fonds.
6. En ce qui concerne la participation aux réunions scientifiques de l'ICCAT, dont les réunions des groupes d'espèces du SCRS et d'autres réunions intersessions, les scientifiques éligibles pourront solliciter une aide auprès du MPF, ou le cas échéant, des autres fonds existants alimentés par les contributions volontaires des CPC. Les candidats seront sélectionnés conformément au protocole établi par le SCRS (Addendum 2 de l'Appendice 7 du rapport du SCRS de 2011).
7. En ce qui concerne la participation aux réunions non scientifiques, des fonds seront alloués selon l'ordre des demandes reçues. Le financement ne sera attribué qu'à un seul participant par Partie contractante et par réunion, à l'exception de la réunion du SWGSM, à laquelle deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) peuvent bénéficier de l'assistance. Toutes les demandes devront être soumises à l'approbation du Président de la Commission, du Président du STACFAD et du Secrétaire exécutif, et, dans le cas d'organes subsidiaires, du Président de la réunion pour laquelle un financement est sollicité.
8. Les montants placés dans le MPF devront être utilisés de manière à faire en sorte que la distribution soit équilibrée entre les réunions qui revêtent un caractère scientifique et celles qui ne le revêtent pas.
9. Tous les potentiels candidats éligibles sont encouragés à explorer des possibilités alternatives de financement dont peuvent disposer les Parties contractantes en développement avant de solliciter une aide auprès du MPF ou d'autres fonds volontaires pertinents de l'ICCAT.
10. La présente Recommandation remplace et abroge la Recommandation 14-14 dans son intégralité.

Projet de règles de procédure pour l'administration du Fonds spécial de participation aux réunions

1. Définitions

Sont considérées Parties contractantes en développement de l'ICCAT les Parties contractantes qui sont classées dans les Groupes B, C ou D, selon les critères utilisés dans le calcul des contributions (Article 4 - Ressources, du Règlement financier de l'ICCAT).

2. Critères d'éligibilité

Critères des demandeurs

Pour pouvoir bénéficier d'une aide par le biais du fonds spécial de participation aux réunions (« MPF »), les critères minimaux suivants devront être remplis afin de contrôler les coûts et de minimiser la charge administrative tout en tenant compte des besoins et des intérêts de la Commission en ce qui concerne la participation du demandeur :

- a Une Partie contractante en développement qui envoie plus de six délégués officiels à une réunion de la Commission ou plus de quatre à une réunion de ses organes subsidiaires en utilisant ses propres moyens ou sources financières (autres que le MPF) n'est pas habilitée à recevoir un soutien financier du MPF pour couvrir les frais de voyage de cette réunion.
- b Les demandeurs devront :
 - i) voyager en utilisant uniquement le tarif le plus économique en classe économique, à moins qu'une autre classe tarifaire ne soit disponible à un coût inférieur; et
 - ii) définir leur itinéraire de vol au moins 30 jours avant le début de la réunion.

Participation aux réunions scientifiques de l'ICCAT

Les demandeurs seront sélectionnés conformément au protocole établi par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) (Addendum 2 de l'Appendice 7 du rapport du SCRS de 2011).

Tout scientifique éligible d'une Partie contractante en développement souhaitant obtenir une aide au financement de son voyage devrait soumettre une demande dûment remplie avant la date limite fixée, incluant une description détaillée de la contribution du demandeur à la réunion. Une fois obtenue l'autorisation des rapporteurs des Groupes d'espèces impliqués et/ou du Président du SCRS, le Secrétariat procédera aux démarches nécessaires en vue du financement du voyage.

Participation aux réunions non scientifiques de l'ICCAT

Toutes les demandes de participation à une seule réunion devront être présentées par un participant par Partie contractante et soumises à l'approbation du Président de la Commission, du Président du STACFAD et du Secrétaire exécutif, en plus du Président de la réunion pour laquelle le financement est demandé dans le cas des organes subsidiaires. Néanmoins, deux membres de la délégation officielle (un gestionnaire et un scientifique) peuvent bénéficier d'une aide au financement des voyages pour assister aux réunions du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), sous réserve du même processus d'approbation.

Tout délégué officiel d'une Partie contractante en développement qui sollicite une aide au financement de voyages devra soumettre une demande dûment remplie dans le délai fixé.

3. Procédures de demande

1. Le Secrétariat publiera, 90 jours avant la tenue de la réunion, le formulaire de voyage afférent à l'invitation.
2. Les candidats au MPF devront envoyer le formulaire dûment rempli 75 jours à l'avance, accompagné des éléments suivants :
 - a. Une lettre officielle de nomination pour la demande d'assistance signée par le chef de délégation, ainsi qu'une liste des délégués officiels qui assisteront à la réunion. Si plus de quatre délégués apparaissent sur la liste dans le cas des réunions des organes subsidiaires, ou si plus de six délégués figurent sur la liste dans le cas des réunions de la Commission, aucun financement ne sera accordé au demandeur.
 - b. Toutes les coordonnées du candidat, y compris son numéro de téléphone portable personnel.
 - c. Une copie de la page de photo/coordonnées du passeport en vigueur de la personne.
 - d. Une copie des coordonnées bancaires nécessaires (y compris le nom de la banque, l'adresse de la banque, le nom exact du titulaire du compte, le numéro de compte, l'IBAN et le SWIFT).
 - e. Il conviendra d'indiquer si une note verbale est nécessaire pour les formalités de visa et le lieu où celles-ci seront réalisées.
3. Le Secrétariat examinera les demandes afin de déterminer celles qui répondent aux critères d'éligibilité et donnera un délai supplémentaire de cinq jours aux demandeurs qui n'ont pas envoyé toutes les informations requises.
4. Le Secrétariat enverra aux candidats sélectionnés une invitation accompagnée d'un itinéraire de voyage basé sur les dates indiquées dans le formulaire (au moins 60 jours avant le début de la réunion).
5. Les candidats devront remplir les formalités de visa et envoyer une copie du visa ainsi que la vérification et l'acceptation de l'itinéraire au plus tard 30 jours avant le début de la réunion.
6. En l'absence d'une réponse comportant tous les éléments requis antérieurement, le Secrétariat enverra une notification de rejet de la demande.

4. Approbation de la demande de financement

L'autorisation des demandes sera réalisée en fonction de l'ordre de réception au Secrétariat. Seules les demandes complètes, dûment remplies et respectant toutes les exigences, seront prises en considération.

Le financement des voyages ne peut être garanti que si des fonds sont disponibles, indépendamment du fait qu'une demande complète ait été soumise dans les délais impartis ou préapprouvée.

Une fois qu'une demande qui satisfait à tous les critères d'éligibilité stipulés à la section 2 des normes de procédure a été approuvée par le Secrétariat, aucune modification ultérieure des listes de participants ne doit être faite par la Partie contractante qui aurait pour conséquence que sa délégation dépasse le seuil du nombre de délégués officiels tel qu'établi au paragraphe (a) des critères des demandeurs.

5. Gestion du fonds

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du montant disponible dans le MPF et fournir un calendrier et un formulaire aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir.

Conformément au point 8 de la Recommandation [XX-XX], les fonds devront être distribués de manière à assurer une répartition équilibrée entre les réunions scientifiques et non scientifiques.

Les fonds seront répartis en deux semestres afin de permettre la participation de scientifiques et de délégués aux réunions qui se tiendront plus tard dans l'année

Appendice 4 de l'ANNEXE 7**Déclaration du Canada sur les questions essentielles du STACFAD – Premier tour**

Le Canada apprécie la documentation fournie, en particulier dans les circonstances difficiles de cette année.

En guise de commentaire général sur le rapport financier et le budget révisé pour 2021, nous notons que, si de nombreuses implications de la pandémie de COVID-19 sont implicitement reflétées dans les finances de l'ICCAT pour 2020, ces implications ne sont pas ensuite prises en compte dans le budget proposé pour 2021. Même si la proposition de budget actuelle est largement basée sur un budget approuvé lors de la réunion de l'année dernière, comme nous planifions dans notre budget les finances de la Commission pour les années à venir, il est important de considérer les informations les plus récentes possibles, et de les intégrer ensuite dans notre budgétisation.

Il y a un certain nombre de rubriques dans le rapport financier de 2020 où les dépenses ont été bien inférieures au montant budgétisé et où la majeure partie des dépenses sous-utilisées est probablement due aux effets de la pandémie, en particulier sur les voyages. Ces rubriques comprennent les voyages du Secrétariat, l'accueil de réunions, les publications, les réunions scientifiques et les voyages des Présidents et mandataires de la Commission et du SCRS, pour n'en citer que quelques-uns. En outre, le Fonds pour la participation aux réunions n'a dépensé qu'une petite partie de son allocation cette année, mais il est prévu qu'il prélève un montant encore plus important sur le budget de l'ICCAT l'année prochaine, malgré la probabilité de perturbations continues des voyages jusqu'en 2021, ainsi qu'un solde important reporté de 2020. D'autres fonds et programmes présentent des degrés variables de sous-utilisation des fonds en 2020, ce qui entraîne un excédent global substantiel des finances de la Commission pour 2020, et pourtant un budget encore plus important que celui convenu l'année dernière a été demandé pour 2021.

À notre avis, l'importante sous-utilisation des fonds en 2020 et la probabilité d'une nouvelle sous-utilisation des fonds en 2021 doivent être examinées par le STACFAD, idéalement en s'appuyant sur une analyse, des options et des recommandations du Secrétariat. Cela permettrait au Comité de recommander à la Commission une marche à suivre fondée sur les dernières informations, ainsi que sur des attentes raisonnables quant à la manière dont nous allons mener nos activités face à une pandémie en cours.

En outre, nous rappelons que, conformément à la discussion de la réunion de la Commission de 2019, il a été convenu que le SCRS ne fournirait pas de fonds supplémentaires pour soutenir les travaux sur la MSE pour les thonidés tropicaux en 2020. Le Canada continue à mettre en garde contre le fait de réaliser simultanément trop de MSE et estime que les MSE actuelles pour le thon rouge, l'espadon du Nord et le germon devraient être dotées de procédures de gestion avant qu'une autre MSE ne soit entreprise. Il est également à noter que le Fonds de recherche stratégique présente un solde de 744.000 euros en raison de la sous-utilisation des fonds en 2020. Le Canada demande que ce montant soit pris en compte lors de la répartition des fonds pour la liste des programmes de recherche du SCRS proposés pour 2021 et l'appel associé de contributions volontaires.

Appendice 5 de l'ANNEXE 7**Déclaration du Canada au STACFAD – Deuxième tour**

Le Canada remercie le Président du STACFAD et le Secrétariat pour les nouveaux documents mis à jour fournis en réponse à la contribution du Canada et des autres CPC lors du premier tour de correspondance.

En ce qui concerne le budget de l'ICCAT pour 2021 et les ajustements qui pourraient être justifiés compte tenu de l'interruption de certains travaux de l'ICCAT en 2020 et à l'horizon 2021, nous apprécions et soutenons les révisions apportées au budget, afin de réaffecter les fonds des chapitres qui nécessiteront probablement moins de financement que prévu initialement à ceux qui dépendent normalement beaucoup des contributions volontaires.

Suite aux discussions qui ont eu lieu l'année dernière lors de la réunion du STACFAD, le Canada se fait l'écho de la demande de l'UE pour que le Président du SCRS veille à ce que le travail du SCRS soit classé par ordre de priorité avant que les demandes de financement ne soient soumises en 2021.

En ce qui concerne les activités spécifiques du SCRS décrites dans le STF-209A, nous tenons à souligner une fois de plus que nous sommes préoccupés par l'affectation de fonds à la MSE consacrée aux thonidés tropicaux. Bien que le développement de cette MSE soit un objectif important à long terme, nous pensons que le temps, l'effort et l'argent consacrés par le SCRS aux thonidés tropicaux devraient être consacrés à la réalisation d'une évaluation du stock de listao, tandis que la Commission devrait se concentrer sur la mise en œuvre de l'avis scientifique pour le thon obèse et l'albacore. Il ne semble donc pas qu'allouer ces ressources à cette MSE à l'heure actuelle soit le meilleur choix.

Si, malgré les préoccupations susmentionnées, la MSE pour les thonidés tropicaux doit bénéficier d'un financement en 2021, la Commission devrait alors fournir des orientations sur la manière dont la Sous-commission 1 souhaite gérer les trois espèces, par exemple, la procédure de gestion doit-elle viser à inclure les trois espèces ou la MSE serait-elle consacrée à un seul stock ? Fournir autant de fonds à un processus sans termes de référence convenus peut conduire à une déconnexion entre ce que la Commission veut et ce que le SCRS produit.

En ce qui concerne le MPF, nous sommes d'accord avec les commentaires formulés par ceux qui ont proposé que le MPF se concentre sur l'octroi de fonds aux délégations inférieures à un certain seuil. Nous considérons qu'il s'agit là d'une manière équilibrée de poursuivre l'objectif du MPF, qui est de faciliter la participation des CPC en développement qui, autrement, auraient du mal à participer, tout en gérant les dépenses du Fonds afin d'assurer sa viabilité à long terme. Nous convenons également, comme l'a fait remarquer le Président du STACFAD, que des délégations plus importantes peuvent être nécessaires pour les réunions ordinaires et extraordinaires de la Commission, et qu'un seuil plus élevé serait donc justifié pour ces réunions. Nous sommes toutefois ouverts à une discussion plus approfondie sur les seuils spécifiques à utiliser dans chaque cas. Nous avons trouvé le projet actuel du paragraphe 4a difficile à suivre, et avons donc suggéré des modifications dans la version Word du fichier. Dans cette version, nous avons placé les seuils de soutien entre crochets dans l'attente d'une discussion plus approfondie.

Appendice 6 de l'ANNEXE 7

Déclaration du Canada au STACFAD – Troisième tour

Le Canada remercie à nouveau le Président et le Secrétariat pour les améliorations apportées aux documents encore à l'examen par le STACFAD, comme indiqué dans le STF-216.

En ce qui concerne les changements proposés à la recommandation concernant le MPF (STF-205-appendice 2B) et aux règles de procédure (STF-205-appendice 3B), le Canada soutient la voie à suivre définie dans les dernières versions des documents, qui, comme indiqué précédemment, établit un équilibre entre les objectifs du Fonds et la nécessité d'assurer sa gestion durable et équitable. Nous apprécions la souplesse dont font preuve les CPC en accordant cette approche. Sur ce point, cependant, nous suggérons quelques modifications supplémentaires des règles de procédure (appendice 3B), par souci de cohérence avec le reste du texte ainsi que pour plus de clarté. Dans le dernier paragraphe de la section 4 concernant l'approbation de la demande de financement, nous suggérons les changements suivants :

« aucune modification ultérieure des listes de participants ne doit être faite par la Partie contractante qui aurait pour conséquence que sa délégation dépasse de manière à dépasser le seuil du nombre de quatre délégués officiels tel qu'établi au paragraphe (a) des critères des demandeurs. »

En ce qui concerne la MSE des thonidés tropicaux, tout en comprenant l'importance que certaines délégations accordent à cette MSE, nous apprécions néanmoins les ajustements au budget proposés par le Président et pouvons les accepter comme une voie à suivre pour l'année à venir. Nous apprécions les progrès réalisés à ce jour et attendons avec impatience la poursuite des discussions en 2021, sur la MSE en soi ainsi que sur les ressources qui lui seront consacrées.

Déclaration de l'Union européenne concernant le STACFAD – premier tour

Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2021

(Document STF-209/20)

L'Union européenne reste préoccupée par l'écart entre les ressources financières disponibles pour les activités du SCRS dans le cadre du budget de la Commission et les demandes annuelles du SCRS. Ces préoccupations ont déjà été mises en évidence les années précédentes.

La dépendance excessive à l'égard des contributions volontaires des CPC n'est pas viable à long terme. Cela nécessite une augmentation de l'allocation faite dans le cadre du budget de la Commission, ainsi qu'une priorisation concomitante par le SCRS de ses demandes, conformément aux demandes de la Commission. En 2019, l'UE a demandé au SCRS de mener ce travail de priorisation en 2020 afin d'éviter une inadéquation similaire entre les ressources demandées et celles disponibles. Malgré ces préoccupations, le SCRS demande cette année des niveaux de financement similaires, parfois pour des activités qui n'apparaissent pas nécessairement comme des priorités pour la Commission.

L'Union européenne souhaite demander instamment au Président du SCRS de veiller à ce que ce travail de priorisation soit effectué avant la formulation des demandes de soutien financier en 2021.

Fonds pour la participation aux réunions

(Document STF-206/20)

En raison de la pandémie de Covid, et suite à l'annulation de la plupart des réunions initialement prévues pour 2020, le Fonds pour la participation aux réunions (MPF) est désormais en bonne santé. Les mesures proposées dans le cadre de la révision de la Recommandation 14-14 et des règles de procédure pour l'administration du MPF devraient permettre de gérer le fonds de manière plus durable. Toutefois, l'Union européenne est d'avis que le fonds ne devrait pas être totalement utilisé en 2021 et que seule la moitié ou une partie de l'excédent de 2020 devrait être utilisée en 2021. Ce point de vue est étayé par la probabilité qu'aucune réunion physique n'aura lieu au cours du premier semestre 2021, ce qui pourrait créer une accumulation de réunions jusqu'en 2022.

Rapport du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable (VWG-SF)

(Document STF-205/20)

L'Union européenne soutient fermement la proposition du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable de l'ICCAT concernant les critères d'éligibilité pour recevoir une aide financière par le biais du MPF. Bien que le report des fonds inutilisés en 2020 devrait permettre de ne pas manquer de ressources en 2021, il s'agit d'une situation exceptionnelle, et la gestion rationnelle des fonds reste un objectif important pour assurer une participation maximale des pays en développement.

En ce qui concerne le projet de règlement pour l'administration du FPM, l'Union européenne tient à souligner que les critères minimaux établis dans la Rec. 14-14 devront être respectés pour que les contributions volontaires de l'UE puissent être mises à disposition. À cette fin, tous les demandeurs devront fournir le niveau d'information nécessaire pour faciliter le transfert des fonds de l'UE à l'ICCAT afin de couvrir les dépenses liées à leur participation.

Informations détaillées sur la dette cumulée des parties contractantes de l'ICCAT & examen des plans de paiement des arriérés de contributions

(Document STF-204/20)

L'Union européenne est préoccupée par l'augmentation continue des arriérés et son impact sur le budget et le bon fonctionnement de la Commission. Tout en se félicitant du travail accompli par le VWG-SF sur cette question, l'UE estime que la non-régularisation de la situation doit être considérée comme une question grave et qu'il convient de poursuivre la réflexion sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises.

Appendice 8 de l'ANNEXE 7**Déclaration de l'Union européenne au STACFAD – Deuxième tour****Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2021***(Document STF-209A/2020)*

L'Union européenne se félicite de la hiérarchisation de la priorité des travaux du SCRS à réaliser en 2021 et des modifications proposées au budget du SCRS qui en découlent. Nous souhaitons réitérer notre point de vue selon lequel une approche plus durable est nécessaire pour le financement des activités du SCRS afin de ne pas trop dépendre des contributions volontaires des CPC à l'avenir.

Rapport du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable (VWG-SF)*(Document STF-205A/2020)*

L'Union européenne réitère son soutien aux travaux du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable de l'ICCAT concernant le Fonds de participation aux réunions (MPF) et partage l'avis selon lequel ce fonds devrait être géré de manière à assurer une participation plus large des États en développement, en particulier de ceux qui en ont le plus besoin.

En ce qui concerne le Projet de règles de procédure pour l'administration du Fonds de participation aux réunions et son inclusion dans le Projet de Recommandation sur la création d'un Fonds de participation aux réunions, l'Union européenne souhaiterait formuler les commentaires suivants sur les critères applicables à l'utilisation du MPF :

- L'Union européenne comprend la nécessité, dans le cas des réunions annuelles de la Commission, de faciliter la participation d'une délégation de plus de quatre délégués, mais cela doit être considéré dans le contexte des ressources limitées disponibles au titre du fonds et de l'objectif consistant à maximiser la participation des CPC. Nous nous félicitons donc de la proposition du Président d'un maximum de six délégués par CPC dont la participation serait éligible au titre du MPF.
- L'Union européenne rappelle, comme elle l'a fait à de nombreuses reprises, que les critères minimaux établis dans le projet de proposition de recommandation [appendice 2A du STF-205] et le projet de règlement intérieur pour l'administration du MPF [appendice 3 du STF-205] devront être respectés pour que les contributions volontaires de l'UE soient fournies. À cette fin, tous les demandeurs devront fournir le niveau d'information nécessaire pour faciliter le transfert des fonds de l'UE à l'ICCAT afin de couvrir les dépenses liées à leur participation. Dans la version actuelle du projet, ces critères devraient être respectés dans la plus large mesure possible, mais ils ne sont pas obligatoires pour bénéficier du MPF en vertu des règles de l'ICCAT, alors que ces critères seront contraignants pour bénéficier de la contribution volontaire de l'UE au MPF. Par conséquent, le Fonds devra être géré selon deux ensembles de règles différents.
- L'Union européenne peut accepter la proposition visant à modifier le délai de dépôt des demandes pour le porter à 75 jours afin de tenir compte de la longueur du processus d'obtention des visas de voyage.

Appendice 9 de l'ANNEXE 7**Déclaration de l'Union européenne au STACFAD- Troisième tour**

L'Union européenne remercie le Président et le Secrétariat pour les documents révisés relatifs au Fonds de participation aux réunions (« MPF ») (projet de recommandation et projet de règles de procédure pour l'administration du Fonds de participation aux réunions). Ces changements faciliteront la gestion financière du MPF, tout en faisant en sorte que le Fonds bénéficie aux CPC qui en ont le plus besoin.

En ce qui concerne le budget alloué à la MSE des thonidés tropicaux, l'Union européenne prend note de la proposition du Président de le financer de manière à équilibrer la demande de certaines CPC de le considérer comme une priorité avec les préoccupations d'autres CPC. L'Union européenne soutient le point de vue du Président selon lequel la Commission devrait examiner l'avancement des travaux et les réactions du SCRS sur la feuille de route de la MSE des thonidés tropicaux lors de la réunion de la Commission de 2021 et prendre toute autre décision afin d'éviter une déconnexion entre ce que la Commission veut et ce que le SCRS produit.

Appendice 10 de l'ANNEXE 7

Déclaration du Sénégal concernant le Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable (VWG-SF) et le fonds de participation aux réunions (MPF) – Premier tour

(STACFAD, N° STF-205/2020, N° STF-205-APP2/2020, N. ° STF-205-APP3/2020)

Le Sénégal prend bonne note du rapport du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable (VWG-SF), de la proposition d'amendement de la Rec. 14-14 (Doc N° STF-205-APP2/2020) et de celle de modification des règles de procédure du Fonds de participation aux réunions (MPF) pour les pays en développement (Doc N° STF-205-APP3/2020).

En ce qui concerne le rapport du VWG-SF, le point relatif aux solutions potentielles pour réaliser de nouveaux progrès sur le paiement des arriérés paraît assez avancé pour adoption par le STACFAD et la Commission. En revanche les points relatifs au Fonds de participation (MPF) et aux contributions des observateurs doivent encore faire l'objet de discussions avant leur adoption par le STACFAD et la Commission.

Le Fonds de participation aux réunions (MPF) est un instrument important qui a permis d'améliorer la participation des pays en développement au processus ICCAT (cf Doc N° STF-206/2020). Si l'utilisation optimale du fonds est un objectif de la Commission, celle-ci ne devrait pas l'être au détriment de la participation des CPC en développement. Le Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT avait exprimé ses préoccupations à ce sujet en 2008.

Pour cette raison, le critère additionnel à ceux de la Rec. 14-14 (par. 4-a) qui prévoit que le financement ne soit pas accordé à un délégué d'une CPC si le nombre de délégués de la CPC à la même réunion pris en charge par d'autres sources atteint quatre (04) membres. Cela affecterait la participation des CPC en développement et l'équilibre entre les délégations en particulier lors de la réunion de la Commission.

Aussi, si on considère que les questions à traiter par la Commission relèvent de plusieurs disciplines et spécialités, les délégués officiels à ces réunions sont en général des gestionnaires, des scientifiques, des responsables de la surveillance des pêches, des juristes etc. Les capacités des CPC en développement à participer au processus et à appliquer les mesures adoptées par l'ICCAT dépendent dans une certaine mesure de cette diversité dans leurs délégations.

Par conséquent, le Sénégal estime que le critère établi au paragraphe 4-a du document STF-205-APP2/2020 et dans la proposition relative aux règles de procédures (document N° STF-205-APP3/2020) n'est pas opportun et n'approuve pas son adoption.

En ce qui concerne l'obligation de paiement de contributions par les membres coopérants, le Sénégal pense que cette obligation pourrait devenir un obstacle à l'adhésion de certains pays à l'ICCAT et ne l'appuie pas. Cette question peut faire l'objet de discussions plus approfondies du Groupe de travail (VWG-SF) en 2021.

RAPPORTS DES PRÉSIDENTS DES SOUS-COMMISSION 1 À 4

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 1

1. Examen de la composition de la Sous-commission

Conformément à la circulaire n°7729/20 de l'ICCAT, la Sous-commission 1 souhaite la bienvenue au Royaume-Uni en tant que nouveau membre de la Sous-commission 1.

La Sous-commission 1 est composée des 41 membres suivants : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (R.P.), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, États-Unis, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Panama, Philippines, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

2. Examen des tableaux d'application

La principale question pertinente pour la préparation des tableaux d'application est la détermination des quotas initiaux / des limites de capture de thon obèse au titre de 2020. Les tableaux reflètent les quotas, les limites de capture et les captures jusqu'en 2019. Quelques questions ont été soulevées concernant le calcul de la sous-consommation, à savoir si celle-ci devrait être basée sur le quota initial ou sur le quota ajusté. Une CPC a demandé au Secrétariat de solliciter un avis juridique sur cette question, mais il a été noté que le Secrétariat ne dispose pas d'un tel mandat et que l'interprétation des Recommandations est du ressort de la Commission.

Sur cette question, une CPC a marqué son désaccord sur le fait que « certaines CPC exploitent le manque de clarté de la mesure ». Pour elle, cette mesure est absolument claire dans son mandat matériel, temporel et formel.

Le Président du Comité d'application a été invité à contribuer à la discussion, et il a noté que le calcul des sous-consommations disponibles a inclus l'utilisation des quotas ajustés dans le passé et que la Rec. 16-01 (telle qu'amendée par la Rec. 18-01) limite le pourcentage de report de la sous-consommation à 15 pour cent des limites de capture initiales annuelles spécifiées pour les CPC concernées au paragraphe 3 de la Rec. 16-01.

Plusieurs CPC ont noté qu'il était inapproprié de se référer aux points de référence spécifiés dans la Rec. 19-02, paragraphe 4(d) comme étant des « limites de capture ajustés » dans les tableaux d'application. Les chiffres ont par conséquent été supprimés des tableaux d'application pour éviter toute confusion. La version finale des tableaux d'application est jointe à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 9**.

Sur une question connexe, le Président de la Sous-commission 1 a clarifié sa conclusion en ce qui concerne le statut du Tableau proposé des limites de capture de thon obèse au titre de 2020. Le document n'a pas été adopté. En revanche, il peut servir de base de discussion pour les travaux de la réunion intersessions de la Sous-commission 1 prévue en 2021.

3. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

Le Président de la Sous-commission a présenté le « Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT pour amender la Recommandation 19-02 de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ». Ce document visait à reconduire certaines dispositions arrivant à expiration de cette recommandation pour une année additionnelle. Après amendement, le projet de recommandation du Président a reçu le soutien d'une majorité de CPC.

Quelques CPC ont montré leur désaccord avec le projet de recommandation amendée parce qu'elles estimaient que leurs points de vue n'avaient pas été pris en compte et que le processus n'avait pas été transparent et inclusif. Ces CPC ont réitéré que le paragraphe 1 de la proposition du Président devrait être reformulé comme suit : « Les dispositions de la Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux (Rec. 19-02) de 2019 applicables à l'année 2020 sont prolongées à 2021 ». Une autre CPC, soutenant cette nouvelle reformulation du paragraphe 1, a proposé la reformulation du paragraphe 2 comme suit : « Une réunion intersessions de la Sous-commission 1 se tiendra en 2021 pour examiner les mesures existantes et, en cas de nouveaux dépassements des TAC d'albacore et/ou de thon obèse, pour envisager l'adoption d'un nouveau plan pluriannuel pour les thonidés tropicaux fondé sur la gestion de l'effort ». Le Président a conclu qu'à ce stade des discussions, il n'y avait pas eu de consensus sur son projet de recommandation au sein de la Sous-commission 1 et que la question était soumise à la Commission aux fins de sa résolution.

Concernant la feuille proposée par le Président de la Sous-commission, certaines CPC bien que n'y étant pas opposées, ont souhaité que les points à discuter ne soient pas fermés et qu'il y ait une possibilité d'étoffer les points d'ordre du jour au moment venu. Une nouvelle version a été produite et figure à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 8**.

Des déclarations à la Sous-commission 1 ont été soumises par l'Afrique du Sud, le Belize, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Gabon, le Maroc, le Sénégal, l'Union européenne, Associação de Ciencias Marinhas e Cooperação (SCIAENA), International Pole and Line Foundation (IPNLF), Pew Charitable Trusts (PEW) et World Wide Fund for Nature (WWF). Celles-ci figurent aux **appendices 3 à 19 de l'ANNEXE 8**.

4. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

La Sous-commission 1 recommande que :

- la Commission examine en profondeur la « Recommandation supplémentaire de l'ICCAT pour amender la Recommandation 19-02 de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » en plénière en vue de trouver une voie à suivre.
- la Commission adopte le plan de travail proposé par le Président de la Sous-commission 1 pour 2021 (**appendice 2 de l'ANNEXE 8**), et considère la liste comme non exhaustive, notant que le Groupe de travail IMM travaillera sur de nombreuses questions relatives à la Sous-commission 1, et que la Sous-commission examinera les résultats de ce Groupe.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 2

1. Examen de la composition de la Sous-commission

Conformément aux circulaires n°7727 et n°7729/20 de l'ICCAT, la Sous-commission 2 a accueilli Cabo Verde et le Royaume-Uni en tant que membre de la Sous-commission 2.

La Sous-commission 2 est composée des 29 membres suivants : Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (R.P.), Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Norvège, Panama, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne et Venezuela.

2. Examen des tableaux d'application

Aucune question spécifique n'a été soumise à la Sous-commission ; les interprétations faites par la Sous-commission 2 au cours des années précédentes concernant les mesures de report sont toujours valables et ont été prises en compte dans l'élaboration des tableaux.

3. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

Cinq propositions ont été soumises à l'examen de la Sous-commission 2.

Germon du Nord

Un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-06 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord » a été rédigé par le Président de la Sous-commission 2. Cette proposition a été soutenue par le Taipei chinois, l'Union européenne et le Japon. Les États-Unis ont indiqué qu'ils pourraient appuyer la proposition à condition d'y apporter quelques modifications mineures, ce qui a donné lieu à une nouvelle version.

Le Président de la Sous-commission 2 a également proposé le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-04 sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06 ». Le Belize a demandé à la Sous-commission 2 d'approuver un transfert de quota de 200 t du Taipei chinois au Belize pour 2021, ce à quoi les autres membres de la Sous-commission 2 ne se sont pas opposés. Après quelques modifications mineures supplémentaires, cette demande a été adoptée par la Sous-commission 2.

Ces deux documents sont soumis à la Commission pour adoption.

Thon rouge de l'Atlantique Ouest

Un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest » a été soumis par le Président de la Sous-commission 2 et un « Projet de Recommandation de l'ICCAT prorogeant et amendant la Recommandation 17-06 de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest » a été soumis par les États-Unis.

Le Président de la Sous-commission 2 a produit une nouvelle version de sa proposition, tenant compte de la proposition des États-Unis et des commentaires des autres membres de la Sous-commission 2. Cette proposition a ensuite été modifiée, qui est le document soumis à la Commission pour adoption.

Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » a été présenté par le Président de la Sous-commission 2. Celui-ci a été amendé et amendé une nouvelle fois, sur la base des contributions des membres de la Sous-commission 2, et est maintenant soumis à la Commission pour adoption.

Des déclarations sur les propositions ci-dessus ont été faites par le Canada, les États-Unis, France (St-Pierre-et-Miquelon), le Japon, le Maroc, la Norvège, le Royaume-Uni, l'Union européenne, le Taipei chinois, PEW Charitable Trusts et le World Wide Fund for Nature (WWF) (**appendices 20 à 36 de l'ANNEXE 8**).

4. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 3 ci-dessus

Il n'y a pas de mesures obsolètes à retirer du recueil actif pour le moment. Cette question sera réexaminée lors de la réunion de la Commission de 2021.

5. Demande de précisions de la part du sous-groupe sur la croissance du thon rouge dans les fermes

Il a été décidé que cette question serait discutée à la réunion intersessions virtuelle de la Sous-commission 2 en mars 2021.

6. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Sur la base de ce qui précède, la Sous-commission 2 recommande à la Commission d'adopter les mesures suivantes :

- « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-06 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord »
- « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-04 sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06 »

Lors de l'adoption de ces deux projets de recommandations, la Sous-commission a confirmé que celles-ci devraient être fusionnées lors de la réunion de la Commission de 2021.

- « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest »

Lors de l'adoption de la recommandation consolidée, la Sous-commission 2 a convenu de recommander à la Commission qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest soit réalisée en 2021, soit un an plus tôt que prévu initialement par le SCRS. En ce qui concerne cet accord, la Sous-commission 2 a compris que: (i) la réunion proposée pour l'évaluation du stock en septembre 2021 ainsi que les travaux préparatoires requis pour mener l'évaluation n'auront pas d'effet négatif sur le processus actuel de MSE pour le thon rouge et si le SCRS considère qu'un impact négatif est inévitable, la priorité sera donnée à la MSE et l'avis du SCRS de 2021 à la Commission sur le thon rouge de l'Ouest sera basé sur l'évaluation du stock de 2020 ; (ii) si les travaux préparatoires ne se déroulent pas comme prévu, le SCRS reportera l'évaluation du thon rouge de l'Ouest à 2022 ; et (iii) un expert externe sera engagé pour effectuer les travaux requis spécifiés au paragraphe 6 conformément aux pratiques et procédures standard du SCRS et du Secrétariat et sera soutenu par le budget de la Commission grâce à un financement volontaire du Canada. Enfin, l'Union européenne a indiqué pour mémoire, au cours du processus de correspondance, qu'elle pouvait accepter le paragraphe 5 de la mesure, qui remplacera le paragraphe 16 de la Rec. 17-06, étant clairement entendu qu'il ne représentait ni n'impliquait aucune modification du programme de travail du SCRS concernant la MSE pour le thon rouge et, à cet égard, on s'attend toujours à ce que le SCRS présente de possibles procédures de gestion entièrement élaborées en vue de leur sélection par la Commission au plus tard en 2022.

- « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée »

En ce qui concerne ce projet de Recommandation, il n'y a pas eu de consensus sur la demande d'allocation de la Russie et la Sous-commission recommande que cette demande soit discutée lors de la réunion de la Commission de 2021. La Sous-commission recommande également que l'interprétation du paragraphe 10 (concernant le transfert de quota entre les CPC) de la Rec. 19-04 soit discutée lors de la réunion de la Commission de 2021 si nécessaire.

En outre, la Sous-commission recommande ce qui suit :

Élevage de thon rouge

En ce qui concerne la question du SCRS sur le moment à partir duquel la croissance devrait être estimée, la Sous-commission recommande que la discussion soit reportée à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2021.

Prises de thon rouge par Gibraltar

La Sous-commission 2 recommande que la question du quota unilatéral fixé par Gibraltar soit examinée lors de la réunion de la Commission de 2021. Entre-temps, la Sous-commission demande au Secrétariat de prendre contact avec Gibraltar pour clarifier les deux points soulevés par le Japon, à savoir (i) si le Brexit aura ou non une incidence sur l'établissement de son quota autonome et (ii) si Gibraltar exporte ou non ses captures. Le Secrétariat se coordonnera avec les présidents de la Sous-commission 2 et du Comité d'application en ce qui concerne la lettre à envoyer à Gibraltar.

Diffusion des résultats du SCRS

La Sous-commission recommande que la réunion de la Commission de 2021 examine la manière de traiter les résultats des réunions du SCRS avant que les rapports ne soient mis en ligne sur le site web de la Commission, afin d'éviter que les conclusions ne soient révélées de manière indésirable avant l'approbation des rapports.

Réunion intersessions de la Sous-commission 2

La Sous-commission recommande que la prochaine réunion intersessions de la Sous-commission 2 se tienne de manière virtuelle en mars 2021 en tenant compte du programme et du plan de travail convenus pour la préparation et la tenue de cette réunion.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 3

1. Examen de la composition de la Sous-commission

Conformément à la circulaire 7729/20 de l'ICCAT, la Sous-commission 3 souhaite la bienvenue au Royaume-Uni en tant que membre de la Sous-commission 3.

La Sous-commission 3 est composée des 13 membres suivants : Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine (R.P.), Corée (Rép.), États-Unis, Japon, Namibie, Panama, Philippines, Royaume-Uni, Union européenne et Uruguay.

2. Examen des tableaux d'application

En vertu de la Rec. 16-07, paragraphes 4(a) et 4(b), les membres éligibles suivants de la Sous-commission 3 avaient demandé le report de leurs sous-consommations :

Belize

Le Belize souhaite également exprimer son intention de reporter à 2021 sa sous-consommation de 2019, conformément au paragraphe 4(a) de la Rec. 16-07. Étant donné que la sous-consommation du Belize de 2019 a dépassé 25% de son allocation de quota initial de 250 t, le Belize souhaiterait reporter à 2021 62,5 t de sa sous-consommation de 2019. En outre, le Belize souhaiterait également demander à être pris en considération pour l'allocation de toute sous-consommation restante conformément au paragraphe 4(b) et/ou (c) de la Rec. 16-07, le cas échéant, pour compléter son allocation initiale de quotas.

Brésil

Le Brésil a l'intention de reporter 25 % du quota initial de 2019 à 2021. (Le quota ajusté sera de 2.600 t (c'est-à-dire $2.160 \times 1,25 = 2.700$ t pour le Japon)

Chine

La Chine souhaite exprimer son intention de reporter jusqu'à 25% du quota initial de germon du Sud de 2019 à 2021 conformément au paragraphe 4a) de la Rec. 16-07 et de procéder également à des reports en vertu du paragraphe 4b) de la Rec. 16-07.

Taipei chinois

En réponse à la circulaire ICCAT #7703/20, le Taipei chinois souhaite informer qu'il reportera la sous-consommation de son quota de germon du Sud de 2019 à 2021, conformément à la Rec. 16-07. La quantité de sous-consommation en 2019 était de 2.124 t.

Union européenne

L'UE informe, conformément au paragraphe 4(a) et (b) de la Rec. 16-07, qu'elle reportera à 2021 la sous-consommation de son quota de 2019. La sous-consommation de 2019 était de 1.755,77 t. Cependant, puisque selon la Rec. 16-07, le montant maximum du report autorisé correspond à 25% du quota initial (1.470,00 t), 367,50 t (25% de 1.470,00 t) seront transférées à 2021.

Japon

Saisissant cette occasion, le Japon informe, conformément au paragraphe 4(a) et (b) de la Rec. 16-07, qu'il reportera à 2021 la sous-consommation de son quota de 2019. La sous-consommation de 2019 était de 470,73 t. Toutefois, comme le montant maximum du report correspond à 25% du quota initial (1.355 t), 338,75 t (25% de 1.355 t) seront transférées à 2021.

Namibie

La sous-consommation de 2019 était de 2.633,50 t. Toutefois, comme le montant maximum du report correspond à 25% du quota initial (3.600 t), 900 t (25% de 3.600 t) seront transférées à 2021.

Afrique du Sud

Conformément à la circulaire 7324/20 de l'ICCAT, l'Afrique du Sud souhaite également informer le Secrétariat que, conformément au paragraphe 4(a) et (b) de la Rec. 16-07, elle reportera la sous-consommation de son quota de 2019 à pêcher pendant la saison de pêche 2021. La sous-consommation de 2019 s'élevait à 197,13 t.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Saint-Vincent-et-les-Grenadines a déclaré par le biais des tableaux d'application le report de 25% de 2019 à 2021.

Uruguay

L'Uruguay a déclaré par le biais des tableaux d'application le report de 25% de 2019 à 2021.

Des déclarations sur ce qui précède ont été présentées par le Belize, l'UE, la Namibie et l'Afrique du Sud et sont jointes en tant qu'**appendices 37, 38, 40 et 41 de l'ANNEXE 8**.

Ces demandes seront reflétées dans le tableau d'application final pour approbation par le Comité d'application et la Commission. Il conviendrait de noter qu'en 2018, la Sous-commission 3 a décidé que les CPC étaient autorisées à reporter toutes leurs sous-consommations jusqu'à 25% de leur allocation initiale. Si la sous-consommation d'une CPC totalise moins de 25% de son allocation initiale, celle-ci peut accéder à une sous-consommation additionnelle groupée pour parvenir à un total de 25%. Toutes les CPC qui ont demandé des sous-consommations ont 25% de leur quota initial disponible, il n'y a donc pas d'allocations supplémentaires provenant de sous-consommations groupées.

Des déclarations sur cette question ont été présentées par le Japon et l'Afrique du Sud et sont jointes en tant qu'**appendices 39 et 41 de l'ANNEXE 8**.

3. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

Le Président de la Sous-commission 3 avait présenté le « Projet de recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-07 de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017–2020 ». À la fin de la période de correspondance pour la Sous-commission 3, 2e tour, aucune objection n'a été reçue à cette proposition qui a été activement soutenue par l'Union européenne, le Japon, la Namibie et l'Afrique du Sud. Ce soutien s'est traduit par les déclarations de l'UE, de la Namibie et de l'Afrique du Sud jointes en tant qu'**appendices 38, 40 et 41 de l'ANNEXE 8**. Le Japon a informé par une lettre que le Japon soutient la proposition du Président de la Sous-commission 3 sur le germon du Sud de prolonger la Rec. 16-07 pour un an jusqu'en 2021 et que le Japon comprend que cela signifie que toutes les mesures de conservation et de gestion actives en 2020 seront simplement appliquées en 2021. Le Président de la Sous-commission 3 souhaiterait donc soumettre ce projet pour adoption par la Commission.

4. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 3 ci-dessus

Il n'y a pas de mesures obsolètes à retirer du recueil actif pour le moment. Cette question sera discutée à nouveau à la réunion de 2021 de la Commission.

5. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

La Sous-commission 3 recommande l'adoption du « Projet de recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-07 de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017–2020 » et l'approbation des tableaux d'application pour le germon de l'Atlantique Sud, tels que figurant à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 9**, et que la Commission réexamine les mesures relatives au germon de l'Atlantique Sud en 2021.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 4

1. Examen de la composition de la Sous-commission

Conformément à la circulaire 7729/20 de l'ICCAT, la Sous-commission 4 souhaite la bienvenue au Royaume-Uni en tant que membre de la Sous-commission 4.

La Sous-commission 4 est composée des membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St. Pierre & Miquelon), Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

2. Examen des tableaux d'application

Aucune question spécifique n'a été soumise à la Sous-commission ; les interprétations faites par la Sous-commission 4 au cours des années précédentes concernant les mesures de report sont toujours valables et ont été prises en compte dans l'élaboration des tableaux.

3. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

Quatre propositions ont été soumises à l'examen de la Sous-commission 4.

La première, le « Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-03 de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord » a été adoptée par la Sous-commission par consensus.

Trois propositions relatives au requin-taupe bleu ont été déposées :

- a) « Projet de recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT », proposé par l'Union européenne.
- b) « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT », proposé par les États-Unis. En plus du projet de recommandation, les États-Unis ont également présenté un document sur les « Meilleures pratiques pour réduire la mortalité totale du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ».
- c) « Projet de recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT, proposé par le Canada. Ce dernier a ensuite été coparrainé par le Gabon, le Sénégal, le Royaume-Uni et le Taïpei chinois et a également reçu le soutien de la Norvège.

Il y a eu une divergence de vues sur le contenu de ces trois propositions et, malheureusement, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus. Il a donc été noté que les dispositions de la Rec. 19-06 resteraient en vigueur pour 2021, et des discussions supplémentaires auraient lieu entre les sessions.

Des déclarations relatives au requin-taupe bleu ont été reçues du Canada, de l'Union européenne, du Gabon, du Maroc, du Sénégal, du Royaume-Uni, des États-Unis et du Taïpei chinois.

Des déclarations ont également été reçues des observateurs suivants : Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (SCIAENA), Ecology Action Centre (au nom de plusieurs ONG), Global Tuna Alliance, PEW Charitable Trusts, Project AWARE Foundation (au nom de plusieurs ONG), Shark Project, Shark Trust (au nom de plusieurs ONG) et World Wide Fund for nature (WWF).

Les déclarations à la Sous-commission 4 sont jointes en tant qu'**appendices 42 à 60 de l'ANNEXE 8**.

4. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 3 ci-dessus

Il n'y a pas de mesures obsolètes à retirer du recueil actif pour le moment. Cette question sera discutée à nouveau à la réunion de 2021 de la Commission.

5. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Sur la base de ce qui précède, la Sous-commission 4 recommande à la Commission d'adopter :

- le « Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-03 de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord » et
- la tenue d'une réunion intersessions ou de la Sous-commission 4 en juillet 2021 pour continuer à travailler sur les mesures à prendre pour le requin taupe bleu.

Ordres du jour des Sous-commissions

Sous-commission 1

1. Examen de la composition de la Sous-commission
2. Examen des tableaux d'application
3. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
4. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Sous-commission 2

1. Examen de la composition de la Sous-commission
2. Examen des tableaux d'application
3. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
4. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 3 ci-dessus
5. Demande de clarification du sous-groupe BFT du SCRS sur la croissance dans les fermes
6. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Sous-commission 3

1. Examen de la composition de la Sous-commission
2. Examen des tableaux d'application
3. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
4. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 3 ci-dessus
5. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Sous-commission 4

1. Examen de la composition de la Sous-commission
2. Examen des tableaux d'application
3. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
4. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 3 ci-dessus
5. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Appendice 2 de l'ANNEXE 8

**Proposition de feuille de route des
réunions intersessions de la Sous-commission 1 en 2021**
(Document présenté par le Président de la Sous-commission 1)

1) Réunion virtuelle en avril 2021 : SCS et exigences de déclaration pour garantir une mise en œuvre solide des limites de capture :

- l'enregistrement électronique des captures,
- la couverture par les observateurs,
- les exigences en matière de déclaration des prises et de l'effort, et d'autres questions de SCS (par exemple, transbordement, échantillonnage au port, déclaration de débarquement).

2) Réunion virtuelle en juin 2021 : DCP

Cette réunion pourra être possible si et seulement si certaines données de 2020 sont disponibles et traitées par le SCRS.

3) Réunion intersessions en présentiel (tenue prévue du 1^{er} au 3 septembre 2021)

Cette réunion abordera les sujets suivants :

1. TAC pour 2022 et au-delà pour le thon obèse
2. Clé d'allocation pour la répartition du TAC
3. Capacité
4. Autres

Appendice 3 de l'ANNEXE 8**Déclaration du Belize à la Sous-commission 1 – deuxième tour**

Le Belize souhaite remercier le Président d'avoir proposé une solution pour prolonger jusqu'en 2021 les dispositions de la Rec. 19-02 qui expirent en 2020, comme indiqué dans le doc. PA1-503A/2020.

Compte tenu de l'état du stock de thon obèse, il est essentiel que des mesures de gestion appropriées soient mises en place pour assurer l'utilisation durable et continue de ce stock de poisson. Même si la Recommandation 19-02 a permis de réaliser des progrès significatifs dans la réalisation de cet objectif, le Belize est toujours préoccupé par le fait qu'il reste encore des décisions importantes à prendre concernant les limites de capture et la gestion du TAC, entre autres.

Il est impératif de noter que la pêcherie de thonidés tropicaux du Belize représente la majeure partie de sa pêche en haute mer, et, sans préjudice de nos droits de pêche, la réduction convenue de 10 % des captures moyennes récentes de thon obèse, telle que définie dans la Rec. 19-02, s'est effectivement traduite par une réduction de 55 % de sa limite de capture. En tant qu'État côtier en développement de l'ICCAT, ce niveau de réduction n'est pas viable et pourrait menacer l'effondrement de notre jeune industrie de pêche en haute mer. Nous avons constaté que, selon l'allocation actuelle du quota de thon obèse, les pays n'ayant pas de navires ou moins de navires que le Belize ou les pays qui sont des États non côtiers se sont vu attribuer un quota presque similaire mais avec une flotte d'une taille deux fois moins importante et peu ou pas de captures historiques. Il s'agit d'une situation à laquelle il faut remédier dès que possible pour que la Sous-commission 1 puisse tenir sa prochaine réunion.

Néanmoins, la santé et la viabilité des stocks de poissons restent primordiales et le Belize continue de soutenir des mesures significatives et équitables qui reflètent notre responsabilité commune mais différenciée de conserver et de gérer l'utilisation durable de ces espèces. Le Belize souhaiterait inviter toutes les CPC de l'ICCAT qui sont membres de la Sous-commission 1 à se joindre à nous pour soutenir la proposition du Président de proroger les mesures existantes à 2021, dans l'intention de poursuivre les discussions sur les mesures supplémentaires.

Déclaration du Canada à la Sous-commission 1 - deuxième tour

Le Canada soutient la proposition du Président de la Sous-commission 1 de prolonger d'un an les mesures de la Rec. 19-02 qui devaient expirer cette année et telles qu'amendées dans le PA1-503A. Le Canada est d'accord avec les nombreux commentaires fournis par les CPC, selon lesquels il est nécessaire d'adopter cette approche pragmatique et d'entériner la proposition du Président de la Sous-commission 1, compte tenu des limites du format de correspondance pour la prise de décisions cette année.

Le Canada soutient fermement les efforts visant à résoudre les questions en suspens concernant l'allocation, la mortalité des juvéniles et la conservation globale des thonidés tropicaux. À ce titre, le Canada approuve la feuille de route du Président qui prévoit de travailler par le biais de réunions intersessions virtuelles et éventuellement lors d'une réunion intersessions en personne en 2021.

En ce qui concerne le document PA1-502A, « *Limites de capture du thon obèse de 2020 (incluant les limites suggérées)* », le Canada fait les observations suivantes :

- Ce tableau a été initialement développé en appui à une réunion intersessions de la Sous-commission 1 programmée en 2020, qui a été annulée en raison de la pandémie. En tant que tel, ce tableau ne devrait pas être utilisé à des fins d'application ou autres, car ces limites ne sont pas associées à la Rec 19-02.
- Le Canada appuie la position des États-Unis selon laquelle la Sous-commission 1 devrait simplement prendre note du document et de son utilité potentielle pour soutenir les futures discussions sur l'allocation.
- Ce tableau concerne l'année 2020 et n'est pas directement lié au projet de recommandation en suspens qui se concentre sur les mesures de conservation et de gestion des stocks de thonidés tropicaux en 2021.
- Dans certains cas, les moyennes de capture du thon obèse semblent contenir des erreurs dues à la méthode utilisée pour calculer les moyennes. Par exemple, si les prises de thon obèse d'une CPC étaient enregistrées comme 0, 0, 1.000, 0 sur 4 ans, leur moyenne était de 1.000, alors qu'elle devrait être de 250. L'omission des années de capture zéro dans les moyennes a un impact sur les futures discussions sur l'allocation, c'est pourquoi ce tableau devrait être modifié pour garantir son exactitude avant d'être utilisé comme document de référence. Le Canada recommande que le tableau ne soit pas utilisé avant d'avoir fait l'objet d'un examen complet.
- Si le tableau est retenu après correction des erreurs, le Canada demande que sa limite de capture antérieure de 1.575 t, telle que prévue dans la Rec. 16-01, soit ajoutée dans le champ des notes à titre de référence, car les limites de capture antérieures servent de base au calcul des nouvelles limites à venir.

Le Canada note que des ressources sont prévues dans le STF-209A pour se lancer dans une MSE sur les thonidés tropicaux en 2021. Bien que le développement de cette MSE soit un objectif important à long terme, nous pensons que le temps, l'effort et l'argent consentis par le Groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux du SCRS devraient être consacrés à la réalisation d'une évaluation du stock de listao et que la Commission devrait se concentrer sur la mise en œuvre de l'avis scientifique pour le thon obèse et l'albacore. Il ne semble donc pas que l'allocation de ces ressources à cette MSE soit à l'heure actuelle le meilleur choix possible. Si, malgré les préoccupations susmentionnées, la MSE pour les thonidés tropicaux est financée en 2021, la Commission devra alors fournir des orientations sur le champ d'application de la gestion des trois espèces.

Appendice 5 de l'ANNEXE 8**Déclaration du Canada à la Sous-commission 1 - troisième tour**

Le Canada souhaite faire la déclaration suivante concernant le document PA1-502B, « Limites de capture du thon obèse de 2020 (incluant les limites suggérées) ».

Comme indiqué dans notre déclaration du deuxième tour, le tableau PA1-502B pose des problèmes d'exactitude. Les moyennes des captures de thon obèse contiennent toujours des erreurs en raison de la méthode utilisée pour calculer les moyennes. Par exemple, si les prises de thon obèse d'une CPC étaient enregistrées comme 0, 0, 1000 et 0 pendant quatre ans, la moyenne était consignée comme 1000, alors qu'elle devrait être de 250. L'omission des années de capture zéro dans les moyennes a un impact sur les futures discussions sur l'allocation, c'est pourquoi ce tableau devrait être modifié pour garantir l'exactitude des moyennes avant d'être utilisé comme document de référence. Le Canada réitère que le tableau, en particulier les moyennes calculées, ne devrait pas être utilisé s'il n'a pas fait l'objet d'un examen complet avant d'être accepté. Si les captures moyennes présentées dans le tableau PA1-502B sont utilisées comme points de référence pour déterminer les allocations futures, ces allocations seront incorrectes en raison de ces inexactitudes.

Comme d'autres CPC l'ont identifié précédemment, les tableaux d'application servent déjà à calculer les limites de capture ajustées pour les CPC qui relèvent des paragraphes 4(a)-(c) de la Rec. 19-02. Le tableau PA1-502B fournit principalement une référence visuelle pour les CPC dont les limites de capture sont conformes au paragraphe 4(a)-(c) de la Rec. 19-02.

La Rec. 19-02 ne prévoit pas de limites contraignantes ou de règles pour déterminer la limite des CPC dont les prises moyennes récentes sont inférieures à 1.000 t. En outre, il est inexact de présenter des limites pour les pays dont la moyenne récente des prises est inférieure à 1.000 t. Ainsi, les CPC visées au paragraphe 4(d) n'ont pas de limites de capture et ne devraient pas être incluses dans un tableau des limites de capture. Néanmoins, les CPC couvertes par le paragraphe 4(d) devraient continuer à faire de leur mieux pour respecter les termes de ce paragraphe.

Le Canada souhaite également souligner que, aux fins des futures discussions de la Sous-commission 1 sur l'allocation, notre engagement non contraignant précédent de maintenir nos prises à moins de 1.575 t, tel qu'il est formulé au paragraphe 4 de la Recommandation 16-01, est le point de référence valable pour calculer les niveaux de capture recommandés à l'avenir.

Le Canada encourage vivement la tenue de réunions intersessions afin de travailler à la prise de décisions de gestion importantes pour soutenir la conservation et la durabilité des thonidés tropicaux. À ce titre, le Canada approuve les révisions apportées au document PA1-511A qui facilitent des délibérations productives.

Appendice 6 de l'ANNEXE 8**Déclaration de l'Union européenne à la Sous-commission 1 - premier tour**

L'Union européenne reste profondément préoccupée par l'état des stocks de thon obèse et d'albacore de l'ICCAT, ainsi que par la capacité de pêche croissante dans les pêcheries ciblant des stocks déjà soumis à une surpêche. Cela n'est pas conforme à l'obligation des CPC, en vertu de l'article IV de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer l'approche de précaution à la gestion des pêcheries de l'ICCAT.

Si des progrès importants ont été réalisés avec l'adoption de la Recommandation 19-02, des décisions cruciales doivent encore être prises, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre correcte des limites de capture établies. Une fois de plus, les captures totales de thon obèse et d'albacore l'année dernière ont été supérieures aux TAC pour ces stocks. L'Union européenne est profondément préoccupée par cette tendance et par le fait que la gestion du TAC pour le thon obèse n'est pas possible dans le cadre du schéma d'allocation actuel. Si une réduction du TAC pour 2021 semble être un moyen rationnel de compenser la surpêche de l'année précédente, une telle diminution ne ferait que pénaliser les CPC ayant une allocation de TAC. Ce ne serait pas un résultat acceptable pour les pêcheurs européens qui ont respecté leurs limites de captures et qui ont accepté l'année dernière une réduction de 21% de leurs captures pour faciliter la mise en œuvre du TAC.

L'Union européenne continue de préconiser vivement l'établissement d'un schéma d'allocation des TAC pour le thon obèse et l'albacore, dans le cadre duquel chaque CPC de l'ICCAT serait pleinement responsable d'éventuelles surconsommations, ainsi que la fin du système actuel de limites ambitieuses, qui a été et continue d'être responsable de la surpêche de ces stocks. Ce travail devrait être une priorité pour la Commission et l'Union européenne soutient donc fermement la suggestion du Président de la Sous-commission 1 d'organiser une réunion intersessions de la Sous-commission 1 en 2021 pour se concentrer sur cette question. L'Union européenne espère être en mesure de fournir une contribution financière volontaire pour faciliter l'organisation de cette réunion et d'autres réunions intersessions éventuelles.

Consciente des défis que représente l'adoption de nouvelles mesures par correspondance, l'Union européenne soutient la proposition du Président de la Sous-commission 1 de prolonger d'un an les mesures de la Recommandation 19-02 qui devaient expirer cette année. Toutefois, cela ne devrait pas concerner les mesures adoptées en 2019 et devant entrer en vigueur en 2021 concernant la mise en œuvre d'une période de clôture de 3 mois (paragraphe 27 et 28 de la Rec. 19-02) et d'un nombre maximum inférieur de DCP (300 en 2021, en vertu du paragraphe 30 de la Rec. 19-02). L'entrée en vigueur de ces mesures a été reportée à 2021 pour permettre une mise en œuvre progressive par les flottilles concernées et il n'est donc pas justifié de demander un délai supplémentaire pour leur mise en œuvre.

En conclusion, l'Union européenne invite instamment toutes les CPC de l'ICCAT à adopter une approche pragmatique et à soutenir la proposition du Président de la Sous-commission 1.

Appendice 7 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Union européenne à la Sous-commission 1 - deuxième tour

(proposition PA1-503A et documents PA1-502A et PA1-511)

PA1-503A - *Projet de recommandation supplémentaire de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux (Proposition soumise par le Président de la Sous-commission 1)*

L'Union européenne est heureuse de confirmer son soutien à la proposition du Président (PA1-503A), incluant les commentaires éditoriaux des États-Unis.

PA1-502A - *Limites de capture de thon obèse de 2020 (incluant les limites suggérées)*

Plusieurs CPC ont demandé des éclaircissements concernant les limites de capture de thon obèse de 2020 pour l'Union européenne, telles que prévues dans le document PA1-502, et en particulier le report de 2.121,35 t de 2018. Ces CPC font référence au quota de l'UE en 2018 (16.989 t) et ne tiennent pas compte du fait que les limites de capture ajustées pour l'UE cette année-là étaient en fait de 19.537,40 t, en raison d'un report de 2.548,35 t de 2016. Ce report ne représente que 44% de la sous-consommation de l'UE cette année-là. Ces dernières années, et en raison des réductions successives du TAC, cette sous-consommation a été fortement réduite et l'utilisation des quotas doit maintenant être soigneusement contrôlée afin d'éviter un éventuel dépassement des quotas.

En 2020, afin de garantir le respect du nouveau TAC de 62.500 t, l'UE a accepté de réduire ses limites de capture de 21%. Cette réduction importante a malheureusement été compensée par une augmentation des captures des CPC sans limites de captures spécifiques, rendant une fois de plus futiles les sacrifices consentis par l'UE et les autres détenteurs de TAC. Il est probable que le TAC ne sera plus pertinent à moins que l'ICCAT n'accepte de rationaliser sa gestion en veillant à ce que toutes les CPC qui capturent du thon obèse soient soumises à des limites de capture spécifiques. Si elle n'est pas résolue, cette question risque de compromettre l'ensemble du cadre de gestion des thonidés tropicaux de l'ICCAT.

PA1-511 - Feuille de route pour la réunion intersessions de la Sous-commission 1 en 2021

L'Union européenne remercie le Président de la Sous-commission 1 d'avoir préparé ce document et souhaite faire les commentaires suivants :

Si nous apprécions les efforts du Président, nous notons que l'approche proposée repose sur la possibilité d'organiser des réunions virtuelles dans la première partie de 2021 ainsi qu'une réunion intersessions en juin 2021. En ce qui concerne les réunions virtuelles, le Président de l'ICCAT a récemment souligné que de nombreuses CPC ne pouvaient pas participer de manière significative à de telles réunions et que c'était la raison pour laquelle une réunion annuelle virtuelle n'avait pas lieu en 2020. Compte tenu de l'importance de la participation à la Sous-commission 1, nous prévoyons que les mêmes limitations empêcheraient l'organisation de réunions virtuelles comme le propose le Président.

En ce qui concerne la réunion intersessions proposée en juin 2021, il reste beaucoup d'incertitude quant à la possibilité que cette réunion ait lieu en début d'année, et nous encourageons donc le Président à préparer également une solution de rechange au cas où cette réunion n'aurait pas lieu. Enfin, l'Union européenne est également de plus en plus préoccupée par le nombre élevé de réunions intersessions prévues pour 2021. À notre avis, le calendrier des réunions proposé n'est pas viable et présentera des défis importants pour le Secrétariat (organisation, soutien et participation) et pour les CPC (préparation et participation). Nous suggérons donc que la Commission examine plus largement la faisabilité d'organiser autant de réunions intersessions en 2021, y compris les réunions intersessions des PA1 et PA4, et prenne la décision appropriée.

En ce qui concerne l'ordre du jour proposé pour les réunions virtuelles, nous notons que plusieurs questions mises en évidence par le Président pourraient ne pas être des priorités immédiates ou ne pas disposer d'informations suffisantes au début de 2021.

- Les discussions proposées sur le TAC pour le thon obèse en février 2021 bénéficieraient des résultats de l'évaluation du stock prévue plus tard dans l'année. En l'absence de ces informations, les échanges resteront spéculatifs.
- En ce qui concerne la clé d'allocation pour la répartition du TAC, l'Union européenne a déjà exprimé l'avis qu'il s'agit là d'une des questions les plus urgentes à résoudre. Néanmoins, nous pensons également qu'il serait difficile de progresser sans une meilleure compréhension de ce que sera le TAC. En outre, pour progresser sur cette question, il faudra discuter et avancer sur l'adoption d'un système solide de limites de capacité. Il serait donc difficile d'engager des discussions sur l'allocation du TAC sans avoir une idée précise de la manière dont la capacité sera gérée pour permettre le rétablissement du stock de thon obèse. Par conséquent, pour créer les conditions nécessaires à la réalisation de progrès, il faudrait traiter ensemble les limites de capacité et l'allocation du TAC.
- Enfin, en ce qui concerne la deuxième réunion virtuelle proposée, nous notons que des progrès importants ont été réalisés en 2019 sur la limitation du nombre de DCP. Par conséquent, nous ne voyons pas la nécessité de réexaminer cette question en 2021. De même, il n'est pas urgent de réexaminer la question de la période de clôture des activités sous DCP, et il faut au contraire une certaine stabilité des mesures pour permettre l'évaluation par le SCRS de leur niveau de réussite. Les discussions devraient plutôt se concentrer sur la gestion des navires de support et sur le suivi et le contrôle du nombre de DCP.

Appendice 8 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Gabon à la Sous-commission 1 – deuxième tour

Le Gabon loue les efforts déployés par les CPC membres de la Sous-commission 1 afin de permettre à cet organe subsidiaire d'atteindre ses objectifs malgré le contexte sanitaire que nous traversons.

Concernant le document PA1-511/2020, le Gabon soutient la proposition du Président sous réserve de renvoyer les questions relatives au *TAC de 2022 et au-delà pour le thon obèse et la clé d'allocation pour la répartition du TAC* à la réunion physique intersessions de juin 2021. En effet, le temps imparti (4h30) pour les discussions ne permettra pas de tirer consensus et de plus, des contraintes logistiques liées au déroulement des réunions virtuelles limiteront la participation des pays en développement. Nous proposons à cet effet, que les points 7 et 8 inscrits sur la liste des priorités de la Sous-commission 1 en 2021 soient abordés au cours de la première réunion virtuelle (février 2021).

Par ailleurs, le Gabon soutient le document PA1-503A/2020, proposé par le Président de la Sous-commission 1.

Appendice 9 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Maroc à la Sous-commission 1 - premier tour

En 2019, des efforts considérables ont été fournis par les CPC de l'ICCAT, notamment des CPC en développement pour l'adoption de la Rec. 19-02 visant une gestion durable des thonidés tropicaux.

Le Maroc est parmi les CPC de l'ICCAT qui comptait développer la pêcherie de thonidés tropicaux en 2020, malheureusement la crise sanitaire, qui a sévi depuis le début d'année, a ralenti la réalisation de ces ambitions et ceci doit être pris en compte lors des discussions futures sur cette recommandation des thonidés tropicaux.

Toutefois, le Maroc appuie la proposition du Président de la Sous-commission 1 de reconduire la Recommandation ICCAT 19-02 pour l'année 2021 et reporter toutes les discussions sur les thonidés tropicaux aux réunions intersessions qui seront programmés en 2021, et ce pour les considérations évoquées dans le document PA1-503.

Appendice 10 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Maroc à la Sous-commission 1 – deuxième tour

En référence au document N°PA1-511/2020, relatif à la proposition de feuille de route des réunions intersessions de la Sous-Commission 1 en 2021, nous souhaitons présenter nos commentaires comme suit :

Le Royaume du Maroc reconnaît les efforts louables déployés par tous les membres de la Sous-Commission 1 afin d'assurer la continuité du travail de cet organe subsidiaire à travers ce processus de communication par correspondance en raison de la pandémie du Covid-19.

Le document N°PA1-511/2020 propose la tenue de deux réunions virtuelles :

- La première en février 2021 pour discuter le TAC pour 2022 et au-delà pour le thon obèse ainsi que la clé d'allocation pour la répartition du TAC ;
- La deuxième en avril 2021 concernant la limitation du nombre de DCP en 2022 et au-delà.

L'option d'engager des discussions par visioconférence sur deux questions d'une aussi grande importance pour les membres de la Sous-commission 1, à savoir le TAC du thon obèse pour 2022 ainsi que sa clé d'allocation, pourrait léser certaines CPC, notamment les pays en développement, pour les raisons de décalage horaire, réseau internet et débit fluctuant provoquant des coupures intempestives et par voie de conséquence une discontinuité dans les interventions des délégués de ces CPC, rendant difficiles le suivi des discussions et la prise de décisions pertinentes.

Aussi, il est à rappeler que les discussions sur le TAC était à l'ordre du jour de la réunion annuelle de la Commission ICCAT de 2019 à Palma, mais ont été reportées, et la Commission n'a donc pas dégagé de conclusion sur ce point. C'est pour cela que le Maroc est inquiet quant à l'efficacité de reprendre ces discussions et en convenir par consensus virtuel.

À cet égard, le Royaume du Maroc suggère le report de toute discussion concernant ces deux questions à la réunion physique intersessions prévue en juin 2021.

Quant à la proposition de la tenue de la deuxième réunion en avril 2021, le Royaume du Maroc souscrit à cette proposition.

Le Maroc demande que cette déclaration soit diffusée auprès de toutes les CPC membres de la Sous-commission 1.

Appendice 11 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Sénégal à la Sous-commission 1 – premier tour

La Recommandation 19-02 vise à réduire les captures tout en facilitant le rétablissement du patudo. Elle renferme également d'importants mécanismes de contrôle et de surveillance en vue de garantir une gestion responsable de la pêche des thons tropicaux et doivent continuer à être respectées.

Un TAC de patudo de 61.500 t et une fermeture de la pêche sous DCP de trois (3) mois pour 2021, adoptés au consensus sont à maintenir.

Le Sénégal soutient votre proposition d'amendement de la Rec. 19-02 (PA1-503/2020) pour garantir l'application des mesures de gestion en particulier des paragraphes 4, 8, 18 et 60 en 2021 et réaffirme son engagement pour le rétablissement du thon obèse et la gestion durable des stocks sous la Convention de l'ICCAT.

La réunion de la Sous-commission 1 en 2021 est une bonne opportunité pour évaluer les mesures actuelles de gestion tout en se projetant vers des mécanismes reflétant de manière appropriée les droits des États côtiers en développement.

Au sujet des limites de capture de patudo en 2020, le tableau PA1-502/2020 ne reflète pas les exigences et les objectifs de la Rec. 19-02 pour les raisons suivantes :

- Les limites déclarées unilatéralement par des CPC particulièrement lorsqu'elles ne sont pas conformes au paragraphe 4 de la Rec. 19-02.
- La Rec. 19-02 fixe des règles pour déterminer les limites pour les CPC visées au paragraphe 4 (a-c) et ne mentionne ni des limites (ni des règles pour les déterminer) pour les CPC dont les captures moyennes récentes sont inférieures à 1.000 t. Par conséquent, il n'est pas adéquat de fixer des limites pour ces CPC ou de calculer des « limites totales » car les limites (1.575 t et 3.500 t) ne s'appliquent plus parce que la Rec. 19-02 remplace la Rec. 16-01 (cf par. 68 de la Rec 19-02).
- Tout excédent ou sous-consommation autorisé en vertu des paragraphes 10, 11 et 12 de la Rec. 19-02, et vérifié par les données du SCRS, doit être noté séparément dans le tableau pour assurer une transparence totale. Par exemple, il n'y a pas d'information sur le report par l'UE de 2.121,35 t de 2018 à sa limite 2020 de patudo.

Par conséquent, le Sénégal n'approuve pas le tableau PA1-502/2020 tel que présenté et son utilisation à des fins de conformité ou autre. Le modèle ci-dessous présenterait mieux les limites de capture 2020 fournies par la Rec. 19-02 sur la base des estimations du Secrétariat.

	<i>Limites de captures des CPC selon les par. 4 (a-c)</i>	<i>Moyenne des captures récentes des CPC auxquelles s'applique le par. 4 (d)</i>	<i>Commentaires (Expliquer toute surconsommation, sous-consommation et transfert sous la Rec. 19-02)</i>

Déclaration de l'Afrique du Sud à la Sous-commission 1 – deuxième tour

Nous vous remercions pour votre leadership permanent de la Sous-commission 1 et pour la collaboration des différentes Parties contractantes et Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) de la Sous-commission 1 de l'ICCAT, dont les avis ont été reçus à ce jour. L'Afrique du Sud apprécie l'opportunité de contribuer aux travaux actuels de la Sous-commission 1, y compris le PA1-502A, PA1-503A et la feuille de route proposée pour les réunions intersessions de la Sous-commission 1 en 2021.

PA1_502A/2020 - Tableau proposé pour remplacer « les limites de capture de thon obèse » figurant dans le PA1-502/2020

L'Afrique du Sud remercie le Président d'avoir reconnu les points soulevés dans notre correspondance et apprécie la présentation du format de tableau alternatif pour l'examen des autres CPC.

En outre, l'Afrique du Sud souhaite également remercier l'Union européenne (UE) pour avoir fourni des preuves supplémentaires concernant la demande de report de 2.121,35 t de 2018 à 2020. Il convient toutefois de noter que l'Afrique du Sud est très préoccupée par le fait que des CPC exploitent le manque de clarté de la mesure qui permet la sous-capture des limites ajustées (par opposition à la sous-consommation des limites de capture telles qu'elles sont énumérées dans la recommandation), et à cette fin, l'Afrique du Sud apprécierait que le Secrétariat de l'ICCAT puisse éventuellement demander un avis juridique sur l'interprétation de ces dispositions spécifiques et sur la question de savoir si le report de la sous-capture par rapport aux limites de capture ajustées (plutôt que par rapport aux limites de capture spécifiées dans la recommandation) est en fait autorisé.

PA1_503A/2020 - Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender la Rec. 19-02

L'Afrique du Sud soutient la proposition telle que rédigée dans le PA1_503A / 2020.

PA1-511 - Proposition de feuille de route des réunions intersessions de la Sous-commission 1 en 2021

L'Afrique du Sud est favorable à l'élaboration d'une feuille de route afin que la Sous-commission 1 puisse poursuivre nos discussions et progresser vers l'adoption de mesures efficaces de conservation et de gestion des stocks de thonidés de l'Atlantique. Nous sommes conscients que les limitations de voyage peuvent persister pendant un certain temps et nous ne pouvons pas continuer à retarder la discussion sur ces questions urgentes. Toutefois, l'Afrique du Sud demande au Président et aux CPC de reconnaître les difficultés rencontrées par certaines CPC en développement avec la connectivité en ligne, ce qui compromet notre capacité à participer de manière fiable et efficace aux discussions par le biais de forums en ligne. Nous sommes donc d'avis que les forums virtuels proposés par le Président doivent être conçus comme des ateliers et non comme des forums de prise de décision.

En ce qui concerne le sujet de discussion des ateliers virtuels, l'Afrique du Sud est d'avis que ces discussions doivent être éclairées par des preuves, notamment des données sur la mise en œuvre des mesures en 2020. Nous demandons donc que des données provisoires sur les captures, l'effort et l'activité des dispositifs de concentration du poisson (DCP) en 2020 soient mises à disposition pour informer les ateliers. Cela nous permettra de concentrer nos discussions sur les domaines qui n'ont pas l'effet escompté, ou sur les lacunes du régime actuel.

L'Afrique du Sud est d'avis que les ateliers virtuels ne devraient pas discuter de questions ayant un impact significatif sur les intérêts nationaux. Les contraintes de la négociation via les plateformes en ligne empêchent un engagement significatif de toutes les CPC, et par conséquent, toute question très controversée, ou toute question qui affecte directement les résultats pour les CPC individuelles, ne devrait pas être discutée. L'Afrique du Sud ne soutient donc pas la discussion d'une "clé d'allocation pour la distribution du TAC" au cours des ateliers virtuels. Comme indiqué précédemment, étant donné le défi que ces négociations ont représenté en personne, nous ne pensons pas que l'examen de l'allocation par le biais de forums en ligne ou par correspondance permettrait d'obtenir des résultats équitables et solides. L'Afrique du Sud soutient l'inclusion des mécanismes de gestion des DCP dans la liste des points à examiner

dans les ateliers virtuels et suggère que la fermeture des DCP soit discutée en même temps que le nombre de DCP. L'Afrique du Sud soutient également la proposition de discuter du total des prises admissibles (TAC) de thon obèse dans le cadre d'un atelier virtuel. Toutefois, les informations sur les captures de 2020 seront nécessaires pour cette discussion, ce qui pourrait affecter le calendrier proposé.

L'Afrique du Sud soutient le point de vue de l'UE selon lequel la mise en œuvre correcte des limites de capture est une priorité pour la Sous-commission 1, y compris le fait de rendre compte d'éventuelles surconsommations, et suggère donc que cela soit ajouté à la liste des priorités de la Sous-commission 1 pour 2021. Nous suggérons également que la déclaration de la capture et de l'effort de pêche soit ajoutée à la liste des priorités de la Sous-commission 1 pour 2021.

Appendice 13 de l'ANNEXE 8

Déclaration des États-Unis à la Sous-commission 1 – premier tour

Nous voudrions commencer par remercier le Président de la Sous-commission 1 pour ses efforts en vue de rédiger une proposition visant à prolonger les dispositions de la Recommandation 19-02 qui arrivent à expiration.

Les États-Unis notent que la Recommandation 19-02 appelle à une réduction du TAC de thon obèse de 1.000 t (de 62.500 t à 61.500 t) pour 2021. Bien que la proposition du Président (PA1-503) n'envisage pas les légères réductions requises dans les limites de capture contraignantes de thon obèse des CPC pour s'aligner sur le TAC inférieur de 2021, nous préférons vivement que toute mesure adoptée pour 2021 reflète ces réductions. Nous ne savons pas si cette omission dans le texte du Président était intentionnelle, et nous demandons des éclaircissements. Si l'intention n'est pas d'ajuster les limites de capture contraignantes pour 2021 afin de les aligner sur le TAC, cela devrait préoccuper toutes les CPC. Un TAC de 61.500 tonnes est déjà *considérablement* plus élevé que ce que l'avis scientifique préconise pour mettre fin à la surpêche et commencer à rétablir le stock. La Sous-commission 1 doit être prête à prendre les mesures nécessaires pour garantir que ce niveau de TAC n'est pas dépassé.

Les États-Unis proposent également des modifications dans cette ligne au PA1-503 pour s'assurer que la portée et l'effet de la mesure sont clairs. Ces modifications n'ont pas pour but de changer la substance de la mesure. Veuillez noter que nous proposons de supprimer la référence au paragraphe 17 de la Rec. 19-02 dans le premier paragraphe de la proposition, car le TAC d'albacore s'applique clairement à « l'année 2020 et aux années suivantes », de sorte que son inclusion n'est pas nécessaire.

En ce qui concerne le document PA1-502, nous notons que ce document a été élaboré à l'origine pour soutenir les discussions intersessions prévues en 2020 par la Sous-commission 1 qui n'ont pas pu avoir lieu, et ces discussions ne sont pas non plus possibles au cours de ce processus de correspondance. À la lumière de cela, les États-Unis considèrent qu'aucune action sur ce document n'est nécessaire pour le moment. Nous suggérons que la Sous-commission 1 prenne simplement note du document et de son utilité potentielle pour soutenir les futures discussions sur l'allocation. L'annexe fournit un contexte important et devrait également être prise en compte par la Sous-commission. En ce qui concerne la récente communication du Guatemala (Circulaire 6957), les États-Unis conviennent que les limites de capture pour 2021 devraient être basées sur les données les plus récentes de la tâche 1, à condition que les CPC suivent les protocoles de notification et de révision des données appropriés requis par le SCRS.

Appendice 14 de l'ANNEXE 8

Déclaration des États-Unis à la Sous-commission 1 – deuxième tour

PA1-503A : Les États-Unis remercient le Président d'avoir intégré les changements que nous avons suggérés et soutiennent son adoption.

PA1-502A : Les États-Unis ont été déçus de voir que nos commentaires n'ont pas été pris en compte dans cette nouvelle version. Les États-Unis partagent bon nombre des préoccupations soulevées par le Sénégal et l'Afrique du Sud au sujet de ce document et notent que les tableaux d'application servent déjà à calculer les limites de capture ajustées pour les CPC qui relèvent des paragraphes 4(a)-(c) de la Rec. 19-02. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure d'adopter ou d'entériner le PA1-502A et, de plus, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire d'agir sur ce document pour le moment. La Sous-commission 1 devrait plutôt se contenter de prendre note du document et de son utilité potentielle pour soutenir les futures discussions sur l'allocation, en particulier son annexe, qui fournit un contexte important.

Les États-Unis souhaitent également souligner que, aux fins des futures discussions de la Sous-commission 1 sur l'allocation, notre déclaration figurant dans le compte rendu de la réunion annuelle de 2019 reste valable : nous considérons que 1.575 t restent la limite de capture applicable pour les CPC incluses dans la catégorie des petits pêcheurs établie par la Rec. 16-01, y compris les États-Unis. Bien entendu, les CPC couvertes par le paragraphe 4(d) devraient faire tout leur possible pour en respecter les termes.

PA1-511 : Nous sommes heureux de constater le calendrier ambitieux proposé par le Président, bien que nous ayons des inquiétudes quant à la séquence proposée des discussions. Le calendrier des réunions de 2021 (PLE-106) - que la Commission doit encore approuver - prévoit une évaluation du stock de thon obèse à la fin juillet. Si cette date est maintenue, nous craignons donc qu'il ne soit prématuré de se concentrer sur le TAC et les allocations pour le thon obèse en février, à moins qu'il n'y ait de nouvelles idées à prendre en considération. De même, il n'est pas encore clair si de nouveaux avis scientifiques faciliteront la révision des mesures concernant le nombre de DCP ou de zones fermées. Il serait judicieux de reporter ces deux discussions jusqu'à ce que les informations les plus récentes soient disponibles.

Nous suggérons de donner la priorité à la discussion d'autres questions au cours des réunions intersessions de février et d'avril, telles que la gestion des DCP et la collecte des données, les mesures supplémentaires concernant l'albacore, l'examen des mesures de suivi électronique et des mesures concernant les observateurs, et les termes de référence pour l'examen des mécanismes de MCS. Nous notons que le TAC d'albacore est déjà fixé sur la base d'avis scientifiques et qu'il ne devrait donc pas faire partie de ces discussions, en l'absence de nouvelles informations scientifiques. En outre, les mesures de surveillance et de contrôle des navires de ravitaillement ont fait l'objet de discussions approfondies en 2019, mais les décisions concernant ces mesures ont été reportées à la période intersessions. Enfin, nous suggérons que la feuille de route mette à nouveau l'accent sur les sujets pour lesquels la Sous-commission 1 souhaiterait demander un avis supplémentaire du SCRS à l'appui des négociations de 2021, en particulier un avis relatif aux fermetures spatio-temporelles, aux opérations sous DCP, aux navires de support et aux impacts de la sélectivité des tailles sur la PME du thon obèse et de l'albacore. Nous soumettons des suggestions de modifications à la feuille de route de 2021 pour refléter ces points de vue.

Les États-Unis reconnaissent la lourde charge de travail à laquelle le SCRS devra faire face en 2021, compte tenu des perturbations de cette année, mais espèrent néanmoins que le SCRS pourra soutenir les discussions de la Sous-commission 1 dans la mesure du possible.

Appendice 15 de l'ANNEXE 8

Déclaration des États-Unis à la Sous-commission 1 – troisième tour

Les États-Unis remercient le Président, le Secrétariat et les membres de la Sous-commission 1 pour leur travail sur les questions difficiles auxquelles l'ICCAT est confrontée en ce qui concerne les thonidés tropicaux. Nous sommes encouragés par le fait que la Sous-commission a pu convenir d'une reconduction d'un an des dispositions de la Recommandation 19-02 qui arrivent à expiration.

Toutefois, en ce qui concerne le document PA1-502B, notre position reste inchangée : nous ne pouvons pas approuver ce document. Le contenu essentiel du document PA1-502B a été intégré dans les tableaux d'application (COC-304C), qui clarifient suffisamment la manière dont les CPC soumises à des limites de capture devraient gérer leurs pêcheries. Nous réitérons nos suggestions : La Sous-commission 1 devrait se contenter de prendre simplement note du document et de son utilité potentielle pour soutenir les futures discussions sur l'allocation, en particulier son annexe, qui fournit un contexte important.

Les États-Unis ont été déçus de constater qu'une grande partie de la spécificité de la feuille de route originale a été perdue dans la version PA1-511A. On ne sait pas non plus pourquoi nos suggestions détaillées sur la feuille de route n'ont pas été incluses dans l'annexe 3 du document PA1-520. Nous sommes préoccupés par le fait que nos suggestions continuent d'être ignorées. Nous demandons que l'annexe 3 soit mise à jour pour refléter les modifications que nous avons suggérées concernant le document PA1-511, ainsi que les commentaires apportés dans le document PA1-516. Nous avons pris note de la suggestion de l'Afrique du Sud exprimée dans le document PA1-519 de revoir la mise en œuvre de la Rec. 19-02, et nous pensons que notre suggestion de revoir les plans de gestion de la pêche s'ajuste à cette discussion. Nous avons également pris note de l'accent que de nombreuses CPC ont mis sur les discussions relatives au paragraphe 66 de la

Rec. 19-02, et nous pensons que cela devrait être reflété dans l'ordre du jour de l'une des réunions intersessions. Même sans nouvel avis du SCRS, il y a suffisamment d'informations disponibles pour soutenir une deuxième réunions intersessions virtuelle axée sur les DCP en avril, ainsi que la discussion sur la gestion des navires ravitailleurs reportée de la réunion annuelle de 2019. Nous réitérons nos demandes au SCRS, comme suit, qui, bien que soumises, n'ont pas été diffusées lors du troisième tour :

Avis demandé au SCRS pour soutenir les priorités de la Sous-commission 1

- Avis sur l'efficacité des fermetures spatio-temporelles (demandé dans la Recommandation 19-02, paragraphes 28 et 66)
- Avis sur le nombre maximum d'opérations sous DCP qui devrait être établi par navire ou par CPC (demandé dans la Recommandation 19-02, paragraphe 31) et, si ce n'est pas possible, un avis sur les informations qui devraient être fournies par les CPC pour appuyer cette analyse
- Analyse de l'impact des navires de support sur les captures d'albacore et de thon obèse juvéniles (Rec. 19-02, paragraphe 33).
- Avis actualisé sur les impacts sur la PME des captures d'albacore et de thon obèse par type d'engin (par exemple, l'outil d'aide à la décision du rapport du SCRS de 2018), basé sur l'évaluation de l'albacore de 2019 et l'évaluation du thon obèse de 2021.

Afin d'éviter de prolonger la discussion, les États-Unis peuvent accepter la version PA1-511A de la feuille de route de 2021 à condition qu'elle soit considérée comme une liste minimale de sujets à couvrir en 2021, et que cela soit reflété dans le rapport de ce processus décisionnel. Nous travaillerons avec le Président pour veiller à ce que les préoccupations des États-Unis soient prises en compte dans l'élaboration des ordres du jour des réunions intersessions de la Sous-commission 1 de 2021 et nous encouragerons les autres CPC à faire de même.

Appendice 16 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (SCIAENA) à la Sous-commission 1 - premier tour

L'annulation de la réunion de la Commission de cette année limitera considérablement la portée des discussions qui auront lieu. Néanmoins, pour Sciaena, l'un des stocks de la Sous-commission 1 continue d'être une grande source de préoccupation : le thon obèse.

Comme nous l'avons déclaré par le passé, l'état critique dans lequel se trouve le stock de thon obèse de l'Atlantique est préoccupant en raison des effets négatifs qu'il a sur la population et la santé des écosystèmes pélagiques, mais aussi en raison de l'importance du stock pour les communautés de pêche des Açores et de Madère. En tant que signataire de la déclaration des Açores, Sciaena souhaite que l'ICCAT et ses CPC reconnaissent les particularités et l'importance des flottilles de canneurs des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui opèrent avec un très faible impact environnemental et sont essentielles pour les économies de ces communautés insulaires.

Bien que la Recommandation 19-02 adoptée par l'ICCAT en 2019 ne soit pas à la hauteur de l'urgence de la situation du thon obèse, nous pensons qu'elle constitue un bon point de départ pour les discussions qui auront lieu en 2021 et qu'elle comprend des mesures qui auront un effet positif sur le rétablissement du stock. Selon nous, il est clair que la Recommandation 19-02 exige une diminution du total des captures de 2020 à 2021, et toute tentative de ne pas satisfaire à cette exigence ne peut donc être envisagée par l'ICCAT ou ses CPC.

En outre, Sciaena encourage la programmation d'une réunion intersessions de la Sous-commission 1 en 2021, afin de permettre l'avancement des travaux et des discussions sur plusieurs des stocks relevant de sa compétence.

**Déclaration de International Pole and Line Foundation (IPNLF) à la Sous-commission 1
- premier tour**

Malgré des circonstances inédites et l'annulation de la réunion de la Commission de cette année, l'IPNLF demande instamment aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT (CPC) de continuer à relever les principaux défis auxquels sont confrontées la conservation et la gestion responsable des thonidés tropicaux et de jeter les bases d'une action globale en 2021. Par le biais de la procédure de correspondance de cette année, il est nécessaire de progresser dans les domaines suivants :

- Réduire les captures de thon obèse et d'albacore pour respecter le total de prises admissibles (TAC) convenu dans la Rec. 19-02. En 2019, le TAC du thon obèse surpêché a été dépassé pour la quatrième année consécutive, cette fois de 14%. En 2016 - 2017, les captures ont dépassé de 20% le TAC et en 2018 de 13%. En 2019, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a déterminé que ces taux de capture n'offraient qu'une probabilité de 1% de rétablissement du thon obèse d'ici 2033. Alors que l'IPNLF se félicite que l'ICCAT ait adopté en 2019 un programme de rétablissement du stock surpêché de thon obèse, le Secrétariat de l'ICCAT a calculé que la mesure actuelle provisoire de limite des captures pourrait permettre une surconsommation du TAC de près de 40% (PA1_502/2020). Nous demandons instamment que cette question soit résolue en priorité, quoique par correspondance. Alors que l'albacore n'était pas considéré comme surpêché en 2019, le TAC de ce stock a été dépassé de 20% en 2019 et le SCRS a indiqué que ces niveaux de capture devraient dégrader davantage l'état du stock. Bien que le fait de s'attaquer à la surconsommation du TAC de thon obèse cette année puisse indirectement réduire aussi les captures d'albacore, des mesures spécifiques à l'albacore devraient être prises en 2021.
- Assurer la reconduction de toutes les mesures expirant dans la Rec. 19-02 et donner la priorité à une réunion intersessions de la Sous-commission 1 en 2021 pour renforcer la Rec. 19-02, surtout :
 - Un mécanisme équitable d'allocation du thon obèse qui respecte la Rés. 15-13, avec un nombre accru de CPC représentées sur le tableau d'allocation pour améliorer la responsabilité (par rapport à celles qui sont énumérées dans la résolution 16-01), ce qui permet de traiter la nature provisoire de la mesure de limitation des captures adoptée dans la Rec. 19-02 (para 4).
 - Au moins 20% de couverture par les observateurs palangriers d'ici 2022.
 - Évaluer si la fermeture des DCP a été efficace et l'ajuster si nécessaire pour réduire de manière significative la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore.
 - Réduire et réglementer l'utilisation des navires de ravitaillement/support - ces derniers permettent la surcapacité.
 - Réduire le nombre de DCP dérivants (DCPd) déployés et améliorer leur suivi et leur contrôle afin d'assurer le respect des limites de DCP qui peuvent être vérifiées de manière significative.
 - L'utilisation excessive et non transparente des DCPd continue à entraîner des captures élevées de juvéniles d'albacore et de thon obèse, ce qui contribue largement à la surpêche du stock de thon obèse. En outre, l'abandon délibéré des DCP constitue probablement une infraction à l'annexe V de MARPOL, à la Convention de Londres, au Protocole de Londres et à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et devrait être interdit. Les éléments des DCP devraient être marqués conformément aux directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche, et une vérification indépendante des modèles de DCP et des matériaux de construction devrait également être exigée avant chaque déploiement. La propriété du DCP doit être attribuée au moment du déploiement et ne doit pas être autorisée à changer de mains avant que le DCP ne soit récupéré et renvoyé au port pour une élimination responsable.
 - Garantir que l'intention du paragraphe 40 de la Rec. 19-02 sur les DCP non emmêlants et biodégradables est pleinement respectée.
 - Réduire la capacité des flottes industrielles de palangriers et de senneurs tout en ne portant pas atteinte aux droits légitimes des États côtiers en développement.

- En plus des données sur les captures associées à l'État du pavillon, l'ICCAT devrait partager de manière transparente les données sur les captures par ZEE.
- Faire progresser en priorité l'élaboration et la mise en œuvre de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) pour les principales espèces de thonidés.
- Adopter des mesures destinées à réduire les prises accidentelles et protéger les espèces en danger, menacées ou sous protection, y compris les requins, les oiseaux de mer, les cétacés et les tortues.

Appendice 18 de l'ANNEXE 8

Déclaration de International Pole and Line Foundation (IPNLF) à la Sous-commission 1 – troisième tour

L'IPNLF se félicite de la reconduction des mesures de la Sous-commission 1 arrivant à expiration et de la clarification fournie sur l'interprétation du tableau provisoire des limites de capture du thon obèse. Nous sommes heureux de voir que des réunions virtuelles ont été proposées, qui se concentreront sur l'amélioration de la gestion des DCP, sur la révision des exigences de MCS et de déclaration afin de promouvoir la mise en œuvre efficace des limites. Nous prenons également note avec satisfaction de la proposition de réunion intersessions en personne pour traiter du TAC de thon obèse pour 2022 et au-delà, y compris un système d'allocation de TAC et des moyens de traiter la (sur)capacité, dont le besoin est crucial. Ayant été témoins des négociations difficiles en 2019, et constatant que les conditions de participation aux réunions en ligne ne sont pas équitables, nous convenons qu'une réunion inclusive en personne est la voie appropriée à suivre.

Nous tenons à souligner à nouveau que les captures de thon obèse et d'albacore doivent être réduites pour respecter les TAC convenus dans la Rec. 19-02. En 2019, le TAC de thon obèse surpêché a été dépassé de 14%. En 2016-2017, les captures ont dépassé de 20% le TAC et en 2018 de 13%. En 2019, le SCRS a déterminé que ces taux de capture n'offraient qu'une probabilité de 1% de rétablissement du thon obèse d'ici 2033. Alors que l'albacore n'était pas considéré comme surpêché en 2019, le TAC de ce stock a été dépassé de 20% en 2019 et le SCRS a indiqué que ces niveaux de capture devraient dégrader davantage l'état du stock.

Nous demandons expressément que les questions suivantes soient traitées en priorité :

- Un mécanisme équitable d'allocation du thon obèse qui respecte la Rés. 15-13, s'alignant ainsi sur les directives volontaires de la FAO visant à garantir une pêche durable à petite échelle dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (directives SSF), avec un nombre accru de CPC représentées sur le tableau d'allocation pour améliorer la responsabilité.
- Au moins 20% de couverture par les observateurs palangriers d'ici 2022.
- Évaluer l'efficacité de la fermeture aux DCP et l'ajuster si nécessaire pour réduire de manière significative la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore.
- Améliorer le suivi et le contrôle des DCP afin de garantir le respect de limites pouvant être vérifiées de manière appropriée. Veuillez prendre note de ce nouveau document sur la nature IUU des DCP : <https://bit.ly/37RN08N>. Veillez à ce que l'esprit du paragraphe 40 de la Rec. 19-02 soit respecté, en interdisant de préférence toute pêche au filet sur les DCP d'ici 2022.
- Réduire la capacité des flottilles industrielles de palangriers et de senneurs tout en ne portant pas atteinte aux droits légitimes des États côtiers en développement.
- En plus des données de capture de l'État du pavillon, l'ICCAT devrait partager de manière transparente les données sur les captures par ZEE.
- Faire progresser l'élaboration et la mise en œuvre de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) pour les principales espèces de thonidés.
- Adopter des mesures destinées à réduire les prises accidentelles et protéger les espèces en danger, menacées ou sous protection, y compris les requins, les oiseaux de mer, les cétacés et les tortues.

**Déclaration de Pew Charitable Trusts (PEW) à la Sous-commission 1
- deuxième tour**

Maintenant que la Sous-commission 1 est entrée dans sa deuxième période de correspondance, The Pew Charitable Trusts voudrait faire part de ses réflexions sur l'état actuel des négociations des questions essentielles de cette Sous-commission.

Depuis l'évaluation du stock de thon obèse en 2015, Pew a plaidé pour l'adoption de mesures visant à empêcher la poursuite de la surconsommation et à rétablir le stock de thon obèse d'ici 2028 avec une probabilité d'au moins 60 %. En 2016, le rapport de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT a fait écho aux préoccupations des scientifiques et de la communauté des ONG et a recommandé que « la gestion durable des thonidés tropicaux soit une priorité de gestion immédiate essentielle pour l'ICCAT ». Malgré cela, l'ICCAT a adopté des TAC qui permettent de poursuivre la surpêche et n'a pas mis en place de plan de rétablissement. En outre, des systèmes d'allocation incomplets ou inexistantes continuent d'empêcher le respect des TAC, ce qui a entraîné en 2019 des dépassements de 20 % pour l'albacore et de 14 % pour le thon obèse. Compte tenu de l'annulation des réunions intersessions et de la Commission de cette année, la Sous-commission 1 ne sera une fois de plus pas en mesure de rectifier cette situation.

Bien que cela ne soit pas suffisant, nous soutenons la proposition du Président (PA1_503A), qui vise à empêcher l'expiration involontaire de tout élément essentiel de la Rec. 19-02, comme une avancée minimale. Par souci de clarté, nous suggérons vivement que la proposition PA1_503A soit révisée pour indiquer explicitement que le paragraphe 3 de la Rec. 19-02 reste valable et que le total admissible des captures (TAC) pour le thon obèse sera abaissé à 61.500 t en 2021, comme adopté l'année dernière. Lors de la réunion de la Commission de 2019, cette disposition a été requise par plusieurs CPC pour parvenir à un consensus. La supprimer maintenant non seulement risquerait de perdre le soutien de ces CPC, mais remettrait également en question l'engagement envers d'autres recommandations approuvées par la Sous-commission 1.

Le rétablissement du thon obèse et l'allocation de thon obèse et d'albacore devraient être les principales priorités pour 2021. Nous sommes donc heureux de constater qu'il y a actuellement trois propositions de réunions intersessions incluses dans le calendrier de l'année prochaine (PLE_106). Les trois réunions intersessions doivent progresser suffisamment pour permettre une adoption en douceur lors de la réunion annuelle de 2021, même dans le cas où celle-ci ne pourrait pas se dérouler en personne. À ce titre, des travaux bilatéraux et multilatéraux seront nécessaires avant même ces réunions, et nous recommandons que le président de la Sous-commission 1 suive l'exemple du président de la Sous-commission 2 (PA2_618) en établissant des instructions spécifiques et détaillées sur la manière dont les CPC devraient se préparer à ces réunions. La feuille de route proposée par le Président (PA1_511) est un bon début, mais elle doit être plus détaillée, notamment en ce qui concerne les délais de soumission des informations et des déclarations par les CPC.

Les défis de l'ICCAT en matière de gestion des thonidés tropicaux soulignent le besoin urgent de passer à une réglementation de ces précieux stocks basée sur une procédure de gestion (MP). Heureusement, le SCRS est sur le point de faire des progrès considérables dans les processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) au cours de l'année à venir. Le Brésil est partenaire de certains travaux sur la MSE du listao de l'Ouest qui pourraient aboutir à une MP prête à être examinée par la Commission dès l'année prochaine. Le SCRS a également prévu une réunion d'une semaine en 2021 pour faire avancer le développement de la MSE pour le thon obèse, l'albacore et le listao de l'Est, dans le but que la Commission adopte une MP en 2023. La Sous-commission 1 devrait fournir les ressources et le soutien nécessaires à ce travail - y compris des ressources financières suffisantes - et se tenir prête à examiner et à commenter les résultats de la MSE dès qu'ils seront disponibles. Une première contribution au processus est requise en 2021 sous la forme d'objectifs de gestion opérationnelle pour les quatre stocks, sur la base desquels le SCRS peut commencer à évaluer les performances des procédures de gestion potentielles.

Appendice 20 de l'ANNEXE 8**Déclaration du Canada à la Sous-commission 2 – premier tour**

Le Canada soutient les propositions du Président sur le germon de l'Atlantique Nord (PA2-606 et PA2-607).

Le Canada a examiné la première proposition du Président sur le thon rouge de l'Atlantique Ouest (PA2-608) et celle soumise par les États-Unis d'Amérique (PA2-610).

Nous reconnaissons les limites de l'évaluation actualisée du stock de thon rouge de l'Ouest de 2020 et, afin de remédier à ces limites, le Canada soutient la proposition des États-Unis demandant une évaluation du stock en 2021.

La Commission devrait demander une évaluation complète comme celle qui a été réalisée en 2017, et non une mise à jour intermédiaire ou « tour de manivelle » comme celle réalisée en 2020 où de nouvelles données ont été ajoutées aux modèles de 2017. Le Canada est ouvert à la discussion sur la manière dont cette nouvelle évaluation de stock s'intégrerait dans les travaux du SCRS, y compris en retardant éventuellement d'autres travaux prévus pour 2021 s'il y a moins d'urgence à obtenir des résultats sur d'autres stocks.

Le Canada propose également qu'un expert externe en évaluation de stock soit engagé pour participer à la nouvelle évaluation de stock afin de répondre aux préoccupations concernant le processus d'évaluation existant pour ce stock en incluant la contribution et l'examen d'une expertise externe.

La demande du marché pour le thon rouge de l'Atlantique a diminué en 2020 en raison de la réponse à la pandémie mondiale, comme la fermeture de restaurants et la diminution des voyages et du tourisme. Dans ce contexte, et compte tenu du fait que l'avis provisoire du SCRS pour 2021-2023 suppose que tout le quota inclus dans le TAC de 2020 serait capturé en 2020, le Canada propose une augmentation temporaire du pourcentage maximum de sous-consommation que certaines CPC sont autorisées à reporter, comme le précise le paragraphe 7(a) de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 17-06], de 10% à 25%.

Appendice 21 de l'ANNEXE 8**Déclaration du Canada à la Sous-commission 2 – deuxième tour**

Le Canada reconnaît que la mise à jour réalisée en 2020 de l'évaluation des stocks de 2017 n'a pas permis d'explorer pleinement toutes les données d'entrée, ce qui comprend un examen rigoureux des indices. Par conséquent, le Canada continue de soutenir fermement la réalisation d'une évaluation complète du stock pour 2021, et se réjouit que celle-ci puisse être entreprise sans retarder les travaux importants consacrés à l'évaluation de la stratégie de gestion du thon rouge (MSE).

Le Canada se félicite également de la création d'un sous-groupe du SCRS chargé de mener une évaluation approfondie des indices d'abondance actuels et de leur utilisation dans l'évaluation du stock de thon rouge de l'Ouest. Un examen approfondi de ces indices permettra d'améliorer l'évaluation, et leur mise à l'essai dans le cadre de l'évaluation sera très bénéfique pour la MSE d'un point de vue technique et permettra d'accroître la confiance des CPC, des observateurs et des autres parties intéressées dans l'évaluation et la MSE.

Malgré ces préoccupations concernant la mise à jour de 2020, il s'agit néanmoins du meilleur avis scientifique actuellement disponible et donc de la base la plus appropriée pour prendre une décision concernant le total admissible des captures (TAC) de 2021. L'avis actuel indique clairement qu'une reconduction du TAC de 2020 à hauteur de 2.350 t entraînera presque certainement une surpêche en 2021. Ainsi, par précaution, le Canada continue à soutenir un TAC de 1.785 t pour 2021, ce qui est associé à une probabilité de 58 % de ne pas soumettre le stock à la surpêche en 2021.

La stratégie $F_{0,1}$ permet de calculer un TAC à un niveau de mortalité par pêche cible, mais en l'absence de points de référence de la biomasse, il n'est pas possible d'évaluer les conséquences de ce TAC par rapport aux points de référence de la biomasse. Il est demandé au SCRS de fournir des approximations pour tous les points de référence de la production maximale équilibrée et d'évaluer l'état par rapport à ces points la prochaine fois qu'il fournira un avis pour le thon rouge de l'Ouest.

Le Canada apprécie que le Président ait prévu de faire appel à un expert externe pour examiner le processus d'évaluation des stocks, et souhaite préciser que son rôle ne consistera pas à diriger l'évaluation, à examiner les résultats ou à préparer et présenter le rapport. Notre proposition consiste davantage à charger l'expert externe d'examiner le processus d'évaluation des stocks au fur et à mesure de son déroulement, de préparer un rapport sur cet examen du processus et de le présenter au Groupe d'espèces sur le thon rouge. Cela se ferait conformément aux actuels termes de référence pour l'inclusion d'experts externes par le SCRS.

Le Canada souhaite également souligner l'importance de l'augmentation temporaire proposée du pourcentage maximum de sous-consommation que certaines CPC sont autorisées à reporter, et l'avantage immédiat que cette mesure aurait pour nos pêcheurs. Le Canada demande si les autres CPC peuvent accepter cette augmentation temporaire dès que possible plutôt que d'attendre la fin du processus de correspondance, auquel cas une augmentation pourrait arriver trop tard pour être utile.

Appendice 22 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Canada à la Sous-commission 2 sur le thon rouge de l'Atlantique Ouest - troisième tour

Le Canada soutient les décisions de gestion des pêches qui sont fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et, en cas d'incertitude, l'application de l'approche de précaution.

Ces principes sont bien établis, notamment au sein de l'ICCAT dans la Résolution 15-12, dans la Convention amendée de l'ICCAT, et plus largement, notamment dans le document « Transformations pour une économie océanique durable : une vision pour la protection, la production et la prospérité », récemment publié par le groupe de haut niveau pour une économie océanique durable, auquel quelques membres de la Sous-commission 2 ont adhéré. Cette déclaration comprend un appel au renforcement des organisations régionales de gestion des pêches en encourageant, entre autres, l'utilisation d'une approche de précaution et une gestion qui contrôle les niveaux de capture sur la base d'une évaluation scientifique.

Sur la base de ces principes, le Canada est extrêmement mécontent de l'issue des négociations de cette année visant à adopter un total admissible des captures (TAC) pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest, une espèce emblématique.

Les projections fournies par la mise à jour de l'évaluation des stocks de 2020 et l'avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) qui en résulte - le meilleur avis scientifique dont nous disposons - montrent clairement qu'une réduction rapide et significative du total admissible des captures (TAC) est le moyen le plus approprié de maintenir le risque de surpêche à un niveau acceptable.

Un TAC de 2.350 tonnes en 2021 entraînera une probabilité de 94 % de surpêche. Le Canada estime que cela est à la fois contradictoire avec les objectifs de l'ICCAT et contraire aux meilleurs intérêts à long terme de l'espèce et de l'industrie.

Néanmoins, nous ne souhaitons pas que cette mesure arrive à expiration et entraîne une pêche non réglementée en 2021. Pour éviter un tel scénario, le Canada ne bloquera pas le consensus sur le TAC de 2.350 tonnes proposé par le Président, conformément au PA2-608C, malgré nos préoccupations importantes.

Tout au long de ce processus de correspondance, le Canada et d'autres pays ont plaidé en faveur d'une évaluation complète de ce stock en 2021, au-delà de la simple mise à jour effectuée en 2020. Nous pensons que cela donnerait au SCRS l'occasion d'aborder les questions relatives à certains indices qui ont été identifiés par les scientifiques, d'explorer pleinement les données fournies et d'apporter une certitude pour l'avenir en fixant des TAC totalement conformes à l'avis scientifique. Le Canada soutient l'inclusion d'une demande d'évaluation des stocks en 2021 dans la proposition du Président PA2-608C.

Appendice 23 de l'ANNEXE 8

Déclaration générale de l'Union européenne relative aux propositions soumises à la Sous-commission 2 – premier tour***Déclaration de l'Union européenne concernant le Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-06 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord (Documents PA2-606/2020 et PA2-607/2020, propositions du Président)***

L'Union européenne se félicite des propositions du Président visant à adapter les Recommandations 16-06 et 17-04 afin d'assurer la reconduction des mesures actuelles en 2021. Idéalement, comme le suggère le Président, les deux recommandations devraient être fusionnées en une seule, si possible dès 2021.

Toutefois, l'Union européenne ne partage pas l'avis du Président selon lequel l'augmentation du TAC devrait automatiquement entraîner une révision de la clé d'allocation. Compte tenu des précédents concernant ce stock et d'autres stocks, l'actualisation du TAC (augmentation ou diminution) n'est pas nécessairement associée à la révision de la clé d'allocation, mais à la modification des allocations des CPC individuelles selon le principe du prorata. Il serait étrange qu'une augmentation du TAC ne se traduise pas immédiatement par une augmentation des allocations aux CPC participant à la pêche et que l'augmentation du TAC ne récompense pas les CPC responsables de la bonne gestion de la ressource.

L'Union européenne soutient le réexamen de la HCR provisoire en 2021, comme l'a mentionné le Président de la Sous-commission 2 au paragraphe 3 du document PA2-607, en vue d'adopter une procédure de gestion à long terme, ce qui nécessitera l'organisation adéquate de réunions de la Commission et du SCRS concernées au germon.

Déclaration de l'Union européenne concernant le Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Document PA2-609/2020, proposition du Président)

L'Union européenne approuve la proposition du Président, mais souhaite formuler deux commentaires à cet égard. Le premier concerne les taux de croissance dans les fermes et le second se rapporte à l'évaluation de la modification éventuelle des saisons de pêche. Ce dernier point est directement lié au paragraphe 18 de la Recommandation 19-04, qui n'est pas mentionné dans la proposition du Président, mais que nous considérons comme crucial pour garantir l'ajustement correct de la capacité de pêche. Par conséquent, nous proposons de modifier au paragraphe 18 la date à laquelle les paramètres devraient être réexaminés par le SCRS, passant de 2019 à 2021.

En ce qui concerne les taux de croissance, nous considérons que la détermination de ces indices est urgente et nous invitons le SCRS à les produire au plus tard en 2022. À notre avis, les paramètres des saisons de pêche sont liés, en particulier pour les senneurs, à la révision des « meilleurs taux de capture » qui, conformément au paragraphe 18 de la Rec. 19-04, était prévue pour 2019.

En ce qui concerne l'amendement du paragraphe 5 de la Rec. 19-04, nous suggérons de modifier la dernière phrase du paragraphe comme suit : « Le système d'allocation ci-dessus ~~devra~~ pourrait être réexaminé et modifié, le cas échéant, lors de la réunion annuelle de la Commission de 2021. »

En ce qui concerne la modification du paragraphe 15 de la Rec. 19-04, nous suggérons qu'une réunion intersessions de la Sous-commission 2 soit convoquée pour analyser et, le cas échéant, approuver les plans visés au paragraphe 14 : « devra être convoquée non seulement pour 2021 mais aussi pendant la mise en œuvre du plan ». Le nombre de problèmes constatés dans différents plans ces dernières années donne à penser qu'il serait prudent de maintenir l'examen par les pairs des plans de pêche et de capacité.

Déclaration de l'Union européenne concernant le Projet de Recommandation de l'ICCAT prorogeant et amendant la Recommandation 17-06 de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Documents PA2-610, proposition des États-Unis, et PA2-608, proposition du Président)

L'Union européenne est parfaitement consciente que la solidité de l'évaluation scientifique d'un stock de poisson exploité dépend fortement de la qualité des données utilisées et que, par conséquent, ces données sont souvent obtenues par un processus progressif qui demande du temps et des ressources. C'est particulièrement vrai pour le thon rouge de l'Atlantique et c'est pourquoi l'Union européenne a apporté un soutien important au SCRS, notamment dans le cadre du GBYP. Nous reconnaissons le travail coordonné, énorme et couronné de succès, que les scientifiques du SCRS ont consacré au thon rouge, même si certaines questions doivent encore être étudiées et améliorées.

L'évaluation actualisée du thon rouge de l'Ouest réalisée récemment par le SCRS, bien qu'elle ne comprenne pas d'estimations des points de référence de la biomasse pour déterminer l'état du stock, en raison de l'incertitude quant au potentiel de recrutement, donne toutefois une image claire de la faible biomasse persistante par rapport aux niveaux historiques, bien qu'elle ait légèrement augmenté au cours des dix dernières années. Les deux modèles d'évaluation sont cohérents à cet égard et affichent également une tendance à la baisse du recrutement estimé.

Bien que le SCRS considère que la surpêche ne se produit pas avec une forte probabilité, nous opérons dans un contexte instable où de légers changements de la spécification du modèle et des données peuvent fournir une perspective différente ; la limite de capture de 2.350 t établie en 2017 est maintenant considérée comme ayant entraîné une surpêche depuis 2018, bien que les prises déclarées aient respecté la limite de capture.

Dans ces circonstances, et considérant que l'évaluation récente est beaucoup plus solide que celle réalisée en 2017, l'Union européenne apprécie les initiatives du Président de la Sous-commission 2 (PA2-608) et des États-Unis (PA2-610) visant à proposer une voie à suivre en tenant compte de l'avis du SCRS pour le rétablissement du stock de thon rouge de l'Ouest, mais nous serions préoccupés par le maintien de toute option de gestion qui ne permettrait pas, au minimum, d'arrêter immédiatement la surpêche avec un degré de probabilité raisonnable.

La voie proposée par les États-Unis suscite des inquiétudes de la part de l'Union européenne car elle risquerait de mettre en péril les activités du SCRS en 2021, en particulier en ce qui concerne les progrès de la MSE. Le SCRS a établi un plan de travail au titre de 2021 assez ambitieux en vue de faire progresser considérablement la MSE pour le thon rouge, qui est une priorité pour l'Union européenne, et d'obtenir des résultats significatifs à cet égard, tout en consacrant un effort spécifique par le biais de deux groupes techniques dédiés pour traiter les sources d'incertitude entourant les indices et les modèles d'évaluation tels qu'identifiées dans l'évaluation actualisée de 2020. Ces actions, qui pourraient nécessiter un soutien financier de l'ICCAT, nécessiteront un engagement soutenu de la part des scientifiques dont l'attention ne doit pas être affectée par les préoccupations liées à une révision de la limite de capture du thon rouge de l'Ouest qui arrive à terme en 2021. À cet égard, nous souhaitons rappeler que le processus consacré à la MSE pour le thon rouge a débuté en 2015 et devait être finalisé en 2019. Le programme pluriannuel du GBYP de l'ICCAT, financé à 80 % par l'Union européenne pour un total de 14 millions d'euros jusqu'à présent, a soutenu de manière substantielle le processus de MSE en investissant environ 1 million d'euros depuis 2014, sans mentionner les investissements réalisés par les scientifiques des différentes CPC. En outre, l'ICCAT a adopté la Résolution 18-03 sur le développement d'objectifs de gestion initiaux, qui constitue une autre étape préliminaire vers l'élaboration d'une stratégie d'exploitation fondée sur la MSE. Le plan de travail du SCRS pour le thon rouge postule que l'avis de TAC pour le thon rouge de l'Ouest pour 2021 et 2022 sera adopté et qu'une nouvelle évaluation complète du stock aura lieu en 2022.

En plus de la charge de travail supplémentaire qui serait générée par une nouvelle évaluation du thon rouge de l'Ouest, nous notons que de nombreuses évaluations sont déjà prévues en 2021 et qu'il est peu probable qu'une réunion physique ait lieu au cours du premier semestre de 2021. Cela nécessitera l'organisation de réunions virtuelles, qui à leur tour se dérouleront sur des périodes plus longues que les réunions conventionnelles, ce qui exercera une pression supplémentaire sur les scientifiques et sur le Secrétariat.

Pour les raisons susmentionnées, et compte tenu de la solidité de l'évaluation du stock de 2020, l'Union européenne n'est pas favorable à la modification de la planification actuelle du SCRS des évaluations des stocks en vue d'ouvrir la voie à une nouvelle évaluation du thon rouge de l'Ouest en 2021, à moins que le SCRS ne confirme que les travaux supplémentaires n'auraient pas d'incidence sur la finalisation de la MSE pour le thon rouge et d'autres stocks tels que l'espadon du Nord, et qu'ils ne constitueraient pas une charge supplémentaire pour les scientifiques et le Secrétariat.

Cette approche est, bien entendu, sans préjudice du fait que le SCRS pourrait améliorer encore davantage son analyse et sa compréhension des indices et fournir ses considérations sur les tendances des indices sur la base d'une analyse améliorée des indices en 2021. Il ne faut toutefois pas le considérer comme une tâche formelle pour rediscuter de la limite établie de capture en 2021.

Déclaration de l'Union européenne concernant la correspondance du Président de la Sous-commission 2 concernant la divulgation des informations de la réunion du Groupe d'espèces sur le thon rouge (Document PA2-604/2020)

L'Union européenne soutient les conclusions du Président et partage l'avis que cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion plénière de 2021. L'Union européenne estime également que les observateurs et les scientifiques devraient s'abstenir de révéler ces informations au moins jusqu'à ce que le rapport soit terminé et mis en ligne sur le site web.

Outre la proposition du Président, l'Union européenne suggère d'examiner la possibilité d'établir un code de conduite pour les participants à ces réunions et/ou de modifier le règlement intérieur.

Appendice 24 de l'ANNEXE 8

**Déclaration de la France au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon
à la Sous-commission 2 sur le thon rouge de l'Atlantique Ouest- troisième tour**

Thon rouge de l'Ouest

La France au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon remercie le Président de la Sous-commission 2, ainsi que le Président du SCRS, dont les efforts et la disponibilité ont permis des échanges approfondis sur le sujet très important de la gestion du thon rouge de l'Ouest.

Nouvelle évaluation du stock en 2021

Concernant la tenue d'une nouvelle évaluation du stock en 2021, la France au titre de Saint-Pierre-Miquelon rappelle qu'une évaluation de stock est un exercice complexe impliquant des allers-retours entre acquisition, traitement et analyse des données. Pour qu'il soit utile à la prise de décision, ce processus, et notamment le temps nécessaire à son aboutissement, doivent être respectés.

Une nouvelle évaluation veut également dire un investissement plus important des scientifiques concernés et si le calendrier général semble pouvoir être aménagé en conséquence, il s'agit cependant d'un bouleversement dans la programmation de leur travail. Il est primordial que cela ne se répercute pas sur le processus d'évaluation de la stratégie de gestion.

La tenue d'une telle évaluation ne doit en outre pas constituer un précédent.

Niveau du TAC

La France au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon s'est montrée favorable, tout au long du processus de consultation, à la proposition initiale du Président de la Sous-commission 2, à savoir un TAC fixé pour 2021 à 1.785 tonnes, sur la base du meilleur avis scientifique disponible et afin d'éviter la surpêche sur ce stock.

La France au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon regrette que ces positions n'aient pas été entendues mais ne s'opposera pas à un consensus sur la proposition du Président PA2-608C, considérant qu'une recommandation prise sur cette base est à privilégier pour la gestion du stock, plutôt que l'absence de décision.

Déclaration du Japon à la Sous-commission 2 – deuxième tour

Germon du Nord

Le Japon soutient l'adoption des documents PA2-606A et PA2-607A.

Thon rouge de l'Est

Le Japon soutient le PA2-609A. La seule question qui reste en suspens est la demande d'allocation de la Russie. Lors du premier tour, le Japon a soutenu le report de cette discussion à la réunion de la Commission de 2021. Le Japon maintient sa position compte tenu de la nature complexe de la discussion et le fait que l'allocation demandée n'est pas insignifiante.

Thon rouge de l'Ouest

Le Japon pourrait soutenir la proposition du Président de la Sous-commission 2, à savoir que le scénario 3 du SCRS conseille des TAC en 2021-23 (2.350 t, 1.685 t et 1.632 t respectivement) sur la base du postulat qu'une nouvelle évaluation du stock sera réalisée en 2021. À ce stade, cependant, nous ne savons pas si l'évaluation sera menée, car elle nécessite une décision de la Commission. En outre, des discussions informelles sont toujours en cours entre les CPC concernées. Nous nous réservons le droit de revenir sur les TAC plus tard, lorsque les choses seront plus claires.

En ce qui concerne les autres points du PA2-608, le Japon soumet les commentaires suivants.

1) Prise en compte du mélange des stocks dans la nouvelle évaluation des stocks en 2021

Le Canada suggère que la nouvelle évaluation des stocks en 2021 devrait prendre en compte non seulement les indices du stock mais aussi le mélange des stocks. Toutefois, la MSE pour le thon rouge examinera la question du mélange des stocks et il est estimé que demander au SCRS de résoudre la question du mélange des stocks lors de la prochaine évaluation des stocks est trop exigeant et n'est pas indispensable. Par conséquent, le Japon suggère de supprimer cette question de la demande adressée au SCRS (paragraphe 17).

2) Report de la sous-consommation de 2020 à 2021

Le Japon ne s'oppose pas nécessairement à cette proposition, mais le texte proposé par le Canada donne l'impression que ce traitement spécial se poursuivra à l'avenir également. Pour la raison expliquée par le Canada, cette mesure devrait être temporaire. De ce point de vue, nous suggérons que cette mesure ne soit appliquée que de 2020 à 2021. La question de savoir si la mesure doit être prolongée davantage devrait être discutée lors de la réunion de la Commission de 2021.

Déclaration du Royaume du Maroc à la Sous-commission 2 concernant le Projet de Recommandation sur le thon rouge de l'Atlantique Est et Méditerranée (PA2-609) - premier tour

Le projet de recommandation PA2-609/2020 présenté par le Président de la Sous-commission 2, propose que le TAC de 2020 [Rec. 19-04 paragr. 5] de 36 000 t soit maintenu pour 2021 et 2022. Cependant, l'avis du SCRS sur le thon rouge de l'Atlantique Est et Méditerranée pour 2022 sera revu en 2021 sur la base des mises à jour des indicateurs d'abondance.

Ainsi, le Maroc appuie la proposition du Président de la Sous-commission 2 (document PA2-609) de reconduire la Recommandation ICCAT 19-04 pour l'année 2021.

Appendice 27 de l'ANNEXE 8**Déclaration de la Norvège à la Sous-commission 2 - deuxième tour*****Thon rouge de l'Atlantique Ouest (WBFT)***

Le SCRS a réalisé une évaluation de stock actualisée et a formulé un avis scientifique sur le thon rouge de l'Atlantique Ouest en 2020. À l'heure actuelle, il existe à la fois des sources de données limitées et des signaux contradictoires évidents en ce qui concerne l'abondance relative du thon rouge de l'Ouest à partir des séries temporelles disponibles, indépendantes et dépendantes des pêcheries. La disponibilité en 2021 de nouvelles données potentiellement cruciales, qui n'étaient pas disponibles à temps pour l'évaluation de 2020, constituera de manière générale un argument valable pour une nouvelle évaluation de tout stock de poissons à l'ICCAT. Il est important de donner au SCRS le temps d'examiner si les nouvelles données pour la composante occidentale indiquent que nous avons besoin d'une nouvelle évaluation du stock en 2021, avant que la Commission ne prenne une décision à ce sujet.

La proposition du Président de la Sous-commission 2 comprend le recrutement d'un expert externe pour examiner, préparer et présenter les conclusions de la nouvelle évaluation du stock proposée et l'avis scientifique au Groupe d'espèces sur le thon rouge. La Norvège demande des explications supplémentaires sur la nécessité d'engager un expert externe. La Norvège souhaiterait également obtenir davantage d'informations sur la manière dont l'expert externe sera choisi. D'après ce que nous comprenons, un expert externe serait généralement payé par la Commission et non par les CPC individuelles, et l'expert externe est sélectionné après un processus d'appel ouvert organisé par le SCRS et le Secrétariat.

La Norvège a exprimé son soutien à la proposition du Président de la Sous-commission 2 dans le document PA2-608 sur un niveau de TAC du thon rouge de l'Ouest de 1.785 t en 2021. La Norvège maintient cette position et ne soutiendra pas une reconduction du TAC pour le thon rouge de l'Ouest de 2020 à 2021. La raison en est que le SCRS a déjà fourni toute une gamme d'options d'avis différents concernant le thon rouge de l'Ouest. La reconduction d'un TAC de 2.350 t pour le thon rouge de l'Ouest de 2020 à 2021 n'est pas une mesure de précaution et ne nous donnera qu'une probabilité de 6 % de ne pas soumettre le stock à la surpêche (94 % de probabilité de surpêche) en 2021 (option 3 du tableau 4 du rapport du SCRS sur le thon rouge de l'Ouest). L'option 2 du tableau 4 suggérée par le Président de la Sous-commission 2, en revanche, nous donne une probabilité d'environ 60 % de ne pas surpêcher le thon rouge de l'Ouest avec un TAC de 1.785 t en 2021.

En outre, la Norvège n'est pas certaine du rôle du SCRS en ce qui concerne le sous-groupe suggéré qui n'impliquera que quelques CPC sélectionnées au sein du SCRS, pour réaliser la nouvelle évaluation complète du stock de thon rouge de l'Ouest en 2021. La Norvège souhaiterait donc obtenir davantage d'informations sur cette question.

La Norvège craint qu'une nouvelle évaluation complète du stock de thon rouge de l'Ouest ne crée de précédent entre les autres CPC si elles ne sont pas d'accord avec le résultat d'une évaluation de stock actualisée.

Appendice 28 de l'ANNEXE 8**Déclaration de la Norvège à la Sous-commission 2 sur le thon rouge de l'Ouest - troisième tour**

La Norvège tient tout d'abord à remercier le Président de la Sous-commission 2 pour les efforts considérables qu'il a déployés afin de parvenir à un consensus sur une recommandation concernant le thon rouge de l'Ouest.

La Norvège a, à un stade antérieur, exprimé ses préoccupations concernant certains des projets de recommandation relatifs au thon rouge de l'Ouest soumis par d'autres CPC. Nos préoccupations portent, entre autres, sur l'établissement du TAC à 2.350 tonnes en 2021. La Norvège a également remis en question le processus concernant l'évaluation des stocks proposée en 2021. D'autres CPC ont toutefois fait valoir l'importance de cette évaluation du stock en 2021, et bien que la Norvège ait toujours des préoccupations concernant le processus, nous avons décidé de faire preuve de flexibilité et nous ne nous opposerons pas à cette évaluation du stock ni ne la bloquerons.

Indépendamment du fait qu'une majorité des autres CPC de la Sous-commission 2 ont également fait preuve d'une grande flexibilité afin de trouver une solution aux problèmes soulevés concernant le thon rouge de l'Ouest, aucun consensus n'a été trouvé et une reconduction ou une situation sans recommandation sont désormais les alternatives. Une reconduction nous place dans une situation où le TAC est fixé à 2.350 tonnes en 2021, ce qui correspond à une possibilité de 6% seulement de ne pas surexploiter le stock en 2021 et sans aucun engagement de réduire le TAC en 2022 et 2023, comme le conseille le SCRS dans son évaluation actualisée. Si la Sous-commission 2 avait choisi de suivre l'évaluation actualisée, cela aurait été conforme à l'approche de précaution. Bien que la Norvège ait des doutes concernant une évaluation du stock en 2021, nous craignons toutefois les conséquences pour le stock si le TAC est fixé à 2.350 tonnes en 2021 et la possibilité d'une évaluation actualisée du stock sera perdue, une mise à jour qui pourrait fournir des informations cruciales sur l'état de ce stock. Une situation sans recommandation serait encore pire, et nous sommes maintenant dans une situation où nous devons choisir entre deux maux. Quel que soit notre choix, le résultat est très sous-optimal et pourrait potentiellement mettre en danger le stock et placer l'ICCAT en tant qu'organisation dans des circonstances défavorables.

Appendice 29 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Royaume-Uni à la Sous-commission 2 sur le thon rouge de l'Ouest (Document PA2-608C) - troisième tour

Le Royaume-Uni tient à remercier le Président de la Sous-commission 2 pour ses efforts concertés en vue de parvenir à un consensus sur une mesure concernant le thon rouge de l'Ouest au titre de 2021, en particulier compte tenu des circonstances difficiles de cette année, qui ont empêché les CPC de se réunir et de discuter face à face. Au lieu de se réunir en personne, les réunions par vidéoconférence ont été utiles et appréciées.

Le Royaume-Uni soutient une gestion de la pêche fondée sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et suivant une approche de précaution. Sur la base de l'évaluation des stocks de 2020, le SCRS a présenté six scénarios de gestion concernant un avis de TAC sur trois ans. Trois de ces scénarios auraient maintenu la probabilité de ne pas surpêcher le stock de thon rouge de l'Ouest conformément aux objectifs de gestion de l'ICCAT pour chacune des trois années projetées.

Il est donc profondément décevant que la proposition soumise pour adoption (PA2-608C) inclue un TAC de 2.350 t pour 2021, ce qui est associé à une probabilité extrêmement faible (seulement 6 %) que le stock de thon rouge de l'Ouest ne soit pas surexploité en 2021 ; en d'autres termes, avec ce TAC, il y a une probabilité de 94 % que le stock soit surexploité en 2021. Le Royaume-Uni regrette que les CPC doivent choisir entre cette mesure insatisfaisante d'une part, et d'autre part la perspective d'une absence totale de mesure et d'une pêche non réglementée en 2021.

Le Royaume-Uni se félicite toutefois du fait que le document PA2-608C comporte un texte (remplaçant l'actuel paragraphe 4 de la Rec. 17-06) qui engage la Commission, lors de sa réunion de 2021, à adopter des TAC sensiblement plus bas pour 2022 et 2023, ce qui rapprocherait la probabilité de ne pas soumettre le stock à la surpêche à des niveaux plus acceptables au cours de la période de trois ans, à moins qu'elle n'en décide autrement sur la base d'un nouvel avis du SCRS.

Au cours des discussions, le Royaume-Uni a pris note de l'avis du SCRS selon lequel il est justifié de fournir une meilleure estimation de la population du stock de thon rouge de l'Ouest au moyen d'une nouvelle évaluation du stock en 2021, en perturbant le moins possible les travaux généraux du SCRS, et en particulier le processus de MSE. Avec ces assurances et les clarifications utiles demandées et reçues par d'autres CPC, le Royaume-Uni ne s'oppose pas à l'inclusion dans le document PA2-608C de la demande d'une évaluation du stock en 2021.

Compte tenu de ces facteurs, reconnaissant les défis associés à la prise de décision par correspondance et reconnaissant la nécessité évidente, en tant que parties responsables de l'ICCAT, de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'interruption d'une mesure en place pour le thon rouge de l'Ouest en 2021, le Royaume-Uni ne bloquera pas le consensus concernant le document PA2-608C.

Appendice 30 de l'ANNEXE 8**Déclaration des États-Unis à la Sous-commission 2 -deuxième tour**

Les États-Unis notent que certaines de leurs modifications aux propositions PA2-606A et 607A sur le germon du Nord n'ont pas été acceptées. Nous maintenons que la Sous-commission 2 devra examiner *toutes* les contributions pertinentes du SCRS en 2021 et réviser légèrement les modifications des deux propositions et procéder à une petite modification éditoriale pour assurer la cohérence entre les deux propositions. Les États-Unis ont précédemment remis en question la répartition au *pro rata* de l'augmentation du TAC, en particulier son application aux petits pêcheurs et la limite souple des prises accessoires du Japon ; ce serait une approche nouvelle pour l'ICCAT. Toutefois, compte tenu des précisions apportées par le Président dans le PA2-616, des défis posés par la prise de décision par correspondance et du fait que les approches de ces mesures d'un an ne constituent pas un précédent pour nos décisions en 2021, nous pouvons accepter les PA2-606A et PA2-607A avec nos modifications éditoriales incluses.

Malheureusement, nous ne sommes toujours pas en mesure d'accepter la proposition sur le thon rouge de l'Est. L'approche convenue par la Commission était de prolonger les mesures d'un an ; ainsi, une décision sur le TAC de 2022 devrait être reportée à l'année prochaine. Comme le SCRS examinera l'année prochaine les indicateurs du stock de thon rouge de l'Est mais ne fournira pas d'avis quantitatif sur le TAC, nous continuons également à considérer que 36.000 t devraient être spécifiées comme limite supérieure pour le TAC de 2022. Une nouvelle fois, nous proposons respectueusement nos modifications à la proposition du Président et demandons qu'elles soient prises en compte. En ce qui concerne la demande de la Corée et du Taipei chinois de rétablir leur disposition relative au transfert de quotas (paragraphe 5), nous ne sommes pas d'accord avec le Président pour dire qu'il n'est pas nécessaire d'inclure cette disposition dans le PA2-609A compte tenu du paragraphe 10 de la Rec. 19-04. Comme ce paragraphe ne déroge pas explicitement à la Rec. 01-12, qui exige l'autorisation de la Commission pour les transferts temporaires de quotas, la Corée et le Taipei chinois ont raison de dire qu'ils auront besoin d'un libellé d'autorisation dans le PA2-609A.

La proposition des États-Unis sur le thon rouge de l'Ouest (PA2-610) ne proposait pas de TAC ; compte tenu de l'éventail des avis scientifiques fournis, nous avons préféré attendre d'entendre les points de vue des autres CPC. Malheureusement, cette année sans précédent a rendu pratiquement impossible toute négociation significative. Après deux tours de correspondance, une divergence de vues subsiste. Le Président a travaillé avec diligence pour trouver une voie à suivre qui soit conforme aux avis scientifiques et qui satisfasse tout le monde. Le SCRS a fourni un certain nombre de scénarios de gestion pour la période de projection de trois ans pour lutter contre la surpêche avec une probabilité de 50% au moins. Compte tenu des diverses positions exprimées par les CPC, le Président a fait une proposition révisée réfléchie qui inclut le scénario 3 comme voie à suivre pour cette année dans les circonstances difficiles actuelles. La proposition révisée du Président intègre également une évaluation du stock en 2021, comme proposé à l'origine par les États-Unis. Nous reconnaissons que ce n'est pas la façon habituelle de fonctionner de l'ICCAT, et que cela ne devrait pas non plus devenir la norme. Mais dans ce cas très particulier, elle est tout à fait appropriée compte tenu des questions scientifiques légitimes et spécifiques identifiées entre les sessions par le sous-groupe technique du SCRS sur les indices d'abondance du thon rouge et confirmées par le Président du SCRS pendant la période de correspondance. Nous avons également pris note de la confirmation définitive du Président du SCRS selon laquelle le SCRS peut effectuer cette évaluation en 2021 sans retarder les progrès de la MSE sur le thon rouge ou d'autres activités du SCRS. Bien que certains aspects de la proposition du Président doivent être ajustés, notamment parce qu'il s'agit, comme l'a précédemment convenu la Commission, d'une mesure d'un an, nous pensons qu'elle constitue une bonne base pour les efforts visant à parvenir à un consensus dans le temps limité dont nous disposons. En vue de faire progresser ce consensus, nous avons soumis séparément des modifications spécifiques à la proposition du Président pour examen.

Appendice 31 de l'ANNEXE 8**Déclaration des États-Unis à la Sous-commission 2 – troisième tour**

Les États-Unis tiennent à remercier le Président de la Sous-commission 2 d'avoir mené les questions relatives au thon rouge et au germon du Nord au cours de ce qui a été un processus de correspondance extraordinairement difficile. Ce processus n'a pas pu rendre compte de l'ampleur des discussions que nous avons normalement lorsque nous nous rencontrons en face à face et, sans la direction du Président, la capacité de la Sous-commission à trouver des moyens de progresser sur le grand nombre de questions importantes de la Sous-commission 2 aurait été compromise. En ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest, en particulier, la proposition du Président (PA2-608C) a permis de trouver une approche de compromis qui garantit qu'il n'y a pas de lacune dans la gestion et que les mesures reflètent les données scientifiques les plus récentes, sur la base du scénario de gestion 3 du SCRS, tout en reconnaissant qu'une nouvelle évaluation du stock est nécessaire en 2021 à la lumière des difficultés scientifiques légitimes identifiées après l'évaluation de 2020 - des difficultés qui pourraient avoir un impact important sur la compréhension de l'état du stock par la Commission. Dans le même temps, la proposition garantit que le travail important du SCRS sur l'évaluation de la stratégie de gestion du thon rouge ne sera pas affecté par la nouvelle évaluation et elle garantit que les autres mesures de gestion dans la Rec. 17-06 se poursuivront. Ces éléments, pris ensemble, constituent un ensemble acceptable, sinon parfait, pour la gestion de la pêche à court terme. Pour que la proposition de compromis du Président soit acceptable, il fallait que toutes les CPC fassent preuve de souplesse. Nous apprécions l'esprit de coopération dont il a été fait preuve en cette période difficile et sans précédent. Nous attendons avec impatience le retour à une réunion annuelle en personne en 2021, où nous examinerons à nouveau la conservation et la gestion du thon rouge et du germon du Nord.

Appendice 32 de l'ANNEXE 8**Déclaration du Taipei chinois à la Sous-commission 2
sur les propositions concernant le germon du Nord – deuxième tour**

Le Taipei chinois a lu attentivement les deux propositions sur le germon du Nord et la lettre du Président de la Sous-commission 2, telles que diffusées dans la circulaire n° 7595/2020 de l'ICCAT. En effet, l'allocation du TAC entre les CPC a toujours été une question majeure qui doit être discutée en détail. Toutefois, compte tenu des circonstances exceptionnelles auxquelles nous sommes confrontés cette année en raison de la pandémie de COVID-19, une augmentation au prorata des allocations, des limites de capture pour les petits pêcheurs et de la tolérance générale pour les prises accessoires du Japon en 2021 constitueront la solution la plus pragmatique. Cette question, ainsi que d'autres telles que la consolidation des Rec. 16-06 et 17-04, pourraient être examinées plus avant lors de la réunion annuelle de 2021.

Compte tenu de ce qui précède, le Taipei chinois soutient les propositions du Président sur le germon du Nord (PA2_606A et PA2_607A).

Appendice 33 de l'ANNEXE 8**Déclaration du Taipei chinois à la Sous-commission 2
sur le transfert de quota de germon du Nord -troisième tour**

En ce qui concerne la proposition de transfert du quota de germon du Nord (NALB) entre le Taipei chinois et le Belize pour 2021, le Taipei chinois soutient l'insertion du texte pertinent dans la recommandation, tel que reflété dans le PA2-607C, si ledit transfert de germon du Nord est approuvé par la Commission.

Le Taipei chinois tient également à remercier le Président de la Sous-commission 2 et les États-Unis d'avoir pris en compte la demande et d'avoir en outre modifié le projet de proposition à ce stade.

Appendice 34 de l'ANNEXE 8**Déclaration de Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 2 - premier tour**

Malgré l'annulation de la réunion de la Commission de cette année, la Sous-commission 2 doit prendre plusieurs décisions cruciales en matière de conservation et de gestion par correspondance au cours des prochaines semaines. Bien que ce format soit nouveau pour la Commission, plusieurs mesures précédemment convenues fournissent aux membres une base solide et une voie claire pour ces décisions, notamment la Rec. 11-13 sur les principes de prise de décision, la Rec. 15-12 sur l'approche de précaution et les recommandations de gestion des stocks de germon du Nord et de thon rouge de l'Atlantique. En outre, conformément à la directive du président de la Commission, le Président de la Sous-commission 2 a pris l'initiative de soumettre quatre propositions qui traitent des questions essentielles et qui sont conformes à ces engagements.

The Pew Charitable Trusts exhorte vivement les membres de la Sous-commission 2 à soutenir toutes les propositions du Président. Plus précisément, la Sous-commission 2 devrait :

- Appliquer la règle de contrôle de l'exploitation (HCR) pour le germon du Nord (NALB) en adoptant une augmentation de 12,5% du TAC, le plaçant à 37 801 t. Cette augmentation est basée sur l'application des résultats de l'évaluation du stock de germon du Nord de 2020 aux points de référence définis dans la HCR. La possibilité d'appliquer la HCR de manière simple au cours d'une année difficile pour la gestion de la pêche souligne l'un des principaux avantages de cette gestion des stocks de l'ICCAT : permettre une augmentation des TAC sans négociation. La Sous-commission 2 devrait adopter les propositions du Président (PA2_606 et PA2_607) pour mettre en œuvre cette augmentation.
- Réduire le TAC pour le thon rouge de l'Ouest à 1.785 t pour donner près de 60 % de probabilités de mettre fin à la surpêche en 2021. Le stock occidental fait l'objet d'une surpêche depuis 2018, et la Rec. 11-13 exige qu'il soit mis fin à la surpêche avec « une probabilité élevée dans un délai aussi court que possible ». Le thon rouge de l'Ouest nécessite une action d'urgence cette année et une reconduction du TAC actuel ne serait pas une solution acceptable pour l'ICCAT, car elle conduirait à une poursuite de la surpêche en 2021 avec une certitude quasi totale. En tant que tel, la Sous-commission 2 devrait suivre l'exemple du Président et adopter le document PA2_608 pour empêcher la surpêche en 2021.
 - La seule autre proposition de thon rouge de l'Ouest à l'examen est celle soumise par les États-Unis (PA2-610), et cette proposition est préoccupante dans la mesure où elle ne propose pas de TAC qui mettrait fin à la surpêche. Elle demande également une évaluation du stock de l'Ouest en 2021, ce qui est contraire à l'avis du SCRS d'organiser la prochaine évaluation en 2022 et à la pratique du SCRS de procéder à des évaluations simultanées des stocks de l'Est et de l'Ouest. En outre, le SCRS a déjà prévu plusieurs évaluations en 2021, et il n'y a pas de justification adéquate pour détourner les ressources vers une autre évaluation du thon rouge de l'Ouest juste un an plus tard. Il serait bénéfique pour le travail de la Commission que les États-Unis retirent leur proposition et permettent un consensus sur la proposition du Président (PA2_608).
- Suivre l'avis des scientifiques du SCRS et adopter une mesure pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui maintienne le TAC à 36.000 t par an en 2021 et 2022. La Sous-commission 2 devrait adopter la proposition du Président (PA2_609) pour maintenir le TAC aux niveaux actuels et devrait continuer à soutenir le développement de l'évaluation de la stratégie de gestion pour les deux stocks de thon rouge.
- Organiser une réunion intersessions de la Sous-commission à la fin de l'été ou à l'automne 2021 afin de:
 - Formuler des recommandations finales pour l'extension de la HCR au germon du nord en une procédure de gestion globale (MP), y compris dans des circonstances exceptionnelles.
 - Faire avancer le processus d'évaluation de la stratégie de gestion du thon rouge de l'Atlantique, notamment en fournissant un retour d'information sur les résultats préliminaires des MP potentielles et en finalisant les objectifs de gestion opérationnelle pour la gestion du thon rouge.

Appendice 35 de l'ANNEXE 8**Déclaration de Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 2 - troisième tour**

The Pew Charitable Trusts se réjouit que les questions liées à la gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et du germon de l'Atlantique Nord aient été largement résolues par la Sous-commission 2. Toutefois, nous restons très préoccupés par les négociations sur le thon rouge de l'Ouest et la menace permanente d'adoption d'un TAC associé à une probabilité de 94 % de surpêche en 2021. Cette mesure serait à l'opposé du principe de précaution.

Lorsque l'ICCAT a décidé d'abandonner en 2017 son plan de rétablissement de 20 ans basé sur la biomasse pour le thon rouge de l'Ouest au profit d'une approche F0,1, il était clair que pour être efficace, cette stratégie nécessiterait d'augmenter et de diminuer le TAC en fonction des classes de recrutement bonnes ou mauvaises, ou d'autres facteurs échappant au contrôle des gestionnaires. L'ICCAT a démontré être d'accord avec cette approche lorsqu'elle a immédiatement augmenté le TAC en réponse à une évaluation relativement positive en 2017, et elle devrait avoir une réponse tout aussi rapide à l'évaluation concernée cette année. Étant donné que la mortalité par pêche peut être gérée directement, ce système ne permet pas de réduire progressivement les captures pour qu'elles soient égales ou inférieures au niveau de F0,1. Nous félicitons donc les gouvernements qui demandent une réduction immédiate du TAC à 1785 tonnes pour 2021, avec une probabilité de près de 60 % de mettre fin à la surpêche. Ces CPC honorent l'engagement de l'ICCAT à faire de la science, et non des implications à court terme des quotas, le moteur des décisions de gestion.

En ce qui concerne le tableau des scénarios de TAC de thon rouge de l'Ouest fourni à la Commission par le SCRS, nous sommes en désaccord avec la caractérisation du Président de la Sous-commission 2 selon laquelle chaque ligne du tableau est l'avis des scientifiques. Le Président de la Commission a spécifiquement demandé au SCRS d'évaluer les conséquences de la reconduction de la mesure actuelle. Cette ligne du tableau (c'est-à-dire le scénario 3) ne doit pas être considérée comme son avis mais plutôt comme une réponse à la Commission. En outre, cette réponse montre ce qu'il faudrait faire au cours des deuxième et troisième années pour mettre fin à la surpêche et revenir à la stratégie de F0,1. Mais la proposition actuelle, PA2-608B, n'inclut qu'un TAC pour 2021 sans indication de la manière dont le TAC de 2022 serait choisi, et donc sans conséquence pour l'abandon de la stratégie de F0,1.

Pew demande instamment aux membres de la Sous-commission 2 d'examiner sérieusement les vastes implications de leur décision sur le TAC de thon rouge de l'Ouest. Une décision de la Commission d'autoriser une surpêche quasi certaine du thon rouge de l'Ouest l'année prochaine serait un échec de la gestion, mettant en péril non seulement l'état de cette population mais aussi les années de travail et de sacrifice de la Commission et de l'industrie pour reconstruire la réputation du thon rouge sur le marché.

Cette absence persistante de consensus sur une voie durable pour la gestion du thon rouge de l'Ouest l'année prochaine souligne également l'urgence d'une approche de gestion plus prudente, plus prévisible et plus stable. Et la facilité avec laquelle la Sous-commission 2 s'est mise d'accord sur le TAC du germon dans le cadre discussions virtuelles cette année souligne les avantages d'une approche fondée sur les stratégies d'exploitation. Il est donc impératif que la Sous-commission 2 adopte également un TAC cette semaine pour 2022, lorsque l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) devrait être terminée et qu'une procédure de gestion (MP) sera adoptée. Ensuite, si l'ICCAT respecte son calendrier, la MP pourra être utilisée pour fixer un TAC en 2023 qui permettra d'atteindre au mieux les objectifs de gestion convenus par la Commission pour le thon rouge de l'Ouest tout en évitant la grave impasse dans laquelle se trouve actuellement la Commission.

Appendice 36 de l'ANNEXE 8**Déclaration de WWF à la Sous-commission 2 - premier tour**

Le WWF reconnaît les contraintes auxquelles les CPC et le Secrétariat de l'ICCAT doivent faire face en raison de la pandémie mondiale qui a rendu impossible la tenue d'une réunion en personne de la Commission et a conduit à l'annulation ou au report de plusieurs autres réunions importantes, notamment la réunion annuelle du SCRS cette année. Malgré ces conditions sans précédent, nous exhortons les CPC à traiter les questions urgentes suivantes sans plus attendre en 2020.

Thon rouge de l'Atlantique

L'évaluation du stock de 2020 a montré que les récents recrutements du stock de thon rouge de l'Ouest sont inférieurs à ceux estimés en 2017. Il est estimé que la biomasse a diminué de manière inattendue de 11,7 % en trois ans (2018-2020). Une reconduction de la Recommandation 17-06, qui maintient le même niveau de captures de 2.350 t, devrait donc maintenir l'état de surpêche, ce qui conduirait à une dangereuse situation de déclin de ce stock.

Le WWF recommande vivement aux membres de la Sous-commission 2 de dégager un accord sur des mesures urgentes pour mettre fin à la surpêche et inverser la tendance à la baisse du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest. Selon l'avis scientifique, le TAC devrait être ramené au moins à 1.785 t pour offrir une probabilité de mettre fin à la surpêche avec près de 60 % de probabilité d'ici 2021.

Les propositions visant à améliorer les mesures de contrôle et de traçabilité du commerce des stocks vivants de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ont été reportées en raison de l'impact de la pandémie sur l'agenda de l'ICCAT. Le WWF demande instamment aux membres de la Sous-commission 2 de se mettre d'accord pendant la période intersessions sur une série d'amendements ambitieux de la Recommandation 19-04 de l'ICCAT, qui sera présentée à la Commission en 2021.

La mise à jour de l'évaluation du stock en 2020 n'a pas fourni d'informations fiables sur lesquelles le SCRS pourrait fonder son avis sur le TAC pour 2021. Les incertitudes entourant le modèle utilisé pour estimer la biomasse ont été considérées comme encore plus élevées qu'en 2017. Bien que les indices de la taille du stock aient confirmé une augmentation de la biomasse et que le stock ne soit pas surpêché, compte tenu des incertitudes élevées et de l'ampleur inconnue des prises IUU que le SCRS a reconnu comme étant toujours en cours et qui affectent toutes deux l'évaluation, le WWF soutient la proposition du Président et invite instamment les CPC à suivre l'avis scientifiques et à ne pas augmenter le total de prises admissibles (TAC) actuel (36.000 t) pour 2021 et 2022.

Appendice 37 de l'ANNEXE 8**Déclaration du Belize à la Sous-commission 3 – deuxième tour**

Le Belize souhaite remercier le Président pour la proposition présentée dans le document PA3-701/20 visant à étendre à 2021 les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017-2020* (Rec. 16-07) sur les limites de capture du germon de l'Atlantique Sud qui devaient expirer en 2020 ; et exprimer notre soutien à l'adoption de cette proposition.

Le Belize souhaite également exprimer son intention de reporter à 2021 sa sous-consommation de 2019, conformément au paragraphe 4(a) de la Rec. 16-07. Étant donné que la sous-consommation du Belize de 2019 a dépassé 25% de son allocation de quota initial de 250 t, le Belize souhaiterait reporter à 2021 62,5 t de sa sous-consommation de 2019.

En outre, le Belize souhaiterait également demander à être pris en considération pour l'allocation de toute sous-consommation restante conformément au paragraphe 4(b) et/ou (c) de la Rec. 16-07, le cas échéant, pour compléter son allocation initiale de quotas.

Appendice 38 de l'ANNEXE 8**Déclaration de l'Union européenne à la Sous-commission 3 -deuxième tour**

L'UE soutient la proposition du Président de la Sous-commission 3 sur le germon du Sud visant à étendre la Rec. 16-07 pour un an jusqu'en 2021. L'UE comprend que cela signifie que toutes les mesures de conservation et de gestion applicables en 2020 continueront à être appliquées en 2021.

Saisissant cette occasion et répondant à la demande formulée par le Président (document PA3-702), l'UE informe, conformément au paragraphe 4a) et b) de la Rec. 16-07, qu'elle reportera à 2021 la sous-consommation de son quota de 2019. La sous-consommation de 2019 est de 1.755,77 t. Cependant, puisque selon la Rec. 16-07, le montant maximum du report autorisé correspond à 25% du quota initial (1.470,00 t), 367,50 t (25% de 1.470,00 t) seront transférées à 2021.

Appendice 39 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Japon relative à la déclaration du Belize à la Sous-commission 3 – deuxième tour

Je vous écris au sujet de la déclaration du Belize (document PA3-705). Bien que le Belize notifie un transfert de sa sous-consommation de 2019 à 2021 à hauteur de 25% de son quota initial, il demande également une allocation supplémentaire de la sous-consommation restante des autres CPC conformément aux paragraphes 4(b) et (c) de la Rec. 16-07. Le Belize semble demander un report de plus de 25 % de son quota initial en 2019.

J'ai participé à la négociation visant à établir cette Recommandation et ma compréhension est un peu différente de celle du Belize. À mon avis, les paragraphes 4(b) et (c) ne sont applicables que lorsque le report de la sous-consommation de la CPC est inférieur à 25% de son quota initial. Par exemple, si une CPC a utilisé 90 % de son quota initial, elle peut en reporter 10 %, mais elle peut demander un report supplémentaire de 15 % si une sous-consommation est disponible conformément à ces paragraphes. Étant donné que la sous-consommation du Belize en 2019 est supérieure à 25 % de sa limite de capture initiale et que le Belize transférera la sous-consommation dans toute la mesure du possible, les paragraphes 4(b) et (c) ne s'appliquent pas dans ce cas.

Je dois admettre que les paragraphes 4(b) et (c) de la Rec. 16-07 sont très compliqués et peuvent induire en erreur, et je peux donc me tromper. Par conséquent, je vous serais reconnaissant de bien vouloir clarifier ce point ou de demander l'avis d'autres membres de la Sous-commission 3 si nécessaire.

Appendice 40 de l'ANNEXE 8

Déclaration de la Namibie à la Sous-commission 3 – deuxième tour

La Namibie soutient la proposition du Président de la Sous-commission 3 sur le germon du Sud visant à reconduire d'un an la Rec. 16-07 jusqu'en 2021 et toutes les mesures de conservation et de gestion actives en 2020 seront simplement appliquées en 2021.

La Namibie souhaite faire part de son intention, conformément au paragraphe 4a) et b) de la Rec. 16-07, de reporter la sous-consommation de son quota de 2019 à 2021.

La sous-consommation de 2019 s'élève à 2.633,50 t. Toutefois, comme le montant maximum du report correspond à 25% du quota initial (3.600 t), 900 t (25% de 3.600 t) seront transférées en 2021.

Appendice 41 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Afrique du Sud à la Sous-commission 3 – deuxième tour

J'espère que vous vous portez bien en cette année difficile non seulement pour l'Afrique du Sud mais aussi pour tous les autres États membres pour mener à bien l'important travail de gestion et de conservation des thonidés de l'Atlantique et d'autres espèces marines apparentées.

L'Afrique du Sud soutient la proposition du Président de la Sous-commission 3 sur le germon de l'Atlantique Sud, c'est-à-dire la prolongation de la Recommandation 16-07 de l'ICCAT d'un an jusqu'en 2021 (PA3-701), y compris toutes les mesures de conservation et de gestion actuelles qui y sont contenues.

Conformément à la circulaire n°7324/2020 de l'ICCAT, l'Afrique du Sud souhaite également informer le Secrétariat que, conformément au paragraphe 4a) et b) de la Rec. 16-07, elle reportera la sous-consommation de son quota de 2019 afin de le pêcher pendant la saison de pêche 2021. La sous-consommation de 2019 s'élève à 1.097,13 t.

Appendice 42 de l'ANNEXE 8**Déclaration du Canada à la Sous-commission 4 - deuxième tour**

Le Canada tient à remercier le Président de la Sous-commission 4 pour son travail visant à trouver un terrain d'entente entre les différentes propositions soumises cette année pour soutenir la conservation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (nSMA). Nous tenons également à remercier les co-parrains du document PA4-806 - le Sénégal, le Royaume-Uni, le Taipei chinois et le Gabon - pour leur soutien ainsi que les autres CPC et les nombreuses organisations observatrices qui ont fait des déclarations à la Sous-commission 4 en faveur d'une interdiction de rétention du requin-taube bleu.

Le Canada continue à soutenir une politique de non-rétention de cette espèce au sein de l'ICCAT, en tenant compte de l'avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) selon lequel les exceptions prévues dans la Rec. 17-08 qui permettent de retenir une partie des prises de requin-taube bleu ne permettront pas le rétablissement du stock du Nord d'ici 2070 (rapport annuel de 2019 du SCRS). Au niveau national, nous avons promulgué une interdiction de rétention du requin-taube bleu dans nos pêcheries palangrières relevant de l'ICCAT.

Nous sommes d'accord avec les autres CPC, y compris les auteurs des autres propositions sur le requin-taube bleu pour 2020, qu'une interdiction de rétention ne réduira pas à elle seule la mortalité suffisamment pour permettre au stock de se rétablir. Nous serions certainement favorables à ce que la Commission et le SCRS explorent d'autres meilleures pratiques telles que les fermetures de zones et de périodes, les modifications d'engins et l'amélioration des pratiques de manipulation afin de réduire les prises accessoires et d'améliorer la survie après la remise à l'eau. Néanmoins, ces mesures ne remplacent pas l'interdiction de rétention, et il faudra du temps pour les étudier et les mettre en œuvre.

Le Canada apprécie également la suggestion du Président selon laquelle, si un consensus ne peut être atteint ici, les CPC intéressées pourraient travailler ensemble d'ici la réunion intersessions proposée de la Sous-commission 4 en juillet 2021 afin de progresser dans les domaines d'accord. Nous sommes prêts à travailler avec d'autres CPC sur des mesures complémentaires d'ici juillet, et nous espérons arriver à la réunion intersessions en ayant progressé au-delà de notre situation actuelle.

Appendice 43 de l'ANNEXE 8**Déclaration de l'Union européenne faisant suite à la présentation des projets de proposition n°PA4-805 et PA4-806 (requin-taube bleu de l'Atlantique Nord) – premier tour**

L'Union européenne a soigneusement analysé les propositions PA4-805 (États-Unis) et PA4-806 (Canada) concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. En plus de la proposition de l'Union européenne (PA4-804), ces initiatives reflètent l'engagement des CPC de l'ICCAT à traiter de manière proactive la situation actuelle du stock.

L'Union européenne est d'accord avec les vues exprimées par les États-Unis selon lesquelles une interdiction de rétention ne permettra pas de résoudre la question essentielle liée à la nécessité de réduire la mortalité par pêche, pour les raisons déjà exposées dans la note explicative de la proposition PA4-804. Il sera plutôt nécessaire d'adopter une approche plus globale et de continuer à rechercher des informations scientifiques et opérationnelles afin de définir des mesures de plus en plus efficaces pour réduire les taux de mortalité, par exemple en évitant que les flottilles ne rencontrent le requin-taube bleu.

Il est également important de souligner que la proposition canadienne limite une éventuelle interdiction de rétention aux CPC non soumises à une obligation de débarquement. Outre le fait qu'elle pénalise injustement les pêcheurs en rendant illégale la vente de poissons capturés déjà morts et sans que cela n'offre aucun avantage en termes de conservation, cette interdiction de rétention ne serait donc pas applicable aux flottilles de l'UE, qui sont gérées dans le cadre de la politique commune de la pêche et sont soumises à une obligation de débarquement. Il est donc surprenant et incohérent que certains observateurs, d'une part, expriment leurs inquiétudes quant à l'ampleur des captures de l'Union européenne (bien que ces captures aient été réduites de plus de 900 t en 2 ans, ce qui représente plus de 70 % de la réduction des captures de l'ICCAT), tout en soutenant une interdiction de rétention qui ne s'appliquerait pas aux flottilles de l'Union européenne. Cela soulève des questions sur les objectifs réels de cette politique et notamment sur les effets à long terme qu'elle aurait sur les activités de toutes les pêcheries palangrières de l'ICCAT.

En ce qui concerne la proposition PA4-805, l'Union européenne continue d'émettre des réserves quant à la référence à l'utilisation obligatoire d'hameçons circulaires, notamment dans le contexte des preuves existantes selon lesquelles ils entraînent des captures plus importantes de requins-taupes bleu. Les explications fournies par les États-Unis restent spéculatives et le SCRS doit poursuivre ses travaux afin d'établir pleinement les avantages et les inconvénients de cet engin avant de pouvoir prendre une décision éclairée sur la question de savoir si son utilisation devrait être généralisée à l'ensemble des pêcheries palangrières de l'ICCAT. En outre, l'utilisation de câbles monofilaments n'est pertinente que dans un nombre limité de pêcheries et ne serait par exemple pas une option viable pour les flottilles pour lesquelles les requins peau bleue représentent une part importante des captures globales. Une récente méta-analyse d'études¹, présentée au Sous-comité des écosystèmes, vient étayer les considérations ci-dessus. Enfin, compte tenu de la situation désastreuse du stock et de la nécessité urgente de prendre des mesures, il semble étrange de suggérer que certains opérateurs soient autorisés à continuer à tuer délibérément le requin-taube bleu du Nord et l'Union européenne aurait donc des difficultés à soutenir cette exemption.

Malgré les préoccupations exprimées ci-dessus, qui empêchent actuellement l'Union européenne de soutenir les propositions PA4-805 et PA4-806, nous serions heureux de travailler avec le Canada et les États-Unis, ainsi qu'avec toute autre CPC, pour améliorer les mesures de gestion actuelles concernant le requin-taube bleu du Nord. En particulier, l'Union européenne estime qu'il est urgent d'adopter des limites de capture mettant fin à la surpêche en 2021.

Appendice 44 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Union européenne à la Sous-commission 4 - deuxième tour

L'Union européenne tient à remercier le Président de la Sous-commission 4 pour les efforts qu'il a déployés afin de parvenir à un consensus entre les trois propositions présentées cette année concernant le requin-taube bleu du Nord. Malgré ces efforts, il n'a pas été possible jusqu'à présent de trouver une solution à l'impasse actuelle entre les différentes approches prévues. L'Union européenne est particulièrement déçue par cette absence de progrès, car il semble de plus en plus évident que les mesures actuelles seront reconduites pour une année supplémentaire, alors que des mesures additionnelles sont nécessaires pour rétablir le stock.

Ce manque de progrès ne serait pas bon pour l'ICCAT ni pour sa capacité à gérer les pêcheries de requins à l'avenir. Dans ce cas particulier, les difficultés de l'ICCAT à progresser sont le résultat direct de la polarisation des positions autour de la question de l'interdiction de rétention obligatoire qui a été présentée à tort comme la seule solution à la situation actuelle, bien que cette affirmation ne résiste pas à un examen plus approfondi. Une interdiction totale de rétention pourrait donner l'impression que des mesures énergiques ont été prises, mais la réalité serait très différente car elle n'entraînerait pas une diminution de la mortalité, sauf sur le papier, puisque les poissons morts seraient simplement rejetés à la mer, et le problème caché. Au contraire, l'Union européenne est fermement convaincue que les CPC de l'ICCAT doivent utiliser leur expérience et leur expertise communes pour convenir d'un ensemble de mesures de gestion afin de mettre en place un plan efficace et complet de rétablissement du stock de requin-taube bleu du Nord.

Malgré l'absence actuelle de progrès et l'impossibilité de s'accorder sur un plan à long terme cette année avec le peu de temps qu'il reste, l'Union européenne estime que les mesures actuelles sont insuffisantes et que l'ICCAT peut et doit les améliorer dès cette année au profit du stock, même si un plan à plus long terme doit être adopté l'année prochaine. Sans préjuger d'éventuelles discussions futures, nous proposons donc d'adopter des mesures de rétablissement provisoires d'un an, qui comprendraient la fin des exemptions (paragraphe 3 et 4 de la Rec. 19-06) et l'introduction d'un TAC pour mettre fin à la surpêche, tout en programmant des travaux intersessions pour continuer à améliorer le cadre de gestion du requin-taube bleu.

¹ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/da6d2ad9-1418-11eb-b57e-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-167066032>

Nous sommes conscients des limites de cette approche provisoire, notamment de la nécessité que le TAC tienne compte de la mortalité totale et l'UE avait en fait proposé dans son projet de recommandation que le SCRS soit chargé de conseiller les gestionnaires à ce sujet afin que le TAC puisse être adapté si nécessaire. Toutefois, nous pensons également que les flottilles peuvent encore éviter le requin-taupe bleu, comme le suggèrent fortement les chiffres récents des captures, et que le TAC peut donc devenir un outil précieux pour aider au rétablissement du stock. La critique adressée à une approche de TAC par les partisans d'une interdiction de rétention est en partie justifiée par l'hypothèse qu'elle ne prendrait pas en compte la mortalité totale. Outre le fait qu'un processus est en fait déjà prévu dans notre proposition pour la prise en compte de toute la mortalité, personne n'a pu jusqu'à présent fournir une explication valable sur la manière dont la mortalité serait réduite lorsque des poissons faisant l'objet d'une interdiction de rétention seraient simplement rejetés à la mer.

L'Union européenne confirme ici sa volonté de continuer à œuvrer à la réalisation de cet objectif et invite instamment toutes les CPC à être constructives et à éviter une simple reconduction des mesures actuelles. Nous sommes convaincus que cela est encore possible si chacun accepte de faire un compromis sur la modification de la mesure existante pendant un an, de manière à ce qu'elle fasse au moins un pas vers la fin de la surpêche et nous rapproche ainsi de l'objectif commun de rétablissement du stock.

Appendice 45 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Gabon à la Sous-commission 4 – deuxième tour

En 2019, une évaluation du stock de requin-taupe bleu a été réalisée. Les résultats montraient que le stock était en état de surexploitation et de surpêche. À cet effet, l'avis formulé par le SCRS était d'interdire la rétention à bord du requin-taupe bleu afin de garantir un rétablissement de ce stock. C'est dans ce contexte qu'au cours de la réunion de la Commission de Palma de Majorque, le Gabon avait soutenu la proposition du Sénégal qui s'arrimait à l'avis du SCRS.

Cette année le SCRS a reconduit l'avis formulé en 2019. Face à cette situation, la charge revient à la Commission de prendre des mesures de gestion visant à garantir le rétablissement des stocks en souffrance, en particulier celui du requin-taupe bleu.

Pour sa part, le Gabon soucieux de l'état alarmant de ce stock, soutient la proposition PA4-806: Projet de recommandation de l'ICCAT sur la conservation de requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT du Canada, du Sénégal et du Royaume-Uni, qui suit l'avis du SCRS. Aussi, le Gabon souhaite coparrainer cette proposition et invite les autres CPC à soutenir cette proposition.

Appendice 46 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Maroc à la Sous-commission 4 concernant les projets de recommandation sur le requin-taupe bleu – premier tour

Le Maroc est préoccupé par l'état du stock du requin-taupe bleu et participe à côté des autres CPC de l'ICCAT aux efforts collectifs de préservation et protection de cette espèce. Le requin-taupe bleu n'est pas une espèce cible par les flottilles marocaines mais c'est une espèce qui est pêchée accessoirement avec d'autres pêcheries de l'ICCAT. Le Maroc a veillé à la réduction des captures de cette espèce en 2020 et a renforcé les mesures de suivi scientifique et de traçabilité appliquées à cette espèce, en application des recommandations de l'ICCAT et de la CITES (inscription de cette espèce à l'annexe II).

Toutefois et vu le contexte sanitaire actuel qui n'a pas permis la tenue de la réunion intersession de la Sous-commission 4 et le manque d'indicateurs sur l'état du stock en 2020, sachant que les dernières données disponibles sur cette espèce sont celles de l'évaluation de 2017 mises à jour par le SCRS. Aussi, le Groupe d'espèces sur les requins s'est concentré en 2020 sur les évaluations des stocks du requin taupe commun. Aucune information supplémentaire sur le requin taupe bleu n'a été fournie. Le SCRS a recommandé à la Commission d'adopter une politique de non-rétention sans exception dans l'Atlantique Nord pour le requin taupe bleu comme en 2019.

Compte tenu de ce qui précède et des difficultés rencontrées même lors de la session présentielle en 2019 (réunion de la Commission de l'ICCAT de 2019 à Palma) de convenir sur les propositions présentées par plusieurs CPC, le Maroc est inquiet quant à l'efficacité de discuter et convenir par correspondance sur les projets de recommandations présentés par l'UE, l'USA, le Canada et le Sénégal pour convenir et mettre en place un programme de rétablissement du requin taupe bleu. Le Maroc, tout en remerciant ces CPC pour ces propositions, serait d'avis à ce que les discussions sur un plan de rétablissement du requin taupe bleu soient entamées dans le futur lors d'une session présentielle.

Nous pensons que les demandes formulées par certaines CPC dans leurs projets de recommandations au SCRS pour donner son avis sur l'identification spatio-temporelle des zones de nourricerie et des zones de forte concentration de requin taupe bleu en Atlantique Nord ainsi que l'identification des zones de prises accessoires permanentes ou saisonnières et sur la question de savoir si des fermetures spatio-temporelles seraient utiles pour réduire les taux de rencontre et de mortalité méritent une attention particulière.

Nous pensons aussi, que la proposition de zéro catch du requin taupe bleu ne va pas réduire les niveaux de mortalité de ce stock mais au contraire va induire à l'augmentation des rejets de cette espèce.

En tenant compte des arguments avancés, le Royaume du Maroc préconise la reconduction de la recommandation en vigueur (Rec 19-06) sur le requin taupe bleu pour 2021.

Appendice 47 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Sénégal à la Sous-commission 4 sur la protection du requin-taupe bleu - premier tour

Le Sénégal prend note du Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT, préalablement discutée sous la cote PA4-805C/2019, mais non adoptée par la Commission au cours de sa réunion ordinaire de 2019 à Palma de Majorque, présentée par le Canada.

La situation désastreuse du requin-taupe bleu dans l'Atlantique Nord en particulier doit être traitée avec courage et responsabilité par la Commission en prenant les mesures de gestion adéquates alignées sur les recommandations du SCRS. L'avis du SCRS est sans appel et ne souffre d'aucune ambiguïté, le stock de l'Atlantique Nord est surexploité et la surpêche se poursuit, et le stock de l'Atlantique Sud encourt le même risque.

Le Sénégal soutient la proposition du Canada et appuie l'application de la non-rétention pour le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et un TAC de 2.001 t pour le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Mon pays souhaite devenir co-sponsor de la proposition du Canada et invite la Commission à l'adopter.

Appendice 48 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Royaume-Uni à la Sous-commission 4 concernant le requin-taupe bleu - premier tour

En 2019, le SCRS a déclaré que le stock surexploité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord était soumis à une surpêche continue et qu'une réduction substantielle de la mortalité par pêche était nécessaire pour que ce stock commence à se rétablir. Prenant note de cet avis, qui reflète que l'état du stock est très mauvais, le Royaume-Uni a été extrêmement déçu qu'une mesure forte n'ait pas été adoptée lors de la réunion annuelle de 2019.

La Recommandation 19-06 stipule que « [l]a Commission, à sa réunion annuelle de 2020, devra adopter une nouvelle recommandation de gestion pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, en tenant compte de l'avis scientifique du SCRS et des résultats de la réunion intersessions de 2020 de la Sous-commission 4, afin de mettre en place un programme de rétablissement ayant une forte probabilité d'éviter la surpêche et de rétablir le stock à B_{PME} dans un délai qui tient compte de la biologie de ce stock. »

Malgré les circonstances extraordinaires, l'ICCAT continue à traiter les questions prioritaires et les Parties ont maintenant l'occasion de s'aligner sur l'avis du SCRS et d'adopter des mesures fortes extrêmement nécessaires pour gérer le requin-taupe bleu. Notant que le SCRS réitère son avis de 2019 à la Commission, le Royaume-Uni considère qu'une interdiction de rétention sans exemptions est la meilleure façon de procéder.

Le Royaume-Uni soutient donc la proposition sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soumise par le Canada et le Sénégal (PA4-806 : *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*) et souhaite devenir co-parrain de cette proposition.

Appendice 49 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Royaume-Uni à la Sous-commission 4 – deuxième tour

Le Royaume-Uni tient à remercier le Président de la Sous-commission 4 pour ses efforts de médiateur entre les trois propositions présentées cette année concernant le stock requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Nous remercions également les CPC pour leurs contributions aux discussions jusqu'à présent. Toutefois, le Royaume-Uni est extrêmement déçu que nous n'ayons pas encore pu parvenir à un consensus conforme à l'avis scientifique pour cette mesure de gestion critique.

Le Royaume-Uni souhaite réitérer les commentaires faits dans sa précédente déclaration sur cette question (PA4-806). La seule proposition qui respecte l'avis clair du SCRS - une interdiction totale de la rétention - est celle du Canada, du Sénégal, du Taipei chinois, du Gabon et du Royaume-Uni.

Les CPC sont convenues à la réunion de l'ICCAT l'année dernière (Rec. 19-06) qu'il est urgent d'adopter une nouvelle recommandation de gestion pour ce stock. Dans son évaluation actualisée de 2019, le SCRS a déclaré que le stock continuera à décliner jusqu'en 2035, et que les exceptions qui permettent actuellement de retenir une partie des prises de requin-taupe bleu, si on les laisse en place, signifient que le stock ne se rétablira pas avant au moins 2070. Par conséquent, la mesure la plus efficace, la plus simple et la plus immédiate pour mettre fin à la surpêche et parvenir au rétablissement (avec une probabilité de plus de 50% d'ici 2040) est une interdiction totale de la rétention.

Le Royaume-Uni note le mérite de mesures supplémentaires qui, en plus d'une interdiction de rétention, pourraient réduire davantage la mortalité accidentelle, telles que des mesures d'atténuation des prises accessoires, des restrictions sur les engins, une manipulation sûre et les meilleures pratiques pour la libération de requins-taupes vivants. Reconnaisant les différents points de vue parmi les CPC sur l'utilisation des hameçons circulaires, le Royaume-Uni suggère qu'une évaluation claire du SCRS de l'impact et de l'ampleur de leurs effets sur la capture et la mortalité du requin-taupe bleu serait utile. Les données actuelles n'étant pas concluantes, le Royaume-Uni ne peut pas soutenir leur utilisation obligatoire à ce stade. Une évaluation similaire peut être utile en ce qui concerne les bas de ligne en acier. Toutefois, le Royaume-Uni tient à souligner une fois de plus qu'il estime que l'accord sur ces mesures supplémentaires devrait être distincte de l'accord sur une interdiction de rétention immédiate.

Le Royaume-Uni estime qu'il est encore temps de parvenir à un accord dans le cadre du processus de correspondance actuel. À cette fin, le Royaume-Uni invite instamment les CPC qui ont soutenu la proposition d'interdiction de rétention l'année dernière à se manifester une nouvelle fois et à montrer leur soutien, et appelle toutes les autres CPC qui n'ont pas encore communiqué leur position sur cette question à le faire dès que possible. Ne pas agir maintenant signifierait que la protection nécessaire, cruciale pour la santé à long terme du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, ne sera pas en place avant une année supplémentaire.

Appendice 50 de l'ANNEXE 8**Déclaration des États-Unis à la Sous-commission 4 – premier tour**

Les États-Unis constatent qu'en raison de la mortalité à bord du navire et après la remise à l'eau, on ne s'attend pas à ce qu'une simple exigence de non-rétention réduise suffisamment la mortalité pour mettre fin à la surpêche et rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Lors des sessions de la Sous-commission 4 tenues en 2019, le vice-Président du SCRS a déclaré qu'une simple politique de non-rétention risquerait toujours d'entraîner une mortalité importante et que d'autres changements dans les pratiques de pêche seraient nécessaires pour réduire suffisamment la mortalité. De même, un TAC et des allocations, en particulier sans modification des engins ou des pratiques de pêche, ne permettront pas de réduire efficacement les captures de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les rejets morts, et de ramener la mortalité à un niveau conforme à l'avis scientifique.

La proposition des États-Unis vise à répondre de manière globale aux menaces qui pèsent sur le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en réduisant la mortalité pour assurer son rétablissement, tout en permettant des pratiques de gestion qui permettent d'obtenir au mieux les réductions de mortalité nécessaires dans le contexte de pêcheries distinctes. Dans le cadre de la proposition des États-Unis, une exigence initiale de non-rétention générale (similaire à l'approche proposée par le Canada) est associée à des réductions fondées sur des données scientifiques des prises individuelles des CPC, ainsi qu'à des modifications des engins (bas de ligne en monofilament de nylon et hameçons circulaires de grande taille dans les pêcheries palangrières) et aux meilleures pratiques pour une manipulation et une remise à l'eau des requins en toute sécurité. Cette approche est conçue pour réduire la mortalité à la remontée et après la remise à l'eau -- mortalité qui n'est pas prise en compte par les autres propositions en cours de discussion -- et offre la meilleure approche pour atteindre les réductions de mortalité recommandées par le SCRS. L'efficacité de ces mesures, si elles sont bien mises en œuvre, a été démontrée dans les pêcheries des États-Unis (pour des informations sur la manière dont les États-Unis ont réussi à réduire la mortalité du requin-taube bleu au-delà de ce qui est requis par le document PA4-805 « *Projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT* », voir le document des États-Unis PA4-807 intitulé « *Meilleures pratiques pour réduire la mortalité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord* ». Selon l'approche des États-Unis, les CPC seraient responsables d'atteindre les réductions requises et de maintenir leur mortalité globale au niveau spécifié, scientifiquement fondé, avec souplesse pour permettre une certaine rétention une fois qu'elles auront rempli leur obligation de réduire la mortalité à ce niveau ou en dessous. Toutefois, tant que ces réductions de la mortalité ne seront pas atteintes, l'exigence de non-rétention s'appliquera.

Appendice 51 de l'ANNEXE 8**Déclaration des États-Unis à la Sous-commission 4 – deuxième tour**

Les États-Unis ont eu le plaisir de discuter à plusieurs reprises avec les membres de la Sous-commission 4 et le Président de la Sous-commission 4 concernant la nécessité de faire progresser la conservation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Dans le cadre de cet effort, les États-Unis ont proposé un programme de rétablissement (PA4_805), ainsi qu'un document d'information (PA4_807) sur les meilleures pratiques. Ce dernier expliquait comment, en 2019, les États-Unis sont parvenus à réduire la mortalité de plus de 80% dans leurs pêcheries en se conformant pleinement aux exigences de la Rec. 19-06. Conformément à cette recommandation, nous garantissons la remise à l'eau des poissons vivants par tous les palangriers pélagiques américains, quelle que soit la taille du navire, et nous confirmons le statut de mortalité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au moment de la remontée en exigeant la présence d'observateurs et un suivi électronique à 100% de la flottille. Pour notre pêcherie récréative, nous avons établi une grande limite de taille minimale. Au-delà de ces exigences de l'ICCAT, nous exigeons l'utilisation d'hameçons circulaires dans les pêcheries commerciales et récréatives. D'autres « meilleures pratiques », telles que les bas de ligne en monofilament et les techniques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, sont également utilisées dans ces pêcheries américaines.

Les États-Unis ne connaissent aucune autre CPC ayant obtenu une réduction de la mortalité dans leurs pêcheries de cette ampleur.

En outre, la réduction de la mortalité obtenue grâce à notre série de mesures dépasse le niveau identifié par le SCRS comme nécessaire pour mettre fin à la surpêche et commencer le rétablissement des stocks - et, elle a notamment été obtenue sans application d'un TAC ou sans exiger une politique stricte de non-rétention. Les pêcheries des États-Unis ne représentent cependant qu'une petite partie de la mortalité par pêche globale du stock, et une action forte des autres CPC est essentielle pour mettre fin à la surpêche et rétablir le stock de requin-taupe bleu. En suivant ce modèle éprouvé, nous pensons que d'autres CPC peuvent obtenir des réductions comparables de la mortalité dans leurs pêcheries et atteindre l'objectif dont chacun d'entre nous a été chargé, à savoir mettre immédiatement fin à la surpêche et rétablir ce stock.

Les États-Unis sont déçus que les discussions entre les auteurs des propositions sur le requin-taupe bleu n'aient pas encore pu aboutir à un consensus. Ainsi, après avoir soigneusement examiné les nombreux points importants soulevés lors de ces discussions, les États-Unis ont conclu qu'il fallait agir sans délai pour mettre en œuvre une approche axée sur la responsabilité qui incombe à chaque CPC de réduire sa propre mortalité conformément aux objectifs de la Rec. 19-06. Nous devons encore respectueusement souligner que les propositions présentées par d'autres membres de la Sous-commission 4 n'atteignent pas de manière adéquate ou équitable les objectifs de conservation formulés par le SCRS. Les États-Unis invitent donc vivement les CPC à mettre en œuvre les dispositions de la Rec. 19-06 et, plus particulièrement, à adopter ce modèle de "meilleures pratiques" au cours de ce processus de correspondance.

Ce faisant, l'ICCAT serait sur la bonne voie pour atteindre les objectifs de réduction de la mortalité et pour réaliser l'objectif de mettre fin à la surpêche et de commencer à rétablir ce stock conformément à la Convention de l'ICCAT. Les États-Unis se sont certainement engagés à consulter d'autres CPC sur la manière dont elles peuvent, elles aussi, mettre en œuvre au mieux ces mesures dans leurs pêcheries afin d'obtenir les réductions de mortalité nécessaires.

Si les CPC choisissent de ne pas suivre l'approche des États-Unis, leur obligation individuelle demeure néanmoins, en vertu de la Rec. 19-06, de réduire la mortalité à un niveau qui mettra fin à la surpêche et permettra de commencer à rétablir le stock. Pour y parvenir, il faudra des réductions proportionnelles de toutes les CPC de plus de 80% par rapport aux niveaux de capture antérieurs à l'évaluation (2017). L'absence de consensus sur une nouvelle mesure cette année ne diminue en rien cette obligation permanente.

Nous tenons également à souligner qu'il est essentiel que toutes les CPC fassent un rapport complet sur leur mise en œuvre de la Rec.19-06, notamment par le biais de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins. Nous constatons qu'un certain nombre de CPC n'ont pas soumis cette année des feuilles de contrôle actualisées avec ces informations. L'année prochaine, l'examen de ces informations devrait être un domaine prioritaire pour le COC. De même, il est essentiel que toutes les CPC communiquent des données précises sur les débarquements et les rejets dans le cadre de la tâche 1, ainsi que dans leurs données d'observateurs.

Appendice 52 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Taipei chinois à la Sous-commission 4 – deuxième tour

Le Taipei chinois voudrait tout d'abord exprimer sa gratitude au Président de la Sous-commission 4 pour avoir essayé de trouver un moyen de faire converger les trois propositions sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (N-SMA). Il est dommage qu'aucun consensus n'ait été atteint à ce jour.

Le SCRS a recommandé que, pour accélérer le taux de rétablissement et augmenter les chances de succès, la Commission adopte une politique de non-rétention sans exception dans l'Atlantique Nord. Il convient également de noter que, dans la gamme du TAC projeté, un TAC nul permettra au stock de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2045 avec une probabilité de 53 %, alors qu'un TAC de 500 t, incluant les rejets morts, n'offre qu'une probabilité de 52 % de rétablir le stock dans le quadrant vert en 2070. Les projections indiquent également que des TAC inférieurs permettraient de rétablir le stock dans des délais plus courts, mais quel que soit le TAC, le stock continuera à baisser jusqu'en 2035 avant que la biomasse n'augmente, ce qui montre clairement l'état désastreux du stock du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Compte tenu des recommandations du SCRS et après avoir lu attentivement les trois propositions soumises respectivement par l'Union européenne (PA4-804), les États-Unis (PA4-805), ainsi que le Canada, le Sénégal et le Royaume-Uni (PA4-806), le Taipei chinois soutient la proposition PA4-806, qui est celle qui suit l'avis scientifique, et souhaite coparrainer cette proposition. Nous espérons qu'une mesure directe et simple qui tient compte de l'avis du SCRS pourra être adoptée à temps pour rétablir le requin-taube bleu du Nord en déclin.

Appendice 53 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (SCIAENA) à la Sous-commission 4 – premier tour

L'annulation de la réunion de la Commission de cette année limitera considérablement la portée des discussions qui auront lieu. Néanmoins, la Sous-commission 4 aura la responsabilité d'accueillir certains des débats les plus importants et l'opportunité de produire certains des résultats les plus significatifs pour la Commission en 2020. Ceci est d'autant plus important que le stock concerné a effectivement besoin de mesures de conservation urgentes - le requin-taube bleu de l'Atlantique.

Sciaena souhaite soutenir pleinement la déclaration plénière PLE-112, soumise par Shark Trust au nom de plusieurs organisations, car nous sommes d'accord sur le fait que "Une action décisive de l'ICCAT dans les semaines à venir peut enfin commencer à inverser le déclin, mais des demi-mesures ne suffiront pas"

Pour Sciaena, l'avis fourni en 2017 et rétabli en 2020 par le SCRS est clair et prévoit des mesures directes qui doivent être prises de toute urgence afin de donner au requin-taube bleu les meilleures chances de se rétablir dans les plus brefs délais.

Nous avons pris bonne note et analysé les trois propositions présentées par les CPC sur le requin-taube bleu. Bien que les trois propositions contiennent des éléments qui seraient bénéfiques pour la conservation du requin-taube bleu dans l'Atlantique, nous croyons comprendre que seule la proposition PA4-806 soumise par le Canada reconnaît pleinement l'état désastreux dans lequel se trouve la population et tient pleinement compte des éléments cruciaux de l'avis du SCRS, à savoir l'appel clair en faveur d'une interdiction totale de la rétention de cette espèce dans l'Atlantique Nord.

La situation désespérée à laquelle le requin-taube bleu est confronté dans l'Atlantique exige une action décisive et urgente. L'ICCAT et ses CPC ont la responsabilité d'adopter une nouvelle mesure qui doit avoir pour cœur l'interdiction totale de la rétention.

Nous encourageons donc toutes les CPC à entériner le PA4-806. Ce n'est qu'ainsi que le requin-taube bleu aura une véritable chance de se rétablir et de remplir son rôle essentiel dans les écosystèmes pélagiques de l'Atlantique.

En outre, Sciaena encouragerait la programmation d'une réunion intersessions de la Sous-commission 4 en 2021, pour permettre de faire avancer les travaux et les discussions sur plusieurs des stocks relevant de sa compétence.

Appendice 54 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Ecology Action Centre avec l'appui de Defenders of Wildlife, Humane Society International, Project Aware Foundation, Shark Trust, The Ocean Foundation à la Sous-commission 4 – premier tour

Ecology Action Centre, avec le soutien de The Ocean Foundation, Shark Trust, Project AWARE, Defenders of Wildlife et Humane Society International, apprécie l'occasion qui lui est offerte d'exprimer ses vues sur les propositions concernant les requins-taupes bleus : ils sont sa priorité absolue pour la sous-commission 4 cette année.

Cela fait plus de dix ans que les scientifiques de la CICTA mettent en garde contre la vulnérabilité inhérente au requin-taube bleu, notamment causée par sa croissance lente. Depuis plusieurs années, ils recommandent entre autres un total admissible des captures (TAC) de 2 001 tonnes dans l'Atlantique sud et une interdiction de la rétention à bord dans l'Atlantique nord. Cela permettrait d'éviter la surexploitation et l'effondrement de l'espèce, dont les perspectives continuent à se détériorer étant donné que l'avis scientifique n'est toujours pas suivi d'effets.

Pleins feux sur l'Atlantique nord

L'interdiction de la rétention à bord des requins-taupes bleus appartenant à la population gravement surpêchée et en déclin de l'Atlantique nord est devenue la principale recommandation du SCRS pour cette espèce depuis quatre ans. Nous nous opposons fermement aux propositions autorisant la poursuite des débarquements parce que :

- ces exceptions vont à l'encontre d'un avis scientifique qui résulte d'une analyse et d'une longue réflexion de la part des spécialistes et qui recommande explicitement que la politique de non-rétention soit « *sans aucune exception* »,
- les requins-taupes bleus ayant beaucoup de valeur, l'autorisation de leur débarquement s'ils sont morts crée une incitation (non pas nécessairement à les « cibler » mais) à faire en sorte qu'ils soient remontés à bord sans vie, ce qui peut être obtenu grâce à des pratiques de pêche non responsables qui augmentent inutilement leur mortalité.

TAC et rejets morts

Lors de la préparation des scénarios de TAC, le SCRS a attentivement examiné toutes les causes de mortalité des requins-taupes bleus, *y compris les rejets morts*, et en a conclu qu'une interdiction totale de la rétention à bord est le moyen le plus efficace de parvenir aux réductions nécessaires qui permettront de reconstituer l'espèce en cinq décennies. Pour atteindre le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2070 avec une probabilité minimale de 60 %, le TAC (*comprenant les rejets morts*) doit être inférieur ou égal à 300 tonnes. C'est pourquoi ils recommandent une politique de non-rétention sans la moindre exception.

Les stratégies de gestion des requins intrinsèquement vulnérables tels que les requins-taupes bleus devraient s'accompagner d'une probabilité de réussite largement supérieure à celle d'un simple tirage à pile ou face. Nous recommandons de suivre l'exemple donné par les États-Unis en ce qui concerne leur gestion nationale de la pêche des requins : ils fondent leurs décisions sur une probabilité de 70 % d'atteindre leur objectif. Les multiples reports de l'arrêt de la surpêche des requins-taupes bleus (détectée en 2017) donnent aujourd'hui plus de poids à une approche de précaution renforcée. Or, les TAC proposés par certaines Parties à la CICTA pour l'Atlantique nord présentent des risques inacceptables.

Les requins-taupes bleus seront malheureusement rejetés morts dans tout scénario autorisant la pêche à la palangre. Cette réalité devrait certes s'atténuer au fil du temps, mais cela ne justifie pas d'écarter l'avis recommandant une interdiction immédiate.

La CICTA a d'ailleurs adopté de multiples interdictions de rétention à bord pour d'autres espèces de requins. Plusieurs Parties à la CICTA exigent que les spécimens d'espèces menacées, dont le requin-taube bleu, mais aussi le requin-pèlerin, le requin-baleine ou le grand requin blanc, soient rejetés morts ou vifs, parce qu'il s'agit du meilleur moyen de supprimer toute incitation à les rechercher et à les tuer.

Remarques spécifiques aux propositions des Parties

Proposition du Canada (PA-806)

Nous félicitons le Canada d'avoir présenté la seule proposition pour les requins-taupes bleus qui corresponde aux recommandations scientifiques de plus en plus pressantes pour cette espèce : elle offre une chance réaliste de reconstituer la population de l'Atlantique nord au cours des 50 prochaines années et elle répond aux besoins des populations de l'Atlantique sud.

Nous demandons instamment aux Parties de soutenir cette proposition sans plus attendre, y compris par le biais du coparrainage et des remarques adressées au président de la sous-commission 4 pour inclusion dans le rapport de la réunion.

Proposition des États-Unis (PA4-805)

Nous félicitons les États-Unis d'avoir considérablement réduit la mortalité des requins-taupes bleus ces dernières années et de chercher une solution au problème de la mortalité des requins capturés accidentellement dans leurs pêcheries nationales. Malgré ces progrès, nous ne pouvons soutenir ni les TAC trop importants définis dans cette proposition, ni l'abattage délibéré et non nécessaire des requins-taupes bleus qui seraient remontés à bord en vie.

Nous attendons avec impatience les futures recommandations du SCRS relatives aux effets des hameçons circulaires sur la mortalité des requins-taupes bleus et d'autres requins. Entre-temps, la principale recommandation figurant dans l'avis du SCRS demeure une interdiction de la rétention à bord, une mesure que les États-Unis appliquent à l'heure actuelle dans leurs pêcheries pour une vingtaine d'espèces de requins de l'Atlantique.

Nous reconnaissons que toutes les Parties n'ont pas joué le même rôle dans l'épuisement des requins-taupes bleus de l'Atlantique nord, mais il est aujourd'hui évident que la solution la plus prudente, la plus efficace et la plus rapide pour leur reconstitution implique l'adoption générale de la recommandation principale par toutes les Parties.

Proposition de l'Union européenne (PA4-804)

Nous sommes extrêmement préoccupés par le fait que le TAC de 500 tonnes proposé par l'UE ne tient pas compte des rejets morts. Ce TAC est par conséquent trompeur, parce qu'il n'est pas possible de le comparer aux projections du SCRS (qui incluent les rejets morts), et parce qu'il est totalement inadéquat comme stratégie de reconstitution.

Nous contestons l'affirmation selon laquelle les éléments de la proposition européenne « répondent pleinement aux préoccupations concernant la création d'une incitation commerciale à cibler ces poissons et, par conséquent, sapent le seul véritable argument avancé pour justifier une interdiction totale de rétention », dans la mesure où ce n'est pas « le seul véritable argument » et où cela ne reflète pas précisément notre argument (voir ci-dessus).

Si les requins-taupes bleus sont de toute évidence aujourd'hui bien trop rares pour être efficacement ciblés dans l'Atlantique nord, ils n'en demeurent pas moins les requins ayant le plus de valeur au monde. De plus, une hausse des prix de la chair de requin-taupe bleu a été rapportée dans les médias espagnols en début d'année. C'est pourquoi nous réaffirmons que seule une interdiction totale, comme recommandé par le SCRS, crée une incitation à éviter au maximum la pêche des requins-taupes bleus.

Nous convenons que l'inscription à la CITES en 2019 est prometteuse et devrait permettre d'améliorer la conservation des requins-taupes bleus, mais nous insistons sur le fait que les mesures commerciales associées ne sont pas automatiques, dépendent de leur mise en œuvre à l'échelle nationale et devraient être directement liées à des limites de captures durables.

Nous nous réjouissons du fait que l'Espagne a récemment réduit ses débarquements de requins-taupes bleus, mais nous remarquons qu'ils ne sont toujours pas durables et que les débarquements portugais ont augmenté de près de 30 % depuis 2014. En réalité, les débarquements effectués par l'UE en 2019 (1 155 tonnes) ont dépassé à eux seuls le plus haut taux de mortalité évalué par le SCRS.

Même si nous espérons nous aussi l'engagement des opérateurs de pêche et leur adhésion aux mesures de conservation afin de rendre la gestion de la pêcherie plus efficace, nous rejetons l'idée que ces mesures devraient se limiter à ce que des intérêts particuliers sont prêts à accepter, sans tenir compte de l'avis des experts, des obligations juridiques et des opinions des autres parties prenantes. Nous demandons instamment à l'UE de s'aligner plutôt sur les conclusions scientifiques.

Plus clairement, lors des questions sur les recommandations pour les requins-taupes bleus en 2019, le vice-président du SCRS a utilisé l'expression désormais célèbre « aucune valeur pour la conservation » pour décrire les rejets morts, et non pour décrire l'interdiction recommandée de la rétention. Les spécialistes des requins siégeant au SCRS, dont le vice-président, ont passé beaucoup de temps à détailler la recommandation relative aux requins-taupes bleus dans leur rapport de 2019. Nous encourageons l'UE à se concentrer sur ce document, car il présente un tableau plus général qui tient compte de toutes les sources de mortalité, y compris les rejets morts.

Résumé

Si nous voulons éviter un effondrement irréversible et minimiser les impacts négatifs sur le long terme pour toutes les parties prenantes, il nous faut agir immédiatement, efficacement et de façon concertée dans tout l'Atlantique nord en adoptant l'interdiction recommandée de la rétention à bord. Si nous voulons éviter une crise similaire dans l'Atlantique sud, nous avons besoin de limites de captures fondées sur la science.

C'est un moment décisif pour les requins-taupes bleus. Nous encourageons vivement les Parties à adopter la proposition du Canada cette année.

Appendice 55 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Global Tuna Alliance à la Sous-commission 4 - premier tour

Global Tuna Alliance (GTA) est un groupe indépendant de détaillants et de sociétés de la chaîne d'approvisionnement de thons, qui s'est engagé à mettre en œuvre des stratégies de capture pour la pêche au thon, à éviter les produits IUU, à améliorer la transparence et la traçabilité ainsi que la durabilité environnementale, et à faire progresser les travaux sur les droits de l'homme liés à la pêche thonière.

Il est clair que les répercussions de la COVID-19 ont posé des défis aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) en ce qui concerne la tenue de réunions et le traitement d'importantes questions de conservation et de gestion en 2020. Dans le cas de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), la pandémie a conduit à l'annulation de la réunion annuelle de sa Commission et de son Comité scientifique (SCRS).

Nous ne pensons pas que les circonstances actuelles devraient empêcher l'ICCAT de prendre des mesures pour assurer une gestion durable et ininterrompue des stocks de thonidés et des écosystèmes marins qui relèvent de sa compétence. En particulier, en ce qui concerne l'ordre du jour de la Sous-commission 4, le requin-taupe bleu, inscrit à l'annexe II de la CITES, nécessite une attention immédiate de la Commission en 2020.

Le requin-taupe bleu est classé par l'UICN dans la catégorie « En danger » et est inscrit à la CITES. Le rétablissement prendra probablement ~25 ans même si la mortalité par pêche pourrait être réduite à zéro (53% de chance de rétablissement d'ici 2045). Le Comité scientifique de l'ICCAT a recommandé d'interdire la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et de limiter les prises de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud à 2001 tonnes, mais en 2019, l'UE, les États-Unis et Curaçao ont présenté des contre-propositions complexes qui étaient loin d'être conformes à l'avis scientifique et qui permettraient de continuer à débarquer des centaines de tonnes de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

GTA se félicite de la proposition du Canada d'interdire la rétention du requin-taupe bleu dans l'Atlantique Nord, mais s'inquiète du fait que les propositions faites par l'UE et les États-Unis sont en contradiction avec l'avis scientifique et proposent des TAC pour l'Atlantique Nord qui ne permettront pas le rétablissement des stocks d'ici 2045.

GTA demande que l'ICCAT accepte de protéger le requin-taupe bleu en tenant compte des avertissements des scientifiques concernant son épuisement dans l'Atlantique Nord et le risque imminent dans l'Atlantique Sud, et demande plus particulièrement :

- Interdire immédiatement toute rétention de requin-taupe bleu.
- Veiller à ce que des avis scientifiques spécifiques visant à réduire au minimum la mortalité accidentelle soient élaborés et mis en œuvre de toute urgence.

Appendice 56 de l'ANNEXE 8**Déclaration de Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 4 – premier tour [**

Malgré l'annulation de la réunion de la Commission de cette année, la Sous-commission 4 a reçu trois propositions concernant la gestion du requin-taupe dans l'Atlantique, toutes trois essentiellement identiques aux propositions avancées par les mêmes CPC en 2019. Comme indiqué dans la déclaration plénière conjointe soumise par Shark Trust au nom de plusieurs organisations, dont The Pew Charitable Trusts (PLE-112), la situation du requin-taupe bleu est désastreuse et une action urgente est nécessaire dans l'Atlantique sans délai. Même si aucun requin-taupe n'est capturé dans les pêcheries de l'ICCAT, la population de l'Atlantique Nord continuera à décliner jusqu'en 2035 au moins, et les probabilités de rétablissement sur 50 ans sont très faibles, malgré l'exigence de la Rec. 11-13 qui demande de mettre fin à la surpêche avec « une probabilité élevée ... dans un délai aussi court que possible ».

Bien que la négociation par courrier électronique soit difficile cette année, l'avis continu du SCRS « pas de rétention, pas d'exceptions » est clair et fort. La proposition PA4-806, du Canada, est la seule proposition qui soutient pleinement l'avis scientifique, y compris la gestion de la population de l'Atlantique Sud, qui en a grand besoin. Les propositions PA4_804 et PA4_805, de l'Union européenne et des États-Unis, respectivement, permettent la poursuite de la pêche dans certaines circonstances. Cela ne ferait qu'entraîner un nouveau déclin d'une espèce déjà épuisée. Pew exhorte l'Union européenne, les États-Unis et les autres gouvernements à se joindre au Canada et à interdire la rétention du requin-taupe bleu dans l'Atlantique Nord cette année. Ces prédateurs océaniques vulnérables méritent d'avoir une chance de se rétablir et de prospérer. La reconduction d'une mesure insuffisante ne devrait pas être l'action par défaut si les membres de la Sous-commission 4 ne prennent pas les mesures nécessaires pour réduire les captures et ne conviennent pas d'un plan qui permettra de rétablir le stock de l'Atlantique Nord et de gérer le stock de l'Atlantique Sud. Des mesures plus rapides et plus substantielles doivent être prises cette année.

Outre les requins-taupes, la Sous-commission 4 doit renouveler son engagement à développer une stratégie de pêche pour l'espadon de l'Atlantique Nord en ajoutant dans le calendrier de 2021 une réunion intersessions de dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires sur cette question. Les scientifiques ont fait des progrès considérables dans l'élaboration d'une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et il est essentiel que la Sous-commission 4 fournisse un retour d'information, afin que l'ICCAT continue sur la bonne voie pour adopter cette nouvelle approche améliorée de la gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord en 2022.

Appendice 57 de l'ANNEXE 8**Déclaration de Project AWARE Foundation avec le soutien de Defenders of Wildlife, Ecology Action Centre, Human Society International, Shark Trust et The Ocean Foundation à la Sous-commission 4 – deuxième tour**

Project AWARE, avec le soutien d'Ecology Action Centre, Shark Trust, Shark League for the Atlantic and Mediterranean, The Ocean Foundation, Defenders of Wildlife, Humane Society International, Wildlife Conservation Society, The Pew Charitable Trusts, WildAid, Submon, Shark Foundation, Sciaena, Dutch Elasmobranch Society, Shark Project, iSea, Marine and Environmental Research Lab (Cyprus), International Seafood Sustainability Foundation; International Pole and Line Federation, David Suzuki Foundation, Earthworm Foundation, German Elasmobranch Society (D.E.G.), Sea Shepherd Legal, WildTrust, European Elasmobranch Association - est préoccupé par le fait que les Parties à la CICTA n'ont pas encore trouvé de consensus autour des mesures de protection qu'il convient de prendre de toute urgence pour les populations en danger de requins-taupes bleus. Cette question est pourtant prioritaire, étant donné qu'elle est la seule mesure de conservation des requins à l'ordre du jour des négociations à distance menées par la CICTA en 2020. Nous apprécions cependant la clarification récemment apportée par le président de la sous-commission 4, qui a expliqué que le sujet n'est pas encore clos.

Nous remercions le Canada, le Sénégal et le Royaume-Uni pour leur leadership infaillible en matière de conservation des requins, ainsi que pour les efforts qu'ils ont déployés dans le cadre de la proposition PA4-806, qui demande des mesures de protection des requins-taupes bleus tenant compte des recommandations scientifiques. Cette proposition conjointe est la seule des trois propositions introduites qui reprend l'essentiel des recommandations du SCRS pour cette espèce de requins : une interdiction totale

de la rétention à bord dans l'Atlantique nord et un TAC de 2 001 tonnes dans l'Atlantique sud. Nous observons que 14 autres pays ont coparrainé ou approuvé cette même proposition l'an dernier. Nous demandons à ces pays et à toutes les Parties à la CICTA de mettre à profit la période actuelle de négociations par correspondance pour affirmer clairement et formellement leur soutien sans faille à l'adoption immédiate de la proposition PA4-806.

Nous rappelons aux Parties que la pandémie de COVID-19 n'a pas mis un terme à la surpêche des requins-taupes bleus. Cette question épineuse est le seul point concernant les requins qui soit inscrit à l'ordre du jour de la CICTA 2020, laquelle dispose encore de plusieurs semaines pour négocier et réaliser des progrès à ce sujet. La recommandation du SCRS est sans équivoque. Cela fait des années que des mesures auraient dû être prises. Tout nouveau retard ne fera qu'aggraver un risque d'effondrement des stocks que nous ne serons pas en mesure de corriger de notre vivant. Nous demandons à toutes les Parties d'accepter les données scientifiques et de s'engager de nouveau à modifier la destinée des requins-taupes bleus en adoptant la proposition PA4-806 cette année.

Appendice 58 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Shark Trust - avec le soutien de Associação de Ciências Marinhas e Cooperação, Defenders of Wildlife, Ecology Action Centre, Humane Society International, Project Aware Foundation et The Ocean Foundation à la Sous-commission 4- premier tour

Le Shark Trust -- avec le soutien de Project AWARE, Ecology Action Centre, The Ocean Foundation, Shark League, Defenders of Wildlife, Humane Society International et Sciaena -- apprécie cette opportunité de répondre au PA4-814 concernant le requin taupe bleu. Dans ce document, l'Union européenne affirme désormais qu'une interdiction de rétention dans l'Atlantique Nord - la principale mesure de conservation conseillée par les scientifiques et proposée par le Canada - ne s'appliquerait pas aux flottilles de l'UE en raison d'une obligation de débarquement dans le cadre de la politique commune de la pêche (CFP).

Nous regrettons que l'Union européenne trouve la communauté de la conservation "incohérente" Pour clarifier, l'interdiction de rétention proposée s'appliquerait aux flottilles de l'UE, à condition que la Commission européenne mette correctement en œuvre la mesure en ajoutant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord à la liste des espèces interdites par l'UE, comme cela a été fait pour les autres requins²interdits par l'ICCAT. Dans le cadre de la CFP, les espèces de requins interdites sont exemptées de l'obligation de débarquement de l'UE.

Comme elle l'a fait pour ces requins, ainsi que pour les requins pèlerins de l'Atlantique Nord et les requins baleines du monde entier, nous encourageons l'UE à envisager des limites scientifiques pour le requin-taube bleu, non seulement en tant que sanctions en cas de surpêche, mais aussi en tant que protection nécessaire pour les espèces menacées.

Nous sommes perplexes quant à la raison pour laquelle notre soutien à l'avis du SCRS sur le requin-taube bleu serait « surprenant » pour l'UE. Si l'on suggère que notre communauté devrait faire pression pour des restrictions supplémentaires, plus proactives, visant à prévenir les interactions entre les palangres et les requins-taupes bleus en premier lieu, nous attendons avec impatience de telles propositions après que cette première étape critique a été franchie. D'ici là, nous encourageons la Commission européenne à s'engager de manière plus constructive avec la société civile par le biais de consultations directes avec les parties prenantes.

En attendant, une déclaration commune des ONG (PA4-810) aborde d'autres aspects des propositions en cours sur le requin-taube bleu et explique notre soutien à la proposition du Canada.

² Les requins soyeux, les requins renards à gros yeux, les requins marteaux et les requins océaniques.

Appendice 59 de l'ANNEXE 8

Déclaration de World Wide Fund for Nature (WWF) à la Sous-commission 4- premier tour

Le WWF reconnaît les contraintes auxquelles les CPC et le Secrétariat de l'ICCAT doivent faire face en raison de la pandémie mondiale qui a rendu impossible la tenue d'une réunion en personne de la Commission et a conduit à l'annulation ou au report de plusieurs autres réunions importantes, notamment la réunion intersessions de la Sous-commission 4 et la réunion annuelle du SCRS cette année. Toutefois, cela ne peut pas justifier le report des actions les plus urgentes en 2020.

Malgré les conditions sans précédent, trois propositions de mesures de gestion du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ont été soumises par les CPC et sont maintenant sur la table des discussions.

L'état du requin-taupe bleu dans l'Atlantique exige que l'on agisse sans plus attendre. Des mesures urgentes sont nécessaires pour inverser la tendance à la baisse du stock de l'Atlantique Nord.

Le WWF exhorte donc vivement les CPC à établir un dialogue constructif et fructueux et à ne ménager aucun effort pour empêcher une simple reconduction des mesures en place qui ne fera que maintenir le statu quo de la surpêche et exposer le stock à un grave risque d'effondrement.

Le WWF demande instamment aux CPC de mettre immédiatement fin à la surpêche actuelle et d'adopter une politique de rétention zéro qui, selon l'avis scientifique clair, est la mesure qui augmenterait les chances de succès du rétablissement du stock d'ici 2070.

Des mesures supplémentaires, notamment une gestion spatio-temporelle, des mesures techniques concernant les engins de pêche, l'adoption de meilleures pratiques aux fins de la manipulation et de la libération en toute sécurité des spécimens vivants, et des moyens de vérification sont également essentiels pour atténuer les prises accessoires, réduire la mortalité et augmenter la survie après la remise à l'eau. Un mandat clair devrait être donné au SCRS pour qu'il collecte et analyse toutes les données disponibles et identifie des mesures spécifiques visant à minimiser la mortalité totale des requins-taupes bleus de toutes les pêcheries ayant un impact sur ce stock.

Appendice 60 de l'ANNEXE 8

Déclaration de World Wide Fund for Nature (WWF) à la Sous-commission 4- deuxième tour

Le WWF suit avec beaucoup d'inquiétude les consultations en cours sur les mesures de protection des populations de requins-taupes bleus menacées dans l'Atlantique.

Bien que trois propositions aient été soumises pour examen cette année, les CPC n'ont dégagé aucun consensus sur les textes en discussion à ce jour.

Le statu quo et la reconduction des mesures existantes ne permettront en aucun cas de remédier à l'état désastreux du stock, ce qui exposerait davantage le stock de l'Atlantique Nord au risque d'effondrement.

L'avis scientifique indique clairement que l'interdiction de rétention à bord applicable au stock de l'Atlantique Nord et un TAC pour le stock du Sud sont les mesures les plus efficaces à adopter d'urgence.

Le WWF demande instamment l'adoption d'un plan d'atténuation ambitieux visant à atteindre une politique de rétention zéro, tout en introduisant des mesures supplémentaires, notamment une meilleure collecte des données, une gestion spatio-temporelle, des mesures techniques concernant les engins de pêche, une manipulation sûre et des meilleures pratiques pour la remise à l'eau des spécimens vivants et des moyens de vérification, en tant qu'outils essentiels pour atténuer les prises accessoires, réduire la mortalité et augmenter la survie après la remise à l'eau.

Nous demandons donc instamment aux CPC de faire un effort supplémentaire pour surmonter les divergences et utiliser au mieux le temps imparti pour convenir de mesures de conservation susceptibles de mettre fin à la surpêche et de commencer à rétablir les populations de requins-taupes bleus.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)

1. Examen de la mise en œuvre et de l'application par les CPC des exigences de l'ICCAT, en se concentrant sur les questions et/ou les cas prioritaires

Les CPC ont examiné et commenté, dans le cadre d'un processus en plusieurs étapes, les informations relatives à l'application contenues, entre autres, dans les rapports annuels, les tableaux récapitulatifs d'application et les tableaux d'application. Tous les rapports, feuilles de contrôle, etc. reçus tardivement ont été publiés sous forme d'addenda aux documents existants afin d'alimenter les délibérations et les recommandations du COC. Les questions posées par les CPC et les réponses reçues sont jointes à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 9**.

Une version révisée des tableaux récapitulatifs avec toutes les informations disponibles a été publiée, laquelle apportait quelques mises à jour mineures au document précédemment qualifié de final. Quelques modifications mineures ont été apportées à cette version, qui figure à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 9**¹.

La version la plus récente des tableaux d'application est jointe à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 9**. Le tableau sur le thon obèse inclut des révisions visant à corriger une erreur en incorporant la demande d'une CPC de supprimer les chiffres pour les CPC sans limite de capture ferme dans la colonne des limites de capture ajustées sur le côté droit. Antérieurement, les chiffres pour ces CPC avaient été supprimés non seulement de la colonne des limites de capture ajustées, mais aussi de la colonne de gauche de la version précédente. C'est pourquoi les chiffres relatifs à ces CPC ont été réinsérés dans la colonne de gauche, afin d'offrir une plus grande transparence quant aux seuils applicables. Comme cet élément du tableau n'était pas reflété dans la version présentée pour approbation finale, cet élément du tableau sur le thon obèse a été considéré comme une recommandation du Président du COC pour approbation par la Commission. En ce qui concerne tous les autres éléments des tableaux d'application qui restent inchangés par rapport à la version présentée pour approbation finale et à l'égard desquels les membres du COC n'ont formulé aucune objection, conformément aux procédures du processus de correspondance adoptées par la Commission, ces tableaux sont jugés approuvés et sont présentés à la Commission pour adoption.

Des déclarations ont été reçues des CPC suivantes et figurent en appendice au rapport de la réunion comme suit : Colombie, El Salvador, Guatemala, UE, Sénégal, États-Unis, qui figurent aux **appendices 5 à 14 de l'ANNEXE 9**.

2. Examen des informations concernant les non-CPC

Aucune objection n'ayant été reçue aux actions recommandées par le Président du COC dans le cas des non-CPC, comme cela est reflété ci-dessous, ces recommandations sont jugées approuvées par le COC et sont présentées à la Commission pour adoption.

<i>Parties non contractantes</i>	<i>Action recommandée</i>
Dominique	Lettre exprimant une préoccupation constante concernant la prise importante de makaires bleus, tout en notant positivement la réponse de la Dominique en 2020 faisant état de la présence d'activités de pêche de la Dominique dans la zone relevant de l'ICCAT et des mesures prises par la Dominique pour gérer ces pêches et demandant à nouveau à la Dominique d'envisager de participer en tant que Partie non contractante coopérante ou de devenir Partie à l'ICCAT.
Gibraltar	Lettre remerciant Gibraltar pour les informations soumises et réitérant la demande de données de capture du thon rouge et d'informations relatives aux mesures en place pour gérer et contrôler le thon rouge.
St Kitts et Nevis	Lettre réitérant la demande de poursuite de la coopération avec l'ICCAT.
Tanzanie	Lettre réitérant la demande d'informations sur la pêche des espèces de l'ICCAT dans la zone de l'ICCAT dans le cadre d'un accord d'accès.

¹ La correction d'erreurs relatives à la soumission d'informations de la part de l'Algérie a eu pour conséquence qu'aucune lettre n'a été soumise ; de plus, quelques modifications ont été apportées en ce qui concerne les Philippines.

3. Détermination des actions recommandées pour résoudre les problèmes d'application des CPC

Aucune objection n'ayant été reçue aux mesures recommandées par le Président du COC dans le cas des CPC, comme cela est reflété dans la colonne des actions des tableaux récapitulatifs d'application (**appendice 3 de l'annexe 9**), ces recommandations sont jugées approuvées par le COC et sont présentées à la Commission pour adoption. En outre, dans ses commentaires sur ces actions recommandées, une CPC a noté que les documents du projet de Tableaux récapitulatifs d'application ne mentionnaient pas, dans le cas de certaines CPC, la non-présentation de feuilles de contrôle actualisées sur les mesures s'appliquant aux requins ou aux istiophoridés. Le Président recommande que cette lacune soit soulevée dans les lettres adressées aux CPC concernées. En outre, le Président recommande que les commentaires soumis par les CPC concernant ces actions recommandées soient annexés aux lettres d'application afin de fournir à ces CPC un contexte supplémentaire sur les questions soulevées et une occasion additionnelle de répondre pendant la période intersessions. Les États-Unis ont soumis une déclaration qu'ils souhaitaient inclure dans le présent rapport, jointe en tant qu'**appendice 14 à l'ANNEXE 9**.

En ce qui concerne les dispositions de la Rec. 11-15 « pas de données, pas de poissons », le Secrétariat transmettra des lettres d'interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT aux CPC qui n'ont pas soumis les données de la tâche 1 ou n'ont pas confirmé des prises zéros de ces espèces avant le 1er décembre 2020. Des lettres d'interdiction seront dès lors envoyées au Costa Rica, à la Gambie, à la Grenade et à la Guinée Bissau.

4. Examen et décisions concernant les renouvellements et les demandes de statut de coopérant

Une Partie contractante s'est opposée au renouvellement du statut de non-membre coopérant de la Colombie, tel que reflété à l'**appendice 10 de l'ANNEXE 9**. La réponse de la Colombie a été publiée et est jointe en tant qu'**appendice 6 de l'ANNEXE 9**. Une correspondance supplémentaire à ce sujet se trouve aux **appendices 5 et 9 de l'ANNEXE 9**. Comme aucun commentaire supplémentaire n'a été reçu sur le statut de la Colombie, conformément à la Rec. 03-20, le COC recommande que le statut de coopérant de la Colombie ne soit pas renouvelé. Aucune objection n'a été soulevée au renouvellement du statut des autres Parties qui le détiennent actuellement, mais dans le cas de certaines CPC, ce renouvellement se ferait sous réserve d'une révocation en 2021 pour celles qui présenteraient de graves lacunes en matière de déclaration, à moins qu'il ne soit remédié à ces lacunes, comme il est indiqué à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 9**.

5. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne et prochaines étapes

Aucun commentaire n'a été reçu sur le Rapport de situation de 2020 du Groupe de travail sur l'élaboration d'un système de déclaration en ligne (**appendice 15 de l'ANNEXE 9**), ce qui montre que les participants sont favorables à ce que ce Groupe poursuive ses travaux comme indiqué dans le document, notamment par le biais d'une réunion virtuelle du Groupe prévue pour février 2021.

6. Autres questions

Le paragraphe 6 de la *Résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'examen de l'application efficace et effectif* (Rés. 16-22) prévoit que « ... une fois tous les deux ans, le COC se réunira en séance spéciale juste avant la réunion annuelle de l'ICCAT afin de procéder à un examen CPC par CPC ». Cela devait permettre au COC d'aller plus en profondeur que ce qui est normalement possible lorsque le COC est limité aux quatre sessions standard pendant la réunion annuelle. La dernière session de ce type a eu lieu en 2018, et la session spéciale prévue pour 2020 n'a pas eu lieu en raison de la pandémie de COVID-19. En vertu du paragraphe 6 de la Rés. 16-22, le Président du COC recommande à la Commission de programmer une session du COC juste avant la réunion annuelle de 2021.

Comme l'ont noté les participants aux réunions précédentes du COC, le COC n'a pas abordé la question du non-respect des exigences en matière de données sur les DCP, et dans une soumission au COC dans le cadre du processus de correspondance de 2020, il a été noté que des informations n'ont pas été mises à la disposition du COC pour soutenir la mise en œuvre du paragraphe 31 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 19-02), qui prévoit que les « CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2020, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données. » Le Président du COC recommande que le Secrétariat travaille en coordination avec lui pour s'assurer que la Commission dispose des informations appropriées pour la mise en œuvre complète de cette disposition à l'avenir.

En ce qui concerne l'examen des demandes et le renouvellement du statut de non-membre coopérant, une CPC a souligné l'existence d'importantes lacunes dans le respect des exigences de l'ICCAT dans le cas d'un certain nombre de non-membres coopérants actuels demandant le renouvellement de ce statut. Le Président du COC a soulevé des préoccupations similaires dans le passé, et des lettres d'application adressées à plusieurs non-membres coopérants ces dernières années ont averti que le statut de coopérant pourrait ne pas être renouvelé si les lacunes persistaient. Le Président du COC recommande que le Comité d'application consacre du temps, lors de la réunion de 2021, à l'examen de la manière de traiter plus avant cette question de manière cohérente et constante à l'avenir.

Une organisation observatrice a soumis un document d'information intitulé « A Comparative Analysis of AIS Data with the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas Reported Transshipment Activity ». Compte tenu de la nature du processus de correspondance du COC en lieu et place d'une réunion en personne, et de la date de présentation de ces informations, il était difficile pour le COC d'examiner et de discuter ces informations. Le Président recommande au COC d'examiner et de discuter plus avant, le cas échéant, les aspects de ces informations liés à l'application sous leur forme actuelle ou mise à jour lors de la réunion annuelle de 2021.

7. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

- Adopter la liste des actions recommandées dans l'**appendice 3 de l'ANNEXE 9** ;
- Inclure dans les lettres aux CPC concernées des informations sur la non-présentation des feuilles de contrôle actualisées sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés ;
- Adopter les tableaux d'application (annexe d'application) de l'**appendice 4 de l'ANNEXE 9** ;
- Renouveler le statut de coopérant de la Bolivie, du Taipei chinois, du Costa Rica, de la Guyana et du Suriname, en notant que la poursuite du renouvellement dépendra des résultats en matière d'application, mais ne pas renouveler ce statut pour la Colombie ;
- Soutenir la poursuite des travaux du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne, notamment par le biais de sa réunion virtuelle en février 2021 ; et
- Une session spéciale de deux jours du COC devrait être prévue conjointement avec la réunion annuelle en 2021.

Ordre du jour

1. Examen de la mise en œuvre et de l'application des exigences de l'ICCAT, en se concentrant sur les questions et/ou les cas prioritaires
 - a) Examen et échange sur les tableaux récapitulatifs d'application et autres informations relatives à l'application de chaque CPC
 - b) Réponses aux lettres du Président à la suite de la réunion de 2019
 - c) Tableaux d'application
 - d) Toute autre question et information pertinente, y compris les soumissions relevant de la Rec. 08-09
2. Examen des informations concernant les non-CPC
 - a) Réponses aux lettres du Président à la suite de la réunion de 2019
 - b) Données de capture et commerciales
 - c) Toute autre information
3. Détermination des mesures recommandées visant à traiter les questions de non-application des CPC et questions relatives aux NCP soulevées au point 2 de l'ordre du jour
 - a) Lettres sur les questions d'application, et identifications ou autres actions dans le cadre de la recommandation sur les mesures commerciales (Rec. 06-13)
 - b) Action en vertu des recommandations liées aux données (Recs 05-09 et 11-15)
 - c) Toute autre action
4. Examen et décisions concernant les renouvellements et les demandes de statut de coopérant
5. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne et prochaines étapes
6. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Appendice 2 de l'ANNEXE 9

Questions des CPC aux CPC et réponses reçues

A. Questions posées par le Japon

Union européenne :

1. Quelle est la relation entre le remorqueur et la cage déplacée ?

Dans le texte ci-joint, soumis par l'Union européenne au Secrétariat, l'UE ne mentionne pas le remorqueur *NOU CALPE QUATRE* / ATEU0ESP01157.

2. Est-ce que ce cas se rapporte à des coordonnées géographiques définies (présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone) ?

Lorsque les cages sont déplacées, les coordonnées géographiques seront modifiées.

Réponse :

1. En raison du mauvais temps, huit cages ont été déplacées de la ferme *Caladeros del Mediterráneo* à la ferme *Tuna Graso*. Le *NOU CALPE QUATRE* était nécessaire et le seul disponible parmi ceux déjà autorisés jusqu'au 31 août pour être utilisé pour les opérations de remorquage. Ce navire n'était pas mentionné dans la justification car nous avons cru comprendre que la justification demandée ne concernait que les conditions météorologiques.

« Nous vous remercions et accusons réception le 31 août 2020 du courrier de l'UE ainsi que de la soumission du « CP01-VessLsts » de l'UE-Espagne [pour 6 remorqueurs « P20m » existants/actifs « TW/NAP » pour les mises à jour des autorisations, dont 5 sont également actifs sur la liste « E-BFT Autres » (jusqu'au 31 août 2020), prolongée du 1er septembre 2020 au 30 octobre 2020 pour des conditions météorologiques qui auraient affecté/déplacé des cages d'élevage (justifications nécessaires)] ».

2. Concernant la deuxième question, l'opérateur nous a envoyé toutes les nouvelles positions et les positions temporelles dans la ferme *Tuna Graso* et nous les avons communiquées à l'ICCAT et à l'UE. Nous n'avons pas demandé de coordonnées car les nouveaux emplacements étaient placés sur les polygones existants de *Tuna Graso*.

B. Questions posées par les États-Unis

Belize : Les États-Unis ont été heureux de lire dans sa réponse au Président du Comité d'application que le Belize a entrepris un protocole d'entente interne pour recueillir de meilleures données sur les pêcheries des espèces relevant de l'ICCAT dans sa ZEE. Il est essentiel que les CPC fournissent des données et appliquent les mesures de gestion de l'ICCAT dans toutes les pêcheries, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs ZEE et pour les pêcheries commerciales, récréatives et artisanales. Compte tenu des débarquements importants d'espadon et d'albacore de l'Atlantique capturés à la palangre, nous demandons au Belize de nous éclairer sur l'absence de données de la tâche 1 de 2019 pour le makaire bleu, le makaire blanc et le makaire épée.

Réponse : Le Belize remercie les États-Unis pour leur question et voudrait rassurer la Commission sur le fait que TOUTES les prises de sa pêcherie palangrière pour 2019 ont été déclarées dans nos données de la tâche 1 qui ont été soumises à la Commission le 9 juillet 2020. Malheureusement, les données sur les captures de nos pêcheries sportives et récréatives ne sont pas disponibles actuellement ; toutefois, il y sera remédié lorsque le protocole d'entente interne pour le partage des données et la coopération entre les autorités compétentes sera achevé. Néanmoins, la Game Fishing Association, qui coordonne trois tournois de pêche par an, a mis en place une politique stricte de capture et de remise à l'eau. Les pêcheurs sportifs ne sont autorisés à prendre que leur plus grosse prise, qui est jugée pour déterminer le vainqueur du tournoi. Le Belize doit souligner qu'il est illégal de vendre commercialement le produit de la pêche sportive ou récréative ; par conséquent, ces prises peuvent être considérées comme négligeables.

Cabo Verde : Le COC-317 indiquait que Porto Grande a un volume élevé d'activités portuaires dont on ignore l'objectif, et un manque de rapports par le biais du programme ROP ou de déclaration de transbordement au port. Les États-Unis soutiennent la recommandation contenue dans le COC-317 en faveur d'un renforcement des contrôles et des mesures d'inspection portuaire à Porto Grande afin de garantir l'application des contrôles des transbordements et des débarquements. Les États-Unis demandent au Cabo Verde de fournir des informations supplémentaires sur les activités de Porto Grande afin d'éclairer cette discussion.

Réponse : Nous regrettons de ne pas avoir pu répondre plus tôt en raison du calendrier que nous avons la semaine dernière. Le ministère de l'Économie Maritime à travers la DGRM confirme la réception de votre courrier daté du 16 novembre 2020, sur le sujet (préoccupation exprimée par les États-Unis sur les activités de transbordement et de débarquement à Porto Grande Cabo Verde.

En ce sens, nous saisissons l'occasion pour confirmer au Secrétariat de l'ICCAT que ces dernières années les opérations de débarquement et de transbordement de certaines espèces de thon par des flottes étrangères ont augmenté à Cabo Verde, en réponse aux investissements dans 2 unités de conservation, transformation, ainsi que grâce à des améliorations en termes de logistique pour soutenir les opérations de pêche à Porto Grande à Cabo Verde.

Nous saisissons cette occasion pour informer le Secrétariat de l'ICCAT que toutes les opérations de débarquement et de transbordement d'espèces de l'ICCAT au Cap-Vert sont strictement suivies et accompagnées par les Services d'inspection des pêches (IGP), entité du ministère de l'Économie maritime chargée de la certification des captures et du contrôle sanitaire de toute l'activité de transbordements et de débarquements effectués à Cabo Verde.

À titre de clarification, nous informons qu'en 2019, les flottes étrangères totaliseront un volume de 14.828 (tonnes) de transbordement et 30.596 (T) de débarquements dans le Puerto Grande. Au total, Puerto Grande a déplacé un total de 45.425 (tonnes) entre transbordement et le débarquement. Parmi les espèces ICCAT débarquées et transbordées à Porto Grande au Cap-Vert, nous soulignons les suivantes par ordre d'importance : SKJ-*Katsuwonus pelamis* (48,6%); YFT-*Thunnus albacares* (17%), BSH-*Prionace glauca* (11%), BET- *Thunnus obesus* (8%), SWO-*Xiphias gladius* (5%) et BFT-*Thunnus thynnus* (4%).

Il est important de préciser qu'en ce qui concerne les débarquements, ceux-ci sont destinés à fournir la matière première pour approvisionner les 2 entreprises de pêche de conservation et de transformation du poisson.

Naturellement, il y a des problèmes et des difficultés en termes d'amélioration des statistiques des opérations de transbordement et de débarquement. Cependant, le ministère de l'Économie maritime à travers la Direction générale des ressources marines s'emploie à fournir aux services d'inspection des pêches une base de données capable de répondre plus rapidement et plus efficacement aux besoins d'information sur le sujet. Ainsi, nous comptons que dans le prochain rapport annuel du Cap-Vert, des informations plus complètes et objectives seront présentées pour garantir toute la transparence nécessaire que cette question mérite tant pour le secrétaire que pour tout CPC.

Enfin, Cabo Verde réitère sa pleine disponibilité et son engagement à travailler et à coopérer fermement avec le Secrétariat de l'ICCAT pour pouvoir respecter et se conformer aux obligations et recommandations de l'ICCAT en ce qui concerne l'inspection et le contrôle des activités de transbordement au Cap-Vert.

Chine : Les États-Unis demandent à la Chine d'expliquer pourquoi aucune donnée de la tâche 1 n'a été soumise pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ou Sud. La Chine n'a pas soumis de feuille de contrôle actualisée de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et les États-Unis n'ont donc pas été en mesure d'évaluer pourquoi aucune donnée n'a été soumise, ce qui aurait autrement été traité dans la réponse à la Rec.19-06, paragraphe 10.

Réponse : Le personnel chargé des données a mal interprété l'obligation de déclaration et a saisi « 0 prise » dans la feuille de la tâche 1 (qui exigeait en fait la saisie « débarquement + rejet »). Nous allons compiler et soumettre les jeux de données révisés (et la feuille sur les requins) dès que possible, sur la base des estimations du programme d'observateurs.

Côte d'Ivoire : Les États-Unis ont noté la forte augmentation des débarquements de la Côte d'Ivoire pour un certain nombre d'espèces, en particulier pour le voilier. Les États-Unis demandent à la Côte d'Ivoire de bien vouloir leur expliquer les raisons de ces augmentations, telles que des changements de pratiques de pêche ou de méthodes de collecte de données.

Réponse : Depuis quelques années, la Côte d'Ivoire a commencé à se doter de navires battant son pavillon pour les activités de pêche. Ainsi en 2018, elle a acquis 11 navires battant pavillon ivoirien. Sur ce total, seulement deux ont eu une activité toute l'année et les neuf autres ont effectivement débuté leurs activités en novembre 2018, soit deux mois d'exercice. En 2019, la Côte d'Ivoire a acquis 16 autres navires, soit un total de 27 navires battant pavillon ivoirien. Ces navires sont tous des palangriers qui capturent principalement les thonidés mais aussi les istiophoridés dont le voilier comme prises accessoires. L'activité à plein temps de tous ces navires a entraîné une augmentation de la production de toutes les espèces, y compris celle du voilier.

El Salvador : La réponse du Salvador à sa lettre d'identification de 2019 est préoccupante. Le compte rendu de la réunion de l'année dernière reflète clairement la décision de la Commission d'identifier le Salvador en vertu de la Rec. 06-13. Toute tentative de modifier rétroactivement cette décision porte inévitablement atteinte à l'intégrité du processus d'application de l'ICCAT et au travail de la Commission dans son ensemble. Les États-Unis insistent pour que le Salvador accepte le résultat clair et incontestable de la réunion de la Commission de 2019 sur cette question - réunion à laquelle il a participé. Les États-Unis prennent également note que le Salvador semble une fois de plus ne pas avoir pris de mesures pour montrer qu'il s'est efforcé de rester dans la limite de 1.575 t de thon obèse pour 2019, déclarant une prise de 2.464 t pour 2019. Dans le contexte de la réponse du Salvador à la lettre d'identification de la Commission, nous craignons que cela ne révèle un mépris intentionnel de l'obligation de s'efforcer de rester dans cette limite. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le thon obèse est en mauvaise posture. Nous apprécierions beaucoup que le Salvador nous éclaire sur cette situation et nous donne des détails sur les mesures qu'il a mises en place pour contrôler ses captures conformément aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13).

Réponse : En premier lieu, nous souhaitons rappeler que le Salvador maintient son engagement absolu de respecter les dispositions de la Convention de l'ICCAT, de ses recommandations et de ses résolutions. De même, je tiens à souligner que notre pays dispose de l'infrastructure technique, logistique et réglementaire nécessaire pour assurer cet engagement. En effet, à l'occasion de l'adoption de la Recommandation 19-02 qui a imposé des limites de capture provisoires de capture de thon obèse pour l'année 2020, une mesure de contrôle interne a été dictée le 22 janvier 2020, impliquant l'allocation individuelle à chaque navire des limites de capture, la détermination des mécanismes de contrôle et l'établissement de l'obligation pour les propriétaires de présenter en temps utile leur plan de gestion et de contention des captures allouées. Tout cela s'inscrit dans le cadre de la *Résolution établissant le mécanisme de contrôle du respect de la limite de capture de thon obèse dans l'océan Atlantique conformément à la Recommandation 19-02 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique*. Toutes ces actions garantissent que le Salvador ne dépassera pas sa limite de capture adoptée par la Commission.

Mon gouvernement apprécie, bien qu'il ne les partage pas, les commentaires formulés par la délégation des États-Unis, et El Salvador souhaite transmettre aux États-Unis et à la Commission les éclaircissements qui s'imposent :

- i. Ma délégation a exercé, dans le cadre d'une procédure régulière et dans l'exercice de ses droits en tant que Partie contractante de l'ICCAT, les actions qu'elle considère indispensables pour que les décisions de la Commission, adoptées au cours des réunions tenues, notamment celles de novembre 2019, soient correctement reflétées dans le compte rendu de la Commission et de ses comités correspondants. À ce titre, il n'est pas correct de déduire que le processus de clarification initié par mon pays signifie, de quelque manière que ce soit, l'altération rétroactive des décisions de la Commission, ni que ce processus porte atteinte à l'intégrité de la fonction d'application de l'ICCAT et du travail de la Commission dans son ensemble. C'est particulièrement le cas lorsque les preuves tirées des enregistrements audio et vidéo fournis par la Commission révèlent que la réalité de ce qui s'est passé lors des réunions respectives n'a pas été correctement reflétée dans le rapport ou le compte rendu contesté.

- ii. En ce qui concerne la phrase « Les États-Unis insistent pour que le Salvador accepte le résultat clair et incontestable de la réunion de la Commission de 2019 sur cette question - réunion à laquelle il a participé. », ma délégation invite respectueusement la délégation des États-Unis à consulter les enregistrements audio et vidéo conservés par le Secrétariat, tant de la réunion du Comité d'application que de la réunion de la Commission. Cela lui permettra de réfléchir à la pertinence de sa demande, puisque la délégation des États-Unis a également participé aux deux réunions, et pourra confirmer qu'à aucun moment une mesure n'a été adoptée à l'encontre de mon pays, en rapport avec les points contenus dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13). En fait, lorsque le Président du Comité d'application (COC), M. Derek Campbell, a présenté au Comité la situation du Salvador concernant d'éventuelles surconsommations, il a indiqué que:

*I would like to note one item that I've requested to the secretariat that we considered adding under "Other Issues", under, again, these are potential issues of non-compliance; they are not necessarily issues that have been determined to be noncompliance, and that is bigeye tuna harvest. I understand from the compliance table that, in the case of El Salvador, the harvest was 2634, and that the, there is an obligation for CPCs such as El Salvador to endeavor, or shall endeavor, to keep catches at 1575. **So, even though it's not a hard limit, there is a binding obligation to take best efforts - "shall endeavor" to keep catches to that level.** And this is quite, quite high compared to that 1575 level at 67% above the limit, so I think that raises questions about the sufficiency of management measures, monitoring control, etc. to, to keep the catches to that, to that goal. So, **I wanted to suggest that that is added, and because El Salvador didn't have the opportunity to respond to that particular issue in their written response, welcome any thoughts that El Salvador may have, or other CPCs, for that matter, and that can also be addressed in a follow-up written response.***

(extrait présenté dans la langue dans laquelle l'intervention orale a été faite).

Le Président du COC a reconnu que, comme visé au paragraphe 4(a) de la Recommandation 16-01, alors en vigueur, mon pays n'était pas soumis à une limite contraignante, de sorte que le point central de l'analyse consistait à examiner si le Salvador avait respecté son engagement de bonne foi de maintenir ses captures annuelles de thon obèse en dessous de 1.575 tonnes, face au critère subjectif du Président, qui a indiqué que des captures supérieures de 67 % à ce niveau « suscitent des questions sur la suffisance des mesures de gestion, de suivi, de contrôle, etc. » Nous exprimons catégoriquement notre désaccord avec ce critère subjectif, pour les raisons largement commentées dans la réponse envoyée au Président du COC en janvier de cette année. La disposition du paragraphe 4(a) de la Recommandation 16-01 n'imposait pas une obligation de résultat, mais un engagement de moyens, visant un effort de contention des augmentations, ce que le Salvador a respecté. Une interprétation différente affecterait la légalité de la Commission, car elle imposerait des sanctions sans avoir préalablement qualifié avec une clarté absolue la conduite répréhensible.

Il est également noté, avec une clarté absolue, que le Président du COC a reconnu que ma délégation n'avait pas eu l'occasion de répondre par écrit à cette question et, dans le respect des procédures régulières, a décidé - sans objection de la part d'aucune des Parties - qu'il accueillerait favorablement toute considération que le Salvador ou une autre CPC pourrait avoir à cet égard, pouvant être approfondie dans une réponse écrite ultérieure.

La seule interpellation reçue d'une autre CPC au cours de la réunion provenait des États-Unis, qui n'ont consulté que sur un autre sujet, demandant des éclaircissements sur la question de savoir si le Salvador opérait avec 5 navires dans la zone de la Convention. À cette question, il a été répondu de manière catégorique que 4 navires de pêche sont en activité dans cette zone et, en réponse au Président du COC, il a été indiqué que mon pays se réservait le droit de répondre par écrit et, après consultation directe avec le Président, il a été défini qu'une réponse serait donnée avant le 31 janvier 2020, ce qui a été fait.

Cela dit, il est vrai que le Comité d'application n'a pas conclu la discussion sur les surconsommations de mon pays, ce qui aurait permis une analyse substantielle du cas et, au contraire, cette question a été suspendue jusqu'à ce que la réponse écrite de mon pays soit évaluée et, par conséquent, le rapport du COC de 2019 omet le récit des événements tels qu'ils se sont produits qui, par eux-mêmes, discréditent la phrase incluse dans le rapport, en ce sens que :

« Le COC a également recommandé que la Commission identifie les sept CPC suivantes en vertu de la Rec. 06-13 concernant les mesures commerciales : El Salvador, [...] ».

À plus forte raison si l'on considère que ni le rapport du COC, ni le compte-rendu de la Commission, ni les enregistrements révisés ne donnent la moindre indication que les procédures conçues au paragraphe 2, alinéas (a), (b) et (c), entre autres, de la Rec. 06-13 ont été respectées, ce qui implique à nouveau une violation du processus.

- iii. Le compte rendu de la Commission contesté ne reflète pas non plus correctement ce qui s'est passé lors de la réunion tenue à Palma de Majorque en 2019, lorsqu'il indique que le rapport du COC « a été adopté par correspondance », au passé. C'est inexact, car ce rapport a été publié pour la première fois en juillet 2020, de sorte que le compte rendu de la Commission devrait indiquer, le cas échéant, que ce rapport *serait* adopté par correspondance. Il est certain que dans le rapport présenté verbalement par le Président du COC à la Commission, le Salvador n'est en aucune façon désigné comme pays faisant l'objet d'une mesure quelconque en vertu de la Recommandation 06-13, c'est pourquoi la Commission n'a pas pris note de l'identification conformément à cette Recommandation à l'encontre de mon pays, et cela devrait être consigné, sans aucun doute.
- iv. Nous tenons à mentionner un fait extrêmement pertinent, et non moins important, à savoir : En raison de la pratique consolidée au sein de l'ICCAT comme dans d'autres organisations internationales, il est reconnu qu'il est nécessaire, dans le cadre du processus d'approbation du compte rendu et des rapports, de soumettre les projets aux membres des organes respectifs, que ce soit la Commission elle-même ou le COC, afin d'introduire les observations et les amendements pertinents. Toutes les délégations sont témoins de cette pratique et, dans le cadre de la bonne foi et de la régularité de la procédure qui marquent l'esprit de collaboration de ces organes, il est à espérer que la légalité accompagnera cette pratique, ce qui implique de garder à l'esprit le principe de « forclusion de procédure », selon lequel, une fois qu'une étape a été franchie, elle ne peut être rouverte.

Ma délégation n'hésite pas à s'attarder sur cette question spéciale sur le fond, si nécessaire, de manière polie et brève par la présente, mais elle ne peut ignorer que, lorsque ma délégation a constaté que le compte rendu de la Commission et le rapport du COC, tous deux de 2019, contenaient des omissions et des inexactitudes, outre des erreurs dans les questions commentées ici, les observations correspondantes et une proposition de textes correctifs ont été envoyées à la fois au Secrétariat et aux présidents des organes concernés. Par le biais de la circulaire de l'ICCAT n°5356/2020 du 3 août 2020, le Secrétariat a soumis aux CPC pour examen le sixième projet du rapport de la séance plénière et la deuxième version du projet de rapport du Comité d'application, la date limite de réception des commentaires ayant été fixée au 12 août 2020 à 18h (heure de Madrid). Il y était également indiqué que :

Si aucun commentaire n'est reçu dans ces délais, le compte rendu de la 26e réunion ordinaire de la Commission sera considéré comme adopté.

Par le biais de la circulaire de l'ICCAT n°5590/2020 du 13 août 2020, le Secrétaire exécutif a communiqué aux CPC que:

En réponse à la circulaire n°5356 de l'ICCAT du 3 août 2020, demandant des changements ou des corrections au rapport de la séance plénière de la Commission et au rapport du Comité d'application de 2019, le Secrétariat a reçu des corrections éditoriales mineures au rapport du Comité d'application et les a incorporées en conséquence. Aucun changement de substance n'a été reçu.

Le compte rendu de la Commission de 2019 est désormais considéré comme définitif et a été publié sur le site web de l'ICCAT (cliquer ici).

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Pour ma délégation, il est donc clair qu'aucune délégation n'a émis de réserve ou d'objection concernant ce qui a été exposé par le Secrétariat dans sa circulaire n°5356, y compris les clarifications intéressant mon pays. Par conséquent, et au vu de ces preuves, il n'y avait aucune raison que le 27 août 2020, le Président du COC et le Secrétaire exécutif signalent, par le biais de notes surprenantes, que la sécurité juridique des modifications qui, le cas échéant, avaient déjà été acceptées par toutes les Parties a été altérée, y compris par la délégation des États-Unis, qui ne s'y est pas opposée dans le délai accordé entre le 3 août et le 12 août 2020.

Ma délégation nie fermement la préoccupation exprimée par la partie prenante dans ses commentaires, selon laquelle l'attitude de mon pays, en défense de ses droits, constitue un effet de « négligence délibérée de l'exigence de s'efforcer de rester dans cette limite » en ce qui concerne la ressource de thon obèse.

Le Salvador a donné des preuves convaincantes et permanentes de son attitude correcte, transparente et disciplinée, visant à renforcer les objectifs de l'ICCAT. Comme toutes les CPC le savent, le problème du thon obèse de l'Atlantique qui nous préoccupe tous n'est pas le résultat des captures de mon pays : Les registres des surconsommations, bien supérieures au TAC convenu, proviennent de la même structure de gestion et sont actuellement examinés par le SCRS, la Sous-commission 1 et la Commission elle-même, étant donné que ces surconsommations s'élèvent à plus de 20.000 tonnes par an, ce qui est également associé à une structure inégale et discriminatoire des droits de pêche qui doit également être résolue.

Lors de la rédaction de la Recommandation 16-01, qui était en vigueur pendant les années où mon pays, en tant qu'État en développement, se faisait une place dans la pêche de thonidés tropicaux, le Salvador a été placé dans la catégorie de pays non soumis à des limites de capture (paragraphe 4, alinéa a) pour lesquels des chiffres de référence avaient été établis. Ceux-ci ne constituent pas des « limites fermes », comme l'a reconnu le Président du COC, et pour lesquels, comme cela a été le cas pour d'autres pays ayant des chiffres de référence beaucoup plus élevés (3.500 t), l'établissement de limites ou de quotas devrait être évalué en cas de besoin.

Conformément à la Recommandation 16-01, mon pays n'a manqué à aucune obligation. En fait, le Salvador a mis en place un système de contention des captures pour ses 4 senneurs, ce qui implique la réduction de leurs captures en dessous de la productivité moyenne de chacun d'entre eux, et donc des sacrifices importants. Cela s'est traduit par une réduction de 2018 à 2019, avec un sacrifice plus important en 2020, en raison du renforcement de la stratégie de contention des captures, mais avec un effort de réduction de son potentiel de base de plus de 40 %, ce qui est beaucoup plus élevé que la réduction de 21 % requise pour les pays énumérés au paragraphe 3 de la Recommandation 19-02.

Espérant que cette note répondra aux demandes d'éclaircissement formulées, ma délégation tient à réitérer aux États-Unis et aux autres CPC sa volonté inébranlable de gérer correctement et de travailler ensemble, en s'inspirant des principes du droit international et dans la perspective de sauvegarder la conservation et l'utilisation durable des ressources de pêche, notamment celles gérées par cette Commission. Je serai heureuse d'approfondir les commentaires contenus dans cette note, soit bilatéralement soit multilatéralement, le cas échéant.

Union européenne : Outre les divergences entre les données relatives au makaire bleu et au makaire blanc déclarées dans la tâche 1 et les tableaux d'application, il n'apparaît pas clairement si l'UE met en œuvre un plan de remboursement de la surconsommation de makaire blanc ayant eu lieu en 2014-2016. L'UE déclare qu'elle « s'engagera à compenser la surconsommation de 2016 en réduisant à zéro les captures de makaire blanc pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 », cependant, les débarquements sont déclarés en 2017-2019, y compris 9 t de débarquements de makaire blanc par l'Espagne déclarés dans la tâche 1. En outre, la limite des débarquements de makaire blanc de l'UE a déjà été réduite de 22,4 t chaque année en 2018-2020 pour rembourser la surconsommation en 2015. Nous demandons à l'UE de fournir une explication sur ces questions.

En ce qui concerne la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, l'UE déclare qu'elle autorise la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en vertu de la Rec. 19-06, paragraphe 3. Nous demandons des éclaircissements sur cette réponse afin que le COC puisse comprendre quelles sont les dispositions spécifiques de la Recommandation que l'UE met en œuvre et sa façon de le

faire. À cet égard, nous demandons des informations plus détaillées sur l'étendue de la couverture d'observation et/ou de la surveillance électronique pour cette flottille. En outre, nous demandons des éclaircissements sur la manière dont l'UE met en œuvre les exigences en matière de taille minimale, comme indiqué dans la réponse à la Recommandation 19-06, paragraphe 4.

Réponse : L'Union européenne (UE) se réfère aux questions des États-Unis (US) figurant dans l'appendice 1 du COC-318 et est heureuse de fournir les détails supplémentaires suivants :

En ce qui concerne les divergences entre les données relatives aux makaires bleus et aux makaires blancs déclarées dans la tâche 1 et dans les tableaux d'application, nous avons expliqué précédemment que ces différences sont dues au fait que les données scientifiques sont fournies dans la tâche 1, qui consiste en des estimations basées sur des données d'échantillonnage, alors que les captures déclarées dans le tableau d'application correspondent aux chiffres officiels basés sur les déclarations de captures des pêcheurs professionnels et validés par les autorités des États membres de l'UE.

La limite de capture du makaire blanc pour l'UE au niveau de l'ICCAT a été fixée à 27,60 t en 2019, afin de compenser la surconsommation des années précédentes. Pour éviter que la surpêche ne se reproduise, une limite de capture zéro a été fixée au niveau de l'UE dans le règlement (UE) n° 2019/124 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux non communautaires. Malgré cette limite de prise zéro, des prises accidentelles ont eu lieu en 2019 et ont été déclarées dans le tableau d'application et dans la tâche 1. Ces prises accidentelles restent bien inférieures à la limite de prise fixée pour l'UE pour 2019.

En ce qui concerne les informations fournies dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, nous confirmons que les captures de requin-taupo bleu déclarées par la flotte de l'UE ont été effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 de la Rec. 19-06, correspondant à des poissons capturés déjà morts, comme l'a vérifié la couverture par les observateurs ou les systèmes de suivi électronique. Cette couverture a augmenté régulièrement au cours des dernières années et est toujours supérieure aux exigences de l'ICCAT de 5% (par exemple [9,94] % en 2017, [5,15] % en 2018 et [7,81] % en 2019) mesurées en termes de jours de pêche des observateurs dans la zone de la convention ICCAT. En outre, à la suite des commentaires des États-Unis, nous avons relevé une erreur à la page 19 de la feuille de contrôle sur les requins concernant la mise en œuvre du paragraphe 4 de la Rec. 19-06. Le point doit être considéré comme non applicable compte tenu du fait que l'UE n'a pas établi de taille minimale dans sa législation et que, par conséquent, aucune autorisation n'a été délivrée aux navires de l'UE en ce qui concerne la disposition du paragraphe 4 de la Rec. 19-06. Les navires de l'UE n'ont pas été autorisés à tuer le requin-taupo bleu et ne peuvent retenir que les poissons capturés déjà morts. Nous remercions les États-Unis d'avoir mis en évidence cette référence erronée dans la feuille sur les requins, mais nous souhaiterions à notre tour mieux comprendre dans quelle mesure les captures de requin-taupo bleu du Nord retenues à bord et déclarées par les États-Unis ont eu lieu dans le contexte du paragraphe 4 de la Rec 19-06.

Gambie : Les États-Unis notent que la Gambie, nouveau membre de la Commission, n'a pas respecté un certain nombre d'exigences essentielles en matière de déclaration. En outre, le navire *Sage*, inscrit sur la liste des navires IUU, opère sous le pavillon de la Gambie. Nous encourageons la Gambie à s'efforcer d'améliorer le respect des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT. Les États-Unis ont également noté qu'aucun navire battant pavillon gambien ne figure sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT (établie par la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13)) et voudraient savoir s'il s'agit d'un oubli ou si la Gambie ne bat actuellement aucun pavillon de navire de 20 m de longueur hors tout ou plus.

Réponse : Il est entendu que le navire de pêche SAGE est sous pavillon gambien. Actuellement, le navire n'est pas autorisé à pêcher en Gambie. Le navire possédait pour la dernière fois une licence pour pêcher dans les eaux gambiennes du 09-10-2019 au 08-01-2020 et n'a opéré que pendant sept jours. Pendant la période susmentionnée, un observateur des pêcheries a été posté à bord, mais après les sept jours, le navire de pêche est parti pour le port de Dakar. Cependant, le ministère de la pêche est en contact avec l'administration maritime de Gambie (GMA) en tant qu'autorité compétente pour l'enregistrement des navires pour les mesures procédurales afin de radier le navire SAGE du registre gambien. Ce certificat de radiation servira au niveau international pour l'arrestation et la poursuite du navire dans le cadre de la pêche IUU. Actuellement, aucun navire de pêche battant pavillon gambien n'est autorisé à pêcher dans la zone de l'ICCAT.

Japon : Dans le document COC-304A, il semble que le Japon réclame un report de quota d'espadon de l'Atlantique Nord qui dépasse le maximum autorisé par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02). Nous comprenons que les règles n'autorisent qu'un report de 126,3 t maximum sur la base du quota initial alloué au Japon. Nous demandons également des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles le Japon a répondu « Non » à la Rec. 19-06, paragraphe 1, dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, car le requin-taube bleu vivant de l'Atlantique Nord devrait être libéré de manière à lui causer le moins de dommages possible, indépendamment du fait que la rétention du requin-taube bleu mort soit autorisée en vertu du paragraphe 3.

Réponse :

Espadon du Nord :

L'espadon est capturé par le Japon en tant que prise accessoire, laquelle fluctue d'année en année essentiellement à cause du déplacement de la zone de pêche du thon obèse. C'est pourquoi le quota global de quatre ans est appliqué au Japon conformément au paragraphe 4 de la Rec. 17-02. Par conséquent, la limite maximale de report (15% de la limite de capture initiale) ne s'applique pas au Japon.

Requin-taube bleu de l'Atlantique :

Le Japon confirme que le requin taube bleu vivant est remis à l'eau. Il a répondu "Non" au paragraphe 1 de la Rec. 19-06, parce qu'il se lit, lorsqu'il est séparé du paragraphe 3, comme s'il demandait si la remise à l'eau est obligatoire sans aucune exception. Comme il y a une exception conformément au paragraphe 3, le Japon a répondu "Non". Afin d'éviter tout malentendu, nous développerons notre mesure sur la remise à l'eau de spécimens vivants dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de l'année prochaine.

Corée : Sur la base de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la Corée, nous ne savons pas si la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord est obligatoire ou interdite par la Corée, et nous demandons des éclaircissements à ce sujet. Nous demandons également des éclaircissements sur la raison pour laquelle aucune donnée sur les rejets en 2019 n'a été déclarée en ce qui concerne le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

Réponse : Pour l'instant, nous ne pouvons répondre qu'à la deuxième question des États-Unis : Pour 2019, il n'y a pas eu de rejets de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, bien que nous ayons des rapports de rejets de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud pour 2019. En ce qui concerne la première question, nous ferons de notre mieux pour fournir notre réponse dans les plus brefs délais.

Liberia : Le document COC-317 indique que la flottille de navires de charge du Liberia présentait le plus grand nombre de cas d'errance en haute mer sans observateur régional à bord et se demande si des transbordements non déclarés ont eu lieu. Les États-Unis demandent au Liberia des informations sur la manière dont il surveille les activités de ses navires de charge en haute mer et sur les raisons du grand nombre de cas d'errance de ces navires.

Réponse : Ceci est une réponse à votre demande concernant la question des États-Unis sur la flottille de navires de charge du Liberia et sur le nombre prétendument accru « d'errances » en haute mer sans observateur régional à bord et si des transbordements non déclarés ont lieu.

Le Liberia confirme qu'il surveille l'ensemble de sa flottille au moyen du système d'identification automatique (AIS) et du système de suivi d'identification à longue distance (LRIT). Tous les navires battant pavillon libérien sont tenus par la loi et les obligations internationales d'installer l'AIS et le LRIT, ce qui permet à l'administration du pavillon de suivre et de surveiller les mouvements des navires. En plus de l'AIS et du LRIT, les navires de charge participant à des activités de transbordement en haute mer sont surveillés via le système de suivi des navires (VMS), qui est également requis par la loi et les règlements sur la pêche du Liberia.

Le centre de surveillance des poissons du Liberia (FMC) est principalement chargé de surveiller les activités des navires battant pavillon libérien et des navires étrangers. Le FMC est au cœur de l'effort du Liberia pour lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) grâce à une collaboration étroite avec les autorités nationales et régionales.

À cette fin, veuillez nous fournir une liste (avec les noms, les dates et les activités de localisation) des navires de charge libériens qui « erreraient » en haute mer pour nous permettre de faire notre travail rapidement.

Maroc : Nous aimerions obtenir des éclaircissements de la part du Maroc sur deux points. Nous avons noté que les tableaux de la tâche 1 de 2019 dans le rapport du SCRS n'incluent pas de données sur les rejets de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord pour le Maroc, pourtant la feuille de contrôle du Maroc de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins indique que ces données ont été soumises (voir la réponse de la feuille de contrôle sur les requins à la Rec. 19-06, paragraphe 10). En ce qui concerne la Rec. 19-05, paragraphe 9, le Maroc déclare que les rejets morts de makaires bleus et de makaires blancs sont interdits. Compte tenu de cela, on s'attendrait à ce que les débarquements du Maroc soient déclarés au SCRS. Toutefois, aucun débarquement n'a été déclaré pour le Maroc dans les données de la tâche I de 2019 pour ces deux espèces. Nous prions le Maroc de bien vouloir clarifier cette situation.

Réponse : Concernant les requins, prière de noter que les données sur les rejets du requin taube bleu de 2019 indiquées sur la feuille de contrôle des requins, bien qu'elles ne figurent pas dans le rapport SCRS, ont bien été communiquées au Secrétariat de l'ICCAT dans le formulaire ST09. Concernant les makaires, je porte à votre connaissance que le Maroc a procédé à l'interdiction de la pêche des makaires bleu et blanc dans les eaux nationales pour une durée de cinq ans et ce, depuis novembre 2018.

Mauritanie : Les États-Unis ont noté que la Mauritanie ne déclare pas les captures d'espadon de l'Atlantique Nord dans ses tableaux d'application ou dans les données de la tâche I, mais qu'elle reçoit des transferts de quotas de certaines CPC. Nous voudrions confirmer si la Mauritanie pêche activement cette espèce.

Réponse : La Mauritanie avait obtenu suivant un transfert, un quota de 100 t d'espadon qui ont été diminuées de 25 t antérieurement concédées par les États-Unis qui disaient vouloir disposer de leur 25 t. Notre pays a essayé de convaincre des opérateurs nationaux pour les orienter vers cette pêcherie. Seulement, même si cela intéresse certains de nos pêcheurs, ils sont hésitants au regard du quota qu'ils trouvent dérisoire (75 t) pour y consentir et investir pleinement. De ce fait, la Mauritanie n'a déclaré aucune capture de ces ressources, car ne les a pas pêchées.

Panama : Nous avons constaté que le Panama n'avait pas déclaré de captures de makaire bleu dans ses tableaux d'application ou dans les données de la tâche 1. Compte tenu des captures et des surconsommations passées de cette espèce par le Panama, nous voudrions confirmer si le Panama a effectivement éliminé toutes les captures de makaire bleu en 2019 ou si la déclaration des données de captures a été retardée.

Réponse : Je tiens à remercier la délégation des États-Unis pour la consultation effectuée et qui concerne la déclaration des captures de makaires bleus dans les tableaux d'application et les données de la tâche 1. Premièrement, nous souhaitons préciser que le makaire bleu n'est pas une espèce cible dans les pêcheries opérées par les navires panaméens dans la zone de la Convention. Cependant, les données figurant dans les rapports en tant que captures de makaire bleu, correspondent aux captures accidentelles effectuées par notre flottille. Le Panama n'a pas éliminé toutes les captures de makaire bleu pour 2019. S'il est vrai que dans les données de la tâche 1, il n'y a pas eu de prise de makaires, dans le rapport des observateurs, un enregistrement de cette espèce a été identifié, c'est pourquoi nous corrigeons le tableau pour 2020. Vous trouverez ci-joint le formulaire CP13 avec les données actualisées pour être consignées au Secrétariat et dans les rapports d'application.

Sénégal : Les États-Unis ont noté que les tableaux d'application du Sénégal ne semblaient pas tenir compte des transferts en place pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Les États-Unis notent également un certain nombre de préoccupations liées aux activités des navires battant ou ayant battu pavillon sénégalais et souhaitent exprimer leur inquiétude quant aux difficultés apparentes rencontrées par le Sénégal en ce qui concerne l'exercice de ses responsabilités d'État du pavillon.

Réponse : En réponse, nous confirmons l'omission du transfert de 125 t d'espardon du Nord au Canada, pour l'année 2019. Nous vous faisons parvenir ci joint le document COC 304-A-Annexe 1 et le tableau d'application auxquels nous avons apporté les corrections appropriées. En ce qui concerne le second point évoqué par les Etats unis relatif aux inquiétudes sur l'exercice des responsabilités de l'Etat du pavillon, nous vous ferons parvenir, dans les délais, une réponse.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines : Le document COC-317 fournit des informations sur une rencontre en mer entre deux navires battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, dont l'un était peut-être un navire de charge et l'autre, un palangrier. Cette rencontre a pu être un transbordement en mer mais n'a pas été déclarée dans le cadre du ROP. C'est la deuxième fois que cette activité est déclarée et, comme elle ne s'inscrirait pas dans les règles de l'ICCAT sur le transbordement, il a été recommandé que l'ICCAT renforce ses règles en matière de transbordement afin de mieux discerner et contrôler l'activité de transbordement. Les États-Unis demandent à Saint-Vincent-et-les-Grenadines des informations supplémentaires sur les règles qu'elle a mises en place et les mesures qu'elle prend pour contrôler les activités de transbordement potentielles des navires battant son pavillon.

Taipei chinois : En réponse à la Rec. 19-06, paragraphe 10, dans la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, le Taipei chinois a indiqué avoir communiqué le « nombre de rejets morts et de remises à l'eau de requins vivants » du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, et que le Taipei chinois n'autorise plus la rétention de cette espèce. Toutefois, compte tenu de notre connaissance des pêcheries du Taipei chinois, nous nous attendons à ce que le niveau des rejets soit beaucoup plus élevé. Les États-Unis demandent une explication sur la manière dont ces estimations sont déterminées.

Réponse : Depuis 2018, nous avons interdit la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord à des fins de conservation. Le nombre de rejets morts de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord présenté dans T1NC correspond à la quantité déclarée par nos pêcheurs par le biais du système de carnet de pêche électronique. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord est l'espèce qui est capturée accidentellement par nos palangriers thoniers, et le pourcentage de ses débarquements et/ou rejets dans la quantité totale des prises des espèces ciblées a été stable au cours des dernières années. Nous croyons savoir que le requin-taupe bleu se trouve principalement dans les eaux côtières et hauturières qui ne sont pas les zones de pêche typiques de nos navires. En tant que tel, le volume de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord déclaré est faible du fait qu'il y a moins d'interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. En outre, nos observateurs ont également signalé un volume assez faible de rétention et/ou de rejets de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Les données pertinentes sont soumises à l'ICCAT conformément aux exigences applicables.

Il est également observé que la quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord que nous déclarons (débarquements et rejets) est en baisse, ce qui reflète probablement le déclin de la population de cette espèce.

Colombie : Les États-Unis rappellent les discussions de 2019, lorsque la Commission envisageait d'accorder le statut de coopérant à la Colombie, et notamment la demande d'informations supplémentaires sur ses intérêts de pêche et son système de gestion. Nous prenons également note de la demande d'informations du Secrétariat sur les accords d'accès de la Colombie. En réponse à ces questions, nous demandons à la Colombie de fournir sans délai à la Commission toutes les informations pertinentes. Cette demande comprend une mise à jour sur l'état de développement de la pêcherie de thonidés tropicaux de la Colombie, tel que notifié à la Sous-commission 1 au début de cette année.

Réponses : La Colombie a communiqué les informations suivantes dans un rapport annuel révisé sur les accords d'accès : Pour 2019, la Colombie a présenté un accord d'accès avec la Tanzanie et le Japon portant sur le FV HALELUYA et le FV KOYU MARU n°7, respectivement. Il convient de noter que le 7 octobre 2019, l'armateur du navire de pêche a demandé un changement de pavillon à l'autorité compétente de Colombie. Le FV HALELUYA a déclaré 68.600 kg de débarquements. Le FV KOYU MARU n° 7 a déclaré 755.043 kg de prises. Ces informations devraient coïncider avec les rapports présentés par les États du pavillon de la Tanzanie et du Japon, respectivement.

La Colombie a également demandé que les informations contenues dans le document COC-322 soient également considérées comme une réponse à ce qui précède.

Tableaux récapitulatifs d'application

Appendice 3 de l'ANNEXE 9

		2019			2020		
CPC	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019	Questions potentielles de non-application-2020	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2020	
AFRIQUE DU SUD	Rapports annuels/Statistiques: La deuxième partie du rapport annuel a été reçue tardivement. Quelques données de tailles de la tâche II ont été reçues tardivement.	L'Afrique du Sud s'efforce d'atteindre un niveau d'application de 100%. Déclaration tardive en 2019 en raison d'une inadvertance administrative. La tâche II avait été envoyée dans les délais, mais dans un format incorrect. Les corrections ont donc été envoyées après les délais.	Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Les caractéristiques de la flottille (ST01) ont été reçues tardivement		Lettre sur les problèmes de déclaration.	
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 19-01. Le plan de pêche des thonidés tropicaux a été reçu tardivement. Rec. 11-09/07-07: Informations sur les mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer reçues tardivement. Rec. 13-14 : Fin d'accords d'affrètement non communiquée. Recs 18-05 et 18-06: Feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés reçues tardivement.			
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.			
	Autres questions :			Autres questions :			

	2019			2020		
CPC	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019	Questions potentielles de non-application-2020	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2020
ALBANIE	Rapports annuels/Statistiques: Les données statistiques ont été reçues tardivement.		Lettre sur la déclaration tardive des données statistiques, tout en notant une amélioration de la déclaration.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion : Directives concernant la manipulation des tortues soumises (en albanais), mais on ne peut établir clairement si la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 des mesures s'appliquant aux tortues est complète, à savoir si elles sont juridiquement contraignantes.	Toutes les mesures prises concernant les tortues sont contraignantes dans la législation albanaise n°64/2012.		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture			Quotas et limites de capture		
	Autres questions : ROP-BFT: voir COC_305/2019 pour consulter les PNC et les réponses apportées.			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
ALGÉRIE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14: Aucun observateur scientifique national n'a été déployé. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).</p>	<p>La couverture en observateurs pour les thoniers senneurs est de 100%. Les contrôleurs de l'administration, qui sont dans la totalité des ingénieurs halieutes, ont les capacités d'assurer les tâches arrêtés par ladite recommandation. Pour les pêcheries palangrière qui ont une longueur inférieure à 15 m (la tranche la plus importante en nombre de navires se situe entre 4.80 et 9 m), ne disposant pas de panton, ayant peu d'espace pour embarquer en plus des 04 membres d'équipage et un observateur (problème de sécurité à bord). L'Algérie a eu recours à une mesure alternative. La collecte d'information a été rendue possible grâce à la mise en place d'un programme de sensibilisation en direction des professionnels de la pêche et à l'intervention des inspecteurs de la pêche dans les points de débarquement.</p>	<p>Lettre sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT en matière d'observateurs scientifiques nationaux, tortues et déclaration des données de la tâche II.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques:</p>		<p>Aucune action nécessaire</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 10-09/13 -11: Il n'est pas clair si des mesures contraignantes ont été instaurées pour atténuer les prises</p>	<p>Cf. réponse à la lettre de 2018 présentée sous la cote COC_309. Additivement à nos réponses concernant les problèmes d'application de l'Algérie, il est à rappeler que dans la cadre de l'atténuation des prises accessoires des tortues de mer, une note circulaire, a été diffusée à l'ensemble des services déconcentrés de la pêche et aux représentants de la</p>		<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>		

<p>accessoires et la manipulation sécuritaire des tortues; Rec. 11-10: Pas d'informations sur l'avancée en matière d'atténuation des prises accidentelles et la réduction des rejets.</p>	<p>profession, pour application. Les Gardes-côtes, en qualité de police maritime sont également destinataire de cette note pour application sur terrain. Une copie de ladite note est jointe à la présente réponse. Il est à noter que en matière de participation aux travaux du SCRS, notamment en matière de collecte de données et en application du paragraphe 3 de la recommandation 11-10, l'Algérie a présentée lors de la réunion intersession du Groupe d'espèce sur les requins de 2016, un document ayant le numéro SCRS/2016/186, sur d'identification des espèces des requins existant en Algérie «Inventaire préliminaire des espèces de requins rencontrées dans les eaux algériennes.</p>			
<p>Quotas et limites de capture:</p>		<p>Quotas et limites de capture:</p>		
<p>Autres questions: PNC concernant le ROP-BFT présentés dans le document COC-305/19 ainsi que les réponses.</p>		<p>Autres questions: Veuillez vous reporter au document COC-305 qui contient la liste des PNC déclarés dans le cadre du ROP-BFT et les réponses apportées. Veuillez vous reporter à l'annexe 9 du COC-303 qui inclut les rapports d'inspection au port contenant des infractions éventuelles et les mesures prises.</p>		

	2019			2020		
CPC	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019	Questions potentielles de non-application-2020	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2020
ANGOLA	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (14 novembre). Aucune donnée de la tâche II n'a été reçue. Rec. 16-14: non-présentation de ST11 et ST09 (données/informations des observateurs scientifiques). Les caractéristiques des flottilles de la tâche 1 n'ont pas été soumises. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).		Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, aucune liste des ports désignés (Rec. 18-09) et mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux observateurs scientifiques nationaux.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu après le délai fixé, dans un format non correct et sans que la mention « non applicable » ne soit accompagnée d'une explication. Caractéristiques des flottilles et données de tâche 2 reçues tardivement, mais toutes les données concernant des flottilles étrangères. Les données statistiques sur la flottille nationale n'ont pas été reçues. Rec. 16-14 : Aucune information n'a été fournie sur les programmes d'observateurs.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, aucune liste des ports désignés (Rec. 18-09) et mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux observateurs scientifiques nationaux.
	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 18-05: La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue; Rec. 18-06: La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue; Rec. 16-01: Rapports trimestriels de capture de BET au titre de 2018 et 2019 non soumis; Rec. 12-07/18-09: Pas de liste des ports désignés; Rec. 14-07: Pas de soumissions aux exigences relatives aux accords d'accès.			Mesures de conservation et de gestion: Rec. 18-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue; Rec. 18-06 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue; Rec. 16-01 : Aucun rapport trimestriel des captures de thon obèse n'a été soumis. Rec. 18-09: Aucune liste de ports désignés n'a été soumise. Rec. 14-07 : Pas de notification des accords d'accès, mais des données de capture ont été déclarées.		
	Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
	Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.			Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
BARBADE	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14: Aucun programme d'observateurs n'a été mis en place pour l'instant, de sorte qu'aucune donnée ou information n'a été soumise.		Lettre sur les problèmes de déclaration. Aucun programme d'observateurs scientifiques national n'existe. Surconsommation persistante de makaires. Mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux tortues. Pas de ports désignés en vertu de la Rec. 18-09.	Rapports annuels/Statistiques: Rec.16-14 : Aucun programme d'observateurs n'a été mis en place pour l'instant, de sorte qu'aucune donnée ou information n'a été soumise. La Barbade examine les options qui s'offrent pour se conformer à la Rec. 16-14.		Lettre concernant l'absence de mise en œuvre d'un programme d'observateurs scientifiques national et la surconsommation persistante de makaires.
	Mesures de conservation et de gestion : La mise en œuvre complète des mesures concernant les tortues n'est pas claire (p.ex. si les meilleures pratiques de manipulation sont obligatoires). Rec. 18-09: On ne peut établir clairement si l'entrée de navires de pêche étrangers est interdite de manière générale ou au cas par cas.	Cf. réponse à la lettre de 2018 présentée sous la cote COC_309 .		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Surconsommation continue de BUM. Surconsommation de WHM en 2018.			Quotas et limites de capture : Surconsommation de makaire bleu et de makaire blanc. Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application en ce qui concerne les données historiques.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
BELIZE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'indique pas exactement si le Belize met en œuvre les exigences de l'ICCAT de manière contraignante en ce qui concerne les navires pêchant dans les eaux nationales du Belize. Rec. 16.14: on ne sait pas exactement si la couverture minimale par observateurs est respectée. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).</p>		<p>Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 16-14 sur le programme d'observateurs scientifiques national, > de 45 jours d'inscription rétroactive sur le registre (Rec. 13-13/14-10) et sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT dans les eaux relevant de la juridiction nationale du Belize, tout en notant la réponse du Belize sur cette dernière question dans sa réponse au Président du COC de 2019.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques:</p>		<p>Aucune nécessaire action</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13/14-10: Déclaration rétroactive de plus 45 jours de navires aux fins de leur inscription dans le registre ICCAT des navires.</p>			<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>		
	<p>Quotas et limites de capture:</p>			<p>Quotas et limites de capture:</p>		
	<p>Autres questions :</p>			<p>Autres questions :</p>		

	2019			2020			
	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>	
BRÉSIL	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14: Il n'apparaît pas clairement si les niveaux de couverture par observateurs sont conformes aux exigences. ST09 reçu tardivement.	Le programme brésilien d'observateurs scientifiques a été relancé en 2018, avec un niveau de couverture inférieur aux 5% requis pour les navires ne représentant pas de problème de sécurité extraordinaire. Afin d'accroître la couverture, le système de surveillance électronique aura besoin d'un financement de l'ICCAT pour soutenir la mise en œuvre de programmes d'observateurs scientifiques, notamment en ce qui concerne les orientations relatives aux systèmes de surveillance électronique.	Lettre sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14) et problèmes de déclaration concernant les feuilles de contrôle concernant les istiophoridés, les rapports trimestriels BET et les limites de taille du tableau d'application, tout en notant positivement l'amélioration du Brésil concernant les problèmes d'application des années précédentes, notamment la soumission en temps voulu des données.	Rapports annuels/Statistiques:			
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05: Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés reçue tardivement. Rec. 16-01: Quelques prises trimestrielles de BET reçues tardivement.						Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01 : Quelques prises trimestrielles de BET reçues tardivement.
	Quotas et limites de capture : Les limites de tailles n'ont pas été consignées dans les tableaux d'application.						Quotas et limites de capture : Les limites de tailles n'ont pas été consignées dans les tableaux d'application.
	Autres questions :						Autres questions :

	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
CABO VERDE	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement (9 oct.) Rec. 16-14: ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus. Les caractéristiques des flottilles de la tâche 1 n'ont pas été soumises. Quelques espèces de la tâche 1 n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, pas de rapport d'inspection au port ni mise en œuvre des exigences sur les observateurs scientifiques nationaux.	Rapports annuels/Statistiques: Les tableaux récapitulatifs du rapport annuel ont été reçus tardivement. Rec. 16-14 : Pas de programme d'observateurs scientifiques mis en œuvre, pas de données d'observateurs reçus.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration ; mise en œuvre des exigences concernant les observateurs scientifiques nationaux.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01: Rapports trimestriels de capture au titre des 3ème et 4ème trimestres de 2018 combinés; rien n'a été déclaré pour 2019; Rec. 18-05: Soumission tardive de la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés; Rec.18-06: Soumission tardive de la mise à jour de la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins; Rec. 14-07: Pas de soumissions aux exigences relatives aux accords d'accès.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2019			2020		
	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
CANADA	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 19-01 : Le plan de pêche des thonidés tropicaux a été reçu tardivement	Il n'a été possible de signaler ce petit ajustement qu'après la date limite fixée, car la consultation du Canada avec les parties prenantes concernées et les partenaires autochtones a lieu après le 3 janvier.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: : Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2019			2020		
	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
CHINE, République populaire	Rapports annuels/Statistiques: Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).		Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 18-09 concernant les exigences de désignation des ports, tout en notant positivement les informations soumises sur les mesures prises jusqu'à présent et envisagées, tel que détaillé dans sa lettre de réponse au Président du COC de 2019.	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre sur la mise en œuvre des exigences de la Rec. 18-09 concernant la désignation des ports et déclaration tardive concernant la mise en œuvre des mesures relatives au thon rouge de l'Est.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09 (auparavant 12-07): aucune liste de ports désignés n'a été soumise.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09: aucune liste de ports désignés n'a été soumise.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : ROP_transbordements: Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées.			Autres questions : ROP-transbordements: une réponse a été apportée aux PNC dans le cadre du programme ROP-transbordements (cf. COC-305) et celle-ci est incluse dans l'addendum 1 de l'appendice 1 du COC-305.		

	2019			2020		
	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
COREE, Rép. de	Rapports annuels/Statistiques: La quatrième partie du rapport annuel a été reçue tardivement. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).	Les nouveaux employés du ministère ne connaissaient pas le format de déclaration et n'ont pas inclus la section 4 dans le rapport (qui avait été reçu à temps).	Aucune action nécessaire	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Recs 01-21/01-22 et 18-07: Les rapports semestriels sur le document statistique BET et SWO ont été reçus tardivement.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Quelques légères différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2019			2020			
	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019	Questions potentielles de non-application-2020	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2020	
CÔTE D'IVOIRE	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14: ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus. Tableau récapitulatif de la déclaration du rapport annuel reçu tardivement.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, désignation des ports, tableaux d'application incomplets.	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Rec. 16-14 : Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques n'a été reçue. En ce qui concerne la tâche 1, quelques espèces n'ayant pas été déclarées, la confirmation de prise zéro ou des données supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux,	
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01: Rapports trimestriels de capture de BET reçus pour 2018; mais le rapport concernant le deuxième trimestre de 2019 n'a pas été reçu; Rec. 01-22: Les données SDP ont été reçues tardivement. Rec. 16-15: Rapport sur les transbordements reçus tardivement et sans le rapport d'évaluation exhaustif. Rec. 14-07: aucune information concernant les accords d'accès n'a été soumise (pas de nouvel accord en 2018 d'après le rapport annuel).				Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05. La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue. Rec. 18-06: La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.		
	Quotas et limites de capture : Les feuilles « tailles » et « ajustements » manquent dans les tableaux d'application.				Quotas et limites de capture : Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.		
	Autres questions : PNC concernant le ROP-TRANS présenté dans le document COC-305/19 ainsi que la réponse.				Autres questions :		

	2019			2020		
	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
CURAÇAO	Rapports annuels/Statistiques: Le tableau récapitulatif de déclaration de la IIe partie du rapport annuel a été reçu tardivement; il est difficile de savoir si les exigences de l'ICCAT sont mises en œuvre dans les eaux nationales de Curaçao ou uniquement en haute mer. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3)	Toutes les mesures de l'ICCAT sont applicables dans les eaux nationales du Curaçao, mais il n'y a actuellement pas de pêche et aucune licence n'a été délivrée pour la ZEE.	Lettre sur les problèmes de déclaration	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01: Quelques rapports trimestriels de 2019 ont été reçus tardivement.			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement			Quotas et limites de capture : Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	Il s'agit du résultat des différentes méthodes utilisées pour compter lesdites catégories : La tâche 1 reflète les estimations des capitaines à bord des navires tandis que les tableaux d'application reflètent les chiffres réels déclarés une fois le poisson déchargé dans un port ou une usine.	
	Autres questions :			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
ÉGYPTE	Rapports annuels/Statistiques: ST09 non reçu. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).		Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, tout en notant positivement la prise de contact de l'Égypte avec le Secrétariat pour demander une assistance à la réunion de 2019 et encourageant la suite à donner à cette question.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 :La feuille de contrôle pour les istiophoridés a été reçue tardivement.	L'Égypte a mentionné dans son rapport annuel qu'aucune activité de pêche de cette espèce n'est enregistrée ni pratiquée, car nous n'en avons pas jusqu'à présent.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:	Le tableau de déclaration de l'application de l'ICCAT a été envoyé le 8 août 2020.	
	Autres questions : Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.			Autres questions :		

	2019			2020		
EL SALVADOR	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Quelques données statistiques de la tâche II ont été reçues tardivement.</p>	<p>Une réponse écrite a été reçue antérieurement d'El Salvador: À cet égard, je voudrais vous informer que, depuis juin dernier, un nouveau gouvernement élu démocratiquement a pris ses fonctions. En août, j'ai récemment été nommé directrice des pêches et nous avons constaté une série de manquements devant diverses organisations internationales, héritage laissé par les fonctionnaires du gouvernement antérieur.</p>	<p>Identification en raison d'insuffisances récurrentes et significatives de déclaration et niveau de capture de thon obèse indiquant une insuffisance significative de la mise en œuvre de mesures dans cette pêcherie.</p>	<p>Rapports annuels/Statis-tiques: Rapport annuel reçu tardivement</p>	<p>Le document manquant a été soumis le 7 octobre dernier et, bien qu'il ait été présenté 21 jours après la date fixée, cela s'est produit en raison des circonstances particulières de la pandémie mondiale de COVID-19 cette année et parce que le rapport a dû être vérifié par le sous-comité des pêches internationales de mon pays, désigné dans le cadre du plan correctif pour assurer le respect des exigences envers l'ICCAT.</p>	<p>Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en notant des améliorations, et le niveau de prise de thon obèse (2.452 t) qui indique un manque de mise en œuvre des mesures applicables à cette pêcherie pour maintenir les captures à moins de 1.575 t conformément à la Rec. 16-01, 4(d).</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-15: rapport sur les transbordements reçus tardivement; Rec. 01-21 et 01-22: Les données SDP ont été reçues tardivement. Rec-06-13: Données commerciales reçues tardivement; Recs 10-09/13-11: on ne peut établir clairement si les mesures sont</p>	<p>Nous mettons tout en œuvre pour informer l'ICCAT de l'envoi des informations disponibles correspondant à 2018 et nous nous engageons à répondre dans les délais impartis à la lettre de préoccupation du Président du COC reçue il y a deux jours.</p>		<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 19-01: Plans de pêche et de gestion des DCP soumis tardivement (avec notification antérieure)</p>	<p>En ce qui concerne les plans de pêche et de pêche sous DCP soumis par mon pays le 29 avril 2020, qui ont été présentés tardivement, mon pays tient à faire observer que la validité de la Recommandation 19-02 a pris effet dès sa déclaration en tant que telle par l'ICCAT,</p>	

<p>rigoureusement mises en œuvre et si elles sont juridiquement contraignantes. Rec. 18-05 et 18-06: la feuille de contrôle sur les istiophoridés n'a pas été reçue et la mise à jour de la feuille de contrôle des requins n'a pas été reçue non plus. Rec. 16-01, paragraphe 4a: d'après les prises de thon obèse (2.634 t), les mesures pourraient être insuffisantes pour maintenir la capture annuelle en dessous de 1.575 t.</p>		<p>conformément à la meilleure volonté et à la décision de mon pays de s'y conformer, même dans le contexte difficile de la pandémie que nous connaissons, les plans ont été préparés, traités et contrôlés afin d'en assurer le respect, de sorte que la Commission peut être sûre que mon pays a non seulement élaboré les plans, mais s'est engagé à les respecter, conformément aux conditions pertinentes de la Recommandation en vigueur, dès son entrée en vigueur.</p>	
<p>Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement</p>		<p>Quotas et limites de capture:</p>	
<p>Autres questions :</p>		<p>Autres questions :</p>	

	2019			2020		
	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
ÉTATS-UNIS	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
FRANCE (St. Pierre & Miquelon)	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (14 octobre).		Lettre faisant état de la déclaration tardive.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement.		Lettre faisant état de la déclaration tardive.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05: Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés soumise tardivement; Rec.18-06: Mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise tardivement.			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : Pas de réponse à la lettre du Président du COC			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
GABON	Rapports annuels/Statistiques: Les réponses dans le rapport annuel ne sont pas complètes ou suffisantes dans certains cas. Rec. 16-14: ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, désignation des ports (Rec. 18-09), accords d'accès.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement, quelques réponses pourraient être incomplètes. Données de tâche 1 reçues tardivement. Ni les caractéristiques de la flottille ni les données de la tâche 2 n'ont été reçues. Rec. 16-14 : Aucune donnée/information sur le programme d'observateurs n'a été reçue.		Lettre faisant état de problèmes liés à la déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07/18-09: Aucune liste de ports désignés et on ne sait pas exactement si les navires de pêche étrangers sont autorisés à entrer dans les ports. Rec. 14-07: Pas de soumissions aux exigences relatives aux accords d'accès (besoin de clarification par rapport au rapport annuel: « En 2018, 15 licences de pêche ont été délivrées pour des senneurs battant pavillon étranger. Les captures s'élèvent à 25.689,9 t »). Rec. 14-07: aucune information concernant les accords d'accès n'a été soumise.			Mesures de conservation et de gestion : Recs 18-05 et 18-06: Soumission tardive de la feuille de contrôle sur les requins/istiophoridés mise à jour.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC (uniquement un accusé de réception).			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
GAMBIE	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue, mais la Gambie a rejoint l'ICCAT en février 2019 (et n'était pas Partie contractante en 2018).		Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel et les données statistiques n'ont pas été reçus.		Lettre faisant état de problèmes liés à la déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion : Le Secrétariat n'a reçu aucune réponse aux exigences en matière de déclaration jusqu'à présent, mais la Gambie n'était pas Partie contractante en 2018.			Mesures de conservation et de gestion : Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse aux exigences en matière de déclaration.		
				Autres questions : Un navire est inscrit sur la liste IUU, cf. PWG-405-B pour plus détails.	Actuellement, le navire n'est pas autorisé à pêcher en Gambie. Le navire possédait pour la dernière fois une licence pour pêcher dans les eaux gambiennes du 09-10-2019 au 08-01-2020 et n'a opéré que pendant sept jours. Pendant la période susmentionnée, un observateur des pêcheries a été posté à bord, mais après les sept jours, le navire de pêche est parti pour le port de Dakar. Cependant, le ministère de la pêche est en contact avec l'administration maritime de Gambie (GMA) en tant qu'autorité compétente pour l'enregistrement des navires pour les mesures procédurales afin de radier le navire <i>SAGE</i> du registre gambien. Ce certificat de radiation servira au niveau international pour l'arrestation et la poursuite du navire dans le cadre de la pêche IUU.	

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
GHANA	Rapports annuels/Statistiques: Quelques données de la tâche II n'ont pas passé le filtre (n'ont pas pu être traitées).	Le Ghana a utilisé le logiciel tâche 2 recommandé par l'ICCAT et a rencontré des problèmes de traitement des données.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration et procédure suivie pour soumettre les navires de thonidés tropicaux en vertu de la 16-01, tout en notant positivement les mesures prises pour rectifier ces problèmes.	Rapports annuels/Statistiques: Les données de la tâche 2 ont été soumises dans un format erroné.	Le Ghana a utilisé le logiciel de la tâche 2 recommandé par l'ICCAT et a rencontré des problèmes de traitement.	Lettre faisant état de problèmes liés à la déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 18-09: la période de désignation des ports dans le registre de l'ICCAT a expiré.			Mesures de conservation et de gestion: Rec. 01-21 [18-07]: Le rapport semestriel sur le document statistique BET a été reçu tardivement.		
	Quotas et limites de capture : La feuille de données de tailles n'a pas été remplie dans les tableaux d'application.	Le Ghana travaillera avec le Secrétariat pour résoudre ce problème.		Quotas et limites de capture: Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	Le Ghana travaillera avec le SCRS pour résoudre ce problème.	
	Autres questions :			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
GRENADE	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue. Rec. 16-14. ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus.		Identification en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents (dont l'absence de présentation de rapport annuel et de données statistiques).	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Rec. 16-14 : Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques n'a été reçue. Les données statistiques (incomplètes) ont été reçues après les délais impartis. Aucune donnée de 2019 .		Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la non-soumission du rapport annuel, tout en constatant des améliorations par rapport aux années antérieures.
	Mesures de conservation et de gestion : Aucune soumission reçue en 2019			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 et 18-06: Les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés n'ont pas été reçues. Aucune soumission reçue en 2020		
	Quotas et limites de capture : Aucun tableau d'application reçu (l'applicabilité ne peut pas être déterminée car autre information n'a été reçue).			Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
	Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC. Frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15.			Autres questions: Frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15.		

CPC	2019			2020		
	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019	Questions potentielles de non-application-2020	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2020
GUATEMALA	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Les informations sur les programmes d'observateurs scientifiques ont été reçues tardivement (Rec. 16-14). Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).</p>	<p>Explication écrite reçue du Guatemala: Malheureusement, les informations se sont croisées et les informations requises n'ont pas été envoyées.</p>	<p>Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs nationaux, mesures relatives aux requins, istiophoridés et tortues marines.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Les données statistiques ont été reçues tardivement. Rec. 16-14 : Les données concernant les observateurs scientifiques n'ont pas été reçues et aucun programme n'a été mis en œuvre.</p>	<p>Comme indiqué dans le rapport annuel soumis, par le biais des réponses aux questionnaires respectifs, c'est-à-dire le tableau récapitulatif des rapports scientifiques (point S10), la section 2 sur la recherche et les statistiques et la section 5, mon pays respecte la Recommandation 16-14 susmentionnée. Bien qu'il n'existe pas de programme mis en œuvre par des fonctionnaires nationaux, les services sont confiés à une entité qualifiée ayant l'expérience de la mise en œuvre de programmes d'observateurs à bord de la flottille nationale, dont la gestion est reconnue et supervisée par le Guatemala. En fait, depuis le début des opérations de mon pays dans la zone de la Convention, les services ont été confiés à une autre institution ou à un autre prestataire pour le respect des obligations du programme national d'observateurs scientifiques, qui doit être considéré</p>	<p>Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques nationaux.</p>

			comme approuvé, supervisé et mis en œuvre par le Guatemala en tant qu'État de pavillon.
<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01. Aucun rapport de captures trimestrielles de thon obèse n'a été reçu. Plan de gestion des DCP reçu tardivement. Rec. 18-05 et Rec. 18-06: Feuilles de contrôle pour les istiophoridés et les requins reçues tardivement. Rec. 10-09 et Rec. 13-11: On ne peut pas établir clairement si les dispositions ont été mises en œuvre de manière juridiquement contraignante.</p>	<p>De nombreux fonctionnaires du ministère ne connaissent pas les exigences mais ils feront tout leur possible pour soumettre les informations requises.</p>	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01 : Aucun rapport de captures trimestrielles de thon obèse n'a été reçu.</p>	
<p>Quotas et limites de capture:</p>		<p>Quotas et limites de capture: Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.</p>	
<p>Autres questions :</p>		<p>Autres questions :</p>	

	2019			2020		
	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
GUINÉE BISSAU	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue. Rec. 16-14. ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus.		Identification en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents (dont la non-présentation du rapport annuel et des données statistiques pendant trois années consécutives).	Rapports annuels/Statistiques: Ni le rapport annuel ni les données statistiques n'ont été reçus. Rec. 16-14. Aucune donnée/information sur le programme d'observateurs n'a été reçue.		Maintien de l'identification en vertu de la Rec. 06-13 de l'ICCAT en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents, dont la non-présentation du rapport annuel et des données statistiques pendant quatre années consécutives.
	Mesures de conservation et de gestion : Aucune réponse aux exigences de déclaration n'a été reçue, dont la feuille de contrôle concernant les requins, la feuille de contrôle concernant les istiophoridés, la liste des ports désignés.			Mesures de conservation et de gestion : Aucune réponse aux exigences de déclaration n'a été reçue en 2020.		
	Quotas et limites de capture : Aucun tableau d'application reçu (l'applicabilité ne peut pas être déterminée)			Quotas et limites de capture : Aucun tableau d'application reçu (l'applicabilité ne peut pas être déterminée).		
	Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC. Frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15.			Autres questions: Frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15.		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
GUINÉE ÉQUATORIALE	Rapports annuels/Statistiques: Les données statistiques ont été reçues tardivement. Des prises sont consignées au titre de 2018, en dépit de l'interdiction. Rec. 16-14: aucune information présentée sur le programme national d'observateurs scientifiques.	Essaiera d'améliorer la déclaration dans les années à venir.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, capture réalisée en 2018 en dépit de l'interdiction de conservation en vertu de la Rés. 11-15.	Rapports annuels/Statistiques: Données de la tâche 1 reçues tardivement. Ni les caractéristiques de la flottille ni les données de la tâche 2 n'ont été reçues.	Caractéristiques de la flottille non applicables. La Guinée équatoriale n'a pas de flottille nationale de pêche.	Aucune action nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 16-01 : Aucun rapport de captures trimestrielles de thon obèse au titre de 2018 (ou 2019).			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions: Interdiction maintenue en raison de l'absence de données de 2017. Réponse à la lettre du Président du COC reçue pendant la réunion.			Autres questions:		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
GUINÉE-REPUBLICQUE	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue. Rec. 16-14: ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus		Identification en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents (dont la non-présentation du rapport annuel et des données statistiques pendant trois années consécutives).	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Les données de la tâche 1 ont été reçues après les délais impartis.		Maintien de l'identification en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents, dont la non-présentation du rapport annuel pendant trois années consécutives, tout en signalant des améliorations.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01 : Aucun rapport de captures trimestrielles de thon obèse n'a été reçu. Rec. 18-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été soumise; Rec.18-06: La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été soumise; Rec.12-07/18-09: Pas de liste des ports désignés.			Mesures de conservation et de gestion : Aucune réponse aux exigences de déclaration n'a été reçue en 2020.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : Frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
HONDURAS	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel a été reçu tardivement. La confirmation de la capture zéro a été reçue tardivement.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la soumission tardive du rapport annuel plusieurs années consécutives.	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la soumission tardive ou la non-soumission (en 2020) du rapport annuel plusieurs années consécutives.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 et 18-06. Les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés et aux requins n'ont pas été reçues		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
ISLANDE	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-06: La feuille de contrôle mise à jour de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a été reçue tardivement.			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
JAPON	Rapports annuels/Statistiques: Section 3 reçue tardivement.		Aucune action nécessaire	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05: La feuille de contrôle pour les istiophoridés a été reçue tardivement.	Le Japon s'est orienté sur la base de la première circulaire du Secrétariat qui a ensuite été corrigée par erratum.		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application en raison des données de l'année de pêche déclarées à des fins d'application.	Les données de la tâche 1 sont compilées sur la base de l'année calendaire tandis que les tableaux d'application sont compilés sur la base de l'année de pêche (d'août à juillet suivant). Cela entraîne certaines différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application et cela ne devrait pas être considéré comme une non-application.	
	Autres questions: ROP_transbordements: Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées.			Autres questions: Veuillez vous reporter au document COC-305 qui contient la liste des PNC déclarés dans le cadre du ROP-transbordements et les réponses apportées.		

	2019			2020		
CPC	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019	Questions potentielles de non-application-2020	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2020
LIBERIA	Rapports annuels/Statistiques: Les caractéristiques des flottilles de la tâche I n'ont pas été soumises. Les données de prise et effort de la tâche II n'ont pas été soumises. Rec. 16-14 : Aucune information sur les programmes d'observateurs scientifiques ou sur d'autres mesures concernant la flottille nationale (canoës). Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).	Le Liberia n'a aucun navire thonier sous son pavillon, uniquement des navires de pêche artisanale.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, de la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques national (Rec. 16-24), tableaux d'application non reçus, pas de liste de ports désignés (Rec. 18-09).	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement : Rec. 16-14: Le ST-09 n'a pas été reçu car un programmes d'observateurs scientifiques est actuellement en train d'être mis en place, aucune donnée n'est donc disponible. Aucune donnée de la tâche 2 n'a été reçue.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, de la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques national (Rec. 16-14), pas de liste de ports désignés. (Rec. 18-09), surconsommation possible de makaire bleu et demande d'éclaircissement concernant des informations soumises à l'ICCAT (cf. document COC-317/20) faisant état de cas d'errance de navires sous pavillon du Liberia non couverts par des observateurs régionaux.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09: Aucune liste de ports désignés. On ne sait pas exactement si l'entrée des navires étrangers est interdite.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09: aucune liste de ports désignés n'a été soumise. Rec. 18-05: La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue; Rec. 18-06 : La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.		
	Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application n'ont pas été reçus, mais quelques prises ont été déclarées pour l'espadon du Nord, le germon du Nord et le makaire bleu dans la tâche I.			Quotas et limites de capture : Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application. Surconsommation possible de makaire bleu.		
	Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.			Autres questions:		

		2019		2020		
CPC	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019	Questions potentielles de non-application-2020	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2020
LIBYE	Rapports annuels/Statistiques: Données de la tâche II reçues dans un format erroné. Rec. 16-14: Il n'apparaît pas clairement si la couverture par observateurs scientifiques sont conformes aux dispositions.	La Libye n'a pas pu pas avoir certains programmes et espère le mettre en place dans un proche avenir. La Libye pourrait avoir besoin de l'aide du Secrétariat de l'ICCAT. Des informations ont été recueillies auprès de l'équipage et sur les poissons morts.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les observateurs nationaux (Rec. 16-14), exigence du numéro OMI (Rec. 13-13), transmission VMS (Rec. 18-02).	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Données de tâche 1 reçues tardivement. Rec. 16-14 : Données de prise et d'effort de la tâche 2 non soumises. Informations sur le programmes d'observateurs scientifiques.	Le rapport annuel a été soumis après les délais fixés (27/12/2020). Tâche 2 : La situation instable du pays s'est avérée être un obstacle sérieux à la collecte globale de données - cependant, la situation s'améliore maintenant et du personnel a été recruté pour traiter cette tâche de manière plus fiable en 2021.	Lettre concernant des problèmes de déclaration, la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), l'absence de réglementation pour mettre en œuvre la mesure relative au thon rouge de l'Est (Rec. 18-02/19-04) et la non-présentation des tableaux d'application.
	Mesures de conservation et de gestion : Recs 10-09/13-11: Il n'apparaît pas clairement si les dispositions sont juridiquement contraignantes en dépit des rares interactions. Rec. 13-13: Un navire dépourvu de numéro OMI est inscrit dans le registre ICCAT. Rec. 18-02: Un navire BFT n'a pas envoyé de messages VMS pendant ses opérations en Méditerranée du 5 au 19 juin.	Le décret local actualisé n°33/2019, article 26, interdit de capturer des tortues marines et impose de les relâcher et de les remettre en mer après les avoir consignées dans le journal de bord. Au cours de la saison de pêche 2019, aucune tortue marine et/ou oiseau de mer n'a été déclaré par des senneurs libyens. La Libye travaille à la mise à jour de la loi générale sur la pêche no. 14 publié en 1981; Les normes de pêche de l'ICCAT seront incluses. Rec. 13-13: Le propriétaire du navire est actuellement en correspondance avec IHS Markit. Rec. 18-02: Après enquête, une erreur technique empêchant la transmission des données à l'ICCAT de Loqua a été détectée. les données manquantes ont été envoyées au Secrétariat.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-02/19-04 : « Réglementations et autres documents connexes adoptés pour mettre en œuvre la Rec. » non soumis.	Cf. Doc PA2-10B/2020 : Le plan annuel d'élevage, de pêche et de gestion de la capacité (chapitre 4, paragraphe a2) adopté en mars 2020 indique clairement que les recommandations de l'ICCAT ont été transposées dans la législation nationale par le biais du décret 33/2019.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.	Le tableau d'application a été soumis le 30 septembre 2020.	
	Autres questions: ROP-BFT : Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées.			Autres questions:		

CPC	2019			2020		
	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019	Questions potentielles de non-application-2020	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2020
MAURITANIE	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement et dans le format erroné. Rec. 16-14 : Pas d'information sur le Programme national d'observateurs scientifiques.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs nationaux, aux requins, aux makaires, aux accords d'accès, à la désignation des ports autorisés (Rec. 18-09), tout en notant le travail positif réalisé avec le Secrétariat en 2019 pour remédier aux insuffisances de données des années précédentes.	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14 : Aucune donnée du programme d'observateurs scientifiques n'a été soumise. Navires thoniers non inclus dans le programme d'observateurs nationaux. Ni les caractéristiques de la flottille ni les données de la tâche 2 n'ont été reçues.		Lettre concernant des problèmes de déclaration, la mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs nationaux.
	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 18-05: Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés non soumise; Rec.18-06: La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été soumise; Rec. 14-07: Pas de soumissions aux exigences relatives aux accords d'accès.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-06: la feuille de contrôle s'appliquant aux requins n'a pas été mise à jour.		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions: Pas de réponse à la lettre du Président du COC			Autres questions:		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
MAROC	Rapports annuels/Statistiques: Résumé et Ve partie du rapport annuel reçus tardivement.	Ils n'ont pas été informés des parties manquantes jusqu'après la date limite de soumission.	Aucune action nécessaire	Rapports annuels/Statistiques: Quelques données statistiques ont été reçues tardivement.		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions: ROP-BFT : Cf. COC_305/2019 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées et le COC-312/2019 pour consulter les informations soumises en vertu de la Rec. 08-09.	Les activités sont prévues dans la Rec. 18-02 et ne constituent pas de PNC.		Autres questions:		

	2019			2020		
CPC	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019	Questions potentielles de non-application-2020	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2020
MEXIQUE	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14: Informations sur les programmes d'observateurs scientifiques reçues tardivement. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).			Rapports annuels/Statistiques:		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01 : Rapport sur les prises de BET reçu pour les deux derniers trimestres de 2018 reçu tardivement. Rec. 13-13 : Quelques navires figurant dans le registre ICCAT n'ont pas de numéro OMI. Recs 18-05 et 18-06: Les feuilles de contrôle sur les istiophoridés et les requins ont été reçues tardivement. Rec. 18-13 : Rapport sur le BCD reçu tardivement.	Le Mexique a demandé un numéro en 2015, mais la demande a été rejetée à ce moment-là, car la capacité des navires était inférieure à 100 GT. Après clarification du Secrétariat, le Mexique a à nouveau soumis des demandes de numéro IMO (copies des demandes envoyées au Secrétariat) et attend l'attribution des numéros.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration et de l'exigence relative au numéro OMI, tout en notant positivement les efforts déployés pour résoudre ces problèmes.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 01-22 [18-07]: Le rapport semestriel sur le document statistique espadon a été reçu tardivement.	Le gouvernement du Mexique réitère que les autorités mexicaines prennent en considération le travail du Secrétariat dans la réalisation des objectifs et des buts de la Convention en faveur de la pêche selon des critères de responsabilité et de durabilité. Le gouvernement du Mexique cherche des mécanismes correcteurs nécessaires. L'information a été transmise conformément aux indications le 8 mai 2020.	Aucune action nécessaire
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Quelques différences mineures entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour les données historiques.	Dans la feuille concernant ALBN, dans la section « Limites de capture initiales », il n'y a pas de limites de capture pour le Mexique. De plus, dans la section « Captures actuelles (CP13) », ces chiffres n'ont pas été déclarés dans les tableaux d'application, car les captures étaient sporadiques et très faibles. Par conséquent, dans la section « Diff >1 », aucun montant ne coïncide, bien que les montants de la capture de la tâche 1 aient été déclarés. Dans la feuille concernant WHM, dans la section « Diff >1 » pour l'année 2018, la différence est due au fait que le montant consigné dans le tableau d'application n'est pas correct, car 15,894 kg (16 t, chiffre arrondi) ont été capturés.	
	Autres questions :			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
NAMIBIE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14: Informations sur les programmes d'observateurs scientifiques reçues tardivement. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec.13-13/14-10: Déclaration rétroactive de plus 45 jours de deux navires aux fins de leur inscription dans le registre ICCAT des navires. Rec. 16-15 : Rapport sur les transbordements reçu tardivement</p> <p>Quotas et limites de capture: Surconsommation de makaire bleu.</p>		<p>Identification en raison de la surconsommation significative et récurrente de makaire bleu pendant trois années consécutives (LL de 10t, débarquements déclarés 32 (2016), 57 (2017), 84 (2018). La lettre signale également des problèmes de déclaration tardive. >45 jours d'inscription rétroactive d'un navire (Rec. 13-13/14-10).</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14 : Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques n'a été reçue.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01: Aucun rapport trimestriel de captures de thon obèse n'a été transmis. Rec. 13-14 : Fin d'accords d'affrètement non communiquée.</p> <p>Quotas et limites de capture: Surconsommation de makaire bleu. Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.</p>		<p>Identification d'une surconsommation importante et récurrente de makaire bleu pendant 4 années consécutives (limite de débarquement de 10 t; débarquements déclarés de 32 t (2016), 57 t (2017), 84 t (2018) 52,72 t (2019) ; ce qui entraîne une limite de débarquement négative de 185,72 t; lettre faisant également état de problèmes de déclaration. Il est recommandé que le COC et la Sous-commission 4 envisagent des mesures supplémentaires lors de la réunion annuelle de 2021 pour remédier à cette surconsommation continue.</p>
	<p>Autres questions: ROP_transbordements: Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.</p>			<p>Autres questions: Cf. COC_305/2020 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées.</p>		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
NICARAGUA	<p>Rapports annuels/Statistiques:</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 et 18-06: Les feuilles de contrôle concernant les requins et les istiophoridés n'ont pas été soumises.</p> <p>Quotas et limites de capture:</p> <p>Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.</p>		<p>Lettre faisant état de problèmes de déclaration (feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés non soumises).</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques:</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05: La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue; Rec. 18-06 : La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.</p> <p>Quotas et limites de capture:</p> <p>Autres questions:</p>		<p>Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents (non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés (Rec. 18-05) et de la mise à jour de la feuille de contrôle concernant les requins (Rec. 18-06)).</p>

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
NIGERIA	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel incomplet (résumé et tableaux de déclaration envoyés)		Lettre signalant que le rapport annuel n'était pas complet, pas de notification des ports désignés (Rec. 18-09).	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, dont la non-présentation du rapport annuel, de la liste des ports désignés (Rec. 18-09) et de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés (Rec. 18-05).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09: On ne sait pas exactement si l'entrée des navires étrangers dans les ports est autorisée.			Mesures de conservation et de gestion. Rec. 18-09. Aucune liste de ports désignés n'a été soumise. Rec. 18-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
NORVÈGE	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions: ROP-BFT : Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées.			Autres questions:		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
PANAMA	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Les données statistiques ont été reçues tardivement. Rec. 16-14: ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) reçus tardivement.	L'administration connaît des changements qui ont donné lieu à des retards.	Lettre faisant état de problèmes récurrents de déclaration tardive (rapport annuel et données statistiques reçues tardivement plusieurs années de suite); >45 jours d'inscription rétroactive de navires (Rec. 13-13/14-10).	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Les données statistiques ont été reçues tardivement.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration (non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés (Rec. 18-05) et de la mise à jour de la feuille de contrôle concernant les requins (Rec. 18-06)), tableaux d'application non soumis, tout en notant des améliorations de la déclaration par rapport aux années antérieures.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13/14-10: Déclaration rétroactive de plus de 45 jours de plusieurs navires aux fins de leur inscription dans le registre ICCAT des navires. Rec. 18-05: Feuille de contrôle sur les istiophoridés reçue tardivement (15 novembre).	Une nouvelle législation est en cours d'adoption afin de renforcer les mesures MCS, y compris des exigences juridiquement contraignantes obligeant les navires de charge à avoir un VMS à leur bord.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue; Rec. 18-06 : La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
	Autres questions : Réponse à la lettre du Président reçue tardivement (15 novembre).			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
PHILIPPINES	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue (interdiction toujours en vigueur)		Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la non-soumission du rapport annuel et des données statistiques deux années de suite.	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel et les données statistiques n'ont pas été reçus.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la non-soumission du rapport annuel pendant trois années consécutives, tout en notant la réception de la confirmation de la capture zéro au cours du processus de 2020.
	Mesures de conservation et de gestion : Aucune information n'a été reçue en réponse aux exigences de déclaration, y compris Rec. 18-05 et 18-06, feuilles de contrôle des istiophoridés et des requins. Rec. 18-09: la liste des ports désignés n'a pas été soumise.			Mesures de conservation et de gestion : Recs 18-05 et 18-06. Les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés et aux requins n'ont pas été reçues. Rec. 18-09 : Aucune liste de ports désignés n'a été soumise.		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions: Frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.			Autres questions: Interdiction maintenue et données manquantes pas encore soumises.		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
RUSSIE	Rapports annuels/Statistiques: ST09 reçu tardivement.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration (dont la non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés et de la mise à jour de la feuille de contrôle concernant les requins).	Rapports annuels/Statistiques: Quelques données statistiques ont été reçues tardivement.	Les rapports annuels/statistiques ont été envoyés respectivement les 14/09/2020 et 07/07/2020. Afin d'exclure les défaillances techniques, un contrôle supplémentaire des informations envoyées est organisé.	Lettre faisant état de la déclaration tardive, tout en notant des améliorations de la déclaration par rapport aux années antérieures.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 et Rec. 18-06: La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue. La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.	La Russie n'a pas de navires ciblant les thonidés et les espèces apparentées. Les thonidés sont capturés en tant que prise accessoire dans d'autres pêcheries.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés a été reçue tardivement. Rec. 18-06 : La feuille de contrôle actualisée de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a été reçue tardivement.	Feuille de contrôle sur les istiophoridés et feuille de contrôle actualisée sur les requins envoyées le 15/10/2020. Afin d'exclure les défaillances techniques, un contrôle supplémentaire des informations envoyées est organisé	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
ST.VINCENT ET LES GRENADINES	Rapports annuels/Statistiques: Le ST09 n'a pas été reçu. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, dont la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux programmes d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), pas de mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (Rec. 18-06) et tableaux d'application incomplets.	Rapports annuels/Statistiques: Les caractéristiques de la flottille (ST01) ont été reçues tardivement. Rec. 16-14. SVG n'a pas déployé d'observateurs scientifiques en 2019 en raison de retards imprévus dans le déploiement du programme d'observateurs nationaux et de retards imprévus.	Soumission tardive en raison d'une omission administrative	Lettre faisant état de problèmes de déclaration tardive, mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), soumission tardive des tableaux d'application et surconsommation.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-06: La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : La feuille concernant les limites de taille du tableau d'application n'a pas été remplie.			Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application ont été reçus tardivement. Surconsommation de makaira blanc (WHM) et possible surconsommation d'espardon du Sud. Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	Soumission tardive en raison d'une omission administrative	
	Autres questions: ROP_transbordements: Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.			Autres questions:		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
SAO TOME & PRINCIPE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel. Aucune donnée statistique. Rec. 16-14: aucun formulaire ST11/ST09-informations ou données des programmes d'observateurs.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration (dont la non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés et de la mise à jour de la feuille de contrôle concernant les requins), pas de liste de ports désignés (Rec. 18-09), informations sur les accords d'accès.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement et incomplet. Rec. 16-14 : Aucune information n'a été fournie sur les programmes d'observateurs. Ni les caractéristiques de la flottille ni les données de la tâche 2 n'ont été reçues		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en constatant des améliorations par rapport aux années antérieures.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01 : Aucune réponse n'a été apportée aux exigences en matière de déclaration, à savoir Rapports trimestriels de capture de thon obèse au titre du 4e trimestre 2018 et de l'année 2019 non soumis; Rec. 18-05: Feuille de de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés, non soumise; Rec.18-06: Pas de mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (non soumise); Rec.12-07/18-09: Pas de liste des ports autorisés; Rec. 14-07: Aucune information sur les exigences relatives aux accords d'accès n'a été fournie.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue. Rec. 18-06: La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
	Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.			Autres questions:		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
SÉNÉGAL	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Rec. 16-14 : ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus.	Cf. réponse apportée à la lettre du Président (COC-309/2019).	Lettre faisant état de problèmes de déclaration tardive, la mise en œuvre des exigences relatives au programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), informations incomplètes dans le tableau d'application, navire sans numéro OMI (Rec. 13-13), tout en notant de manière positive les informations fournies dans sa lettre de réponse du COC de 2019 concernant les mesures prises pour résoudre certains problèmes.	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14. Quelques données statistiques ont été reçues tardivement. Le ST-09 n'a pas été reçu car un programme d'observateurs scientifiques est actuellement en train d'être mis en place, aucune donnée n'est donc disponible.		Lettre faisant état de la déclaration tardive, mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 02-21 et Rec. 02-22: soumissions tardives des rapports bi-annuels SDP (BET et SWO, respectivement). Rec. 13-13: Un navire n'ayant pas de numéro OMI a été déclaré aux fins de son inscription dans le registre ICCAT des navires.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-14 : Fin d'accords d'affrètement non communiquée.		
	Quotas et limites de capture : La feuille sur les informations de taille à inclure dans les tableaux d'application a été reçue tardivement.			Quotas et limites de capture : Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application		
	Autres questions:			Autres questions: Un navire est inscrit sur la liste IUU, cf. PWG-405-B, 412, 415 et 416 pour plus détails.		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
SIERRA LEONE	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel a été reçu tardivement (pendant la réunion) et est incomplet. ST11/ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration et aucun port désigné (Rec. 18-09)	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Rec. 16-14 : Pas de programme d'observateurs scientifiques.		Lettre faisant état de la déclaration tardive et de l'absence de programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09: Liste des ports désignés non soumise.			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.			Autres questions:		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
SYRIE	<p>Rapports annuels/Statistiques: ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-13: Rapport annuel BCD non soumis. Rec. 18-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue. Rec. 18-09 : La liste des ports envoyée à la date indiquée dans le rapport annuel ne concerne que le thon rouge, mais voir réponse à la lettre du Président dans le COC-309.</p> <p>Quotas et limites de capture :</p> <p>Autres questions: ROP-BFT : Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC.</p>		<p>Lettre faisant état de problèmes de déclaration, le rapport annuel sur le BCD n'a pas été fourni et la feuille de contrôle sur les mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue; mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), tout en notant la demande d'assistance technique dans la réponse apportée à la lettre du Président du COC de 2019 et demande de clarifications sur les ports désignés pour les navires battant pavillon étranger avec des espèces autres que du thon rouge (Rec. 18-09).</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14: Pas de programme d'observateurs scientifiques (un seul navire opérait pour le BFT et l'observateur régional était à bord).</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été soumise. Rec. 19-04 : Demande d'inscription d'un navire dans le registre ICCAT moins de 15 jours avant la date de début des activités.</p> <p>Quotas et limites de capture :</p> <p>Autres questions:</p>		<p>Lettre concernant la non-présentation de la feuille de contrôle sur les mesures s'appliquant aux istiophoridés ; mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), tout en notant la demande d'assistance technique dans la lettre de réponse au COC de 2019 ; navires soumis à des fins d'inclusion dans le registre de l'ICCAT moins de 15 jours avant la date de début de leurs activités.</p>

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
TRINITÉ ET TOBAGO	Rapports annuels / statistiques: Rec. 16-14 : ST11/ST09 (informations ou données des programmes d'observateurs scientifiques) non présenté. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).	Le cadre légal pour la mise en oeuvre de ces exigences est presque achevé.	Lettre sur la mise en oeuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et désignation des ports (18-09), tout en notant positivement la mise à jour sur ces deux questions à la réunion annuelle de 2019 et dans la réponse apportée à la lettre du COC de 2019.	Rapports annuels / statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Données de tâche 2 reçues tardivement. Rec. 16-14 : Programmes d'observateurs nationaux pas encore mis en oeuvre à Trinité-et-Tobago. Un plan d'action visant à remédier aux déficiences des cadres juridique, administratif et de MCS de Trinité-et-Tobago a été soumis à l'examen du cabinet.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en oeuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09: Liste des ports désignés non présentée.	TT a récemment ratifié l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port et espère être en mesure d'envoyer la liste des ports désignés prochainement.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 01-21 et Rec. 01-22 [18-07]: Rapport semestriel sur le document statistique espadon et thon obèse reçu tardivement.		
	Quotas et limites de capture : les montants de BUM et WHM sont encore négatifs, mais des mesures ont été prises. Prise nulle en 2017-2018.			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
TUNISIE	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).
	Mesures de conservation et de gestion : Opération de mise en cage après le 22 août, en raison de force majeure.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13/14-10/19-04: Demande rétroactive d'inscription de navires dans le registre ICCAT. Rec. 18-13 : Report de fermes soumis tardivement.	Il s'agit de 4 navires (autres navires BFT) dont l'entrée en activité a été notifiée tardivement par l'opérateur à cause d'urgences logistiques. À signaler également le fonctionnement ralenti de notre administration suite aux restrictions sanitaires dues à la pandémie COVID-19.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application	Différence provient des prises de la pêche accessoire déclarées et non prises en considération dans le formulaire st02 (tâche1)	
	Autres questions : ROP-BFT: Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées			Autres questions : ROP-BFT : Cf. COC_305/2020 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
TURQUIE	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 01-21 et 01-22; Rapport semestriel de données SDP reçu tardivement.	A rencontré quelques difficultés en 2019 pour soumettre les informations dans les délais fixés car celles-ci étaient recueillies par diverses institutions, dont certaines ont présenté leurs données tardivement.		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions: ROP-BFT : Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées			Autres questions: Cf. COC_305/2020 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées.		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
ROYAUME-UNI (En ce qui concerne ses territoires d'outre-mer pour la période de déclaration considérée)	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14 : Pas de programme d'observateurs scientifiques en place.	RU-TO examine les moyens de se conformer aux exigences et a entrepris un examen complet et une analyse des lacunes afin d'atteindre un niveau d'application intégral.	Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), présentation tardive du rapport BCD, navire sans numéro OMI, tout en notant positivement la mise à jour fournie sur les efforts déployés pour résoudre ces problèmes.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-13: Rapport annuel BCD reçu tardivement. Un navire n'ayant pas de numéro OMI a été déclaré aux fins de son inscription dans le registre ICCAT des navires.	Le numéro OMI a été attribué et sera communiqué au Secrétariat dès que possible et avant la fin de 2019.		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
UNION EUROPÉENNE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Quelques données statistiques ont été reçues tardivement (cf. PLE-105).</p>		<p>Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en notant positivement les mesures prises par l'UE ou à prendre pour les résoudre. Demande de mises à jour sur les enquêtes concernant le EBFT.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Quelques données statistiques ont été reçues tardivement ou dans un format incorrect (cf. PLE-105).</p>	<p>Certaines données statistiques étaient effectivement en retard mais nous avons observé une certaine amélioration par rapport à 2019. Toutes les autres données ont été soumises à temps. Nous n'avons pas connaissance de données manquantes. [note du Secrétariat : données de la Lituanie non reçues lors du premier envoi en raison de problèmes de courrier électronique, mais ont été envoyées].</p>	<p>Lettre concernant la déclaration, tout en notant des améliorations. Demande de mises à jour supplémentaires sur les enquêtes liées au thon rouge de l'Est (opération Tarantelo), tout en remerciant pour les informations fournies à ce jour.</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-02: Quelques déclarations de mise en cages reçues tardivement. Les navires de capture de thon rouge/autres navires de thon rouge de plus de 15 m de l'UE-Portugal et de l'UE-Grèce n'ont déclaré aucun message VMS.</p>	<p>Déclarations de mise en cages: il s'agit d'un problème récurrent provenant du fait que les États membres de l'UE de pavillon de la ferme doivent faire face à de grandes quantités d'opérations de mise en cages. Le temps nécessaire pour analyser et valider les enregistrements des mises en cage, ainsi que le temps nécessaire pour adapter les références eBCD en collaboration avec les États membres de l'UE de pavillon de capture ou d'autres CPC justifie la transmission tardive des déclarations de mise en cages et des rapports de mise en cages. Des efforts ont été déployés par les États membres de l'UE concernés pour résoudre cette question. Une prolongation du délai de présentation de la documentation demandée devrait être envisagée. En ce qui concerne le VMS, les navires de l'UE-Portugal ne transmettent pas de positions VMS, car aucun de ces navires ne cible le thon rouge (seulement capturé comme prise accessoire) et l'UE-Grèce a</p>	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-05 : Soumission tardive de quelques navires SWO-Med. Rec. 19-04 : Inscription rétroactive des navires sur les listes BFT. Un cas de force majeure sans documentation explicative. Rec. 13-14 : Résiliation de l'accord d'affrètement non notifiée.</p>	<p>La période de fermeture adoptée pour les navires de l'UE pour la pêche de SWO-Med s'étend du 1er janvier au 31 mars, de sorte que les navires autorisés en janvier avant la date limite ne peuvent pas commencer leur activité de pêche avant le 1er avril 2020. La notification des changements (qui inclut le début de l'activité) est possible pour les navires commerciaux de SWO-Med jusqu'à 45 jours rétroactivement (la Rec. 13-13 s'applique mutatis mutandis à cet égard). Par conséquent, la date limite du 15 janvier est - du moins pour les navires de l'UE - une pure formalité sans aucune incidence pratique, compte tenu de la date de début des activités de pêche la plus proche anticipée du 1er avril. Voir l'annexe pour une explication plus détaillée. Deux cas où les États membres avaient demandé l'inclusion d'autres navires de pêche de BFT</p>		

		régulièrement envoyé ces références VMS à l'UE tout au long de 2019. L'UE s'est engagée à envoyer toutes les données VMS manquantes d'ici la fin de la réunion.			
	<p>Quotas et limites de capture: sous-déclaration possible de makaire blanc compte tenu des différences significatives entre les tableaux d'application et la tâche I au titre de 2017.</p>	<p>L'UE mène actuellement une enquête sur cette question et prendra les mesures qui s'imposent une fois l'enquête finalisée.</p>		<p>Quotas et limites de capture: Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.</p>	<p>sans respecter le délai de préavis minimum de 15 jours selon le paragraphe 50/1 autre navire de thon rouge (remorqueur) : date de la demande : 31.08.2020 ; date de début de l'autorisation : 31.08.2020 ; documents fournis à l'ICCAT: 02.09.2020. UE-Espagne : 1 autre navire de thon rouge (remorqueur) : date de la demande : 28.09.2020 ; date de début de l'autorisation : 28.09.2020 ; documentation non encore fournie à l'ICCAT; dernier rappel à l'UE-Espagne envoyé le 20.10.2020. Étant donné que le cas 1 a reçu une documentation explicative et que le cas 2 est très récent et que la documentation demandée est toujours en suspens, nous ne pouvons pas constater de non-application à ce stade. La justification a été envoyée pour le second cas le 17 novembre et a été diffusée aux CPC par le biais de la circulaire n°7904/20. Conformément aux directives, les affréteurs doivent envoyer le formulaire CP05 et l'UE-Espagne a fourni les formulaires CP06 et il n'y a donc pas de cas potentiel de non-application.</p>
	<p>Autres questions: ROP-BFT : Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées</p>	<p>Certains PNC ont été envoyés avec les rapports finaux et il était donc difficile d'en assurer le suivi. Le consortium est invité à envoyer les PNC par les voies habituelles afin que ceux-ci soient soumis à enquête.</p>		<p>Autres questions: ROP-BFT : Cf. COC_305/2020 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées.</p>	

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
URUGUAY	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion : Recs. 18-05 et 18-06. Les feuilles de contrôle pour les istiophoridés et les requins ont été reçues tardivement.	En ce qui concerne la non-présentation de la feuille de contrôle des mesures concernant les requins pendant la réunion de 2018, nous pensions qu'il n'était pas nécessaire de communiquer les mesures prises à cet égard étant donné que notre pays n'avait réalisé aucune opération de pêche pendant l'année 2017. Des informations complètes sont présentées cette année même si aucune opération n'a été réalisée en 2018.		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.	En ce qui concerne la communication des inspections au port, nous n'étions effectivement pas en mesure d'envoyer les rapports en 2018 car nous devons résoudre quelques processus internes. Actuellement, les rapports à envoyer concernent les navires pour lesquels des infractions ont été constatées. Nous vous communiquons dans ce sens que nous n'avons pas constaté d'infractions concernant les navires inspectés en 2018.		Autres questions:		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
VANUATU (en tant que CPC jusqu'au 31 décembre 2020)	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration (rapport annuel soumis tardivement, mise à jour de la feuille de contrôle sur les requins et feuille de contrôle sur les istiophoridés non reçues), pas de liste de ports désignés (Rec. 18-09), la réponse apportée par Vanuatu indiquant qu'il ne s'agit pas d'un État côtier n'est pas suffisante).	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration (non-présentation du rapport annuel, non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés et de la mise à jour de la feuille de contrôle concernant les requins), liste de ports désignés non soumise (Rec. 18-09).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09: aucune liste de ports désignés n'a été soumise. Le Vanuatu a répondu que le Vanuatu n'est pas un État côtier. Rec. 18-05 et Rec. 18-06: La feuille de contrôle sur les istiophoridés et la mise à jour de la feuille de contrôle sur les requins n'ont pas été reçues.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue. Rec. 18-06: La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue. Rec. 18-09: Aucune liste de ports désignés n'a été soumise.		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.			Autres questions:		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
VENEZUELA	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue. Rec. 16-14 : ST11/ST09 (informations ou données des programmes d'observateurs scientifiques) non présenté.		Lettre des problèmes de déclaration persistants, > 45 jours de soumission rétroactive des navires autorisés (Rec. 13-13/14-10), mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), les tableaux d'application n'ont pas été reçus.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Quelques données statistiques ont été reçues tardivement.		Lettre concernant la poursuite des problèmes de déclaration. Liste des ports désignés non soumise (Rec. 18-09). Non présentation des tableaux d'application.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13/14-10: Déclaration rétroactive de plus 45 jours de navires aux fins de leur inscription dans le registre ICCAT des navires. Rec. 18-09: Liste des ports désignés non soumise.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue. Rec. 18-06: La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue. Rec. 18-09 : Aucune liste de ports désignés n'a été soumise.		
	Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
	Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.			Autres questions:		

	2019			2020		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
BOLIVIE	Rapports annuels/Statistiques: Texte manquant dans le résumé du rapport annuel. Les réponses « non applicable » n'ont pas été dûment expliquées.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration (le rapport annuel n'était pas complet, mise à jour de la feuille de contrôle sur les requins et feuille de contrôle sur les istiophoridés reçues tardivement).	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel et les données statistiques ont été reçus tardivement.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration tardive. Renouvellement du statut de coopérant.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 et 18-06: La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés et la mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins ont été reçues tardivement.			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

2020			
	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
COLOMBIE	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement		Lettre faisant état de la déclaration tardive et demandant des informations supplémentaires sur les accords d'accès. Statut de coopérant non renouvelé.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-06 : La feuille de contrôle pour les requins a été soumise tardivement.		
	Quotas et limites de capture :		
	Autres questions : Éclaircissement sur accord d'accès demandé.		

		2019		2020			
		Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019	Questions potentielles de non-application-2020	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2020
COSTA RICA	Rapports annuels/Statistiques: Précision requise concernant les données de la tâche I actuellement en cours de révision. Quelques réponses apportées dans le rapport annuel semblaient insuffisantes (mention « non applicable » non expliquée).			Identification en raison d'une surconsommation importante et récurrente de makaire blanc pendant de nombreuses années (limite de débarquement de 2 t ; débarquements déclarés 55,24 (2016), 45,00 (2016), 69,20 (2016), 69,20 (2017) et 35,10 (2018) ; limite de débarquement actuelle ajustée pour 2019 : 194,54 t négatives) et surconsommation antérieure d'espardon de l'Atlantique Nord pendant de nombreuses années (le Costa Rica n'a pas de limite de capture et son tableau d'application reflète les prises suivantes : 27 t (2015), 21,3 t (2016), 32 t (2017) et sa réponse en 2019 à la lettre du Président du COC fait état de 40 t au titre de 2019. La lettre doit également aborder les questions de déclaration, y compris les données de la tâche I et l'absence de soumission des feuilles de contrôle des istiophoridés et des requins ; les informations sont incomplètes en ce qui concerne les ports désignés (Rec. 18-09) (la réponse ne porte que sur les ports dans la zone de la Convention de l'ICCAT). La lettre doit signaler que la poursuite de la non-application aura des conséquences sur la décision de l'ICCAT quant au renouvellement du statut de Partie non contractante coopérante du Costa Rica.	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Les données statistiques n'ont pas été reçues.		Maintien de l'identification en vertu de la Rec. 06-13 de l'ICCAT en raison de la non-présentation du rapport annuel, des données statistiques, d'autres problèmes de déclaration et d'une surconsommation importante pendant plusieurs années de makaire blanc et d'espardon de l'Atlantique Nord. Renouvellement du statut de coopérante pour 2021, mais lettre notant que la non-application continue influe sur la décision de l'ICCAT de renouveler le statut de Partie non contractante coopérante du Costa Rica.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09: Il n'apparaît pas clairement si les navires sous pavillon étranger sont autorisés à entrer dans les ports (cf. réponse à la lettre du Président dans le COC-309) Rec. 18-05 et Rec. 18-06: Les feuilles de contrôle pour les istiophoridés et pour les requins ont été reçues tardivement.				Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09 : Aucune liste de ports désignés n'a été soumise.		
	Quotas et limites de capture : Surconsommation continue de makaire blanc et d'espardon de l'Atlantique Nord.				Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
	Autres questions :				Autres questions :		

		2019		2020			
		Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019	Questions potentielles de non-application-2020	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2020
GUYANA		Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement et quelques réponses incomplètes. Données de tâche I et II reçues tardivement. Rec. 16-14: ST11/ST09 (informations ou données des programmes d'observateurs scientifiques) non présenté.		Identification en raison de la surconsommation persistante et significative de WHM pendant plusieurs années (limite de débarquement de 2 t, alors que la limite de débarquement ajustée actuelle de 165,26 t négatives) ; lettre également pour traiter les problèmes récurrents de déclaration; pas de désignation de ports (Rec. 18-09); mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14); tableaux d'application soumis tardivement; et notant que la non-application influe sur la décision de l'ICCAT de renouveler le statut de Partie non contractante coopérante du Guyana.	Rapports annuels/Statistiques: Ille partie du rapport annuel reçu tardivement.		Maintien de l'identification en raison de la surconsommation persistante et significative de makaire blanc et surconsommation continue potentielle de makaire blanc et d'espadon du Sud en 2019. Soumission tardive du rapport annuel et des tableaux d'application. Renouvellement du statut de coopérant pour 2021, mais lettre notant que la non-application influe sur la décision de l'ICCAT de renouveler le statut de Partie non contractante coopérante du Guyana.
		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01 : Les prises trimestrielles de thon obèse n'ont pas été déclarées. Rec. 18-09 : Liste des ports désignés non reçue. Rec. 18-05 et Rec. 18-06: La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés et la mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins ont été reçues tardivement. Rec. 14-07: aucune information concernant les accords d'accès n'a été soumise. 02-21: Les données du document statistique font apparaître des exportations possibles d'espadon du Sud alors que Guyana n'a pas de quota de cette espèce.			Mesures de conservation et de gestion :		
		Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application ont été reçus tardivement. Surconsommation de makaire blanc.			Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application ont été reçus après les délais impartis. Surconsommation possible de makaire bleu et d'espadon de l'Atlantique Sud		
		Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.			Autres questions:		

		2019			2020		
		<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
SURINAME	Rapports annuels/Statistiques:			Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire. Renouvellement du statut de coopérant.
	Mesures de conservation et de gestion				Mesures de conservation et de gestion		
	Quotas et limites de capture:				Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :				Autres questions :		

		2019		2020			
		<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2020</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2020</i>
TAIPEI CHINOIS	Rapports annuels/Statistiques:			Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire. Renouvellement du statut de coopérant.
	Mesures de conservation et de gestion :				Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:				Quotas et limites de capture: Quelques différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	Ces différences pourraient s'expliquer par le fait que la quantité de rejets est incluse ou non dans la quantité de captures, car il semble qu'il n'existe pas de règle commune pour toutes les espèces.	
	Autres questions : ROP_transbordements: Cf. COC_305 pour consulter PNC et les réponses apportées.				Autres questions : PNC déclarés par des observateurs du ROP et réponses contenues dans le document COC-305.		

Tableaux d'application (Toutes les quantités sont en tonnes)

Appendice 4 de l'ANNEXE 9

Germon du Nord

ANNÉE	Limite de capture initiale					Prises actuelles				Solde				Limite de capture/quota ajusté					
	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2020	2021
TAC	28000	28000	33600	33600	33600														
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	38,10	15,90	14,60	7,12	201,90	224,10	235,40	257,88	240,00	240,00	250,00	265,00		
BELIZE	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	398,50	448,44	385,14	216,09	51,50	1,56	64,86	200,47	450,00	450,00	450,00	416,56	465,00	
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	265,00	250,00	250,00	250,00	265,00		
CANADA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	19,92	16,99	26,40	31,19	230,07	233,01	223,60	233,81	250,00	250,00	250,00	265,00		
CHINA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	103,20	123,65	123,84	129,16	146,80	126,35	126,16	135,84	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	
CHINESE TAIPEI	3271,70	3271,70	3926,00	3926,00	3926,00	3134,00	2385,00	2926,00	2770,00	655,62	1404,62	1355,62	1773,93	3789,62	3789,62	4281,62	4543,93	4707,50	
CÔTE D'IVOIRE	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	150,56	248,70	0,00	75,91	99,38	1,30	201,30	189,09	250,00	250,00	201,30	265,00		
CURAÇAO	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00		10,00	21,50	0,00	3,20	40,00	28,46	50,00			50,00	50,00	50,00	
EU	21551,30	21551,30	25861,60	25861,60	25861,60	24308,65	20699,71	25086,83	30076,89	233,05	6239,41	1007,82	-540,04	24541,70	26939,12	26094,65	29536,85	26869,42	
FRANCE (St. P&M)	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	265,00	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	
JAPAN	449,52	394,89	393,98	397,33		254,90	335,00	210,60	319,27	194,62	59,89	183,38	78,05	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
KOREA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	13,18	7,90	27,27	48,48	236,82	242,10	222,73	216,52	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	
LIBERIA		200,00	200,00	215,00	215,00		90,00	2,90	0,00		110,00	200,00	265,00		200,00	200,00	265,00		
MAROC	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	20,00	20,00	20,00	25,00	230,00	230,00	230,00	240,00	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	268,75
MEXICO						2,19	0,38	7,19	0,29	-3,51	-3,89	-11,09	-11,38	-1,32	-3,51	-3,89	-11,09	-11,38	
ST.VINCENT & GRENADINES	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	291,60	296,20	173,26	180,45	6,89	3,80	133,63	38,35	298,49	300,00	306,89	218,80	265,00	268,75
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	70,70	48,20	33,10	22,03	179,30	201,80	216,90	242,97	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	
UK-OT	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	0,60	0,36	0,38	0,79	249,40	249,64	249,62	264,21	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	215,00
USA	527,00	527,00	632,40	632,40	632,40	250,22	238,35	102,57	221,36	408,53	420,40	661,58	569,14	658,75	658,75	764,15	790,50	790,50	
VANUATU	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	0,00	0,00	0,00		250,00	250,00	250,00		250,00	250,00	250,00	265,00		
VENEZUELA	250,00	250,00	300,00	300,00	300,00	286,98	301,35	0,00		-702,19	-753,54	-453,54		-415,21	-452,19	-453,54	-153,54		
PRISE TOTALE						29343,30	25286,13	29161,58	34124,03										
Rec. n°	13-05	16-06	17-04	17-04	17-04									13-05	16-06	16-06	17-04	17-04	17-04

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 1,56 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 16-06, para 7).

Le BELIZE a reçu un transfert de germon du Nord de 200 t du Taipei chinois au titre de 2019-2020.

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 50t de sa sous-consommation de 2018 ($Q_{2018} \cdot 0,25 = 50t$) en 2020 (Rec. 16-06, para. 7)

CANADA: Toutes les prises de 2019 incluent les rejets morts.

L'UNION EUROPÉENNE est autorisée à transférer en 2017 au Venezuela 60 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06).

Le JAPON s'efforcera de limiter ses prises de germon du Nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse.

JAPON: la limite ajustée de 2019 = prise de 2019 de BET * 4% (paragraphe 6 de la Rec. 16-06).

CORÉE: la sous-consommation de 25% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES: les données de 2013-2015 pour le quota ajusté n'ont pas été adoptées par la Commission en 2015. En mars 2016, les données ci-dessus ont été soumises par correspondance aux CPC en cas d'objection.

Les ÉTATS-UNIS sont autorisés à transférer en 2017 au Venezuela 150 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06). Aucun transfert n'est autorisé pour 2018.

Le VENEZUELA aurait, pour 2017, 60, 150 et 114 t transférées par l'Union européenne, les États-Unis et le Taipei chinois, conformément à la Rec. 16-06.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 4281,62 t (= 3926 + 655,62-100-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2016 et du quota de capture initial pour 2018 et des transferts respectifs de 100 t à SVG et de 200 t au Belize.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté pour 2019 est de 4543,93 t (= 3926 + (3271,70 * 0,25) -200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017 et du quota initial de capture de 2019, et, des transferts de 200 t à Belize.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté pour 2020 est de 4707,5 t (= 3926 * (1 + 0,25) -200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota initial de capture initial de 2020, et, de la déduction du transfert de 200 t à Belize.

Germon du Sud

ANNÉE	Limite de capture initiale					Prises actuelles				Solde				Limite de capture/quota ajusté				
	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2017	2018	2019	2020	2021
TAC	24000	24000	24000	24000	24000													
ANGOLA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00										
BELIZE	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	122,86	219,03	310,52	158,14	189,64	93,47	1,98	154,36	312,50	312,50	312,50	251,98	312,50
BRAZIL	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	657,59	496,85	396,00	1002,66	2042,41	2103,15	2204,00	1597,34	2600,00	2600,00	2600,00	2600,00	2600,00
CHINESE TAIPEI	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	8907,00	9090,00	9227,00	9626,00	2843,00	2660,00	2523,00	2124,00	11750,00	11750,00	11750,00	11550,00	11524,00
CHINA	100,00	200,00	200,00	200,00	200,00	94,37	184,55	116,45	132,07	30,63	20,05	133,55	87,98	204,60	250,00	220,05	250,00	250,00
CÔTE D'IVOIRE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	122,40	6,18	19,36		2,60	96,43	105,64	125,00	102,60	125,00		
CURAÇAO	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	12,00	13,30	0,00	0,00		36,70	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	
EU	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	54,77	178,20	102,81	81,73	1782,73	1659,30	1734,69	1755,77	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50
GUINEA EQ.			25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,77	0,00			24,23	25,00		25,00	25,00		
GUYANA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,04	0,00	3,00	1,00	24,96	25,00	22,00	24,00	25,00	25,00	25,00		
JAPAN	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1212,80	2135,80	1654,50	1465,57	480,95	-418,70	239,25	470,73	1717,10	1893,75	1936,30	2693,75	1693,75
KOREA	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	48,27	85,96	166,64	170,01	126,73	89,04	8,36	4,99	175,00	175,00	175,00	148,36	
NAMIBIA	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	994,00	365,62	888,80	966,50	3506,00	4111,38	3612,00	3533,50	4477,00	4500,00	4500,00	4500,00	4500,00
PANAMA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	3,20	23,50	0,00	13,00	21,80	1,50	25,00	12,00	25,00	25,00	25,00		
PHILIPPINES	140,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00		140,00	25,00			25,00	25,00	25,00		
SOUTH AFRICA	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	2065,00	1762,00	2572,50	4402,87	2335,00	3738,00	2027,50	197,13	5500,00	5500,00	4600,00	4900,00	4597,13
ST.VINCENT & GRENADINES	100,00	140,00	140,00	140,00	140,00	107,40	101,00	98,21	30,63	-0,73	38,27	41,79	144,37	139,27	140,00	175,00	175,00	175,00
TR. & TOBAGO	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,40	0,00	0,00	3,30	24,60	25,00	25,00	21,70	25,00	25,00	25,00	25,00	
UK-OT	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
URUGUAY	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	0,00	0,00	0,00	0,00	440,00	440,00	440,00	440,00	550,00	550,00	550,00	550,00	550,00
USA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	25,00	25,00	25,00	n.a.	25,00	25,00	25,00	
VANUATU	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,40	0,00	0,00		99,60	100,00	100,00		100,00	100,00	100,00		
TOTAL CATCH						14280,10	14778,20	15543,38	18072,85									
Rec. n°	13-06	16-07	16-07	16-07	16-07									13-06	16-07	16-07	16-07	16-07

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 62,5 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 16-06, para 7).

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 1,98t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 16-07, para. 4a).

BELIZE: La sous-consommation du Belize en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

BRÉSIL : La sous-consommation du Brésil en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

La CHINE a informé la Commission en 2017 d'un quota ajusté de 25% en 2018.

CHINE: Conformément au paragraphe 4b de la Rec. 16-07, la demande de report de 25 % présentée par la Chine à la réunion ordinaire de la Commission de 2017 a été complétée en utilisant la sous-consommation de 2016 à hauteur de 30,63 t et de 19,37 t de la sous-consommation totale du TAC de 2016.

La CHINE, conformément au paragraphe 4 (b) de la Rec. 16-07, souhaite demander de procéder à ce report.

CHINE: La sous-consommation de la Chine en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

UE : La sous-consommation de l'Union européenne en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

CORÉE: la sous-consommation de 25% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

JAPON: la limite ajustée de 2017 à 2018 incluait les 100 t que le Brésil et les 100 t que l'Uruguay lui avaient transférées (Rec. 16-07).

Le JAPON a informé la Commission en 2017 que sa sous-consommation en 2016 serait reportée à la limite initiale de 2018 (Rec. 16-07).

JAPON: la limite ajustée de 2018 incluait les 100 t que le Brésil lui avait transférées et les 100 t que l'Uruguay lui avaient transférées (Rec. 16-07).

Le JAPON a informé la Commission en 2019 que sa sous-consommation en 2018 serait reportée à la limite initiale de 2020 (Rec. 16-07).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 1.355 t (limite) - 418,7t (surconsommation de 2017 (paragraphe 5 de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert du Brésil (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert de l'Afrique du Sud (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 800 t (transfert de l'Afrique du Sud (circulaire n°888/2019)).

JAPON: La sous-consommation du Japon en 2019 a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07)

JAPON: limite ajustée de 2020 = 1.355 t (limite)+239,25 t (report de 2018 (paragraphe 4a de la Rec. 16-07))+99,5 t (complément de la sous-consommation du TAC total (paragraphe 4b de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert du Brésil (paragraphe 3 de la Rec. 16-07))+100 t (transfert de l'Afrique du Sud (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 500 t (transfert de l'Afrique du Sud (circulaire n°1304/2020))+200 t (transfert du Taipei chinois (circulaire n°4313/2020))+100 t (transfert du Brésil (circulaire n°4498/2020)).

JAPON: limite ajustée de 2021= 1.355 t (limite) +338,75 t (report de 2019 (paragraphe 4b de la Rec. 16-07)) (complément de la sous-consommation du TAC total (paragraphe 4b de la Rec. 16-07)).

NAMIBIE : La sous-consommation de la Namibie en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

PHILIPPINES: le plan de remboursement pluriannuel présenté à la réunion de la Commission de 2014 était en attente de l'adoption des rapports de la Sous-commission 3 et de la Commission par correspondance.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 11.750,00 t (=94.00+2.350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 25e réunion ordinaire.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 11.750,00 t (=9.400+2.350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 21e réunion extraordinaire.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 11.550,00 t (=9.400*(1+0,25)-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota de capture initial pour 2020 et de la déduction du transfert de 200 t au Japon.

TAIPEI CHINOIS: La sous-consommation du Taipei chinois en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

L'AFRIQUE DU SUD a transféré 800 t de son quota de SALB au Japon en 2019.

L'AFRIQUE DU SUD transférera 500 t de son quota de SALB au Japon en 2020.

AFRIQUE DU SUD : Conformément à la Rec. 16-07 de l'ICCAT, l'Afrique du Sud transfère également 100 t de son quota de SALB au Japon jusqu'en 2020.

AFRIQUE DU SUD La sous-consommation de l'Afrique du Sud en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES : La sous-consommation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

URUGUAY: La sous-consommation de l'Uruguay en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

Espadon du Nord

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2020	2021
TAC	13700	13700	13200	13200	13200														
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	20,50	20,70	18,10	9,95	47,00	46,80	44,90	53,05	67,50	67,50	63,00	63,00	63,00	
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	29,50	59,08	145,32	116,80	224,89	197,92	111,68	140,20	254,39	257,00	257,00	257,00	257,00	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,00	50,00	45,00	45,00	50,00	50,00	45,00	45,00	45,00	
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1558,88	1209,21	786,81	997,23	481,32	860,99	1283,39	1047,97	2040,20	2070,20	2070,20	2045,20	1845,20	
CHINA	75,00	75,00	100,00	100,00	100,00	135,06	81,31	86,49	91,56	2,44	6,69	3,95	2,40	137,50	88,00	90,44	93,96	103,95	
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	151,72	95,51	169,22	122,25	218,28	274,49	173,78	220,75	370,00	370,00	343,00	343,00	323,00	
COSTA RICA						21,30	32,00	40,00		-48,30	-80,30	-120,30							
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	27,45	21,13	57,40	21,80	47,55	53,87	12,60	48,20	75,00	75,00	70,00	70,00	62,60	
EL SALVADOR						0,00	0,09	0,00	0,00										
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	5765,63	5573,66	4966,42	5740,22	1625,07	1852,04	2419,28	1645,48	7390,70	7425,70	7385,70	7385,70	7385,70	7385,70
FRANCE (St. P&M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	112,75	108,75	108,75	100,00	112,75	108,75	108,75	108,75	
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	397,70	406,00	289,30	394,99	740,50	1016,50	544,00	831,01	1138,20	1422,50	833,30	1226,00	1463,01	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	9,14	18,56	8,79	9,37	56,20	56,44	61,21	60,63	65,34	75,00	70,00	70,00	70,00	
LIBERIA							94,69	4,55	6,76		-94,69	-99,24	-105,99			-94,69	-99,24	-105,99	
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	900,00	950,00	950,00	0,00	50,00	0,00	0,00	850,00	950,00	950,00	950,00	1045,00	1045,00
MAURITANIA						0,00	0,00	0,00											
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	36,00	64,00	45,00	30,00	264,00	236,00	235,00	250,00	300,00	300,00	280,00	280,00	280,00	
PHILIPPINES	25,00	25,00				0,00	0,00			n.a	n.a			n.a	n.a				
SENEGAL	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	52,33	50,51	43,54	13,64	680,74	324,49	156,46	211,37	733,07	375,00	200,00	225,00	225,00	
ST.VINCENT & GRENADINES	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	33,40	51,80	26,26	12,28	52,10	33,70	78,74	92,72	85,50	85,50	105,00	105,00	105,00	105,00
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	13,30	35,00	3,00	5,91	99,20	76,90	97,00	94,09	112,50	112,50	100,00	100,00	75,00	
UK-OT	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	2,36	0,00	0,00	1,46	50,14	52,50	49,00	47,54	52,50	52,50	49,00	49,00	49,00	49,00
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	1497,50	1404,81	1274,78	1744,98	2970,55	3063,24	3218,27	2748,07	4468,05	4468,05	4493,05	4493,05	4493,05	
VANUATU	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00		31,00	25,00	25,00		31,00	25,00	25,00	35,00		
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	52,75	52,26	0,00		74,75	62,49	114,75		127,50	114,75	114,75	119,00		
REJETS																			
CANADA						11,00	21,00	4,83											
USA																			
REJETS TOTAUX						11,00	21,00	4,83											
CAPTURE TOTALE						10665,52	10191,32	8919,81	10269,21										
Rec. n°	13-02	16-03	17-02	17-02	19-03									13-02	16-03	17-02	17-02	19-03	19-03

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 52 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 17-02, para. 3), recevant un transfert d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago: 75 t (Rec. 17-02. para 2b).

Le BELIZE reporte 40% de sa limite de capture initiale (52 t).

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 52 t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 17-02, paragraphe 3), recevant un transfert d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago: 75t (Rec. 17-02, paragraphe 2b).

BRÉSIL : IQ 2018= OQ 2018 (=50-25 à la Mauritanie)+ B2017= 25+20= 50 (OQ de la Rec. 17.02 et B de la Rec. 13.02).

BRÉSIL : IQ 2019= OQ 2019 (=50-25 à la Mauritanie)+ B2018= 25+20= 45 (OQ de la Rec. 17.02 et B de la Rec. 16.03).

CANADA: Toutes les prises de 2019 incluent les rejets morts.

CANADA: allocation initiale + transferts (du Sénégal 125t, du Japon 35t, du Taipei chinois 35t, et de l'UE 100t) + sous-consommation de 2018 (202.2t - report maximal).

CHINE: Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (100) -12 (remboursement du quota)+solde disponible de 2016 (2,443 t) = 90,443

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (100)- 12,726 (remboursement du quota)+solde disponible de 2017 (6,69t) = 93,964.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (100) + solde disponible de 2018 (3,95t) = 103,95

CHINE: programme de remboursement pour la surconsommation réalisée en 2015: remboursement de 12 t en 2017, remboursement de 12 t en 2018, remboursement de 12,726 t en 2019.

CORÉE: la sous-consommation de 50% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Sud non capturé.

UE : en 2018, transfert de quota de 300 t de l'UE-Espagne au Canada.

L'UE a informé le Secrétariat « qu'il semblerait que le transfert entre la France et Saint-Pierre-et-Miquelon n'ait pas eu lieu en 2017. Pour cette raison, les 40 t censées être transférées n'ont pas été déduites du quota de 2017 ».

UE: La sous-consommation de l'UE en 2017 s'élève à 1852,04 t, ce qui correspond à plus de 15% de son quota. Conformément à la Rec. 17-02, l'UE peut reporter à 2019 15% au maximum de sa limite de capture initiale de 2017 (à savoir 1007,7 t).

UE: Pour 2019, la limite ajustée est calculée en tenant compte des transferts au Canada (300 t de l'UE-Espagne) et des 40 t transférées à Saint-Pierre-et-Miquelon conformément aux dispositions de la Rec. 17-02.

JAPON: la limite ajustée en 2017 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 16-03).

JAPON: la limite ajustée en 2018 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 17-02).

JAPON: Comme la Mauritanie n'a pas soumis son programme de développement de l'espadon de l'Atlantique Nord en 2018, les transferts prévus dans la Rec. 17-02 sont considérés comme nuls.

JAPON: Le quota et la limite de capture ajustés de N-SWO pour 2014, 2015 et 2016 ont été corrigés. Les chiffres corrects ont été utilisés dans le «formulaire d'application des sous-consommations/surconsommations».

JAPON: limite ajustée de 2018 = 842 t (limite) + 842*0,15 (report de 2017 (paragraphe 3 de la Rec. 17-02))-100 t (transfert au Maroc (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)) - 35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 842 t (limite) + 544 t (report de 2018 (paragraphe 4 de la Rec. 17-02)) - 100 t (transfert au Maroc (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)) -35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02))-25 t (transfert à la Mauritanie (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

JAPON: limite ajustée de 2020= 842 t (limite) + 831.01 t (report de 2019 (paragraphe 4 de la Rec. 17-02)) - 150 t (transfert au Maroc (paragraphe 1a) de la Rec. 19-03)) -35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02))-25 t (transfert à la Mauritanie (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

MAROC: Quota ajusté 2020 : 1045 tonnes = quota initial alloué au Maroc (850t) + 150 t (transférées par le Japon au Maroc)+20t (transférée par le Taipei Chinois)+ 25t (transférée par Trinité-et-Tobago), paragraphe 1 de la Rec. 19-03 de l'ICCAT amendant la Rec. 17-02

MAROC: Quota ajusté 2021 : Le montant de 1045 tonnes a été confirmé au titre de l'année 2021, en plus du quota actuel de 950 tonnes (850t + 100t du JPN) et suite à l'accord des CPC concernées un quota supplémentaire de 95 tonnes sera transféré du Japon (50 tonnes), de Trinité-et-Tobago (25 tonnes) et du Taipei Chinois (20 tonnes).

MAURITANIE: Le Brésil, le Japon, le Sénégal et les États-Unis : transfert de 25 t chacun, totalisant 100 t par an.

MAURITANIE est en train de se doter d'une flottille côtière ciblant l'espadon. Il est prévu que cette flottille débute ses activités en 2016.

Le SÉNÉGAL a informé la Commission en juin 2018 de sa décision de transférer 25 t au Canada (Rec. 17-02).

SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2018 = limite de 2018 + (limite de capture 2017 x 0,4) - transfert (CAN) = 250 + (250*0,4) - (125+25) = 200t.

SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2019 = Limite de 2019 + solde max. (limite 2018*0,4) -transfert Canada (125 t) = 250 + (250 * 0,4) -125= 225 t.

SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2020 = Limite de 2020 + solde max. (limite 2020*0,4) -transfert Canada (125 t) = 250 + (250 * 0,4) -125= 225 t.

RU-TO: 50% de report de sa sous-consommation jusqu'en 2017 et ensuite 40% de report de sa sous-consommation; 50%=17,50; 40% = 14,00.

ÉTATS-UNIS : La limite ajustée de 2016-2017 incluait les 25 t que les États-Unis ont transférées à la Mauritanie. Aucun transfert n'est autorisé pour 2018-2020.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 343 t (=270+270*40%-35) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 40% de son quota de capture initial de 2018 et d'un transfert de 35 t au Canada.

TAIPEI CHINOIS: Tel que précisé par la Commission lors de sa 21e réunion extraordinaire, les prises devraient inclure les rejets morts. Les prises révisées (B) en 2014, 2015 et 2016 s'élèvent à 85,07 t, 133,41 t et 151,72 t respectivement.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 343 t (=270+270*40%-35) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 40% de son quota de capture initial de 2019 et d'un transfert de 35 t au Canada.

TAIPEI CHINOIS: Les prises (B) de 2014 à 2018 incluait les rejets morts.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 323 t (= 270 + 270* 40% -35-20) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota de capture initial pour 2020 et de la déduction des transferts respectifs de 35 t au Canada et de 20 t au Maroc.

Espadon du Sud

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2020	2021
TAC	15000	15000	14000	14000															
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	13,50	0,00			86,50	100,00							
BELIZE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	149,60	166,01	115,22	55,33	137,90	108,99	172,28	219,67	287,50	275,00	287,50	275,00	275,00	
BRAZIL	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	2934,78	2406,03	2798,00	2858,83	2137,22	2665,97	1880,00	1819,17	5072,00	5072,00	4678,00	4678,00	4678,00	
CHINA	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	222,22	301,58	354,85	210,91	119,68	13,76	37,05	115,85	341,90	315,34	391,90	326,76		
CHINESE TAIPEI	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	478,00	416,00	472,10	395,31	57,90	100,90	87,80	151,49	535,90	516,90	559,90	546,80	550,80	
CÔTE D'IVOIRE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	25,21	16,80	46,80	101,46	162,29	170,70	128,20	73,54	187,50	187,50	175,00	175,00	175,00	
EU	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	5461,54	5120,23	4776,32	4508,96	139,52	104,15	187,20	419,19	5601,06	5224,38	4963,52	4928,15	5011,20	5243,19
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	36,00	55,10	6,10	0,00	64,00	44,90	93,90	100,00						
GUYANA						5,63	8,70	4,50	1,70	-6,29	-14,99	-19,49	-21,19						
JAPAN	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	870,90	659,50	698,00	662,04	488,56	340,20	641,56	529,16	1359,46	999,70	1339,56	1191,20	1451,00	1380,16
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	19,25	10,92	17,18	8,70	28,12	54,08	42,82	51,30	47,37	65,00	60,00	60,00	60,00	
NAMIBIA	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	466,00	717,00	881,00	811,28	1286,00	987,00	659,00	690,32	1752,00	1704,00	1540,00	1501,60		
PHILIPPINES	50,00	50,00				0,00	0,00			n.a	n.a			n.a	n.a				
S.T. & PRINCE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	77,40	64,50			22,60	42,70			100,00	112,10				
SENEGAL	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	173,30	159,96	92,80	166,90	346,57	340,44	407,60	333,50	519,87	500,40	500,40	500,40	500,40	
SOUTH AFRICA	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	124,40	159,00	188,70	288,56	876,61	842,00	812,30	712,44	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	
ST.VINCENT & GRENADINES						4,69	8,96	4,19		-4,69	-13,65	-17,84	-32,69		-4,69	-13,65	-17,84	-32,69	
UK-OT	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,50	32,50	32,50	30,00	37,50	32,50	30,00	30,00	30,00	30,00
URUGUAY	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1627,60	1627,60	1627,60	1502,40	1502,40	1502,40
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	
VANUATU	20,00	20,00				0,00	0,00			29,00	29,00			29,00	29,00				
PRISE TOTALE						11048,92	10283,79	10455,76	10069,98										
Rec. n°	15-03	16-04	17-03	17-03	17-03									15-03	16-04	17-03	17-03	17-03	17-03

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 17-03, para. 2), recevant un transfert d'espadon du Sud des États-Unis (25 t), du Brésil (50 t) et de l'Uruguay (50 t) (Rec. 17-03).

Le BELIZE reporte 20% de sa limite de capture initiale (25t).

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 17-03, paragraphe 2), recevant un transfert d'espadon du Sud des États-Unis (25t), du Brésil (50t) et de l'Uruguay (50t) (paragraphe 5 de la Rec. 17-03).

L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Nord non capturé.

JAPON : La sous-consommation du Japon en 2014 a été reportée à la limite initiale de 2016 (Rec. 13-03), (Rec. 16-04).

JAPON : la limite ajustée de 2011 à 2021 n'incluait pas les 50 t transférées à la Namibie (Rec. 09-03 à Rec. 17-03).

JAPON : limite ajustée de 2019 = 901 t (limite) + 340,2 t (report de 2017 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03))).

JAPON : limite ajustée de 2020 = 901 t (limite) + 600 t (report de 2018 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03))).

JAPON : limite ajustée de 2021 = 901 t (limite) + 529,16t (report de 2019 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03)))

CORÉE : la sous-consommation de 30% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2018 est de 559,90 t (= 459 + 100,9) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2019 est de 546,8 t (=459+87.80) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2020 est de 550,8 t (=459*(1+20%)) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2020.

ÉTATS-UNIS : le quota ajusté au titre de 2016-2020 reflète les transferts à la Namibie (50 t), au Belize (25 t) et à la Côte d'Ivoire (25 t) conformément à la Rec. 16-04/17-03.

Espadon de la Méditerranée

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles					Solde					Quota ajusté						
	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
TAC*	10185	9879	9583	9296	9017																	
ALBANIA																						
ALGERIE	533,49	517,50	502,00	486,94	472,33	528,00	514,79				5,49	2,71			533,49	517,50	502,00	486,94	472,33			
EGYPT																						
EU	7188,17	6972,52	6763,35	6560,44	6363,63	3937,33	5197,8				3250,84	1774,74			7188,17	6972,52	6763,35	6560,44	6363,63			
LIBYA																						
MAROC	1013,61	982,26	952,79	924,2	896,47	1013,00	982,26				0,61	0,00			1013,61	982,26	952,79	924,20	896,47			
SYRIA																						
TUNISIE	977,45	948,13	919,68	892,09	865,33	974,00	934,00				3,45	14,13			977,46	948,14	919,70	892,10	865,34			
TURKEY	427,77	414,94	402,4918	390,41705	378,70453	427,00	414,0				0,77	0,94			427,77	414,94	402,49	390,42	378,70			
PRISE TOTALE						6879,33	8042,83															
Rec. n°	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05										16-05	16-05	16-05	16-05	16-05			

*NOTE: Réduction de 3% à partir de 10.500 t, tel que requis au paragraphe 4 de la Rec. 16-05. Au cours de la période 2018-2022, le TAC devrait être progressivement réduit de 3% par an.

Thon rouge de l'Est

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2020	
TAC	19296	22705	28200	32240	36000														
ALBANIA	47,40	56,91	100,00	156,00	170,00	45,79	56,00	100,00	156,25	0,51	0,91	0,00	-0,25	46,30	56,91	100,00	156,00	169,75	
ALGERIE	202,98	243,70	1260,00	1446,00	1655,00	448,39	1037,67	1299,99	1436,95	4,59	6,03	6,01	9,05	452,98	1043,70	1306,00	1446,00	1655,00	
CHINESE TAIPEI	58,28	69,97	79,00	84,00	90,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,28	59,97	29,00	34,00	48,28	59,97	29,00	34,00	40,00	
CHINA	53,90	64,71	79,00	90,00	102,00	53,89	64,38	78,99	88,96	0,01	0,33	0,01	1,04	53,90	64,71	79,00	90,00	102,00	
EGYPT	94,67	113,67	181,00	266,00	330,00	99,33	123,67	180,99	263,34	0,34	0,00	0,01	0,00	99,67	123,67	181,00	263,34	122,08	
EU	11203,54	13451,36	15850,00	17623,00	19460,00	10974,35	13084,30	15584,70	17064,09	229,19	367,06	265,30	558,91	11203,54	13451,36	15850,00	17623,00	19460,00	
ICELAND	43,71	52,48	84,00	147,00	180,00	5,76	0,42	0,00	0,00	37,09	52,06	84,00	147,00	42,85	52,48	84,00	147,00	180,00	
JAPAN	1608,21	1930,88	2279,00	2544,00	2819,00	1578,37	1910,65	2269,76	2523,73	4,84	0,23	9,24	20,27	1583,21	1910,88	2279,00	2544,00	2839,27	
KOREA	113,66	136,46	160,00	184,00	200,00	161,08	181,19	207,97	232,43	2,58	0,27	2,03	1,57	163,66	181,46	210,00	234,00	251,57	
LIBYA	1323,28	1588,77	1846,00	2060,00	2255,00	1367,80	1630,75	1791,60	2043,56	5,48	8,02	8,40	16,44	1373,28	1638,77	1800,00	2060,00	2255,00	
MAROC	1792,98	2152,71	2578,00	2948,00	3284,00	1783,30	2141,20	2571,00	2920,00	9,68	11,51	7,00	28,00	1792,98	2152,71	2578,00	2948,00	3488,62	
MAURITANIA	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	
NORWAY	43,71	52,48	104,00	239,00	300,00	43,80	50,86	12,31	49,30	-0,09	1,53	91,69	189,70	43,71	52,39	104,00	239,00	311,95	
SENEGAL					5,00														
SYRIA	47,40	56,91	66,00	73,00	80,00	47,39	56,91	66,00	71,97	0,01	0,00	0,00	1,03	47,40	56,91	66,00	73,00	80,00	
TUNISIE	1491,71	1791,00	2115,00	2400,00	2655,00	1461,34	1755,13	2103,23	2379,55	30,38	35,87	11,77	20,45	1491,71	1791,00	2115,00	2400,00	2675,40	
TURKEY	785,59	943,21	1414,00	1880,00	2305,00	1324,30	1514,70	1283,70	1770,78	137,52	260,30	130,30	109,22	1461,82	1775,00	1414,00	1880,00	2305,00	
PRISE TOTALE						19394,89	23607,82	27550,24	31000,91										
Rec. n°	14-04	14-04	17-07	18-02	19-04									14-04	14-04	17-07	18-02	19-04	

JAPON : le quota ajusté de 2017 ne comprenait pas les 20 t transférées à la Corée.

JAPON: la capture actuelle pour 2017 comprend 5,3 t de rejets morts, comme indiqué dans les données de la tâche 1.

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 7,42 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2019 = 2.544,00 t (limite) (paragraphe 5 de la Rec. 18-02).

JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 9,25 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2020 du Japon = 2819,00 t (limite) (paragraphe 5 de la Rec. 19-04) + 20,27t (report de 2019 (paragraphe 7 de la Rec. 19-04)).

CORÉE: Depuis 2018, le Taipei chinois transfère 50 t de son quota à la Corée chaque année.

La Corée a reporté son quota non utilisé de 2019 (1,57 t) à 2020.

La LIBYE transfère 46 t de son quota à l'Algérie en 2018.

MAROC: Quota ajusté 2020 = Le quota national de 2020 ajusté suite au transfert de l'Égypte de 204,62 tonnes (3284+204,62 = 3488,62 tonnes)

La MAURITANIE peut pêcher jusqu'à 5 t chaque année jusque fin 2017 au titre du quota de recherche (Rec. 14-04, paragraphe 5).

La Mauritanie peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée (Rec. 19-04, paragraphe 5).

NORVÈGE : Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 19-04, un quota de 300 tonnes de thon rouge de l'Est a été alloué à la Norvège au titre de 2020. Se référant à la Recommandation 19-04, paragraphe 7, la Norvège a demandé à la Sous-commission 2 de transférer un maximum de 5 % de son quota de 2019 à 2020. Un total de 49,3 tonnes du quota de capture norvégien (239 tonnes) a été utilisé en 2019, et 11,95 tonnes (5 % de 239 tonnes) peuvent, selon le paragraphe 7, être transférées en 2020.

TURQUIE : le quota ajusté pour 2017 indiquant 1775,00 t correspond à la limite de capture indépendante annoncée pour 2017 par la Turquie dans son objection à la Rec. 14-04.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2018 se chiffre à 29 t (=79-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

Le TAIPEI CHINOIS a convenu de transférer 50 t de son quota de 2019 à la Corée (Rec. 18-02).

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2019 se chiffre à 34 t (=84-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2020 se chiffre à 40 t (=90-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

Le SÉNÉGAL peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée (Rec. 19-04, paragraphe 5).

Thon rouge de l'Ouest

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Limite de capture/quota ajusté				
	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2020
TAC	2000	2000	2350	2350	2350													
CANADA	452,47	452,47	530,59	530,59	530,59	466,11	471,65	553,98	632,87	40,63	16,96	67,55	20,84	506,74	488,61	621,53	653,71	635,65
FRANCE (St. P & M)	4,51	4,51	5,31	5,31	5,31	9,34	0,00	0,00	0,00	-0,32	4,19	9,50	1,00	9,02	4,19	9,50	1,00	6,31
JAPAN	345,74	345,74	407,48	407,48	407,48	345,49	345,83	407,00	406,29	1,34	1,25	1,728156	2,92	346,83	347,08	408,73	409,21	410,40
MEXICO	108,98	108,98	128,44	128,44	128,44	55,00	34,00	80,00	39,00	26,90	27,90	15,90	25,90	81,90	61,90	95,90	64,90	
UK-OT	4,51	4,51	5,31	5,31	5,31	0,00	0,46	0,41	0,34	8,00	8,56	10,21	9,87	8,00	9,02	10,62	10,21	10,62
USA	1083,79	1083,79	1272,86	1272,86	1272,86	1026,70	996,80	1028,26	1190,78	165,47	195,37	352,98	209,37	1192,17	1192,17	1381,24	1400,15	1400,15
TOTAL LANDING						1902,64	1848,74	2069,65	2269,28									
Discards																		
CANADA																		
JAPAN																		
USA																		
REJETS TOTAUX																		
CAPTURE TOTALE																		
Rec. n°	14-05	16-08	17-06	17-06	17-06									14-05	14-05	17-06	17-06	17-06

CANADA : À partir de 2018, car la saison de pêche canadienne commence le 24 juin et se clôture le 23 juin de l'année suivante. Toutes les prises de 2019 incluent les rejets morts.

La FRANCE (au titre de SAINT-PIERRE ET MIQUELON) souhaite transférer au Canada le montant de 9,62 tonnes de thon rouge provenant de ses quotas de 2018 et 2019.

JAPON: la sous-consommation pourrait être ajoutée l'année prochaine à hauteur de 10% de l'allocation initiale de quota (Rec. 14-05, 16-08, 17-06)

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 1,10 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2019= 407,48 t (limite) + 1,73 t (report de 2018, paragraphe 7a de la Rec. 17-06).

JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 0,21 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2020= 407,48 t (limite) + +2,92 t (report de 2019, paragraphe 7a de la Rec. 17-06).

MEXIQUE : transfert de 73,98 t de son quota ajusté en 2017 au Canada (Rec. 16-08, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : transfert de 60,44 t de son quota ajusté en 2018 au Canada (Rec. 17-06, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : transfert de 79,44 t de son quota ajusté en 2019 au Canada (Rec. 17-06, paragraphe 6 d).

ÉTATS-UNIS : le quota/limite de capture initial inclut l'allocation de 25 t pour les prises accessoires, en vertu de la Rec. 17-06 para 6a.

Thon obèse

ANNÉE	Limite de capture initiale/Seuil ⁽¹⁾					Prises actuelles				Solde				Limites de capture ajustées					
	2016	2017	2018	2019	2020 ⁽²⁾	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2020	2021
TAC	65000	65000	65000	65000	62500														
ANGOLA					3,00	0,00	2,80												
BARBADOS					22,74	18,60	31,70	29,20	14,24										
BELIZE					1603,40	1764,10	1960,70	2135,20	2306,91										1603,40
BRAZIL					6043,00	7660,20	7258,20	5096,00	6249,36										6043,00
CABO VERDE					1781,68	1679,00	1054,00	1416,10											1781,68
CANADA					215,37	171,12	214,25	237,02	192,82										
CHINESE TAIPEI	11679,00	11679,00	11679,00	11679,00	9226,41	13115,00	11845,00	11630,00	11288,00	3238,90	2171,45	2023,85	2365,85	16353,90	14016,45	13653,85	13653,85	11201,26	
CHINA	5376,00	5376,00	5376,00	5376,00	4462,08	5852,39	5514,36	4823,08	5718,49	1330,01	1449,93	2359,32	1463,91	7182,40	7182,40	7182,40	7182,40	5731,39	
COLOMBIA					0,00														
COSTA RICA					0,00	1,12	3,90	5,20											
CÔTE D'IVOIRE					559,09	544,39	1238,90	1169,81	1997,95										
CURAÇAO	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	2558,87	3436,00	2597,44	3276,25	3027,77	64,00	902,57	223,76	472,23	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	2558,87	
EL SALVADOR	1575,00	1575,00	1575,00	1575,00	1552,77	1450,00	1826,00	2634,00	2452,00										1552,77
EU	16989,00	16989,00	16989,00	16989,00	13421,31	18059,42	20220,53	17416,05	16910,53	5729,68	168,52	2121,35	246,97	23789,10	20389,10	19537,40	17157,50	15842,65	13668,28
FRANCE (SP&M)					0,10	0,00	0,00	0,00	0,00										
GABON					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00										
GHANA	4250,00	4250,00	4250,00	4250,00	3968,23	4813,00	4086,00	3571,00	2864,50	-830,00	-295,50	116,50	1455,50	3983,00	3790,50	3687,50	4320,00	3968,23	
GUATEMALA					911,93	640,27	2102,40	2824,00	2414,22										
GUINEA EQ.					10,53			6,90	7,54										
GUINÉE REP.					1000,22														1000,22
GUYANA					29,27	52,73	37,00	52,00	1,90										
JAPAN	17696,00	17696,00	17696,00	17696,00	13979,84	11238,00	9872,20	9849,59	9933,18	8929,65	9408,20	5566,29	9347,22	20167,65	19280,40	15415,88	19280,40	13079,84	
KOREA	1486,00	1486,00	1486,00	1486,00	677,37	561,97	432,09	622,69	539,84	1518,93	1276,81	863,21	946,06	2080,90	1708,90	1485,90	1485,90		
LIBERIA					31,53														
MAROC	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	342,13	350,00	410,00	500,00	850,00										
MAURITANIE					0,83	20,40	21,00	0,00	0,00										
MEXICO					2,21	2,00	3,00	4,00	3,00	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.		
NAMIBIA					301,08	359,00	122,30	109,00	69,15										
NICARAGUA					0,00														
NIGERIA					0,00														
PANAMA					1707,05	1617,11	1413,00	3312,48	3253,00	1688,89	2087,00	187,52	247,00	3306,00	3500,00	3500,00	3500,00	1707,05	
PHILIPPINES	286,00	286,00	286,00	286,00	1767,59	0,00	0,00			n.a.	0,00			n.a.	n.a.	223,54		1767,59	
RUSSIA					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00										
S. TOME & PRIN					389,20	421,10	388,00												
SENEGAL					1322,73	1500,30	3120,00	2865,60	2495,30										1322,73
SOUTH AFRICA					225,70	107,30	249,60	308,20	413,08										
ST.VINCENT & GRENADINES					509,37	622,20	888,98	427,87	503,58										
TR. & TOBAGO					49,47	37,10	25,30	17,30	13,17										
UK-OT					52,65	77,10	70,42	45,19	4,30										
URUGUAY					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00										
USA					844,65	567,94	836,40	920,87	831,38										
VANUATU					4,00	0,00	0,00												
VENEZUELA					193,73	156,00	317,80												
PRISE TOTALE						76894,86	78163,26	75304,60	74355,21										
Rec. n°	16-01	16-01	16-01	16-01	19-02									16-01	16-01	16-01	16-01	19-02	19-02

(1) Conformément à la Rec. 16-01, paragraphe 4, les CPC ombrées en orange dont le numéro 1575 est saisi pour les années antérieures à 2020 sont celles qui n'ont pas de limite de capture explicite mais un seuil en dessous duquel elles devraient s'efforcer de maintenir leurs captures de BET. Et pour celles qui sont ombrées en orange dont le numéro 3500 est saisi pour les années antérieures à 2020, si les captures dépassent le seuil de 3500, la Rec. 16-01 exige l'établissement d'une limite de capture pour cette CPC pour les années suivantes.

(2) Conformément à la Rec. 19-02 paragraphe 4, les CPC ombrées en orange dans la colonne 2020 sont celles qui n'ont pas de limite de capture explicite mais un seuil en dessous duquel elles sont encouragées à maintenir leurs captures (Rec. 19-02 par. 4d : « Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents »).

COSTA RICA: Aucun plan de pêche, ni déclaration d'intention/ demande d'inclusion dans le tableau des quotas.

NOTE du Secrétariat: le quota ajusté de 2017 pour la Chine, l'UE, le Ghana, le Japon, la Corée, les Philippines et le Taipei chinois a été calculé lors de la réunion de la Commission de 2017 en raison des captures excédentaires de BET en 2016.

Cela a impliqué une réduction proportionnelle de la surconsommation du TAC total dans les captures de 2017 de ces CPC.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (5376)+5376 * 15% (solde disponible de 2016)+ 1.000 t transférées du Japon = 7182,4.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (5376)+5376 * 15% (solde disponible de 2017)+ 1.000 t transférées du Japon = 7182,4.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (4462,08)+4462,08 * 15% (solde disponible de 2018)+ 1.000 t transférées du Japon = 5731,39

UE: UE: En 2017, la sous-consommation s'élevait à 168,52 t, ce qui est inférieur à montant maximal autorisé de 15% prévu par la Rec. 16-01. Par conséquent, l'UE est autorisée à reporter 168,52 t à 2019.

Le GHANA s'engage à rembourser la surconsommation correspondant à 2006-2010 entre 2012 et 2021 à hauteur de 337 t par an.

GHANA: Limite ajustée au titre de 2017 = quota initial + 15% du quota initial de 2015 a été utilisé ainsi que le quota transféré provenant d'autres pays (70 t), déduction faite du remboursement de la surconsommation (337 t).

GHANA: le paragraphe 2 de la Rec. 18-01 supprime le remboursement du Ghana.

JAPON: la limite ajustée de 2017 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

JAPON: la limite ajustée de 2018 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2017 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

JAPON: La limite ajustée de capture au titre de 2017 ne tenait pas compte du « remboursement » stipulé au paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01.

JAPON : limite ajustée de 2018 = 15.415,88 t (déduction en raison de la disposition de « remboursement » prévue au paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 17.696 t (limite) + 2.654,4 t (report de 2018 (17.696 * 15%)) (paragraphe 8 de la Rec. 16-01) - 1.000 t (transfert à la Chine (paragraphe 7 de la Rec. 16-01)) - 70 t (transfert au Ghana (paragraphe 7 de la Rec. 16-01)).

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 26,09 t de rejets morts.

JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 16,60 t de rejets morts.

JAPON: La limite ajustée du Japon pour 2020 est de 13.079,84 t (après le transfert de 600 t à la Chine et de 300 t à l'UE).

CORÉE: Depuis 2018, le Corée transfère 223t de son quota au Taipei chinois chaque année.

CORÉE: La sous-consommation à hauteur de 30 % maximum du quota de capture initial a été reportée à l'année suivante en 2014 et 2015. Depuis 2016, la sous-consommation de 15% au maximum du quota de capture initial a été reportée à l'année suivante.

CORÉE: 20 t du quota de capture de thon obèse ont été transférées chaque année au Ghana jusqu'en 2015.

CORÉE: Sur la base des décisions prises lors de la 21e réunion extraordinaire, le quota ajusté de thon obèse de la Corée au titre de 2017 s'élève à 1.708,9 t.

CORÉE: Le quota ajusté de thon obèse au titre de 2018 s'élève à 1.486 tonnes , ce qui reflète le transfert de 223 tonnes au Taipei chinois.

CORÉE: Le quota ajusté de thon obèse au titre de 2019 s'élève à 1.486 tonnes , ce qui reflète le transfert de 223 tonnes au Taipei chinois.

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : les captures sont artisanales.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 13.653,85 t ($=11.679+11.679*15\%+223$) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2018 et d'un transfert de 223 t de la Corée.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 13.653,85 t ($=11.679+11.679*15\%+223$) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2019 et d'un transfert de 223 t de la Corée.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 11.201,26 t = 9226,41t (quota initial) + 11.679*15% (report de 15% du quota initial de 2018 conformément à la Rec. 16-01) + 223 (transfert de la Corée).

Makaire bleu

ANNÉE	Limite de débarquement					Débarquements actuels				Solde				Limites de capture ajustées			
	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2018	2019	2020	2021
TAC	1985	1985	1985	2000	1670												
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	11,12	24,03	13,55	13,48	-24,84	-38,87	-42,42	-45,90	-28,87	-32,42	-35,90	
BELIZE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	13,10	1,08			-3,10	5,82			10,00			
BRAZIL	190,00	190,00	190,00	190,00	159,80	79,19	63,30	37,00	19,91	190,00	190,00	190,00	190	209,00	209,00	178,80	
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,11	0,28	0,18	0,06	9,89	9,72	9,82	9,94				
CHINA	45,00	45,00	45,00	45,00	37,90	49,71	40,31	42,19	46,40	0,63	5,27	3,44	3,87	45,63	50,27	41,34	
CHINESE TAIPEI	150,00	150,00	150,00	150,00	126,20	75,00	73,00	74,00	40,00	90,00	92,00	91,00	125,00	165,00	165,00	141,20	
COSTA RICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,14	0,08	0,00		9,86	9,92	10,00		10,00	10,00		
CÔTE D'IVOIRE	150,00	150,00	150,00	150,00	126,20	50,61	43,61	14,54	163,45	114,39	121,39	150,46	1,55	165,00	165,00	141,20	
CURACAO	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		48,00	2,30	0,00		-38,00	-20,30	-10,30	-28,00	-10,30	-0,30	
EL SALVADOR	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		0,41	0,00	0,31	10,00	9,59	10,00	9,69		10,00		
EU	480,00	480,00	480,00	480,00	403,80	355,07	338,75	120,79	79,62	52,56	76,00	341,96	448,38	528,00	528,00	449,80	449,80
GHANA	250,00	250,00	250,00	250,00	210,30	43,66	162,02	59,70	44,40	206,34	87,98	190,30	230,60	275,00	275,00	275,00	
GUATEMALA			10,00	10,00	10,00		26,00	0,00	0,00		-16,00	-6,00	4,00	-6,00	4,00	10,00	
GUINEA EQ.			10,00	10,00	10,00			0,05	0,00			9,95	10,00	10,00	10,00		
GUYANA				10,00	10,00				128,22				-118,22		10,00	-108,22	
JAPAN	390,00	390,00	390,00	390,00	328,10	412,40	308,10	352,20	336,89	16,60	120,90	54,40	92,11	429,00	429,00	367,10	367,10
KOREA	35,00	35,00	35,00	35,00	29,40	26,19	25,13	24,55	12,91	8,81	9,87	17,45	29,09	42,00	42,00	36,40	
LIBERIA		10,00	10,00	10,00	10,00	126,85	10,34	0,78	1,98	-116,85	-117,19	-107,97	-99,95	-107,19	-97,97	-89,95	
MAROC	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	7,40	82,00	0,00	0,00	2,60	-72,00	-62,00	-52,00	-62,00	-52,00	-42,00	-32,00
MEXICO	70,00	70,00	70,00	70,00	58,90	65,00	60,00	68,00	51,00	-9,00	1,00	3,00	22,00	71,00	73,00		
NAMIBIA		10,00	10,00	10,00	10,00	32,00	57,00	84,00	52,72	-22,00	-69,00	-143,00	-185,72	-59,00	-133,00		
PANAMÁ		10,00	10,00	10,00	10,00		23,79	0,00	3,00		-13,79	-3,79	3,21	-3,79	6,21	10,00	
S. TOME & PRINCEPE	45,00	45,00	45,00	45,00	37,90	9,80	12,60			6,59	32,40			51,59	54,00		
SENEGAL	60,00	60,00	60,00	60,00	50,50	12,52	25,88	35,00	0,00	47,48	34,12	25,00	66,00	66,00	66,00		
SOUTH AFRICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,26	0,00	0,00	0,00	9,74	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	
ST.VINCENT & GRENADINES			10,00	10,00	10,00		2,01	1,98	1,18		7,99	8,02	8,82	10,00	10,00		
TR. & TOBAGO	20,00	20,00	20,00	20,00	16,80	18,70	0,00	0,00	0,00	-83,60	-63,60	-43,60	-23,60	-43,60	-23,60	-4,80	
UK-OT	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	2,04	1,42	1,85	1,25	7,96	8,58	8,15	8,75	10,00	10,00	10,00	10,00
VENEZUELA	100,00	100,00	100,00	100,00	84,10	82,51	97,41			27,49	-17,41			82,59	100,00		
TOTAL LANDINGS						1473,38	1526,54	932,66	996,78								
USA (# bum+whm)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	169,00	129,00	188,00	189,00	81,00	121,00	62,00	61,00	250,00	250,00	250,00	
Rec. n°	15-05	15-05	15-05	18-04	19-05									15-05	18-04	19-05	19-05

Le BELIZE avait une surconsommation de 3,10 t en 2016 qui est ajustée en 2018. Par conséquent, le solde ajusté au titre de 2018 correspondra à la limite moins la surconsommation, soit un total de 6,9 t.

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés conformément au paragraphe 2 de la Rec. 15-05. Le Brésil interdit les rejets morts de sorte que les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites de débarquement.

CHINE : Limite ajustée au titre de 2018 = limite initiale (45) + solde disponible de 2016 (0,629 t) = 45,629.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = limite initiale (45) + solde disponible de 2017 (ne dépassant pas 20% de 45) = 50,27.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = limite initiale (37,90) + solde disponible de 2018 (ne dépassant pas 20 % de 37,90) = 41,34 t.

CURAÇAO: Les captures de BUM de la flottille du Curaçao relèvent des conditions du paragraphe 2 de la Rec. 15-05 de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blancs, qui stipule que « les débarquements de makaire bleu et de makaire blanc/Tetrapturus spp. qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies ».

UE: En 2015, le quota a été dépassé de 130,51 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur deux ans, en 2017 et 2018, ce qui correspond à 65,25 t par an.

UE: En 2016 et 2017, la sous-consommation étant supérieure au maximum autorisé de 10% prévu par la Rec. 15-05, l'Union européenne est autorisée à reporter 48 t respectivement à 2018 et 2019.

GHANA : la prise provient des pêcheries artisanales au filet maillant.

GUYANA: Les données indiquées comme étant celles du marlin blanc sont en fait celles du marlin bleu; ainsi, ces chiffres seront ajustés. Il ne devrait pas y avoir de chiffres négatifs.

JAPON : la limite ajustée de 2018 incluait 10% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 (Rec. 15-05).

JAPON : limite ajustée de 2018= 390 t (limite) +16,6 t (report de 2016, paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON: limite ajustée de 2019= 390 t (limite) +39 t (report de 2017 (390*10%), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON-BUM: limite ajustée du Japon 2020= 328,1 t (limite) +39 t (report de 2018 (390*10%) (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

JAPON-BUM: limite ajustée du Japon 2021= 328,1 t (limite) +39 t (report de 2019 (390*10%) (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

CORÉE: La sous-consommation de 20% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2018 est de 165 t (=150+150*10%) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2018.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2019 est de 165 t (=150+150*10%) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2019.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2020 est de 141,2 t (limite initiale de débarquement en 2020) +150*10% (report de 2018 conformément à la Rec. 18-04).

TRINIDAD ET TOBAGO: Limite ajustée pour 2020 = QI 2020 + solde 2019+2t transfert de l'UE en vertu de la Rec. 19-05.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2018 incluent 90 makaires bleus, 78 makaires blancs et 20 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2019 incluent 79 makaires bleus, 75 makaires blancs et 35 makaires épée.

Le VENEZUELA est autorisé à transférer 30 t à l'Union européenne pour 2017, Rec. 16-10.

VENEZUELA : transfert de 10% de la sous-consommation de sa capture de 2015 à son quota ajusté de 2017.

Makaire blanc

ANNÉE	Limite de débarquement					Débarquements actuels				Solde				Limite de débarquement ajustée			
	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2018	2019	2020	2021
TAC	355	355	355	400	355												
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	14,23	17,40	17,50	11,50	-2,23	-7,10	-9,73	-8,60	7,77	2,90	0,27	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	66,93	46,58	62,00	76,31	50,00	50,00	50,00	50,00	1,00	55,00	55,00	
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	1,03	2,30	1,64	1,50	8,97	7,70	8,36	8,50	12,00	12,00	12,00	
CHINA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,26	2,53	3,23	2,88	11,74	9,48	8,77	9,12	12,00	12,00	12,00	
CHINESE TAIPEI	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	11,00	7,00	9,00	3,00	44,00	48,00	46,00	52,00	55,00	55,00	55,00	
COSTA RICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	45,00	69,20	35,10		-96,24	-163,44	-196,54		-161,44	-194,54		
CÔTE D'IVOIRE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,97	1,12	0,00	0,25	9,03	8,88	10,00	11,75	12,00	12,00		
CURAÇAO	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,80	0,00			1,20	2,00	2,00	2,00	2,00	
EL SALVADOR	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,20	0,00	0,00	2,00	1,80	2,00	2,00	2,00	2,00		
EU	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	101,54	14,67	0,17	0,70	-77,64	9,23	27,43	26,90	27,60	27,60	32,60	55,00
GHANA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,10				1,90					
GUATEMALA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,11				1,89					
GUYANA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	48,42	57,20	67,00	0,00	-47,06	-102,26	-167,26	-165,26	-100,26	-165,26	-163,26	
JAPAN	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	12,60	9,20	14,40	10,85	29,40	32,80	27,60	31,15	42,00	42,00	42,00	42,00
KOREA	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	0,00	0,14	0,00	0,00	20,00	19,86	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	
LIBERIA		2,00	2,00	2,00	2,00			1,05	1,05			0,96	0,95	2,00	2,00		
MAROC	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,40	0,50	0,00	2,00	1,60	1,50	2,00	2,00	2,00	2,00	
MEXICO	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	20,00	12,00	15,89	9,00	4,00	13,00	13,11	21,00	29,00	30,00	30,00	
PANAMA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		0,11	0,00	0,00		1,89	2,00	2,00	2,00	2,00		
S. TOME & PRINCIPE	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	15,00	13,00			5,00	7,00			24,00	24,00		
SENEGAL	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,22	0,00			1,78	2,00				
SOUTH AFRICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	
ST.VINCENT & GRENADINES			2,00	2,00	2,00		8,00	0,00	5,12		-6,00	-4,00	-7,12	-4,00	-2,00	-5,12	
TR. & TOBAGO	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	19,90	0,00	0,00	0,00	-79,20	-64,20	-49,20	-34,20	-49,20	-34,20	-19,20	
UK-OT	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,25	0,30	0,19	0,21	1,75	1,70	1,81	1,79	2,00	2,00	2,00	2,00
VENEZUELA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	157,98	150,09			-107,98	-181,35	-131,35		-131,35	-81,35		
TOTAL LANDINGS						515,11	411,65	228,69	122,37								
USA (# of bum+whm)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	169,00	129,00	188,00	189,00	81,00	121,00	62,00	61,00	250,00	250,00	250,00	
Rec. n°	15-05	15-05	15-05	18-04	19-05									15-05	18-04	19-05	19-05

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés conformément au paragraphe 2 de la Rec. 15-05. Le Brésil interdit les rejets morts de sorte que les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites de débarquement.

CANADA: Toutes les prises de 2019 incluent les rejets morts.

CHINE : Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (10) + solde disponible de 2016 (10*20%)= 12.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (10)+10*20%=12

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (10)+10*20%=12.

L'UNION EUROPÉENNE s'engage à compenser la surconsommation de 2016 en réduisant à zéro les captures de WHM pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 (aucune consommation des débarquements ajustés).

UNION EUROPÉENNE : En 2014, le quota a été dépassé de 52,21 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur deux ans en 2016 et 2017, ce qui correspond à 26,10 t par an.

UNION EUROPÉENNE : En 2015, le quota a été dépassé de 67,19 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur trois ans en 2018, 2019 et 2020, ce qui correspond à 22,4 t par an.

GUYANA: Les données indiquées comme étant celles du marlin blanc sont en fait celles du marlin bleu; ainsi, ces chiffres seront ajustés. Il ne devrait pas y avoir de chiffres négatifs.

JAPON: limite ajustée de 2018= 35 t (limite) +7t (report de 2016 (35*20%)), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON: limite ajustée de 2019= 35 t (limite) +7t (report de 2017 (35*20%)), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON: limite ajustée de 2020= 35 t (limite) +7t (report de 2018 (35*20%)), (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

JAPON: limite ajustée de 2021= 35 t (limite) +7t (report de 2019 (35*20%)), (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

CORÉE: La sous-consommation de 20% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2018 incluent 90 makaires bleus, 78 makaires blancs et 20 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2019 incluent 79 makaires bleus, 75 makaires blancs et 35 makaires épée.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 55 t (=50+50*10%) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 10% de sa limite de capture initiale de 2018.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 55 t (=50+50*10%) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 10% de sa limite de capture initiale de 2019.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 55 t = 50 (limite initiale de débarquement en 2020) +50*10% (report de 2018 conformément à la Rec. 18-04.)

Application des limites de tailles en 2019

Species Area	SWO			BFT						
	AT.N	AT.S	Medi	AT.E	AT.E	Adriatic	Medi	AT.E	Medi	AT.W
Recommendation Number	17-02 § 9-10	17-03 § 6-7	16-05 § 15-17	18-02 § 35	18-02 § 35	18-02 § 35	18-02 § 35	18-02 § 37	18-02 § 37	17-06 §8-9
Gear/fishery	all	all	all	BB, TROL; >17 m ⁽¹⁾	BB <17 m ⁽²⁾	Adriatic catches taken for farming purposes ^(3/4)	coastal artisanal fisheries ⁽⁵⁾	17-07 all other gears	all other gears	all gears
Min. weight (kg)	A=25 kg LW or B= 15 kg/ 15 kg DW	A=25 kg LW or B= 15 kg/ 15 kg DW	10kg RW or 9 kg GG or 7.5 kg DW	8 kg	6.4 kg	8 kg	8 kg	30 kg	30 kg	30 kg
Min. size (cm)	A=125 cm LJFL/ 63 cm CK or B= 119 cm LJFL/ 63 cm CK	A=125 cm LJFL/ 63 cm CK or B= 119 cm LJFL/ 63 cm CK	90 cm LJFL	75 cm FL	70 cm FL	75 cm FL	75 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	115 cm FL
Atl-SWO: Option chosen A or B			Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
EBFT: Amount allocated. To be introduced for: *, **, *** and ****	Not applicable	Not applicable	Not applicable					Not applicable	Not applicable	Not applicable
Max. tolerance	A=15% 25kg/125 cm; B= 0% 15kg/119cm		5%	0%	100 **	0%	0%	5% between 8-30 kg 75-115 cm FL	5% between 8-30 kg 75-115 cm FL	10%
Tolerance calculated as	number of fish per total landings		weight or number of fish per total landings	weight or number of fish per total landings of allocation	weight per allocation of max 100t	weight or number of fish per total catch	weight or number of fish per total landings of allocation	number of fish per total landings	number of fish per total landings	weight of the total quota of each CPC
PERCENTAGE (%) OF TOTAL CATCH UNDER MINIMUM SIZE										
Albania										
Algérie	Non applicable	Non applicable	1%	Non applicable	Non applicable	Non applicable	0%	Non applicable		Non applicable
Angola										
Barbados	0									
Belize	0%	0%								
Bolivia										
Brazil		31,00%								
Cabo verde										
Canada	5,7									0
China	0	0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0	Not applicable	Not applicable
Chinese Taipei	0.17%(<=125cm) 0%(<=119cm)	0.82%(<=125cm) 0%(<=119cm)	na							
Costa Rica										
Côte d'Ivoire		0%								
Curacao										
Egypt							zero			
El Salvador										
EU raw data under min. size	A	A		1 227,52 t	100 t	776,51 t				
EU	4,21%	14,76%	0,48%	0,09%			1,07%	0,00%	2,60%	
France (SPM)	0%	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	0%
Gabon										
Ghana										
Grenada										
Guatemala										
Guinea Ecuatorial										
Guinée Bissau										
Guinée République										
Guyana				0	0	0	0	0	0	0
Honduras										
Iceland										
Japan	3,62%	0,00%	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	0,00%	N.A.	0,00%
Korea	0	0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0	Not applicable	Not applicable
Liberia										
Libya										
Maroc	0%	NA	0%	NA	NA	NA	0%	0%	NA	NA
Mauritanie										
México	21									0
Namibia										
Nicaragua										
Nigeria										
Norway								0%		
Panama										
Philippines										
Russia										
Sao Tome										
Sénégal	3,45%	7,97%								
Sierra Leone										
South Africa										
St. Vincent & Grenadines	1,15%									
Suriname								0	0	
Syria										
Trinidad & Tobago	0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
Tunisie			0%					0%		
Turkey	n.a.	n.a.	0,06%	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,00%	n.a.
UK-OT										
Uruguay										
USA	0									5,6
Vanuatu										
Venezuela										

Appendice 5 de l'ANNEXE 9**Déclaration de la Colombie au Comité d'application – deuxième tour**

En réponse à la demande de l'Union européenne, je voudrais faire les commentaires suivants :

- Pour l'année 2020, la Colombie avait présenté à la Commission un plan opérationnel à exécuter qui comprenait quatre navires de pêche sous pavillon colombien pour mener des activités dans le cadre de l'acceptation du statut à la fin de 2019.
- En raison de la pandémie de COVID-19, le plan opérationnel n'a pas pu être mis en œuvre, de sorte qu'aucun des navires de pêche susmentionnés n'a exercé d'activité dans les eaux de la Commission.
- Par conséquent, la Colombie n'a procédé à aucun transfert de capacité de pêche du Pacifique vers l'Atlantique au cours de la période 2020.
- Il est particulièrement intéressant pour la Colombie de pouvoir mettre en œuvre le plan opérationnel présenté pour 2021, une fois que le statut demandé aura été ratifié.

En conséquence, la Colombie ratifie :

Engagement du gouvernement de la Colombie à l'égard des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT

Le gouvernement de la Colombie, par l'intermédiaire de l'Autorité nationale de l'aquaculture et de la pêche (AUNAP), maintient son engagement à prendre les mesures administratives nécessaires pour que ses navires de pêche respectent la réglementation actuelle adoptée par l'ICCAT. La Colombie a l'expérience de la gestion des organisations régionales de gestion des pêcheries et prend chaque année des mesures de gestion et d'aménagement pour ses navires de pêche opérant dans l'océan Pacifique oriental. Les mesures de gestion, de conservation et d'aménagement adoptées par la Colombie dans le cadre de l'IATC comprennent, entre autres, des fermetures spatiotemporelles de la pêche aux thonidés tropicaux, des restrictions de l'utilisation des DCP, des mesures de gestion pour la conservation des requins, des raies et des chimères, des plans de protection des tortues de mer et l'Accord international pour la protection des dauphins - APICD. La Colombie s'engage à respecter les mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT et informera le Secrétariat en temps utile des mesures administratives prises pour garantir que les navires colombiens et les navires étrangers ayant un accord d'accès aux eaux colombiennes respectent les mesures de conservation et de gestion de la Commission.

Engagement du gouvernement de la Colombie à fournir des informations sur les pêcheries dans la zone de l'ICCAT

Le gouvernement de la Colombie est conscient de l'importance de fournir des informations sur les captures et l'effort de pêche pour les espèces couvertes par l'ICCAT. Aujourd'hui, l'Autorité nationale de l'aquaculture et des pêches a non seulement la capacité de contrôler le respect des réglementations nationales et internationales en matière de pêche, mais est aussi responsable d'un domaine des affaires internationales chargé de communiquer avec les différentes organisations régionales de gestion des pêcheries telles que l'IATC et l'ICCAT et de fournir les informations nécessaires à ces organisations.

En résumé, la Colombie est en mesure de garantir le respect des exigences établies par l'ICCAT et c'est pour cette raison que nous avons décidé de demander le renouvellement du statut de Partie non-contractante coopérante.

Réponse de la Colombie à la lettre du Président du COC – deuxième tour

Le ministère des Affaires étrangères - Direction des affaires économiques, sociales et environnementales - présente ses compliments à l'Honorable Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et a l'honneur de se référer à la circulaire 8644/20 de l'ICCAT du 21 décembre 2020 et au document COC-324/2020, concernant le renouvellement du statut de la Colombie en tant que Partie non contractante coopérante.

L'objection présentée par l'Union européenne (UE) a été accueillie avec surprise, considérant que la Colombie a démontré son engagement indéfectible à renforcer et à respecter les dispositions relatives à la pêche durable, tant dans le cadre de l'ICCAT que des différentes organisations de gestion des pêcheries avec lesquelles elle travaille.

Par l'intermédiaire de son Autorité nationale de l'aquaculture et de la pêche (AUNAP), la Colombie a honoré les responsabilités acquises dans le cadre du statut de coopérant et, en ce sens, a répondu aux rapports périodiques établis par l'ICCAT et aux diverses demandes d'information de la Commission et de ses membres.

Il convient de noter que l'autorité colombienne de la pêche a réitéré l'engagement existant de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, dans le respect des engagements internationaux et de l'application des réglementations nationales en matière de pêche.

Par conséquent, depuis le 23 octobre, date à laquelle l'ICCAT a notifié des irrégularités concernant le navire *Haleluya*, liées aux actions des autorités colombiennes, l'AUNAP a lancé l'étude technique pour rassembler les preuves et déterminer l'existence ou non d'une violation présumée de la réglementation de pêche dans le cadre de cette Commission et de la souveraineté nationale. La documentation et les recherches concernant cette question ont été envoyées par les canaux de communication établis, comme indiqué dans la circulaire 8131/20 de l'ICCAT du 26 novembre.

Compte tenu de ce qui précède, il est clair que la Colombie a rempli ses obligations en tant que Partie non contractante coopérante et s'est engagée à continuer de le faire.

Finalement, la Colombie réitère son intérêt particulier à pouvoir mettre en œuvre le plan opérationnel présenté pour 2021 une fois que le statut demandé aura été ratifié. Ceci est conforme aux termes du Mémoire AUNAP-DG-0407-2020, soumis le 23 novembre 2020, qui répond aux préoccupations de l'Union européenne concernant le renouvellement du statut de coopérant.

C'est pourquoi, il est respectueusement demandé à l'ICCAT et à la délégation de l'Union européenne - avec laquelle la Colombie a maintenu une étroite collaboration - de reconsidérer et d'évaluer la possibilité de maintenir le statut de coopérant pour la Colombie, en exprimant également la pleine disposition du pays face aux éventuelles suggestions que le Comité d'application pourrait considérer dans le scénario correspondant.

Appendice 7 de l'ANNEXE 9**Déclaration du Salvador au Comité d'application – deuxième tour**

La délégation du Salvador vous présente ses respectueuses salutations et vous renvoie au document COC-308_Appendice 2/2020, concernant les recommandations sur les actions d'application que vous avez menées et qui ont entraîné l'émission d'une lettre adressée au Salvador sur des questions liées à la déclaration et qui fait allusion au respect des limites de capture.

La Rec. 19-02, adoptée lors de la 26e réunion ordinaire de la Commission tenue en novembre 2019, a établi pour la première fois une limite de capture pour le Salvador, en vigueur en 2020, ainsi qu'une série de mesures visant à contrôler l'effort de pêche, telles que la fermeture des DCP dans l'océan Atlantique et des limites de DCP par navire. Malgré le sacrifice imposé à la flottille, mon gouvernement a mis en place les mécanismes de contrôle pertinents et j'ai le plaisir de vous informer, ainsi que le Comité, que le Salvador a respecté en temps voulu et de manière pertinente toutes les mesures imposées, ce qui témoigne de l'engagement répété de mon pays à respecter effectivement les dispositions de l'ICCAT, en particulier le respect de la limite de 1.553 tonnes pour la capture de thon obèse en 2020, ce qui implique une réduction de 40% par rapport à la capture de ces dernières années.

La République du Salvador a mis en place des mécanismes de contrôle stricts pour le respect de ses obligations, tant sur le plan interne que celles convenues dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêcheries, en particulier l'ICCAT, de telle sorte que nous garantissons que toute difficulté de communication a été résolue et nous espérons concentrer nos efforts sur la gestion adéquate des pêcheries gérées par l'ICCAT, dont le succès dépend également du développement social, économique et environnemental de mon pays.

Appendice 8 de l'ANNEXE 9**Déclaration du Guatemala au Comité d'application – deuxième tour**

La République du Guatemala a le plaisir de se référer au document n°COC-308_Appendice 2/2019 (sic), daté du 14 décembre 2020, dans le cadre de la déclaration des mesures d'application que vous recommandez aux CPC.

Le Guatemala souhaite réitérer, comme il l'a indiqué dans son rapport annuel et dans les notes envoyées aux différents organes de la Commission, son engagement à respecter et à améliorer constamment l'exécution de ses obligations.

Compte tenu du contenu de l'observation concernant mon pays, développée dans le document de référence, ma délégation estime indispensable de clarifier un aspect essentiel qui permettra peut-être de dissiper le doute qui pourrait exister quant à la mise en œuvre, au fonctionnement et à l'application du programme d'observateurs scientifiques nationaux (Recommandation 16-14 de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques sur les navires de pêche).

Au moment de présenter le rapport annuel et de répondre aux questionnaires respectifs, tant dans le tableau récapitulatif des besoins scientifiques (point S10), que dans la section 2, sur la recherche et les statistiques, et la section 5, il a été constaté que mon pays se conforme à la Recommandation 16-14 susmentionnée, puisque, bien qu'il ne dispose pas d'un programme élaboré par des fonctionnaires nationaux, il a fait appel aux services d'une entité qualifiée ayant de l'expérience dans l'élaboration de programmes d'observateurs à bord de la flottille nationale, dont la gestion est reconnue et supervisée par le Guatemala. En effet, depuis le début de ses activités dans la zone de la Convention, mon pays a eu recours aux services d'une autre institution ou d'un prestataire pour remplir les obligations correspondant au programme national d'observateurs scientifiques, qui doit être compris comme étant approuvé, supervisé et exécuté par le Guatemala en tant qu'État du pavillon.

Compte tenu de ce qui précède, ma délégation estime que l'action recommandée pourrait être corrigée avec la présente clarification et, par conséquent, aucune action à recommander dans le document COC-308_Appendice 2/2020 n'est nécessaire.

Appendice 9 de l'ANNEXE 9**Déclaration de l'Union européenne concernant le renouvellement du statut de coopérant – 1^{er} tour**

L'Union européenne prend note du document COC-313 et souhaite exprimer sa préoccupation quant au manque de coopération des pays qui n'ont pas soumis de rapport annuel (Bolivie et Costa Rica) ou qui ont soumis un rapport incomplet (Guyana). En particulier, nous notons que la Bolivie a également envoyé une demande de renouvellement alors qu'elle n'a pas soumis son rapport annuel ou d'autres informations obligatoires.

L'Union européenne a également noté que lorsque des rapports ont été soumis, dans certains cas, des prises nulles ont été déclarées. À cet égard, l'Union européenne souhaiterait demander des précisions sur les « prises nulles » déclarées.

En ce qui concerne la Colombie, l'Union européenne souhaite rappeler les préoccupations exprimées par plusieurs CPC en 2019 concernant le risque d'un transfert de la capacité de pêche du Pacifique vers l'Atlantique. Par conséquent, nous aimerions que la Colombie s'engage clairement à ce que ce transfert n'ait pas lieu, avant d'envisager le renouvellement de son statut de membre de l'ICCAT.

L'Union européenne est fermement convaincue qu'à moins qu'une Partie non contractante coopérante ne s'engage clairement à respecter les obligations lui incombant, l'adhésion ne devrait pas être automatiquement renouvelée.

Appendice 10 de l'ANNEXE 9**Déclaration de l'Union européenne sur le statut de coopérant de la Colombie – deuxième tour**

L'UE a pris note des informations fournies par la Colombie dans le document COC_322 et constate avec regret que les assurances nécessaires que la capacité de la flottille ne sera pas transférée du Pacifique à l'Atlantique n'ont pas été données. Il est entendu à partir du programme opérationnel présenté en 2019 (document COC_307/2019) que les intentions de la Colombie sont de constituer une flottille à la fois par la réaffectation de la capacité du Pacifique et par l'octroi du pavillon à de nouveaux navires pour exploiter les pêcheries relevant de l'ICCAT. L'UE avait déjà soulevé cette préoccupation lors de la réunion de l'année dernière.

La mise en œuvre du programme opérationnel suscite des inquiétudes compte tenu de l'état des stocks de thonidés tropicaux et de la surcapacité qui existe déjà. On s'attend donc à ce que tout réexamen du système des TAC entraîne une réduction de la flottille actuelle afin qu'elle soit proportionnée aux ressources disponibles existantes. Il est donc difficile de concilier les ambitions de la Colombie avec la réalité des pêcheries concernées. Un autre point d'inquiétude concerne la capacité de la Colombie à exercer la gouvernance nécessaire sur ses activités. Sur ce dernier point, l'UE rappelle le cas du navire *Haleluya*, qui est toujours en cours d'examen au sein du PWG, et pour lequel la Colombie a déjà informé (document PWG_418/2020) qu'elle a autorisé un navire apatride à pêcher par le biais du renouvellement de sa licence de pêche et que ses activités, y compris les captures, n'ont pas été contrôlées et déclarées parce qu'elles ont été attribuées, à tort, aux responsabilités de la Tanzanie.

L'UE rappelle également que, comme l'indique le rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) adopté dans le cadre du compte rendu de la Commission de 2019, la Colombie s'était engagée à fournir davantage de détails sur ses pêcheries². À cet égard, l'UE note que cet engagement n'est toujours pas respecté. En outre, ce qui était alors considéré comme un manquement de la Tanzanie aux règles de l'ICCAT semble aujourd'hui être imputable à la Colombie. Cela rappelle les raisons pour lesquelles le statut de coopérant de la Colombie avait été retiré en 2013.

² « Plusieurs CPC ont fait part de leurs préoccupations concernant la nouvelle demande de statut de coopérant de la Colombie, en particulier le manque de détails concernant la pêcherie qu'elle propose. En fin de compte, sous réserve de recevoir plus d'informations sur la nature de ses pêcheries, le COC a soutenu le renouvellement du statut de coopérant de la Colombie. Une CPC a exprimé son inquiétude quant à la possibilité que la Colombie cherche à faire venir des senneurs du Pacifique dans la zone de la Convention ICCAT ».

Dans ce contexte, étant donné que la Colombie n'a pas montré de manière tangible qu'elle a l'intention ou qu'elle est en mesure de s'acquitter de ses obligations en tant que Partie non contractante coopérante, l'Union européenne exprime son opposition au renouvellement de ce statut.

Appendice 11 de l'ANNEXE 9

Déclaration du Sénégal au Président du Comité d'application de l'ICCAT – 1^{er} tour

Les limites de captures de patudo en 2020 présentées dans le tableau PA1-502/2020 ne reflètent pas les exigences et les objectifs de la Recommandation 19-02 pour les raisons ci-après.

Ce tableau PA1-502/2020 ne doit pas inclure les limites déclarées unilatéralement par des CPC particulièrement lorsqu'elles ne sont pas conformes au paragraphe 4 de la Rec 19-02.

La Recommandation 19-02 fixe des règles pour déterminer les limites pour les CPC visés aux paragraphes 4 (a-c) et ne mentionne ni des limites pour les CPC dont les captures moyennes récentes sont inférieures à 1.000 t, ni des règles pour les déterminer. Par conséquent, il n'est pas adéquat de fixer des limites pour ces CPC ou de calculer des « limites totales » car les anciennes limites de la Rec. 16-01 (1.575 t ou 3.500 t) ne s'appliquent plus parce que la Rec 16-01 est remplacée par la Rec 19-02 (cf. paragraphe. 68 de la Rec 19-02).

J'estime que toute surconsommation ou sous-consommation autorisée en vertu des paragraphes 10, 11 et 12 de la Rec 19-02, et vérifiée par les données du SCRS, doit être notée séparément dans le tableau pour assurer une transparence totale. Par exemple, il y a une absence d'information sur comment l'UE a ajouté le report de 2.121,35 t de 2018 à sa limite 2020 de patudo.

Par conséquent, je n'approuve pas le tableau PA1-502/2020 tel que présenté ni son utilisation à des fins de conformité ou autre. Le modèle ci-dessous présenterait mieux les limites de capture fournies par la Rec. 19-02 sur la base des estimations du Secrétariat pour approbation du COC et de la Sous-commission 1.

	Limites de captures des CPC selon les par. 4 (a-c)	Moyenne des captures récentes des CPC auxquelles s'applique le par. 4 (d)	Commentaires (Expliquer tout surconsommation, sous-consommation et transfert sous la Rec. 19-02)

Appendice 12 de l'ANNEXE 9

Déclaration du Sénégal au Président du Comité d'application de l'ICCAT – 2^e tour

Au nom de la République du Sénégal, je voudrais remercier le Président du Comité d'application pour les efforts entrepris pour faire avancer le processus décisionnel de la Commission.

L'examen des documents présentés appelle de notre part les commentaires suivants :

Mise en œuvre et de l'application des exigences de l'ICCAT, en se concentrant sur les questions et/ou les cas prioritaires

Sur la version provisoire révisée du COC-308 publiée sous le numéro COC-308B et relative au navire inscrit sur la liste IUU (cf. PWG-405-B, 412, 415 et 416 pour plus détails), le Sénégal réitère sa demande pour que le navire *Mario 11* passe du pavillon actuel du Sénégal à un pavillon inconnu sur la liste IUU, car estimant avoir fourni les éléments permettant ce changement.

En ce qui concerne le document PA1 502-A, le Sénégal constate que le paragraphe 4-c n'est pas appliqué à l'ensemble des pays concernés par cette réduction de 10% de la moyenne des captures sur une période récente. Des erreurs de calcul des limites 2020 de certaines CPC sont notées dans ce document au regard du paragraphe 4-c de la rec. 19-02 (cf. PA1 502-Annexe-limite captures thon obèse).

Déclaration des États-Unis au Comité d'application – 1^{er} tour

Les États-Unis continuent d'être très préoccupés par l'apparente sous-déclaration des données de capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord par les CPC qui comptent des pêcheries palangrières à grande échelle. Les données sur les débarquements et les rejets déclarés par certaines CPC ont été exceptionnellement faibles au cours de la période précédant et suivant l'entrée en vigueur de la Rec. 17-08. Étant donné l'ampleur et la portée des pêcheries palangrières de ces CPC et le fait que certaines utilisent des hameçons en forme de J et des bas de ligne en acier, qui sont mortels pour les requins, ces déclarations de captures faibles - voire inexistantes - suggèrent fortement une importante sous-déclaration. Cette situation est préoccupante ; elle introduit davantage d'incertitude dans l'évaluation du stock, compromet la conservation et la gestion du stock et fait peser une charge injuste sur les CPC, y compris les États-Unis, qui respectent pleinement les exigences de déclaration et autres de la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* [Rec. 19-06]. Dans notre cas, le respect de ces exigences a permis de réduire considérablement la mortalité, à un niveau pleinement conforme aux avis scientifiques. L'efficacité de l'ICCAT dépend de la précision des déclarations et de l'application des mesures de conservation. Compte tenu du nombre d'années pendant lesquelles le non-respect des obligations en matière de déclaration des données et des autres obligations relatives au requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord a été préoccupant, nous attendons du Comité d'application qu'il prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce que cette non-application soit rectifiée, y compris celles qui sont énoncées dans le programme d'actions de l'ICCAT (*Résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT* [Rés. 16-17]). Les États-Unis notent que le Secrétariat n'a pas encore fourni d'informations au COC pour appuyer la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* [Rec. 19-02], paragraphe 31, qui exige que les CPC ayant des pêcheries opérant sous DCP fournissent des données historiques sur les DCP avant le 31 juillet 2020. La non-communication de ces données - qui sont exigées depuis 2011 - entraîne l'interdiction automatique de la mise en place de DCP jusqu'à la réception des données. Sans information sur les CPC qui ont ou n'ont pas déclaré les données requises, le COC ne peut pas déterminer quelles interdictions automatiques de pêche sous DCP devraient s'appliquer. Les États-Unis demandent au Président du COC et au Secrétariat de travailler ensemble sans délai pour identifier les CPC susceptibles de ne pas appliquer les termes du paragraphe 31 de la Rec. 19-02. Ces informations devraient être fournies au Comité d'application dès que possible afin que les CPC en défaut d'application puissent être notifiées de la suspension automatique de leurs pêcheries sous DCP tant que les données historiques requises sur les DCP n'auront pas été transmises.

Les États-Unis soutiennent la demande du Secrétariat de veiller à ce que l'on sache clairement si les CPC ont mis en œuvre les mesures de l'ICCAT relatives aux tortues marines de manière juridiquement contraignante, et nous appelons les CPC à faire référence à leurs règles nationales pertinentes dans leurs rapports annuels de 2021.

Les États-Unis restent préoccupés par l'état de la déclaration au sujet des makaires bleus et des makaires blancs, y compris les données sur les débarquements et les rejets des pêcheries récréatives. L'ICCAT n'a pas pu adopter les tableaux d'application de 2019 pour ces stocks en raison de ces insuffisances de déclaration ; pourtant, les États-Unis restent la seule CPC à déclarer des données des pêcheries récréatives, malgré des preuves évidentes que de nombreuses autres CPC ont des pêcheries récréatives de makaires. Nous encourageons vivement les efforts du Secrétariat et du Comité d'application pour tenter d'améliorer l'application en ce qui concerne les makaires. À cette fin, les États-Unis sont favorables au report en 2021 de la séance spéciale de deux jours du COC, initialement prévue en 2020. Celle-ci devrait se concentrer, entre autres, sur l'application en ce qui concerne les makaires, ainsi que sur le respect des mesures relatives aux requins et des exigences en matière d'observateurs.

Appendice 14 de l'ANNEXE 9

Déclaration des États-Unis au Comité d'application – 2^e tour

Les États-Unis remercient le Président du COC pour la liste des mesures d'application recommandées (COC-308 appendice 2). Nous pouvons soutenir ces actions recommandées, y compris les propositions visant à lever les identifications et à envoyer à la place des lettres d'application au Salvador, à la Grenade et à la Dominique pour reconnaître les améliorations récentes ainsi que les préoccupations en matière d'application qui subsistent. Nous avons constaté que le COC-308C ne contient pas d'informations sur certaines CPC qui n'ont pas soumis de feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés, comme indiqué dans le COC-314, le COC-315 et leurs addenda. Les États-Unis demandent que les mesures d'application comprennent des lettres à toutes les CPC qui n'ont pas soumis de feuilles de contrôle, leur rappelant l'importance de soumettre ces rapports avant la réunion du COC de 2021.

Les États-Unis présentent quelques commentaires afin d'articuler leurs points de vue et d'aider à apporter des informations aux lettres d'application du Président :

Commentaires généraux : Nous avons constaté qu'un certain nombre de CPC n'ont pas respecté les exigences de base en matière de déclaration pendant plusieurs années consécutives et n'ont pas abordé ces questions après avoir reçu plusieurs lettres d'application. Les États-Unis craignent que ce défaut répété de déclaration ne soit le résultat d'un échec plus large de la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT. Le programme d'actions de l'ICCAT décrit dans la Rec. 16-17 définit la non-déclaration fréquente comme un problème d'application important qui atteint le seuil d'identification prévu par la Rec. 06-13.

Les États-Unis ont pris note de plusieurs commentaires des CPC dans leurs feuilles de contrôle des istiophoridés ou dans leurs réponses au COC qui indiquaient que les prises récréatives ne sont pas déclarées à l'ICCAT, impliquant dans certains cas que l'impact de ces prises est minime. Nous voudrions rappeler aux CPC leur obligation de déclarer les captures récréatives à l'ICCAT, que ces captures aient eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur des ZEE. Même dans le cas des pêcheries de capture et de remise à l'eau, la capture récréative fournit des données importantes aux scientifiques pour comprendre la distribution temporelle, spatiale et par taille, ainsi que l'état des stocks, et il est d'une importance capitale que les CPC fournissent au SCRS toutes les données pertinentes de toutes les pêcheries concernées. Comme indiqué plus haut, cette absence fréquente de déclaration et/ou cette déclaration insuffisante des captures récréatives peut atteindre le seuil d'identification pour nuire à l'efficacité de l'ICCAT.

Si les manquements en matière de déclaration constatés cette année se poursuivent l'année prochaine, la Commission devra prendre des mesures plus fermes. Les commentaires spécifiques aux CPC figurent dans la **pièce jointe n°1 de l'appendice 14 de l'ANNEXE 9** [COC_328_APP_1/20].

Pièce jointe n°1 de l'appendice 14 de l'ANNEXE 9**Réponse des États-Unis aux actions suggérées par le Président du Comité d'application**

Barbade : Les États-Unis félicitent la Barbade d'avoir présenté une feuille de contrôle sur la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, mais ont été déçus de constater le manque d'informations sur la mise en œuvre rigoureuse des mesures de l'ICCAT concernant les requins. Par exemple, l'ICCAT interdit depuis 2011 la rétention des requins océaniques, mais il semble que la Barbade n'ait pas encore mis en œuvre les mesures requises pour cette espèce menacée.

Chine : Nous remercions la Chine d'avoir clarifié ses données sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Nous attendons avec impatience de voir une soumission des données actualisées et encourageons respectueusement la Chine à soumettre des données sur les rejets, étant donné que sa flottille ne retient pas de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, comme indiqué dans sa feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins. Il est essentiel de soumettre ces données en temps utile pour soutenir l'amélioration de la science et de la gestion des requins.

Côte d'Ivoire : Les États-Unis remercient la Côte d'Ivoire pour sa réponse à ses questions. Étant donné que la Côte d'Ivoire développe activement sa flottille de palangriers, il est particulièrement important que la mise en œuvre des mesures concernant les istiophoridés et les requins soit déclarée dans les feuilles de contrôle. La Rec. 16-11 exige que les CPC prennent ou maintiennent des mesures appropriées pour limiter la mortalité des voiliers. Ces mesures pourraient inclure par exemple la remise à l'eau des voiliers vivants, l'encouragement ou l'obligation d'utiliser des hameçons circulaires ou d'autres modifications d'engins efficaces, la mise en œuvre d'une taille minimale et/ou la limitation des jours en mer.

El Salvador : Nous sommes d'accord avec l'approche suggérée par le Président d'envoyer une lettre au Salvador, ce qui lèvera effectivement son identification de 2019. Les États-Unis notent que si les prises du Salvador l'année dernière ont continué à dépasser le plafond de 1.575 t de thon obèse fixé par la Rec. 16-01, ses prises ont diminué par rapport à l'année précédente.

Cela dit, les États-Unis doivent exprimer leur choc et leur grave préoccupation concernant la réponse du Salvador à leurs questions dans le COC_320A. Il semble que plutôt que de faire des efforts pour améliorer le respect des mesures de l'ICCAT dans la pêche de thon obèse gravement surexploitée, le Salvador ait choisi de tenter de contester à nouveau son identification de 2019 par la Commission en s'efforçant de modifier le déroulement de la réunion de l'ICCAT. C'est inapproprié et constitue un gaspillage important du temps précieux de chacun. Il ne fait aucun doute que le Salvador a été identifié l'année dernière. En conséquence, la Commission a délivré une lettre d'identification. La suggestion selon laquelle les CPC pourraient consentir à une modification post facto d'une décision de la Commission simplement en ne remarquant pas une modification tardive, substantielle et inappropriée du rapport du COC - une modification qui n'a pas été correctement portée à l'attention des CPC - est absurde. La demande du Salvador de se radier de la liste des CPC identifiées est arrivée tardivement dans le processus après qu'une majorité de CPC, dont les États-Unis, aient déjà entrepris un examen approfondi du rapport. Nous encourageons le Salvador et toutes les CPC à respecter les décisions de la Commission. Nous espérons en outre que cet épisode ne reflète pas le niveau actuel de la volonté du Salvador d'entreprendre de bonne foi des négociations en vue d'adopter des mesures améliorées de gestion des thonidés tropicaux, qui sont sérieusement nécessaires.

Corée : Sur la base des informations mises à jour et de la correspondance de la Corée, les États-Unis ne savent toujours pas si la Corée interdit ou exige la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Nous demandons à la Corée de clarifier ses règles nationales dans son rapport annuel de 2021 et dans la présentation de sa feuille de contrôle des requins, et de s'assurer que les données sur les rejets sont correctement collectées et communiquées à l'ICCAT. La Corée a également indiqué que les divergences dans les données communiquées peuvent être dues à la capacité des pêcheurs à identifier les espèces de requins. Nous encourageons la Corée à fournir aux pêcheurs la formation nécessaire pour identifier les espèces capturées accidentellement, ce qui permettra d'obtenir des données plus précises sur les rejets et les débarquements.

Liberia : Les États-Unis remercient le Liberia pour sa réponse à leurs questions dans le COC_320A. Notre analyse a identifié treize navires qui ont entrepris des activités d'errance suspectes alors qu'ils battaient pavillon libérien :

<i>Nom du navire</i>	<i>Pavillon au moment des incidents</i>	<i>OMI</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>État actuel</i>
GENTAMARU	LBR	9620384	36	Sous pavillon panaméen 2019-03
CHIKUMA	LBR	9666493	32	Transfert de propriété à Eikyo Marine Inc 2020-03
MEITAMARU	LBR	9071583	22	Sous pavillon panaméen 2020-09
SHOTAMARU	LBR	9194892	8	Sous pavillon sud-coréen 2020-01. Rebaptisé "Lake Aurora"

VICTORIA2	LBR	9140097	5	Sous pavillon panaméen 2018-09, sous pavillon russe 2020-01. Rebaptisé <i>AMFITRITA</i> .
PACIFICMERMAID	LBR	9045924	3	Reste sous pavillon libérien
ATLANTICREEFER	LBR	9179256	2	Reste sous pavillon libérien
EASTERNBAY	LBR	9143752	2	Sous pavillon panaméen 2019-12. Rebaptisé "FRIO GALICIA"
EVERESTBAY	LBR	8911073	1	Reste sous pavillon libérien
ZENIT	LBR	8700228	1	Démoli 2019-03
PACIFICREEFER	LBR	9179268	1	Reste sous pavillon libérien
BALTICPATRIOT	LBR	9038488	1	Sous pavillon des Bahamas 2020-09
REINA	LBR	8202226	1	Démoli 2019-03

Nous espérons que ces informations supplémentaires seront utiles au Liberia et aux autres CPC et qu'elles pourront éclairer la lettre du Président du COC au Liberia.

Maroc : Les États-Unis remercient le Maroc pour sa réponse à leur question dans le COC_320A. Nous demandons au Maroc de communiquer les données sur les rejets morts et les données de la pêche récréative de makaires en 2021.

Namibie : Les États-Unis sont d'accord avec la suggestion du Président concernant l'identification, étant donné que plusieurs questions d'application se posent. Nous avons également noté l'augmentation de l'activité d'affrètement et les préoccupations du Secrétariat concernant le fait que les CPC ne mettent pas en œuvre les exigences de déclaration d'affrètement. Nous encourageons la Namibie et ses partenaires d'affrètement à s'assurer que sa flotte d'affrètement est correctement contrôlée et que ses activités d'affrètement sont correctement déclarées à l'ICCAT.

Sénégal : Les États-Unis restent préoccupés par les performances récentes du Sénégal en tant qu'État du pavillon et du port et encouragent le Sénégal à assurer un contrôle et une application appropriés de sa flotte et de ses ports.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines : Les États-Unis encouragent Saint-Vincent-et-les-Grenadines à fournir des informations à la Commission sur les rencontres suspectes en mer mentionnées dans le COC_317 et le COC_320A, et nous demandons que le Président du COC inclue cette demande dans la lettre de la Commission à Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Taipei chinois : Les États-Unis restent préoccupés par le fait que le Taipei chinois pourrait sous-déclarer ses rejets de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (et peut-être d'autres espèces). Nous encourageons le Taipei chinois à fournir davantage d'informations sur la manière dont ces estimations sont obtenues et/ou sur les méthodes utilisées par ses navires pour éviter ces interactions.

Rapport de situation de 2020 du Groupe de travail sur l'élaboration d'un système de déclaration en ligne

Présentation des activités du Groupe de travail en 2020

Le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-TOR) devait se réunir pendant la période intersessions les 8 et 9 mai 2020 au siège du Secrétariat de l'ICCAT à Madrid pour continuer à faire avancer le développement du système intégré de gestion en ligne (IOMS) en vue de présenter à la Commission, pour examen, un prototype du système en relation avec cette première phase en 2020. Malheureusement, en raison de la pandémie mondiale de COVID-19, la réunion intersessions a été reportée et n'a pas encore été reprogrammée.

Malgré le report de la réunion intersessions prévue du WG-TOR, le Secrétariat de l'ICCAT a continué à progresser dans le développement de l'IOMS. La phase 1 de l'IOMS est considérée comme achevée et attend la révision par le WG-TOR pour une approbation finale par la Commission. La phase 1 comprenait la création et le développement de la base de données de l'IOMS, de l'application centrale de l'IOMS et du rapport annuel de l'IOMS, partie II/section 3. La version la plus récente de l'IOMS a été déployée dans l'infrastructure en nuage de l'ICCAT et a été utilisée comme « prototype fonctionnel » à des fins d'essai et de démonstration. En outre, l'équipe de développement de l'IOMS est passée aux premières étapes de la phase 2 qui comprendra quatre applications/modules web principaux : a) gestionnaire de navires de l'ICCAT ; b) gestionnaire de ports ; c) gestionnaire de rapports hebdomadaires et mensuels sur le thon rouge ; d) gestionnaire de programmes de documents statistiques (BET, SWO). Des détails supplémentaires sur l'état actuel et les prochaines étapes prévues pour le développement technique sont décrits à la **pièce jointe n°1 de l'appendice 15 de l'ANNEXE 9**.

En 2020 également, Mme Oriana Villar (États-Unis) a démissionné de la présidence du WG-TOR. Le WG-TOR a convenu que Mme Terra Lederhouse (États-Unis) assurerait la présidence par intérim du Groupe jusqu'à ce que celui-ci puisse se réunir pour choisir un nouveau président parmi ses membres, conformément au paragraphe 5 de la Rec. 16-19.

Prochaines étapes pour le WG-TOR :

1. Tester le prototype fonctionnel de la phase 1 de l'IOMS et identifier les améliorations possibles. Il est proposé que ces essais puissent être effectués virtuellement par les membres individuels du WG-TOR et que les améliorations soient communiquées au Secrétariat par correspondance.
2. Reprogrammer la réunion intersessions du WG-TOR 2020 pour le début de 2021 afin de :
 - a) Recevoir un état d'avancement de la phase 1 de l'IOMS.
 - i. Nouvelles fonctionnalités et principales corrections après les tests.
 - ii. Approbation du déploiement de la phase 1 de l'IOMS dans la production.
 - b) Plan de travail pour la phase 2 de l'IOMS.
 - i. Principaux modules et exigences concernés.
 - ii. Feuille de route.
 - iii. Travaux intersessions.
 - c) Choisir un nouveau président parmi les membres du WG-TOR.
3. Achever les améliorations nécessaires et les présenter à la Commission en 2021.

Pièce jointe n°1 de l'appendice 15 de l'ANNEXE 9

Projet IOMS de l'ICCAT : État des lieux et tâches prévues

Introduction

Le système intégré de gestion en ligne de l'ICCAT (IOMS) est un projet à long terme qui vise à gérer en ligne (compilation, validation, stockage, publication, etc.) et de manière centralisée toutes les informations structurées (à des fins d'application et scientifiques) déclarées par les CPC de l'ICCAT pour satisfaire aux exigences en matière de données qui sous-tendent les mesures réglementaires de l'ICCAT, y compris l'article IX de la Convention.

La mise en œuvre de l'IOMS a débuté en juin 2019 avec la phase 1, une période de développement de 12 mois. Le système est actuellement en phase 2 de développement, une période de 24 mois, qui devrait s'achever en mai 2022. Il était prévu que l'IOMS serait développé par le Secrétariat de l'ICCAT (deux ingénieurs logiciels principaux ont été engagés) principalement pour tirer parti de l'expertise existante en matière de développement de bases de données, ce qui permettra de rationaliser la migration du système de base de données actuel de l'ICCAT (ICCAT-DB) vers les nouveaux modèles de base de données de l'IOMS. Depuis la phase 1, la version la plus récente du système IOMS a été déployée dans l'infrastructure en nuage de l'ICCAT et a été utilisée comme « prototype fonctionnel » à des fins d'essai et de démonstration.

En adoptant en 2019 la *Recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre le développement d'un système intégré de déclaration en ligne* (Rec. 19-12), qui complète la Rec. 16-19 (*Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne*), la Commission a approuvé la continuité du projet IOMS, qui sera régi par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-TOR).

État de développement actuel de l'IOMS

La phase 1 de l'IOMS est considérée comme achevée et attend la révision par le WG-TOR pour une approbation finale par la Commission. La phase 1 comprenait la création et le développement de la base de données de l'IOMS, de l'application centrale de l'IOMS et du rapport annuel de l'IOMS, partie II/section 3. En outre, l'équipe de développement de l'IOMS a déjà commencé les premières étapes de la phase 2 qui comprendra quatre applications/modules web principaux : a) gestionnaire de navires de l'ICCAT ; b) gestionnaire de ports ; c) gestionnaire de rapports hebdomadaires et mensuels sur le thon rouge ; d) gestionnaire de programmes de documents statistiques (BET, SWO).

L'application centrale de l'IOMS comprend des composantes communes, telles que le gestionnaire de sécurité (authentification des utilisateurs, profils/rôles des utilisateurs, etc.), le gestionnaire d'exigences, le gestionnaire de messages, le gestionnaire de notifications, l'outil d'audit et l'administration des tableaux de bases de données principales. Les composantes qui font partie du module du rapport annuel de l'IOMS sont le modèle de stockage des données, le gestionnaire de contrôle de version et les outils d'importation/exportation pour traiter les modèles standard de la Partie II/Section 3.

Le Secrétariat a l'intention d'utiliser les soumissions de la Partie II/Section 3 du rapport annuel 2019 et 2020 comme données d'entrée, pour tester de manière approfondie le système IOMS. Cette tâche nécessitera un travail complexe et long sur la transformation des données, la collecte des données et enfin l'intégration des données, et devrait durer deux mois. Il s'agit là d'une étape cruciale pour améliorer et optimiser encore davantage le système IOMS. Cet effort contribuera également à la phase d'apprentissage des CPC de l'ICCAT, en utilisant leurs propres données de 2019 et 2020 pour interagir avec l'IOMS sur des actions telles que l'édition, la mise à jour, le filtrage et le téléchargement/chargement du rapport annuel.

Environnement de travail et versionnage

Deux environnements de travail ont été déployés pour la mise en œuvre de l'IOMS : l'environnement de développement et l'environnement de production. Le premier dispose d'un serveur local dans l'intranet de l'ICCAT et sert principalement à développer et à tester de nouvelles fonctionnalités. Le second dispose de deux serveurs dans l'infrastructure en nuage de l'ICCAT (centre de données@rackspace) : un pour la base de données et les services web et l'autre pour le frontend. C'est dans cet environnement de production que les utilisateurs finaux se connectent et, comme indiqué précédemment, il fonctionne actuellement et est prêt à être testé.

Tout le code source de l'IOMS est géré par le GitLab (<https://gitlab.com>) comme un répertoire privé qui pourrait être ouvert à certains utilisateurs dans le futur si nécessaire. Il utilise un système de publication continue avec un modèle d'intégration continue/déploiement continu et tire profit des fonctionnalités de git. Périodiquement, lorsque certaines versions atteignent un niveau raisonnable de fonctionnalité améliorée, une nouvelle version est libérée dans l'environnement de production.

Les versions de l'IOMS lancées pour la production seront étiquetées avec un numéro de version séquentiel. La nomenclature de versionnage adoptée comporte trois niveaux hiérarchiques (format "9.9.9") numérotés séquentiellement (0.1.0, ..., 0.6.0, 0.7.0, 0.8.0, ..., 1.0.0, 1.0.1, ..., 1.1.0,...). La première hiérarchie est réservée aux versions majeures. La deuxième hiérarchie contiendra de nouvelles fonctionnalités. La troisième hiérarchie est réservée aux corrections de bogues et aux améliorations mineures uniquement. Le système de versionnage adopté vise à saisir l'évolution progressive de l'IOMS dans le temps et à servir en même temps de référence pour tout feedback des utilisateurs. La version actuelle de l'IOMS publiée dans l'environnement de production était "IOMS 0.8.38".

Futures actions

Le Secrétariat a déjà entamé la phase 2 de l'IOMS avec la conception du gestionnaire de navires (11 listes d'autorisations, accords d'affrètement, autorisations de transbordement, échange de données avec d'autres systèmes). Ces premières étapes de conception comprennent la migration et la modification de la base de données des navires de l'ICCAT, la définition des services web et la conception de l'interface utilisateur pour le frontend qui gèrera ce module.

Il est prévu, pour toutes les phases de développement de l'IOMS, de mettre à la disposition des utilisateurs enregistrés des installations d'essai. Dans chaque phase, le système aura une période d'essai au cours de laquelle les tests de l'utilisateur et le retour d'information qui en résulte permettront à l'équipe de développement de résoudre (réparation, nouvelle conception, etc.) certains problèmes qui restent à découvrir. La période d'essai nécessitera l'engagement des délégués des CPC de l'ICCAT pour tester et évaluer la fonctionnalité et l'efficacité de l'IOMS. Toute modification de l'IOMS sera examinée par le WG-TOR et présentée à la Commission pour approbation finale.

Tableau 1. Calendrier préliminaire des phases 1 et 2 de l'IOMS.

Version IOMS	Phase	Date	Réf. réunion	Remarques
0.8 (alfa)	2	Jusqu'à nov/2020	(Travaux en cours du Secrétariat)	Premières étapes de la phase 2 de développement. Module 1 - Gestionnaire de navires ICCAT. Ce module permettra de gérer tous les navires actuels de l'ICCAT enregistrés et leurs autorisations, les accords d'affrètement, les autorisations de transbordement et la synchronisation avec les services externes tels que le système e-BCD et la liste des navires CLAV.
0.9 (beta)	1	Déc./2020 - Fév./2021	(travaux intersessions)	Les membres du WG-TOR seront invités à tester l'utilisation de la phase 1 de l'IOMS et à donner leur avis sur celle-ci. La section 3 de la partie II du rapport annuel 2019 sera préchargée pour faciliter l'interaction avec l'utilisateur.
0.9 (beta)	1, 2	Mars/2021	Réunion du WG-TOR	Révision détaillée de la phase 1 de l'IOMS, y compris les décisions basées sur les commentaires reçus. Commentaires, corrections et améliorations apportées au programme de la phase 2 de l'IOMS
1.0 (lancement)	1	Juin/2021	(travaux intersessions)	Version stable (version « prête à la production » pour travailler avec les soumissions des données de la Partie II/Section 3 de 2021). Le système IOMS commencera avec une base de données « nettoyée », mais préchargée avec des données initiales sur au moins les utilisateurs autorisés par les CPC et la dernière soumission de la Partie II/Section de 2019 et 2020.
1.0 (lancement)	1,2	Commission 2021	Commission 2021	Le WG-TOR présentera à la Commission le rapport de situation de l'IOMS pour 2021.

ANNEXE 10

**RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT POUR L'AMÉLIORATION
DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)****1. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre des mesures de MCS (p.ex., programmes de documentation des captures et de documents statistiques ; programmes d'observateurs et d'inspection ; règles d'affrètement et autres dispositions en matière de pêche)**

Comme proposé dans la lettre du Président (circulaire n°4379/20 de l'ICCAT), il a été convenu que la discussion sur ces points serait reportée à la période de correspondance/réunion intersessions du Groupe de travail IMM en 2021. La période de correspondance débiterait en mars 2021 (date à confirmer), suivie d'une réunion en personne en juin 2021 si les circonstances le permettent, sinon une réunion en ligne serait organisée. Les membres du PWG sont encouragés à envoyer des documents de travail et des propositions afin de faire avancer les travaux et de tirer profit de la réunion de juin. Les procédures de travail pour la période de correspondance et la réunion seront distribuées au début de 2021. Le projet d'ordre du jour de ces travaux tenant compte des points de vue exprimés par les membres du PWG est joint en tant qu'**appendice 2 de l'ANNEXE 10**.

Les déclarations de l'Union européenne, du Japon, du Maroc, du Sénégal, des États-Unis, de Pew et d'Oceana concernant cette question et d'autres questions concernant les travaux du Groupe de travail IMM/PWG en 2021 sont jointes en tant qu'**appendices 3 à 18 de l'ANNEXE 10**.

2. Examen des mesures techniques supplémentaires requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Le Président du PWG a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-12 concernant l'application du système eBCD ». Cette proposition a été soutenue par l'Union européenne, le Maroc et la Norvège.

Afin de prendre une décision en connaissance de cause sur ce projet, les États-Unis ont demandé des informations complémentaires à l'Union européenne dans leur déclaration figurant à l'**appendice 12 de l'ANNEXE 10**. Les informations demandées ont été fournies par l'Union européenne dans sa déclaration jointe à l'**appendice 5 de l'ANNEXE 10**.

À la suite de cet échange, aucune autre question n'a été soulevée et aucune objection n'a été reçue, et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-12 concernant l'application du système eBCD » a été approuvé par le PWG et présenté à la Commission en plénière pour adoption.

3. Examen et élaboration de la liste de navires IUU

Les États-Unis ont communiqué des préoccupations relatives à la procédure d'inscription par recoupement des navires IUU figurant sur les listes d'ORGP non mentionnées au paragraphe 11 de la Rec. 18-08. Parmi les 40 navires présentés aux fins de leur inscription par recoupement avec la liste de la CTOI sur la liste IUU de 2020, 30 ont ensuite été radiés du projet de liste. Les États-Unis ont noté que ces navires pourraient être reconsidérés en vue de leur inscription par recoupement lorsque des informations justificatives seront reçues, conformément aux paragraphes 11 et 12 de la Rec 18-08. Les États-Unis ont également demandé d'éclaircir la portée et l'intention des dispositions relatives à l'inscription par recoupement des navires sur la liste IUU dans le cadre des futures discussions du Groupe de travail IMM/du PWG, et cela a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la prochaine période de correspondance/réunion du Groupe de travail IMM.

Le Sénégal a demandé la suppression du navire *Mario 11* de la liste, toutefois cette demande n'a pas été soutenue, avec l'opposition, par le biais de déclarations, de l'Union européenne, du Japon et des États-Unis (**appendices 4, 7 et 13 de l'ANNEXE 10**). Le Sénégal a ensuite demandé, par le biais d'une déclaration (**appendice 10 de l'ANNEXE 10**), le changement de pavillon du *Mario 11*, passant du pavillon du Sénégal à « pavillon inconnu », au motif que ce navire n'était plus sous pavillon sénégalais et qu'il était en cours de radiation du registre, des documents à cet effet ayant été fournis (**pièce jointe n°1 de l'appendice 11 de l'ANNEXE 10**). Les États-Unis et l'Union européenne ont toutefois fait savoir qu'ils ne pouvaient pas appuyer cette demande tant que les documents prouvant l'achèvement du processus de radiation n'avaient pas été fournis, de sorte que le navire est resté inscrit sous le pavillon sénégalais sur la liste. Le Président a proposé de poursuivre la discussion sur les procédures possibles de modifications pendant la période intersessions de la liste IUU dans le contexte du paragraphe 8 de la Rec. 18-08 au cours de la période de correspondance/réunion du Groupe de travail IMM de 2021, parallèlement à la question des procédures d'inscription par recouplement avec d'autres listes.

La Colombie a fourni des informations supplémentaires concernant les activités du navire *Haleluya*. Les références à ces informations et à d'autres informations pertinentes soumises par les CPC dans le cadre de l'établissement de la liste IUU figurent en tant qu'**appendice 19 de l'ANNEXE 10**.

Une déclaration relative aux activités IUU a été présentée par Oceana et est jointe en tant qu'**appendice 18 de l'ANNEXE 10**.

L'Union européenne a demandé que deux questions soient soumises au COC, à savoir les opérations du navire gambien *Sage* (**appendice 6 de l'ANNEXE 10**) et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port par le Sénégal (**appendice 4 de l'ANNEXE 10**). L'Union européenne a également demandé, de manière plus générale, que les réponses aux questions restées sans réponse concernant la liste IUU fassent l'objet d'un suivi pendant la période de correspondance/réunion de 2021 du Groupe de travail IMM et du PWG.

4. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Sur la base de ce qui précède, le PWG recommande à la Commission :

- l'adoption par la Commission du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-12 concernant l'application du système eBCD » ;
- l'adoption par la Commission de la liste ICCAT des navires IUU, avec une éventuelle discussion sur la modification pendant la période intersessions à la prochaine période de correspondance /réunion du Groupe de travail IMM ;
- la tenue d'une réunion intersessions du Groupe de travail IMM, en personne si possible, en juin 2021, les premiers travaux devant être effectués pendant une période de correspondance commençant en mars 2021 afin de pouvoir aller de l'avant. Les procédures concernant la période de correspondance et d'autres informations sur la réunion seront communiquées aux membres du PWG en temps utile ;
- Une réunion virtuelle du Groupe de travail technique eBCD est également prévue au cours du premier semestre 2021 (avant juin 2021), dont les dates et l'ordre du jour proposé suivront également en temps utile.

Appendice 1 de l'ANNEXE 10**Ordre du jour**

1. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre des mesures de MCS (p.ex., programmes de documentation des captures et de documents statistiques ; programmes d'observateurs et d'inspection ; règles d'affrètement et autres dispositions en matière de pêche).
2. Examen des mesures techniques supplémentaires requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
3. Examen et élaboration de la liste de navires IUU
4. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Appendice 2 de l'ANNEXE 10**Ordre du jour provisoire de la réunion intersessions du Groupe de travail IMM de juin 2021**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Examen des programmes de document statistique et de documentation des captures (SDP/CDS), y compris :
 - 4.1 Examen des mesures renvoyées par le PA2/BFTCT WG (Rec. 18-12 et Rec. 18-13)
 - 4.2 Examen du système eBCD, de toute autre action nécessaire et des travaux du Groupe de travail technique sur l'eBCD, y compris l'extraction et la déclaration des données
 - 4.3 Stratégie globale du CDS à l'ICCAT et éventuelle expansion du CDS à d'autres espèces
 - 4.4 Examen des programmes de documents statistiques (SDP) actuels (thon obèse et espadon) et des autres actions nécessaires (Rec. 01-21 et Rec. 01-22)
5. Examen des mesures relatives au suivi et à l'inspection et des responsabilités de l'État du pavillon, notamment :
 - 5.1 Systèmes de suivi des navires :
 - a) Réflexion sur un système régional de suivi des navires (VMS)
 - b) Mesures relatives au thon rouge et au commerce de spécimens vivants (Rec. 19-04)
 - 5.2 Programme d'observateurs :
 - a) Normes minimales pour les systèmes de suivi électronique (Rec. 19-02 et Rec. 19-05)
 - b) Programmes d'observateurs régionaux :
 - Transbordement
 - Thon rouge (points d'interprétation des observateurs régionaux ROP)
 - Examen de la portée et des avantages éventuels d'un nouveau programme (Rec. 19-02)
 - c) Examen des programmes d'observateurs scientifiques, y compris la mise en œuvre et l'examen de toute révision ou autre action nécessaire (Rec. 16-14)
 - d) Exigences en matière de formation des observateurs nationaux (Rec. 19-04)

- 5.3 Embarquement et inspection en mer, y compris des mises à jour sur le programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection (Rés. 19-17) et d'observation des navires (Rec. 19-09).
- 5.4 Mesures du ressort de l'État du port :
 - a) Préparation de la réponse à la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port
 - b) Évaluation des résultats de la quatrième réunion du Groupe de travail *ad hoc* mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes (Torremolinos, Espagne, 23-25 octobre 2019)
 - c) Examen des progrès accomplis par le Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance, y compris un module de formation
- 5.5 Transbordement en mer et au port
- 5.6 Formulaire de déclaration des engins perdus et abandonnés (Rec. 19-11)
- 5.7 Autres questions :
6. Révision des mesures d'inscription des navires sur les listes, notamment :
 - 6.1 Rec. 18-08, y compris les procédures d'inscription des navires IUU sur les listes, y compris les listes croisées
 - 6.2 Autres questions
7. Suivi de l'évaluation des performances
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Appendice 3 de l'ANNEXE 10

Déclaration de l'UE en ce qui concerne le PWG – Premier tour

1. Processus d'inscription sur la liste IUU à l'ICCAT (Documents PWG-405 et PWG-405A)

L'Union européenne (UE) souhaite attirer l'attention des membres de l'ICCAT et du Secrétariat sur la liste des navires IUU de l'ICCAT. Il est primordial que la liste contienne des informations consolidées et actualisées, afin que les navires qui y figurent puissent être plus facilement détectés lorsqu'ils tentent de s'enregistrer sous le pavillon d'une CPC ou d'utiliser l'un de ses ports.

À cet égard, l'UE estime que l'existence de deux entrées pour le même navire (FV Labiko/Claude Moinier, OMI 7325746) dans le projet de liste IUU qui a été diffusé le 29 septembre (Doc. PWG-405) appelle des vérifications plus substantielles de la cohérence des détails inscrits pour chaque navire sur la liste, et en particulier ceux qui ont fait l'objet d'une inscription par recoupement.

L'UE estime également qu'il serait important de clarifier le statut du navire SAGE (OMI 7825215, battant actuellement pavillon de la Gambie), car il existe des indications substantielles que ce navire serait l'ancien navire CHIAO HAO n° 66, actuellement inscrit sur la liste de l'ICCAT. L'UE a pris note de la déclaration faite par les États-Unis (circulaire 7275/20 de l'ICCAT) et la soutient. Les modifications nécessaires (État du pavillon et nom actuels) devraient être apportées au projet de liste des navires IUU, à moins que l'État du pavillon ou le propriétaire du navire ne soit en mesure de fournir des informations confirmant qu'il s'agit d'un navire différent.

L'UE apprécierait également que le Sénégal et la Gambie donnent des précisions supplémentaires sur ce navire. Dans le [document n° COC_312 / 2020](#), le Sénégal confirme avoir autorisé le navire SAGE à entrer dans le port de Dakar à plusieurs reprises de 2017 à 2020, et à décharger des thonidés et des espèces apparentées dans le port de Dakar en avril 2020. Il semble, d'après les informations disponibles, qu'au moins lors de cette dernière escale, le navire ne figurait pas sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT. L'UE estime donc qu'il serait utile de comprendre, pour chacune des escales effectuées de 2017 à 2020, pour quels motifs le navire a été autorisé à utiliser le port de Dakar, quelles autorisations il détient de son État de pavillon et quelles étaient les espèces débarquées.

L'UE partage également les préoccupations exprimées par les États-Unis, qui craignent qu'une Partie contractante ait pu enregistrer sous son pavillon un navire inscrit sur la liste des navires IUU. Les éclaircissements que la Gambie pourrait fournir à cet égard, notamment en ce qui concerne les vérifications effectuées avant l'enregistrement du navire, seraient très appréciés.

2. Projet de proposition, soumis par le Président du PWG, visant à modifier la Recommandation 18-12 de l'ICCAT sur l'application du système eBCD (Document PWG-408)

L'Union européenne a présenté son rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 5b et 5d de la Recommandation [18-12]. L'Union européenne estime que le processus décisionnel au sein de l'ICCAT en 2020, en raison de la situation du COVID-19, et en particulier la portée limitée des échanges entre les CPC en l'absence d'une réunion annuelle, empêche l'exercice technique nécessaire à un examen significatif de la portée et de la pertinence des paragraphes 5b et 5d. En conséquence, l'Union européenne soutient la proposition du Président de proroger ces dispositions d'un an, ce qui éviterait qu'elles n'expirent en 2020 et ne laissent un vide juridique pendant un an, et offrirait à son tour la possibilité d'entreprendre à la place l'examen prévu de manière appropriée en 2021.

Appendice 4 de l'ANNEXE 10

Objection de l'Union européenne à la radiation du navire *Mario 11* du projet de liste des navires IUU de l'ICCAT – Deuxième tour

Conformément aux dispositions pertinentes de la *Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08), l'Union européenne (UE) s'oppose à la radiation du navire *MARIO 11* du projet de liste de navires IUU.

L'UE a pris note de la réponse du Sénégal (PWG_412/20), et de la déclaration selon laquelle la présence « d'ailerons de requins attachés à la passerelle [...] ne constitue pas une preuve suffisante prouvant que le navire a procédé à des opérations de pêche ». L'UE est d'avis que, au contraire, la présence d'ailerons de requin sur le pont confirme que le navire a participé à des opérations de pêche ou de transbordement. L'UE note également que le Sénégal lui-même a déclaré, dans la circulaire n°3977/20 de l'ICCAT, que « le navire *MARIO 11*/AT000SENO0031, est sous une procédure de radiation du pavillon du Sénégal depuis le 7 janvier 2020. Ce navire ne détient pas une licence en cours de validité applicable à tout navire de notre pavillon pêchant en haute mer et serait, selon la législation nationale, en pêche illégale ».

En outre, la rétention des ailerons de requins à bord du navire semble enfreindre le paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10] en ce sens que « Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation. »

Compte tenu de ce qui précède, l'UE estime que la radiation du navire du projet de liste IUU ne devrait être envisagée que lorsque le Sénégal aura fourni des éclaircissements sur les points suivants et qu'il pourra être conclu que le navire n'a pas participé à des activités IUU :

- a) Date de retrait de la licence de pêche en haute mer ;
- b) Activités du navire depuis le retrait de sa licence de pêche en haute mer ;
- c) Origine du poisson observé à bord et dates de capture ;

- d) Activités et localisation du navire depuis le moment où il a été observé par les garde-côtes des États-Unis jusqu'à l'achèvement du processus de radiation du pavillon sénégalais ;
- e) Localisation actuelle du navire au cas où il battrait encore le pavillon du Sénégal.

En outre, l'UE réitère les questions soulevées dans sa déclaration [PWG_411A] en ce qui concerne le navire *Sage*, et souhaiterait que le Sénégal fournisse des précisions supplémentaires sur la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* [Rec. 18-09] (et précédemment la Rec. 12-07) en ce qui concerne ce navire. Comme indiqué précédemment dans notre déclaration (publiée sous la cote [COC_312/2020](#)), le Sénégal confirme avoir autorisé le navire *Sage* à entrer dans le port de Dakar à plusieurs reprises de 2017 à 2020, et à décharger des thonidés et espèces apparentées dans le port de Dakar en avril 2020. Il semble, d'après les informations disponibles, qu'au moins lors de cette dernière escale, le navire ne figurait pas sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT. L'UE estime donc qu'il serait utile de comprendre, pour chacune des escales effectuées de 2017 à 2020, pour quels motifs le navire a été autorisé à utiliser le port de Dakar, quelles autorisations il détient de son État de pavillon et quelles étaient les espèces débarquées.

D'autres précisions sont également demandées à la Gambie en ce qui concerne le navire *Sage*, notamment en ce qui concerne les vérifications effectuées avant l'immatriculation du navire. L'UE réitère ses préoccupations quant au fait qu'une Partie contractante pourrait avoir immatriculé sous son pavillon un navire figurant sur la liste des navires IUU.

Compte tenu de l'absence de mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port, l'UE demande au PWG de soumettre la question au Comité d'application.

Appendice 5 de l'ANNEXE 10

Déclaration de l'Union européenne au PWG – Deuxième tour

L'Union européenne (UE) se réfère aux questions des États-Unis (US) dans le PWG-413 et est heureuse de fournir les détails supplémentaires suivants concernant les opérations commerciales de thon rouge enregistrées dans le système eBCD en 2019. Les chiffres se réfèrent aux opérations commerciales des États membres vendeurs de l'UE, afin d'éviter les doubles emplois. Les quantités sont cumulatives, étant entendu qu'une même quantité peut être commercialisée plusieurs fois. Le nombre de contrôles croisés et de vérifications effectués par l'UE est en cours de collecte et doit être vérifié ; il sera communiqué dès qu'il sera prêt.

(1) Nombre total et poids des opérations commerciales :

	<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>	<i>Autres</i>
Total des opérations commerciales	36	35146	16352	4298	2843	41894	1129	933	88
Poids (t)	66,43	10804,91	1256,69	343,69	2805,64	2533,75	11705,52	436,25	22

(2) Nombre d'opérations commerciales et tonnage pour lesquels une exemption de validation (EXE)¹ a été utilisée :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>	<i>Autres</i>
EXE	Commerce	31	24721	16335	4297	977	10721	0	51	59
	% ²	86,1 %	70,3 %	99,9 %	100 %	34,4 %	25,6 %	0 %	5,5 %	67 %
	(t)	66,21	3171,12	1255,45	343,59	11,46	495,06	0,00	10,14	6,35
	%	99,7 %	29,3 %	99,9 %	100 %	0,4 %	19,5 %	0 %	2,3 %	29,5 %

¹ Inclut les opérations commerciales entre les États membres de l'UE, le commerce de poissons marqués et le commerce de poissons non marqués.

² % du total des opérations commerciales.

(3) Nombre et tonnage des opérations commerciales exemptées de validation soumises à la dérogation du paragraphe 5b (STA) et des opérations commerciales impliquant des poissons marqués (TAG) :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>	<i>Autres</i>
EXE STA	Opérations commerciales	0	5862	1468	138	22	144	0	0	24
	% ³	0 %	24 %	9 %	3 %	2 %	1 %	0 %	0 %	41 %
	(t)	0	327,24	67,22	42,10	0,53	16,34	0	0	1,92
	%	0 %	10 %	5 %	12 %	5 %	3 %	0 %	0 %	30 %
EXE TAG ⁴	Opérations commerciales	31	3362	14867	3887	0	0	0	0	51
	%	100 %	14 %	91 %	90 %	0 %	0 %	0 %	0 %	86 %
	(t)	65,87	282,37	1188,23	286,39	0	0	0	0	6,31
	%	99 %	9 %	95 %	83 %	0 %	0 %	0 %	0 %	99 %

(4) Exportations de l'UE vers d'autres CPC (EXP) :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>	<i>Autres</i>
EXP	Opérations commerciales	0	5501	53	911	192	28	613	47	0
	(t)	0	6079,40	1,33	95,21	2641,28	2,85	11590,83	22,36	0

(5) Volume total d'opérations commerciales entre les États membres de l'UE (STA), à l'exclusion des opérations commerciales internes :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>	<i>Autres</i>
STA	Opérations commerciales	29	8454	2343	2296	459	1124	346	181	60
	(t)	65,84	678,52	261,75	199,09	41,60	204,25	70,15	302,57	11,08

(6) Opérations commerciales internes à l'intérieur des territoires des États membres (INT) :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>	<i>Autres</i>
INT	Opérations commerciales	7	21191	13956	1091	2192	40742	170	705	28
	(t)	0,43	4046,98	993,61	49,39	122,76	2326,65	39,20	111,32	10,42

En ce qui concerne la demande de recevoir une mise à jour sur l'enquête *Tarantelo*, nous renvoyons à la réponse de l'UE à la lettre du Président du Comité d'application qui se trouve dans le document COC-309.

L'UE espère que la réponse couvrira entièrement les informations demandées par les États-Unis.

Appendice 6 de l'ANNEXE 10

Déclaration de l'Union européenne au PWG – Troisième tour

Au vu des informations fournies par le Sénégal dans le doc. PWG-418/20, l'Union européenne approuve la proposition du président du PWG de ne pas mentionner le navire *MARIO 11* en tant que navire apatrie dans le projet de liste IUU. Les informations relatives à l'État du pavillon ne devraient être mises à jour qu'une fois que le Sénégal aura confirmé que la procédure de radiation lancée en janvier a été menée à bien.

³ % d'opérations commerciales exemptées de validation.

⁴ Les poissons marqués pourraient concerner à la fois les opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et les opérations commerciales internes au sein d'un État Membre de l'UE).

Avant cela, le navire devrait être considéré comme un navire qui reste sous la responsabilité du Sénégal. À cet égard, l'Union européenne est également profondément préoccupée par le fait qu'un navire dont l'autorisation de pêche a été retirée quatre mois plus tôt a néanmoins pu quitter le port et se livrer à des activités de pêche en haute mer sans que les autorités sénégalaises en soient informées. L'Union européenne invite le Sénégal à préciser les mesures qui ont été prises pour éviter que ce scénario ne se reproduise à l'avenir, et à clarifier les questions soulevées dans l'annexe 1.

L'Union européenne souhaiterait également que le Sénégal et la Gambie fournissent, en ce qui concerne le navire SAGE, les précisions qui ont déjà été demandées lors des tours précédents. Ces informations devraient être prises en compte par le Comité d'application lors de l'évaluation du respect des obligations des États du port et du pavillon (**pièces jointes 1 et 2 de l'appendice 6 de l'ANNEXE 10**).

En ce qui concerne le navire *HALELUYA*, l'Union européenne tient à remercier la Colombie pour les informations fournies dans la circulaire n°8131/20. L'Union européenne note toutefois avec préoccupation qu'un permis de pêche a été délivré à un navire apatride et invite la Colombie à fournir des informations complémentaires sur les activités du navire du 27 juin 2019 au 6 octobre 2019, une fois que les vérifications en cours seront terminées. L'Union européenne note également que, bien que la Colombie ait déjà reçu des informations selon lesquelles le navire aurait pu opérer en tant que navire apatride du 27 juin au 6 octobre 2019, un nouveau permis de pêche valable jusqu'au 16 août 2021 a été délivré au navire le 7 juillet 2020. L'Union européenne note également que le navire n'est toujours pas inscrit au registre des navires de pêche de l'ICCAT. L'Union européenne souhaiterait que le Secrétariat de l'ICCAT précise si la Colombie a soumis des informations appropriées et que la Colombie précise si le navire pêche actuellement activement les thonidés et les espèces apparentées.

L'Union européenne souhaiterait également que la Colombie communique à l'ICCAT les informations sur la base desquelles la Colombie a indiqué que le navire était actif « à la fois dans les eaux colombiennes et dans les eaux d'autres pays » (COC-307/19). Le résumé des accords d'accès publié par le Secrétariat de l'ICCAT en octobre (COC-303/20) ne semble pas inclure de références aux accords d'accès impliquant un navire battant pavillon tanzanien, et l'Union européenne invite donc la Colombie à clarifier les autres autorisations détenues par le navire.

Enfin, considérant que nous attendons toujours plusieurs réponses à des questions importantes, l'Union européenne demande qu'un suivi approfondi soit donné à ces questions en suspens et que les CPC concernées soient invitées à répondre et à fournir des informations avant la prochaine réunion intersessions du PWG/IMM.

Pièce jointe 1 de l'appendice 6 de l'ANNEXE 10

Précisions demandées au Sénégal sur les navires *MARIO 11* et *SAGE*

En ce qui concerne le navire *MARIO 11*, l'UE demande au Sénégal de :

- a) fournir au PWG le certificat de radiation du navire, sinon le Sénégal devrait rester l'État de pavillon actuel du navire sur la liste ;
- b) Préciser les mesures juridiques qu'il entend prendre à l'égard de la société sénégalaise propriétaire du navire, qui est donc responsable des activités de pêche qu'elle a exercées sans permis de pêche ;
- c) répondre aux questions soulevées au paragraphe 4 de la précédente déclaration de l'Union européenne (PWG-416/20), car aucune réponse n'a encore été apportée à celles-ci ;
- d) fournir les mêmes informations pour le navire de pêche *MARIO 7* (date du retrait du permis de pêche ; certificat de radiation; activités et localisation à partir du moment où l'autorisation de pêche a été retirée jusqu'à l'achèvement du processus de radiation), car l'Union européenne croit savoir que ce navire se trouvait dans une situation similaire (circulaire ICCAT n°3977/20).

En ce qui concerne le navire *SAGE*, l'Union européenne réitère les questions soulevées dans ses déclarations précédentes (PWG-411A et PWG-416/20). À ce jour, le Sénégal n'a fourni aucune information sur les escales effectuées par le navire de 2017 à 2019, le type d'autorisations qu'il détenait de son État de pavillon, les espèces débarquées et sur la question de savoir si le Sénégal a confirmé que le navire figurait dans le registre des navires de l'ICCAT. L'Union européenne est préoccupée par le fait que ces questions restent sans réponse et demande instamment au Sénégal de préciser comment il a mis en œuvre les Recommandations 18-09 et 12-07 de l'ICCAT en ce qui concerne ce navire. L'Union européenne demande également au PWG de soumettre au Comité d'application les éventuels problèmes détectés en rapport avec les escales effectuées par ce navire entre 2017 et 2020.

Pièce jointe 2 de l'appendice 6 de l'ANNEXE 10

Précisions demandées à la Gambie concernant le navire *SAGE*

L'Union européenne demande au PWG de soumettre au Comité d'application la question de l'inscription par la Gambie d'un navire présentant les caractéristiques d'un palangrier thonier mais qui n'a pas été ajouté par la suite au registre des navires de l'ICCAT ni n'a fait l'objet d'un contrôle efficace pour garantir qu'il ne se livrerait pas à cette pêche, afin que le cas puisse être réexaminé à la lumière des dispositions établies dans la Recommandation 13-13 (paragraphe 5 et 7 plus particulièrement). À moins que la Gambie n'apporte des éclaircissements au cours de ce troisième tour, l'Union européenne demande également au PWG de demander au Comité d'application de tenir compte de l'absence de réponse de la Gambie aux déclarations et questions précédentes.

Appendice 7 de l'ANNEXE 10

Déclaration du Japon concernant le *Mario 11* au PWG – Deuxième tour

En ce qui concerne la suppression de *Mario 11* du projet de liste IUU demandée par le Sénégal, le Japon souhaite apporter les observations et commentaires suivants :

1. Par le biais de la circulaire n°4085/20 de l'ICCAT du 16 juin 2020, les États-Unis ont informé la Commission des activités IUU possibles de ce navire.
2. Par le biais de la circulaire n°4211/20 de l'ICCAT du 19 juin 2020, le Japon a informé la Commission que 1,7 tonne de makaires pêchés par *Mario 11* dans l'océan Atlantique était importée au Japon et le Japon a demandé au Sénégal de confirmer la légalité du produit afin que le Japon puisse l'importer.
3. Par le biais de la circulaire n°4826/20 de l'ICCAT du 13 juillet 2020, le Sénégal a déclaré : « Je vous informe que, pour toute l'année 2019, les navires *MARIO 11* et *MARIO 7* étaient sous pavillon du Sénégal et leurs activités suivies en conformité aux lois et règlements en vigueur. En revanche, à partir du 7 janvier 2020, le Sénégal a entamé une procédure de radiation du pavillon des deux navires et les a retirés du registre des navires de l'ICCAT ».
4. Par le biais de la circulaire n°5127/20 de l'ICCAT datée du 22 juillet, le Japon a informé qu'il n'était pas certain que « suivi » signifie que le produit avait été légalement capturé et a demandé au Sénégal de confirmer que le produit, 1,7 tonne de makaires capturés par *Mario 11* dans l'Atlantique entre le 19 septembre et le 20 décembre 2019, a été légalement capturé et lui a également demandé de lui fournir la base de cette confirmation.
5. Depuis lors, le Japon n'a reçu aucune réponse du Sénégal. Compte tenu de l'échange des lettres ci-dessus et des informations fournies par les États-Unis, le Japon s'oppose à la radiation du navire du projet de liste IUU, sauf si :
 - 1) le Sénégal confirme la légalité de 1,7 tonne de makaires,
 - 2) le Sénégal explique le statut actuel de l'immatriculation du navire, c'est-à-dire si le navire bat toujours pavillon sénégalais ou s'il a été radié, et
 - 3) le Sénégal explique s'il a enquêté ou prévoit d'enquêter sur le navire pour vérifier ses activités de pêche et fournit les résultats au cas où il aurait mené une telle enquête.

Appendice 8 de l'ANNEXE 10

Déclaration du Japon au PWG - Troisième tour

Le Japon souhaite soumettre ses commentaires sur les points provisoires à discuter au sein de l'IMM tout au long de 2021 (PWG_422_APPENDICE_1).

Le Japon soumettra à la réunion un document de travail concernant l'analyse des risques liés aux activités de transbordement en mer et au port.

Dans cette perspective, nous voudrions proposer d'établir un point indépendant de l'ordre du jour « Transbordement en mer et au port », au lieu de « Transbordement » comme sous-sujet au point 5.2 b) Programme d'observateurs régionaux, car le document contient des éléments autres que les programmes d'observateurs, tels que les mesures du ressort de l'État du port et l'embarquement et l'inspection en haute mer. Nous considérons que ce nouveau point devrait être placé après le point 5.1, mais nous suivrons la décision du Président tant qu'il restera un point séparé.

Appendice 9 de l'ANNEXE 10

Déclaration du Royaume du Maroc au PWG – Deuxième tour

Le Royaume du Maroc salue les efforts déployés dans la poursuite des travaux du Groupe PWG en ces circonstances sanitaires particulières.

Le Royaume du Maroc appuie le projet de reconduction des dispositions de la Recommandation 18-12 qui arrivent à expiration (PWG-408). En effet, nous estimons que l'examen et la discussion des éléments et informations liés auxdites dispositions nécessitent plus de temps que ce dont on dispose dans nos présents travaux.

Sur le volet des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, nous estimons que les projets de formulaires relatifs à la déclaration de ces engins (PWG-404) comprennent toutes les informations requises en vertu de la Recommandation 19-11. De même, nous partageons l'avis des États Unis proposant de combiner les deux formulaires en un seul.

Le Royaume du Maroc est favorable à l'approche proposée par le Président du PWG concernant la réunion de l'IMM de 2021, y compris la tenue de réunions physiques et/ou virtuelles pour accélérer et conforter le travail préparatif des questions à examiner par le Groupe IMM (Bien entendu, les réunions physiques sont envisageables si les conditions sanitaires le permettent).

Toutefois, pour plus de visibilité concernant la réunion IMM, et vu le nombre important des sujets en suspens intéressant ou pouvant intéresser les travaux du Groupe IMM (les éléments du point 1 du PWG-400, les points dont la Sous-commission 2 a entériné en intersession le renvoi à l'IMM), le Royaume du Maroc propose au Président du PWG de dresser une liste de toutes les questions en suspens à traiter par le groupe IMM en 2021, en indiquant les éléments qui pourraient être préparés et discutés en travaux préparatifs à la tenue de la réunion IMM.

Dans ce sens, le Royaume du Maroc souhaite rappeler les points dont la Sous-commission 2 a entériné en intersession le renvoi à l'IMM, suite aux travaux de la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge, à savoir :

- Discussion sur la formation des observateurs nationaux ;
- Discussion des questions relatives au VMS (fréquences de transmission, suivi/localisation des cages de transport) ;
- Préparation d'une proposition d'amendement des dispositions de la Rec. 18-12 / 18-13 pour introduire le groupage des eBCD dans le cas de transfert interne de poissons provenant de même pavillon d'origine/de la même JFO ;
- Examen de l'extraction de données du système eBCD, y compris des données à l'intérieur d'une ferme.

Le Royaume du Maroc souhaite que ces points, entérinés en mars 2020 par la Sous-commission 2 à son intersession, fassent partie de l'agenda des prochains travaux de l'IMM et de leurs préparatifs.

Appendice 10 de l'ANNEXE 10

Déclaration du Sénégal sur l'inscription sur la liste IUU des navires *Sage* et *Mario 11* - Premier tour

Le Sénégal prend bonne note de la proposition de liste de navires INN de l'ICCAT et des déclarations faites à ce sujet et souhaite apporter les commentaires ci-après.

Le Sénégal prend en compte les préoccupations de l'UE et des Etats-Unis en, ce qui concerne le navire SAGE (OMI 7825215) battant pavillon gambien.

Toutefois, le Sénégal soutient que le navire SAGE a été autorisé à utiliser le port de Dakar suite à la présentation de tous les documents (licence de pêche gambienne, certificat de nationalité gambienne, rôle d'équipage etc.).

En outre, eu égard à la coopération en matière de pêche entre le Sénégal et la Gambie, les autorités sénégalaises se sont fiées aux documents officiels délivrés par la Gambie pour autoriser les entrées au port de Dakar de ce navire et procéder à son inspection de routine à l'issue de laquelle aucune infraction n'a été détectée.

Dès lors, il revient à l'État du pavillon de confirmer l'authenticité des documents à bord du navire SAGE qui, du reste, n'est plus revenu au port de Dakar depuis que les Autorités sénégalaises ont été alertées sur la question.

En l'absence de réponse des Autorités gambiennes, le Sénégal au même titre que l'UE et les États Unis, soutient l'inscription du navire « SAGE » sur la liste INN de l'ICCAT.

En ce qui concerne le navire MARIO 11, le Sénégal remercie les Etats-Unis pour les informations faisant état d'ailerons de requins attachés à la passerelle, ce qui ne constitue pas une preuve suffisante prouvant que le navire a procédé à des opérations de pêche, d'autant plus qu'il n'était pas autorisé selon la législation sénégalaise.

Ainsi, le Sénégal souhaite la suspension de l'inscription de ce navire sur la liste INN, le temps de trouver des éléments factuels qui prouveraient que le navire a effectivement procédé à des opérations de pêche.

Appendice 11 de l'ANNEXE 10

Déclaration du Sénégal au PWG concernant le navire *Mario 11* - Deuxième tour

Le Sénégal accuse bonne réception des commentaires du Japon, des États Unis et de l'Union européenne faisant état de leur opposition à délistier le *Mario 11* du projet de liste INN ICCAT.

En retour, le Sénégal souhaite faire les commentaires ci-après.

Faisant suite à la circulaire 4085/20 de l'ICCAT du 16 juin 2020 par laquelle les États-Unis ont informé la Commission des présomptions de pêche INN du *Mario 11*, le Sénégal a fait part aux USA de sa pleine coopération dans ce domaine et des échanges ont été faits à ce sujet. Je tiens aussi à souligner que le Sénégal reste très strict en matière de suivi de son armement et le cas échéant prend des dispositions utiles dans le but du respect de la réglementation nationale.

En ce qui concerne l'opposition du Japon à la demande du Sénégal pour que le *Mario* soit enlevé de la liste INN, le Sénégal remercie le Japon et exprime sa volonté d'une coopération constructive à ce sujet.

En son temps le Sénégal avait fourni au Japon une réponse complète sur la situation du *Mario 11* et tient à confirmer ses propos contenus dans la circulaire n°4826/20 de l'ICCAT du 13 juillet 2020 dont la compréhension par le Japon relève probablement de problème de sémantique.

En termes clairs le Sénégal disait que « les activités (opérations de pêche y compris) des navires *Mario 7* et *11 en 2019* étaient suivies et ces activités étaient conformes aux lois et règlements en vigueur », ce qui veut dire qu'aucune non-conformité n'a été notée et ce qui atteste de la légalité de la capture 1,7 tonne de makaires à cette date.

Le Sénégal remercie l'Union européenne et tient à réaffirmer que le navire *Mario 11* n'a pas été attributaire d'autorisation de pêche en 2020. Une procédure de radiation a été actée à partir du 07 janvier 2020 par le Sénégal (**pièce jointe 1 de l'appendice 11 de l'ANNEXE 9**). En plus le Sénégal a même demandé et obtenu la radiation du *Mario 11* dans la liste ICCAT des navires autorisés en 2020.

Compte tenu de ce qui précède, le Sénégal appuie la proposition des États Unis soutenant *le changement du pavillon actuel du navire sur la liste IUU de l'ICCAT de « Sénégal » à « inconnu », le Sénégal étant inscrit comme pavillon précédent du navire.*

En ce qui concerne, le navire *Sage*, le Sénégal rappelle que ce navire a été autorisé sur présentation de tous les documents requis délivrés par les autorités gambiennes (Réf PWG-412). Le Sénégal ne s'oppose pas à l'inscription du SAGE dans la liste de l'INN de l'ICCAT en l'absence de clarification de l'authenticité des documents par l'État de pavillon (Gambie).

Pièce jointe 1 de l'appendice 11 de l'ANNEXE 10

Demande de radiation des navires *Mario 11* et *Mario 7* du pavillon national – Deuxième tour



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N°

N° 0735 MPEM/DPM/DAP/mga

MINISTÈRE DES PÊCHES
ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

Dakar, le 07 AOUT 2020

DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES

Le Directeur

Objet : Radiation des navires MARIO 11 et MARIO 7 du pavillon national

Monsieur le Directeur général,

Par lettre en date du 07 janvier 2020, le directeur général de l'armement HSIN FEI SARL Ltd vous a sollicité aux fins de radiation du pavillon national des navires MARIO 11 et MARIO 7 immatriculés respectivement DAK 1273 et 1272.

A ce propos, je vous prie de bien vouloir m'informer de la suite réservée à cette requête.

Vous en remerciant d'avance de votre collaboration, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

A

Monsieur Massamba Achille Edouard GUEYE
Directeur général de l'Agence
nationale des Affaires maritimes
-DAKAR-

Diène FAYE

Appendice 12 de l'ANNEXE 10

Déclaration des États-Unis au PWG- Premier tour

Les États-Unis apprécient la proposition du Président (PWG-408) de prolonger d'un an les dispositions de la Rec. 18-12 qui arrivent à expiration. Nous tenons également à remercier l'UE d'avoir fourni des informations dans le document PWG-407 sur la mise en œuvre des deux dispositions de cette Recommandation qui arrivent à expiration, qui prévoient des dérogations de validation pour l'UE dans le cas des petits thons rouges qui sont marqués ainsi que pour certains types de produits de thon rouge qui sont commercialisés au niveau national.

Afin d'aider les États-Unis à prendre une décision sur le PWG-408, nous souhaiterions demander à l'UE de fournir des détails supplémentaires. Alors que l'UE a présenté des données dans le PWG-407 énumérant le nombre d'opérations commerciales qui ont été rejetées, le pourcentage d'opérations commerciales qui ont été vérifiées par croisement n'a pas été inclus. Nous apprécierions que l'UE fournisse ces informations. En outre, conformément aux demandes antérieures, les États-Unis demandent des informations sur les validations et les opérations commerciales entre les différents États membres de l'UE, en particulier : (1) le nombre total d'opérations commerciales et le pourcentage de ces opérations qui ont fait l'objet de vérifications croisées ; et (2) le nombre d'opérations commerciales et le volume du tonnage lorsqu'une exemption de validation a été utilisée. Le PWG-407 fournit des informations sur les exportations de l'UE vers d'autres CPC, le volume total des opérations commerciales entre tous les États membres de l'UE et les opérations commerciales à l'intérieur des territoires des États membres, mais ces informations ne sont pas ventilées pour montrer les opérations commerciales entre chaque État membre. Le rapport de l'Union européenne offre une image globale des dérogations, mais un niveau plus détaillé de données montrant les validations et les opérations commerciales entre les différents États membres de l'UE permettrait de réaliser une analyse du bilan de masse pour identifier les incohérences potentielles dans les données commerciales associées à ces dérogations. L'activité IUU découverte dans le cadre de l'opération *Tarantelo* souligne la nécessité d'un tel niveau de détail. Nous attendons également une mise à jour du PWG et/ou du COC sur l'opération *Tarantelo* et sur la manière dont l'Union européenne a cherché à combler les lacunes de son système de gestion, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de l'eBCD, qui ont permis à ces opérations illégales d'avoir lieu. Nous serions ravis de recevoir des détails supplémentaires de l'Union européenne par le biais du processus de correspondance.

Les États-Unis prennent également note des projets de formulaires fournis par le Secrétariat sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière (« ALDFG »). D'une manière générale, les informations demandées dans les formulaires nous semblent correctes et conformes à la Recommandation 19-11. Si cela est possible, nous suggérons d'envisager de les combiner en un seul formulaire relatif aux ALDFG.

Appendice 13 de l'ANNEXE 10

Déclaration des États-Unis au PWG - Deuxième tour

Les États-Unis prennent note de la déclaration du Sénégal (PWG-412) dans laquelle ils demandent le retrait du navire *Mario No. 11* du projet de liste des navires IUU (PWG-405A). Les États-Unis s'opposent au retrait de ce navire de la liste des navires IUU et voudraient saisir cette occasion pour demander des explications supplémentaires au Sénégal.

Les informations que les États-Unis ont fournies à l'ICCAT concernant ce navire, ainsi que les informations complémentaires fournies par le Sénégal lui-même, démontrent clairement que ce navire a mené des activités de pêche IUU telles que définies par la *Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08). La présence d'un grand nombre d'ailerons de requins sur le pont du navire indique que les captures récentes de requins étaient transformées plutôt que transportées, et après plusieurs tentatives infructueuses d'établir une communication verbale avec le navire de pêche, un membre de l'équipage du *Mario n° 11* se trouvant sur le pont a hissé un thon au-dessus de sa tête en réponse. Ces éléments indiquent que le navire se livrait à des activités de pêche dans l'Atlantique avec un degré élevé de certitude.

Les États-Unis notent également qu'en juin 2020, le Sénégal a fait savoir par la circulaire n°3977/20 de l'ICCAT que le navire *Mario n° 11* ne détenait pas de permis valide de pêche en haute mer et qu'il pêchait illégalement. Le Sénégal a par ailleurs indiqué que le *Mario n°11* fait l'objet d'une procédure de retrait du pavillon sénégalais, qui est en cours depuis le 7 janvier 2020. Dans la communication proposant l'inscription sur la liste (circulaire n°6488/20 de l'ICCAT), les États-Unis ont reconnu les efforts du Sénégal pour radier le navire *Mario No. 11* et ont noté qu'il pourrait s'agir d'un navire apatride. Dans l'attente d'informations complémentaires de la part du Sénégal, les États-Unis soutiennent le changement du pavillon actuel du navire sur la liste des navires IUU de l'ICCAT de « Sénégal » à « inconnu », le Sénégal étant inscrit comme le pavillon précédent du navire.

Les États-Unis demandent que le Sénégal fasse part de toute constatation concernant les activités de pêche de ce navire qui permettrait de clarifier la demande de radiation de ce navire de la liste des navires IUU de l'ICCAT. Nous souhaitons recevoir toute information sur le statut d'immatriculation de ce navire. Si le navire a été radié du registre du Sénégal, nous demandons au Sénégal de fournir à la Commission une copie des documents de radiation pertinents. Les États-Unis souhaiteraient également recevoir toute information relative aux contacts ou aux enquêtes concernant les navires *Mario No. 11* et *Mario No. 7* par le Sénégal ou toute autre CPC de l'ICCAT.

Les États-Unis souhaitent remercier le Sénégal pour sa collaboration et son assistance en vue de clarifier cette importante question afin que la liste des navires IUU de l'ICCAT pour 2020 puisse être finalisée.

Appendice 14 de l'ANNEXE 10

Informations complémentaires des États-Unis à la déclaration de l'Union européenne concernant le document PWG-413

L'Union européenne se réfère aux questions soulevées par les États-Unis dans le PWG-413 et est heureuse de fournir des détails supplémentaires concernant les contrôles croisés des opérations commerciales de thon rouge saisies dans le système eBCD en 2019.

En 2019, les États membres de l'Union européenne ont effectué 47.177 contrôles croisés. Quatre-vingt-dix pour cent (42.476) de ces contrôles croisés ont eu lieu dans le cadre du processus de validation des opérations commerciales, tandis que les 10 % restants concernaient des opérations exemptées (4.701). Tous les eBCD soumis à validation ont fait l'objet de contrôles croisés. En outre, 8.622 opérations commerciales ont fait l'objet de vérifications supplémentaires en raison d'incohérences. Au moins 1.789 contrôles physiques, y compris des inspections au débarquement et des contrôles physiques des produits commercialisés, ont eu lieu en 2019.

Ces informations peuvent être difficiles à compiler car il n'existe aucune obligation légale pour les États membres de l'Union européenne de fournir des données avec ce niveau de détail.

Appendice 15 de l'ANNEXE 10

Déclaration des États-Unis au PWG - Troisième tour

En ce qui concerne la proposition de prolonger les dérogations de l'UE en matière d'eBCD (PWG-408), les États-Unis tiennent à remercier l'UE d'avoir fourni des informations supplémentaires dans le document PWG-420, y compris son appendice. Nous continuons à avoir quelques inquiétudes quant à la mise en œuvre des dérogations, notamment le très faible nombre de contrôles croisés associés aux échanges exemptés de validation et le nombre élevé d'échanges présentant des incohérences non spécifiées et ayant fait l'objet de vérifications. Les États-Unis travaillent sur ces préoccupations avec l'UE et voudraient demander une courte prolongation du troisième tour de correspondance - au moins jusqu'à la fin de cette semaine (c'est-à-dire jusqu'au 11 décembre) pour essayer de finaliser cette question et de fournir une mise à jour au PWG. Par ailleurs, si l'activité du PWG doit cesser avant la fin de cet effort, nous suggérons que le PWG-408 soit renvoyé à la Commission pour un examen plus approfondi par le biais du processus de correspondance de la plénière. Nous attendons avec impatience les orientations du Président du PWG sur les prochaines étapes.

Les États-Unis soumettent également quelques suggestions de modifications à l'ordre du jour de l'IMM afin d'y inclure certaines questions en suspens qui ont été reportées en raison de la situation en 2020. Nos modifications élargissent le point de l'ordre du jour relatif à l'examen des programmes d'observateurs nationaux, ajoutent explicitement l'examen des échanges de personnel d'inspection (Rés. 19-17) et les observations de bateaux (Rec. 19-09) au point de l'ordre du jour sur l'embarquement et l'inspection en mer, et ajoutent un point de l'ordre du jour concernant les mesures de transbordement en mer et au port. Nous aimerions profiter de cette occasion pour rappeler au PWG qu'une proposition visant à renforcer la mesure actuelle de l'ICCAT en matière de transbordement a été soumise par les États-Unis en 2019 et reportée à la prochaine réunion de l'IMM.

Les États-Unis tiennent également à remercier le Président du PWG pour ses efforts visant à faire avancer les travaux de cet important organe tout au long de ce processus, y compris en ce qui concerne la liste des navires IUU. Les États-Unis sont d'accord avec la voie à suivre proposée par le Président sur cette question, telle qu'elle est exposée dans le document PWG-422 et reflétée dans la version PWG-405C de la liste des navires IUU.

Appendice 16 de l'ANNEXE 10

Déclaration du Pew Charitable Trusts au PWG – Premier tour

La pandémie du Covid-19 a mis en évidence l'importance de disposer de mécanismes qui aident les ORGP à assurer une gestion légale et durable des stocks de poissons, notamment lorsque la gestion doit se faire à distance ou en l'absence d'observateurs humains à bord des navires. L'annulation de la réunion de l'IMM de cette année est particulièrement problématique, car cette réunion sert de point de départ à la discussion entre les membres de l'ICCAT sur les questions opérationnelles dont le PWG est chargé, notamment l'élaboration et l'adoption d'outils visant à améliorer la surveillance de ses pêcheries par l'ICCAT. Au cours des six prochaines semaines, il est impératif que l'ICCAT fixe une date pour la réunion intersessions de l'IMM de 2021, et l'ordre du jour devrait donner la priorité aux objectifs suivants :

- **Améliorer la déclaration et la surveillance des activités de transbordement afin de réduire au minimum les possibilités de faciliter le blanchiment du poisson pêché illégalement par la chaîne d'approvisionnement.** Plus précisément, l'ICCAT devrait mettre à jour la Recommandation 16-15 afin d'exiger que tous les navires participant à des transbordements soient sous pavillon d'une Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (CPC) et que les autorisations de transbordement, les déclarations et les rapports des observateurs soient envoyés à toutes les autorités compétentes en temps quasi réel.
- **Développer un programme de surveillance électronique (EM) pour compléter la couverture des observateurs humains.** Reconnaissant que la Recommandation 19-02 charge le SCRS et l'IMM de recommander des normes EM à la réunion annuelle de 2021, le PWG devrait soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme EM complet pour améliorer la surveillance des pêcheries de l'ICCAT.
- **Augmenter l'utilisation des numéros de l'OMI pour identifier de manière unique les navires de pêche de l'ICCAT et réduire la capacité des opérateurs illégaux à pêcher dans la zone de la Convention de l'ICCAT.** En décembre 2017, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté la Résolution A.1117(30) étendant les critères d'éligibilité du numéro OMI à tous les navires de pêche motorisés à bord, y compris ceux en bois, jusqu'à une taille limite de 12 mètres. L'ICCAT devrait étendre ses exigences en matière de numéro OMI, conformément aux meilleures pratiques internationales, à tous les navires qui peuvent obtenir un numéro et souhaitent s'enregistrer pour participer aux pêcheries de l'ICCAT.
- **Veiller à ce que les CPC respectent les mesures du ressort de l'État du port de l'ICCAT et les exigences connexes en matière d'échange d'informations.** Les inspecteurs des ports sont en première ligne, empêchant les produits illégalement pêchés d'entrer dans le commerce des fruits de mer. Maintenant que la recommandation de l'ICCAT sur les mesures du ressort de l'État du port est entrée en vigueur, il est important de s'assurer que les mesures sont appliquées et que les informations sont partagées entre les autorités compétentes.

- **Dissuader efficacement les ressortissants (personnes physiques et morales) de toute activité liée à la pêche illégale, non déclarée ou non réglementée (IUU).** La Recommandation 06-14 devrait être renforcée afin de couvrir les ressortissants non seulement qui se livrent à des activités de pêche IUU, mais aussi ceux qui en sont responsables, qui en tirent profit ou qui les soutiennent (par exemple en tant qu'opérateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services logistiques et autres, assureurs et autres prestataires de services financiers). La possibilité de changer le pavillon d'un navire ne devrait plus protéger les personnes contre les conséquences d'une activité illégale.

Outre notre demande de transmettre ces points à une réunion intersessions de l'IMM en 2021, Pew reconnaît que certaines mesures concernant le système de document électronique de capture de thon rouge (eBCD) devront être prises cette année. Nous maintenons notre position selon laquelle le commerce intracommunautaire de thon rouge devrait être suivi par l'eBCD avec la même surveillance que celle requise pour le commerce entre les CPC afin de s'assurer qu'il ne présente pas de faille pour le commerce du thon rouge capturé de façon illégale. C'est pourquoi nous demandons instamment aux membres du PWG de permettre aux dérogations initiales pour le commerce intracommunautaire d'expirer cette année, comme prévu.

Appendice 17 de l'ANNEXE 10

Déclaration de Pew Charitable Trusts au PWG – Premier tour

En réponse à la demande spécifique de commentaires du Président (PWG-414) sur la voie qu'il propose pour 2021 et la nécessité de travailler par correspondance avant une réunion intersessions du Groupe de travail IMM, The Pew Charitable Trusts propose ce qui suit.

Pew est absolument convaincu de la nécessité de tenir une réunion intersessions du GT IMM en 2021, car l'IMM - peut-être plus que toute autre réunion intersessions de l'ICCAT, prépare le terrain pour la réussite de la réunion de la Commission à l'automne. Nous partageons l'avis du Président selon lequel le PWG aura beaucoup de travail en 2021 et nous convenons que les CPC devront collaborer, bilatéralement et multilatéralement, avant les réunions virtuelles spéciales et la réunion en personne proposée au cours de l'été. Même si cette réunion ne peut avoir lieu en personne, elle devrait se dérouler dans le format virtuel, au mieux de nos capacités. Nous attirons l'attention du PWG sur la lettre que M. Shingo Ota a envoyée à la Sous-commission 2 (PA2-618), où il donne des indications très précises sur ce que les CPC devraient préparer exactement avant chaque réunion et quand elles devraient le soumettre. Le Pew attend avec impatience que des directives spécifiques similaires soient fournies au PWG pour guider le travail des CPC au cours du premier trimestre de l'année prochaine.

Nous aimerions également attirer à nouveau votre attention sur la déclaration d'ouverture de Pew au PWG (PWG-410), où nous avons souligné plusieurs des questions qui, selon nous, se seraient posées cette année ou l'année prochaine dans des circonstances normales et qui, à notre avis, devraient figurer en tête de la liste des priorités du PWG lorsque le Président et les membres élaboreront un ordre du jour et un plan de travail pour les travaux intersessions d'ici l'été prochain. Ces questions portent notamment sur les points suivants :

- Améliorer la déclaration et la surveillance des activités de transbordement afin de réduire au minimum les possibilités de faciliter le blanchiment du poisson pêché illégalement par la chaîne d'approvisionnement.
- Développer un programme de surveillance électronique (EM) pour compléter la couverture des observateurs humains.
- Augmenter l'utilisation des numéros de l'OMI pour identifier de manière unique les navires de pêche de l'ICCAT et réduire la capacité des opérateurs illégaux à pêcher dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
- Veiller à ce que les CPC respectent les mesures du ressort de l'État du port de l'ICCAT et les exigences connexes en matière d'échange d'informations.
- Dissuader efficacement les ressortissants (personnes physiques et morales) de toute activité liée à la pêche illégale, non déclarée ou non réglementée (IUU).

Appendice 18 de l'ANNEXE 10**Déclaration d'Oceana au PWG**

La crise actuelle du coronavirus a entraîné une urgence de santé publique avec des conséquences désastreuses sur nos vies et nos économies, y compris sur le secteur de la pêche. Oceana souhaite exprimer son soutien à toutes les personnes touchées et se réjouit à la perspective de rassembler toutes nos forces et notre résilience pour gérer collectivement cette crise.

Nous restons déterminés à poursuivre notre engagement auprès de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). En particulier en cette période où nous sommes confrontés à de nouveaux défis en matière de surveillance et de contrôle des pêcheries, il est important de rester vigilant face à la menace de la pêche IUU. Cette situation actuelle offre des possibilités aux opérateurs peu scrupuleux de mener des activités illicites sans être détectés et/ou sans conséquence. Pour ces raisons, nous voudrions respectueusement mettre en avant une recommandation politique qui alignerait l'ICCAT sur les meilleures pratiques mondiales en matière de lutte contre la pêche IUU.

Plus précisément, nous demandons instamment à l'ICCAT de modifier la Recommandation 06-14, afin d'empêcher les ressortissants de tirer des bénéfices de la pêche IUU ou de la soutenir. Cette recommandation vise à promouvoir le respect par les ressortissants des Parties contractantes de l'ICCAT des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Actuellement, son applicabilité est limitée aux personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction (ressortissants) dont il est établi qu'elles se livrent à des activités de pêche IUU. D'autres ORGP, dont CCAMLR, SPRFMO, SIOFA et CGPM, ont récemment adopté des mesures qui étendent explicitement le mandat de leurs CPC afin de vérifier et de prendre les mesures appropriées lorsqu'il s'avère que des ressortissants bénéficient ou soutiennent les activités des navires IUU par le biais, par exemple, de la fourniture de services.

Comme les listes de navires IUU des ORGP sont accessibles au public et largement diffusées, il est tout à fait possible d'éviter les contrats commerciaux avec les navires IUU et de leur refuser l'accès aux services, ce qui peut entraver considérablement les activités des exploitants de navires de pêche IUU. En adoptant cette approche, l'ICCAT peut contribuer à démanteler le réseau mondial de bénéficiaires et de prestataires de services qui soutiennent la pêche IUU.

Bien que nous comprenions les limites du processus de prise de décision de l'ICCAT en 2020, nous vous demandons votre soutien pour envisager l'adoption de cette recommandation lors des prochaines réunions. Nous invitons également le Président et les membres du PWG à examiner cette question lors de l'élaboration de l'ordre du jour des travaux intersessions, y compris celui du Groupe de travail IMM, au cours du premier trimestre 2021. Pour plus d'informations sur cette recommandation et sur d'autres recommandations pour l'avenir qu'Oceana promeut en collaboration avec la Fondation pour la justice environnementale (EJF), les Pew Charitable Trusts et le WWF (la coalition de l'UE contre l'IUU), veuillez-vous référer à notre dossier politique commun, disponible en ligne.

Recommandation 18-08 : Liste IUU au titre de 2020
Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040005	Non disponible	JAPON- observation d'un LL thonier dans la zone de la Convention, non inclus dans le Registre de navires ICCAT	24/08/2004	1788	Inconnu	Inconnu	BRAVO	AUCUNE INFO	T8AN3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040006	Non disponible	JAPON-Entreprise de cargo frigorifique a fourni des documents montrant que du thon congelé a été transbordé.	16/11/2004	PWG-122	Inconnu	Inconnu	OCEAN DIAMOND	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040007	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/2004	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	Indonésie	AT	
20040008	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique	16/11/2004	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	Indonésie		
20050001	Non disponible	BRÉSIL -Pêche dans les eaux brésiliennes sans licence	03/08/2005	1615	Inconnu	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	SOUTHERN STAR 136	HSIANG CHANG	AUCUNE INFO	KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED	PORT OF SPAIN TRINIDAD & TOBAGO	AT	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060001	Non disponible	AFRIQUE DU SUD- Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer	23/10/2006	2431	Inconnu	Inconnu	BIGEYE	AUCUNE INFO	FN 003883	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnue	
20060002	Non disponible	AFRIQUE DU SUD- Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer	23/10/2006	2431	Inconnu	Inconnu	MARIA	AUCUNE INFO	FN 003882	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnue	
20060003	7302548	UE: Navire présumé avoir mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT, observé à proximité du port de Shidao (CNSHD)	13/06/2019	E19-05088	Mongolie	Panama	ZHI MING	GOLDEN LAKE NON 101 GLORIA	JVAW7	INTERA COMPAGNY S.A.	Suite 1203, 12th Floor, Ocean Business Plaza Building, Calle Aguilino de la Guardia y Calle 47 Este, Panama City, Panama		LL
20060004	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture.	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 103	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	

RAPPORT ICCAT 2020-2021 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060005	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 101	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060007	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	LILA NO. 10	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060008	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	No. 2 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060009	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060010	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060011	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	No. 3 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060012	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ORIENTE No.7 7	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20080001	Non disponible (figurait préalablement dans le Registre ICCAT sous le n° AT000GUI000002)	Japon- thon rouge capturé et exporté sans quota	14/11/2008	COC-311/08 et Circulaire 767 / 10	Inconnu	Rép. de Guinée	DANIAA	CARLOS	3X07QMC	ALPHA CAMARA (compagnie guinéenne)	AUCUNE INFO	ATL-E ou MED.	LL
20080004	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00039)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (auparavant britannique)	SHARON 1	MANARA 1 (auparavant POSEIDON)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	MEDI	PS
20080005	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00041)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (avant : Ile de Man)	GALA I	MANARA II (auparavant ROAGAN)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	MEDI	PS

RAPPORT ICCAT 2020-2021 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20090001	7826233	CTOI. Infraction aux Résolutions 02/04, 02/05 et 03/05 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Panama	Guinée équatoriale	XING HAI FENG	OCEAN LION	3FHW5	Ocean Lion Shipping SA	Panama City, Panama	IN	
20090002	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Géorgie	YU MAAN WON	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20090003	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Inconnu	GUNUAR MELYAN 21	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20100004	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 09/03 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG II			Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.	Malaysian International Tuna Port, 11960 Batu Maung Pulau, Pinang		
20110003	M-00545***	IATTC// WCPFC: Pêchait en haute mer dans la zone de la Convention de la WCPFC sans figurer sur le Registre de navires de pêche de la WCPFC (CMM 2007-03-para 3a).	30/08/2011 09/03/2016	E11-05762 E16-02093/16	Inconnu	Géorgie	Neptune		4LOG	Space Energy Enterprises Co. Ltd.		Océan Pacifique	LL
20110011		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No. 10	Bhaskara No. 10				Océan Pacifique	LL
20110012		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No.9	Bhaskara No. 9				Océan Pacifique	LL
20110013		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Belize	Camelot					Océan Pacifique	LL
20110014	7825215	IATTC Les États-Unis demandent que le projet de liste des	30/08/2011	E11-05762	Gambie	Seychelles (Belize)	Sage	Chia Hao No. 66 (Chi Fuw No. 6)	C5J82 (V31N2)	Song Maw Fishery S.A.	Calle 78E Casa No. 30 Loma	Océan Pacifique	LL

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
		navires IUU de l'ICCAT pour le Chia Hao n°66 soit mis à jour pour refléter le numéro OMI du navire (7825215), son nouveau nom (Sage) et son nouvel État de pavillon (Gambie)									Alegre, San Francisco, Panama		
20130001	7355662	WCPFC: Ce navire n'a pas de nationalité et pêchait des espèces couvertes par la Convention de la WCPFC dans la zone de la Convention (CMM 2007-03, para 3h).	25/03/2020	E20-02914	Inconnu	Géorgie	Fu Lien n° 1		4LIN2	Fu Lien Fishery Co., Georgia			
20130002		WCPFC: pêchait dans la ZEE de la Rép. des îles Marshall sans permission et en enfreignant le droit et les réglementations de la Rép. des îles Marshall. (CMM 2007-03, para 3b)	25/03/2020	E20-02914	Inconnu	Taipei chinois	Yu Fong 168**		BJ4786	M. Jang Faa Sheng (Taipei chinois)	Chang Lin Pao-Chun; 161 Sanmin Rd., Liouciuo Township, Pingtung County 929, Chinese Taipei		
20130003		CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu	Inconnu	Fu Hsiang Fa No. 21*		OTS 024 or OTS 089	Inconnu			
20130004		CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu	Belize	Full Rich		HMEK3	Noel International LTD			
20130005		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Cambodge	Dragon III			Reino De Mar S.A	125 metros al Oeste de Sardimar cocal de Puntarenas	Océan Pacifique	LL

RAPPORT ICCAT 2020-2021 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
											Puntarenas Costa Rica		
20130006		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Panamá	Goidau Ruey No. 1	Goidau Ruey 1	HO-2508	Goidau Ruey Industrial, S.A	1 Fl, No. 101 Ta-She Road Ta She Hsiang Kaohsiung Taipei chinois	Océan Pacifique	LL
20130007		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Inconnu	Jyi Lih 88					Océan Pacifique	LL
20130008		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Orca	Orca				Océan Pacifique	LL
20130009		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Reymar 6	Reymar 6				Océan Pacifique	LL
20130010		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Ta Fu 1					Océan Pacifique	LL
20130011		CIATT	20/08/2013 09/03/2020	E13-06833 E20-02026	Inconnu	Belize, (Costa Rica)	Tching Ye No. 6	El Diria I	V3GN	Bluefin S.A.	Costado Este de UCR Barrio El Cocal Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	LL
20130012	8994295	CIATT	20/08/2013 09/03/2020	E13-06833 E20-02026	Inconnu	Belize	Wen Teng No. 688	Mahkoia Abadi No. 196	V3TK4		No. 32 Hai Shan 4th Road Hsiao Kang District Kaohsiung Taipei chinois	Océan Pacifique	LL

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20130013		ICCAT (Uruguay)	25/11/2013	COC-303/2013 Annexe 4; rapport plénières de la Commission 2013	Indonésie	Inconnu	Samudera Pasifik No. 18	Kawil No. 03; Lady VI-T-III	YGGY	Bali Ocean Anugrah Linger IndonesiaPT	JL. Ikan Tuna Raya Barat IV, Pel. Benoa-Denpasar	N Atl	LL dérivante
20150001	Non applicable	CTOI Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	ANEKA 228		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150002	Non applicable	CTOI Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	ANEKA 228; KM.		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150003	Non applicable	CTOI Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	CHI TONG		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150004	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA 18		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150005	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO 01		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2020-2021 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150006	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 02		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150007	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 06		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150008	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 08		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150009	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 09		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150010	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 11		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150011	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 13		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150012	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 17		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150013	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 20		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150014	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 21*		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150015	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 23		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150016	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 26		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150017	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 30		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2020-2021 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150018	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 101		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150019	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 103		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150020	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 105		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150021	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KIM SENG DENG 3		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150022	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KUANG HSING 127		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150023	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KUANG HSING 196		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20150024	7322897	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI Rapport de la Commission CCAMLR (para. 8.20): Observation 57 (26 février 2015)	09/03/2020	E20-02026	Guinée équatoriale	Saint Vincent et les Grenadines (radié fév. 2016); - Inconnu	ASIAN WARRIOR	Kunlun; Taishan; Chang Bai; Hongshui; Huang He 22; Sima Qian; Baru 22; Corvus; Galaxy; Ina Maka; Black Moon; Red Moon; Eolo; Thule; Magnus; Dorita	3CAG J8B5336	High Mountain Overseas S.A. (Stanley Management Inc; Rep Line Ventures S.A. Rajan Corporation; Meteora Development Inc; Vidal Armadores S.A.; Navalmar S.A.)	Inconnu		
20150025	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	MAAN YIH HSING		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150026	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SAMUDERA PERKASA 11		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150027	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SAMUDERA PERKASA 12		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150028	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SHUEN SIANG		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150029	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 6		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150030	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 67		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2020-2021 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150031	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 8		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150032	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 9		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150033	9319856	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI CCAMLR : Hauling 58.4.1H (06 Jan 2015)	09/03/2020	E20-02026	Mauritanie	Guinée équatoriale	Pescacisne 1, Pescacisne 2	Zemour 1; Kadei; Songhua; Yunnan; Nihewan; Huiquan; Wutaishan Anhui 44; Yangzi Hua 44; Trosky; Paloma V	3CAF 9LU2119	Eastern Holdings (Eastern Holdings; Omunkete Fishing Pty Ltd; Mabenal S.A.)	Inconnu		
20150034	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 168		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150035	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 18		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150036	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 188		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150037	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 189		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150038	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 286		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150039	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 67		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150040	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 888		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150041	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	TIAN LUNG NO.12		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20150042	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 12	YI HONG 106	CPA 202	Huang Jia Yi/Mendez Francisco Delos Reyes	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Chinese Taipei		
20150043	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 9	YI HONG 116	CPA222	Huang Jia Yi /Pan Chao Maon	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Chinese Taipei		
20150044	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 3	YI HONG 16	CPA 201	Huang Jia Yi Huang Wen Hsin	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Chinese Taipei		
20150045	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	YI HONG 3		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150046	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 1	YI HONG 6	CPA 226	Huang Jia Yi /Hatto Daroi	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Chinese Taipei		
20150047	9042001	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI Rapport de la Commission CCAMLR (para. 8.4): Fishing 58.4.1H (12 janv 2015)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Guinée équatoriale	ATLANTIC WIND	Zemour 2; Luampa; Yongding; Jiangfeng; Chengdu; Shaanxi Henan 33; Xiong Nu Baru 33; Draco 1; Liberty; Chilbo San 33; Hammer;	3CAE 5IM813	High Mountain Overseas S.A	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2020-2021 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
								Seo Yang No. 88; Carran					
20150048	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	YU FONG 168**		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20160001	n.a	Sénégal/ ICCAT	25/02/2016	E16-01726	Inconnu	Liberia, Indonésie	New Bai I No. 168	Samudera	YGMV	Shin Pao K ONG Winnie Tsengi	Inconnu	AT	
20170013	Non applicable	CTOI : Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	ABUNDANT 6	YI HONG 86	CPA 221	Huang Jia Yi / Huang Wen Hsin	C/O Room 18-E, Tze Wei No. 8 6 Th Road Lin Ya District Kaoshiung; Chinese Taipei		
20170014	Non applicable	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	SHENG JI QUN 3		CPA 311	Chang Lin / Mr. Chen, Chen-Tsai	Pao-Chun No. 161, Kaohsiung; Chinese Taipei		
20170015	Non applicable	CTOI Rapport 2017-CoC14-07 Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	SHUN LAI	HSIN JYI WANG NO.6	CPA 514	Lee Cheng Chung / Mr. Sun Han Min	5 Tze Wei Road, Kaohsiung; Chinese Taipei		
20170016	Non applicable	CTOI Rapport 2017-CoC14-07 Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	YUTUNA 3	HUNG SHENG NO. 166	CPA 212	Yen Shih Hsiung / Mr. Lee, Shih-Yuan	No. 3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung; Chinese Taipei		

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20170017	Non applicable	CTOI Rapport 2017- CoC14-07 Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	YUTUNA NO. 1		CPA 302	Tseng Min Tsai / Mr. Yen Shih- Shiung	No. 3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung; Chinese Taipei		
20180001	7637527	CTOI Circulaire 2018-015 Infraction à la Résolution 17/03 de la CTOI	06/06/2018	E18-05503	Honduras	Inconnu	WISDOM SEA REEFER		HQXQ4	Wisdom Sea Refer Line S.A. / Claudia E. Ramos Cerrato; Virgin Fishing Company / Myo Thant			
20180002		CTOI Circulaire 2018-015 Infraction à la Résolution 17/03 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Somalie	Djibouti ; Thaïlande	MARWAN 1	AL WESAM 4; CHAICHANA CHOKE 8	Inconnu (HSN5721)	Somlink Fisheries Investment (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180003		CTOI Circulaire 2018-015 Infraction à la Résolution 17/03 de la CTOI	06/06/2018	E18-05503	Inconnu	Djibouti ; Thaïlande	AL WESAM 5	CHAINAVEE 54	Inconnu (HSN5447)	Inconnu / (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180004	8692342	Circulaire 2018-015 Infraction à la Résolution 17/03 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Cameroun	Djibouti ; Thaïlande	SEA VIEW	AL WESAM 2; CHAINAVEE 55	Inconnu (HSB3852)	Inconnu / (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180005	8692354	Circulaire 2018-015 Infraction à la Résolution 17/03 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Cameroun	Djibouti ; Thaïlande	SEA WIND	AL WESAM 1; SUPPHERMN AVEE 21	Inconnu (HSN5282)	Inconnu / (Marine Renown SARL)	Inconnu		
201900001	Non disponible	CTOI : Pratique de la pêche ou d'activités liées à la pêche dans les eaux d'un État côtier sans autorisation ou permission	17/09/2019	E19-08760	Inconnu	Djibouti	CHOTCHAINA VEE 35		Inconnu	Green Laurel International SARL / Capitaine: M. Prawit Kerdsuwan			

RAPPORT ICCAT 2020-2021 (I)

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20190002	7330399	SEAFO (2017): Vu à Yongon le 6 février 2020 ; -pêchant dans la zone 47 de la FAO en 2016. Enquête ouverte par l'Autorité équatorienne des pêches	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Ilégalement Bolivie ; - (Bolivie, 04/2014) ; - (Sao Tome et Principe, 01/2014) ; -- (Inconnu, 06/2013);- (Afrique du Sud, 04/1998) ; - (Canada, 11/1973)	Cobija	Cape Flower (Cape Wrath)	CPB3000	Inconnu (Express Financial Ventures Group Inc.)			
20190003	7036345	CCAMLR: Rapport de la Commission (paragr. 8.20): Observation 58.4.2 (23 janvier 2004)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Amorinn	Iceberg II; Lome; Noemi	5VAN9	Seric Business S.A. / Infitco Ltd (Ocean Star Maritime Co.)			
20190004	7236634	CCAMLR: Rapport de la Commission (paragr. 3.49): Appui fourni à des navires IUU (3 mars 2016)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Antony	Urgora; Atlantic Oji Maru No. 33; Oji Maru No. 33	PQMG	World Ocean Fishing SL (Urgora S de RL; Atlantic Pez)			
20190005	9037537	CCAMLR: Rapport de la Commission (para.10.52-10.53): Observation 57 (14 février 2014)	09/03/2020	E20-02026	Tanzanie, République de	Nigeria, Mongolie, Togo, Sierra Leone	Baroon	Lana; Zeus; Triton I	5IM376	Vero Shipping Corporation (Vero Shipping Corporation; Punta Brava Fishing SA.)			
20190006	6622642	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 9.11): Observation 58.4.3b (8 février 2008)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Challenge	Perseverance; Mila	HO5381	Advantage Company S.A.; (Vidal Armadores S.A.; Prion Ltd)			

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20190007	7020126	Rapport de la Commission CCAMLR (para.10.52-10.53): Ravitaillement de navires IUU 51 (9 février 2007)	09/03/2020	E20-02026	Nigeria	Inconnu	Good Hope	Toto; Sea Ranger V	5NMU	Port Plus Ltd (Sharks Investments AVV)			
20190008	6607666	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 9.11): Pêche 58.4.3b (20 janvier 2009) SEAFO (2012)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Jinzhang	Hai Lung; Yele; Ray; Kily; Constant; Tropic; Isla Graciosa	PQBT	Belfast Global S.A.; (Vidal Armadores S.A.; Nalanza S.A.; Arniston Fish Processors Pty Ltd.)			
20190009	7322926	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 8.3): Pêche 57 (29 juillet 2005)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Heavy Sea	Duero; Julius; Keta; Sherpa Uno	3ENF8	Barroso Fish S.A. (Metora Shipping Inc.; Meteroros Shipping; Muner S.A.; C & S Fisheries S.A.)			
20190010	7905443	Rapport de la Commission CCAMLR (para.9.1& 9.9): Observation 58.4.1 (15 février 2011)	09/03/2020	E20-02026	Iran, République islamique d'	Inconnu	Koosha 4	EGUZKIA	9BQK	Pars Paya Seyd Industrial Fish			
20190011	7388267	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 8.20): Observation 58.4.3b (25 janvier 2007)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Limpopo	Ross; Alos; Lena; Cap George; Conbaroya; Tercero	Inconnu	Alos Company Ghana Ltd (Lena Enterprises Ltd; Grupo Oya Perez (Kang Brothers))			
20190012	8808903	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 3.49): Appui fourni à des navires IUU (3 mars 2016)	09/03/2020	E20-02026	Angola	Inconnu	Northern Warrior	Millennium; Sip 3	PJSA	Orkiz Agro-Pecuaria, Pescas, Transportes E Comercio Geral, Limitada (South Atlantic Fishing NV; Snoek Wholesalers; Areapesca SA.; SIP)			

RAPPORT ICCAT 2020-2021 (I)

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20190013	5062479	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 8.20): Observé, arraisonné 57 (22 avril 2015)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Perlon	Cherne; Bigaro; Hoking; Sargo; Lugalpesca	5NTV21	Americagalaica S.A. (Americagalaica S.A.; Jose Lorenzo SL; Vakin S.A.)			
20190014	7424891	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 10.52-10.53): Pêche 58.4.4b (10 nov 2006)	09/03/2020	E20-02026	Gambie	Apatride	Sea Urchin	Aldabra; Omoa I	5VAA2	Farway Shipping (Cecibell Securities)			
20190015	8514772	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 3.49): Observé dans la zone 57 (6 avril 2017)	09/03/2020	E20-02026	Togo	Inconnu	STS-50	Ayda; Sea Breeze; Andrey Dolgov; Std No. 2; Sun Tai No. 2; Shinsei Maru No. 2	5VDR2	Marine Fisheries Corp. Co. Ltd (Red Star Co. Ltd; STD Fisheries Co. Ltd; Sun Tai International Fishing Corp.; Taiyo A & F Co. Ltd; Taiyo Susan; Taiyo Namibia; Maruha Corporation)			
20200001	7306570	SEAFO NAFO: navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de NAFO (Navire inscrit sur la liste des navires IUU de la CPANE); Dernière position connue : Port de Gibraltar (31 mars 2009). Position actuelle non connue.	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Panama, St Kitts et Nevis	ALBORAN II	WHITE ENTERPRISE	Inconnu	Inconnu	Inconnu		
20200002	8604668	SEAFO : Vu pour la dernière fois dans la zone de réglementation de la CPANE (29 oct. 2007) OPANO : navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Panama; Seychelles	EROS DOS	FURABOLOS	Inconnu (HO-5115; S7KC)	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
		l'OPANO (navire inscrit sur la liste IUU de la CPANE); dernière position connue : St. Eugenia de Ribeira, Espagne (5 mars 2009).											
20200003	6719419	SEAFO, La Corogne, Espagne (septembre 2007) OPANO : navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de l'OPANO (navire inscrit sur la liste IUU de la CPANE); dernière position connue : La Corogne, Espagne (septembre 2007).	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Sierra Leone; Panama	GORILERO	GRAN SOL	Inconnu (9LYF36; H03738)	Inconnu	Inconnu		
20200004	7332218	SEAFO : océan Indien (2007), position actuelle: Inconnue NAFO: navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de NAFO (Navire inscrit sur la liste des navires IUU de la CPANE); Dernière position connue : océan Indien (2007).	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Panama	IANNIS I		H03374	Inconnu	Inconnu		
20200005	7325746	SEAFO (inclus en 2017) provenant de NAFO (navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de NAFO) et de liste des navires IUU de la CPANE; Dernière position connue : NEAFC RA (29 octobre 2007))	24/09/2019	E19-09119	Guinée Conakry		LABIKO	Claude Monier; Maine	Inconnu (3XL2)	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2020-2021 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20200006	7385174	SEAFO NAFO: navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de NAFO (Navire inscrit sur la liste des navires IUU de la CPANE; Dernière position connue : Aveiro, Portugal (depuis 2005))	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Togo	MURTOSA		Inconnu (ZDBLI)	Inconnu (Aveiro, Portugal, depuis 2005)	Inconnu		
20200007	7645237	CTOI (date de la première inscription: déc. 2019) NEAFC	09/03/2020	E20-02026	Ukraine	Inconnu	NEFELIN		Inconnu	Inconnu	Inconnu		
20200008	7816472	CTOI (date de la première inscription: déc. 2019) NEAFC	09/03/2020	E20-02026	Belize	Inconnu	OKAPI MARTA		Inconnu	Inconnu	Inconnu		
20200009	7321374	SEAFO NAFO: navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de NAFO (Navire inscrit sur la liste des navires IUU de la CPANE; Dernière position connue : Tema, Ghana (sept. 2011))	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Ghana; Panama; Maroc	TRINITY	ENSEMBRE; YUCATAN BASIN; FONTENOVA ; JAWHARA	Inconnu (3EGV5; V3XB; H02933)	Inconnu	Inconnu		
20200010	8665193 (Ancien numéro de registre de l'ICCAT: AT000VUT 00017; radié le 9 février 2016)	ÉTATS-UNIS : Observation d'un LL thonier dans la zone de la Convention, non inclus sur le Registre de navires ICCAT ; pavillon non valide. Communiqué par radio, le navire a déclaré que son but était de pêcher.	19/05/2020	E20-04293	Inconnu	Vanuatu (2016) / Bolivie (2012)	Ocean Star n°2	Wang FA (2006-2012)	YJRU6	Ming Shun Fishery Co LTD	Port Vila, Vanuatu	ATL	LL thonier

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20200011	8529533 (Ancien numéro de registre de l'ICCAT: AT000SEN 00031)	ÉTATS-UNIS : Les garde-côtes américains ont observé environ 250 ailerons de requins attachés à des cordages sur les ponts du navire.	15/09/2020	E20-08757	Sénégal	Inconnu	Mario 11	Inconnu	6WMR	HSIN FEI Trading Investment Co. Ltd		ATL	LL
20200012	4000354 (cf. http://uivicolombia.org/#)	UE : soupçonne que ce navire, apatride, pourrait exercer des activités de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Selon Environmental Justice Foundation (EJF), ce navire battrait ou aurait battu pavillon tanzanien (cf. doc. COC-312/2020)	25/09/2020	E20-09219	Inconnu	Tanzanie	Haleluya		5IM615	Imanely SAS / NIT: 900076756 / N° de registre: 21591712 / État: Actif / pays: Colombie M. Chin Tien Chen / n° ID: 3264069 / Taipei chinois	Barrio Bosque Transversa 152, No 21A-62, Cartagena de Indias, Colombie		LL

(*) Aucune information de la CTOI sur la question de savoir si les deux navires FU HSIANG FA N° 21 (N° de série 20130003 et 20150014) sont les mêmes navires.

(**) Le navire portant le nom *Yu Fong 168* figure sur la liste IUU de la WCPFC depuis le 11 décembre 2009 (n° de série 20130002). Il figure également sur la liste IUU de la CTOI depuis le 21 juin 2019, comme communiqué le 17/09/2019 (E19-08760) (n° de série 20150048).

(***) Il s'agit du dernier numéro de registre national (NRN) connu. Le numéro OMI n'est pas disponible.

NOTES EXPLICATIVES AU PROJET DE LISTE IUU DE 2020

Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 11 de la Rec. 18-08
Incorporation intersessions de listes de navires IUU d'autres ORGP

Les neuf ORGP et leur liste de navires IUU, envisagées par la Rec. 18-08 sont :

- Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC): <https://www.wcpfc.int/doc/wcpfc-iuu-vessel-list> (n=3 navires IUU, mise à jour le 8 mai 2020, y compris des informations supplémentaires sur le capitaine du *Yu Fong 168*).
- Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC): <https://www.iattc.org/VesselRegister/IUU.aspx> (n=16 navires IUU; adoptée le 26 juillet 2019 par la Commission lors de sa 94e réunion).
- Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) : https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/compliance/vessel_lists/IUU%20lists/IO TC_IUU_Vessels_List_20200228_EF.pdf(n= 156 navires IUU; mise à jour le 28 février 2020).
- Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR): <https://www.ccamlr.org/en/compliance/illegal-unreported-and-unregulated-iuu-fishing>; Uniquement la liste IUU des parties non contractantes (n= 16 navires IUU; mise à jour le 24 août 2020): <https://www.ccamlr.org/en/compliance/non-contracting-party-iuu-list>.
- Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) https://www.ccsbt.org/sites/default/files/userfiles/file/docs_english/CCSBT_IUU_Vessel_List.pdf; (n= 116 navires IUU ; mise à jour le 26 février 2020)
- Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) <http://www.fao.org/gfcm/data/iuu-vessel-list> (n= 65 navires IUU ; adoptée lors de la quarante-troisième session de la Commission (4-8 nov. 2019),
- Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (NAFO) <https://www.nafo.int/Fisheries/IUU> (n= 7 navires IUU; mise à jour pour la dernière fois en octobre 2018)
- Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) : <https://www.neafc.org/mcs/iuu/alist> (n=154 navires IUU; adoptée le 6 septembre 2020 conformément à l'article 44.6).
- Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) <http://www.seafo.org/Management/IUU> (n= 8 navires IUU; mise à jour le 6 février 2020)

Note : Des photos de certains des navires IUU inscrits peuvent être trouvées sur les sites web de ces neuf ORGP.

Résumé des listes des navires IUU de 2020 qui ont fait l'objet d'une inscription par recoupement et mises à jour

<i>Les neuf ORGP</i>	<i>Incorporation à la liste IUU de ICCAT</i>	<i>Radiation de la liste IUU de l'ICCAT</i>	<i>Changements apportés à la liste IUU de l'ICCAT à partir d'autres listes ou suite à de nouvelles informations communiquées par les CPC</i>	<i>Aucun changement</i>	<i>Total</i>
Total	12	0	28	87	127

Sur les 39 navires IUU ayant fait l'objet d'un recoupement de listes avec la liste de la CTOI surlignés en jaune (pages 20 à 38 du PWG-405A, communiqués le 05/10/2020 par la circulaire ICCAT n°6845/20), seuls 9 ont été conservés comme ayant fait l'objet d'une vérification croisée avec les ORGP énumérées dans la note de bas de page de la Rec. 18-08, paragraphe 11, suite à la proposition des États-Unis (voir la circulaire n° 7726/20 du 11/11/2020).

Informations pour la liste des navires IUU de l'ICCAT en 2020 (concernant les trois navires inclus par l'ICCAT et autres nouvelles informations)

Le 19 mai 2020, les États-Unis ont informé le Secrétariat que, en vertu du paragraphe 2 de la Rec. 18-08, les États-Unis souhaitent alerter le Secrétariat de la possibilité qu'un LL thonier, non inscrit au registre de l'ICCAT des navires et sans pavillon valide, ait été vu dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Contacté par radio, le navire a déclaré que son but était de pêcher. Le navire concerné par ce signalement est censé être enregistré comme suit :

- Nom : OCEAN STAR NO.2
- OMI : 8665193
- IRCS : YJRU6
- Pavillon antérieur : Vanuatu (jusqu'en février 2016) / Bolivie (jusqu'en 2012)
- Armateur enregistré : Ming Shun Fishery Co LTD.

Les États-Unis ont fait savoir qu'ils avaient recueilli des preuves indiquant que ce navire avait exercé des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT en 2020. L'activité IUU présumée répond aux éléments suivants de la Rec. 18-08 :

- a. Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.
- b. Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention et l'État du pavillon du navire est dépourvu d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
- c. Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.

Le pavillon du navire est indéterminé, et le navire est présumé être sans nationalité.

Le 14 septembre 2020, les États-Unis ont informé le Secrétariat que, en vertu du paragraphe 2 de la Rec. 18-08, les États-Unis souhaitent alerter le Secrétariat de la possibilité qu'un LL figurant dans le registre des navires de l'ICCAT sous le numéro AT000SEN00031 (le Sénégal étant l'Etat de pavillon), ait été vu par les garde-côtes américains dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Contacté par radio, le navire a déclaré que son but était de pêcher. Le navire concerné par ce signalement est censé être enregistré comme suit :

- Nom : *MARIO NO 11*
- OMI : 8529533
- IRCS : 6WMR
- Pavillon actuel : Sénégal
- Armateur enregistré: HSIN FEI Trading Investment Co. Ltd (Dakar, Sénégal).

Le 6 mai 2020, à 15h15-Z, le navire patrouilleur de la garde-côtière américaine a repéré le navire de pêche *MARIO N° 11* (OMI 8529533) à la position 24° 28.0 N 063° 40.0W, située en haute mer dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Le navire patrouilleur de la garde-côtière américaine a pris contact avec le FV *MARIO N° 11* par radio VHF mais, en raison de la barrière linguistique, n'a pas pu obtenir d'informations pertinentes. Une personne à bord du FV *MARIO N° 11* a saisi un thon congelé, indiquant que le navire était en train de pêcher. Le navire patrouilleur de la garde-côtière a observé 16 personnes sur le pont du navire de pêche *MARIO N° 11* et environ 250 ailerons de requin, qui étaient attachés à des cordages sur les ponts du navire.

En raison de la quantité d'ailerons de requins observés, et compte tenu des positions prises auparavant par le Sénégal en faveur de l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins en mer, les informations sur l'observation de ce navire sont fournies pour soutenir l'inspection et le contrôle de l'application, en particulier de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10].

Le 28 mai 2020, *Environmental Justice Foundation* (EJF) a communiqué, en vertu des dispositions de la Rec. 08-09 (COC-312/2020), l'alerte d'activités de pêche IUU potentielles d'un ancien navire de pêche tanzanien et fait part de ses soupçons que ce navire, actuellement apatride, pourrait exercer des activités de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT :

- Nom : *HALELUYA*
- N° de registre national (Tanzanie): 40035 (Tanzanie) et 400354 en vertu du Registre colombien des bateaux de pêche, *Haleluya*. Détails sur le navire, consulté le 14 avril 2020, <http://uviolombia.org/sandbox/vessels/181/details>; <http://uviolombia.org/#>;
- Marquage externe: CP-050284-A
- IRCS : 5IM615
- Pavillon actuel : Apatride
- Pavillon antérieur : Tanzanie
- Armateur enregistré : Imanely SAS ; NIT : 900076756 ; n° d'enregistrement : 21591712 ; état : actif ; Pays : Colombie || M. Chin Tien Chen ; n°ID : 3264069 ; Pays : Taïpei chinois.

Le 25 septembre 2020, dans sa notification, l'Union européenne (UE) rappelait les informations disponibles dans le document de l'ICCAT n° COC-307 /2019, à savoir que le navire est un LL battant pavillon tanzanien qui capture des espèces couvertes par l'ICCAT et opère à la fois dans les eaux colombiennes et dans les eaux d'autres pays.

Dans son formulaire de déclaration des activités IUU à l'ICCAT, l'UE soupçonne que ce LL a pêché des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention de l'ICCAT sans être inscrit sur la liste pertinente de l'ICCAT des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 18-08, paragraphe 1.a et Rec.13-13, paragraphe 1)

L'UE a rappelé que les informations fournies par la Colombie à la page 6 du document COC_307/2019 indiquent que ce navire est un LL de 24,5 mètres battant pavillon tanzanien qui capture des espèces couvertes par l'ICCAT et opère à la fois dans les eaux colombiennes et dans les eaux d'autres pays.

Selon les mêmes informations, le navire a été autorisé à pêcher des thonidés et d'autres poissons dans les eaux colombiennes au moins jusqu'au 26 juillet 2020.

Documents étayant l'inscription potentielle de trois navires sur la liste IUU de l'ICCAT

Navire *OCEAN STAR NO.2*

INFORMATIONS SUR DES ALLÉGATIONS D'ACTIVITÉS IUU - REC. 18-08 : NOTIFICATION DES ÉTATS-UNIS RELATIVE À L'INCLUSION DANS LE PROJET DE LISTE IUU D'UN NAVIRE PRÉSUMÉ APATRIDE

Correspondance du Chef de la délégation des Etats-Unis auprès de l'ICCAT [ICCAT Entrada n°E20-04293 du 19/05/2020] diffusée dans la circulaire ICCAT n°3326/ 2020 (21 mai 2020)



UNITED STATES DEPARTMENT OF COMMERCE
National Oceanic and Atmospheric Administration
NATIONAL MARINE FISHERIES SERVICE
Silver Spring, MD 20910

18 mai 2020
M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la
conservation des thonidés de l'Atlantique
c/ Corazón de María 8, 6^e étage
28002 Madrid (Espagne)

Objet : Notification des Etats-Unis relative à l'inclusion dans le projet de liste IUU d'un navire présumé apatride

Monsieur le Secrétaire exécutif,

Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08) et à la *Recommandation de l'ICCAT sur les observations de navires [Rec. 19-09]*, les États-Unis souhaitent notifier à la Commission qu'ils ont recueilli des preuves indiquant que le navire suivant a exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2020 :

– ***FV OCEAN STAR NO 2 (OMI 8665193)***

Cette activité IUU présumée répond aux éléments suivants de la Rec. 18-08 :

- a. Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.
- b. Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention et l'État du pavillon du navire est dépourvu d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
- c. Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.

Le pavillon du navire est indéterminé, et le navire est présumé être sans nationalité.

Lors d'une patrouille effectuée par les garde-côtes américains le 8 avril 2020, le FV OCEAN STAR NO. 2 (OMI 8665193) a été aperçu en haute mer à environ 270 milles nautiques à l'Est de Cape Lookout, en Caroline du Nord, aux États-Unis. Ce lieu se trouve en haute mer, dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Le navire naviguait à 8 nœuds et manœuvrait à des vitesses et des trajectoires différentes, avant de s'immobiliser. Six à huit personnes et des LLs ont été observées sur le pont du navire. Les garde-côtes ont pris contact par radio VHF et l'équipage du navire a déclaré « pêcher » comme étant le but du navire et Taipei chinois comme étant son port d'attache. Le nom OCEAN STAR NO. 2 et Vanuatu sont peints sur la poupe du navire. Les garde-côtes ont photographié le navire et ont fourni les informations recueillies à l'Office of Law

Enforcement (OLE) (Bureau de l'application de la loi) du National Marine Fisheries Service (NMFS) de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA). L'OLE du NMFS a mené une enquête sur le navire au cours de laquelle il a déterminé que le navire ne figurait pas sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT établie en vertu de la Rec. 13-13 et, par le biais de contacts auprès des autorités de Vanuatu, que le navire ne battait pas pavillon de la République de Vanuatu. L'OLE du NMFS a en outre confirmé que le navire battait précédemment pavillon de Vanuatu et qu'il était autorisé à pêcher dans la zone de la Convention pas plus tard qu'en 2016. Des détails supplémentaires sur les conclusions de l'enquête sont inclus dans la pièce jointe.

Les éléments de preuve présentés dans le rapport ci-joint répondent aux critères d'inscription du FV OCEAN STAR NO 2 sur la liste des navires IUU, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1 de la Rec. 18-08, en particulier au paragraphe 1, points a), b) et i), reproduits ci-dessus. Conformément au paragraphe 2 de la Rec. 18-08, cette lettre et ce rapport sont fournis afin que le FV OCEAN STAR NO 2 puisse être inclus dans le projet de liste des navires IUU et que la Commission envisage de l'inclure dans la liste finale des navires IUU cet automne.

Nous vous demandons de faire circuler cette lettre et le rapport ci-joint, avec les photographies, à toutes les CPC. Nous invitons également le Secrétariat et les CPC à communiquer toute information dont ils disposent concernant le FV OCEAN STAR NO 2, y compris la propriété actuelle, les opérateurs, le statut de l'État de pavillon et ses activités, y compris le débarquement, le transbordement ou les expéditions de la capture réalisée par ce navire depuis février 2016. Nous saisissons également cette occasion pour rappeler aux CPC leurs responsabilités en matière de contrôle de leurs ressortissants en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des CPC* (Rec. 06-14).

En conclusion, Monsieur le Secrétaire exécutif, je voudrais réaffirmer l'engagement des États-Unis à lutter contre la pêche IUU sous toutes ses formes dans le monde entier. Nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Meilleures salutations,

Andrew Lawler
Chef de la délégation des États-Unis auprès de l'ICCAT

Rapport des États-Unis à l'ICCAT sur les allégations de pêche IUU par le *FV OCEAN STAR No. 2*

Résumé exécutif

Le 8 avril 2020, une patrouille menée par les garde-côtes américains a identifié un LL étranger opérant à 65-70 miles nautiques en dehors de la ZEE américaine en haute mer dans la zone de la Convention de l'ICCAT. L'Office of Law Enforcement (OLE) (Bureau de l'application de la loi) du National Marine Fisheries Service (NMFS) a mené une enquête et a déterminé que le navire ne figure pas sur le registre des navires de l'ICCAT et, par conséquent, conformément à la Rec. 13-13, n'est pas autorisé à pêcher dans la zone de la Convention. L'activité du navire, l'observation des engins de LL et de l'équipage à bord, ainsi que les communications du navire signalant que son but était de pêcher, indiquaient que le navire était engagé dans des activités de pêche. L'État du pavillon du navire n'a pas pu être déterminé et le navire est présumé être sans nationalité. L'embarquement et l'inspection du navire n'ont pas été possibles.

Détails du navire conformément à l'addendum 1A de la Recommandation 18-08

Nom du navire	Ocean Star n°2
Noms antérieurs	Wang FA (2006-2012)
Pavillon	Non classifié
Pavillon antérieur	Vanuatu (2016) / Bolivie (2012)
(Dernier) propriétaire (connu)	Ming Shun Fishery Co LTD
Lieu du registre de l'armateur	Port Vila, Vanuatu
Opérateur	Inconnu
Indicatif d'appel	YJRU6
Numéro OMI	8665193
Numéro d'identification unique du navire (UVI) ou tout autre identificateur	Numéro ICCAT AT000VUT00017
Longueur hors-tout	23,5 m
Photographies	(07) Ci-jointes
Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU de l'ICCAT	N/A
Date des activités de pêche IUU alléguées	8-avr-2020
Position des activités de pêche IUU alléguées	32 ° 18.350 N 071° 27.934 W
Résumé des activités IUU alléguées	Etats-Unis-observation d'un LL thonier dans la zone de la Convention, non inclus sur le Registre de navires ICCAT ; pavillon non valide. Communiqué par radio, le navire a déclaré que son but était de pêcher.
Résumé de toute action dont on sait qu'elle a été prise en réponse aux activités	Aucune. La localisation actuelle du navire est inconnue.
Autres informations pertinentes, le cas échéant	L'autorisation de l'ICCAT a expiré le 9 février 2016 Pas de signaux AIS transmis par le navire au moment de la détection et du contact par la garde-côtière des Etats-Unis.

Détails de l'activité IUU présumée conformément à l'addendum 1B de la Recommandation 18-08

- a. Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.
- b. Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention et l'État du pavillon du navire est dépourvu d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
- c. Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.

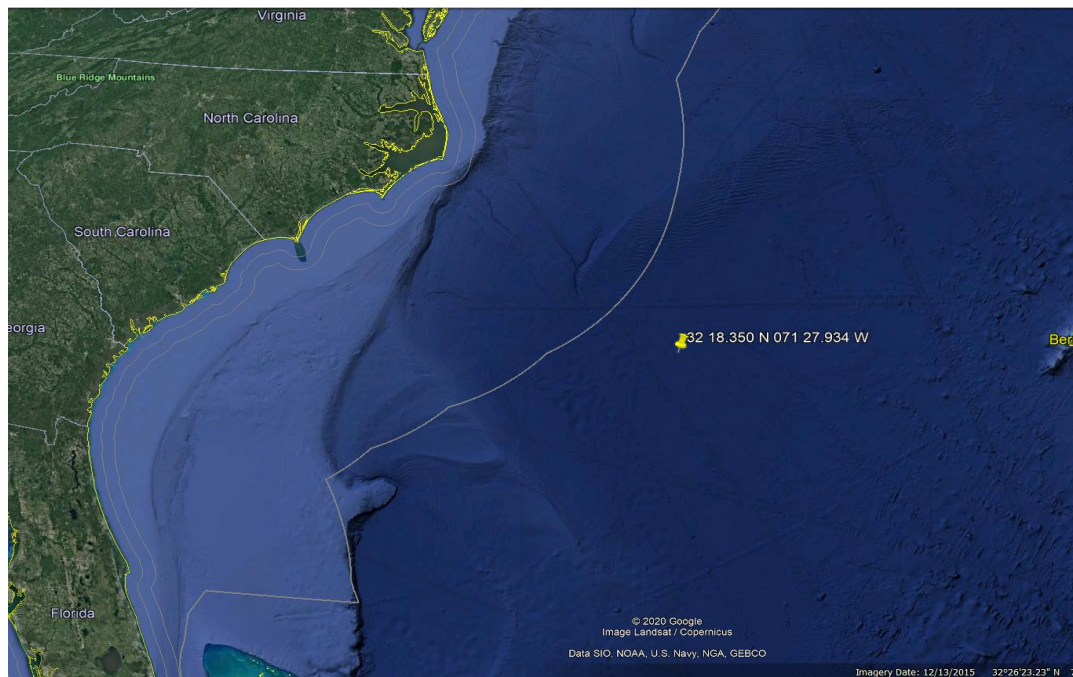


Figure (A). Emplacement du *FV OCEAN STAR NO 2* observé par la garde-côtière des États-Unis lors de la patrouille du 8 avril 2020.



Figure (B). Photographie par la garde-côtière des Etats-Unis du FV OCEAN STAR NO 2 lors de la patrouille du 8 avril 2020. Le cercle rouge identifie les engins de LL observés sur les ponts du navire.



Figure (C). Photographie par la garde-côtière des Etats-Unis du FV OCEAN STAR NO 2 pendant la patrouille du 8 avril 2020. Le cercle rouge met en évidence le nom du navire et de l'État du pavillon peints sur la poupe du navire.

Activités du navire

- Le 8 avril 2020, à 1656Z, lors d'une patrouille de surveillance, les garde-côtes américains ont détecté le FV OCEAN STAR NO 2 (OMI 8665193) à environ 65-70 miles nautiques à l'Est de la limite maritime de la zone économique exclusive américaine.
- Le FV OCEAN STAR NO 2 a été initialement détecté alors qu'il transitait vers l'Est à 8 nœuds, il a manœuvré à des vitesses et des trajectoires différentes à l'approche de la garde-côtière avant de s'immobiliser. Le navire ne transmettait pas de signal AIS.
- La position du FV OCEAN STAR NO 2 a été confirmée à 32° 18.350 N / 071° 27.934 W. Cette position se trouve en haute mer, dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
- Les garde-côtes ont tenté de communiquer avec le navire par radio VHS et haut-parleur sur une période de 20 minutes, au cours de laquelle entre six et huit personnes ont été identifiées sur le pont du navire.
- L'opérateur radio du FV OCEAN STAR NO 2 a répété "FISH », (pêcher) laissant entendre que le but du navire était de pêcher, et a répondu Taipei chinois lorsqu'on lui a demandé où se trouvait son port d'attache.
- Sept photographies du FV OCEAN STAR NO 2, montrant les profils de la proue, de la poupe, de la bâbord, de la tribord et de la superstructure du navire, prises par le patrouilleur des garde-côtes américains sont jointes.
- Aucun embarquement en haute mer n'a été effectué, mais les informations recueillies ont été transmises au bureau d'application de la loi (OLE) du National Marine Fisheries Service (NMFS) pour un examen plus approfondi.

Permis du navire et statut de l'État du pavillon

- Le FV OCEAN STAR NO 2 ne figure pas sur le registre actuel des navires de l'ICCAT. Le navire figurait auparavant sur le registre des navires autorisés de l'ICCAT, sous le pavillon de la République de Vanuatu, et sous le numéro de navire AT000VUT00017, jusqu'à ce que cette autorisation expire le 9 février 2016.
- Conformément à la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention [Rec. 13-13], le FV OCEAN STAR NO 2, dont la longueur est documentée comme étant de 23,5 mètres, n'est pas autorisé à pêcher dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
- Le FV OCEAN STAR NO 2 figurait également sur le registre des navires de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), sous pavillon du Vanuatu, avec l'identifiant 13986 de la CTOI, jusqu'à ce que son autorisation expire le 14 août 2015. Le propriétaire du navire était documenté comme étant Tuna Fishing (Vanuatu) Ltd, situé à P.O. Box 1640 Port Vila, République de Vanuatu. Cependant, d'autres sources citent Ming Shun Fishery comme propriétaire et fournissent la même adresse de société que Tuna Fishing Ltd.
- L'OLE du NMFS a examiné le site web public de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Département des pêches et de l'aquaculture (Source : [FAO Flagging](#)), qui a documenté que le FV OCEAN STAR NO 2 est actuellement sous pavillon de la République de Vanuatu depuis 2012. Avant 2012, le navire était exploité sous le nom de WANG FA et battait pavillon bolivien.
- L'OLE du NMFS a contacté les services maritimes de Vanuatu pour demander des informations actuelles et historiques sur les pavillons liés au FV OCEAN STAR NO 2. Vanuatu a répondu que le navire a été radié du registre de Vanuatu le 20 juin 2016 et qu'il a été transféré à Saint-Vincent-et-les-Grenadines.
- L'OLE du NMFS a contacté l'administration maritime de Saint-Vincent-et-les-Grenadines (SVG) pour demander des informations actuelles et historiques sur les pavillons liés au FV OCEAN STAR NO 2. SVG a répondu que le navire semblait être enregistré sous le pavillon de Vanuatu.
- La base de données Sea-web de IHS Markit indique que Ming Shun Fishery Co Ltd est le propriétaire bénéficiaire, le gestionnaire, l'opérateur et le propriétaire enregistré du navire au Taipei chinois, à l'adresse suivante : 7e étage, 87, Houping Road, Qianzhen District, Kaohsiung City, 80666
- Sur la base des informations ci-dessus, l'OLE du NMFS présume que le navire est sans nationalité.



Navire **MARIO 11**

INFORMATIONS POUR L'INCLUSION D'UN NAVIRE SUR LE PROJET DE LISTE IUU

Information soumise par les États-Unis [ICCAT Entrada n°8757 du 15 septembre 2020] diffusée dans la circulaire ICCAT n°6488 / 2020 (21 septembre 2020)

M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la
conservation des thonidés de l'Atlantique
c/ Corazón de María 8, 6^e étage
28002 Madrid (Espagne)

Objet : Notification des Etats-Unis relative à l'inclusion dans le projet de liste IUU d'un navire présumé apatride

Monsieur le Secrétaire exécutif,

Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08) et à la *Recommandation de l'ICCAT sur les observations de navires [Rec. 19-09]*, les États-Unis souhaitent notifier à la Commission qu'ils ont recueilli des preuves indiquant que le navire **F/V MARIO No 11** présumé apatride a exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2020.

Au cours d'une patrouille effectuée par les garde-côtes américains le 6 mai 2020, le **FV MARIO No 11** a été aperçu à environ 343 miles nautiques au nord des îles Vierges britanniques à la position 24 28.0 N 063 40.0 W. Cet endroit se trouve en haute mer dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Les garde-côtes ont pris contact par radio VHF, mais, en raison des barrières linguistiques, ils n'ont pas été en mesure de discerner des informations importantes du navire concernant ses activités. Les garde-côtes américains ont observé environ 250 ailerons de requins attachés à des lignes sur les ponts du navire. Les détails de l'observation, y compris les photographies du navire et des ailerons de requins prises par les garde-côtes, figurent dans le rapport ci-joint. Sur la base de preuves photographiques, nos experts pensent qu'il pourrait s'agir d'ailerons de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) et de requin-taupe bleu ou petite taupe (*Isurus* spp.). Les garde-côtes américains ne sont pas montés à bord du **FV MARIO No 11**. Au moment de l'observation, les registres indiquaient que le navire était enregistré au Sénégal et autorisé à pêcher des espèces de l'ICCAT.

Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur les observations de navires* (Rec. 19-09), en juin 2020, j'ai écrit au Sénégal, en tant qu'État du pavillon déclaré du navire, pour lui fournir toutes les informations pertinentes. Le Sénégal a répondu en expliquant qu'à cette époque, le **FV MARIO n° 11**, ainsi que le **FV MARIO n° 7** n'étaient pas autorisés à rester sur le registre du Sénégal ni autorisés à pêcher des espèces de l'ICCAT. Par conséquent, les États-Unis présumant que le navire est apatride. Les États-Unis et le Sénégal ont fourni des informations sur le navire aux points de contact de l'ICCAT énumérés dans les circulaires 3977 et 4085 pour les rapports d'inspection et les infractions.

En conclusion, Monsieur le Secrétaire exécutif, je voudrais réaffirmer l'engagement des États-Unis à lutter contre la pêche IUU sous toutes ses formes dans le monde entier et remercier le Sénégal d'être un partenaire important dans ces efforts.

Meilleures salutations,

Andrew Lawler
Chef de la délégation des États-Unis auprès de l'ICCAT

Rapport des États-Unis au Sénégal concernant la capture d'ailerons de requins par le FV MARIO N° 11

Résumé exécutif

Le 6 mai 2020, à 15h15-Z, le navire patrouilleur de la garde-côtière américaine a repéré le navire de pêche MARIO N° 11 (OMI 8529533) à la position 24° 28.0 N 063° 40.0W, ce qui se situe en haute mer dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Le navire patrouilleur de la garde-côtière américaine a pris contact avec le FV MARIO N° 11 par radio VHF mais, en raison de la barrière linguistique, n'a pas pu obtenir d'informations pertinentes. Une personne à bord du FV MARIO N° 11 a saisi un thon congelé, indiquant que le navire était en train de pêcher. Le navire patrouilleur de la garde-côtière a observé 16 personnes sur le pont du navire de pêche MARIO N° 11 et environ 250 ailerons de requin, qui étaient attachés à des cordages sur les ponts du navire.

En raison de la quantité d'ailerons de requins observés, et compte tenu des positions prises auparavant par le Sénégal en faveur de l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins en mer, les informations sur cette observation sont fournies pour soutenir l'inspection et le contrôle de l'application, en particulier de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], qui exige ce qui suit :

1. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins
2. Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.
3. Il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de cette Recommandation.

L'identification positive des espèces de requins n'a pas encore été déterminée sur la base des photographies, bien que nos experts estiment qu'il pourrait y avoir des ailerons de requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), de requin peau bleue et de requin-taupe bleu ou de petite taupe (*Isurus spp.*). L'inspection de la capture et des parties serait mieux confirmée par l'inspection des ailerons pour s'assurer que les activités ont été menées conformément aux recommandations suivantes :

- *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de l'ICCAT* [Rec. 09-07]
- *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT* [Rec. 10-07].
- *Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 10-08].
- *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* [Rec. 11-08].
- *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* [Rec. 19-06]
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* [Rec. 19-07].

Détails du navire

Nom du navire	FV MARIO 11
Pavillon	Sénégal
Numéro OMI	8529533
Indicatif d'appel	6WMR
Numéro de registre	DAK1273
Propriétaire/opérateur	HSIN FEI Trading Investment Co. Ltd
Numéro d'identification unique du navire (UVI) ou tout autre identificateur du navire	ICCAT N° AT000SEN00031
Date d'autorisation de l'ICCAT	13/12/2019 au 30/04/2020

Photographies



Figure (A). Emplacement du FV OCEAN MARIO N° 11 observé par la garde-côtière des États-Unis lors de la patrouille du 6 mai 2020.



Figure (B). Photographie du FV OCEAN MARIO N° 11 prise par la garde-côtière des États-Unis lors de la patrouille du 6 mai 2020.



Figure (C). Photographie du FV MARIO N° 11 prise par la garde-côtière des États-Unis pendant la patrouille du 6 mai 2020. Le cercle rouge met en évidence les ailerons de requins qui pendent au-dessus des ponts.



Figure (D). Photographie du *FV MARIO N° 11* prise par la garde-côtière des États-Unis pendant la patrouille du 6 mai 2020 montrant un gros plan des ailerons de requins suspendus au-dessus du pont.



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Gouvernance internationale des mers et pêcheries durables

Organisations régionales de gestion des pêches

Le Chef d'unité

Bruxelles, Mare.B2/

M. Camille Manel Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Corazón de Maria, 8

28002 Madrid Spain

OBJET : Proposition d'inscription d'un navire sur le projet de liste IUU de l'ICCAT

Cher M. Manel,

Veillez trouver ci-joint une demande d'inscription du navire de pêche *Haleluya* sur la liste des navires IUU de l'ICCAT. Selon les informations fournies à la page 6 du document COC_307/ 2019, ce navire est un LL de 24,5 mètres battant pavillon tanzanien et pêchant des espèces relevant de l'ICCAT, bien qu'il ne figure sur aucune des listes de navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées relevant de la Convention de l'ICCAT.

L'Union européenne est consciente que, dans le cadre du suivi de la 26^e réunion ordinaire de l'ICCAT (18-26 novembre 2019, Espagne), des informations complémentaires ont été demandées à la Tanzanie, et nous comprenons que ces informations pourraient ne pas être disponibles avant le 21 octobre 2020.

Néanmoins, l'Union européenne est également d'avis que si l'examen des informations fournies par la Tanzanie ne fournit pas d'explications satisfaisantes concernant les soupçons selon lesquels le navire exerce des activités de pêche conformes à la définition des activités IUU figurant dans la Recommandation 18-08 de l'ICCAT, la Commission devrait alors être en mesure de prendre les actions nécessaires au cours du processus de correspondance envisagé pour remplacer la réunion annuelle de cette année, notamment en examinant l'inscription du navire sur la liste IUU de l'ICCAT.

Je reste à votre disposition pour toute clarification ou information complémentaire.

Veillez accepter l'assurance de ma haute considération.

Anders C. JESSEN

Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'ICCAT

cc: Mmes Alaez Pons E., Arena F., Focquet B., Harford F., Marot L., Moya-Diaz M., Messrs Ansell N., Campbell D., Caruana R., Cesari R., Molledo L., Peyronnet A., Serna M., Kerherve L., Vazquez Alvarez X.

Signature électronique apposée le 25/09/2020 12:05 (UTC + 02) conformément à l'article 4.2 (Validité des documents électroniques) de la décision 2004/563 de la Commission

Formulaire de déclaration de l'ICCAT concernant des activités IUU

Conformément au paragraphe 2 de la Recommandation 18-08, les détails de l'activité IUU présumée et des informations disponibles sur le navire sont fournis ci-après.

A. Détails du navire

Section		Informations disponibles
A	Nom du navire et noms antérieurs	Haleluya
B	Pavillon et pavillons antérieurs	Tanzanie
C	Armateur et armateurs antérieurs, y compris propriétaire bénéficiaire	IMANELY S.A.S. Barrio Bosque Transv, 52, No 21A -62 Cartagena de Indias Colombie Taipei chinois Propriétaire bénéficiaire selon http://uviolombia.org/# Chem Chin Tien (Chin Tien Chen selon https://redprensaverde.org/2019/11/12/ocho-toneladas-de-aleta-de-tiburon-estan-almacenadas-en-cartagena/)
D	Lieu d'immatriculation du propriétaire	IMANELY SAS : Colombie Propriétaire bénéficiaire selon http://uviolombia.org/# : Taipei chinois
E	Opérateur et opérateurs antérieurs	IMANELY S.A.S. Barrio Bosque Transv, 52, No 21A -62 Cartagena de Indias COLOMBIE
F	Indicatif d'appel et indicatifs d'appel antérieurs	5-IM 615
G	Numéro OMI	
H	Numéro d'identificateur unique (UVI), ou, si ce n'est pas applicable, tout autre numéro d'identification du navire	Selon http://uviolombia.org/# : 4000354 Marquage de la coque CP-050284-A (voir pièce jointe)
I	Longueur hors tout	24,5 m (Doc. N° COC_307/ 2019) 26 m selon http://uviolombia.org/#
J	Photographies	Voir pièce jointe
K	Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU de l'ICCAT	
L	Date des activités de pêche IUU alléguées	2019-2020 (Doc. N° COC_307/ 2019)
M	Position des activités de pêche IUU alléguées	Eaux colombiennes et eaux d'autres pays dans la zone de la Convention ICCAT (Doc. N° COC_307/ 2019)

N	Résumé des activités IUU alléguées (voir aussi section B)	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT
O	Résumé de toute action dont on sait qu'elle a été prise en réponse aux activités	
P	Résultat de toute action entreprise	
Q	Autre information pertinente, le cas échéant (p.ex. faux pavillons éventuels ou faux noms de navires utilisés, <i>modus operandi</i> , etc.)	

B. Détails de l'activité IUU alléguée

(Indiquer avec un «X» les éléments applicables de l'activité et fournir les détails pertinents, y compris la date, le lieu et la source de l'information. Des informations supplémentaires peuvent être fournies dans une pièce jointe si nécessaire.)

Rec. paragr. xx	XX	Navires ayant pêché des espèces couvertes par la Convention ICCAT dans la zone de la Convention et :	Indiquer et fournir des détails
a		Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.	X (voir détails ci-dessous)
b		Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, et le navire dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT	
c		N'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations	
d		Preignent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT	
e		Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT	
f		Utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT	
g		Transbordent ou participent à d'autres opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible, avec des navires inscrits sur la liste de navires IUU	

h	Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention ICCAT, et/ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires	
i	Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.	
j	Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT	

- a. Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 18-08, para 1.a et Rec. 13-13, para 1).

Les informations fournies par la Colombie à la page 6 du document COC_307/2019 indiquent que le navire est un LL de 24,5 mètres battant pavillon tanzanien qui capture des espèces couvertes par l'ICCAT et opère à la fois dans les eaux colombiennes et dans les eaux d'autres pays. Selon les mêmes informations, le navire a été autorisé à pêcher des thonidés et d'autres poissons dans les eaux colombiennes au moins jusqu'au 26 juillet 2020.

La Recommandation 13-13, paragraphe 1, de l'ICCAT stipule que « *La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT des bateaux de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (ci-après dénommés « Grands bateaux de pêche » ou « LSFV ») habilités à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention. Aux fins de la présente Recommandation, les LSFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées.* »

Néanmoins, le navire ne figure pas sur la liste pertinente de l'ICCAT des navires autorisés à pêcher des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

PHOTOGRAPHIES DU NAVIRE



De :

<https://redprensaverde.org/2019/11/12/ocho-toneladas-de-aleta-de-tiburon-estan-almacenadas-en-cartagena/>

Date non connue



De :

<https://redprensaverde.org/2019/11/12/ocho-toneladas-de-aleta-de-tiburon-estan-almacenadas-en-cartagena/>

Date non connue



De : <http://www.shipspotting.com/gallery/photo.php?lid=2659540>

Photo prétendument prise à Cartagena, Colombie, le 30 mars 2017

Informations concernant le processus d'élaboration de la liste des navires IUU reçues dans le cadre du processus de prise de décisions de 2020

Suite aux circulaires n°3977/20 et 4085/20, les communications échangées entre le Japon et le Sénégal concernant le navire battant pavillon sénégalais *MARIO 11* / OMI 8529533 / AT000SEN00031 ont été diffusées les 19/06/2020, 13/07/2020 et 22/07/2020 par les Circulaires ICCAT n°4211/20, 4826/20, et 5127/20, respectivement.

Suite aux circulaires n° 3326/20 et n°6707/20 de l'ICCAT, et conformément au paragraphe 3 de la Rec. 18-08, le Taipei chinois a communiqué son soutien à l'inclusion du navire apatride *Ocean Star No. 2* / OMI 8665193 (ancien numéro de registre de l'ICCAT AT000VUT00017) sur le projet de liste IUU. Cette communication et ses annexes ont été diffusées le 30 septembre 2020 par le biais de la circulaire n°6741/20 de l'ICCAT.

Suite à la circulaire n°6707/20 de l'ICCAT, la Bolivie a communiqué une notification concernant d'éventuelles activités illégales, non réglementées et non déclarées du navire *Cobija* / OMI 7330399 (ancien nom : *Cape Flower*) opérant illégalement sous pavillon bolivien sans l'autorisation de la Bolivie. Cette communication et sa déclaration ont été diffusées le 21 octobre 2020 par le biais de la circulaire n° 7197/20 de l'ICCAT.

Suite à la circulaire n°6707/20 de l'ICCAT, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a communiqué une notification concernant le navire battant pavillon de la Guinée équatoriale *Asian Warrior* / OMI 7322897 présumé avoir exercé des activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (Rec. 18-08) et a informé que ce navire avait été radié du registre de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en février 2016. Cette communication et ses annexes ont été diffusées le 21 octobre 2020 par le biais de la circulaire n° 7206/20 de l'ICCAT.

Suite à la circulaire n° 6707/20 de l'ICCAT, et conformément au paragraphe 3 de la Rec. 18-08, le Taipei chinois a communiqué son soutien à l'inclusion du navire apatride *Haleluya* / IRCS 5IM615 sur le projet de liste IUU. Cette communication et ses annexes ont été diffusées le 23 octobre 2020 par le biais de la circulaire n°7250/20 de l'ICCAT.

Suite aux circulaires n° 6707/20 et n°7197/2020 de l'ICCAT, et conformément au paragraphe 3 de la Rec. 18-08, les États-Unis ont communiqué de nouvelles informations concernant les navires *Sage* / OMI 7825215 et *Cobija* / OMI 7330399. Cette communication a été diffusée le 26 octobre 2020 par le biais de la circulaire n°7275/20 de l'ICCAT.

Conformément au paragraphe 11 de la Rec. 18-08, les États-Unis ont communiqué le 10/11/2020 (ICCAT n° E20-10724) leur objection à l'inscription par recoupement sur la liste des navires IUU des ORGP qui ne sont pas énumérées dans la note de bas de page du paragraphe 11 de la Rec. 18-08. Cette information a été circulée par le biais de la circulaire n°7726/20 le 11 novembre 2020. Par conséquent, les 30 navires IUU ayant fait l'objet d'un recoupement avec la liste IUU 2020 de la CTOI ont été supprimés de la version B du document PWG-405/20.

Conformément aux paragraphes 2, 3 et 5 de la Rec. 18-08, la Colombie a communiqué le 24/11/2020 (ICCAT n°E20-11111) des informations supplémentaires concernant le navire apatride *Haleluya* / IRCS: 5IM615, et ce dans le prolongement de la circulaire ICCAT n°7250/20, par le biais de laquelle le Taipei chinois avait communiqué son soutien à l'inclusion de ce navire dans le projet de liste de navires IUU de 2020. Ces informations supplémentaires ont été circulées par le biais de la circulaire n°8131/2020 le 26 novembre 2020.

Des informations supplémentaires ont été soumises par la Gambie en ce qui concerne le navire de pêche sous pavillon gambien *SAGE* / OMI 7825215. Plus particulièrement, la Gambie a noté que, actuellement, le navire n'est pas autorisé à pêcher en Gambie. Le navire possédait pour la dernière fois une licence pour pêcher dans les eaux gambiennes du 09-10-2019 au 08-01-2020 et n'a opéré que pendant sept jours. Pendant la période susmentionnée, un observateur des pêcheries a été posté à bord, mais après les sept jours, le navire de pêche est parti pour le port de Dakar. Cependant, le ministère de la pêche est en contact avec l'administration maritime de Gambie (GMA) en tant qu'autorité compétente pour l'enregistrement des navires pour les mesures procédurales afin de radier le navire *SAGE* du registre gambien. Ce certificat de radiation servira au niveau international pour l'arrestation et la poursuite du navire dans le cadre de la pêche IUU. Actuellement, aucun navire de pêche battant pavillon gambien n'est autorisé à pêcher dans la zone de l'ICCAT.

RAPPORTS BIENNAUX DE LA COMMISSION

Rapport de la première Réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Rome, 1-6 décembre 1969). Rapport sur les pêches n°84, FAO.

Rapport de la première Réunion extraordinaire du Conseil (Madrid, 17-18 avril 1970). N°1- Rapport de la période biennale, 1970-71, I^{ère} Partie, 1970.

Rapport de la période biennale, 1970-71, II^{ème} Partie, 1971.

Rapport de la période biennale, 1970-71, III^{ème} Partie, 1972.

Rapport de la période biennale, 1972-73, I^{ère} Partie, 1973.

Rapport de la période biennale, 1972-73, II^{ème} Partie, 1974.

Rapport de la période biennale, 1974-75, I^{ère} Partie, 1975.

Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie, 1976.

Rapport de la période biennale, 1976-77, I^{ère} Partie, 1977.

Rapport de la période biennale, 1976-77, II^{ème} Partie, 1978.

Rapport de la période biennale, 1978-79, I^{ère} Partie, 1979.

Rapport de la période biennale, 1978-79, II^{ème} Partie, 1980.

Rapport de la période biennale, 1980-81, I^{ère} Partie, 1981.

Rapport de la période biennale, 1980-81, II^{ème} Partie, 1982.

Rapport de la période biennale, 1982-83, I^{ère} Partie, 1983.

Rapport de la période biennale, 1982-83, II^{ème} Partie, 1984.

Rapport de la période biennale, 1984-85, I^{ère} Partie, 1985.

Rapport de la période biennale, 1984-85, II^{ème} Partie, 1986.

Rapport de la période biennale, 1986-87, I^{ère} Partie, 1987.

Rapport de la période biennale, 1986-87, II^{ème} Partie, 1988.

Rapport de la période biennale, 1988-89, I^{ère} Partie, 1989.

Rapport de la période biennale, 1988-89, II^{ème} Partie, 1990.

Rapport de la période biennale, 1990-91, I^{ère} Partie, 1991.

Rapport de la période biennale, 1990-91, II^{ème} Partie, 1992.

Rapport de la période biennale, 1992-93, I^{ère} Partie, 1993.

Rapport de la période biennale, 1992-93, II^{ème} Partie, 1994.

Rapport de la période biennale, 1994-95, I^{ère} Partie, 1995. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1994-95, II^{ème} Partie, 1996. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, I^{ère} Partie, 1997. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, II^{ème} Partie, 1998. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, I^{ère} Partie, 1999. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, II^{ème} Partie, 2000. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, I^{ère} Partie, 2001. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, II^{ème} Partie, 2002. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2002-03, I^{ère} Partie, 2003. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2002-03, II^{ème} Partie, 2004. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, I^{ère} Partie, 2005. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, II^{ème} Partie, 2006. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, I^{ère} Partie, 2007. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, II^{ème} Partie, 2008. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2008-09, I^{ère} Partie, 2009. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2008-09, II^{ème} Partie, 2010. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2010-11, I^{ère} Partie, 2011. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2010-11, II^{ème} Partie, 2012. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, I^{ère} Partie, 2013. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, II^{ème} Partie, 2014. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, I^{ère} Partie, 2015 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, II^{ème} Partie, 2016 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, I^{ère} Partie, 2017 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, II^{ème} Partie, 2018 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2018-19, I^{ère} Partie, 2019 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2018-19, II^e Partie, 2020 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2020-21, I^{ère} Partie, 2021 (Vols. 1-4)

Pour obtenir de plus amples informations et une liste complète des publications de l'ICCAT, veuillez consulter notre site : www.iccat.int.

Le présent rapport peut être cité sous l'une des formes suivantes : ICCAT, 2021. – Rapport de la période biennale, 2020-21, I^{ère} partie, Vol. 1pp.; ou (auteur), (titre de l'article). *In* ICCAT, 2021, Rapport de la période biennale, 2020-21, I^{ère} partie, Vol. 1..... (pages).